This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 184 172

Digitized by Google

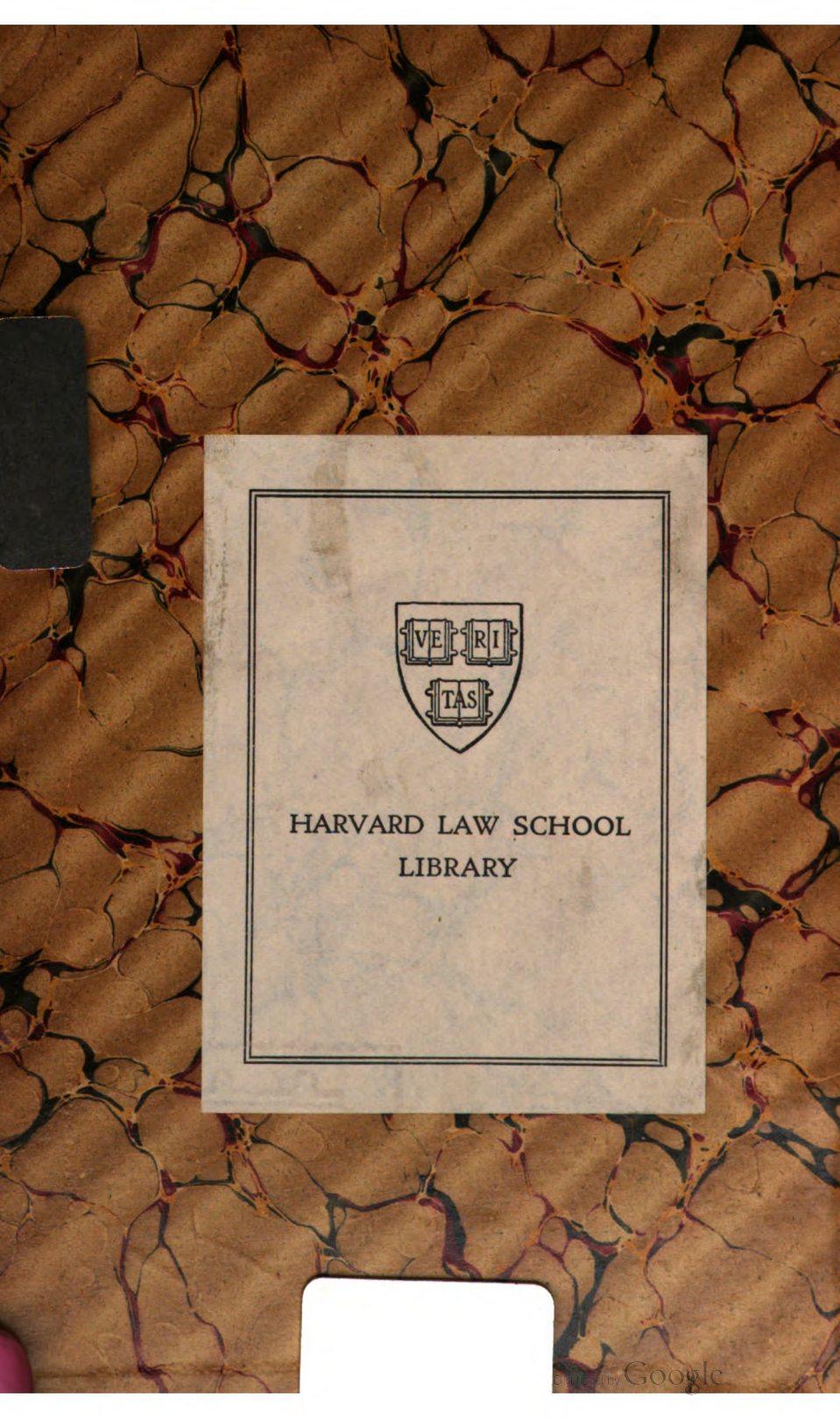

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

France

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAMBRE DU CONSEIL

Digitized by Google

DU MÊME AUTEUR :

Ordonnances sur requête et référé, avec formules, 2e édition 1878, 2 vol. in-8. 16 fr.

A LA MÊME LIBRAIRIE :

Code des droits successoraux des époux, comprenant notamment le commentaire de la loi du 9 mars 1891, par GERBAULT et DUBOURG, avocats à la cour d'appel de Caen, 1892, 1 vol. in-18. 3 50

Code de la puissance paternelle, sur la personne des enfants et descendants, par G. LELOIR, procureur de la République à Nogent-le-Rotrou, 1892, 2 vol. in-18. 8 fr.

Code des transports de marchandises et de voyageurs par chemins de fer, par FÉRAUD-GIRAUD, conseiller à la Cour de Cassation, 2e *édition*, 1889, 3 vol. in-18. 15 fr.

Code de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire et des conflits d'attribution, par FÉRAUD-GIRAUD, conseiller à la cour de cassation 1892, 2 vol. in-18. 8 fr.

Expropriation pour cause d'utilité publique, les lois expliquées par la jurisprudence, par DAFFRY DE LA MONNOYE, juge de paix du 4e arrondissement de Paris, 2e *édition*, 1879, 2 vol. in-8. 16 fr.

Jugements étrangers (De l'exécution des) dans les divers pays, par CH. CONSTANT, avocat à la cour de Paris, 2e *édition*, 1890, 1 vol. 5 fr.

Loi Bérenger. — Commentaire de la loi du 26 mars 1891 sur l'aggravation des peines, par HENRI LOCARD, juge d'instruction à Nogent-le-Rotrou, 1891, 1 vol. in-8. 5 fr.

Nationalité (La). Commentaire de la loi du 26 juin 1889, suivi de modèles et de formules, accompagné de tables alphabétique et analytique, par LE SUEUR et DREYFUS, attachés au ministère de la justice. Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère de la justice. 1890, in-8. 7 50

Digitized by Google

CHAMBRE DU CONSEIL

PAR

M. BERTIN

Avocat et Rédacteur en chef du Journal LE DROIT.

TROISIÈME ÉDITION

Refondue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Alphonse BLOCH
Président de Chambre
à la Cour d'appel de Paris.

Georges BREUILLAC
Conseiller
à la Cour d'appel de Lyon.

TOME SECOND

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, RUE SOUFFLOT, 13

1894

BER

Digitized by Google

FOR TX
B544ch

Digitized by Google

CHAMBRE DU CONSEIL

TITRE XI

Femmes mariées.

§ I. — Dispense d'autorisation, n. 818-835.
§ II. — Caractères de l'autorisation maritale et judiciaire, n. 836-843.
§ III. — Actes que le mari ou la justice peuvent seuls autoriser, n. 844-845.
§ IV. — Procédure, n. 846-884.
Art. 1. — *Autorisation demandée contradictoirement avec le mari. — Sommation. — Requête. — Ordonnance. — Citation. — Débat. — Conclusions du ministère public. — Décision. — Opposition. — Appel*, n. 848-861.
Art. 2. — *Autorisation demandée dans le cas d'incapacité ou d'absence du mari. — Mari mineur. — Femme mineure. — Mari interdit. — Femme interdite. — Mari placé dans une maison d'aliénés. — Mari pourvu d'un conseil judiciaire. — Sourd-muet. — Mari infirme et ne pouvant manifester sa volonté. — Absence. — Condamné. — Failli*, n. 862-884.
§ V. — Autorisation pour ester en jugement, n. 885-985.
Art. 1. — *Caractères généraux de l'autorisation d'ester en jugement. — Actes conservatoires. — Référés*, n. 886-903.
Art. 2. — *Demande. — Femme demanderesse contre son mari. — Matières criminelles*, n. 904-914.
Art. 3. — *Défense. — Femme défenderesse à l'action formée par son mari. — Matières criminelles*, n. 915-927.
Art. 4. — *Demandes incidentes et reconventionnelles*, n. 928.
Art. 5. — *Séparation de biens. — Divorce et séparation de corps*, n. 929.
N° 1. — Séparation de biens. — Compétence. — Actes conservatoires. — Désistement. — Appel. — Pourvoi, n. 930-934.
N° 2. — Divorce et séparation de corps. — Comparution des parties devant le président. — Résidence de la femme. — Effets personnels à la femme. — Garde des enfants. — Mesures conservatoires. — Étrangers. — Appel de l'ordonnance du président. — Instance. — Désistement. — Demande reconventionnelle. —

Digitized by Google

Appel. — Pourvoi. — Exécution. — Condamnation à une peine infamante, n. 935-976.
Art. 6. — *Procédures diverses. — Expropriation forcée. — Ordre. — Surenchère*, n. 977-985.
§ VI. — Autorisation pour contracter, n. 986-1034.
Art. 1. — *Caractères généraux de l'autorisation pour contracter*, n. 987-1004.
Art. 2. — *Acquisitions. — Aliénation. — Communauté. — Incarcération du mari. — Incarcération de la femme. — Établissement des enfants. — Séparation de biens*, n. 1005-1022.
Art. 3. — *Contrats entre le mari et la femme*, n. 1023.
Art. 4. — *Successions*, n. 1024-1028.
Art. 5. — *Donations. — Legs*, n. 1029-1034.
§ VII. — Autorisation pour faire le commerce, n. 1035-1049.
§ VIII. — Autorisations pour aliéner les biens dotaux, n. 1050-1150.
Art. 1. — *Administration et inaliénabilité des biens dotaux*, n. 1051-1059.
Art. 2. — *Établissement des enfants. — Enfants d'un premier mariage. — Enfant adoptif. — Enfants communs. — Interdiction. — Absence*, n. 1060-1075.
Art. 3. — *Aliénation stipulée dans le contrat de mariage*, n. 1076-1097.
Art. 4. — *Incarcération*, n. 1098-1107.
Art. 5. — *Aliments*, n. 1108-1117.
Art. 6. — *Dettes*, n. 1118-1125.
Art. 7. — *Grosses réparations*, n. 1126-1130.
Art. 8. — *Indivision*, n. 1131-1134.
Art. 9. — *Actes conservatoires de la dot. — Dépens*, n. 1035.
Art. 10. — *Délits et quasi-délits*, n. 1136-1141.
Art. 11. — *Formalités pour l'aliénation du bien dotal dans les cas de l'article* 1558, n. 1142-1145.
Art. 12. — *Échange de l'immeuble dotal*, n. 1146-1149.
Art. 13. — *Effets de l'autorisation d'aliéner le bien dotal*, n. 1150.

814. — Le principe de l'autorité maritale est fondé sur la condition personnelle des époux dont l'un est constitué, par la loi, sous le pouvoir tutélaire de l'autre. (C. civ., art. 213. — Proudhon, t. 1, p. 454; Lebrun, *De la communauté*, liv. 2, ch. 1, sect. 1, n° 1; Nouveau Denisart, V° *Autorisat.*, § 1, n° 3; Pothier, *De la puissance du mari*, n°s 3-5; Introd. au tit. X de la coutume d'Orléans, n° 144; Delvincourt, t. 1, p. 79, note 11; Toullier, t. 2, n° 615; Merlin, *Quest. de droit*, V° *Puissance maritale*, § 4; Allemand, *Traité du mariage*, t. 2, n° 93).

Digitized by Google

D'après M. Baudry-Lacantinerie (*Précis de droit civil*, t. 1, n° 624) « la nécessité de l'autorisation maritale paraît être dans notre droit une sanction de la double obligation consacrée par l'article 213 du Code civil, obligation pour la femme d'obéir à son mari, obligation pour le mari de protéger sa femme. » C'est l'idée qu'exprime la Cour de Caen dans un arrêt du 17 janvier 1851.

« L'autorisation maritale est exigée non seulement comme un hommage rendu à la puissance maritale, mais encore comme un acte de tutelle et de protection ». (V. dans le même sens, Laurent, t. 3, n° 95 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 138, note 5 ; Huc, *Comm. C. civ.*, t. 2, n° 240 ; Deloze, *Traité de la puissance maritale*, p. 138 et suiv. ; Fouquet, *Autorisation de femme mariée*, sect. 2 ; Demolombe, t. 4, n° 117.)

La femme qui veut ester en jugement ou contracter a en conséquence besoin de l'autorisation de son mari et, à défaut de celle-ci, de l'autorisation de justice. (C. civ., art. 215, 217, 218, 219.)

La nécessité de l'autorisation n'est pas le résultat d'une incapacité attachée à la qualité de femme. La fille majeure et la veuve peuvent plaider et contracter sans l'autorisation, qui n'est obligatoire pour la femme qu'à raison de sa dépendance à l'égard du mari. (Colmet d'Aage, *Leçons de procédure*, t. 3, n° 526.)

815. — Les prescriptions de la loi en ce qui concerne l'autorisation maritale devront recevoir leur complète exécution : il n'est pas permis aux époux d'y déroger par leurs conventions matrimoniales. (C. civ., art. 1388.)

Ces prescriptions sont obligatoires quel que soit le régime d'association conjugale adopté par les époux.

Toutefois le régime matrimonial choisi par les époux peut avoir pour effet de rendre cette incapacité plus ou moins étendue.

Avant la loi du *6 février 1893* l'incapacité de la femme mariée commençait avec le mariage et ne finissait qu'avec lui. Elle survit donc à la séparation de biens judiciaire (art. 217)

Digitized by Google

et survivait même à la séparation de corps dont l'article 217 n'avait pas parlé parce qu'à l'époque où cet article avait été décrété on ne savait encore si elle serait admise dans notre législation. Mais l'article 3 de la loi du 6 février 1893 a supprimé la nécessité de l'autorisation maritale en cas de séparation de corps. Le paragraphe 3 porte : « Elle (la séparation de corps) a en outre pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice. »

L'incapacité de la femme mariée cesse par l'effet du divorce. Jugé que, lorsqu'une femme mariée a interjeté appel d'un jugement sans l'autorisation de son mari et qu'au cours de l'instance le divorce a été prononcé, cette femme ayant recouvré l'intégrité de ses droits ne peut plus se voir opposer par son adversaire la nullité de l'acte d'appel. (Paris, 15 février 1887, D. 87, 2, 189.)

816. — La femme étrangère, dont la capacité est déterminée par la loi de son pays, peut faire seule les actes pour lesquels cette loi ne prescrit pas d'autorisation, même dans le cas où l'autorisation est exigée par la législation française et lorsque l'engagement contracté en France doit être exécuté sur ses biens situés en France. (Bruxelles, 29 août 1811, P. chr. — Demolombe, t. 4, n° 335.)

817. — Pour certains actes, la femme est dispensée de toute autorisation.

Pour d'autres, la loi exige l'autorisation du mari et ne permet pas de suppléer à cette autorisation par celle de justice.

Pour d'autres enfin, la loi exige l'autorisation de justice, sans qu'il soit besoin de requérir préalablement celle du mari.

Ces trois cas constituent des exceptions à la règle générale en vertu de laquelle la femme doit être autorisée par son mari, et, à défaut de celui-ci, par la justice, soit que le mari refuse l'autorisation, soit qu'il se trouve dans l'impossibilité de la donner.

Digitized by Google

§ I. — *Dispense d'autorisation.*

818. — La femme mariée peut, sans autorisation, tester (C. civ., art. 226, 905), révoquer ses dispositions testamentaires et les donations qu'elle a faites à son mari pendant le mariage. (C. civ., art. 1096.)

819. — Lorsqu'avec le consentement de son mari, elle est devenue *tutrice officieuse*, elle peut, sans autorisation, conférer à son pupille l'adoption par acte testamentaire. (C. civ., art. 366 et 344.)

820. — La femme dont le mari a disparu exerce, sans autorisation, les droits de la puissance paternelle sur ses enfants, notamment lorsqu'il s'agit de leur mariage. (C. civ., art. 149.)

821. — Elle n'a pas besoin d'autorisation pour reconnaître un enfant naturel qu'elle aurait eu avant son mariage. (C. civ., art. 337 ; Valette sur Proudhon, t. 2, p. 146, note *a* ; Demolombe, t. 4, n° 187 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 144, texte et note 26.

822. — La femme mariée peut-elle être tutrice sans l'autorisation de son mari ?

Cette question n'a d'intérêt que lorsqu'il s'agit de déterminer la situation et les droits de l'ascendante à laquelle la tutelle de ses petits-enfants pourrait être déférée. Il est constant, en effet, que durant le mariage la femme ne peut être tutrice (C. civ., art. 442) ; qu'au cas de décès du mari et de second mariage elle ne peut continuer la tutelle qu'autant que le conseil de famille la lui conserve en lui donnant pour cotuteur son mari, et que si celui-ci accepte cette cotutelle. (C. civ., art. 396.) L'acceptation, de la part du second mari, implique nécessairement l'autorisation pour sa femme de continuer la tutelle. Donc la question d'autorisation ne peut jamais s'élever en ce qui concerne la mère qui accepte ou continue la tutelle de ses enfants. Mais la question devient grave relativement à l'aïeule.

M. Demolombe (t. 4, n° 176) s'exprime ainsi sur cette ques-

Digitized by Google

tion : « Lorsque la loi impose elle-même directement une obligation à la femme, ou lorsqu'elle lui accorde un droit, elle doit être naturellement présumée la rendre capable à cet effet. Qui veut la fin veut les moyens. Je ne croirais donc pas que l'autorisation lui fût nécessaire pour s'obliger par la gestion d'une tutelle dans le cas où cette charge publique peut lui échoir. » (V. aussi Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 142, note 21.)

Nous ne saurions admettre cette théorie, qui ne tendrait à rien moins qu'à détruire tout le système des autorisations. S'il était vrai que la femme fût capable d'exercer, seule et sans autorisation, les droits que la loi lui confère, il faudrait reconnaître que, sauf les quelques cas dans lesquels la femme est soumise par un texte précis à la nécessité de l'autorisation, elle en serait dispensée dans la plupart des actes qu'elle a le droit de faire. Or, ce résultat est en contradiction avec le principe incontestable que la femme est incapable d'agir sans le concours ou l'autorisation de son mari, et qu'elle ne peut procéder sans autorisation que dans les circonstances exceptionnelles déterminées par la loi.

D'ailleurs, est-il vrai de dire que la loi impose à l'aïeule l'obligation d'être tutrice de ses petits-enfants, ou même qu'elle lui en confère le droit ? Le § 3 de l'article 442 du Code civil, placé au titre de l'*Incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle*, dispose que l'aïeule n'est *pas exclue* de la tutelle de ses petits-enfants ; elle a donc *la faculté* et non *l'obligation* d'être leur tutrice.

L'article 442 n'ayant pas reproduit la disposition de l'article 396 qui exige la nomination, comme cotuteur, du mari, il en résulte que l'aïeule peut et doit être seule nommée tutrice ; or les obligations considérables qui naissent de la tutelle, l'hypothèque légale qui en est la conséquence, les graves responsabilités qu'elle peut entraîner, nécessitent, au plus haut degré, l'intervention, le concours et l'autorisation du mari de l'ascendante, alors qu'il s'agit d'un acte aussi important que celui de l'acceptation d'une tutelle. Sans doute,

Digitized by Google

et quelle que soit l'importance de cet acte, le mari n'aura pas un droit de *veto* absolu ; s'il refuse l'autorisation, la justice sera appelée à examiner les motifs de ce refus et à autoriser l'ascendante si les causes de refus ne sont pas légitimes. Ainsi se trouvent conciliés les droits de l'ascendante et ceux de la puissance maritale. (Duranton, t. 2, n° 500.)

823. — La femme mariée peut être choisie pour mandataire ; mais si elle accepte le mandat sans autorisation de son mari, le mandant n'a pas d'action contre elle ; les actes de la femme non autorisée ne peuvent créer des obligations à la charge de celle-ci. (C. civ., art. 1990 ; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 462, note *a* ; Demolombe, t. 4, n° 168.)

824. — Elle peut, sans autorisation de justice, révoquer le mandat qu'elle a donné à son mari pour exercer une action relative à ses droits immobiliers. (Caen, 15 juillet 1824, P. chr. — Demolombe, t. 4, n° 186).

825. — *Actes conservatoires.* — La mère et l'aïeule du mineur auquel une donation a été faite, peuvent, du vivant du père ou de l'aïeul et sans le concours de ceux-ci accepter cette donation pour le mineur (C. civ., art. 935) ; il s'agit, en effet, d'un acte purement conservatoire qui n'engendre pour la femme aucune obligation et que dès lors elle peut faire seule. (Proudhon, t. 1, p. 462 ; Toullier, t. 2, n° 630 ; Demolombe, t. 4, n° 167 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, 632, *b*).

826. — La femme peut, sans autorisation, faire tous les actes conservatoires de ses droits, notamment former opposition, saisir, protester, faire inventaire, requérir l'inscription de son hypothèque légale. (C. civ., art. 2139 et 2194. — Marcadé, art. 217, n° 2.)

Lorsqu'elle a régulièrement accepté une donation (C. civ., art. 934) de biens susceptibles d'hypothèque, si le mari ne fait pas transcrire les actes de donation et d'acceptation, elle peut, sans autorisation, faire procéder à l'accomplissement de cette formalité (C. civ., art. 939, 940) ; la femme qui requiert cette transcription s'oblige à en payer les frais.

827. — Les tiers peuvent, à l'encontre de la femme ma-

Digitized by Google

riée, procéder aux actes conservatoires sans que celle-ci soit pourvue de l'autorisation maritale. (Demolombe, t. 4, n° 134.)

L'autorisation n'est pas nécessaire pour les actes d'exécution des tiers, il suffit alors que les poursuites soient dirigées contre le mari et contre la femme. (Bordeaux, 4 août 1839, P. chr. — Demolombe, t. 4, n° 131.)

Mais s'il s'agit d'une poursuite afin d'expropriation la femme devra, aux termes de l'article 2208 du Code civil, être autorisée par justice si son mari refuse de procéder avec elle. (Orléans, 5 mai 1849, P. 49, 1, 565.)

828. — *Administration.* — La femme peut sans autorisation maritale contracter, pour tout ce qui concerne l'administration intérieure de sa maison, la nourriture et l'entretien d'elle et de ses enfants, à la condition cependant que les dépenses faites par elle à ce sujet ne dépasseront pas les limites d'une convenable et sage administration, car le mari serait en droit, en cas d'excès dans ces dépenses, de se refuser à les payer. (Merlin, V° *Autorisation maritale*, § 7 ; Toullier, t. 2, n^{os} 261 à 273 ; Duranton, t. 14, 250 ; Vazeille, *Du mariage*, t. 2, 335 ; Bellot des Minières, *Contrat de mariage*, t. 1, p. 247 ; Odier, *id.*, t. 1, 251 ; Rodière et Pont, t. 2, 792 ; Demolombe, t. 4, 169 ; Marcadé, s. l'art. 1420 ; Troplong, t. 2, 839 et 840 ; Aubry et Rau, t. 5, § 509, p. 340, note 49, et 341, texte et notes 55 à 58.)

Ainsi il a été jugé que l'obligation souscrite par la femme est valable contre le mari, si cette obligation a eu pour cause des fournitures livrées de bonne foi et si ces fournitures n'ont pas été excessives et ont profité à la communauté. (Cass., 14 février 1826, P. chr. ; 3 février 1830. — V. aussi Douai, 24 décembre 1833, D. 47, 2, 59 ; Alger, 19 mars 1874, D. 75, 2, 59.)

829. — Lorsque le mari a permis à sa femme d'habiter un domicile autre que le sien, il est tenu de payer les fournitures faites à celle-ci, alors que ces fournitures ne sont pas exagérées. (Cass., 13 février 1844, P. chr ; S. 44, 1, 662.)

Le mari est tenu de payer le prix de fournitures faites à

Digitized by Google

sa femme qui n'habite pas avec lui, si celle-ci ne peut être réputée avoir refusé de réintégrer le domicile conjugal et si le mari n'a rien fait pour l'y faire rentrer. (Cass., 21 mars 1882, S. 83, 1, 112 ; D. 82, 1, 362.)

La femme, en l'absence de son mari, est suffisamment autorisée, par suite d'un mandat tacite et nécessaire à louer ses services et son industrie pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants. La question de savoir si, en louant ainsi ses services, la femme a pu s'engager accessoirement, pour le cas où elle quitterait la maison ou viendrait à être remerciée, à ne pas entrer dans une maison rivale de la même ville avant le délai d'un an, dépend de l'usage local, des habitudes du commerce et des circonstances de la cause. A cet égard l'appréciation des juges du fond est souveraine. (Rouen, 4 février 1878, D. 78, 2, 258 ; Cass., 6 août 1878, P. 79, 139 ; D. 79, 1, 400 ; S, 79, 1, 65).

Jugé également que le mari est personnellement obligé au paiement de la location faite en son absence par sa femme, du logement qui lui est nécessaire. (Bordeaux, 29 mars 1838, P. 38, 570 ; S. 38, 2, 389.)

Que le mari obligé à des devoirs de secours et d'assistance envers sa femme atteinte d'une maladie mentale est tenu des dettes alimentaires et d'entretien contractées par elle dans un hôtel où elle a été logée avec ses enfants, des précepteurs et des domestiques, lorsque sa mère et son père ont refusé de la recevoir. (Besançon, 8 juillet 1874, D. 74, 2, 219 ; S. 75, 2, 9 ; Gand, 10 février 1883, *Pasicrisie belge*, 84, 2, 109.)

Il en serait toutefois autrement si la femme avait quitté le domicile conjugal contre le gré de son mari, ou même, selon les circonstances, si l'ayant quitté sans son consentement elle recevait de lui une pension pour subvenir à ses besoins. (Battur, t. 1, 325 ; Rodière et Pont, t. 2, 793 ; Marcadé, s. l'art. 1420 ; Aubry et Rau, t. 5, § 509, p. 340, note 52 ; Guillouard, *Contrat de mariage*, t. 2, n° 869. — Besançon, 25 juillet 1866, D. 66, 2, 149 ; S. 67, 2, 48.)

Il a été jugé que le mari devait payer les fournitures alors

Digitized by Google

même qu'il avait fait publier, dans le journal du département qu'il habite, qu'à raison de la pension qu'il faisait à sa femme, il ne paierait pas les dettes qu'elle contracterait, s'il était établi que les fournisseurs qui réclament le montant de leurs mémoires n'ont pas eu connaissance de cet avis. (Douai, 24 décembre 1833, précité, et 13 mai 1846, D. 47, 2, 60. — V. toutefois Lyon, 1er août 1867 et sur pourvoi Cass., 30 novembre 1868, S. 69, 1, 219 ; D. 69, 1, 132.)

En tout cas c'est là une question de fait et dans une petite ville, où il n'y a qu'un ou deux journaux et où la renommée se charge d'ailleurs de compléter leur publicité, on pourra admettre que l'avertissement par la voie des journaux est suffisant, parce qu'il a du être connu des fournisseurs. (Rodière et Pont, t. 2, n° 796 ; Marcadé, t. 5, art. 1420 ; Aubry et Rau, t. 5, § 509, p. 341, note 57 ; Guillouard, *Contrat de mariage*, t. 2, n° 867.)

Et le mari aurait un moyen efficace de retirer le mandat en signifiant aux fournisseurs individuellement une sommation de ne plus rien vendre à sa femme. (Cass., 12 janvier 1874, D. 74, 1, 153 ; S. 74, 1, 305.)

830. — L'obligation pour le mari de solder les dépenses de nourriture, d'entretien et de logement, cesse d'exister lorsque ces dépenses sont, eu égard à la fortune des époux, excessives, et qu'elles dépassent les limites d'une bonne et sage administration. (Riom, 21 novembre 1846, S. 47, 2, 143.)

831. — La validité des obligations contractées par la femme, dans les circonstances que nous venons d'indiquer, n'est pas subordonnée à une question de capacité, mais de mandat dont les limites sont abandonnées à l'appréciation des Tribunaux, qui devront, suivant les circonstances et la fortune des époux, déclarer si les dépenses de la femme sont telles qu'elle a dû, ou pu les faire, et si elles doivent être mises à la charge du mari. (C. civ., art. 1420 ; Merlin, *Répert.*, V° *Autorisation maritale*, sect. 7, § 7 ; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 458, note *a* ; Demolombe, t. 4, nos 169, 170 ; Rodière et Pont, t. 2, n° 795 ; Aubry et Rau, t. 5, § 509, p. 341, note 55 ;

Digitized by Google

Colmet de Santerre, t. 6, n° 63 ; Laurent, t. 22, n° 108 ; Guillouard, *Contrat de mariage*, t. 2, n° 866.)

832. — La femme séparée de biens seulement, en reprend la libre administration ; elle peut, pour les besoins de cette administration, disposer de son mobilier et l'aliéner ; elle n'a besoin, dans ce cas, ni du consentement du mari, ni de l'autorisation de justice. (C. civ., art. 1449.)

833. — La femme marchande publique peut sans autorisation s'obliger pour tout ce qui concerne son commerce. (C. civ., art. 220, C. comm., art. 5) ; elle peut dans ce cas engager, hypothéquer et aliéner ses immeubles. (C. com., art. 7.)

834. — Il n'y a pas lieu à autorisation de la femme mariée lorsqu'elle est poursuivie devant les Tribunaux criminels, correctionnels ou de police, même lorsqu'elle est actionnée devant ces Tribunaux par une partie civile. (C. civ., art. 216. — Cass., 31 mai 1816, P. chr. ; Cass., 20 janvier 1825, P. chr. — Merlin, *Répert.*, V° *Autorisation maritale*, sect. 7, § 18 ; Demolombe, t. 4, n^os^ 142, 143.)

Toutefois les auteurs les plus récents soutiennent que, si la femme est directement poursuivie par la partie lésée, devant un Tribunal répressif, elle doit être pourvue de l'autorisation maritale. (Aubry et Rau, t. 5, § 472, n° 1, p. 140, note 14 ; Laurent, t. 3, n° 110 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n° 629 ; Huc, t. 2, n° 244.)

La femme qui, sur la poursuite dirigée contre elle par le ministère public, oppose une exception préjudicielle a besoin d'autorisation pour faire statuer sur cette exception par les Tribunaux civils. (Cass., 20 mai 1846, D. 46, 1, 205.)

835. — La règle de l'autorisation maritale est étrangère aux obligations dont la validité n'est pas subordonnée à la capacité personnelle de l'obligé. En effet l'autorisation a pour but de relever la femme de son incapacité : donc elle n'est requise en matière d'obligations que dans les cas où l'incapacité est un obstacle à la naissance de l'obligation. (Aubry et Rau, t. 5, § 472, n° 2, p. 142 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n° 633.) Cette exception s'applique notamment :

Digitized by Google

1° Aux obligations qui ont pour cause un délit ou un quasi-délit commis par la femme. (Arg. art. 1310 ; Demolombe, t. 4, n° 178 ; Demante, t. 1, n° 300 *bis* ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, n° 2, p. 143 ; Laurent, t. 3, n° 100 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n° 633.)

Mais l'autorisation maritale est nécessaire à la femme pour fixer par transaction le montant des dommages-intérêts dont elle peut être redevable à raison de son délit. (Larombière, *Des obligations*, t. 4, art. 1310 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 143, note 24. — Cass., 15 février 1870, S. 70, 1, 212 ; D. 70, 1, 158.)

2° Aux obligations résultant de cette règle d'équité que personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

La femme dont les affaires ont été utilement gérées par un tiers est en l'absence même d'autorisation maritale soumise à toutes les obligations qu'importe le quasi-contrat de gestion d'affaires : elle n'est pas seulement engagée jusqu'à concurrence du profit qu'elle a retiré de la gestion : elle doit rendre le tiers indemne dans les termes du droit commun. (C. civ., art. 1375. — Demolombe, t. 4, n° 176 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 142, note 22. — *Contra*, Delvincourt, t. 1, p. 163 ; Duranton, n° 197.)

Au contraire, la femme qui, sans autorisation de son mari, s'est immiscée dans les affaires d'autrui ou a reçu un paiement qui ne lui était pas dû, n'est pas tenue des obligations résultant des quasi-contrats de gestion d'affaires ou de réception de l'indû. La femme ne doit rendre que ce dont elle s'est enrichie. (Demolombe, t. 4, n°s 181 et 182 ; Aubry et Rau, t. 4, § 442, note 8, p. 730 ; t. 5, § 472, note 22, p. 142 ; Laurent, t. 3, n° 101 ; Huc, t. 2, n° 248.) Il s'agit d'une obligation résultant d'un fait personnel de la femme et dans ce cas la règle de la nécessité de l'autorisation maritale reprend son empire.

§ II. — *Caractères généraux de l'autorisation maritale ou judiciaire.*

836. — L'autorisation du mari peut être expresse ou tacite. L'autorisation expresse peut être donnée par acte authen-

Digitized by Google

tique ou sous-seings privés et même par simple lettre. (Duranton, t. 2, p. 446 et suiv. ; Demolombe, t, 4, n° 194 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 151, note 53 ; Laurent, t. 3, n° 119 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n° 636.)

837. — L'autorisation du mari, peut-elle être donnée verbalement ? L'article 217 exige que l'autorisation soit donnée par écrit et n'admet qu'une seule exception à cette règle, le concours du mari dans l'acte ; on ne saurait donc créer arbitrairement d'autres exceptions à la règle posée en l'article 217. (Demolombe, t. 4, n° 193 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 151, note 56 ; Laurent, t. 3, n° 118 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n° 636.) En conséquence on ne peut déférer le serment au mari sur la question de savoir, s'il a autorisé le contrat auquel sa femme a concouru. (Huc, t. 2, n° 250. — V. toutefois *Motifs*, Paris, 28 juin 1851, D. 52, 2, 22 ; S. 51, 2, 337 ; P. 51, 2, 445.)

838. — L'autorisation tacite du mari ne peut résulter que de son concours dans l'acte. (Art. 217, C. civ.) En matière extrajudiciaire : (V. Trib. de la Seine, 24 avril 1845, D. 46, 2, 138 ; Cass., 5 mai 1857, D. 57, 1, 303 ; S. 59, 1, 490 ; P. 59, 288 ; Paris, 1er juillet 1870, D. 71, 2, 2 ; Cass., 30 décembre 1878, P. 79, 257 ; S. 79, 1, 106.) En matière judiciaire : (V. Cass., 21 février 1853, D. 53, 1, 177 ; S. 53, 1, 169 ; P. 53, 1, 463 ; Cass., 10 novembre 1856, D. 56, 1, 91 ; S. 57, 1, 569 ; P. 57, 1147 ; Nancy, 16 avril 1877, D. 79, 2, 205 ; S. 79, 2, 325 ; P. 79, 1269.)

Il y a concours du mari dans l'acte lorsque, s'agissant d'une lettre de change souscrite par la femme, le mari la souscrit conjointement avec elle. (Paris, 1er octobre 1806 ; Rouen, 14 novembre 1828 ; Cass., 8 avril 1829, D. V° *Mariage*, n° 832, 3°, 4°, 5°.)

Le concours du mari ne saurait résulter de la simple juxtaposition des deux signatures du mari et de la femme sur un billet, alors que le billet litigieux était rédigé comme s'il devait être signé par le mari seul et qu'il n'est constaté ni que les deux signatures ont été données en même temps, ni que le mari ait connu ou approuvé l'engagement de la femme. (Cass., 22 février 1893, S. 93, 1, 182), donc lorsqu'il s'a-

Digitized by Google

git d'un aval donné par la femme sur un billet à ordre souscrit par le mari, le concours du mari peut être considéré comme résultant de la concomittance de l'existence du billet à ordre souscrit par le mari avec la dation d'aval de la femme. (Cass., 21 octobre 1890, S. *ibid.*).

839. — L'endossement par le mari d'un billet souscrit ou cautionné par la femme peut être considéré comme une autorisation suffisante. (Paris, 23 mai 1864, J. *Le Droit*, 29 mai 1864). Le mari qui tire sur sa femme une lettre de change autorise implicitement celle-ci à donner sur la lettre de change son acceptation. (Caen, 2 août 1814, S. chr. ; Grenoble, 14 août 1830, S. chr. — Demolombe, t. 4, n° 196 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 152.)

840. — A la différence de l'autorisation maritale qui peut être expresse ou tacite l'autorisation judiciaire doit être expresse ; elle ne peut résulter que d'un jugement ou d'une ordonnance. (Cass., 5 août 1840, D. V° *Mariage*, n°s 891 et 901. — Fouquet, *Encyclopédie du Droit*, n° 85 ; Demolombe, t. 4, n° 268.)

841. — L'autorisation maritale ou judiciaire pour ester en justice ou pour contracter doit être spéciale. (V. *infrà*, n°s 888-988.)

Elle doit être contemporaine de l'acte s'il s'agit d'un contrat. (V. *infrà*, n° 993.)

L'autorisation pour ester en jugement peut régulièrement intervenir au cours de l'instance engagée. (V. *infrà*, n° 898.)

L'autorisation pour contracter peut être conditionnelle. (V. *infrà*, n° 998.)

Elle peut être révoquée. (V. *infrà*, n° 999.)

842. — Lorsque la validité de l'autorisation donnée à la femme est contestée, les juges devant lesquels cette contestation est portée, doivent statuer sur sa validité et non accorder à la femme un délai pour qu'il soit statué, à cet égard, par la Chambre du Conseil qui a accordé l'autorisation. (Orléans, 21 mars 1860, P. 60, 755.)

843. — L'autorisation peut-elle résulter en dehors du

Digitized by Google

concours du mari dans l'acte, de faits qui impliqueraient l'adhésion de celui-ci à l'acte auquel sa femme a procédé? Zachariæ (t. 3, n° 338) et Aubry et Rau (t. 5, § 472, p. 152, note 58) adoptent l'affirmative, mais cette opinion est repoussée avec raison par les auteurs et par la jurisprudence. (Cass., 26 juin 1839, S. 39, 1, 878; P. 39, 2, 12, D. V° *Mariage*, n° 806 et *Compét. com.*, n° 225; 26 juillet 1871, D. 71, 1, 293; S. 71, 1, 65; P. 71, 185; 20 janvier 1881, D. 81, 1, 354; S. 82, 1, 301. — Valette sur Proudhon, t. 1, p. 460, note *a*; Marcadé, art. 217, n° 4; Demolombe, t. 4, n° 197; Laurent, t. 3, n° 121; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n° 638.)

L'article 217 du Code civil exige impérieusement une autorisation expresse ou le concours du mari dans l'acte; en présence d'un pareil texte il est impossible d'admettre comme valable un mode quelconque d'autorisation ne réunissant pas les conditions déterminées par la loi.

Il a été cependant jugé en un sens moins rigoureux que le mari est tenu au paiement des lettres de change acceptées sous son nom par sa femme, lorsque sa conduite et ses actes, notamment le paiement qu'il a déjà fait de traites semblables, ont dû faire croire au prêteur que la femme agissait en vertu d'une autorisation verbale du mari. (Nimes, 11 août 1851, D. 54, 5, 57.) — V. aussi Riom, 31 mai 1852, D. 54, 5, 55.)

Jugé que l'autorisation du mari à sa femme peut être tacite et que l'appréciation de la question de savoir si une femme était autorisée par son mari à faire des opérations de bourse se soldant par des différences peut résulter de faits abandonnés par la loi à la conscience du juge. (Cass., 20 novembre 1865, D. 66, 1, 112; S. 66, 1, 44).

Que le mari qui a connu, conseillé et approuvé l'acte par lequel sa femme est obligée, doit être réputé l'avoir autorisé, qu'ainsi la femme qui débite des vins dans un entrepôt géré par le mari est par là même tacitement autorisée par le mari à garantir la vente faite à celui-ci des vins destinés à alimenter son débit. (Paris, 9 décembre 1875, D. 76, 2, 208.)

Digitized by Google

§ III. — *Actes que le mari ou la justice peuvent seuls autoriser.*

844. — Il est certains actes que le mari peut seul autoriser ; il en est d'autres qui ne peuvent être autorisés que par le pouvoir judiciaire.

La femme ne peut être marchande publique que du consentement et avec l'autorisation de son mari. (C. com., art. 4. — V. *infrà*, n° 1048 et suiv.)

Elle ne peut, à moins qu'elle soit séparée de biens, accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari (C. civ., art. 1029) ; mais, si elle est séparée de biens soit par contrat de mariage soit par jugement, elle peut avec le consentement de son mari ou au cas de refus de celui-ci, avec l'autorisation de justice, accepter l'exécution testamentaire.

845. — C'est le président du Tribunal qui seul peut autoriser la femme à former la demande en séparation de biens ou de corps ou en divorce. (V. *infrà*, n^os^ 929 et suiv., 939 et suiv.)

L'immeuble dotal ne peut être aliéné dans les cas prévus par l'article 1558 du Code civil qu'avec la permission de justice ; il ne peut être échangé qu'avec la même autorisation. (C. civ., art. 1559. — V. *infrà*, n^os^ 1051 et suiv.)

L'hypothèque légale ne peut être restreinte qu'en vertu d'une décision de la Chambre du Conseil. (C. civ., art. 2144, 2145. — V. *infrà*, RESTRICTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE.)

§ IV. — *Procédure.*

846. — Nous exposerons dans ce paragraphe les caractères généraux de la procédure en matière d'autorisation. Dans les paragraphes suivants, nous nous occuperons de la procédure spéciale à chacun des cas sur lesquels nous aurons à nous expliquer.

La procédure en matière d'autorisation de justice est différente, selon que le mari est présent et capable, ou qu'il est absent ou incapable.

Digitized by Google

Dans le premier cas, la décision de la Chambre du Conseil intervient contradictoirement avec le mari ou du moins après une mise en demeure qui lui est signifiée ; dans le second, la Chambre du Conseil statue sur requête, sans mise en cause du mari.

Nous expliquerons ici les règles de la procédure et de la décision qui interviennent contradictoirement avec le mari, quoique cette procédure et la décision qui la suit appartiennent, par leur nature, à la juridiction contentieuse de la Chambre du Conseil. Nous avons jugé utile de réunir sous un seul titre tout ce qui est relatif aux autorisations des femmes mariées.

847. — Dans le cas d'absence ou d'incapacité du mari, l'autorisation est demandée à la Chambre du Conseil du domicile commun, c'est-à-dire du mari. Cette Chambre est plus que tout autre à même d'apprécier les motifs de l'absence du mari qui ne comparait pas, le mérite de la demande, les garanties que présente la femme, les restrictions et les conditions qu'il convient d'imposer à l'autorisation.

Cependant l'autorisation ne doit pas être nécessairement demandée à la Chambre du Conseil du domicile du mari ; elle peut faire l'objet d'une demande incidente formée à l'occasion d'une contestation dont un Tribunal est saisi ainsi que nous l'expliquerons au § V, *Autorisation d'ester en jugement*, n° 920. Les demandes, relatives aux autorisations des femmes mariées, pour absence ou refus de leurs maris, sont réservées à la Chambre où le président siège habituellement (Décret du 30 mars 1808, art. 60).

Art. 1. — Autorisation demandée contradictoirement avec le mari. — Sommation. — Requête. — Ordonnance. — Citation. — Débat. — Conclusions du ministère public. — Jugement. — Opposition. — Appel.

848. — *Sommation.* — La femme qui a besoin d'autorisation pour ester en jugement ou pour contracter, doit préalablement mettre son mari en demeure de lui accorder l'auto-

Digitized by Google

risation nécessaire, et ce n'est que sur le refus de celui-ci qu'elle peut s'adresser à la justice.

La sommation doit être faite, quel que soit l'objet de l'autorisation. Elle doit impartir un délai au mari pour accorder cette autorisation ; la loi ne détermine pas la durée de ce délai ; il ne peut, du reste, résulter de la fixation de ce délai aucun inconvénient, puisque le président peut toujours, dans l'ordonnance dont nous allons parler, déterminer, pour la citation, le temps qui lui paraît convenable. D'ailleurs le mari peut réclamer un sursis.

La sommation est faite par acte d'huissier ; elle doit mentionner la réponse du mari, le défaut ou le refus de réponse. (Chauveau sur Carré, t. 6, quest. 2917 *bis*.)

849. — La femme, dans le cas d'urgence, peut-elle être dispensée de faire sommation à son mari ?

Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante : madame Roger de Beauvoir, voulant se porter partie civile sur sa plainte en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal portée par elle contre son mari, avait cité celui-ci devant la Chambre du Conseil sans sommation préalable ; M. Roger de Beauvoir ayant invoqué là nullité de la citation, à raison de l'inobservation de cette formalité, Mme de Beauvoir opposa la nécessité où elle avait été d'agir ainsi qu'elle l'avait fait. La Chambre du Conseil a repoussé la demande en nullité par décision du 7 août 1849 en se fondant sur ce que, dans l'espèce, il y avait urgence. Sur l'appel, la Cour de Paris a infirmé la décision de la Chambre du Conseil par son arrêt ainsi conçu :

La Cour,

Considérant que la femme mariée ne peut s'adresser à la justice pour se faire autoriser à la poursuite de ses droits qu'après avoir fait sommation à son mari, et sur le refus fait par lui ; que la dispense d'une sommation préalable au mari n'a lieu que dans les cas prévus par les articles 865 et 875 du Code de procédure civile, et dans le cas de poursuite en matière correctionnelle ; que la loi n'admet aucune autre exception à la nécessité de cette sommation, lorsque le mari est présent et jouit de la plénitude de ses droits ;

Digitized by Google

que cette formalité tient essentiellement au principe de l'autorité maritale et est d'ordre public ; que le juge ne peut faire remise de l'obligation de la sommation, qui doit être faite par acte séparé et avant de s'adresser à la justice ; que la citation faite au mari de comparaître en justice sur la demande d'autorisation ne peut tenir lieu de la sommation exigée par l'article 861 du Code de procédure ;

Infirme ; déclare nulle l'autorisation d'ester en justice accordée à la femme Roger de B..., etc.

(Chambre du Conseil, Cour de Paris, 11 août 1849.)

Nous estimons, ainsi que la Cour de Paris, que lorsque le mari est présent, et qu'il peut être utilement interpellé sur la question d'autorisation, la sommation est indispensable.

850. — *Requête.* — Si le mari refuse l'autorisation qui lui est demandée la femme présente requête au président du Tribunal du domicile du mari à l'effet d'être autorisée à citer celui-ci devant la Chambre du Conseil. (C. civ., art. 219 ; C. proc., art. 861.)

La sommation faite au mari est jointe à la requête. (Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Femme mariée*, n° 156.)

Suivant M. Chauveau sur Carré (t. 6, quest. 2922), le ministère des avoués n'est pas de rigueur dans cette procédure. Mais l'article 78 du tarif du 16 février 1807 allouant aux avoués un droit de 7 fr. 50 pour la présentation de la requête à la Chambre du Conseil, il nous paraît difficile, en présence de cette disposition de considérer comme facultatif et non comme obligatoire, dans ce cas, le ministère des avoués devant la Chambre du Conseil.

851. — *Ordonnance.* — La sommation faite au mari doit être représentée au président, qui vérifie si elle est régulière et la vise dans son ordonnance. Le président doit examiner avec soin la requête ; il peut, par des observations judicieuses, épargner aux justiciables les frais d'une procédure irrégulière ; il peut, par exemple, leur signaler l'incompétence du Tribunal, l'inutilité de l'autorisation ou de la citation, dans le cas où il n'y aurait pas nécessité d'appeler le mari à la Chambre du Conseil ; il arrive souvent au Tribunal de la Sei-

Digitized by Google

ne que par suite des observations du président les requêtes sont retirées.

Lorsqu'il y a lieu, le président rend une ordonnance portant permission de citer le mari à la Chambre du Conseil pour déduire les causes de son refus. (C. proc., art. 861.)

A Paris, il est d'usage que le président commette un huissier pour signifier la citation.

852. — M. Chauveau (t. 6, quest. 2917) pense que la femme qui demande l'autorisation pour *contracter*, peut faire citer directement son mari devant la Chambre du Conseil sans présenter requête au président. Cette formalité, suivant le même auteur, n'est imposée à la femme que dans le cas où la demande a pour objet l'autorisation d'*ester en jugement*. M. Chauveau base sa distinction sur les termes de l'article 219 du Code civil.

Nous ne saurions admettre cette distinction qui ne peut se justifier par aucune considération. Pourquoi, en effet, permettre à la femme de s'adresser à la justice par citation directe, pour obtenir une autorisation qui doit l'habiliter à contracter quand, dans des circonstances moins importantes, et alors qu'il s'agit seulement de l'autorisation d'ester en jugement, la loi lui impose l'obligation de solliciter du président du Tribunal l'autorisation de citer son mari ? Évidemment si les formalités à accomplir par la femme avaient dû être plus rigoureusement exigées dans l'un de ces deux cas, le premier était certes celui qui réclamait le plus impérieusement cette rigueur.

D'ailleurs, l'argument de texte de M. Chauveau, le seul qu'il ait produit, disparaît complètement en présence de la disposition de l'article 861 du Code de procédure qui aurait, dans tous les cas, modifié l'article 219 du Code civil. En effet, l'article 861 du Code de procédure, postérieur au Code civil et placé au titre : *Des autorisations des femmes mariées*, a posé la règle générale applicable à ces autorisations ; il est conçu dans des termes qui les embrassent toutes ; il dispose, en effet, que la femme qui veut se faire autoriser *à la pour-*

Digitized by Google

suite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, présente requête au président..., etc. La poursuite des droits de la femme comprend l'exercice du droit de contracter ; ainsi l'argument du texte de M. Chauveau n'a aucune valeur. (Valette sur Proudhon, t. 1, p. 468 ; Demolombe, t. 4, n° 250 : Colmet-d'Aage, *Leçons de procédure*, t. 3, n° 527 ; Aubry et Rau, t, 5, § 472, p. 145, note 32.)

A Paris, la Chambre du Conseil exige que toutes les demandes d'autorisation soient précédées d'une ordonnance du président.

853. — *Citation.* — Il n'est pas nécessaire de constituer un avoué dans la citation, mais rien n'empêche les parties de faire cette constitution. (Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2922 ; Colmet-d'Aage, *Leçons de procédure*, t. 3, n° 527.)

854. — *Débat.* — La loi a dû faire exception à la règle de la publicité des débats judiciaires, alors qu'il s'agit d'entendre les explications des époux sur des questions d'autorisation, ou plutôt trop souvent leurs récriminations réciproques, et de les amener, s'il se peut, à se concilier. La publicité pourrait avoir alors de graves inconvénients ; la loi a dû, ainsi qu'elle l'a fait, par l'article 862 du Code de procédure, l'interdire. (Demolombe, t. 4, n° 255).

Les époux peuvent faire présenter leurs moyens et leurs explications par des avocats ou des avoués ; cette faculté est de droit commun. Lorsque la loi veut y déroger, elle a soin de le déclarer d'une manière positive. (C. proc., art. 877.) L'intervention d'un conseil sera très utile aux parties, souvent incapables d'exposer les motifs qui doivent faire accorder ou refuser l'autorisation. La présence d'un homme exercé aux affaires est désirable pour la bonne administration de la justice. (Cass., 21 janvier 1846 ; P. 46, 1, 273. — Demolombe, t. 4, n° 255.)

La Cour de Pau, par arrêt d u 30 juin 1837 (P. 36, 1, 103 ; D. V° *Mariage*, n° 892), a infirmé un jugement du Tribunal d'Oléron, qui avait décidé que le mari cité à la Chambre du Conseil pour refus d'autorisation ne devait pas y être assisté d'un avocat.

Digitized by Google

M. Bioche, dans son *Dict. de procédure* (V° *Femme mariée*, n° 161), dit qu'il n'est pas d'usage au Tribunal de la Seine que les avocats soient admis aux débats de la Chambre du Conseil. Il est vrai qu'à Paris les époux se présentent, le plus souvent, assistés de leurs avoués ; mais il est arrivé plusieurs fois que les parties ont eu des avocats pour organe devant la Chambre du Conseil ; nous en trouvons l'exemple dans l'affaire de Solms. M. Berryer a été entendu, en Chambre du Conseil, aux audiences des 23 et 25 février 1853.

A Paris, la Chambre du Conseil entend les explications des parties et de leurs conseils en Chambre du Conseil et prononce la décision à l'audience.

Il n'y a pas de plaidoiries à l'audience, car elles auraient pour résultat de rendre publics les secrets des affaires de famille et des discordes domestiques. Cependant l'affaire de Solms offre un exemple contraire. L'avocat de la femme demanderesse en autorisation a plaidé à l'audience. (Voir *Le Droit* du 26 février 1853). C'est là une exception aux usages constants de la Chambre du Conseil de la Seine.

855. — *Conclusions du ministère public.* — A Paris le ministère public, tant en première instance qu'à la Cour, est entendu à l'audience. Cet usage constant est attesté par M. de Belleyme (*Ordonnances*, t. 1, p. 127), c'est par erreur que l'*Encyclopédie du droit* (V° *Autorisations de femmes mariées*, n° 82), attribue un usage contraire au Tribunal de la Seine.

L'audition à l'audience du ministère public, dans les questions d'autorisation de femmes mariées, ne parait pas conforme au texte et à l'esprit de l'article 862 du Code de procédure. L'article 861 qui dispose que le mari sera cité à la Chambre du Conseil pour y *déduire les causes de son refus*, est suivi de l'article 862 qui ajoute que le jugement sera rendu sur les conclusions du Procureur de la République. Non-seulement cet article ne dit pas que ces conclusions seront données à l'audience, mais son étroite connexité avec celui qui le précède, le lien qui rattache l'une à l'autre les

Digitized by Google

deux dispositions, la pensée commune qui les unit, permettent difficilement de penser que le législateur ait entendu limiter la non-publicité aux seules explications des parties.

D'ailleurs, la volonté de la loi se révèle suffisamment dans les discussions qui l'ont préparée, et notamment par les paroles de son organe officiel. En effet, M. Berlier, dans son rapport sur le titre de l'*Autorisation de la femme mariée*, a dit : « Cette procédure sera non seulement sommaire, mais *exempte d'une publicité* que la qualité des parties et la nature des débats rendraient *toujours* fâcheuse... Ce sera à la Chambre du Conseil que le mari sera cité, que les parties seront entendues *et que le jugement sera rendu, sur les conclusions du ministère public.* » (Locré, t. 23, p. 152.)

Nous ne saurions nier qu'il y a beaucoup moins d'inconvénient à entendre à l'audience le ministère public que les représentants des parties ; que le Procureur de la République sera plus discret et moins passionné que les avocats ; mais cependant, pour conclure, il devra nécessairement discuter les moyens présentés dans la Chambre du Conseil et motiver ses conclusions. Or, n'est-il pas à craindre que les sages prévisions du législateur et sa volonté de circonscrire le débat dans l'enceinte de la Chambre du Conseil ne soient méconnues ?

Pourquoi d'ailleurs la publicité des conclusions du Ministère public, si elles ne doivent révéler au public aucune partie du débat ? Si elles initient l'auditoire du Tribunal aux mystérieuses explications de la Chambre du Conseil, pourquoi le secret et le mystère, et que deviennent les salutaires prescriptions de la loi qui a voulu que cette première lutte entre les époux n'ait pour auditeurs que les magistrats de la Chambre du Conseil ?

Il est certain, suivant nous, non seulement que la publicité des conclusions du ministère public n'est pas exigée par la loi, mais qu'elle a entendu y soustraire ces conclusions qui font partie du débat qui doit être non public. (Cass., 21 janvier 1846, P. 46, 1, 273 ; D. 46, 1, 10 ; Cass., 10 février 1851,

Digitized by Google

P. 51, 1, 377 ; S. 51, 1, 202 ; D. 51, 1, 43 ; Cass., 1er mars 1858, P. 59, 81 ; D. 58, 1, 321 ; S. 58, 1, 452 ; Cass., 4 mai 1863, P. 63, 574 ; D. 63, 1, 186 ; S. 63, 1, 424 ; Cass., 9 juillet 1879, S. 79, 1, 470 ; P. 79, 1218 ; D. 80, 1, 178. — Merlin, *Répert.*, V° *Autorisation maritale*, sect. 8, § 2 *bis* ; Demolombe, t. 4, n° 256 ; Chauveau sur Carré, t, 6, quest. 2923 ; Garsonnet, t. 2, p. 101, n° CCXX ; Rousseau et Laisney, V° *Autorisation de femme mariée*, n° 156.)

Jugé toutefois que les conclusions du ministère public peuvent, sans qu'il y ait nullité, être données à l'audience publique. (Arrêts 10 février 1851 et 9 juillet 1879 précités. — Cpr. Marcadé, C. civ., art. 219, II, p. 557).

856. — *Jugement.* — A Paris le jugement et l'arrêt sont rendus à l'audience.

Cet usage est combattu par les graves autorités que nous avons indiquées au numéro précédent. Suivant elles le jugement ainsi que les conclusions du ministère public doivent intervenir en Chambre du Conseil.

Il est vrai que l'orateur du gouvernement en présentant l'article 862 a déclaré que le jugement devait être rendu en Chambre du Conseil parce que la procédure d'autorisation devait être non seulement sommaire mais exempte d'une publicité que la qualité des parties et la nature des débats rendront toujours fâcheuse.

Le législateur, en attribuant à la Chambre du Conseil la connaissance des questions d'autorisation, a voulu incontestablement que les *débats* de ces sortes de contestations fussent non publics, ainsi que l'a déclaré l'orateur du gouvernement ; c'est par ce motif que nous avons déclaré que les conclusions du ministère public devaient être données en Chambre du Conseil, les conclusions faisant partie du *débat* ; mais la décision de la Chambre du Conseil ne fait pas partie du débat et la loi ayant exigé qu'à moins d'une exception écrite dans la loi toute décision, rendue en matière contentieuse, fût prononcée à l'audience publique, il est juridiquement impossible de soustraire, à la publicité de l'audience,

Digitized by Google

le jugement qui statue sur la question d'autorisation après mise en demeure du mari devant la Chambre du Conseil.

La distinction que nous avons établie en ce qui concerne la publicité, entre les conclusions du ministère public et la décision de la Chambre du Conseil, a été consacrée par la Cour de Cassation dans les termes suivants :

LA COUR,

Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'aux termes de cet article les jugements qui n'ont pas été rendus publiquement sont déclarés nuls ; que cette règle est générale et d'ordre public à moins que la loi elle-même n'y ait apporté une exception ;

Attendu que s'il peut se faire que, par des motifs qui tiennent à l'intérêt des familles, ou à la dignité du mariage, le mari assigné pour autoriser sa femme à ester en justice soit entendu en Chambre du Conseil et ne soit pas dans la nécessité de rendre publics les motifs de son refus, s'il peut même être convenable, par des raisons semblables, que le ministère public donne en Chambre du Conseil des conclusions sur cette demande, il n'en résulte pas que le jugement puisse être rendu à huis-clos et hors de l'audience.

Qu'ainsi l'arrêt rendu par la Cour de Douai, le 24 février 1862, a violé la loi précitée pour avoir été prononcé en Chambre du Conseil.

CASSE.

(Cass., 4 mai 1863, précité. — *Conf.* Orléans, 19 mai 1849, P. 49, 1, 567 ; S. 49, 2, 715 ; D. 49, 2, 127 ; Poitiers, 18 avril 1850, P. 50, 2, 317 ; S. 50, 2, 455 ; Cass., 5 juin 1850, P. 50, 2, 318 ; S. 50, 1, 616 ; D. 50, 1, 161 ; Cass., 10 février 1851, précité ; Riom, 2 août 1851, P. 53, 246 ; D. 51, 1, 43 ; Cass., 1er mars 1858, précité ; Lyon, 10 décembre 1871, S. 72, 2, 131 ; P. 72, 619 ; D. 72, 2, 120 ; Cass., 9 juillet 1879, précité — Massabiau, *Minist. public*, t. 1, 1578 ; Boucher d'Argis, *De la taxe*, 61 ; Marcadé, art. 219, II ; Rousseau et Laisney, *Aut. femme mariée*, 155 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 145, note 33 ; Berriat-St-Prix, t. 2, p. 664 ; Dutruc, *Suppl.* à l'ouvrage de MM. Carré et Chauveau, n° 39 et suiv. ; *Id. Mémorial minist. public*, V° *Aut. femme mariée* ; Debelleyme, *Ord. sur req.*, t. 1, p. 217. — *Contra*, Riom, 29 janvier 1829, S. et P. chr. ; Bordeaux, 27 février 1834, P. chr. ; S. 34, 2, 283 ; Lyon, 7 mars et 18 juin 1847, P. 48, 1,

Digitized by Google

118 ; Merlin, *Répert.*, V° *Autorisation maritale*, sect. 8, § 2 *bis* ; Ortolan et Ledeau, *Minist. public*, t. 1, p. 188 ; Thomine, *Comm. sur C. proc. civ.*, n° 1008 ; Chauveau sur Carré, t. 6, quest. 2923 ; Chardon, *Puissance maritale*, n° 295 ; Dalloz, *Répert.*, V° *Mariage*, n° 894 ; Bioche, V° *Femme mariée*, n° 133 ; Le Praticien, t. 5, p. 575 ; Locré, t. 23, p. 183 ; Demolombe, t. 4, 256 ; Boitard et Colmet d'Aage, t. 2, 1107.)

857. — Le Tribunal accorde ou refuse l'autorisation. En l'accordant il peut y mettre certaines conditions qu'il détermine. Ainsi il a été jugé que le jugement qui, sur le refus du mari, autorise la femme à souscrire un pacte de famille pour le règlement d'une succession peut subordonner son autorisation, à la condition qu'il sera fait emploi déterminé des sommes que la femme recevra de ses héritiers. (Cass., 1er avril 1878, D. 79, 1, 120 ; S. 79, 1, 257 ; P. 79, 635.)

858. — Le mari doit être condamné aux dépens lorsque son refus est reconnu mal fondé ; les juges peuvent cependant, à raison des qualités des parties compenser les dépens. (C. proc., art. 131.)

859. — *Opposition.* — Si la femme ne comparait pas le mari peut requérir défaut-congé. Si le mari ne comparait pas, la Chambre du Conseil statue par défaut. Le défaillant peut former opposition au jugement.

860. — *Appel.* — La faculté d'appel étant de droit commun et aucun texte ne l'interdisant en ce qui concerne les jugements rendus sur les demandes d'autorisation, la femme et le mari peuvent interjeter appel de ces jugements. (Demolombe, t. 4, n° 260 ; Colmet d'Aage, *Leçons de procédure*, t. 3, n° 531.)

L'appel est interjeté par assignation. On doit en appel se conformer aux prescriptions de la loi sur la procédure et l'examen de première instance ; la publicité ne serait pas, en effet, moins fâcheuse devant la Cour que devant le Tribunal. Les explications sont données en Chambre du Conseil par les parties assistées de leurs avoués ou de leurs avocats. (Paris, 5 décembre 1840 ; P. 41, 1, 197 ; Cass,, 21 janvier 1846 ; P.

Digitized by Google

46, 1, 273 ; Orléans, 19 mai 1849, P. 49, 1, 567 ; D. 49, 2, 127 ; S. 49, 2, 715.)

861. — A la Cour de Paris, les conclusions du Procureur général sont données et l'arrêt rendu en audience publique. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, ces conclusions doivent intervenir en Chambre du Conseil et l'arrêt doit être rendu à l'audience publique. (V. *suprà*, nos 855, 856.)

Art. 2. — Autorisation demandée dans le cas d'incapacité ou d'absence du mari. — Mari mineur. — Femme mineure. — Mari interdit. — Femme interdite. — Mari placé dans une maison d'aliénés. — Mari pourvu d'un conseil judiciaire. — Sourd-muet. — Mari infirme et ne pouvant manifester sa volonté. — Absence. — Condamné. — Failli.

862. — Il serait contraire à la raison de faire sommation au mari de donner son autorisation et de l'appeler en Chambre du Conseil pour déduire les causes de son refus, lorsqu'il est dans l'impossibilité de s'expliquer, soit à raison de son absence déclarée ou présumée, soit par suite d'interdiction ou d'aliénation mentale.

La femme, ne pouvant alors avoir le mari pour contradicteur, s'adresse directement à la justice ; elle présente requête au président du Tribunal, qui ordonne la communication au ministère public, et commet un juge pour faire son rapport. (C. proc., art. 863.) Le ministère public donne ses conclusions au bas de l'ordonnance ; la décision est rendue en Chambre du Conseil, à moins qu'il ne s'agisse de l'aliénation des immeubles dotaux.

863. — La femme peut interjeter appel de la décision. L'appel est formé par requête adressée au Premier Président de la Cour. (Colmet-d'Aage, *Leçons de procédure*, t. 3, n° 531.)

864. — Nous venons d'indiquer le mode de procédure qui est suivi lorsque le mari ne doit pas être appelé ; nous avons à présenter quelques observations sur l'application qui doit être faite de cette procédure spéciale aux situations diverses dans lesquelles les époux peuvent être placés.

865. — *Mari mineur.* — Si le mari est mineur, l'autorisa-

Digitized by Google

tion de la Chambre du Conseil est nécessaire à la femme soit pour ester en jugement, soit pour contracter. (C. civ., art. 224.)

La femme doit-elle citer son mari mineur devant la Chambre du Conseil, ou demander l'autorisation directement et par requête ? La loi ne s'explique point à ce sujet. M. Toullier (t. 2, n° 653) enseigne que le mari doit être *consulté*.

Nous pensons que la femme du mineur peut s'adresser à la Chambre du Conseil directement et par requête. Il est incontestable que la sommation prescrite par l'article 861 du Code de procédure ne saurait être faite au mari mineur, puisque celui-ci ne pouvant, aux termes de l'article 224 du Code civil, ni accorder ni refuser l'autorisation, la sommation qui lui serait faite ne devrait amener aucun résultat.

La citation devant la Chambre du Conseil ne serait pas moins inutile que la sommation. Cette citation ne doit intervenir que lorsque le mari refuse l'autorisation. Or, le mari mineur ne peut ni accorder ni refuser cette autorisation ; il n'y a donc pas lieu de le citer pour déduire devant la Chambre du Conseil les causes d'un refus qui n'a pu exister.

Mais si le Tribunal pense que le mari peut fournir des renseignements utiles sur la demande d'autorisation, il a la faculté de l'entendre officieusement dans la Chambre du Conseil. (Demolombe, t. 4, n° 253.)

866. — Des termes de l'article 224 du Code civil, qui dispose que si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme *pour ester en jugement et pour contracter*, il ne faudrait pas conclure que la femme du mari mineur a toujours et en toute circonstance besoin de l'autorisation de justice. Cette autorisation n'est nécessaire que dans les cas déterminés par la loi. Ainsi la femme peut procéder seule aux actes d'administration dont le droit lui a été conféré par le régime sous l'empire duquel son contrat de mariage l'a placée. (Toullier, t. 2, n° 653 ; Duranton, t, 2, n° 505 ; Demolombe, t. 4, n° 221 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 148, note 43.)

867. — *Femme mineure.* — Lorsque la femme est mineure

Digitized by Google

et le mari majeur, celui-ci est le curateur de sa femme ; il l'assiste en cette qualité dans tous les actes où cette assistance est nécessaire au mineur émancipé. (C. civ., art. 480, 482, 2208.)

868. — Lorsque la femme est mineure, si son mari se refuse à l'assister dans l'acte auquel elle veut procéder, elle ne saurait être autorisée par la Chambre du Conseil à agir seule et notamment à recevoir son capital mobilier ; la Chambre du Conseil doit, dans ce cas, nommer un curateur *ad hoc* pour toucher les deniers au nom et comme représentant de la femme mineure et en donner quittance.

Il ne s'agit pas lorsque la femme est mineure d'autorisation à donner ; mais de substituer un représentant à celui qui refuse d'agir au nom de celle-ci. (Aix, 23 avril 1877, J. *Le Droit* du 20 juin 1877.)

Si le mari est lui-même mineur, la femme n'est pas pourvue par la Chambre du Conseil d'un curateur permanent. Le curateur ne lui est donné que pour une affaire spéciale ; ses pouvoirs cessent après l'accomplissement de l'acte pour lequel il a été nommé. La désignation du curateur doit être faite spécialement pour chaque affaire. (Demolombe, t. 4, n° 229 ; Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Femme mariée*, n° 134.)

869. — *Mari interdit.* — Si le mari est interdit, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme soit pour ester en jugement, soit pour contracter. (C. civ., art. 222.)

La femme de l'interdit demande l'autorisation par une requête à laquelle est joint le jugement d'interdiction. (C. proc., art. 864.)

Si la femme est tutrice de son mari (C. civ., art. 507), sa capacité est déterminée par les règles de la tutelle pour ce qui concerne les biens du mari et ceux de la communauté ; ainsi la femme tutrice de son mari interdit n'a pas besoin d'autorisation pour toucher un capital dû à la communauté, même le prix d'un immeuble, car sa qualité de tutrice lui donne le pouvoir de recevoir seule les capitaux de l'interdit. (Chambre du Conseil de la Seine, 10 février 1854.)

Digitized by Google

S'il s'agit des biens personnels de la femme, celle-ci doit être autorisée par justice, conformément à l'article 222 du Code civil, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. (Demolombe, t. 4, n° 227.)

870. — *Femme interdite.* — Lorsque le mari est tuteur de sa femme interdite, on applique les règles ordinaires de la tutelle.

Lorsque la femme interdite a pour tuteur une personne autre que son mari, celui-ci ayant été dispensé, exclu ou destitué de la tutelle, le tuteur n'est pas obligé de recourir à l'autorisation du mari dans les cas où cette autorisation est ordinairement exigée. Alors les droits de l'autorité maritale, en ce qui concerne les biens de la femme, appartiennent au tuteur. (Amiens, 29 décembre 1825, P. chr. — Demolombe, t. 4, n° 228.)

871. — *Mari placé dans une maison d'aliénés.* — Si le mari est placé dans un établissement d'aliénés, conformément à la loi du 30 juin 1838, il sera le plus souvent incapable d'autoriser sa femme ; elle devra donc s'adresser directement à la justice, et joindre à sa requête un certificat du directeur de l'établissement, ou la décision qui nomme un administrateur provisoire. (Chambre du Conseil de la Seine, 27 mai 1854. — Duvergier sur Toullier, t. 2, n° 654, note *a* ; Demolombe, t. 4, n° 125 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 147, note 40. — *Contra,* Gand, 29 décembre 1871, D. 74, 2, 153. — Laurent, t. 3, n° 130.)

872. — *Mari pourvu d'un conseil judiciaire.* — La femme doit-elle être autorisée par son mari pourvu d'un conseil judiciaire ?

Trois systèmes se sont produits à l'occasion de cette question.

Dans l'un, on argumente des termes de l'article 222 du Code civil, qui dispose que, si le mari est *interdit* ou *absent*, le juge peut autoriser la femme, et l'on soutient que le mari n'étant dépouillé de son droit d'autorisation que dans le cas d'absence ou d'interdiction, il ne saurait en être de même alors qu'il

Digitized by Google

lui a été donné un conseil judiciaire. (Duranton, t. 2, n° 506.)

D'autres soutiennent que le mari placé dans les liens d'un conseil judiciaire ne saurait conférer à sa femme une capacité qu'il n'a pas et que, dans ce cas, comme dans celui d'interdiction, c'est à la justice que la femme doit demander directement l'autorisation. (Rennes, 7 décembre 1840, S. 41, 2, 423 ; Bordeaux, 16 juin 1869, S. 69, 2, 316 ; P. 70, 1, 34 ; Cass., 6 décembre 1876, D. 77, 2, 307 ; S. 77, 1, 64. — Demolombe, t. 4, n° 226 ; Duvergier sur Toullier, t. 2, n° 654, note *a* ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 148, note 45.)

Entre ces deux systèmes absolus, il en est un troisième qui, en donnant satisfaction aux principales objections des deux autres, nous paraît conforme aux principes et à la loi. Ce système est celui qui consiste à faire concourir à l'autorisation le mari et son conseil judiciaire. Ainsi se trouve écartée l'objection tirée de ce que la loi n'a pas entendu appliquer au mari, pourvu d'un conseil judiciaire, l'article 222 qui ne dispose que relativement à l'interdit, ainsi que celle qui a pour objet de faire attribuer l'autorisation à la justice par le motif que le mari ne peut conférer à sa femme une capacité qu'il ne possède pas.

Le mari pourvu d'un conseil judiciaire n'est pas dans la situation de l'interdit ; il conserve une partie notable de sa capacité. Cette capacité, il la possède complètement lorsqu'il agit avec le concours et l'assistance de son conseil. Il est donc capable d'autoriser sa femme lorsque son conseil lui vient en aide. Ce système concilie, ainsi que nous l'avons dit, les exigences de la loi, et conserve à l'autorité maritale sa salutaire et légitime influence sur les actes de la femme. (Paris, 27 août 1833, P. à sa date ; S. 33, 2, 362. — V. aussi Paris, 13 novembre 1866, S. 67, 2, 324. — Magnin, *des Minorités*, t. 1, n° 909 ; Laurent, t. 3, n° 132.)

L'autorisation devant être demandée tant au mari qu'au conseil judiciaire, il faut faire sommation à l'un et à l'autre, et, en cas de refus, les citer tous deux devant la Chambre du Conseil.

Digitized by Google

873. — *Sourd-muet.* — Le mari sourd-muet a le droit d'autoriser sa femme, s'il peut, par un moyen quelconque, manifester sa volonté. (Demolombe, t. 4, n° 224.)

874. — *Mari infirme et ne pouvant manifester sa volonté.* — Lorsque le mari n'est ni interdit, ni placé dans un établissement consacré aux aliénés, mais qu'il est infirme et dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la Chambre du Conseil peut autoriser directement la femme. (Chambre du Conseil de la Seine, 3 juin 1853.)

875. — *Absence.* — Si le mari est absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit à ester en jugement, soit à contracter. (C. civ., art. 222.)

Dans le cas d'absence présumée ou déclarée (C. proc., art. 863), la femme doit demander l'autorisation par requête ; elle doit joindre à sa requête, dans le premier cas, un acte de notoriété passé devant notaire et attestant que le mari est absent et qu'on n'a aucune nouvelle de lui, dans le second cas, le jugement qui a déclaré l'absence. (Toullier, t. 2, n° 654 ; Demolombe, t. 2, n° 266 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 146.)

876. — Lorsque le mari est présumé absent, le consentement de la femme et son assistance suffisent pour la validité du mariage de l'enfant mineur et des conventions qui règlent les intérêts civils de l'union. La mère n'a pas besoin dans ce cas de l'autorisation de la justice ; cette autorisation n'est nécessaire que pour la constitution de la dot. (C. civ., art. 148, 149, 155 ; Chambre du Conseil de la Seine, 6 et 11 mai 1853.)

877. — Lorsque l'absence du mari a été déclarée et que, la femme a été, conjointement avec les héritiers de celui-ci, envoyée en possession, elle est investie du pouvoir de faire tous les actes d'administration tant à l'égard de ses biens propres qu'à l'égard de la portion de biens de son mari, dont elle est en possession ; elle n'a en conséquence besoin d'aucune autorisation pour recevoir un capital mobilier, soit qu'il lui appartienne, soit qu'il fasse partie des biens de l'absent ; mais elle doit donner caution. (Chambre du Conseil de la Seine, 23 février 1853.)

Digitized by Google

878. — L'article 863 du Code de procédure ne s'occupe que de l'absence proprement dite ; mais la généralité des termes de l'article 222 du Code civil permet de faire application de cet article au cas de simple éloignement. Il peut, en effet, se présenter des cas dans lesquels l'existence du mari n'étant l'objet d'aucun doute, il n'y aurait pas présomption d'absence. Cependant, il pourrait se faire que, soit par suite de l'éloignement, soit par toute autre circonstance, il fût dans l'impossibilité de donner promptement une autorisation qu'il peut être urgent d'obtenir dans l'intérêt de la femme, et même dans celui du mari. Dans ce cas, le mari doit être cité devant la Chambre du Conseil qui statue sur la demande d'autorisation. (Cass., 15 mars 1837, P. 37, 1, 460 ; S. 37, 1, 547.)

Si le domicile du mari est inconnu, la citation doit être signifiée au parquet du Procureur de la République. (Chambre du Conseil de la Seine, 14 juin 1854.)

Les magistrats ne pourraient, selon nous, apporter dans ce dernier cas trop de circonspection. Il ne faut pas que la femme profite de la non présence du mari, d'un voyage qu'il a été dans la nécessité de faire, pour se soustraire à la puissance maritale. (Chambre du Conseil de la Seine, 19 mars 1853. — Valette sur Proudhon, t. 1, p. 470 ; Demolombe, t. 4, n° 214 ; Duranton, t. 2, n° 506. — Cpr. de Moly, *Traité des absents*, n° 738 à 746 ; Marcadé s. l'article 222 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 146, note 39 ; Laurent, t. 3, n° 127 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n° 640.)

La Cour d'Agen avait jugé le 31 juillet 1806 que l'article 222 du Code civil pouvait être appliqué dans le cas où le mari n'est pas actuellement dans le lieu de la résidence de sa femme. Dans l'espèce de cet arrêt le mari avait fixé sa résidence en pays étranger.

Pendant la durée de la guerre contre l'Allemagne, dans les cas d'urgence reconnus par la justice, le décret des 14 décembre 1870-20 janvier 1871, en cas d'impossibilité dûment constatée d'obtenir l'autorisation maritale par suite de la guerre, permettait à la femme de se pourvoir de l'autorisa-

Digitized by Google

tion conformément à l'article 863 du Code de procédure civile, et, si elle était éloignée de son domicile, sans communication possible, elle pouvait s'adresser au président du Tribunal du lieu de sa résidence lequel avait compétence pour apprécier la demande.

879. — *Condamné*. — Lorsque le mari a été frappé par une condamnation emportant peine afflictive et infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme ne peut, pendant la durée de la peine ester en jugement, ni contracter qu'après s'être fait autoriser par le juge qui peut, en ce cas, donner l'autorisation sans que le mari ait été entendu ou appelé. (C. civ., art. 221 ; Cass., 20 novembre 1854, D. 54, 1, 438.)

La femme doit alors obtenir l'autorisation conformément à l'article 863 du Code de procédure civile. (Chauveau sur Carré, t. 6, quest. 2925.) La décision de la Chambre du Conseil est rendue sur requête.

880. — L'article 221 est applicable alors que le mari a été condamné au bannissement, peine infamante et temporaire. (C. pén., art. 8, 32. — Duranton, t. 2, n° 507 ; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 470, note *a* ; Demolombe, t. 4, n° 217 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 147.)

881. — La dégradation civique qui est une peine infamante perpétuelle, a-t-elle pour conséquence de rendre à perpétuité le mari incapable d'autoriser sa femme ?

Non, suivant M. Valette sur Proudhon (t. 1, p. 470, note *a*), car la dégradation civique étant la conséquence de toutes peines afflictives et infamantes, il en résulterait que l'incapacité du mari serait perpétuelle et non pas temporaire comme ces peines elles-mêmes. (C. pén., art. 28.) D'ailleurs l'article 34 du Code pénal n'indiquant pas le droit d'autorisation maritale au nombre de ceux que fait perdre la dégradation civique, il faut restreindre l'application de l'article 221 du Code civil aux peines des travaux forcés à temps, de la réclusion, de la détention et du bannissement. (Chambre du Conseil de la Seine, 19 mai 1854. — Demolombe, t. 4, n° 216 ;

Digitized by Google

Duranton, t. 2, n° 507 ; Demante, *Cours de Code civil*, t. 1, p. 434 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 42 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n° 840.)

882. — L'article 221 présente une autre difficulté dans son application au contumax. La peine prononcée par contumace n'est pas réellement infligée, puisque la représentation du contumax anéantit le jugement de condamnation (C. instr. crim., art. 476) ; il faut ici considérer comme durée de la peine le temps pendant lequel le condamné est sans cesse menacé d'en subir l'application, c'est-à-dire le temps antérieur à la prescription. (Valette sur Proudhon, t. 1, p. 470, note *a* ; Demolombe, t. 4, n° 218.)

883. — *Failli.* — La faillite du mari ne le rend pas incapable d'autoriser sa femme. (Bordeaux, 18 mars 1828, P. chr. ; 21 décembre 1840, P. chr. ; Paris, 11 mars 1879, P. 79, 719 ; S. 79, 2, 172. D. 80, 2, 228. — Renouard, *Faillite*, t. 312 ; Bioche, *Dict. proc.*, V° *Faillite*, n° 167 ; Ruben de Couder, *Dict. dr. comm.*, V° *Faillite*, n° 269.) La femme doit faire sommation à son mari failli de l'autoriser, et, en cas de refus, le citer devant la Chambre du Conseil.

Ce que nous venons de dire pour le cas de faillite s'applique, à plus forte raison, à celui de la cession de biens.

884. — Nous examinerons ultérieurement la procédure à suivre en matière de séparation de biens (V. *infrà*, n°s 929 et suiv.) de divorce et de séparation de corps. (V. *infrà*, n°s 933 et suiv.)

§ V. — *Autorisation pour ester en jugement.*

885. — Nous examinerons successivement les caractères généraux de l'autorisation d'ester en jugement, — les conditions de cette autorisation pour la femme demanderesse, défenderesse, ou intervenante, celles de l'autorisation alors que la femme plaide en séparation de biens ou de corps ou en divorce contre son mari, — la procédure à suivre en matière d'expropriation, d'ordre et de surenchère.

Digitized by Google

Art. 1er. — Caractères généraux de l'autorisation pour ester en jugement.

886. — La femme ne peut ester en jugement, sans autorisation de son mari, quand même elle est marchande publique ou non, commune ou séparée de biens. (C. civ., art. 215.)

Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation. (C. civ., art. 218.)

Il n'y a aucune distinction à établir entre les actions mobilières et immobilières. (Cass., 13 novembre 1844, P. 45, 1, 55.)

La nécessité pour la femme d'être autorisée soit par son mari soit par justice pour ester en jugement est générale et absolue ; il n'y a d'exception à cette règle que dans les cas déterminés par la loi. (Cass., 21 janvier 1845, D. 45, 1, 97 ; Cass., 21 février 1888, D. 88, 1, 214, S. 88, 1, 104.)

Spécialement la femme séparée de biens a besoin de l'autorisation maritale ou de celle de justice, lorsqu'il s'agit d'une instance qui se produit à l'occasion de son droit d'administration. (Cass., 13 novembre 1844, précité.)

887. — La femme doit être autorisée à ester en jugement quelle que soit la juridiction devant laquelle la demande est portée.

L'autorisation est nécessaire pour comparaître devant le juge de paix, devant les Tribunaux de première instance, devant la Cour d'appel et devant la Cour de Cassation. (Toullier, t. 2, n° 619 ; Duranton, t. 2, n° 452 ; Demolombe, t. 4, nos 123 et 130). Devant les Tribunaux administratifs. (Conseil d'État, 1er mars 1826.)

L'autorisation est nécessaire à la femme même pour le préliminaire de conciliation qui doit précéder l'instance. (Laurent, t. 3, n° 103 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n° 627.)

888. — L'autorisation doit être *spécialement* donnée pour chaque juridiction et pour recourir aux voies extraordinaires de la requête civile et de la prise à partie. (V. *suprà*, n° 841.)

L'autorisation soit du mari, soit de justice, peut être limitée

Digitized by Google

à la juridiction de première instance. Telle est sa signification lorsqu'elle est donnée soit pour former la demande ou pour défendre à celle qui a été introduite contre la femme ; mais l'autorisation peut être donnée pour procéder devant différentes juridictions, notamment devant le Tribunal, devant la Cour d'appel et devant la Cour de Cassation.

L'autorisation dans ce cas n'est pas générale, elle est spéciale pour chacune des juridictions qui s'y trouvent énoncées (Cass., 1er mars 1858, P. 58, 362 ; S. 58, 1, 452 ; D. 58, 1, 104) ; en l'absence de ces énonciations l'autorisation doit être restreinte à l'instance du premier degré de juridiction. (Cass., 5 août 1840, P. à sa date ; S. 40, 1, 668 ; Cass., 1er mars 1858, précité.)

Ainsi elle ne résulterait pas pour l'appel d'une autorisation donnée à la femme par le Tribunal de première instance à *l'effet de procéder et suivre à l'action* (Cass., 18 août 1857, D. 57, 1, 333 ; S. 59, 1, 253 ; P. 59, 759), ou *à l'effet d'intenter l'action devant le tribunal compétent et de former toutes autres demandes se rattachant à ladite action et qui résulteraient des circonstances du procès.* (Cass., 2 juillet 1878, D. 79, 1, 213 ; P. 79, 759 ; S, 78, 1, 341.)

889. — La Cour de Rouen a jugé, le 29 février 1856 (S. 57, 2, 734 ; P. 58, 278), que la femme autorisée par justice, à défaut de l'autorisation maritale, à plaider en première instance, pouvait interjeter appel sans nouvelle autorisation, qu'il lui suffisait de mettre en cause son mari à l'effet d'être autorisée soit par lui, soit par la Cour.

Il ne suffit pas que la femme ait fait le nécessaire pour obtenir l'autorisation maritale, à défaut de cette autorisation, celle de justice est nécessaire à la femme ; la loi exige une autorisation expresse pour la validité de la procédure : la femme doit donc obtenir cette autorisation soit antérieurement à l'appel par elle interjeté, soit au cours de l'instance d'appel ou à défaut de cette autorisation, obtenir celle de justice. (Cass., 21 novembre 1832, P. chr. ; Cass., 17 janvier 1838, P. chr. ; Cass., 11 août 1840, D. 40, 2, 455 ; Cass., 15 dé-

Digitized by Google

cembre 1847, D. 48, 5, 18; S. 49, 1, 293; Aix, 13 mars 1862, D. 62, 2, 194; S. 62, 1, 164; Cass., 18 mars 1878, P. 78, 497; S. 78, 1, 193; Cass., 2 juillet 1878, D. 79, 1, 213; P. 78, 871; S. 78, 1, 341; 22 janvier 1879, D. 79, 1, 121; P. 79, 627; S. 79, 1, 252; 21 février 1888, D. 88, 1, 214. — Delvincourt, 1, p. 157; Duranton, t. 2, 459; Chardon, *Puissance maritale*, n° 103; Taulier, 1, 345; Mimerel, *Revue critique*, 1858, t. 2, p. 111, n° 3; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 158, note 83.)

Cependant la femme autorisée à former une demande peut, sans une nouvelle autorisation, figurer comme intimée devant la cour. (Cass., 20 novembre 1854, P. 56, 207; Cass., 5 mai 1873, P. 73, 753; D. 73, 1, 438; Cass., 25 février 1879, P. 79, 662; D. 79, 1, 158; S. 79, 1, 252.)

Mais une autorisation nouvelle lui est nécessaire pour soutenir l'appel lorsqu'elle n'était que défenderesse en première instance. (Rennes, 6 juin 1857 et sur pourvoi; Cass., 5 mai 1858, D. 58, 1, 284; Poitiers, 16 février 1881, D. 81, 2, 136.)

L'exception est d'ailleurs rejetée par plusieurs auteurs. « L'appel interjeté par l'adversaire de la femme, dit M. Laurent, (t. 3, n° 149) anéantit le jugement de première instance; un nouveau débat s'engage : il peut être de l'intérêt de la femme de transiger au lieu de plaider. Il y a telle victoire en première instance qui annonce une défaite certaine en appel. Donc nécessité d'un nouvel examen et partant d'une nouvelle autorisation ». (V. aussi Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 157, *in fine.*)

En tous cas la femme mariée qui n'était point personnellement en cause en première instance ne peut intervenir en appel sans l'autorisation de son mari et à défaut de cette autorisation sans celle de justice sollicitée et obtenue dans les formes prescrites par la loi. (Paris, 21 février 1883, D. 84, 2, 173.)

890. — La femme autorisée à ester en instance d'appel ne l'est pas par cela seul à se pourvoir en cassation ou à défendre au pourvoi formé contre elle. (Delvincourt, t. 1, p. 157; Duranton, t. 2, 460; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 158, note 84.

Digitized by Google

— Cass., 21 germinal an XII, P. chr.; 12 octobre 1807; 25 mars 1812, S. chr.; 14 juillet 1819, S. chr.)

Toutefois, en ce qui concerne la nécessité de l'autorisation pour défendre à un pourvoi formé contre elle, la question est controversée. (V. en sens négatif, Demolombe, t. 4, nos 288 et 290. — Cpr. Cass., 2 août 1820, S. chr.)

891. — Il existe un cas spécial dans lequel la loi indique par son texte que l'autorisation judiciaire est générale et s'étend à toutes les juridictions devant lesquelles la femme croit devoir porter sa demande.

La Cour de Cassation a décidé que l'autorisation donnée à une femme mariée par le président du Tribunal, à l'effet de se pourvoir en séparation de corps, s'étendait par la généralité de ses termes aux différentes juridictions qui pouvaient être saisies de la connaissance de la demande.

Cette décision est ainsi conçue :

La Cour,

Attendu que sur la demande en séparation de corps formée par la dame V... que lors de la comparution devant le président du Tribunal, l'ordonnance de ce magistrat autorisait la femme V... à procéder sur sa demande ; que les termes de l'ordonnance conformes à ceux de l'article 878 du Code de procédure doivent être interprétés en ce sens que ladite autorisation s'applique à tous les degrés de la procédure sans distinguer telle ou telle partie de cette procédure et que dès lors, le femme V... a pu valablement interjeter appel du jugement qui avait repoussé sa demande sans avoir besoin de recourir à une nouvelle autorisation de justice.

(Cass., 23 novembre 1864, P. 65, 776; D. 65, 1, 385. — Demolombe, t. 4, n° 283.)

De même en matière de divorce. (V. *infrà*, nos 929 et suiv.; 947 et suiv.)

892. — L'autorisation donnée à la femme mariée lui confère le droit de procéder aux actes nécessaires pour l'exercice de ses droits devant la juridiction en vue de laquelle elle a été autorisée.

Ainsi l'autorisation d'ester en jugement comprend celle de comparaître en conciliation. (Cass., 3 mai 1808, S. et P.

Digitized by Google

chr. — Demolombe, t. 4, n° 291 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 157, note 76.)

L'autorisation d'interjeter appel s'étend à tous les actes de la procédure qui peuvent avoir lieu en cause d'appel ; elle donne en conséquence à la femme le droit de former opposition à l'arrêt par défaut rendu contre elle. (Montpellier, 6 mars 1828, S. et P. chr. ; Toulouse, 25 mars 1882, D. 83, 2, 39 ; S. 83, 2, 119.— Demolombe, t. 4, n° 287 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 157.)

L'autorisation de procéder à une instance de licitation embrasse tous les actes nécessaires pour parvenir à l'adjudication définitive ; la femme mariée peut, en conséquence, en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée, poursuivre la revente par suite de folle enchère. (Cass., 20 juillet 1835, P. chr. ; S. 35, 1, 610.)

L'autorisation donnée à la femme mariée de plaider sur toutes les instances relatives à une acquisition d'immeubles, habilite la femme à ester en justice pour défendre notamment à l'action en délaissement d'une portion des terrains par elle acquis. (Cass., 10 novembre 1862, P. 63, 537 ; S. 63, 1, 145 ; D. 63, 1, 212.)

La femme autorisée à demander la séparation de biens est implicitement autorisée à poursuivre l'exécution du jugement qu'elle a obtenu (Cass., 8 novembre 1854, P. à sa date.), mais l'autorisation de poursuivre la séparation de biens n'habilite pas la femme à exercer contre un tiers une action en rescision pour cause de lésion d'une vente faite par le mari. (Paris, 13 mars 1817, P. chr.) La femme a besoin de l'autorisation maritale ou de celle de justice pour ester en jugement sur les difficultés auxquelles peut donner lieu, entre elle et la régie, l'enregistrement du jugement qui a opéré la liquidation de ses reprises. (Cass., 11 janvier 1854, P. 54, 1, 8 ; D. 54, 1, 14 ; S. 54, 1, 127.)

893. — L'autorisation donnée à la femme mariée ne saurait s'étendre au delà des actes nécessaires pour actionner, se défendre ou poursuivre l'exécution des condamnations

Digitized by Google

obtenues ; ainsi elle ne peut sans autorisation spéciale :

1° Se désister. (Cass., 12 février 1828, P. chr. — Demolombe, t. 4, n° 281.)

Jugé que la femme qui, avec l'autorisation de justice, a formé une demande afin de séparation de corps ne peut avec l'autorisation de son mari se désister de sa demande. L'autorisation de justice est nécessaire en pareil cas. (Cass., 14 février 1810, P. chr.)

2° Acquiescer à la demande. (Paris, 16 mars 1839, P. chr. — V. aussi, Bruxelles, 17 février 1868, *Pasicrisie belge*, 68, 1, 405 — Laurent, t. 3, n° 147; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n° 648.)

Jugé cependant que l'autorisation donnée par la justice à une femme, dont le mari était interdit, de défendre à une instance dirigée contre elle ne lui donnait pas seulement le pouvoir de suivre la procédure et de défendre à la demande, mais aussi celui d'y consentir si cette demande lui semblait justifiée et d'acquiescer au jugement. (Cass., 7 décembre 1863, D. 64, 1, 119 ; S. 64, 1, 12. — Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 157, note 77 ; Demolombe, t. 4, n° 280 et suiv.)

3° Transiger. (Cass., 12 février 1828, P. chr. — Demolombe, t. 4, n° 280.)

4° Déférer le serment décisoire. (Demolombe, t. 4, n°s 282 et 283,)

5° Prêter le serment décisoire qui lui est demandé. (Angers, 28 janvier 1825, P. chr. — Demolombe, t. 4, n° 283.)

Mais la femme mariée autorisée à plaider peut, sans nouvelle autorisation, reconnaître dans un interrogatoire sur faits et articles, la réalité d'une dette qui lui est réclamée. (Cass., 22 avril 1828, P. chr. D. V° *Mariage*, n° 919. — Demolombe, t. 4, n° 284; Larombière, t. 5, art. 1356, n° 10; Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 171, texte et note 14 ; Laurent, t. 3, n° 148.)

894. — Le DÉFAUT D'AUTORISATION peut être invoqué par la femme et par son mari en tout état de cause et pour la première fois :

Digitized by Google

1° En cour d'appel. (Toulouse, 8 février 1823, P. chr. ; Cass., 15 juin 1842, P. à sa date.)

2° Devant la Cour de Cassation. (Cass., 7 août 1815, P. chr.; 5 août 1840, P. à sa date ; S. 40, 1, 668 ; 24 février 1841, P. à sa date ; S. 41, 1, 315 ; 21 janvier 1845, P. à sa date ; S. 45, 1, 356 ; 20 mai 1846, P. à sa date ; S. 46, 1, 550 : 15 décembre 1847, P. à sa date ; S. 49, 1, 293 ; 11 janvier 1854, D. 54, 1, 14 ; S. 54, 1, 127 ; 18 août 1857, D. 57, 1, 333 ; S. 59, 1, 253 ; 9 mai 1865, D. 65, 1, 268 ; S. 65, 1, 452 ; 20 janvier 1868, D. 68, 1, 127 ; S. 68, 1, 8 ; 26 mai 1868, D. 68, 1, 256 ; S. 68, 1, 8 ; 30 janvier 1877, D. 77, 1, 348 ; S. 77, 1, 73 ; 2 juillet 1878, J. *Le Droit*, 4 juillet 1878, S. 78, 1, 341 ; D. 79, 1, 213 ; P. 78, 871 ; 22 janvier 1879, D. 79, 1, 121 ; P. 79, 1, 269 ; S. 79, 1, 252 ; 4 août 1884, D. 85, 1, 209 ; S. 85, 1, 477 ; P. 85, 1, 1145 ; 21 février 1888, D. 88, 1, 214 ; S. 88, 1, 104. — Demolombe, t. 4, n° 334 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 164, note 110.)

Mais il en est autrement, lorsque le moyen de nullité est fondé, non sur l'absence de l'autorisation, mais sur ce que l'autorisation a été tardivement ou irrégulièrement donnée devant le premier degré de juridiction. (Cass., 29 juin 1842, P. à sa date ; S. 42, 1, 975.)

Les actes qui sont intervenus à la suite du jugement rendu contre la femme non autorisée sont nuls comme le jugement lui-même ; ainsi la signification de ce jugement ne lui fait pas acquérir l'autorité de la chose jugée ; elle ne fait pas courir les délais d'appel ; la femme peut, en tout temps, se pourvoir contre le jugement par appel s'il est rendu en premier ressort, par requête civile s'il est en dernier ressort. (C. proc., art. 480, n° 2.)

895. — Avant la loi de 1893 le délai d'appel d'un jugement rendu contre une femme même séparée de corps ne courait pas si la signification n'en avait pas été faite au mari et à la femme (Cass., 6 mars 1827, P. chr.) ; depuis cette loi et sauf en matière de questions d'état, il suffit que la signification soit faite à la femme. (L. 6 février 1893, art. 1 et 3.)

Lorsque la femme est défenderesse, l'appel n'est valable-

Digitized by Google

ment interjeté par l'adversaire de la femme mariée, qu'autant qu'il l'a été contre le mari et contre la femme.

Cependant si l'appel a été signifié au mari seul, il peut être régularisé si l'appelant en fait la signification à la femme dans les délais de l'appel. (Cass., 5 mai 1858, P. 58, 2, 690 ; S. 59, 1, 41 ; D. 58, 1, 286 ; Poitiers, 16 février 1881, D. 81, 2, 136 ; S. 81, 2, 183.)

Lorsque le mari a plaidé contre sa femme il ne peut invoquer devant la Cour de Cassation le défaut d'autorisation alors qu'il n'a produit ce moyen ni en première instance ni devant la Cour d'appel. (Cass., 16 novembre 1825, P. chr. ; D. V° *Mariage*, n° 955, 6° et *Cassation*, n° 1848.)

896. — La demande en nullité du jugement qui a statué sans que la femme mariée ait été autorisée doit se produire non par action principale en nullité, mais par les voies de recours de l'opposition, de l'appel et du pourvoi en cassation. (Cass., 7 octobre 1812, P. chr. ; D. V° *Appel civil*, n° 1157.)

Jugé qu'un jugement par défaut rendu contre une femme mariée peut être l'objet de l'un des actes d'exécution qui, aux termes de l'article 159 du Code de procédure civile, mettent fin au droit d'opposition et font courir le délai d'appel quoique cette femme n'ait pas été autorisée à ester en justice : qu'en conséquence ce jugement s'il n'a pas été frappé d'appel dans le délai légal doit être considéré comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée et que dès lors la femme est non recevable à y former opposition et à exciper qu'elle n'était pas autorisée. (Cass., 29 février 1864, D. 64, 1, 420 ; S. 64, 1, 271.)

On admet généralement que la femme ne peut se pourvoir par voie de requête civile contre les jugements ou arrêts rendus contre elle sans qu'elle ait été autorisée. (Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 164, note 112. — V. toutefois Duranton, t. 2, n° 468 ; Vazeille, *Mariage*, t. 2, n° 379 ; Demolombe, t. 4, n° 355 ; Merlin, *Répert.*, V° *Autorisation maritale*, sect. 3, § 4, qui autorisent la requête si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées ou si la femme mariée avait laissé ignorer au juge son état.)

Digitized by Google

Mais le mari ou ses ayants-cause ont le droit de demander la rétractation par voie de tierce opposition. (Merlin, *loc. cit.*; Demolombe, t. 4, n° 356; Aubry et Rau, *loc. cit.* — Montpellier, 27 avril 1831, S. 32, 2, 77 ; Cass., 28 mars 1888, D. 88, 1, 361.)

Toutefois le mari ne pourrait être appelé à former tierce-opposition à un arrêt s'il avait été appelé et, si faute par lui d'avoir comparu, la femme avait été autorisée par la cour. (Paris, 27 avril 1891, D. 92, 2, 135.)

897. — La nullité résultant du défaut d'autorisation de la femme mariée n'est pas absolue mais relative ; elle ne peut être invoquée que par la femme ou par le mari (C. civ., art. 225 ; Cass., 23 décembre 1829, S. et P. chr. ; 6 mars 1878, D. 78, 1, 316 ; 21 avril 1880, D. 80, 1, 430 ; P. 81, 1, 156 ; S. 81, 1, 75 ; 3 juin 1880, S. 81, 1, 331.) Elle ne saurait être produite par la personne qui a été condamnée comme garant de la femme. (Cass., 17 décembre 1834, S. 35, 1, 543. — Merlin, *Autorisation maritale*, sect. 3, § 4 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 164, note 114.)

Jugé cependant que la nullité de la surenchère faite par une femme non autorisée sur les immeubles de son mari vendus à la requête des créanciers de celle-ci peut être opposée par les tiers et notamment par l'adjudicataire des immeubles. (Grenoble, 30 août 1850, s. Cass., 29 mars 1853, D. 53, 1, 103 ; P, 53, 99 ; S. 53, 1, 442.)

898. — Ainsi que nous l'avons dit précédemment la femme mariée doit être autorisée spécialement soit par son mari, soit par justice, pour intenter une action ou y défendre, pour interjeter appel et se pourvoir en cassation.

Mais, à la différence de l'autorisation pour contracter, qui est indispensable au moment où le contrat se forme et qui, en l'absence de cette autorisation, est entachée d'une nullité radicale, l'autorisation d'ester en jugement, si elle n'intervient pas au début des procédures de première instance, de cour d'appel et de Cour de Cassation, peut se produire utilement au cours de ces instances, et faire disparaître l'irrégularité de la procédure.

Digitized by Google

Cette différence résulte de ce que les conditions déterminées par la loi, en ce qui concerne l'autorisation nécessaire pour contracter n'ont pas été reproduites lorsqu'il s'agit de l'autorisation pour ester en jugement.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat, l'article 217 du Code civil exige que le mari concoure à l'acte ou donne son consentement par écrit.

L'article 215 dispose que la femme ne peut ester en jugement sans autorisation de son mari, sans préciser l'époque à laquelle cette autorisation doit intervenir.

La différence qui existe entre les deux cas explique pourquoi le législateur a exigé pour le contrat une autorisation contemporaine de l'acte, alors que lorsqu'il s'agit d'une instance judiciaire la même exigence ne se produit pas.

Dans le cas de contrat, la capacité des contractants est indispensable au moment où l'acte intervient ; la femme mariée est incapable de contracter valablement sans autorisation ; il est donc indispensable, pour la validité de la convention qu'elle stipule avec l'autorisation maritale ou judiciaire. (V. *infrà*, n° 987 et suiv.)

Lorsqu'il s'agit d'une instance la femme, pour procéder régulièrement doit être autorisée ; mais si elle intente l'action ou y défend sans autorisation, l'irrégularité est relative et non absolue, puisque jusqu'au moment où la décision judiciaire intervient les droits et les intérêts des parties en cause n'ont subi aucune atteinte et que la régularisation de la procédure par l'autorisation, permet à la justice de statuer utilement et valablement sur les prétentions des parties.

En l'absence de l'autorisation de la femme les Tribunaux doivent surseoir et statuer jusqu'à ce que la femme soit pourvue de l'autorisation qui lui est nécessaire.

Cette doctrine a été consacrée par de nombreux arrêts de la Cour de Cassation. (Cass., 12 octobre 1807, P. chr. ; 21 novembre 1832, P. chr. ; S. 33, 1, 402 ; 17 janvier 1838, P. chr. ; S. 38, 1, 638 ; 5 août 1840, P. à sa date ; 11 août 1840, P. à sa date ; S. 40, 1, 858 ; D. V° *Mariage*, n° 861, arrêts en note.)

Digitized by Google

L'appel interjeté par une femme mariée non autorisée peut être régularisé par l'autorisation intervenant avant l'arrêt de la Cour. (Cass., 15 décembre 1847, S. 48, 1, 140 ; D. 48, 5, 19.) L'autorisation judiciaire peut être valablement donnée par l'arrêt qui statue sur l'appel. (Cass., 16 janvier 1838, D. V° *Mariage*, n° 907.)

Le pourvoi en cassation, formé sans autorisation par une femme mariée peut être régularisé alors même que cette autorisation n'intervient qu'après l'admission du pourvoi par la Chambre des requêtes. (Cass., 21 novembre 1843, S. 43, 1, 247 ; P. 44, 1, 255 ; Cass., 20 novembre 1854, D. 54, 1, 438 ; 20 janvier 1868, D. 68, 1, 127 ; S. 68, 1, 8 ; Paris, 4 décembre 1875, P. 76, 2, 209.)

899. — La femme ne peut compromettre sans autorisation maritale, et à défaut de cette autorisation, sans celle de justice.

Cette règle est applicable alors même que la femme est séparée de biens et que la contestation s'élève à l'occasion de l'administration de ses biens.

Compromettre c'est accepter l'arbitrage d'un tiers dans un débat qui constitue une instance dans laquelle la femme ne peut figurer régulièrement qu'avec l'autorisation maritale ou judiciaire.

La femme marchande publique doit être également autorisée pour compromettre dans les contestations qui s'élèvent à l'occasion du commerce qu'elle exerce. (Demolombe, t. 4, n° 160 ; D. V° *Arbitrage*, n° 139 ; *Encyclopédie du droit*, V° *Arbitrage*, art. 90 et 91.)

900. — La femme qui se marie dans le cours du procès doit être autorisée pour le continuer. Si cependant l'affaire était en état, c'est-à-dire si les conclusions avaient été prises contradictoirement à l'audience avant le mariage et si le mariage de la femme était ignoré de son adversaire, le jugement interviendrait régulièrement en l'absence de l'autorisation maritale. (C. pr. art. 342 et 343 ; Cass., 17 août 1831, P. chr. ; — Toullier, t. 2, n° 620 ; Duranton, t. 2, n° 457 ; Demo-

Digitized by Google

lombe, t. 4, n° 139 ; Merlin, *Répert.*, V° *Autorisation maritale*, sect. 3, § 4 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 140, note 11.)

La femme qui se marie après le jugement de première instance doit être autorisée à ester en jugement en appel. (Cass., 7 août 1815, P. chr. ; D. V° *Mariage*, n° 789 et *Expert*, n° 289, 1°.)

Si elle s'est mariée après l'arrêt de la Cour d'appel, elle doit être autorisée à plaider devant la Cour de Cassation. (Cass., 7 octobre 1811, P. chr. ; D. V° *Mariage*, n° 789 et *Cassation*, n° 1155, 1°.)

901. — *Actes conservatoires*. — La femme peut procéder, sans autorisation, aux actes conservatoires de ses droits. (V. *suprà*, DISPENSE D'AUTORISATION, n^os^ 818 et suiv. et *infrà*, DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS, n^os^ 956 et 957.)

902. — *Référés*. — M. de Belleyme (*Ordonnances*, t. 2, p. 24) estime que la femme n'a pas besoin d'autorisation pour assigner en référé ; que la rapidité de la procédure de référé, l'urgence de la décision ne sont pas compatibles avec la nécessité de l'autorisation qui doit nécessairement entraîner des délais et des lenteurs ; que d'ailleurs le débat de référé ne constitue pas véritablement une instance, puisque l'ordonnance du président n'a pour objet que des mesures provisoires ou conservatoires. (En ce sens : Trib. de la Seine, 19 juin 1863, *Gaz. Trib.*, 26 juin 1863. — Demolombe, t. 4, n° 131.)

La doctrine de M. de Belleyme nous paraît difficilement conciliable avec l'article 861 du Code de procédure qui exige que la femme mariée obtienne soit de son mari, soit du pouvoir judiciaire, l'autorisation qui lui est nécessaire pour poursuivre en justice l'exercice de son droit.

La règle est générale, absolue et sans exception.

903. — La femme doit être autorisée soit qu'elle agisse comme demanderesse, soit qu'elle ait le rôle de défenderesse ou d'intervenante. (Nîmes, 16 mai 1816. — Valette sur Proudhon, t. 1, p. 445, note *a* ; Marcadé, art. 215, n° 1.)

Digitized by Google

Art. 2. — Demande. — Femme demanderesse contre son mari. — Matières criminelles.

904. — *Demande.* — La femme demanderesse qui veut ester en jugement doit, à défaut de l'autorisation maritale, présenter requête au président du Tribunal du domicile de son mari à l'effet de citer celui-ci devant la Chambre du Conseil de ce Tribunal et d'obtenir l'autorisation judiciaire (V. *suprà*, n° 846 et suiv.)

905. — L'autorisation est demandée à la Chambre du Conseil du Tribunal du domicile du mari alors même que la contestation doit être portée devant le Tribunal d'un autre arrondissement ou devant le Tribunal de commerce, ou devant le juge de paix. (Valette sur Proudhon, t. 1, p. 468; Chauveau sur Carré, quest. 2209; Merlin, V° *Autorisation maritale*, sect. 8, n° 7; Toullier, t. 2, p. 31; Rousseau et Laisney, V° *Autorisation maritale*, n° 130; Dutruc, *Formul.*, t. 2, 813. — Cass., 21 germinal an XII, S. et P. chr.; D. V° *Mariage*, n° 861-6°; Paris, 24 mars 1843, S. 43,2,264; P. 43, 1, 690; Cass., 26 mai 1846, S. 46, 1, 748; P. 46, 2, 82; Lyon, 7 janvier 1848, S. 50, 2, 231; D. 52, 2, 43; Bordeaux, 3 mars 1851, S. 51, 2, 424; Orléans, 21 mars 1860, P. 60, 755; Aix, 13 mars 1862, D. 62, 2, 192; S. 62, 2, 155; P. 62, 640; Paris, 21 février 1883, D. 84, 2, 173.)

Il était fait exception à cette règle pour le cas où la femme était judiciairement séparée de corps d'avec son mari et on décidait qu'elle pouvait demander ces autorisations à la Chambre du Conseil de son propre domicile.

Il est utile de remarquer que la demande d'autorisation se produisant dans des conditions spéciales, ne s'agissant pas d'un procès, d'une condamnation à obtenir mais d'une simple autorisation que la femme sollicitait de la Chambre du Conseil à défaut du consentement de son mari, l'appréciation de l'utilité de l'autorisation était beaucoup plus facile de la part de la Chambre du Conseil du domicile de la femme qui pouvait facilement obtenir les renseignements nécessaires pour statuer en connaissance de cause. (Lyon, 4 juin 1841, P. à sa date,

Digitized by Google

Paris, 28 mai 1864, P. 64, 1073 ; S. 64, 2, 261 ; D. 64, 2, 185 ; Paris, 19 décembre 1865, P. 66, 350 ; S. 66, 2, 84; D. 66, 245 ; Rouen, 31 mai 1870, S. 70, 2, 232; P. 70, 1, 198; D. 71, 2, 106; — Demolombe, t. 4, n° 354; Dutruc, *Suppl.*, à Chauveau, V° *Autorisat. femme mariée*, n° 111. — *Contra*, Chauveau sur Carré, t. 6, quest. 2909.)

La loi du 6 février 1893 en rendant à la femme séparée de corps le plein exercice de sa capacité civile sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice ôte tout intérêt à cette jurisprudence.

La femme dont le mari n'a ni domicile ni résidence connus et qui veut obtenir l'autorisation qui lui est nécessaire pour ester en jugement comme demanderesse peut demander cette autorisation à la juridiction devant laquelle doit être portée l'action qu'elle veut former contre un tiers.

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Besançon en date du 20 mai 1864. (D. 64, 5, 23 ; S. 64, 2, 146 ; P, 64, 885.) Cet arrêt est ainsi conçu :

Attendu que la femme Alvergnot est appelante d'un jugement rendu au Tribunal de Lure ; que sa demande en autorisation d'ester en justice sur cet appel est dès lors un incident de l'appel, et qu'il ne peut appartenir à une autre juridiction que celle qui doit statuer sur l'appel, d'en connaître ;

Attendu que si la compétence de la Cour n'était pas maintenue, elle pourrait être dévolue au Tribunal dont la sentence est attaquée ; qu'alors ce Tribunal aurait, pour examiner la demande d'autorisation de l'appel, à réviser sa propre décision et ne pourrait accorder d'autorisation en connaissance de cause qu'en infirmant virtuellement cette décision ; qu'une telle situation serait contraire à l'ordre des juridictions ;

Attendu qu'il n'est pas justifié qu'Alvergnot ait un domicile ou une résidence connue, soit en France, soit à l'étranger ; que la mention dans une procuration qu'il était, au moment de son départ, domicilié à Paris, n'implique pas qu'il ait eu dans cette ville un véritable domicile, et qu'il n'est pas allégué que Paris ait été son domicile d'origine ;

Attendu que l'obligation pour la femme de donner citation à son mari qui refuse de l'autoriser suppose la connaissance du domicile ou de la résidence du mari, ainsi que cela résulte des articles 861

Digitized by Google

et 862 du Code de procédure; que, dès lors, la femme Alvergnot a pu porter sa demande d'autorisation devant le Tribunal de Lure, compétent pour statuer sur la contestation, puisque c'est devant ce Tribunal seul que le mari, n'ayant ni domicile, ni résidence connus, aurait pu être appelé, aux termes de l'article 69, § 8 du Code de procédure; que, devant la Cour, Alvergnot a été contumacé en cette forme et qu'il fait défaut;

Attendu que la cause est disposée à recevoir une solution définitive, et qu'il convient de statuer au fond;

Attendu que les Tribunaux appelés à suppléer l'autorisation nécessaire aux incapables ont la mission d'examiner, non seulement s'il y a un droit ouvert, mais encore s'il y a intérêt à user de ce droit, suivant les règles que suivrait un père de famille soigneux de ses affaires; que dans l'état des documents produits la femme Alvergnot ne justifie pas d'un intérêt sérieux à faire infirmer le partage de succession fait par son mandataire en 1857, ni d'une lésion dont ce partage aurait été pour elle l'occasion; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu, quant à présent, de lui accorder l'autorisation de plaider qui lui a été retirée par le jugement dont appel;

Attendu qu'il convient de joindre l'incident au fond pour statuer par un seul arrêt;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant sur l'appel émis par la femme Alvergnot d'un jugement rendu au Tribunal de Lure, le 19 décembre 1863, et sur la requête présentée par elle pour être autorisée à ester en justice sur cet appel, joint l'incident au fond, donne défaut contre Alvergnot, autorise l'appelante à ester en justice devant la Cour; met à néant le jugement dont est appel; évoquant et faisant droit, dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, d'accorder à l'appelante l'autorisation de suivre la demande ouverte par elle pour faire procéder à la liquidation et au partage des communautés et succession de ses père et mère.

906. — A quelle autorité judiciaire la femme qui veut interjeter appel doit-elle demander l'autorisation?

La question a été discutée devant la Cour de Cassation en janvier 1843. Dans cette affaire, la dame Senneville avait déjà fait prononcer la cassation d'un arrêt de la Cour de Paris, par le motif qu'elle n'avait pas été autorisée à plaider en appel. L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour d'Amiens, les adversaires de la dame Senneville assignèrent le mari devant le Tribunal de Lyon, lieu de son domicile, et obtinrent de ce

Digitized by Google

Tribunal un jugement qui autorisait la dame Senneville à plaider devant la Cour d'Amiens. Ils prirent en outre, devant cette Cour, des conclusions tendant à ce que la dame Senneville fût de nouveau autorisée. Cette dame ayant perdu son procès, forma un nouveau pourvoi en cassation, fondé sur ce qu'elle n'avait pas été régulièrement autorisée à plaider devant la Cour d'Amiens.

M. Mestadier, conseiller rapporteur, s'est exprimé en ces termes sur la question soulevée par la demanderesse en cassation : « Quoique la nécessité d'une seconde autorisation de la femme pour l'instance d'appel ait paru à plusieurs une exubérance de précautions, c'est un point consacré par la jurisprudence ; une autorisation est donc nécessaire. Pouvait-elle être donnée par le Tribunal de première instance ?

« La question n'est pas prévue par la loi, et sous ce rapport il semble difficile de casser ; ce n'est cependant pas une de ces questions d'arbitrage ou d'équité qu'il peut être permis de juger d'après ses propres lumières. C'est une question qui tient à l'ordre des juridictions et à l'essence même des choses.

« L'autorisation n'est ni une vaine formalité, ni une déception ; elle est littéralement prescrite par le Code civil ; elle doit donc être donnée par l'autorité compétente, en pleine connaissance de cause ; elle doit être une présomption du bon droit de la femme. Comment est-il possible de juger nécessaire pour l'instance d'appel une nouvelle autorisation de la femme déjà autorisée en première instance, et de demander cette autorisation au Tribunal de première instance ?

« Les considérations les plus puissantes s'y opposent ; ce serait souvent, le plus souvent le même Tribunal dont le bien jugé serait mis en question. Est-il donc admissible qu'une décision en premier ressort soit soumise à un Tribunal de même degré pour savoir si la femme peut en demander la réformation ? »

La Cour de Cassation, par son arrêt du 25 janvier 1843 (S. 43, 1, 247, P. 43, 675, D. V° *Mariage*, n° 907), sans statuer en

Digitized by Google

termes précis sur la question, l'a cependant implicitement résolue. En effet cet arrêt décide que la Cour d'Amiens, en présence des conclusions prises devant elle et tendant à l'autorisation, a *nécessairement* et *suffisamment* autorisé la dame Senneville à procéder devant elle. C'est donc sur l'autorisation *implicite* de l'arrêt d'Amiens que la Cour de Cassation s'est fondée pour rejeter le pourvoi ; d'où la conséquence que c'est la Cour et non le Tribunal qui doit autoriser la femme à plaider en appel.

Cette conséquence est la seule chose qu'il nous importe de constater, car la doctrine de l'autorisation implicite nous paraît très-contestable ; ainsi que nous l'avons dit au § 2, CARACTÈRES DE L'AUTORISATION, nos 836 et suiv., l'autorisation de justice doit être *expresse* ; nous établirons d'ailleurs plus loin que tel est le système que la Cour de Cassation a elle-même consacré dans d'autres arrêts. La Cour a sans doute été déterminée à rejeter le pourvoi Senneville par le désir de mettre un terme à un débat que la demanderesse en cassation paraissait disposée à éterniser.

Nous pensons, avec la Cour de Cassation et MM. Demolombe et Chauveau, que la femme qui veut plaider en appel doit, à défaut de l'autorisation maritale, demander celle de la Cour. (Cass., 3 février 1847, S. 47, 1, 287 ; P. 47, 1, 341 ; D. 47, 1, 61 ; Cass., 20 août 1853, S. 55, 1, 209 ; P. 55, 1, 581 ; D. 54, 1, 353 ; Rouen, 29 février 1856, S. 57, 2, 734 ; P. 58, 278 ; Besançon, 20 mai 1864, P. 64, 837 ; Montpellier, 18 mai 1874, S. 76, 2, 78 ; P. 76, 344 ; Cass., 2 juillet 1878, S. 78, 1, 341 ; P. 78, 871 ; D. 79, 1, 213 ; Paris, 6 juin 1882, S. 85, 2, 116 ; P. 85, 595 ; Chambéry, 19 avril 1888, S. 88, 2, 195 ; P. 88, 1, 1096. — Demolombe, t. 4, 262 ; Dutruc, *loc. cit.*, 16 ; Chauveau et Carré, 2910.)

D'après un second système c'est toujours le Tribunal de 1re instance qui est compétent suivant les distinctions ci-dessus. (Cass., 23 août 1826, *J. av.*, t. 33, p. 19 ; Lyon, 7 janvier 1848, S. 50, 2, 464 ; P. 50, 2, 231 ; D. 52, 2, 43 ; Bordeaux, 4 avril 1849, (*ibid.*) ; Bordeaux, 3 mars 1851, P. 51, 2, 215 ; S.

Digitized by Google

51, 2, 424 ; Bordeaux, 24 mars 1851, S. 51, 2, 707 ; P. 53, 1, 193 ; Bordeaux, 11 août 1851, S. 51, 2, 757 ; Aix, 13 mars 1862, *J. av.*, 89, p. 471 ; S. 62, 2, 154 ; P. 62, 640 ; D. 62, 2, 194 ; Paris, 21 février 1883, D. 84, 2, 173. — Fuzier-Hermann, *C. civ. annoté* s. l'art. 218, n° 47 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 146, note 35 ; Rousseau et Laisney, *Dict. proc.*, V° *Autorisat. femme mariée*, n° 156 ; Bioche, *Dict. proc.*, V° *Femme mariée*, n° 133).

907. — Mais la femme qui doit se faire autoriser à appeler, doit-elle suivre les formalités prescrites par les articles 861 et suivants du Code de procédure civile ou lui suffit-il de demander l'autorisation en justice par des conclusions sur lesquelles il sera statué en même temps que sur le fonds du litige ?

Il faut distinguer : Lorsque le mari n'est pas en cause la femme doit l'appeler devant la Cour pour qu'il puisse faire connaître les motifs de son refus d'autorisation : c'est alors le cas des articles 861 du Code de procédure civile et 219 du Code civil. (V. Paris, 21 février 1883, D. 84, 2, 173.)

Mais des conclusions suffiraient si le mari était en cause. (Montpellier, 18 mai 1874, précité ; Paris, 6 juin 1882, précité.)

908. — A quelle autorité judiciaire la femme mariée doit-elle s'adresser pour être autorisée à se pourvoir en cassation ?

Les observations que nous venons de présenter, en ce qui concerne l'autorisation d'interjeter appel, sont applicables au cas où la femme veut régulariser sa situation pour se pourvoir devant la Cour suprême. (Voir les arrêts du n° 907.)

Si la demande d'autorisation est antérieure au pourvoi, elle doit être formée par citation donnée par la femme à son mari devant la Cour de Cassation qui statue par une décision préalable rendue à l'audience.

Si elle est postérieure au pourvoi, il est statué sur la demande d'autorisation soit par une décision spéciale rendue à l'audience, soit par la décision qui statue sur le pourvoi.

Par arrêt du 27 mai 1846 (P. 46, 2, 82 ; S. 46, 2, 82) la Cour de Cassation a décidé que la Chambre du Conseil du Tribunal avait valablement autorisé une femme mariée à se pourvoir

Digitized by Google

en cassation même après l'arrêt d'admission du pourvoi par la Chambre des requêtes. Cet arrêt se fonde sur les termes de l'article 218 du Code civil et de l'article 861 du Code de procédure, desquels il résulte que la femme qui veut être autorisée à ester en justice doit, au cas de refus de son mari, s'adresser au Tribunal du domicile de celui-ci.

L'arrêt fait en outre remarquer que la règle consacrée par ces deux articles est générale et que d'ailleurs la Cour de Rennes ayant prononcé son arrêt se trouvait dessaisie de la contestation et dans l'impossibilité de donner l'autorisation nécessaire à la femme.

De ces considérations il résulte :

1° Que le Tribunal n'était pas nécessairement saisi de la question d'autorisation, puisque l'arrêt reconnaît que si la Cour de Rennes n'avait pas épuisé son droit de juridiction elle aurait pu statuer sur la question d'autorisation ; donc le Tribunal n'a pas une compétence exclusive en matière d'autorisation de femme mariée.

2° Que si la Cour de Rennes s'était trouvée dans l'impossibilité de statuer sur la question d'autorisation, parce qu'elle avait épuisé son droit de juridiction par l'arrêt qu'elle avait rendu sur le fond du droit, le Tribunal se trouvait par les mêmes motifs et *à fortiori* dans l'impossibilité d'autoriser alors qu'il était dessaisi de l'affaire et que de plus il était intervenu une décision nouvelle de la juridiction supérieure.

Dans le cas que nous venons d'examiner, des raisons de convenance et de droit font obstacle à ce que la question d'autorisation à donner à la femme, pour procéder régulièrement devant la Cour de Cassation, soit appréciée par le Tribunal ou par la Cour d'appel, alors que pour l'un comme pour l'autre le droit de juridiction est épuisé.

C'est donc à la Cour de Cassation seule qu'il appartient en pareil cas de statuer sur la question d'autorisation. (Demolombe, t. 4, n° 263 ; Dutruc, *Suppl. C. proc.*, Carré et Chauveau, V° *Autorisat. femme mariée*, n° 21. — Comp. Cass., 25 janvier 1843, S. 43, 1, 247 ; P. 43, 675 ; 2 août 1853, S. 55,

Digitized by Google

1, 211 ; P. 55, 8, 278 ; Cass., 4 avril 1855, S. 55, 1, 428 ; P. 56, 1, 447 ; D. 55, 1, 159; Rouen, 29 février 1856, S. 57, 2, 734 ; Cass., 20 janvier 1868, S. 68, 1, 8 ; D. 68, 1, 128 ; P. 68, 10. — *Contra*, Cass., 21 germinal an XII, S. et P. chr., D. V° *Mariage*, n° 861, 6° ; Lyon, 7 avril 1848, S. 50, 2, 464 ; P. 50, 2, 231 ; D. 52, 2, 43; Bordeaux, 4 avril 1849 ; 3 mars ; 24 mai ; 11 août 1851, précités ; Trib. de la Seine, 16 mars 1853. — Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 145; Fuzier-Hermann, *Code civil annoté*, s. l'art. 218, n° 53.)

909. — La femme doit être autorisée alors qu'elle demande la nullité d'un appel dirigé contre elle seule (Nîmes, 16 janvier 1832, D. V° *Mariage*, n° 782, 3°) et qu'elle se pourvoit en cassation contre un arrêt rendu sans qu'elle ait été autorisée. (Cass., 21 germinal an XII, 12 octobre 1807 précités.)

910. — La demande formée sans autorisation par la femme mariée n'est pas nulle d'une manière absolue ; le juge peut sur la demande du défendeur et même d'office surseoir à statuer et impartir à la femme un délai pour se pourvoir de l'autorisation de son mari et, à défaut de celle-ci, du pouvoir judiciaire. (Cass., 5 et 11 août 1840, précités ; Paris, 4 décembre 1875, D. 76, 2, 209; Cass., 6 mars 1878, D. 78, 1, 316. — Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 165.) Cette règle est applicable à l'instance d'appel et de cassation comme à celle de première instance. (Conseil d'État, 1er mars 1825 ; Cass., 17 janvier 1838, P. à sa date ; D. V° *Mariage*, n° 861, 5° ; Paris, 27 août 1840, P. à sa date, D. *eodem verbo*, n° 861, 1°.)

Le Conseil d'État a décidé que la partie contre laquelle la femme mariée a formé son pourvoi devant lui, ne peut se prévaloir du défaut d'autorisation maritale pour demander que la requête de la femme soit déclarée non recevable. (Conseil d'État, 12 mars 1880, D. 80, 3, 115.)

On ne peut cependant pas contester aux tiers contre lesquels une femme non autorisée intente une action, aussi bien devant les Tribunaux administratifs que devant les Tribunaux judiciaires, le droit d'exiger que la femme se fasse autoriser avant qu'il ne soit statué sur sa demande.

Digitized by Google

La femme ne serait plus tenue à se faire autoriser et par suite le tiers qu'elle aurait assigné sans autorisation ne pourrait plus lui opposer aucune fin de non recevoir si le mari venait à décéder ou si le divorce était prononcé entre les époux dans le cours du procès. (Paris, 15 février 1887, D. 87, 2, 189.)

911. — *Femme demanderesse contre son mari.* — Nous nous expliquerons ultérieurement sur l'autorisation, alors qu'il s'agit d'une demande en séparation de biens ou en séparation de corps, ou en divorce.

La femme ne saurait, sans autorisation maritale ou judiciaire, actionner en justice son mari ; il ne faut pas, en effet, qu'elle puisse témérairement troubler la paix du ménage ; la femme, dans ce cas, procède dans les formes ordinaires ; elle fait sommation à son mari de lui accorder l'autorisation d'ester en jugement, au cas de refus elle le cite devant la Chambre du Conseil.

Il peut sembler étrange que la femme demande à son mari l'autorisation de plaider contre lui ; mais la femme ne devait pas, dans ce cas, être dispensée d'une formalité qui est un hommage rendu à la puissance maritale. La comparution en Chambre du Conseil peut, d'ailleurs, produire d'utiles résultats. Il importe que cette Chambre puisse, par suite des explications qui lui sont données par le mari et par la femme, ajourner ou refuser l'autorisation. (De Belleyme, *Ordonnances*, t. 1, p. 127 ; Demolombe, t. 4, n^os^ 138 et 264).

912. — La femme qui veut former une demande en nullité de son mariage, doit-elle demander l'autorisation de son mari ?

On a fait observer que la demande, fondée sur la nullité du mariage, était la dénégation formelle de l'autorité maritale qui forme la base du droit d'autorisation, et qu'il serait étrange que la femme, qui prétend prouver que son mariage est nul, fût contrainte de remplir une formalité qui en suppose la validité.

A cette objection, on a répondu que l'obligation imposée à

Digitized by Google

la femme de demander l'autorisation maritale était absolue, et que celle-ci n'avait pas été dispensée de cette obligation au cas de demande de nullité de mariage ; qu'en prétendant qu'elle n'est pas mariée de droit, elle reconnait qu'il y a eu mariage entre elle et son mari ; ce mariage doit produire ses effets légaux tant que la nullité n'en a pas été prononcée. (Cass., 10 février 1851, P. 51, 1, 377 ; S. 51, 1, 202 ; D. 51, 1, 43 ; Cass., 19 mai 1858, P. 58, 690 ; S. 58, 1, 720 ; D. 58, 1, 271 ; Lyon, 4 avril 1867, S. 67, 2, 290. — Demolombe, t. 4, n° 127 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 139, note 10.)

Suivant Laurent (t. 3, n° 104) la femme n'aurait pas besoin d'être autorisée lorsqu'elle prétend qu'il n'y a jamais eu de mariage · elle n'agit pas alors comme femme mariée, partant elle n'est plus soumise à la règle de l'autorisation. (Comp. Cass., 21 août 1824, S. chr.)

913. — La femme qui veut demander l'interdiction de son mari doit solliciter de lui l'autorisation de former sa demande.

L'obligation pour la femme de solliciter l'autorisation d'ester en justice est générale et absolue ; il n'existe d'exception à cette règle que dans les cas déterminés par la loi ; d'ailleurs la femme prétend que son mari est dans une situation telle qu'il doit être interdit ; sa prétention peut être mal fondée : il est nécesssaire que le mari soit mis en situation de se prononcer sur la demande que la femme veut former contre lui et que, au cas de refus ou de réponse du mari à la sommation qui lui a été faite la Chambre du Conseil puisse entendre, s'il y a lieu, les explications du mari qui peuvent être de nature à arrêter à son début, une demande mal fondée. (Merlin, *Répert.*, V° *Autorisation maritale*, sect. 7, § 18 ; Demolombe, t. 4, n° 126 ; Laurent, t. 3, n° 108. — *Contra*, Toulouse, 8 février 1823, S. chr. ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 141, note 16.)

914. — *Matières criminelles.* — La femme qui agit comme partie poursuivante en matière criminelle doit être autorisée à se porter partie civile. (Valette sur Proudhon, t. 1, p. 459 ;

Digitized by Google

Carnot, *Instruction criminelle*, t. 1, p. 19 ; V. *suprà*, n° 886 et suiv.).

L'autorisation est nécessaire alors même que la femme mariée se porte partie civile contre son mari. (Paris, 26 avril 1872, P. 72, 800 ; D. 72, 2, 188 ; S. 72, 2, 186. — V. aussi : Paris, 11 août 1849, D. 52, 2, 77. — V. toutefois : Cass., 18 mars 1878, D. 78, 1, 201 ; P. 78, 497 ; S. 78, 1, 193, rapporté *infrà*, n° 925).

Art. 3. — Défense. — Femme défenderesse à l'action formée par son mari. — Matières criminelles.

915. — *Défense.* — La femme actionnée en justice doit être autorisée par son mari ou à défaut de celui-ci par justice.

Dans ce cas le mode d'autorisation diffère de celui que la loi indique lorsque la femme est demanderesse ; il n'y a, lorsqu'elle est défenderesse, ni sommation au mari, ni requête présentée au président, ni instance spéciale sur la question d'autorisation ; le Tribunal devant lequel le mari et la femme sont assignés peut valablement, à défaut du mari, autoriser la femme. (Cass., 10 mars 1858, P. 59, 185 ; P. 58, 1, 449 ; D. 58, 1, 347. — Demolombe, t. 4, n° 268.)

916. — L'article 818 du Code civil exige que les cohéritiers de la femme qui demandent en justice le partage de biens indivis mettent en cause le mari et la femme.

La doctrine et la jurisprudence ont généralisé cette disposition en décidant que la femme et le mari doivent être simultanément assignés dans tous les cas où une instance est engagée contre la femme ; il ne suffit donc pas que le demandeur assigne la femme seule en la requérant de se faire autoriser par son mari, l'un et l'autre doivent être mis en cause. (Valette sur Proudhon, t. 1, p. 455, note *a* ; Demolombe, t. 4, n^{os} 265, 266, 267 et 352 ; Cass., 10 mars 1858, précité ; Cass., 30 janvier 1877, S. 77, 1, 73 ; D. 77, 1, 348.)

Si l'un des deux époux ne constitue pas avoué, le demandeur doit prendre un jugement de défaut profit joint et réassigner. Si tous deux font défaut le Tribunal doit, en statuant au fond, autoriser la femme à ester en jugement.

Digitized by Google

917. — Lorsque le mari et la femme figurent dans une instance comme défendeurs, le mari, par cela seul qu'il concourt avec sa femme à la défense commune autorise implicitement sa femme à ester en jugement. (Cass., 28 avril 1828, S. chr. ; Cass., 3 juin 1835, S. 35, 1, 880 ; Nancy, 16 avril 1877, P. 79, 1249 ; D. 79, 2, 205 ; S. 79, 2, 325. — V. *suprà*, n° 828 ; Demolombe, t. 4, n° 196.)

Lorsque la femme et le mari ayant été assignés conjointement, celui-ci prend des conclusions contraires à celle de sa femme, le Tribunal doit, à défaut du mari, autoriser la femme à ester en jugement. (Cass., 10 mars 1858, précité ; S. 58, 1, 449 ; D. 58, 1, 347 ; P. 59, 185. — Demolombe, t. 4, n° 268 ; Chauveau sur Carré, quest. 2911.)

De même lorsque deux époux figurent conjointement dans la même instance, si la femme veut prendre des conclusions pour lesquelles le mari refuse de l'autoriser, elle peut valablement, par ces mêmes conclusions, requérir l'autorisation de son mari. (Cass., 4 avril 1855 ; D. 55, 1, 159 ; S. 55, 1, 450.)

918. — L'autorisation de justice doit être *expresse*. Il est nécessaire que le Tribunal statue sur les conclusions tendant à l'autorisation de la femme mariée. (Cass., 5 août 1840, P. à sa date ; D. V° *Mariage*, n^os^ 891 et 901. — Demolombe, t. 4, n° 268.)

Cependant la Cour de Cassation a jugé que si le mari et la femme ne comparaissent pas sur l'assignation qui leur a été donnée, le jugement, qui condamne le mari et la femme, sur le vu des conclusions tendant à ce que la femme soit autorisée d'office par le juge, si elle ne l'est pas par son mari, doit être réputé avoir *virtuellement* accordé à la femme l'autorisation qui lui est nécessaire. (Cass., 21 février 1853, P. 53, 1, 463 ; S. 53, 1, 169 ; D. 53, 1, 57 ; Cass., 5 juillet 1881, D. 83, 1, 71.)

Nous avons déjà eu à nous expliquer sur cette question alors qu'il s'agit de la femme demanderesse ; nous avons dit que la femme ne peut régulièrement procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant, qu'avec l'autorisation *ex-*

Digitized by Google

presse de son mari ou de justice. Tel est le principe consacré par la Cour de Cassation ; ce principe nous paraît difficilement conciliable avec l'autorisation *implicite* qui résulterait des conclusions prises par le demandeur. (V. *suprà*, n° 827 et suiv.)

En tous cas si le demandeur n'avait pas conclu à l'autorisation de la femme, celle-ci ne devrait pas être présumée autorisée par cela seul qu'elle aurait été condamnée. (Cass., 26 mai 1868, D. 68, 1, 256.)

919. — Si le mari n'a pas été assigné en même temps que sa femme soit par oubli des prescriptions de la loi, soit parce que le demandeur ignorait que la femme fût mariée, l'assignation n'est pas nulle ; la procédure peut être régularisée par la mise en cause du mari.

La procédure peut être régularisée si le mari est assigné au cours de l'instance. (Cass., 5 août 1812, P. chr. ; D. V° *Mariage*, n^{os} 859 et *Exploit*, n° 377.)

L'irrégularité est également couverte par les conclusions prises conjointement par le mari et par la femme. (Paris, 21 novembre 1812, P. chr. ; Cass., 16 novembre 1825, P. chr. ; D. V° *Mariage*, n° 955,6° et *Cassation*, n° 1848.)

La règle étant que celui qui veut poursuivre en justice une femme mariée doit assigner le mari et la femme, c'est au demandeur qu'incombe l'obligation de faire les recherches nécessaires pour savoir si la femme qu'il assigne est ou non mariée ; ainsi jugé dans une espèce où une femme mariée avait souscrit un billet en y apposant son nom de fille ; la Cour de Cassation a décidé que le jugement rendu en l'absence du mari, était nul alors que les démarches faites par le demandeur postérieurement au jugement lui avaient fait découvrir l'existence du mariage et lui avaient permis d'en faire la signification tant au mari qu'à la femme. (Cass., 15 novembre 1836, P. chr. ; S. 36, 1, 909, D. V° *Mariage*, n° 959,3° ; Cass., 29 avril 1862, D. 62, 1, 214 ; S. 62, 1, 701. — Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 168 ; Laurent, t. 3, n° 160 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n° 654 ; Huc, t. 2, n° 276.)

Digitized by Google

Mais si la femme mariée a employé des manœuvres frauduleuses pour dissimuler son incapacité, elle n'est plus alors recevable à invoquer la nullité résultant du défaut d'autorisation. (Aubry et Rau, *loc. cit.*, p. 169, note 128.)

L'appel doit être formé contre le mari et contre la femme ; cependant la procédure peut être régularisée, alors que l'appel n'a pas été signifié au mari, lorsqu'il est constant que c'est par le fait de la femme que son changement d'état n'a pas été connu de l'appelant et que celui-ci a procédé de bonne foi. (Cass., 17 août 1831, P. chr. ; D. V° *Mariage*, n° 778, 3°.)

L'appel doit, à peine de nullité, être signifié au mari avant l'expiration des délais d'appel. (Cass., 14 juillet 1819, P. chr., D. V° *Mariage*, n° 860-5° et *Cassation*, n° 1151 ; 17 novembre 1823, P. chr. ; Aix, 3 mai 1827, P. chr., D. V° *Mariage*, n° 860, 3° ; Agen, 5 janvier 1832, P. chr. ; D. V° *Mariage*, n° 860, 4° et *Appel civil*, n° 765 ; Nîmes, 6 janvier 1832, P. chr. — Merlin, *Répert.*, V° *Autorisation maritale*, sect. 3, § 4.)

920. — Si la femme est défenderesse ou si, sans avoir sollicité l'autorisation maritale, elle a donné assignation ou interjeté appel, à quelle autorité judiciaire devra-t-elle s'adresser pour obtenir l'autorisation judiciaire, à défaut de celle que son mari lui refuse ?

Dans les cas que nous venons de signaler il y a instance engagée ; l'autorisation devient un incident de la procédure et la juridiction saisie est compétente pour connaître de cet incident, ainsi que de tous ceux qui peuvent se produire. La loi n'ayant pas fait, pour ce cas particulier, exception à la règle générale, c'est la juridiction saisie de la contestation qui doit statuer sur la question incidente de savoir si la justice, à défaut du mari, doit autoriser la femme à ester en jugement.

Cette doctrine a été consacrée par la jurisprudence. (Cass., 25 janvier 1843, P. à sa date ; 2 août 1853 ; D. 54, 1, 353, P. 55, 1, 581 ; S. 55, 1, 209 ; 4 mai 1863, P. 63, 574 ; S. 63, 1, 424 ; D. 63, 1, 184 ; 4 décembre 1875, J. *Le Droit*, 9 décembre 1875, D. 76, 2, 209. — Demolombe, t. 4, n°s 266 et suiv. — *Contra*, Paris, 24 avril 1843, P. à sa date.)

Digitized by Google

Lorsque la juridiction saisie de la question principale est appelée à statuer incidemment sur celle d'autorisation de la femme mariée, il n'y a pas lieu de recourir à la procédure et aux formalités indiquées par les articles 219 du Code civil et 881 du Code de procédure ; dans ce cas la femme qui sollicite l'autorisation judiciaire par ses conclusions peut être autorisée par décision incidemment rendue ou par celle qui statue sur le fond ; ainsi décidé par l'arrêt suivant :

Attendu que, sur la demande en partage formée par la femme Archer, la femme Brunier a été autorisée par l'arrêt attaqué et sur ses propres conclusions à ester en appel ; qu'il n'est pas nécessaire de recourir aux formes indiquées par l'article 219 du Code civil et 881 du Code de procédure puisque le mari, se trouvant en cause, était mis en demeure de s'expliquer sur l'autorisation que sa femme réclamait de lui et qu'ainsi l'autorisation a été conférée régulièrement.

(Cass., 10 mars 1858, précité.)

M. Demolombe (t. 4, n° 266) a déterminé en ces termes les conditions dans lesquelles se produit l'autorisation lorsque la femme est défenderesse :

« L'autorisation n'est point dans ce cas, comme le disait M. Berlier, l'objet d'un débat particulier et préalable. Le tiers qui assigne la femme, assigne également le mari à l'effet d'autoriser celle-ci ; d'ailleurs point de sommation, point de requête, point d'instance spéciale à ce sujet, et par conséquent c'est devant le même Tribunal ou plus généralement devant *la même juridiction* où la femme est appelée à comparaître pour se défendre, que le mari est aussi appelé pour l'autoriser.

« Ce Tribunal, quel qu'il soit, peut valablement accorder l'autorisation en cas de refus ou à défaut du mari assigné par le demandeur ; car ce n'est pas là une cause distincte de la cause principale, ce n'est qu'un simple incident, une sorte de formalité accessoire pour régulariser la procédure ; or le Tribunal compétent pour juger la cause principale est compétent pour juger les incidents, surtout l'incident relatif à l'autorisation ». (Cass., 17 août 1813, P. chr. ; D.V° *Mariage*, n° 905, 5°. — Valette sur Proudhon, t. 1, p. 469.)

Digitized by Google

En conséquence la demande d'autorisation peut être appréciée par le juge de paix, le Tribunal de commerce, le Tribunal civil, la Cour d'appel et la Cour de Cassation alors que la contestation dans laquelle la femme est partie se trouve portée devant l'une de ces juridictions. (Valette sur Proudhon, t. 1, p. 469 ; Demolombe, t. 4, n° 266. — Bruxelles, 29 août 1811, P. chr. ; Cass., 17 août 1813, précité.)

921. — Le Tribunal ou la Cour saisis, incidemment à l'instance engagée, de la demande d'autorisation de la femme mariée doivent-ils statuer à l'audience?

Nous avons soutenu que lorsque la demande d'autorisation était portée, avant toute instance engagée, devant la Chambre du Conseil, la décision de cette Chambre devait être rendue à l'audience publique par le motif que s'agissant d'une décision contentieuse la publicité était nécessaire (V. n° 856). Cette publicité est indispensable alors que la question d'autorisation se produit incidemment à une instance engagée, tous les incidents d'une instance doivent, comme la décision sur le fond, être rendus à l'audience publique.

Mais les explications du mari et de la femme ainsi que les conclusions du ministère public, sur la question d'autorisation, doivent être données en Chambre du Conseil. (Cass., 1er mars 1858, P. 59, 81 ; Cass., 4 mai 1863, précité. — Chauveau sur Carré, t. 6, quest. 2923 ; Rodière, *Cours de procédure*, t. 1, p. 264 ; Demolombe, t. 4, n° 256 ; Merlin, *Répert.*, V° *Autorisation maritale*, sect. 8, § 2 *bis*).

922. — La règle de l'autorisation est générale et absolue, elle s'applique à toutes les contestations judiciaires dans lesquelles la femme mariée est partie.

En conséquence, l'autorisation maritale et à défaut de celle-ci, l'autorisation judiciaire est nécessaire lorsque la femme mariée est défenderesse à une demande d'interdiction formée par une personne autre que le mari.

Le mari qui n'aurait pas été mis en cause peut former tierce-opposition au jugement. (Cass., 9 janvier 1822, P. et S. chr. ; D. V° *Mariage*, n° 778,1°. — Demolombe, t. 4, n° 125 ;

Digitized by Google

Merlin, *Répert.*, V° *Autorisation maritale*, sect. 7, n° 18 *bis*).

Il en est de même dans le cas où la demande a pour but la nomination d'un conseil judiciaire. (Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 139, note 9).

La Cour de Caen a maintenu la nomination d'un conseil judiciaire donné à une femme mariée qui n'avait pas été autorisée à défendre à la demande. La Cour de Cassation a par arrêt du 9 mai 1829 (P. chr.) rejeté ce pourvoi formé contre l'arrêt de Caen ; mais il est important de remarquer que, dans l'espèce, le mari était parti en 1812 pour la campagne de Russie ; qu'il n'avait pas donné de ses nouvelles et qu'on ignorait s'il était mort ou vivant.

Ce fait a été, pour la Cour de Caen et pour la Cour de Cassation, un motif déterminant pour repousser la demande en nullité ; celui qui invoquait la nullité de l'arrêt de Caen n'établissant pas que le mari existât au moment du jugement qui avait accueilli la demande en dation d'un conseil judiciaire.

923. — Le Tribunal devant lequel la femme est assignée comme défenderesse peut-il lui refuser l'autorisation de plaider ?

La question est grave, car si l'on comprend que la justice puisse interdire à la femme le droit de former une demande, il est plus difficile d'admettre que la femme actionnée en justice soit placée, par le refus d'autorisation, dans l'impossibilité de se défendre. Cependant, les termes des articles 218, 222 du Code civil ne permettent pas d'admettre que l'autorisation de la justice soit, dans aucun cas, une simple formalité, et que le Tribunal doive nécessairement donner l'autorisation à la femme défenderesse. N'est-il pas d'ailleurs utile que les magistrats soient investis du droit d'examiner et d'apprécier la demande d'autorisation qui leur est soumise, et qu'ils puissent interdire à la femme la faculté de soutenir un procès dont le résultat ne peut être douteux ? Nous devons cependant faire observer que les magistrats ne sauraient apporter une trop grande réserve en pareil cas, qu'ils ne doivent faire usage du droit de refus que la loi leur

Digitized by Google

donne, qu'avec une sage réserve, et alors qu'il leur est démontré que les prétentions de la femme ne peuvent avoir aucune chance de succès. (Valette sur Proudhon, t. 1, p. 455, note *a*.)

La loi du 5 avril 1884, (art. 121 et suiv.) fournit un argument important à l'appui de l'opinion que nous venons d'émettre. Cette loi donne, en effet, au conseil de préfecture, le pouvoir de refuser aux communes le droit de plaider, même lorsqu'elles sont *défenderesses*.

Si l'autorisation est refusée à la femme défenderesse, elle est jugée par défaut. Pour la régularité de la procédure, il est nécessaire que le jugement mentionne que l'autorisation d'ester en jugement a été sollicitée et refusée. (V. *suprà*, n° 918. — Demolombe, t. 4, n° 269.)

924. — *Femme défenderesse contre son mari.* — Nous avons dit que le législateur n'admettait, en matière de contrat, l'autorisation tacite que dans le cas où le mari avait figuré à l'acte, (C. civ., art. 217) et que, en dehors de ce cas, l'autorisation tacite était inadmissible.

Il en est autrement en ce qui concerne l'autorisation d'ester en jugement ; la loi n'ayant pas déterminé les conditions de cette autorisation il est permis aux magistrats d'être moins rigoureux pour cette autorisation que pour l'autre.

Précédemment nous avons expliqué pourquoi l'autorisation qui devait être contemporaine du contrat pouvait, lorsqu'il s'agissait de l'autorisation d'ester en jugement, valablement intervenir au cours des instances portées devant le Tribunal, la Cour d'appel et la Cour de Cassation. (V. *suprà*, n° 898).

Il existe entre ces deux cas d'autres différences : ainsi, en matière d'autorisation pour ester en jugement, les magistrats peuvent faire résulter l'autorisation tacite de certains faits, alors que ces faits impliquent de la part du mari la volonté d'autoriser sa femme.

Lorsque le mari assigne sa femme en justice il est impossible d'admettre qu'il a entendu interdire à celle-ci le droit de se défendre. L'autorisation d'ester en justice résulte implicitement des poursuites dirigées contre elle par son mari.

Digitized by Google

(Nancy, 14 avril 1811,P. chr. ; D. V° *Mariage*, n° 749,5° ; Colmar, 14 janvier 1812,P. chr. ; D. *ibid.* ; Cass.,24 février 1841, P. chr. ; D. *ibid.*,n° 776, 2° ; Orléans,23 décembre 1858, P. 59, 883 ; Cass., 8 mars 1875, P. 75, 397 ; D. 75, 1, 482 ; S. 75, 1, 171 ; Nîmes, 7 mai 1879 ; D. 79, 2, 133. — Merlin, *Répert.*, V° *Autorisation maritale*, sect. 7, n° 16 ; Duranton, t. 2, n° 467).

Le mari qui interjette appel du jugement qui a rejeté la demande qu'il avait formée contre sa femme autorise implicitement celle-ci à ester en justice devant la Cour.

Les motifs qui ont déterminé la jurisprudence à admettre l'autorisation implicite, lorsque le mari assigne sa femme devant le Tribunal, se produisent dans des circonstances identiques au cas d'appel par le mari. (Paris, 29 mars 1843, P. à sa date ; D.V° *Mariage*, n° 834, 6° ; Cass.,5 mai 1873, P. 73, 753 ; D. 73, 1, 438).

925. — Mais l'autorisation implicite existe-t-elle, lorsque la femme interjette appel du jugement rendu au profit de son mari ?

La Cour de Cassation a, par arrêt du 24 février 1841 (précité), décidé que, dans ce cas il était indispensable que la femme fût autorisée expressément soit par son mari, soit par la justice.

Dans l'affaire de Bauffremont, la duchesse de Bauffremont avait interjeté appel du jugement rendu au profit de son mari, cet appel n'avait été ni précédé, ni suivi d'une autorisation expresse de M. le duc de Bauffremont.

L'application de la doctrine consacrée par l'arrêt du 24 février 1841 devait avoir pour conséquence la nullité de l'appel et de ce qui s'en était suivi, la Cour de Cassation, sans décider d'une manière générale que l'autorisation tacite existait aussi bien lorsque la femme était appelante, que lorsqu'elle était intimée, s'est bornée à élargir le cercle dans lequel l'autorisation tacite avait été antérieurement limitée.

Son arrêt ne décide pas que la femme mariée est tacitement autorisée dans tous les cas où elle interjette appel ; elle n'admet cette autorisation que lorsque le mari conclut sur le fond

Digitized by Google

du droit et lorsque le débat se produit devant la Cour dans les mêmes conditions qu'en première instance ; de cette identité de contestation, elle induit que l'autorisation tacite qui existait dans le premier cas se produit sur les mêmes motifs dans le second.

Voici au surplus le texte de l'arrêt :

Attendu que si la femme mariée ne peut ester en jugement à aucun degré de juridiction, sans l'autorisation de son mari, il n'est pas exigé par la loi que cette autorisation soit expresse ; qu'elle peut, lorsque le litige est engagé entre deux époux plaidant l'un contre l'autre, être tacite et résulter notamment de ce que le mari ayant provoqué le débat y a appelé sa femme ; qu'en l'actionnant, le mari l'autorise à défendre sa cause contradictoirement avec lui ; que dans l'espèce le défendeur au pourvoi a introduit devant le Tribunal de la Seine une action en nullité, tant du mariage contracté par celle-ci le 14 octobre à Berlin avec le prince Bibesco, que de l'acte de naturalisation passé à Altembourg, le 3 mai précédent ; qu'intimé plus tard sur l'appel interjeté par la demanderesse du jugement intervenu il a accepté le débat et, loin d'élever aucune exception, il a par des conclusions formelles contesté les prétentions dans lesquelles la demanderesse avait succombé en première instance et demandé aux juges d'appel l'invalidation des actes dont l'annulation avait été l'objet même de sa demande originaire ; qu'il a par là tacitement maintenu et confirmé au second degré de juridiction, l'autorisation tacite qui, au premier degré, résultait de ce qu'il avait actionné sa femme ; qu'ainsi il a été satisfait aux exigences des articles 215 et 218 du Code civil tant en appel qu'en première instance.

(Cass., 18 mars 1878, P. 78, 497 ; D. 78, 1, 201 ; S. 78, 1, 193.)

926. — *Matières criminelles.* — Nous avons vu au n° 834 que l'autorisation n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie devant les Tribunaux pour crime, délit ou contravention, alors même qu'elle est actionnée par une partie civile qui réclame contre elle des dommages-intérêts.

La femme mariée qui a été condamnée par défaut en matière criminelle, correctionnelle ou de police n'a pas besoin d'autorisation pour former opposition et interjeter appel. (Carnot, *Inst. crim.*, t. 1, p. 20, n° 40.)

Mais si l'instance engagée d'abord devant le Tribunal cri-

Digitized by Google

minel est convertie en une instance civile, l'autorisation est nécessaire. (Cass., 20 mai 1846, P. 46, 283 ; S. 46,1,550 ; D. 46, 1, 205. — Demolombe, t. 4, n° 278.)

927. — Les condamnations à l'amende et aux dommages-intérêts ne peuvent être exécutées ni sur les biens de la communauté ni sur les revenus de la femme qui entrent en communauté ; le créancier n'a d'action, durant la communauté que sur la nue propriété des biens de la femme. (C. civ., art. 1413, 1416, 1419, 1424.)

Le créancier peut faire vendre les biens dotaux à défaut de paraphernaux suffisants.(V. *infrà, Délits et quasi-délits*, n^os^ 1136 et suiv.; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n^os^ 339 et suiv.).

Art. 4. — Demandes incidentes et reconventionnelles.

928. — La femme mariée qui, au cours d'une instance, forme une demande incidente ou reconventionnelle doit être autorisée par son mari et, à défaut de cette autorisation, obtenir celle de justice.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment l'autorisation doit être spécialement donnée pour un procès déterminé ; lorsque la femme a été autorisée à former une demande spéciale ou à se défendre contre celle qui est dirigée contre elle, cette autorisation ne peut s'étendre à la demande incidente ou reconventionnelle qu'elle croit devoir soumettre à l'appréciation de la justice, cette demande nouvelle doit être spécialement autorisée.

Au cas de refus d'autorisation par le mari celui-ci doit être cité devant le Tribunal saisi de l'instance pour qu'il soit statué sur la question d'autorisation.

La Cour de Paris par arrêt du 24 avril 1843 (S. 43, 1, 204, P. à sa date ; D. V° *Mariage*, n° 888, 1°) a jugé que, dans ce cas, la demande d'autorisation devait être soumise à la Chambre du Conseil du Tribunal dans le ressort duquel se trouvait le domicile du mari.

Cette doctrine est contraire à la jurisprudence de la Cour de Cassation de laquelle il résulte que la demande d'autori-

Digitized by Google

sation constitue un incident qui doit être soumis à la juridiction saisie de la connaissance du principal. (V. *suprà*, n° 920.)

Art. 5. — Séparation de biens. — Divorce et séparation de corps.

929. — Des règles spéciales ont été tracées par la loi en ce qui concerne l'autorisation nécessaire à la femme mariée pour intenter les demandes à fin de séparation de biens ou de séparation de corps ou de divorce.

La loi a, dans ce cas, substitué à l'autorité maritale celle de la justice ; elle a placé le mari et la femme dans la même situation et soumis l'un et l'autre aux mêmes prescriptions.

C'est le président du Tribunal qui seul est appelé à donner l'autorisation de former la demande en séparation de biens et celle en séparation de corps ou de divorce. Cette autorisation doit être demandée soit par la femme soit par le mari.

A la différence de l'autorisation maritale ou judiciaire, qui, dans les cas ordinaires, doit être donnée spécialement pour chacune des juridictions, devant lesquelles les prétentions des parties peuvent être portées, l'autorisation donnée par le président du Tribunal pour former la demande en séparation de biens ou en séparation de corps ou de divorce, habilite la femme à procéder devant toutes les juridictions qui peuvent être successivement saisies de ces demandes et de leurs incidents. (V. *suprà*, n° 891.)

N° 1. — Séparation de biens. — Compétence. — Actes conservatoires. — Désistement. — Appel. — Pourvoi.

930. — Aucune demande en séparation de biens ne peut être formée sans une autorisation préalable que le président du Tribunal doit donner sur la requête qui lui est présentée.

Mais le président, avant de délivrer l'autorisation doit faire à la partie requérante les observations qui lui paraissent utiles. (C. proc., art. 865.)

L'autorisation est demandée par requête signée par un avoué. (Tarif, 16 février 1807, art. 78.)

L'autorisation du président suffit pour habiliter la femme

Digitized by Google

à demander sa séparation de biens, alors même qu'elle est mineure. Il est inutile dans ce cas de nommer un curateur à la femme mineure. (Merlin, *Répert.*, V° *Séparation de corps*, § 3, n° 8 ; Toullier, t. 13, n° 43 ; Demolombe, t. 4, n° 135.)

931. — *Compétence.* — Le président qui doit donner l'autorisation et le Tribunal qui doit être saisi de la demande en séparation de biens sont ceux dans le ressort desquels se trouve le domicile du mari. (Chauveau sur Carré, t. 6, quest. 2927.)

Les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'instance en séparation de biens et proposer l'exception d'incompétence du Tribunal. (Cass., 18 novembre 1835, P. chr.)

932. — *Actes conservatoires.* — Pendant l'instance en séparation de biens, la femme peut faire tous les actes conservatoires de ses droits (C. proc., art. 869), notamment requérir l'apposition des scellés (Comp. C. civ., nouvel art. 242), mais il faut alors une autorisation spéciale du président du Tribunal. (Toullier, t. 13, n^{os} 59 et suiv. ; Bertin, *Ordonnances sur requête*, n^{os} 620 et 684.)

Cette autorisation ne doit être accordée qu'exceptionnellement et lorsqu'il apparait que le mari veut détourner les valeurs qui doivent revenir à la femme.

Si le mari est commerçant le président n'autorise l'apposition des scellés que par description sur les effets, marchandises, livres et papiers servant à l'exploitation du fond de commerce. (De Belleyme, *Ordonnances*, t. 1, p. 65 et t. 2, p. 358.)

933. — *Désistement.* — La femme ne peut, sans y être autorisée, se désister de la demande en séparation de biens ; l'autorisation doit dans ce cas émaner du pouvoir judiciaire. (Cass., 14 février 1810, P. chr. D. V^{is} *Mariage*, n° 792, 1°, et *Désistement*, n° 22 ; Trib. Clermont (Oise), 12 avril 1892, *France Judiciaire*, 1893, 2, 276. — Demolombe, t. 4, 281 ; Rousseau et Laisné, *Dict. proc.*, t. 4, p. 4, n° 12 ; Duranton, t. 2, n° 473).

934.— *Appel.*— *Pourvoi.*— L'autorisation du président du Tribunal habilite la femme à interjeter appel et à se pourvoir

Digitized by Google

en cassation. (Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2931 ; Laurent, t. 22, n° 240 ; Guillouard, *Contrat de Mariage*, t. 3, n° 1113. — Cass., 15 juillet 1867, D. 67, 1, 321 ; S. 67, 1, 315.)

N° 2. — Divorce et séparation de corps. — Comparution des parties devant le président. — Résidence de la femme. — Effets personnels de la femme. — Garde des enfants. — Provision. — Mesures conservatoires. — Étrangers. — Appel de l'ordonnance du président. — Instance. — Désistement. — Demande reconventionnelle en divorce ou séparation de corps. — Voies de recours. — Condamnation à une peine afflictive et infamante.

935.— A la suite du rétablissement du divorce par la loi du 27 juillet 1884, une loi du 20 avril 1886 a modifié la procédure en matière de divorce et de séparation de corps. Elle a remplacé les articles 234 à 252 et l'article 307 du Code civil par de nouvelles dispositions, ajouté un paragraphe aux articles 310 et 313, abrogé les articles 253 à 274. Une seconde loi, déjà citée, du 6 février 1893, a modifié les articles 108, 299, 311 et 248 du Code civil relatifs au divorce et à la séparation de corps.

936. — L'époux qui veut former une demande en divorce présente en personne sa requête au président du Tribunal ou au juge qui en fait fonctions. En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte assisté de son greffier au domicile de l'époux demandeur. En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit. (Art. 234.)

Cet article n'est pas déclaré applicable à la demande en séparation de corps par l'article 307 ; cette demande reste donc régie par les articles 875 et 876 du Code de procédure civile et l'article 875 ne contient pas les deux dernières dispositions de l'article 234.

La séparation de corps peut être demandée et l'instance peut être suivie au nom de la femme interdite judiciairement par son tuteur ou son subrogé tuteur si elle a pour tu-

Digitized by Google

teur son mari. (Demolombe, t. 8, n° 593; Aubry et Rau, t. 5, § 492, p. 183; Massol, *Traité de la séparation de corps*, p. 117, n° 3.)

Mais le tuteur a besoin pour agir, d'être autorisé par le conseil de famille. C'est ce qui résulte formellement de l'article 307, § 2, aux termes duquel le tuteur de la personne judiciairement interdite, peut avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête et suivre l'instance à fin de séparation.

Mais il n'en est pas de même pour les demandes en divorce. Celles-ci exigent un acte de volonté personnelle qui exclut la représentation de l'incapable par son mandataire légal : on ne comprendrait pas que le mariage pût se dissoudre sans que l'un des époux eût conscience du résultat poursuivi en son nom. Les demandes en séparation produisent des effets qui n'ont rien d'irrévocable : d'un autre côté la protection des intérêts moraux et matériels exigent que le tuteur de l'interdit puisse provoquer la séparation contre un conjoint qui déshonore le toit conjugal par sa brutalité ou ses débauches. (Depeiges, *De la procédure du divorce et de la séparation de corps*, n°s 25 et 27.)

La femme mineure n'a pas besoin d'être assistée par un curateur soit pour former sa demande soit pour y défendre. (Demolombe, t. 4, n°s 135 et 445; Carpentier, *Traité du divorce*, n° 68; Vraye et Gode, *Le divorce et la séparation de corps*, t. 1, n° 118; Chauveau sur Carré, t. 6, quest. 2964. — Bordeaux, 1er juillet 1806, S. chr. — *Contra*, Aubry et Rau, t. 1, § 133, p. 554, note 17; Le Senne, *Traité de la séparation de corps*, n° 118.

937. — L'ancien article 236 stipulait que toute demande en divorce détaillerait les faits et l'article 875 du Code de procédure civile dispose que l'époux qui veut se pourvoir en séparation de corps présente au président du Tribunal de son domicile une requête contenant sommairement les faits. Bien que la loi ne le dise pas, la requête tendant au divorce doit également contenir un exposé sommaire des faits allégués

Digitized by Google

par le demandeur ; cet exposé n'est pas moins nécessaire en matière de divorce qu'en matière de séparation de corps.

De même l'ancien article 236 stipulait que la requête devait être accompagnée de pièces à l'appui. L'article 875 du Code de procédure civile dit aussi que l'époux demandeur en séparation de corps doit joindre à sa requête les pièces à l'appui s'il y en a. Il convient aussi d'observer cette disposition bien qu'elle ne se retrouve plus dans la nouvelle loi sur la procédure du divorce.

938. — C'est au juge qui a reçu la requête qu'il appartient de procéder aux formalités prescrites par les articles 234 et 238. Ce juge ne doit pas, quand même le président, d'abord absent ou empêché, serait de retour ou libre, se dessaisir d'une mission dont il a été régulièrement saisi. Cela résulte notamment de la disposition de l'article 235 qui prescrit au juge d'ordonner devant lui la comparution des parties. (Vraye et Gode, t. 1, n° 189). Toutefois le juge qui agit comme faisant fonctions de président pourrait valablement dire dans l'ordonnance prévue par l'article 235 que les parties comparaîtront non devant lui mais devant le président du Tribunal.

939. — Aux termes de l'article 235 nouveau, le juge, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qui lui paraîtront convenables, ordonne au bas de la requête que les parties comparaîtront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique et commet un huissier pour notifier la citation. Cet article, comme le précédent, n'est pas applicable à la séparation de corps. Cette matière continue d'être régie par l'article 876 du Code de procédure civile ainsi conçu : « La requête est répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaîtront devant le président au jour qui sera indiqué par ladite ordonnance. »

Il n'y a donc pas dans la procédure en séparation de corps une conciliation à deux degrés, la première épreuve, celle où le demandeur se présente seul devant le juge est supprimée.

Le président ne peut refuser l'autorisation de citer en conciliation.

Digitized by Google

L'ordonnance rendue par le président au bas de la requête de l'époux demandeur peut contenir une troisième disposition. Le juge, dit l'article 236 du Code civil, peut, par l'ordonnance permettant de citer, autoriser l'époux demandeur à résider séparément en indiquant, s'il s'agit de la femme, la résidence provisoire. Cet article est applicable en matière de séparation de corps ainsi que ceux qui suivent jusqu'à l'article 244, c'est-à-dire jusqu'au jugement.

940. — L'ordonnance rendue par le président n'est qu'un acte de juridiction gracieuse, partant point susceptible d'appel : si le défendeur veut contester l'opportunité de la mesure c'est devant le président au moment de la tentative de conciliation qu'il devra porter sa réclamation : si le président a outrepassé les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi, c'est par voie d'ordonnance nouvelle rendue en référé que la partie lésée devra faire valoir ses droits. (Depeiges, *op. cit.*, n° 63; Carpentier, *L.* 18 *avril* 1886, n^os^ 51 et 56.)

941. — La requête et l'ordonnance sont signifiées en tête de la citation donnée à l'époux défendeur trois jours au moins avant le jour fixé pour la comparution, outre le délai de distance, le tout à peine de nullité. Cette citation est délivrée par l'huissier commis et sous pli fermé. (Art. 237, C. civ.)

Lorsque l'époux défendeur n'a ni domicile, ni résidence connus, y a-t-il lieu d'appliquer l'article 69, n° 8 du Code de procédure civile, aux termes duquel l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du Tribunal où la demande est portée ; une seconde copie sera donnée au Procureur de la République, lequel visera l'original ? La question est controversée. MM. Vraye et Gode soutiennent que l'article 237 du Code civil a abrogé sur ce point l'article 69, n° 8 du Code de procédure civile ; d'autres combattent cette opinion en disant que les formalités de l'article 69 sont prescrites à peine de nullité, tandis qu'il n'en est pas de même de celles de l'article 237.

942. — *Comparution des parties.* — Au jour indiqué le juge entend les parties en personne ; si l'une d'elles se trouve dans

Digitized by Google

l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation ou donne commission pour entendre le défendeur ; en cas d'une conciliation ou de défaut il rend une ordonnance qui constate la conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à assigner devant le Tribunal. (Art. 238, C. civ.)

Si le demandeur ne comparait pas, le procès-verbal constate la non comparution, la citation est dès lors nulle et non avenue (Vraye et Gode, t. 1, n° 234 ; Coulon et Faivre, p. 120. — *Contra*, Carpentier, (*L.* 18 *avril* 1886, n° 60), qui soutient que le président pourrait rendre en faveur du demandeur une ordonnance l'autorisant à citer ou ajourner à une date ultérieure la comparution.

943. — Les parties ne peuvent se faire représenter par mandataire dans le préliminaire de conciliation : elles ne peuvent se faire assister d'avoué ou d'avocat (C. proc., art. 877 aujourd'hui abrogé par l'article 238 du Code civil. — Bertin, *Ordonnances sur requête*, n° 626 ; Goirand, *Traité prat. du div.*, n° 69 ; Carpentier, n° 58 ; Depeiges, n° 64 ; Vraye et Gode, t. 1, n° 122. — *Contra*, Coulon et Faivre, *Manuel form. du divorce et de la séparation*, p. 120 ; D. *Répert.*, suppl., V° *Divorce*, n° 196.)

944. — Si le défendeur conteste la compétence du président, celui-ci doit-il statuer sur la question de compétence ?

L'affirmative est enseignée par M. Bertin, (*Ordonnances*, n^os^ 635 et 636) ; Carpentier, *L.* 18 *avril* 1886) *et jurisprudence en matière de divorce*, n° 64) ; Depeiges, (*De la proc. de divorce et de séparation de corps*, n° 68). — V. aussi : Paris, 5 août 1886, D. 87, 2, 117 ; 5 février 1889, S. 89, 2, 30 ; P. 89, 1, 710 ; D. 90, 2, 358 ; Orléans, 13 juillet 1887 ; D. 88, 2, 192 ; Grenoble, 2 mai 1891, D. 92, 2, 561, S. 93, 2, 177.)

La négative a été adoptée par de Belleyme (*Ordonnances sur req. et sur référé*, t. 1, p. 316 ; Appleton, note S. Lyon, 17 mars 1891, S. 92, 2, 39 ; Nîmes, 16 février 1892, S. 92, 2, 39.)

Mais la Chambre des Requêtes, par son arrêt du 1^er^ juin 1891 (D. 93, 1, 428), a tranché cette question dans le sens de

Digitized by Google

l'affirmative, comme l'avaient fait les Cours de Paris, d'Orléans et de Grenoble.

945. — Le président peut ordonner que les parties comparaîtront de nouveau devant lui. C'est ce qui résulte de l'avant dernier paragraphe de l'article 238 du Code civil. « Le juge suivant les circonstances, avant d'autoriser le demandeur à citer, peut ajourner les parties à un délai qui n'excède pas 20 jours sauf à ordonner les mesures provisoires et nécessaires. » L'ordonnance du président sur ce point est un acte de juridiction gracieuse et non de juridiction contentieuse.

Il peut avant de rendre son ordonnance adresser aux parties les observations qu'il juge convenables à les concilier, mais il ne peut refuser l'autorisation de former la demande. (Valette sur Proudhon, t. 1, p. 536, note *a*.)

946. — Le procès-verbal de nonc-onciliation ne doit contenir aucune des explications présentées par les parties ; s'il en avait été autrement le Tribunal devrait considérer ces explications comme nulles et non avenues. (Bertin, *Ordonnances sur requête*, n° 639.)

Si le président obtient un rapprochement et la renonciation à la demande à fin de divorce ou de séparation, il constate le fait par un procès-verbal. M. Dalloz (*Répert.*, suppl., V° *Divorce*, n° 207) pense au contraire que, si les parties se réconcilient, le président ne doit pas en dresser procès-verbal, même s'il en était requis, la loi ne l'y autorisant pas. La réconciliation est un fait dont les parties pourraient, si la demande est renouvelée plus tard, tirer une fin de non-recevoir.

La tentative de conciliation qui doit avoir lieu lorsque les parties paraissent devant le président du Tribunal est d'ordre public. L'absence de cette formalité essentielle peut être invoquée en tout état de cause. (Bertin, *Ordonnances sur requête*, n° 648.)

947. — L'autorisation habilite la femme à ester en jugement devant toutes les juridictions : « par le fait de cette ordonnance, dit l'article 238, § 4, la femme est autorisée à faire toutes procédures pour la conservation de ses droits et à es-

Digitized by Google

ter en justice jusqu'à la fin de l'instance et des opérations qui en sont la suite. » Si elle est mineure elle peut procéder en justice sans l'assistance d'un curateur. (V. *suprà*, MINEURS, n° 594, t. 1, p. 395; Bertin, *Ordonnances sur requête*, n° 647.)

948. — L'article 238, §§ 7 et 8 dispose que l'époux demandeur en divorce devra user de la permission de citer qui lui a été accordée par l'ordonnance du président dans le délai de 20 jours à partir de cette ordonnance. Faute par l'époux demandeur d'avoir usé de cette permission dans le dit délai, les mesures provisoires ordonnées à son profit cesseront de plein droit.

949. — Aux termes de l'article 238, § 2 : « le juge statue à nouveau, s'il y a lieu, sur la résidence de l'époux demandeur, sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des effets personnels et il a la faculté de statuer également, s'il y a lieu, sur la demande d'aliments ».

Résidence de la femme. — Nous avons déjà vu que l'article 236 confère au président la faculté d'autoriser l'époux demandeur à résider séparément dès le premier acte de l'instance, que l'article 238, § 2 autorise ce magistrat à statuer à nouveau à ce sujet dans l'ordonnance qui constate la non conciliation ; le même article, § 5, permet au Tribunal, lorsqu'il est saisi de la demande principale, de modifier ou de compléter les mesures provisoires prescrites par le juge, tout en réservant au président le droit de statuer en tout état de cause en référé sur la résidence de la femme.

Enfin dans le cas où le Tribunal veut user du droit que lui accorde l'article 246 nouveau de ne pas prononcer immédiatement le divorce, il maintient, dit la loi, ou prescrit l'habitation séparée et les mesures provisoires pour un délai qui ne peut excéder six mois.

Le président autorise la femme à se retirer dans la maison dont les parties conviennent ou qu'il indique d'office. (C. civ., art. 236 et 238). Cet article ne fait aucune distinction entre le cas où la femme est demanderesse et celui où elle serait défenderesse.

Digitized by Google

Les ordonnances du président du Tribunal de la Seine se terminent ainsi : « Faisons défense au mari de troubler la femme dans ladite résidence ; sinon autorisons celle-ci à faire cesser le trouble et même à expulser son mari avec l'assistance du commissaire de police, et au besoin de la force armée » ; on évite ainsi les frais d'un référé. (De Belleyme, *Ordonnances*, t. 1, p. 64.)

Le président ne peut, en autorisant la femme à former sa demande en divorce ou séparation de corps, refuser de lui indiquer une résidence autre que le domicile conjugal. (V. Bertin, *Ordonnances sur requête*, n° 654; Depeiges, n° 70; Vraye et Gode, t. 2, n° 560.)

Cette résidence doit être fixée dans l'arrondissement où se trouve le domicile du mari ; mais il peut se produire des circonstances qui nécessitent des exceptions à cette règle. (V. Bertin, *Ordonnances sur requête*, n°s 656, 657 ; Le Senne, n° 176 ; Vraye et Gode, t. 2, n° 544 ; Frémont. *Traité du div. et de la sép.*, n° 722.)

950. — La femme qui plaide en divorce ou en séparation de corps ne peut changer la résidence qui lui a été assignée par le président du Tribunal qu'après y avoir été autorisée.

Elle doit être déclarée déchue du droit de demander le divorce ou la séparation lorsque, sans autorisation de justice, elle a quitté la résidence qui lui avait été assignée ?

L'article 269 du Code civil disposait pour le cas de divorce que « la femme était tenue de justifier de sa résidence, dans la maison qui lui avait été indiquée toutes les fois qu'elle en serait requise et qu'à défaut de cette justification, le mari pourrait refuser la provision alimentaire et, si la femme était demanderesse, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites. »

L'article 241 nouveau (C. civ.) en reproduit les termes.

Lorsqu'il s'élève des contestations entre les époux sur le lieu où doit résider la femme, la décision rendue par le président en état de référé est contentieuse, et par conséquent peut être attaquée par la voie d'appel. (Colmar, 23 mai 1860,

Digitized by Google

P. 60, 1, 583 ; D. 60, 2, 200 ; S. 60, 2, 488 ; Paris, 17 juin 1858, P. 58, 795.)

Il faut que la demande de changement de résidence soit fondée sur des motifs sérieux ; elle ne doit être accueillie que lorsqu'il est établi, notamment que les personnes, chez lesquelles la femme était autorisée à habiter, changent elles-mêmes de domicile, lorsque la santé de la femme exige qu'elle change de résidence. (De Belleyme, *Ordonnances sur requêtes et sur référés*, t. 1, p. 413).

951. — L'article 236 du Code civil prévoit les cas ordinaires ; il suppose que le mari restera dans la maison commune et que la femme sera autorisée à résider ailleurs ; cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles, le président peut ordonner que le mari quittera le domicile conjugal et que la femme continuera d'y résider. Cette exception est nécessaire lorsque la femme fait un commerce ou exerce une industrie dont l'interruption serait ruineuse pour elle, ou si son état de maladie ne permet pas de la transporter en dehors du domicile conjugal. (V. Bertin, *Ordonnances sur requête*, nos 661 à 673 ; Aubry et Rau, t. 5, § 493, p. 194, note 24 ; Goirand, *Traité prat. du div.*, p. 148 ; Vraye et Gode, t. 2, no 547. — Douai, 6 avril 1853, D. 56, 2, 145 ; S. 55, 2, 714 ; P. 54, 1, 388 ; Colmar, 23 mai 1860, précité ; Paris, 1er février 1864, S. 65, 2, 96 ; Bordeaux, 27 mai 1872, D. 73, 2, 84 ; Liège, 17 juin 1880 ; Paris, 25 février 1885, D. 86, 1, 86. — *Contra*, Colmar, 22 mai 1861, D. 62, 5, 288 ; S. 62, 2, 36. — Le Senne, no 178.)

Mais une telle mesure ne pouvait pas être prise contre le mari avant qu'il n'ait été cité en conciliation et sans qu'il ait été mis à même de faire valoir ses moyens de défense. (Carpentier, no 53. — *Contra*, Poulle, *Le divorce*, p. 206.)

952. — *Effets personnels à la femme.* — Le président ordonne que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. (Art. 238, § 2.)

La remise des effets personnels à la femme est plus ou moins considérable selon la situation de la femme et la posi-

Digitized by Google

tion de fortune des époux. (V. Bertin, *Ordonnances sur requête*, nos 677 à 679.)

Les magistrats ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire. (Le Senne, no 100 ; Laurent, t. 3, no 261 ; Vraye et Gode, t. 2, 567.)

953. — *Garde des enfants.* — D'après l'article 238, § 2, le président du Tribunal a qualité pour statuer, dès l'ordonnance qu'il rend après la citation en conciliation, sur la garde provisoire des enfants et, aux termes de l'article 240 nouveau, le Tribunal peut, soit sur la demande de l'une des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la famille, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner toutes les mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants. Quelles sont ces mesures que le président ou le Tribunal a le droit de prendre dans l'intérêt des enfants ? La loi a laissé à cet égard un pouvoir discrétionnaire aux magistrats. Ils peuvent non seulement retirer la garde des enfants au père pour la remettre à la mère, mais encore la confier à telle personne qu'il leur plait de désigner. L'article 302 nouveau du Code civil y autorise formellement les juges. Ce qui peut être fait par le jugement définitif peut être prescrit au cours de l'instance à titre de mesure provisoire. Les mesures provisoires ordonnées relativement à la garde des enfants sont toujours susceptibles d'être rétractées ou modifiées si les circonstances viennent à changer et si l'intérêt des enfants l'exige. Le père qui s'est vu enlever la garde des enfants n'en conserve pas moins le droit de surveiller leur éducation.

954. — Si, malgré la décision de justice qui ordonne que les enfants seront remis à l'un des époux ou à un tiers, l'autre époux les retient, on peut l'obliger à les livrer *manu militari*. Cependant avant de recourir aux moyens coercitifs, il y a lieu de demander à cet effet l'autorisation du Tribunal ou du président siégeant en référé. (Aubry et Rau, t. 6, § 550, p. 78, note 12 ; Laurent, t. 3, no 256, p. 297 ; Goirand, p. 159 ; Vraye et Gode, t. 2, no 528 ; Coulon et Faivre, art. 240, p. 147.)

Digitized by Google

En second lieu les Tribunaux peuvent condamner celui des époux qui refuse de livrer les enfants à des dommages-intérêts. (Cass., 25 mars 1857, D. 57, 1, 213 ; S. 57,1,267 ; 4 avril 1865, D. 65, 1, 387 ; S. 65, 1, 255 ; Rouen, 12 juin 1866, S. 67, 2, 47 ; Paris, 7 août 1876 ; 13 février 1877, D. 78, 2, 125 ; Cass., 18 mars 1878, D. 78, 1, 201 ; S, 78, 1, 193 ; Cass., Belge, 15 mars 1883, S. 83, 4, 23. — *Contra*, Laurent, t. 3, n° 256 ; Goirand, p. 159.)

Les Tribunaux pourraient aussi autoriser la saisie des revenus de l'époux qui refuse de rendre les enfants et nommer un séquestre pour percevoir ces revenus. (V. Trib. de la Seine, 13 janvier et 30 mars 1876, D. 78, 2, 125.— D. *Répert.*, suppl., V° *Divorce*, n° 313.)

955. — *Provision.* — La demande afin de provision appartenait exclusivement à la juridiction du Tribunal aux termes du Code de procédure, art. 878. (Bertin, *Ordonnances sur requête*, n° 687). Aux termes de l'article 238, § 2 nouveau du Code civil, le président, par l'ordonnance qui constate la non conciliation, a la faculté de statuer, s'il y a lieu, sur la demande d'aliments. L'article 240 nouveau dispose en outre que le Tribunal statue sur les demandes relatives aux aliments pour la durée de l'instance, sur les provisions et sur toutes les autres mesures urgentes. « Il résulte de la comparaison de ces deux textes que le président peut allouer seulement une provision alimentaire, mais la provision *ad litem* doit être demandée au Tribunal. Nous avons vu (*supra*, n° 950), que suivant l'article 241 du Code civil le mari peut refuser de payer la pension alimentaire accordée à la femme, si celle-ci ne justifie pas, lorsqu'elle en est requise, de la résidence dans la maison qui lui a été indiquée.

956. — *Mesures conservatoires.* — Le nouvel article 242 du Code civil porte : « L'un ou l'autre des époux peut dès la première ordonnance, et sur l'autorisation du juge, donnée à la charge d'en référer, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté. Le même droit

Digitized by Google

appartient à la femme même non commune, pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration ou la jouissance.

« Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente, les objets et valeurs sont inventoriés et prisés, l'époux qui est en possession en est constitué gardien judiciaire à moins qu'il en soit décidé autrement. »

957. — *Scellés.* — L'autorisation de requérir l'apposition des scellés ou de prendre toute autre mesure doit être demandée au président par requête et accordée par ordonnance. Cette autorisation peut être donnée dès la première ordonnance qui permet de citer en conciliation ; la demande pourrait donc être faite dans la requête qui a pour but d'obtenir cette première ordonnance.

L'ordonnance qui autorise un époux à prendre des mesures conservatoires est un acte de juridiction gracieuse non susceptible d'appel. Mais en cas de référé au juge qui l'a rendue, et si celui-ci a statué sur des contestations entre les parties, il peut être interjeté appel de la nouvelle ordonnance.

L'apposition des scellés, l'inventaire et toutes autres mesures conservatoires peuvent être autorisés par le Tribunal ou par la Cour.

L'article 242, § 1 et § 2 n'est pas limitatif. Les scellés peuvent être apposés à la requête de la femme, mariée ou non en communauté, sur les meubles propres du mari. (Vraye et Gode, t. 2, n° 600 ; Coulon et Faivre, art. 242, p. 159.)

La partie la plus diligente n'a pas besoin, pour requérir la levée des scellés de l'autorisation du juge.

958. — *Inventaire.* — Si les époux sont d'accord pour faire lever les scellés sans inventaire, les objets et les valeurs qui se trouveront sous les scellés ne seront pas inventoriés et prisés. (Cass., 29 juillet 1884, D. 86, 5, 378 ; S. 85, 1, 154).

Les papiers personnels aux époux, tels que lettres missives, notes intimes et autres papiers sans importance pécuniaire doivent être remis à l'époux auquel ils appartiennent. (Rouen, 13 mars 1864, D. 64, 2, 70 ; Caen, 19 août 1865, D. 66, 2, 69.)

Digitized by Google

L'inventaire notamment ne doit pas être pour l'un ou l'autre des époux un moyen de se livrer à des perquisitions dans les papiers confidentiels étrangers aux rapports pécuniaires des époux. (Paris, 2 mars 1886, D. 87, 2, 200 ; S. 86, 2, 161).

959. — C'était une question très controversée sous l'empire de l'ancien article 270 que celle de savoir si la femme pouvait recourir à d'autres mesures conservatoires que l'apposition des scellés et l'inventaire. Aujourd'hui, en présence du texte beaucoup plus large du nouvel article 242, l'affirmative est certaine. Le président ou le Tribunal ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire. (Carpentier, *L.* 18 *avril* 1886, n° 92 à 98 ; Vraye et Gode, t. 2, n° 599).

Saisie-arrêt. — La femme peut être autorisée par le président à pratiquer une saisie-arrêt sur les sommes appartenant à son mari. (V. Bertin, *Ordonnances sur requête*, n^os^ 704 et 705. — Paris, 13 avril 1889, S. 91, 2, 27.)

Séquestre. — La femme peut être autorisée à faire déposer à la caisse des consignations ou à placer entre les mains d'un sequestre tout ou partie des biens dépendant de la communauté. (Bertin, *Op. cit.*, n^os^ 701, 702 et 703. — Cass., Belgique, 7 janvier 1860 ; Bordeaux, 29 mai 1883 ; Bordeaux, 8 janvier 1884 ; Paris, 21 mars 1886, *Gaz. Trib.*, 27 avril 1886.)

960. — *Étrangers.* — M. de Belleyme a déterminé d'une manière exacte et juridique l'intervention du pouvoir judiciaire français dans les matières de divorce et de séparation de corps alors que les époux sont étrangers et qu'il s'agit de mesures provisoires et conservatoires. Au tome 1^er^, page 342 de ses *Ordonnances sur requêtes et sur référés*, il s'est exprimé en ces termes : « Toutes les mesures relatives à la séparation ou *au divorce* s'appliquent à ces demandes entre étrangers, le juge français est compétent pour ces mesures de police de famille ; la tentative de conciliation, la résidence des époux et des enfants, les scellés, l'inventaire, la remise des hardes, les pensions alimentaires sont urgentes, provisoires et conservatoires des droits des époux, de la tranquillité de la famille, du sort des enfants et de la conserva-

Digitized by Google

tion du patrimoine ; mais la demande en séparation ou *en divorce* doit être formée devant le juge étranger en vertu du statut personnel ».

Ces principes ont été consacrés par la Cour d'appel de Paris qui a décidé que les Tribunaux étrangers sont seuls compétents pour statuer sur la demande en divorce ou en séparation, alors que les époux sont étrangers, mais qu'il appartenait aux autorités judiciaires de France de prescrire les mesures provisoires et conservatoires qui peuvent être nécessaires en pareil cas. (Paris, 25 novembre 1839, P. chr. ; 28 juin 1853, P. 53, 2, 210 ; D. 53, 5, 200 ; Lyon, 25 février 1857 ; D. 58, 1, 314 ; S. 57, 2, 625 ; Angers, 20 février 1861, S. 61, 2, 409 ; Trib. de la Seine, 4 décembre 1884 et 11 janvier 1888. — Demolombe, t. 1, n° 70, t. 4, n° 132 ; Massol, *De la séparation de corps*, n° 51 ; Aubry et Rau, t. 8, § 748 *bis*, p. 144, texte et notes 35 et 36 ; Frémont, n° 214 ; Goirand, p. 221 ; Depeiges, n° 36, Coulon et Faivre, p. 99.)

961. — *Appel de l'ordonnance au président.* — Aux termes de l'article 238, § 3, l'ordonnance du président est exécutoire par provision : elle est susceptible d'appel dans les délais fixés par l'article 809 du Code de procédure civile relatif aux ordonnances de référé. Cet appel peut être interjeté même avant le délai de huitaine à partir de l'ordonnance et il n'est plus recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification. Il est jugé sommairement et sans procédure. L'arrêt qui intervient est susceptible d'un recours en cassation comme dans les cas ordinaires.

962. — La décision du président, quant aux mesures provisoires, peut toujours être modifiée par le Tribunal comme l'indique le paragraphe 5 de l'article 238. Lorsque le Tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le juge, peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance par jugement du Tribunal, sans préjudice du droit qu'a toujours le juge de statuer en tout état de cause en référé sur la résidence de la femme.

On s'est demandé comment concilier, à partir du mo-

Digitized by Google

ment où l'instance est liée, la compétence du Tribunal quant aux mesures provisoires avec le droit accordé aux parties d'appeler devant la Cour des dispositions de l'ordonnance du président relative à ces mesures ? Le système de la loi est facile à dégager. Lorsque les mesures provisoires ont été ordonnées par le président, celui des époux qui se trouve lésé par l'ordonnance doit interjeter appel devant la cour seule compétente pour *infirmer ou réformer* l'ordonnance *tant que la situation des époux reste la même*. Mais *si la situation a changé* depuis l'ordonnance et si l'un des époux, qui s'était d'abord tenu pour satisfait des mesures prises par le président, désire les faire modifier, c'est au Tribunal à partir du moment où les parties sont en instance devant lui que cet époux doit s'adresser. (Paris, 3 février 1887, D. 88, 2, 241 ; S. 89, 2, 9 ; P. 89. 1, 92 ; Paris, 11 mars 1890, S. 90, 2, 64 ; D. 90, 2, 335 ; Paris, 20 décembre 1890, S. 91, 2, 55 ; D. 91, 2, 344 ; Civ. cass., 29 juin 1892, D. 92, 1, 553 ; S. 93, 1, 242.— Vraye et Gode, t. 1, n° 247 ; Depeiges, n° 77 ; Coulon et Faivre, p. 125. — *Contra*, Paris, 13 août 1886, D. 88, 2, 241 ; 27 avril 1888, *ibid.*, 15 juin 1888 ; D. *ibid.* ; S. 89,2,9 ; P. 89,1,92 ; Nîmes, 13 février 1889, D. 90, 2, 334 ; Pau, 28 janvier 1889, S. 90, 2, 182 ; Paris, 24 décembre 1890, D. 91, 2, 344. Mais cet arrêt a été cassé par celui du 29 juin 1892. — Carpentier, *L.* 18 *avril* 1884, n° 75.

963.— De plus, alors même que le Tribunal est saisi de la demande, le président comme juge des référés peut encore être appelé à ordonner des mesures provisoires en cas d'urgence. Sa compétence n'est pas restreinte à la seule question de la résidence de la femme, la disposition de l'article 238, § 5 est purement énonciative et la juridiction des référés est une juridiction de droit commun dont on ne peut dépouiller les parties sans un texte précis. (Depeiges, n° 78 ; Carpentier, n° 77.)

964. — *Instance*. — Après la constatation par le président de la non-conciliation des époux, la demande en divorce ou séparation de corps est formée, instruite et jugée de la même

Digitized by Google

manière que toute autre action civile. Le ministère public est entendu. (C. civ., art. 239 et 307).

965. — La demande est portée devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel le mari était domicilié au moment où la requête a été présentée au président. (Cass., 27 juillet 1825, P. chr. ; D. V° *Séparat. de corps et divorce*, n° 91, 1°. — Demolombe, t. 4, n° 447.)

Il est un cas toutefois où d'après l'article 1er de la loi du 16 février 1893 modifiant l'article 108 du Code civil le domicile de la femme en droit comme en fait n'est pas le même que celui du mari : c'est lorsque les époux sont séparés de corps. Le mari qui forme dans ce cas spécial une demande en divorce doit la porter devant le Tribunal du domicile de la femme. (Goirand, p. 47 ; Coulon et Faivre, art. 234, p. 97 ; Depeiges, n° 16, Vraye et Gode, t. 1, n° 60.)

966. — L'article 239, § 2 dispose que le demandeur peut en tout état de cause transformer sa demande en divorce en demande en séparation de corps. Cette règle est applicable aussi bien à l'époux qui s'est porté demandeur reconventionnellement qu'à l'époux demandeur principal. La demande peut être transformée même au cas où le défendeur fait défaut ; (Depeiges, n° 95 ; Carpentier, n° 80) elle peut l'être encore en cause d'appel. (Cass., 22 février 1888, D. 88, 2, 223 ; S. 88, 1, 374. — Carpentier, n° 80 ; Vraye et Gode, t. 1, n° 440 ; Coulon et Faivre, p. 140.)

Mais la demande en séparation de corps ne peut être transformée en demande en divorce. (Cass., 22 février 1888. — Carpentier, *loc. cit.* — *Contra*, Depeiges, n° 95.)

La transformation de la demande faite, la procédure de la séparation de corps doit seule être suivie. Aussi il n'y aura pas lieu : 1° au sursis autorisé en cas de divorce par l'article 246 ; 2° à la publication de l'assignation lorsque l'époux défendeur fait défaut, et que l'assignation n'a pas été remise à personne (art. 247, § 1) ; 3° à la signification et à la publication du jugement prononçant le divorce par défaut par les

Digitized by Google

formalités spéciales, édictées par l'article 247, § 2 et 3. Ces règles sont particulières aux procédures en divorce.

967. — Bien que les demandes en divorce ou en séparation de corps soient en principe portées à l'audience publique, les Tribunaux peuvent, aux termes de l'article 239, § 4, ordonner le huis-clos. De plus, la reproduction des débats par la voie de la presse est interdite, sous peine de l'amende de 100 francs à 2000, édictée par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881. (L. 27 juillet 1884, art. 3 ; L. 18 avril 1886, art. 239, § 5 et 307).

968. — *Désistement.* — La femme peut sans autorisation, se désister de sa demande en divorce ou en séparation de corps ou de l'appel du jugement qu'elle a interjeté. (Nancy, 17 janvier 1891, S. 91, 2, 112 ; P. 91, 1, 684 ; Cass., 29 janvier 1890, S. 93, 1, 581 ; D. 90, 1, 480.)

L'époux contre lequel le divorce ou la séparation a été prononcé ne peut, en acquiesçant au jugement, se priver du droit d'y former opposition ou d'en interjeter appel. (Art. 249, nouveau, C. civ.).

Mais il peut se désister de l'opposition ou de l'appel qu'il a formés. Le désistement doit être distingué de l'acquiescement. Par l'un on renonce seulement à plaider : il n'atteint que la procédure ; par l'autre on renonce au droit de former opposition ou appel : il porte sur le fond du droit. (Demolombe, t. 4, n° 489 ; Depeiges, n° 110 ; Coulon et Faivre, p. 239 et suiv. ; Vraye et Gode, t. 1, n° 350 ; De Belleyme, *Ordonnances*, t. 1, p. 267).

969. — *Demande reconventionnelle.* — D'après l'article 239, § 3, les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites par un simple acte de conclusions. Le défendeur à une demande principale en divorce peut former non seulement une demande reconventionnelle de divorce, mais aussi une demande de séparation de corps. Le défendeur à une demande principale de séparation de corps peut également former une demande reconventionnelle de même nature, mais il ne pourrait pas former une demande reconventionnelle en divorce. (V. Exposé des motifs, l. 18 avril 1886, rapport de

Digitized by Google

M. Denormandie au Sénat et Letellier à la Chambre des députés.)

La demande reconventionnelle peut être formée en tout état de cause, jusqu'au jugement définitif : elle peut même l'être en appel. (C. civ., art. 248, § 4.)

970. — *Appel.* — L'appel est recevable pour les jugements contradictoires dans les délais fixés par les articles 443 et suivants du Code de procédure civile. S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable. (Art. 248, C. civ.)

En cas d'appel, la cause s'instruit à l'audience ordinaire et comme affaire urgente.

Les demandes reconventionnelles peuvent se produire en appel sans être considérées comme affaires nouvelles (*id*).

971. — *Pourvoi.* — Le délai pour se pourvoir en cassation court du jour de la signification à partie pour les arrêts contradictoires ; et pour les arrêts par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable. Le pourvoi est suspensif en matière de divorce et de séparation de corps. (Art. 248 modifié par loi du 6 février 1893.)

972. — Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement. (Art. 249.)

Jugé que la Cour saisie de l'appel d'un jugement qui a prononcé le divorce doit nécessairement connaître de cet appel, encore bien que l'appelant ne soutienne pas ses conclusions et peut, tout en donnant défaut-congé contre lui, infirmer la décision des premiers juges. (Cass., 23 octobre 1889, D. 90, 1, 397 ; S. 90, 1, 61.)

La règle de l'article 249 doit être étendue au jugement qui prononce la séparation de corps : cette matière intéresse également l'ordre public.

973. — Nous avons vu que l'autorisation donnée par le président du Tribunal de procéder sur la demande en divorce ou en séparation de corps s'étend à tous les degrès de la procédure et qu'elle habilite la femme à plaider tant sur sa demande principale que sur les demandes accessoires qui

Digitized by Google

s'y rattachent. Par conséquent la femme n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour interjeter appel du jugement qui a rejeté son action, (Cass., 23 novembre 1864, D. 65, 1, 384; S. 65, 1, 320) ou d'un chef particulier du jugement rendu sur cette action. (Cass., 14 mai 1884, D. 84, 1, 412; S. 85, 1, 61.)

Cette autorisation suffit pour plaider en cassation. (Demolombe, t. 4, n° 445; Duranton, t. 2, n° 585.)

974. — *Exécution.* — L'autorisation de justice habilite la femme à poursuive l'exécution du jugement qu'elle a obtenu, notamment en matière de séparation de corps dans la disposition qui ordonne que les enfants nés du mariage lui soient rendus (Cass., 8 novembre 1864, D. 65, 1, 388; S. 65, 1, 318); elle l'habilite aussi à poursuivre le recouvrement de ses reprises et de ce qui lui est dû par son mari. (Cass., 29 mars 1853, D. 53, 1, 103; S. 53, 1, 442; P. 53, 2, 99; Douai, 29 janvier 1857, D. 57, 2, 113; S. 57, 2, 401; P. 57, 988; Cass., 8 novembre 1864, précité; Cass., 8 juillet 1878, D. 79, 1, 55.)

Avant la loi du 16 février 1893 on décidait que si cette exécution soulevait des contestations judiciaires la femme avait besoin d'autorisation pour ester en justice. La séparation de corps lui rendant aujourd'hui le plein exercice de sa capacité civile il n'y a plus lieu de distinguer.

975. — *Séparation de corps en cas de condamnation à une peine afflictive et infamante.* — La condamnation à une peine afflictive et infamante est pour l'autre époux une cause de divorce ou de séparation de corps. (C. civ., art. 232.)

976. — La loi du 18 avril 1886 a abrogé les articles 253 à 274 du Code civil et par là même l'article 261 qui déclarait que dans ce cas les seules formalités à observer consistaient à présenter au Tribunal une expédition en bonne forme constatant que cette décision n'était plus susceptible d'être réformée par les voies légales ordinaires. Il en résulte que la demande en divorce ou en séparation de corps motivée sur une condamnation doit être instruite et jugée comme une demande fondée sur toute autre cause.

Il faut observer toutefois que si la demande est formée

Digitized by Google

comme cela se produit généralement, pendant que le condamné subit sa peine, il n'y a pas lieu à l'essai de conciliation parce que cet époux est en état d'interdiction légale et qu'alors la demande est suivie contre son tuteur.

Art. 6. — Procédures diverses. — Expropriation forcée. — Ordre. — Surenchère.

977. — *Expropriation forcée.* — La femme qui veut exercer des poursuites d'expropriation doit être autorisée par son mari ou par le Tribunal du domicile conjugal. (Valette sur Proudhon, t. 1, p. 469, note *a*.)

Quoique la poursuite ne soit pas une instance proprement dite, la femme poursuivante est tenue de constituer avoué dans le procès-verbal de saisie (C. pr., art. 675) et doit être en mesure de défendre aux incidents qui pourraient être élevés par la partie saisie.

978. — L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté est poursuivie contre le mari seul, quoique la femme soit obligée à la dette. (Art. 2208.)

L'importance et les résultats de la poursuite d'expropriation ont nécessité des dispositions spéciales, alors que ces poursuites ont pour but la vente des immeubles de la femme mariée.

Les poursuites afin d'expropriation des biens appartenant à la femme mariée doivent être exercées tant contre celle-ci que contre son mari. La femme au refus de son mari, de procéder avec elle ou si son mari est mineur, peut être autorisée à ester en justice. (C. civ., art. 2208.)

L'expropriation des immeubles de la femme séparée de biens doit être poursuivie tant contre la femme que contre le mari. (Colmar, 2 décembre 1804, P. chr.)

979. — En cas de minorité du mari et de la femme ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le Tribunal un curateur à la femme contre lequel la poursuite est exercée. (C. civ., art. 2208.) Il est évident que c'est par erreur que le mot *tuteur* a pris place dans la rédaction de l'article 2208 : c'est un *cura-*

Digitized by Google

teur et non un tuteur que le Tribunal doit nommer à la femme mineure, car elle est émancipée de plein droit par le mariage. (Duvergier sur Toullier, t. 2, nº 657, note *a*.)

980. — Si le mari est déclaré absent il faut que la femme soit au préalable autorisée par justice. Cette autorisation n'est pas seulement exigée lorsqu'il s'agit de plaider sur les incidents, elle doit être obtenue dès les débuts de la poursuite en expropriation.

La décision qui autorise la femme à poursuivre l'expropriation ou y défendre peut l'autoriser éventuellement à demander la conversion (C. proc., art. 744) ou à y consentir.

981. — Le poursuivant doit-il, dans le cas où le mari refuse de procéder avec sa femme, solliciter l'autorisation de celle-ci par l'autorité judiciaire.

La question s'est produite devant la Cour de Cassation par suite du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 21 novembre 1838 qui avait décidé que le poursuivant n'était pas obligé de requérir l'autorisation judiciaire. Par suite du pourvoi formé contre cet arrêt, le rapporteur faisait remarquer que toutes les significations avaient été faites tant au mari qu'à la femme et ajoutait : « la demoiselle Petit poursuivante a donc agi régulièrement ; elle a fait tout ce qui dépendait d'elle pour que le mari fût prévenu et vînt assister sa femme.

« Le fait du mari qui ne s'est pas présenté, celui de la femme qui ne s'est pas pourvue pour être autorisée par justice, à défaut de l'avoir été par son mari, sont des faits étrangers à la créancière poursuivante ; il semble dès lors qu'on ne peut en exciper contre elle ; la cour d'Amiens en décidant qu'il avait été satisfait au vœu de la loi par l'appel en cause du mari ne pensait pas avoir violé les articles invoqués, et dès lors il devient inutile d'examiner la question de savoir si, comme le décide l'arrêt attaqué, la femme défenderesse à la poursuite d'expropriation est dispensée de l'autorisation de son mari ou de justice ; sur ce point, la doctrine de la Cour d'Amiens paraît susceptible d'être contestée ; en effet, le texte

Digitized by Google

du deuxième alinéa de l'article 2208 et la jurisprudence constante de la Cour de Cassation ne permettent pas de douter que la femme mariée doit, pour procéder régulièrement sur les poursuites dirigées contre elle, être autorisée par son mari, ou à son défaut par la justice ; mais ne doit-on pas dire que cette question est sans intérêt dans la cause actuelle où il est reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que le mari a été régulièrement assigné pour procéder avec sa femme et l'autoriser ».

C'est à la suite de ces observations que le pourvoi formé contre l'arrêt attaqué a été rejeté. (Cass., 11 novembre 1839, P. chr. ; S. 39, 1, 948 ; D. V° *Mariage*, n° 799-3°.)

L'article 2208 exige deux choses en cas de poursuites d'expropriation des biens appartenant à une femme mariée : 1° que ces poursuites soient dirigées tant contre celle-ci que contre son mari ; 2° que la femme soit autorisée par son mari, ou par justice.

Il était certain dans l'espèce sur laquelle la Cour de Cassation a été appelée à statuer que la seconde condition n'avait pas été accomplie puisque, la femme mariée, dont les biens ont été expropriés, n'a été autorisée ni par son mari ni par l'autorité judiciaire.

L'arrêt objecte que la partie poursuivante a rempli toutes ses obligations en associant aux poursuites la femme et le mari et que c'était à celui-ci qu'incombait l'obligation d'autoriser sa femme.

Le mari n'ayant aucun intérêt à régulariser la procédure de l'expropriation des biens de sa femme, ne donnera pas son autorisation ; celle-ci, se trouvant dans la même situation, s'abstiendra de recourir à l'autorisation judiciaire, d'où il résultera que, contrairement aux prescriptions de la loi, la femme ne sera jamais autorisée au cas d'expropriation.

La question de savoir si l'adversaire de la femme mariée doit, non seulement procéder contre celle-ci et son mari, mais en outre et, à défaut de l'autorisation maritale, solliciter l'autorisation judiciaire s'est produite dans diverses circonstances.

Digitized by Google

La Cour de Cassation a invariablement jugé que le demandeur devait non seulement assigner le mari et la femme, mais aussi, à défaut de l'autorisation maritale, solliciter pour celle-ci, l'autorisation judiciaire. (Cass., 5 août 1840, P. chr. ; D. V° *Mariage*, n° 901 ; S. 40, 1, 767 ; 18 août 1857, P. 59, 739 ; S. 59, 1, 253 ; D. 57, 1, 333.)

L'arrêt du 5 août 1840 décide que, celui qui plaide contre une femme mariée doit veiller à ce que les formes prescrites, en pareil cas, pour la validité des jugements soient remplies ; que si la femme n'a pas requis l'autorisation sans laquelle elle est inhabile à ester en jugement, c'est à la partie adverse à provoquer cette autorisation et aux juges à la conférer, s'il y a lieu, à défaut du mari.

Il est vrai que les arrêts que nous venons de citer ont été rendus alors qu'il s'agissait de l'autorisation d'ester en jugement, et que, en matière d'expropriation, il n'y a pas d'instance judiciaire si la poursuite ne soulève aucune contestation ; mais la règle consacrée par les arrêts que nous venons de citer, et notamment par celui du 5 août 1840, étant que dans tous les cas où l'autorisation est exigée par la loi c'est, à défaut de la femme, à son adversaire qu'incombe l'obligation de solliciter l'autorisation de l'autorité judiciaire, cette règle est applicable au cas d'expropriation qui nécessite, pour la validité des poursuites, l'autorisation de la femme mariée. (Demolombe, t. 4, n° 134).

Il n'est pas indispensable que le mari soit assigné et la femme autorisée dès le début des poursuites ; il suffit que le mari soit assigné et la femme mariée autorisée avant l'adjudication. (Limoges, 30 août 1816, P. chr. ; Cass., 21 avril 1828, P. et S. chr. ; Bordeaux, 4 août 1829, P. chr. ; Bordeaux, 22 juin 1840, P. et S. chr.).

982. — Les poursuites de saisie sont permises entre époux séparés de biens judiciairement (C. civ., art. 1444) : mais la femme pendant la communauté ne peut pratiquer une saisie immobilière contre son mari (C. civ., art. 1420) : elle ne peut avoir l'exercice de ses droits que par la séparation ju-

Digitized by Google

diciaire. Quant au mari, il ne peut demander la séparation de biens. Il doit donc attendre la dissolution de la communauté pour exercer ses droits et actions sur les biens de sa femme.

983. — *Ordre.* — La femme est-elle obligée de se pourvoir de l'autorisation maritale et à défaut de celle-ci, de l'autorisation judiciaire pour produire dans un ordre ?

On a soutenu et jugé que la production faite par la femme mariée dans une procédure d'ordre, était un acte conservatoire de ses droits, et que, dans ce cas, il n'était pas nécessaire qu'elle fût autorisée pour faire cette production ; on a fait remarquer que dans des cas analogues, notamment dans celui de la prise d'hypothèque, il était universellement admis que la femme pouvait procéder sans autorisation ; on a ajouté que la loi qui avait exceptionnellement exigé l'autorisation, en cas de poursuite à fin d'expropriation, ne contenait aucune disposition semblable, alors qu'il s'agissait pour la femme mariée de produire dans un ordre.

Il est vrai que la production faite par la femme mariée, dans un ordre peut avoir pour résultat la conservation de ses droits de créancière et le remboursement de sa créance ; mais cette production si elle peut, dans certains cas, avoir des résultats utiles pour la femme mariée, peut aussi lui devenir singulièrement préjudiciable si, postérieurement à sa production, elle découvre que la vente qui a donné lieu à l'ordre est frauduleuse et a été faite en fraude de ses droits. Sa production dans l'ordre a pour résultat de la rendre non recevable à demander la nullité de cette vente.

La femme qui produit dans un ordre procède donc à un acte qui peut être conservatoire de ses droits, mais qui peut aussi être très préjudiciable pour elle.

Les résultats possibles de la production faite par une femme mariée ainsi constatés, on se trouve en présence de la règle qui exige l'autorisation soit maritale soit judiciaire, lorsqu'il s'agit pour la femme de contracter une obligation ou de renoncer à un droit.

Digitized by Google

L'application de cette règle, au cas de production par la femme mariée dans un ordre, a été faite en ces termes par un arrêt de la Cour de Cassation du 21 avril 1828 (S et P. chr.). Cet arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que la femme ne peut ester en jugement, ni *aliéner ses droits* sans y être autorisée par son mari ou par justice ; que la procédure d'ordre est une instance judiciaire qui peut entraîner l'aliénation des droits des parties ; que par suite la femme ne peut, sans autorisation, y ester à son détriment. » (Toulouse, 19 mars 1833, P. chr. ; S. 33, 2, 346 ; Lyon, 16 juin 1843, P. 43, 2, 744 ; Cass., 6 mars 1878, D. 78, 1, 316 ; S. 78, 1, 324. — Demolombe, t. 4, n° 124. — *Contra*, Grenoble, 23 août 1867, P. 68, 1121.)

La femme mariée ne peut sans autorisation de son mari ou de justice se désister d'un contredit qu'elle a formé dans un ordre. (Grenoble, 10 mars 1848, P. 49, 1, 414 ; D. 49, 2, 34 ; S. 49, 2, 748.)

Mais la femme qui a obtenu la séparation de corps ou de biens, étant relevée de son incapacité pour tout ce qui se rapporte au recouvrement de ses droits et reprises peut, sans autorisation spéciale de son mari ou de justice, produire à l'ordre ouvert sur le prix des biens de son mari et, si elle néglige de faire sa production dans le délai légal, c'est à bon droit qu'elle est déclarée forclose (Colmar, 3 avril 1816 ; Nîmes, 12 juillet 1831, S. 31, 2, 220 ; Cass., 8 juillet 1878, D. 79, 1, 55 ; S. 78, 1, 408. — Troplong, *Contrat de mariage*, t. 2, n° 1423.)

Si l'ordre soulève des incidents, la femme qui est partie dans ces incidents doit être autorisée à ester en jugement ; elle ne peut sans autorisation se désister d'un contredit par elle formé dans une procédure d'ordre. (Grenoble, 19 mars 1848, précité.)

984. — *Surenchère.* — La femme mariée peut-elle, sans autorisation, former une surenchère ?

La Cour de Cassation, par un arrêt du 14 juin 1824 (P. chr.), a résolu cette question en ces termes :

« Attendu qu'en jugeant que la surenchère considérée,

Digitized by Google

soit sous le rapport de la procédure qu'elle exige devant le Tribunal civil, soit celui de l'effet qu'elle produit tant à l'égard de l'acquéreur que du surenchérisseur, n'est pas un acte purement conservatoire ou d'administration et qu'elle ne peut par conséquent être faite par une femme *même séparée de biens*, sans l'autorisation spéciale de son mari ou de justice. »

985. — La question de savoir si la femme, judiciairement séparée de corps et de biens, pouvait, sans autorisation, former une surenchère à titre d'exécution du jugement de séparation, s'est produite de nouveau devant la Cour de Cassation. Par arrêt du 29 mars 1853 (S. 53, 1, 442 ; P. 53, 99 ; D. 53, 1, 103) cette Cour a statué en ces termes :

« Attendu en fait que la demanderesse a obtenu par jugement du Tribunal civil de Valence du 27 août 1849 sa séparation contre son mari et qu'avant d'avoir opéré le recouvrement de ses reprises elle a fait, par déclaration au greffe du même Tribunal, sous la date du 27 avril 1850, une surenchère du sixième du prix d'une adjudication prononcée le 22 du même mois en faveur des défenderesses dans l'instance en saisie immobilière, poursuivie contre son mari par un des créanciers de celui-ci ; que la surenchère ainsi déclarée, dans le délai de la loi, avait pour objet et pouvait avoir pour résultat de réaliser ou d'assurer le recouvrement de ses reprises ;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1444 du Code civil la séparation, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a pas été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme jusqu'à concurrence des biens du mari ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine du jugement et non interrompues depuis ; que la loi elle-même, faisant à la femme un devoir de poursuivre les effets du jugement de séparation, elle se trouve *implicitement à la vérité*, relevée de son incapacité et doit être *réputée autorisée* par le jugement même pour tous les actes qui tendent au recouvrement de ses reprises et notamment pour

Digitized by Google

l'exercice du droit de surenchère motivée comme dans l'espèce, *par la nécessité de poursuivre la restitution de sa dot.* » (Conf. Orléans, 25 mars 1831, S. 31, 2, 155, P. chr. ; Bourges, 25 février et 25 août 1840, P. 40, 2, 654 ; S. 43, 1, 465. — Demolombe, t. 4, nos 133, 292 ; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 62).

Le principe consacré par la Cour de Cassation dans son arrêt du 14 juin 1824 est absolu ; la femme mariée ne peut, dans tous les cas, former une surenchère que si elle est autorisée soit par son mari soit par justice : l'arrêt du 29 mars 1853 admet une exception à ce principe dans le cas où la surenchère est formée par la femme séparée judiciairement de corps et de biens, à titre d'exécution du jugement qu'elle a obtenu et pour arriver au recouvrement de ses reprises dotales.

Ce dernier arrêt reconnaît que, dans le cas ordinaire, la femme mariée ne peut valablement surenchérir sans y être autorisée ; mais que le jugement qui a prononcé sa séparation de corps l'a relevée implicitement de son incapacité ; que, d'ailleurs, obligée d'exécuter dans un bref délai la condamnation qu'elle a obtenue, si l'exercice du droit de surenchère était subordonné à l'obtention de l'autorisation, elle serait souvent exposée à perdre le bénéfice du jugement qu'elle a obtenu.

Il est facile de répondre à cette dernière considération que tous les maris contre lesquels des jugements de séparation de corps sont prononcés ne sont pas propriétaires d'immeubles et que les femmes séparées ont à leur disposition tous les moyens d'exécution ordinaire en dehors de la surenchère.

Quant à l'utilité pour la femme de former, dans certaines circonstances, une surenchère, elle est incontestable et personne ne songe à lui interdire l'exercice de ce droit ; mais il s'agit de savoir si elle peut surenchérir avec ou sans autorisation.

Il est admis par la doctrine et par la jurisprudence que la femme peut procéder, seule et sans autorisation, aux actes d'administration et aux mesures conservatoires de ses droits, et à l'exécution des condamnations par elle obtenues ; mais

Digitized by Google

les dispositions de la loi ne laissent aucun doute sur la volonté du législateur de soumettre la femme mariée à l'autorisation maritale ou judiciaire, lorsque l'acte auquel elle veut procéder aurait pour conséquence possible de nuire à ses intérêts ou de compromettre ses droits.

La surenchère est-elle un simple acte conservatoire ou d'administration ? Est-elle un moyen d'exécution ordinaire ? Evidemment non. Si la surenchère peut avoir des consequences favorables à la femme, elle peut en produire de préjudiciables et de désastreuses pour elle.

Si sa surenchère n'est pas mise à néant par d'autres enchères, la femme mariée sera adjudicataire de l'immeuble par elle surenchéri.

Comment admettre que la loi qui impose à la femme mariée la nécessité de l'autorisation, lorsqu'il s'agit d'une aliénation ou d'une acquisition quelconque, ait entendu lui conférer le droit si périlleux et souvent si préjudiciable pour elle, de la surenchère qui peut la rendre acquéreur d'un immeuble.

Ainsi que nous l'avons dit, l'exercice du droit de surenchère peut, dans certains cas, être utile à la femme ; cette utilité sera soumise à l'appréciation du mari et, s'il refuse son autorisation à celle de la justice ; les intérêts de la femme et de sa famille seront ainsi sauvegardés et les sages prescriptions de la loi observées.

M. Merlin (*Répert.*, V° *Transcription*, § V, n° 4) s'exprime ainsi : « Nous ajouterons que la réquisition de mise aux enchères comprend une obligation ; que d'un côté la femme et le mineur ne peuvent s'obliger qu'avec l'autorisation ou le ministère de ceux qui sont préposés par la loi à la surveillance et à la conservation de leurs intérêts, la réquisition des enchères ne sera obligatoire à l'égard de la femme et du mineur qu'autant qu'elle se trouvera accompagnée de toutes les formalités nécessaires pour l'autoriser ». (Troplong, *Privil. et hypoth.*, t. 4, n° 952.— Conf. Aubry et Rau, t. 3, p. 525, § 294, texte et note 62 ; Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de droit civil*, t. 9, n° 174 *bis* ; Laurent, t. 31,

Digitized by Google

n° 501, p. 466 ; Baudry-Lacantinerie, t. 5, n° 1534 ;Demolombe, t. 4, n° 133 ; Pont, *Privil. et hypoth.*, t. 2, n° 1344 : Martou, *id.*, t. 4, n° 1513. — V. aussi : Caen, 9 janvier 1849,P. 51, 2, 333 ; Rouen, 7 mars 1892, S. 93, 2, 79, solution implicite.)

Aujourd'hui, la femme séparée de corps n'ayant plus besoin de l'autorisation de son mari, peut seule surenchérir.

§ VI. — *Autorisation pour contracter.*

986. — La femme ne peut contracter sans l'autorisation de son mari ou de justice au refus de celui-ci de donner l'autorisation.

La femme même non commune ou séparée de biens ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit. (C. civ., art. 217.)

La nécessité pour la femme d'obtenir l'autorisation de son mari, et, à défaut de cette autorisation, celle de justice, existe alors qu'il s'agit pour la femme de l'exploitation d'une propriété intellectuelle. Ainsi la femme, auteur d'un ouvrage littéraire, ne peut le publier ou le faire représenter sur la scène qu'avec l'autorisation de son mari ou de justice. (Renouard, *Traité des droits d'auteurs*, t. 2, n° 91 ; Goujet et Merger, *Dict. de droit commercial*, V° *Propriété littéraire*, n° 105 ; Lesenne, *Traité des droits d'auteur*, n°s 121 et 305.)

Art. 1. — Caractères généraux de l'autorisation pour contracter.

987. — Nous avons vu, *suprà* n°s 836 et suivants, que l'autorisation maritale peut être expresse ou tacite, que l'autorisation judiciaire doit être expresse. Nous avons ajouté que l'une et l'autre doivent être spéciales, nous nous sommes expliqués, au n° 888 *suprà*, sur le caractère de l'autorisation nécessaire à la femme pour ester en justice ; il nous reste à compléter les explications en ce qui concerne l'autorisation quelle doit obtenir pour contracter.

988. — L'autorisation donnée à la femme pour contracter doit être spéciale ; une autorisation générale n'est valable

Digitized by Google

qu'en ce qui concerne l'administration des biens de la femme. (C. civ., art. 223 et 1528.)

L'autorisation doit être donnée, pour chaque affaire, en connaissance de cause, après examen des principales conditions du contrat et à une époque voisine de la date de la convention.

Il ne faut pas sans doute exagérer l'application de cette règle et aller jusqu'à dire que le mari devra connaître le jour même où le contrat se fera ; c'est aux magistrats, à leur discernement, à leur sagesse, qu'il appartient d'apprécier si la condition de la spécialité de l'autorisation a été complètement satisfaite. (Demolombe, t. 4, n° 207 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 153; Laurent, t. 3, n° 113 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n° 644 ; Huc, t. 2, n° 261.)

Est nulle l'autorisation donnée par le mari à sa femme d'aliéner tous les immeubles appartenant à celle-ci. (Riom, 28 décembre 1816, P. chr.)

Est également nulle l'autorisation générale de procéder à tous partages, liquidations, et ventes d'immeubles. (Cass., 10 mai 1853, P. 53, 1, 524 ; D. 53, 1, 60 ; S. 53, 1, 572.)

L'autorisation donnée par un mari à sa femme de continuer les affaires faites et à faire par leur gendre avec un banquier désigné est nulle comme n'étant pas spéciale à des affaires déterminées. (Montpellier, 29 novembre 1878, P. 79, 986 ; S. 79, 2, 236.)

L'autorisation donnée par un mari à sa femme de garantir à titre de caution, d'une part, le remboursement des avances qui ont été faites au mari par un tiers et, d'autre part, le mouvement d'un compte existant entre ce tiers et lui est nulle comme ayant pour objet une dette incertaine et indéterminée, en tant qu'elle est appliquée au second chef du cautionnement : toutefois cette nullité ne s'étend pas à la convention tout entière qui reste valable en ce qui concerne les avances dont la femme a garanti la restitution. (Cass., 12 mars 1883, D. 84, 1, 13. — V. aussi : Angers, 26 mars 1849, D. 49, 2, 53 ; Metz, 31 janvier 1850, D. 51, 2, 156 ; S. 52, 2, 399 ; P. 50, 1,

Digitized by Google

240 ; Bordeaux, 12 novembre 1873, S. 74, 2, 193 ; Paris, 21 décembre 1875, D. 77, 2, 149.)

989. — Le mari qui ne peut valablement autoriser sa femme à procéder à des actes non spécialement déterminés, ne peut, à plus forte raison, donner à un tiers mandat d'autoriser sa femme à faire des baux de plus de 9 ans, à emprunter, à engager ses biens personnels, à les vendre aux prix et conditions que celle-ci jugerait convenables. (Cass., 2 août 1876, P. 77, 534 ; D. 77, 1, 101 ; S. 77, 1, 215. — Demolombe, t. 4, n° 209.)

990. — Lorsque l'autorisation est spéciale, mais non suffisamment précise dans ses énonciations, les Tribunaux peuvent déclarer, par une appréciation souveraine des faits, que cette autorisation est insuffisante. Ainsi jugé dans une espèce où il a été décidé que, si la femme avait été autorisée par son contrat de mariage à aliéner un immeuble déterminé, cette faculté éventuelle n'avait pu la dispenser de requérir une nouvelle autorisation de son mari ou son concours dans l'acte, lorsqu'il résultait de l'ensemble des dispositions du contrat de mariage et des circonstances particulières dè la cause que l'autorisation mentionnée au contrat de mariage était insuffisante pour habiliter la femme à contracter. (Cass., 14 décembre 1840, P. à sa date ; D. V° *Mariage*, n° 853, 3°.)

La Cour de Toulouse a décidé que l'autorisation donnée à la femme de vendre un immeuble déterminé est suffisamment spéciale bien que cette autorisation ne contienne ni le prix de vente ni aucune des autres modalités de la vente. (Toulouse, 22 mai 1876, P. 76, 928 ; D. 77, 2, 33 ; S. 76, 2, 209.)

Lorsque la loi a exigé une autorisation spéciale elle a évidemment voulu que le mari fût en situation d'apprécier non pas toutes les clauses du contrat, mais au moins les principales et qu'il sût dans quelles conditions le contrat devait intervenir. Il est indispensable que, lorsqu'il s'agit d'une vente à faire par la femme, l'autorisation mentionne les conditions essentielles du contrat, et notamment le prix de vente.

Digitized by Google

Mais dans l'espèce jugée par la Cour de Toulouse, cette Cour a eu soin de déclarer dans son arrêt qu'en fait le mari avait connu et approuvé les conditions dans lesquelles la vente avait été faite, cette constatation de fait jointe à l'autorisation d'aliéner a pu autoriser les magistrats à décider que, *dans l'espèce*, l'autorisation donnée était suffisante.

991. — D'autre part il a été décidé que : 1° l'autorisation donnée par le mari de passer une procuration à l'effet de souscrire une obligation expressément déterminée emporte autorisation pour la femme de contracter cette obligation. (Caen, 19 avril 1850, D. 55, 2, 37.)

2° Que l'autorisation donnée à une femme par son mari d'accepter et recueillir la succession de son père et de faire toutes les opérations que comportent la liquidation et le partage de cette succession, et qui sont d'ailleurs énoncées dans l'acte d'autorisation est une autorisation spéciale ; que par suite la femme ne peut demander la nullité des obligations qu'elle a contractées et des reconnaissances qu'elle a faites en vertu de cette autorisation. (Cass., 4 juin 1878, D. 79, 1, 36 ; S. 78, 1, 464.)

Est suffisante et régulière l'autorisation donnée à la femme par son mari de vendre tel immeuble moyennant un prix déterminé qui doit être employé en rentes sur l'État et en outre moyennant une rente viagère garantie par une hypothèque.

Il n'est pas indispensable, dans ce cas, que l'autorisation mentionne le nom de l'acquéreur. (Cass., 25 novembre 1878, P. 79, 128 ; D. 79, 1, 412 ; S. 79, 1, 58.)

Le juge du fait peut considérer comme ayant une spécialité suffisante et par conséquent comme valable une autorisation maritale aux termes de laquelle le mari, après avoir donné à sa femme le mandat général d'administrer, l'a autorisée à contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 250,000 francs et à hypothéquer des immeubles spécialement désignés. (Cass., 19 juin 1888, D. 88, 1, 478.)

992. — La nécessité de la spécialité de l'autorisation n'em-

Digitized by Google

pêche pas de comprendre plusieurs autorisations dans un même acte. Le mari peut simultanément autoriser sa femme à accepter telle succession, tel legs, à procéder à l'aliénation de valeurs mobilières ou immobilières déterminées, à emprunter une somme dont le chiffre est indiqué, à consentir une hypothèque sur ses biens pour telle somme déterminée.

Les autorisations pour être multiples n'en sont pas moins spéciales, puisqu'elles visent chaque spécialité d'actes qui peut intervenir. (V. Cass., 4 juin 1878 et 21 novembre 1878, précités.)

Il en serait autrement de l'autorisation donnée d'une manière générale d'accepter tous legs ou successions, de contracter, d'aliéner ou d'hypothéquer.

993. — A la différence de l'autorisation pour ester en jugement, qui peut régulièrement intervenir au cours d'une procédure (V. *suprà*, n° 898), celle pour contracter doit être *contemporaine* de l'acte autorisé.

Rappelons ce que nous avons dit (*loc. cit.*) à cet égard.

La raison de cette différence résulte de ce que les droits des parties en cause ne sont déterminés que par le jugement et que l'incapacité relative, qui résulte de ce que la femme n'a pas été autorisée dès le début de l'instance, peut disparaître lorsqu'elle est pourvue d'autorisation avant que la décision judiciaire soit intervenue.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat, qui se forme lors de la signature de l'acte, il est indispensable, pour la validité de cet acte, que toutes les parties qui y figurent soient capables de contracter, car la femme ne pouvant s'obliger qu'avec l'autorisation maritale ou judiciaire ou le concours du mari dans l'acte, il est certain que si l'une de ces deux conditions ne s'est pas réalisée, la capacité de la femme fait défaut et l'acte qu'elle a signé est nul. (Rouen, 18 novembre 1825, P. et S. chr. ; Grenoble, 26 juillet 1828, P. et S. chr. ; Cass., 26 juin 1839, P. chr.; S. 39, 1, 878 ; Paris, 23 février 1849, S. 49, 2, 145 ; D. 49, 2, 135 ; Orléans, 6 juin 1868, S. 69, 2, 231 ; D. 68, 2, 194 ; Douai, 10 décembre 1872, D. 73, 2, 94 ; P. 73,

Digitized by Google

390 ; S. 73, 2, 139 ; Paris, 14 novembre 1887, D. 88, 2, 225.— Merlin, *Répert.*, V° *Autorisation maritale*, sect. 6, art. 3, n° 2 ; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 467, note *b* ; Demolombe, t. 4, n° 211 ; Toullier, t. 2, n° 648 ; Duranton, t. 2, n° 518 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n° 639 ; Huc, t. 2, n° 253. — *Contra*, Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 165, note 118 ; Laurent, t. 3, n° 857.)

La nullité de la convention dans les circonstances que nous venons d'indiquer existe si l'autorisation maritale ou judiciaire est intervenue postérieurement à la signature de l'acte. Demolombe, t. 4, n°s 272 et 273.)

994. — *Ratification.* — La nullité résultant du défaut d'autorisation, au moment où la convention est intervenue, ne peut être couverte que par la ratification du mari et de la femme ; la nullité était acquise au profit de l'un et de l'autre, la ratification doit émaner des deux parties intéressées. (Paris, 12 mai 1859, P. 60, 634 ; S. 59, 2, 561 ; Douai, 10 décembre 1872, précité, et la note.)

Jugé que les créanciers d'une femme mariée ne peuvent plus exciper de la nullité de l'obligation contractée par leur débitrice sans l'autorisation de son mari, lorsque, antérieurement à leur action, l'obligation a été ratifiée par les deux époux, au moyen par exemple de lettres géminées, conçues de concert et dans une commune intention et indiquant suffisamment tant le vice qui affectait l'obligation que la volonté des époux de le réparer. (Cass., 17 août 1853, D. 54, 1, 388 ; S. 55, 1, 811 ; P. 55, 2, 61.)

Que le nantissement effectué par une femme mariée sans l'autorisation de son mari mais ratifié postérieurement par les deux époux agissant ensemble et d'accord est valable. Cass., 19 mars 1879, D. 79, 1, 455.)

M. Demolombe (t. 4, n° 211) établit cette doctrine dans les termes suivants : « Que veut, en définitive, l'article 217? que la femme ne puisse pas faire certains actes sans le concours de son mari ou son consentement par écrit. C'est le moment même où l'acte se passe que l'article 217 a pour but de régir. Voilà une femme mariée qui va aliéner ou ac-

Digitized by Google

quérir. Que lui faut-il ? Tel est le fait prévu par la loi, qui nous répond : la femme ne peut pas exiger, c'est-à-dire agir maintenant sans le consentement du mari. Cet article, en un mot, s'occupe de l'autorisation maritale et non pas d'une question de ratification ; or le consentement postérieur du mari ne serait vraiment autre chose qu'une ratification ; donc l'article 217 est violé si, au moment même où l'acte a eu lieu, la femme n'était pas autorisée. Il est évident qu'elle a fait alors ce qu'elle ne devait pas, ce qu'elle ne pouvait pas faire valablement. Cela posé qu'en est-il résulté ? *deux actions en nullité* : l'une pour le mari, l'autre pour la femme (C. civ., art. 225, 1124, 1125.) La question maintenant est celle de savoir non pas si le mari peut autoriser sa femme... L'autoriser ? non, il est trop tard pour cela ! mais plutôt s'il peut ratifier l'acte annulable qu'elle a consenti et s'il peut lui enlever son action en nullité.

« Dans ces termes qui sont, je le répète, les véritables termes de la question, la négative résulte encore des textes et des principes.

L'article 1304 du Code civil déclare que la prescription de dix ans ne court contre la femme que du jour de la dissolution du mariage ; or si le mari pouvait ratifier pendant le mariage, le délai de dix ans, dont l'expiration n'est autre chose qu'une ratification tacite, devrait courir contre lui pendant le mariage ; donc la femme se trouverait déchue de son action après dix ans écoulés pendant le mariage depuis l'acte annulable par elle passé ; donc l'article 1304 serait violé.

« En principe, d'ailleurs, une personne à laquelle la loi accorde un droit, une action quelconque, ne peut en être privée sans son aveu et par le fait d'autrui ; or la loi accorde à la femme une action en nullité qui lui est propre, une action distincte et indépendante de l'action qui appartient au mari, (C. civ., art. 225, 1125) donc la femme ne peut pas être privée, par le seul fait de son mari de ce droit qui lui est acquis.

« La ratification n'est possible pendant le mariage qu'au-

Digitized by Google

tant qu'elle aurait lieu par les deux époux ou, du moins, par la femme autorisée par son mari. »

995. — La ratification du mari et de la femme peut être expresse ou tacite, mais pour que la ratification tacite ait la même force que la ratification expresse il faut que la volonté du mari et de la femme de ratifier résulte du double consentement du mari et de la femme ou d'une exécution volontaire par l'une et l'autre partie. (Cass., 1er février 1843, P. 43. 2, 119.)

Par application de cette règle, la Cour de Cassation a décidé qu'un traité d'atermoiement étant intervenu entre le mari et ses créanciers, la femme n'avait pu se rendre valablement caution des obligations prises par son mari, alors que le cautionnement était postérieur à l'atermoiement et qu'il n'existait ni autorisation spéciale du mari ni son concours dans l'acte. (Cass., 26 juillet 1871, P. 71, 185 ; S. 71, 1, 65 ; D. 71, 1, 293.)

Cet arrêt a jugé que le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit était formellement exigé par la loi et qu'il ne pouvait être suppléé à ces garanties par des équivalents tirés des circonstances qui ont précédé ou suivi l'engagement pris par la femme.

En 1870, la question de validité de l'obligation souscrite par la femme s'est produite devant la Cour de Bordeaux dans des circonstances particulières ; il s'agissait de billets souscrits par une femme mariée mais dont le libellé avait été écrit par le mari. Il était allégué et la Cour de Bordeaux a admis que les signatures avaient été données en blanc par la femme et que le corps des billets avait été écrit par le mari postérieurement ; dans ces circonstances, la Cour de Bordeaux a déclaré nuls les billets dont le montant avait été réclamé à la femme.

Le pourvoi contre l'arrêt de Bordeaux a été rejeté par le motif que cette Cour avait, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, décidé que l'engagement résultant des billets à ordre, sur lesquels la femme

Digitized by Google

avait apposé sa signature,n'avait été précédé ni accompagné de l'autorisation du mari. (Cass., 17 janvier 1870, P. 70, 525 ; S. 70, 1, 217.)

Dans d'autres espèces, au contraire, il a été jugé que : 1° l'occupation par le mari d'un appartement ioué par sa femme seule et sans autorisation équivaut à la ratification du bail qui dès lors ne peut plus être argué de nullité pour défaut d'autorisation. (Paris, 3 août 1872, D. 73, 2, 119.)

Que lorsqu'une femme mariée a souscrit des actions d'une société sans l'autorisation de son mari les juges pouvaient voir une ratification tacite de cette convention dans le fait que les époux ont donné d'un commun accord des pouvoirs à un mandataire pour les représenter à des assemblées générales des actionnaires de la société. (Cass., 25 mai 1886, D. 87, 1, 379.)

996. — Les actes d'exécution, constituant une ratification tacite du contrat intervenu irrégulièrement, peuvent se produire en dehors du concours de la partie, envers laquelle l'engagement a été contracté.

La ratification constitue un acte unilatéral pour la validité duquel le consentement de la partie qui ratifie est suffisant.

En conséquence l'action en nullité d'une vente consentie, sans autorisation, par une femme mariée n'est pas recevable de la part de celle-ci ou de ses héritiers, lorsque le mandataire de la femme ayant touché le prix de vente et l'ayant porté en recette dans son compte, la femme, *devenue veuve*, et maîtresse de ses droits a donné à cet article du compte, en connaissance de cause, une approbation sans restriction ni réserve.

Une pareille approbation, qui a servi de base au règlement définitif du compte, ayant eu nécessairement pour but et pour effet de confirmer la vente par son exécution volontaire, nul ne pouvant à la fois, garder la chose et le prix.

Cette règle a été consacrée par un arrêt de la Cour de Cassation du 25 novembre 1878. (S. 79, 1, 58 ; P. 79, 126 ; D. 79, 1, 412.)

Digitized by Google

Cet arrêt est ainsi conçu :

La Cour ;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 1338 du Code civil.

Attendu en droit qu'aux termes de l'article 1338 §§ 1 et 2 combinés, lorsqu'un contrat est susceptible d'être attaqué par la voie de l'action en nullité ou en rescision, il suffit pour le confirmer, ou le ratifier de son exécution volontaire, même par des actes consommés envers des tiers, pourvu que celui de qui elle émane soit maître de ses droits et qu'il la réalise en connaissance de cause, avec l'intention de réparer le vice dont son obligation est entachée ;

Attendu en fait, que si la vente du 12 février 1868 était sujette à nullité pour avoir été consentie par la dame de Kerhov, sans autorisation de son mari, il ressort de l'arrêt attaqué que, après avoir été comme notaire, le négociateur et l'officier instrumentaire de l'acte, Guyot de Salins a touché le prix de la vente, comme mandataire de la dame de Kerhov, dont il gérait depuis longtemps les affaires ; qu'en 1870 et 1871, devant le Tribunal de Quimperlé et en 1872 devant la Cour de Rennes, dans le procès qu'il a soutenu au sujet de sa gestion contre sa mandante d'abord et ensuite contre les héritiers de celle-ci, Guyot de Salins a présenté son compte, y a porté en recette le prix de la vente et en dépense une somme égale qu'il avait payée partie à la venderesse, partie aux créanciers inscrits, que ces articles impliquaient déjà une exécution volontaire du contrat ; mais que cette exécution, sans efficacité juridique, parce qu'elle était accomplie pendant que la venderesse était encore dans les liens de l'autorité maritale, n'a été contredite ou contestée ni par la dame de Kerhov à laquelle la mort de son mari venait de rendre la libre disposition de ses biens, ni par ses héritiers qui étaient en pleine possession de leurs droits ; que les oyants y ont donné une approbation sans restriction ni réserve ; qu'ils l'ont donnée en connaissance de cause à une époque où aucun obstacle ne s'opposait plus à la ratification de l'acte annulable et que cette approbation, qui a servi de base, sur le point qu'elle concerne, au règlement définitif du compte, a eu nécessairement pour but et pour effet de confirmer le contrat de 1868 par son exécution volontaire, nul ne pouvant à la fois garder la chose et le prix ; d'où il suit que c'est à juste titre que la Cour d'appel de Caen a déclaré les demandeurs non recevables dans leur action en nullité ;

Rejette.

(Cass., 10 novembre 1874, P. 75, 745. —Laurent, *Principes de droit civil*, t. 18, n° 563.)

Digitized by Google

La Cour de Cassation a fait à la femme mariée application du principe consacré pour l'article 1311 du Code civil ainsi conçu : « Le mineur n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution ».

De la doctrine consacrée par la Cour de Cassation il résulte que les contrats dans lesquels ont signé des incapables, à un titre quelconque, deviennent obligatoires pour ceux-ci, alors que leur incapacité ayant cessé ils ont, soit directement soit indirectement, ratifié les engagements par eux contractés à une époque où ils ne pouvaient valablement s'obliger.

997. — La Cour de Cassation a rendu en 1876 un arrêt qui paraît contraire aux précédents arrêts par lesquels elle a déclaré nuls et de nul effet les engagements contractés par la femme sans l'autorisation de son mari ou sans le concours de celui-ci dans l'acte.

La question soumise à la Cour de Cassation se présentait dans les circonstances suivantes :

La femme d'un négociant avait escompté à une société de crédit des billets signés par elle ; il était établi que le produit de ces escomptes avait été versé dans la caisse du mari ; que les différentes négociations faites par la femme avaient été portées dans les comptes de celui-ci sans aucune protestation de sa part. Lorsqu'il s'est agi pour le mari de solder ce dont il était redevable par suite de ces comptes, il a prétendu en retrancher toutes les valeurs qui portaient la seule signature de sa femme, par le motif qu'il n'avait pas donné d'autorisation à ce sujet et qu'il était resté étranger aux billets qui portaient la seule signature de sa femme.

Cette prétention a été repoussée en première instance et en appel.

Par suite du pourvoi, la Cour de Cassation a décidé que les billets souscrits par une femme mariée au profit d'une société de crédit *sont opposables au mari*, lorsqu'ils ont été

Digitized by Google

portés sur son compte sans aucune protestation de sa part, alors que les affaires commerciales et les circonstances de la cause faisaient présumer que c'était avec son consentement et même par son ordre que la femme s'était présentée à la caisse pour y recevoir le montant des billets dont s'agit. (Cass., 12 juin 1876, P. 76, 895 ; S. 76, 1, 374.)

Il est utile de faire remarquer que, dans l'espèce sur laquelle la Cour de Cassation a statué, l'action en paiement n'était pas formée contre la femme comme débitrice des effets de commerce qu'elle avait signés, mais contre le mari actionné en payement de ces effets, la femme ayant agi au nom et comme mandataire de celui-ci.

La question à juger était celle de savoir si la femme, en escomptant les billets par elle souscrits, avait agi au nom et comme mandataire de son mari. La Cour de Cassation a pu, sans méconnaître sa jurisprudence antérieure, décider que des faits constatés par l'arrêt attaqué, il résultait que les obligations contractées par la femme l'avaient été par suite du mandat donné par le mari et qu'il était tenu personnellement d'exécuter les engagements contractés dans son intérêt.

Il est probable que la solution eût été autre s'il se fût agi de l'exécution sur les biens de la femme des engagements qu'elle avait contractés sans une autorisation formelle de son mari et sans le concours de celui-ci dans l'acte.

998. — *Autorisation conditionnelle.* — Lorsque soit le mari, soit la Chambre du Conseil, à défaut du mari, a autorisé la femme mariée à toucher un capital à la condition d'en faire un emploi déterminé, le paiement est nul s'il a été effectué sans l'accomplissement des conditions stipulées par l'autorisation.

Mais les Tribunaux peuvent condamner la femme à rembourser au tiers, qui a irrégulièrement contracté avec elle, les sommes dont celle-ci a profité.

Cette solution a été donnée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 1er avril 1878 ; cet arrêt est ainsi conçu :

Digitized by Google

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que la dame de Vendeuvre, mariée sous le régime de la communauté, séparée de corps et de biens, voulant consentir un pacte de famille par lequel elle abandonnait à ses frères Georges et Arthur de Ferron, moyennant une somme de 400,000 francs, tous ses droits dans les successions, en grande partie immobilières, de ses père et mère, dut, au refus de son mari, s'adresser à la justice pour obtenir l'autorisation de traiter :

Que le Tribunal l'autorisa, par jugement du 29 juin 1870, mais sous la condition expresse qu'il serait fait l'emploi de ces 400,000 fr., moitié en rentes sur l'Etat à 3 p. 100, moitié en obligations de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;

Que ce mode d'emploi avait été proposé par la femme elle-même, qu'elle s'empressa de faire signifier ce jugement à son mari qui y acquiesça ;

Attendu que le Tribunal substitué aux pouvoirs du mari, libre comme lui d'accorder ou de refuser l'autorisation, a pu la subordonner à cette condition et que le jugement qui l'a donnée a conservé ses effets tant qu'il n'a été ni rétracté ni modifié ;

Attendu que Georges de Ferron, de son côté, devait se conformer aux prescriptions du jugement du 29 juin 1870 qui seul avait donné à la dame de Vendeuvre la capacité de traiter avec lui ;

Qu'ayant, par l'intermédiaire de Roy, versé à sa sœur une somme de 187,000 francs, sans faire l'emploi prescrit, il a mal payé ;

Que le mari, même après la séparation de corps et de biens, resté chef du mariage, a eu qualité pour critiquer ces paiements et les faire annuler ;

Qu'en prononçant cette annulation dans les circonstances précitées, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

Sur le deuxième moyen ;

Attendu que la dame de Vendeuvre, condamnée à garantir Roy, déclaré responsable au regard de Georges de Ferron du paiement des 187,000 francs irrégulièrement effectué pour le compte de celui-ci, se plaint à tort d'une violation du principe de la chose jugée en ce que l'arrêt attaqué reconnaîtrait à Roy le droit d'invoquer contre elle les conditions d'emploi insérées dans un jugement d'autorisation auquel il est étranger ;

Attendu que l'arrêt n'est pas tombé dans l'erreur reprochée ; qu'il n'a pas puisé dans le jugement d'autorisation le droit pour Roy de recourir contre la dame de Vendeuvre ; mais qu'après avoir annulé le paiement des 187,000 francs effectué par Roy au nom de Georges de Ferron, et déclaré le premier responsable au regard du

Digitized by Google

second, il a constaté, par une appréciation souveraine des faits, que la dame de Vendeuvre avait profité des sommes versées entre ses mains ; qu'elle les avait utilisées en fonds publics ; que, par suite, faisant application du principe posé en l'article 1241 du Code civil, il a condamné la dame de Vendeuvre à rembourser à Roy les sommes dont elle a bénéficié.

Qu'ainsi l'article 1351 n'a pas été violé et qu'il a été fait une juste application de la loi. — Rejette.

(S. 79, 1, 257 ; D. 79, 1, 120 ; P. 79, 635).

999. — *Révocation de l'autorisation.* — L'autorisation accordée par le mari peut être *révoquée* par lui et alors elle cesse de produire ses effets pour l'avenir.

La révocation peut être notifiée à la femme et aux tiers qu'elle intéresse par exploit d'huissier ou portée à la connaissance du public par la voie de la presse.

Jugé que le mari ne peut pas invoquer comme une révocation tacite de l'autorisation par lui donnée à la femme d'aliéner un immeuble, l'ancienneté de la date à laquelle elle remonte lorsque les nécessités qui l'avaient amené à l'accorder continuent de subsister. (Toulouse, 22 mai 1876, D. 77, 2, 33 ; P. 76, 928 ; S. 76, 2, 209.)

L'autorisation de justice peut aussi être révoquée et le mari peut solliciter cette révocation. Mais l'autorisation conserve ses effets tant que le jugement n'a été ni modifié ni retracté. (Cass., 1er avril 1878, précité.)

1000. — *Effets du défaut d'autorisation.* — Dans notre ancien droit la nullité de l'obligation contractée par la femme non autorisée était absolue. La maxime : *minor restituitur non tanquam minor, sed tanquam læsus* n'était pas applicable à la femme mariée. L'article 1312 du Code civil a dérogé à cette règle en plaçant le mineur et la femme mariée dans la même situation relativement aux obligations que celle-ci avait pu contracter et en disposant que les engagements par elle contractés irrégulièrement donneraient action contre elle jusqu'à concurrence de ce dont elle aurait profité.

Cette assimilation de la femme au mineur est rationnelle et équitable. S'il importe, dans l'intérêt de la famille et de

Digitized by Google

l'autorité maritale, que la femme ne puisse facilement compromettre sa fortune et s'affranchir du joug tutélaire sous lequel la loi l'a placée relativement à la disposition de ses biens, il ne faut pas cependant qu'elle puisse s'enrichir aux dépens d'autrui.

Par application de l'article 1312 du Code civil, il a été jugé que la femme mariée qui a emprunté, sans autorisation, une somme qui lui a permis de solder un billet faux à raison duquel des poursuites allaient être exercées contre elle, peut être condamnée à rembourser la somme qu'elle a empruntée. (Bordeaux, 16 mars 1854, P. 55, 2, 365.)

Celui qui a prêté, à une femme non autorisée,, une somme dont celle-ci a profité pour éteindre une obligation antérieure, a action contre la femme mariée pour se faire rembourser le montant du prêt qu'il lui a fait. (Cass., 24 janvier 1855, P. 56, 2, 137; D. 55, 1, 95; S. 56, 1, 56. — Toullier, t. 2, nº 628; Massé et Vergé, t, 1, § 134, note 23.)

Lorsque sans tenir compte des conditions d'emploi imposées au paiement par l'autorisation de la Chambre du Conseil, le débiteur a été condamné à payer une seconde fois, la femme qui a profité de la somme restée entre ses mains, doit être condamnée à rembourser cette somme. (Cass., 1er avril 1878, P. 79, 635; S. 79, 1, 257; D. 79, 1, 120.)

La femme qui a fait des achats sans l'autorisation de son mari doit être condamnée à payer aux fournisseurs le prix jusqu'à concurrence du profit qu'elle en a tiré. (Cass., 30 novembre 1868, D. 69, 1, 132; S. 69, 1, 219.)

1001. — L'obligation contractée sans autorisation par une femme mariée qui a stipulé comme étant fille ou veuve peut-elle donner lieu à une action en nullité tant au profit de la femme que du mari? Un arrêt de la Cour de Cassation du 15 novembre 1836 (P. chr.; S. 36, 1, 909), déclare que la nécessité pour une femme mariée d'être autorisée pour contracter valablement est absolue et que les tiers étaient tenus de rechercher si la femme avait la capacité suffisante pour s'obliger.

Digitized by Google

Dans ce sens jugé que la qualification de veuve prise par une femme mariée dans un contrat consenti par elle ne suffit point pour l'habiliter à faire ce contrat sans l'autorisation du mari et ne fait pas obstacle à ce qu'elle puisse en demander la nullité à raison de ce défaut d'autorisation. (Dijon, 1er juin 1854, D. 56, 2, 230 ; S. 54, 2, 504 ; P. 54, 2, 164.)

Qu'une femme est recevable à demander la nullité d'un acte de cautionnement souscrit par elle sans autorisation alors même qu'elle a trompé le créancier sur son état en se présentant comme fille, si d'ailleurs elle n'a pas employé pour cela des manœuvres frauduleuses. (Besançon, 5 avril 1879, D. 80, 2, 56 ; S. 80, 2, 101.)

Que le fait par une femme mariée de n'avoir pas déclaré sa qualité et d'avoir souscrit des billets sous son nom de fille, nom que séparée de son mari elle portait ordinairement, ne suffit pas pour préserver les tiers du défaut d'autorisation maritale. (Paris, 14 novembre 1887, D. 88, 2, 225. — *Sic* : Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 168 ; Laurent, t. 3, n° 160 ; Huc, t. 2, n° 276 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n° 654.)

La validité du contrat dans lequel figure une femme mariée ayant été subordonnée par la loi à l'autorisation soit maritale soit judiciaire, il est impossible de créer à cette règle des exceptions qui ne se rencontrent dans aucun texte législatif.

Le seul moyen que le pouvoir judiciaire puisse employer pour venir au secours des tiers, dont la bonne foi a été surprise ou qui ont été dans l'erreur sur la qualité de femme mariée avec laquelle ils ont contracté, c'est, après avoir déclaré nul le contrat auquel la femme mariée a participé, sans être autorisée à cet effet, de condamner par application de l'article 1312 du Code civil, la femme mariée à restituer les sommes dont elle a profité. (V. *suprà*, n° 1000.)

Quid si la femme avait employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire à son état de fille ou de veuve ? La nullité résultant du défaut d'autorisation pourrait malgré cela être proposée soit par le mari, soit même par la femme,

Digitized by Google

à charge par celle-ci de répondre du dommage qu'elle a causé par son délit. (Vazeille, t. 2, 313 et 314 ; Toullier, t. 1, p. 349.)

Jugé en ce sens, qu'une femme n'est pas obligée par le billet qu'elle a souscrit sans l'autorisation de son mari, alors même qu'elle aurait employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire au décès de celui-ci ; que le créancier peut seulement trouver dans ces manœuvres le principe d'une action en dommages-intérêts ou en restitution. (Paris, 6 novembre 1866, D. 67, 2, 92 ; S. 67, 2, 294.)

Toutefois les auteurs récents enseignent que si la femme mariée a employé des manœuvres frauduleuses pour dissimuler son incapacité elle n'est plus recevable alors à invoquer la nullité résultant du défaut d'autorisation. (Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 168 ; Laurent, t. 3, n° 161 ; Huc, *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.* — Conf. Grenoble, 21 décembre 1822, S. chr. ; Cass., 15 juin 1824, S. chr. ; Besançon, 5 avril 1879, précité.)

Jugé que lorsqu'une femme séparée de corps en France, mais naturalisée en pays étranger et réputée divorcée par la loi de ce pays, a persuadé à un tiers avec lequel elle s'est obligée qu'elle était réellement divorcée, elle peut être condamnée à raison du délit qu'elle a commis au paiement des obligations souscrites par elle sans l'autorisation de son mari. (Paris, 27 avril 1891, D. 92, 2, 13.)

1002. — La nullité résultant de ce que la femme a contracté sans autorisation, à la différence de celle qui lui est nécessaire pour ester en jugement (V. *supra*, n° 893), ne peut être invoquée devant la Cour de Cassation si elle ne l'a été ni en première instance ni en appel. (Cass., 4 avril 1853, P. 53, 2, 158 ; D. 53, 1, 112 ; Cass., 4 août 1856, P. 58, 515 ; D. 56, 1, 379 ; S. 58, 1, 684.)

Le motif donné par la Cour de Cassation à l'appui de la distinction qu'elle établit entre les deux nullités est ainsi formulé dans son arrêt du 4 avril 1853 :

« Attendu que si le défaut d'autorisation pour ester en ju-

Digitized by Google

gement, dont excipe une femme mariée, constitue une irrégularité qui peut être signalée en tout état de cause, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une femme qui argumente du défaut d'autorisation maritale pour compromettre ; que, dans ce cas, bien que l'acte soit vicié, sa nullité, ne touchant en rien à l'ordre public, ne peut être invoqué devant la Cour de Cassation, si elle n'a été proposée ni en première instance ni en appel. »

Jugé toutefois que l'exception tirée du défaut d'autorisation régulière étant une défense à l'action principale peut être proposée pour la première fois en appel et en matière commerciale. (Chambéry, 9 janvier 1884, D. 85, 2, 279.)

1003. — Les créanciers de la femme peuvent opposer du chef de celle-ci la nullité résultant du défaut d'autorisation. (Cass., 10 mai 1853, P. 53, 1, 524 ; D. 53, 1, 160 ; S. 53, 1, 572. — V. aussi : Paris, 14 novembre 1887, D. 88, 2, 225. — Merlin, *Répert.*, V° *Autorisation maritale*, sect. 9 ; *Questions de droit*, V° *Hypothèque*, § 4 ; Marcadé s. l'art. 225, n° 3.)

Mais ce droit cesse d'appartenir aux créanciers, lorsque l'obligation a été ratifiée par le mari et par la femme. (Cass., 17 août 1853, P. 55, 2, 61 ; D. 54, 1, 388 ; S. 55, 1, 811.)

De même, dans le cas où l'action en nullité présente un intérêt pécuniaire, il n'y a pas de raison à refuser l'action en nullité aux créanciers du mari. (Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 162, note 103 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n° 651.)

Toutefois M. Laurent (t. 3, n° 558) pense qu'ils ne pourraient se prévaloir de la nullité qu'après la dissolution du mariage, le mari pouvant ratifier l'acte passé sans son autorisation tant que le mariage subsiste.

1004.— La Cour d'appel de Paris a, par arrêt du 6 décembre 1877, décidé que, était régulière et valable, la stipulation par laquelle la femme mariée s'interdisait le droit de s'obliger envers les tiers, même avec l'autorisation de son mari ou de justice.

Cette doctrine a été combattue par M. Valette, professeur à l'École de droit de Paris, qui dans le journal *Le Droit*, a soutenu

Digitized by Google

la nullité d'une pareille stipulation qui portait atteinte aux lois qui régissent l'état et la capacité des personnes.

Un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt du 6 décembre 1877, ce pourvoi ayant été admis par la Chambre des requêtes de la Cour de Cassation, la Chambre civile a, par arrêt du 22 décembre 1879 (S. 80, 1, 125) statué en ces termes :

La Cour ;

Vu les articles 6, 217, 1123 et 1124 du Code civil :

Attendu que les lois qui régissent l'état et la capacité des personnes sont d'ordre public ; d'où il suit, qu'en dehors des cas spécialement prévus par la loi, les stipulations ou conventions ayant pour objet de modifier ou de restreindre la capacité légale de la femme mariée, sont radicalement nulles ;

Attendu qu'aucun texte de loi n'autorise la femme qui se marie à stipuler d'une manière absolue, qu'elle s'interdit de s'obliger envers les tiers, même avec l'autorisation du mari ou de justice, et de se placer ainsi, dans un état d'interdiction conventionnelle ;

Attendu que, donnant effet à la clause contenue en l'article 7 du contrat de mariage des époux Martin, la Cour de Paris a prononcé la nullité de l'engagement solidaire contracté par la dame Martin conjointement avec son mari ; qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés du Code civil ;

Par ces motifs,

Casse et annule.

Les motifs donnés par la Cour de Cassation à l'appui de la doctrine qu'elle a consacrée, nous paraissent de nature à faire cesser les incertitudes et les contradictions de la jurisprudence ; il paraît, en effet, impossible d'admettre qu'une personne capable de contracter ait la faculté non pas de s'interdire le droit de contracter dans certains cas, spécialement déterminés, mais de se placer dans un état d'incapacité générale ; à la loi seule et à la justice dans certains cas déterminés, il appartient de régler la capacité des personnes. (*Sic* : Valette, *Mélanges*, t. 1, p. 523 et suiv.; de Folleville, *De l'incapacité de s'obliger stipulée dans un contrat de mariage*; Vavasseur, *Revue critique*, 1878, p. 289 ; Challamel, *Revue critique*, 1880, p. 1 et suiv.)

Digitized by Google

Art. 2. — Acquisitions. — Aliénation. — Communauté. — Incarcération du mari. — Incarcération de la femme. — Etablissement des enfants. — Séparation de biens.

1005. — *Acquisitions.* — La femme alors même qu'elle est séparée de biens ne peut, sans autorisation, faire des acquisitions quelconques même de biens meubles (C. civ., art. 217.)

Cependant la femme peut, dans de certaines limites, valablement contracter pour les besoins du ménage ; mais il y a lieu dans ce cas, ainsi que nous l'avons dit, d'examiner si la femme a contracté par suite du mandat tacite donné par le mari : les solutions données à cette question ne peuvent donc apporter aucune exception à l'incapacité de la femme mariée pour contracter.

1006. — *Incarcération du mari.* — La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté même pour tirer son mari de prison sans y être autorisée par justice. (C. civ., 1427.)

La disposition de l'article 1427, qui permet à la femme de se faire autoriser par justice à engager les biens de la communauté pour tirer son mari de prison, a perdu une grande partie de son importance depuis la loi du 22 juillet 1867 qui a supprimé la contrainte par corps en matière civile et commerciale et ne l'a maintenue qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

L'article 1427 ne distingue pas entre la femme mineure et la femme majeure ; l'autorisation de justice est donc suffisante, même dans le cas de minorité de la femme sans qu'il soit nécessaire de recourir au conseil de famille dont l'intervention est exigée par l'article 483 du Code civil, alors seulement qu'il s'agit d'un emprunt à faire dans l'intérêt du mineur émancipé. (Toullier, t. 12, n° 285.)

Lorsqu'il s'agit pour la femme de tirer son mari de prison, l'article 1427 n'exige l'autorisation de justice qu'à défaut de celle du mari ; ainsi le mari, détenu pour dettes, peut valablement autoriser sa femme à aliéner tant ses biens person-

Digitized by Google

nels que ceux de la communauté. (Cass., 8 novembre 1814, P. chr.— Troplong, *Contrat de mariage*, t. 2, n° 988; D. V° *Mariage*, n° 812, 2° et *Contrat de Mariage*, n° 1080.)

1007.— La femme qui veut prévenir l'incarcération de son mari, peut, à défaut de l'autorisation de celui-ci, solliciter celle de la Chambre du Conseil pour contracter; mais dans ce cas elle ne saurait s'obliger que sur ses biens personnels et non sur ceux de la communauté dont la disposition appartient exclusivement à son mari. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. 2, n° 968; Duranton, t. 14, n° 301; Toullier, t. 12, n° 235; Guillouard, t. 2, n° 834.)

1008. — Suivant M. Toullier, (t. 12, n° 235), l'autorisation de justice devrait être refusée à la femme si le mari pouvait obtenir sa mise en liberté au moyen de la cession de biens? MM. Troplong et Duranton combattent, avec raison, cette opinion; sans doute la cession de biens peut avoir des résultats plus utiles et plus avantageux pour le mari et pour la femme que le paiement par celle-ci, et à l'aide de ses propres ressources, des dettes du mari; mais le mari et la femme ne doivent pas être placés, par le refus d'autorisation, dans la nécessité de recourir au moyen si fâcheux de la cession de biens.

1009. — *Incarcération de la femme.* — La femme incarcérée peut au refus du mari obtenir du pouvoir judiciaire, l'autorisation de contracter pour recouvrer sa liberté. M. Troplong estime (*Contrat de mariage*, t. 2, n° 971) que les engagements qu'elle contractera dans cette circonstance *obligeront la communauté.*

Le mari peut seul disposer des biens de la communauté; il pourra sans doute dans certaines circonstances manquer à ses devoirs de mari en refusant à sa femme l'autorisation de disposer des valeurs de la communauté pour faire sortir de prison sa femme, mais quel que soit le blâme qui puisse mériter son refus, il use d'un droit dont la disposition ne saurait appartenir à la justice. (Rodière et Pont, t. 2, n° 872; Guillouard, t. 2, n° 835 *bis*.)

Digitized by Google

1010. — L'article 1427 ne peut recevoir d'application au cas où il s'agirait de tirer de prison les enfants. C'est au père seul, pendant le mariage qu'appartient la puissance paternelle, il peut, d'ailleurs, avoir des motifs suffisants pour ne pas faire sortir de prison un fils dissipateur. (Toullier, t. 12, n° 237 ; Duranton, t. 14, n° 301.)

Nous examinerons ultérieurement les questions relatives à l'aliénation des biens dotaux (V. *infrà*, n° 1097), pour tirer de prison soit le mari soit la femme.

1011. — *Etablissement des enfants.* — La femme mariée ne peut disposer de ses biens personnels pour l'établissement de ses enfants qu'avec l'autorisation de son mari. (C. civ., art. 1428.)

Elle ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté pour l'établissement de ses enfants, au cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par la Chambre du Conseil. (C. civ., art. 1427.)

La faculté donnée à la femme mariée de s'obliger, ou d'engager les biens de la communauté, avec l'autorisation de justice, pour l'établissement de ses enfants existe au cas d'interdiction du mari.

Les articles 1422 et 1427 du Code civil sont applicables non seulement au cas d'établissement par mariage des enfants, mais à tout ce qui peut constituer pour ceux-ci une existence indépendante, un état dans le monde et une situation qui les met à même de se suffire à eux-mêmes. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. 2, n° 897 et 962.)

1012. — L'article 1427, n'est applicable qu'au cas d'établissement des enfants communs. (C. civ., art. 1469 et 1555 ; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 472 ; Colmet de Santerre, t. 6, n° 70 *bis* ; Laurent, t. 22, n° 86 ; Guillouard, t. 2, n° 836.)

Si la femme veut à l'aide de ses biens personnels établir un enfant du premier lit elle doit, au cas de refus du mari, solliciter l'autorisation de justice.

Elle ne peut, dans ce cas, disposer que de la nue-propriété

Digitized by Google

des valeurs dont les produits appartiennent à la communauté. (Duranton, t. 14, n° 303.)

1013. — L'autorisation de justice est nécessaire à la femme mariée en cas d'absence présumée du mari, ou, lorsque l'absence étant déclarée, la femme a opté pour la continuation de la communauté. (C. civ., art. 124 ; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 2, n° 960.)

Lorsqu'il s'agit du mariage de l'enfant d'un interdit la dot et les autres conventions matrimoniales sont réglées par un avis du conseil de famille homologué par la Chambre du Conseil. (C. civ., 511.)

Si le mari non interdit est placé dans une maison consacrée aux aliénés, la femme ne peut être autorisée à disposer des biens de la communauté pour l'établissement des enfants communs. (Chambre du Conseil de la Seine, 25 juin 1849.)

Nous examinerons au paragraphe 8, les questions que soulève l'aliénation du bien dotal pour l'établissement des enfants. (V. *infrà*, n° 1060.)

1014. — L'article 1427 du Code civil n'est pas conçu dans des termes tellement limitatifs que la femme ne puisse, en cas d'absence ou d'incapacité du mari, s'obliger qu'à raison de l'établissement de ses enfants ; ainsi elle peut être autorisée par la Chambre du Conseil à faire aux immeubles de la communauté les réparations nécessaires. (Duranton, t. 14, n° 305 ; Demolombe, t. 4, n° 321). Elle peut être autorisée à vendre un immeuble de la communauté pour éviter les frais d'une poursuite en expropriation. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. 2, n° 970.)

Décidé qu'une femme dont le mari était placé dans un établissement d'aliénés avait pu se faire autoriser par justice à réaliser une opération commerciale, incontestablement avantageuse pour le compte de la communauté. (Amiens, 26 juillet 1877, S. 77, 2, 265. — V. Rodière et Pont, t. 2, n° 816 ; de Folleville, *Contrat pécuniaire de mariage*, t. 1, n° 326.)

Toutefois MM. Aubry et Rau (t. 5, § 509, p. 336), Laurent

Digitized by Google

(t. 22, n° 84), Guillouard (t. 2, n° 837), enseignent que l'article 1427 est limitatif.

1015.— *Séparation de biens.*— Si la femme mariée ne peut, aux termes de l'article 217 du Code civil, donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux sans le consentement de son mari ou le concours de celui-ci dans l'acte, la femme non commune ou séparée de biens peut, en vertu de l'article 1449 du même Code, disposer de son mobilier et l'aliéner pour l'exercice de son droit d'administration.

L'article 1449 du Code civil a modifié mais non abrogé l'article 217 du même Code.

En conséquence la femme séparée de biens ne peut disposer de son mobilier à titre gratuit.

Jugé que sont nuls les dons de capitaux faits par la femme séparée de biens qui n'a pas été autorisée. (Paris, 28 janvier 1851, précité.)

Qu'un prêt d'argent fait par une femme séparée de biens contractuellement, sans l'autorisation de son mari, était nul comme constituant une donation déguisée, alors que le capital et les intérêts avaient été stipulés remboursables seulement au décès de l'emprunteur beaucoup plus jeune que la femme. (Paris, 29 janvier 1874, D. 74, 2, 224; S. 75, 2, 56.)

1016. — L'article 1449 est applicable au cas d'aliénations indirectes, aussi bien qu'aux cas d'aliénations directes; en conséquence la femme non commune ou séparée de biens ne peut emprunter, s'engager en dehors des conditions déterminées par cet article. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3692; Valette sur Proudhon, t. 2, p. 435; Toullier, t. 13, n° 107.)

Elle ne peut disposer de ses immeubles à titre gratuit ou onéreux sans le consentement de son mari, et, au cas de refus de celui-ci, sans autorisation de justice. (C. civ., art. 1449.)

La prohibition d'aliéner, sans autorisation, s'étend aux immeubles achetés par la femme à l'aide de ses économies.) (Demolombe, t. 4, n° 157.)

La femme non commune ou séparée de biens peut, sans

Digitized by Google

autorisation, acheter des immeubles, pourvu qu'elle paye comptant, et que de l'acte d'acquisition il ne résulte aucune obligation à sa charge ; l'acquisition dans ce cas n'est qu'un simple acte d'administration. (Demolombe, t. 4, n° 157.)

1017. — La femme n'est pas, comme le mineur, tenue de justifier d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident. Lorsque l'autorisation de vendre lui a été accordée elle n'est pas obligée d'observer, pour l'aliénation, les formalités exigées au cas de vente de biens appartenant à des mineurs (Toullier, t. 14, n° 253, note *a*) ; cependant la Chambre du Conseil a le droit d'exiger pour la vente les formalités qui semblent nécessaires.

La femme séparée de biens peut être autorisée à emprunter. (Chambre du Conseil de la Seine, 2 avril 1852.)

La femme séparée de biens pouvant aliéner son mobilier peut, sans autorisation, recevoir le remboursement du capital d'une rente ainsi que celui de créances et en donner quittance.

1018. — La femme séparée de biens soit par contrat de mariage, soit judiciairement peut, sans autorisation, convertir des actions ou des obligations nominatives en actions ou en obligations au porteur.

Plusieurs compagnies de chemins de fer et d'autres entreprises industrielles ont résisté aux demandes de conversion formées par des femmes séparées de biens et non autorisées. Elles faisaient remarquer que ces conversions avaient pour but de mettre les femmes mariées en situation d'aliéner, sans autorisation, et, contrairement aux prescriptions de la loi, des valeurs mobilières.

Si les Tribunaux se sont montrés favorables aux résistances des compagnies, la Cour d'appel de Paris et la Cour de Cassation ont décidé que la conversion de titres nominatifs en titres au porteur constituait un acte d'administration qui ne pouvait être interdit à la femme séparée de biens ayant le droit de procéder seule et sans autorisation à tous les actes d'administration de ses biens.

Digitized by Google

La loi n'ayant créé aucune exception pour le cas de conversion des titres nominatifs en titres au porteur qui constituent de simples actes d'administration, il était impossible à l'autorité judiciaire de créer cette exception. (Paris, 12 juillet 1869, P. 69, 1268 ; D. 70, 2, 29 ; S. 69, 2, 321 ; Cass., 8 février 1870, P. 70, 489 ; D. 70, 1, 336 ; S. 70, 1, 189 ; Paris, 4 mars 1875, P. 75, 1261 ; D. 76, 2, 158 ; S. 75, 2, 326 ; Cass., 13 juin 1876, P. 76, 846 ; D. 78, 1, 181 ; S. 76, 1, 344. — *Sic* : Laurent, t. 22, n° 304 ; de Folleville, t. 1, n° 431 ; Guillouard, t. 3, n° 1197.)

Il est probable que si les rédacteurs du Code civil avaient été placés en présence des conséquences désastreuses que les conversions de titres nominatifs en titres au porteur peuvent produire pour la famille de la femme séparée de biens et souvent pour elle-même, ils auraient exigé, pour ce cas, l'autorisation du mari ou de justice ; mais en 1804, les valeurs mobilières étaient peu importantes et l'on ignorait que la transformation de titres nominatifs en titres au porteur pourrait permettre à la femme séparée de biens de disposer de ce qui, dans certains cas, constitue principalement son patrimoine et celui de sa famille.

Mais l'exception à la règle n'ayant pas été inscrite dans la loi, il appartient au législateur et non au magistrat de combler une lacune que des circonstances nouvelles ont révélée. (*Contra*, Lyon-Caen, S. sous Paris, 12 juillet 1869 précité.)

1019. — On a soutenu, que, non seulement la femme séparée de biens pouvait demander la conversion de ses valeurs nominatives en valeurs au porteur, mais qu'elle pouvait, sans autorisation, aliéner les titres nominatifs et toutes les valeurs mobilières lui appartenant.

A l'appui de ce système on a invoqué l'article 1449 du Code civil, lequel dispose que la femme séparée de biens peut disposer de son mobilier et l'aliéner. (V. en ce sens : Rodière et Pont, t. 3, n° 2190 ; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 56, p. 403 ; Colmet de Santerre, t. 6, n° 101 *bis*, III ; Laurent, t. 22, n° 301. — Trib. de la Seine, 9 juillet 1872, D. 72, 2, 96.)

Digitized by Google

1020. — Ce système est en opposition manifeste avec l'article 217 du Code civil aux termes duquel la femme, même non commune ou *séparée de biens*, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit.

Est-il possible d'admettre qu'après avoir interdit à la femme séparée de biens le droit d'*aliéner*, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit, le législateur lui ait accordé la faculté d'aliéner ses valeurs mobilières sans autorisation ?

Pour comprendre quelle est la nature et l'étendue du droit d'aliénation que l'article 1449 accorde à la femme, il faut lire la première partie de cet article qui est ainsi conçu : « la femme séparée de corps et de biens ou de biens seulement en reprend la libre administration ».

« Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner ».

Le droit de disposition est accordé à la femme séparée de biens en vue de l'administration de ses biens ; c'est seulement pour les nécessités de cette administration qu'elle peut aliéner non pas ses valeurs mobilières, mais *son mobilier*. (Cass., 12 février 1828, P. et S. chr. ; Cass., 18 mars 1829, P. et S. chr. ; Cass., 7 décembre 1830, P. chr. ; Cass., 21 août 1839, P. chr. ; S. 39, 1, 663 ; Paris, 28 juin 1851, P. 51, 2, 445 ; S. 51, 2, 337 ; D. 52, 2, 22. — Troplong, *Contrat de mariage*, t. 2, n° 141 et suiv. ; Marcadé s. l'art. 1449, n^os^ 3 et 4 ; Valette sur Proudhon, t. 1, p. 463 ; Demolombe, *Mariage*, t. 2, n° 155 ; Dutruc, *Traité de la séparation de biens judiciaire*, n^os^ 334 et suiv. ; de Folleville, t. 1, n° 430 ; Guillouard, t. 3, n° 1193.)

Et dans les cas très nombreux où l'aliénation excède très certainement la mesure de la simple administration, où elle est évidemment de nature à compromettre la fortune de la femme on ne doit pas accorder à la femme la capacité de la faire seule.

Jugé que la faculté accordée par l'article 1449 du Code civil à la femme séparée de biens de disposer de son mo-

Digitized by Google

bilier et de l'aliéner doit être restreinte dans les limites du droit d'administration et qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier d'après les circonstances si l'aliénation consentie par la femme rentre ou non dans ses limites (Nancy, 24 juin 1854, D. 55, 5, 407 ; S. 54, 2, 550 ; P. 54, 1, 496), qu'elle ne confère pas à cette femme le droit de se livrer à des opérations qui, telles que des jeux de bourse, ne constituent que des actes de désordre et de dissipation (Cass., 30 décembre 1862, D. 63, 1, 40 ; S. 63, 1, 257), que les opérations de bourse à terme qui seraient faites par la femme séparée sans l'autorisation de son mari devraient être annulées. (Bordeaux, 4 février 1884. — V. encore : Paris, 27 novembre 1857, D. 57, 2, 209 ; Poitiers, 3 février 1858, D. 59, 2, 72 ; S. 58, 2, 620 ; P. 59, 144 ; Douai, 3 août 1860.)

Jugé cependant que la femme séparée de biens peut disposer de son mobilier et l'aliéner sans l'autorisation de son mari dans les limites de son droit d'administration et par suite, lorsqu'elle n'a pas excédé ses limites d'une manière ostensible, elle n'est pas recevable à demander la nullité de l'aliénation ainsi consentie par elle au regard des tiers de bonne foi. Il en est ainsi notamment pour les opérations de bourse auxquelles elle a employé ses capitaux, ceux-ci rentrant dans son mobilier et le droit d'administrer impliquant pour elle le pouvoir de placer ses capitaux au mieux de ses intérêts. (Toulouse, 6 juin 1883, D. 85, 2, 75.)

1021. — La Cour de Paris a jugé, le 17 mai 1834 (S. 34, 2, 289), que la femme séparée de biens pouvait, sans autorisation, placer ses capitaux en rentes viagères. M. Troplong (*Contrat de mariage*, t. 2, n° 1422) approuve cette décision par le motif qu'en plaçant ses capitaux en rentes viagères, la femme remplace une valeur par une autre, et que, dans l'administration de sa fortune, il faut lui laisser une certaine latitude. (V. aussi : Cass., 17 juillet 1845, S. 48, 2, 134 ; Trib. de la Seine, 3 février 1869, D. 71, 3, 109. — Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 59, p. 404 ; Laurent, t. 22, n° 298.)

La latitude nous paraît excessive alors qu'on admet en

Digitized by Google

principe que la femme peut, en toute circonstance, placer ses capitaux en rentes viagères.

Demolombe (t. 4, n° 158) pense aussi que l'administrateur n'a pas le droit de spéculer, et tout contrat aléatoire est une espèce de jeu où l'on peut perdre.

Lorsque la femme place ses capitaux en rentes viagères elle les aliène ; il s'agit donc d'une aliénation qui, aux termes de l'article 127 du Code civil, nécessite soit l'autorisation du mari, soit celle de la Chambre du Conseil.

1022. — Les règles qui viennent d'être exposées en ce qui concerne la nécessité de l'autorisation du mari, ou de justice pour la femme séparée de biens cessent d'être applicables à la femme dont la séparation de biens est la conséquence de la séparation de corps qu'elle a obtenue ou qui a été prononcée contre elle. En effet aux termes de l'article 311 du Code civil, modifié par la loi du 6 février 1893, la séparation de corps « a pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice ».

Art. 3. — Contrats entre le mari et la femme.

1023. — La question de savoir si la femme peut s'obliger vis-à-vis de son mari, si, pouvant contracter de telles obligations, elle a besoin de l'autorisation de justice, ont été et sont encore controversées.

On a jugé que si la femme autorisée de son mari pouvait valablement s'obliger envers les tiers dans l'intérêt de son mari (Bordeaux, 2 août 1813, P. chr. ; Cass., 13 octobre 1812, P. chr. ; D. V° *Mariage*, n° 813, 1°) elle ne pouvait sans autorisation de justice s'obliger directement et personnellement envers celui-ci. (Cass., 13 octobre 1812.— Conf. Duranton, t. 2, 471 à 473.)

La distinction qu'on a voulu établir entre les obligations directement ou indirectement contractées en faveur du mari ne repose sur aucun principe de droit et ne peut se justifier par l'intérêt de la femme. Quelle utilité peut-il y avoir à lui

Digitized by Google

imposer l'autorisation de justice pour les obligations contractées directement vis-à-vis de son mari si elle peut s'obliger indirectement sans cette autorisation ? Il faut donc reconnaître que la règle générale posée par la loi et qui permet à la femme de contracter avec l'autorisation maritale est applicable à moins de prohibition expresse, même lorsqu'elle s'oblige vis-à-vis de son mari. (Nîmes, 9 février 1842, S. 46, 1, 604 ; Montpellier, 18 novembre 1853, D. 55, 2, 90 ; Bordeaux, 29 avril 1856, D. 56, 2, 202 ; S. 57, 2, 54 ; P. 57, 644. — Demolombe, t. 4, nos 234 et suiv. ; Marcadé s. l'article 224, n° 2 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 148, texte et notes 46 à 49 ; Laurent, t. 3, n° 134.)

Art. 4. — Successions.

1024. — La femme ne peut valablement accepter une succession sans l'autorisation de son mari ou de justice. (C. civ., art. 776.) La loi exige que la femme soit autorisée, parce que l'adition d'hérédité entraîne souvent avec elle des charges dont il est difficile d'apprécier l'importance. (Valette sur Proudhon, t. 1, p. 457.)

La femme de l'absent ou du présumé absent peut être autorisée par la Chambre du Conseil à accepter bénéficiairement une succession qui lui est échue. (Chambre du Conseil de la Seine, 17 avril, 18 mai 1850). Elle peut même être autorisée à accepter purement et simplement. (Chambre du Conseil de la Seine, 17 mai 1850).

1025. — La Chambre du Conseil ne doit accorder l'autorisation qu'en connaissance de cause, quelle que soit l'importance de la succession. Lorsque la succession est minime, la Chambre du Conseil de la Seine exige un état certifié par un notaire constatant les forces et charges de la succession. Si la succession est importante, le Tribunal n'autorise l'acceptation que sous bénéfice d'inventaire. L'autorisation d'accepter purement et simplement n'est que rarement accordée.

La Chambre du Conseil est aussi dans l'usage d'imposer à l'autorisation certaines conditions ayant pour objet de proté-

Digitized by Google

ger les intérêts de la famille, notamment l'obligation de faire emploi du produit de la vente en rentes sur l'État ou en placements hypothécaires.

1026. — Lorsque la femme accepte purement et simplement une succession mobilière avec l'autorisation de son mari, les dettes de cette succession sont à la charge de la communauté, lorsqu'elles excèdent l'actif. (C. civ., art. 1411, 1416, 1417.) Lorsque la femme accepte avec l'autorisation de justice, la communauté n'est tenue des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de l'actif dont elle a profité. (C. civ., art. 1416, 1417.)

Si la succession est purement immobilière, et que la femme l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers peuvent poursuivre leur payement sur tous les biens personnels de la femme; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée par justice, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des biens personnels de la femme. (C. civ., art. 1413.)

Lorsque la succession échue à l'un des époux et acceptée par eux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles. (C. civ., art. 1414, 1416.)

1027. — Si la femme a renoncé, sans autorisation, à une succession mobilière qui devait tomber dans la communauté, le mari ou ses héritiers et la femme elle-même peuvent attaquer la renonciation. (Demolombe, t. 4, n° 341; Marcadé, art. 225, n° 3.)

1028. — La femme autorisée par justice à procéder au partage et à la liquidation d'une succession est implicitement autorisée à toucher sa part dans le produit de la licitation. (Demolombe, t. 4, n° 294.)

Digitized by Google

Art. 5. — Donations. — Legs.

1029. — La femme n'a besoin ni du consentement de son mari, ni de l'autorisation de justice pour disposer par testament. (V. *suprà*, n° 818.) Mais la femme, même non commune, ou séparée de biens, ne peut donner entre-vifs, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, ou sans y être autorisée par justice. (C. civ., art. 217, 905.)

1030. — La femme mariée ne peut accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de justice. (C. civ., art. 934.) Jugé que: Est nulle la donation faite à une femme mariée, même sous la forme d'un acte à titre onéreux, quand le mari n'y a pas donné son autorisation. (Aix, 15 janvier 1880, J. *le Droit*, 26 octobre 1880.) Lorsque la donation comprend des biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant donation et l'acceptation ainsi que la notification de l'acceptation, qui aurait eu lieu par acte séparé, doit être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. (C. civ., art. 939.) Ces transcriptions et notifications sont faites à la diligence du mari. Si le mari ne remplit pas ces formalités, la femme peut y faire procéder sans autorisation. (C. civ., art. 940.)

Toutefois on admet aujourd'hui qu'une donation ou un legs peut être fait à une femme mariée sous la condition que cette femme pourra toucher, sur ses seules quittances et sans l'autorisation du mari les revenus des biens donnés ou légués. Une telle condition a donc pour effet de déroger à la nécessité de l'autorisation. (Demolombe, t. 4, n° 171 ; Rodière et Pont, t. 15, n° 594 ; Marcadé, t. 5, art. 1404 à 1406 ; Aubry et Rau, t. 5, § 507, note 21, p. 287 ; Laurent, t. 21, n° 75.)

Si la femme était héritière réservataire du donateur, la condition dont il s'agit ne serait valable que jusqu'à concurrence de la quotité disponible du disposant, et elle devrait être réputée non écrite pour les biens qui feraient partie de la réserve. (Cass., 6 mai 1885, D. 85, 1, 369 ; S. 85, 1, 289.)

Digitized by Google

1031. — La nullité résultant de ce que la donation a été acceptée par une femme mariée non autorisée est-elle absolue ou relative ? Le donateur peut-il invoquer cette nullité ?

Cette question est une des plus controversées ; les auteurs et les arrêts sont en nombre à peu près égal pour chacune des deux solutions.

En faveur de la nullité relative (Riom, 8 décembre 1819 ; Metz, 27 avril 1824, P. chr. ; Nancy, 4 février 1839, P. à sa date ; Alger, 31 juillet 1854, P. 54, 138 ; S. 54, 2, 748 ; D. 56, 1, 282. — Marcadé, art. 935, n° 5 ; Toullier, t. 5, n° 193 ; Duranton, t. 8, n^os^ 435 et 437 ; Demolombe, t. 4, n° 348 ; Larombière, *Obligations*, s. l'art. 1125, n° 5).

En faveur de la nullité absolue (Toulouse, 27 janvier 1830, P. chr. ; S. 30, 2, 242 ; Limoges, 15 avril 1836, P. chr. ; S. 36, 2, 241 ; Grenoble, 14 juillet 1836, P. chr. ; Cass., 14 juillet 1856, P. 57, 1117 ; D. 56, 1, 282 ; S. 56, 1, 641 ; Cass., 29 janvier 1879, D. 79, 1, 76 ; S. 79, 1, 159. — Merlin, *Répert.*, V° *Donation*, sect. 4, n° 4 ; Duvergier sur Toullier, t. 5, n° 193, note *a* ; Troplong, *Donation entre-vifs*, n^os^ 146 et suiv. ; Aubry et Rau, t. 7, § 652, p. 61, note 12 ; Laurent, t. 12, n° 259). — V. en outre les observations de M. Rodière à la suite de l'arrêt de la Cour de Cassation du 14 juillet 1856.

Les motifs de l'arrêt de la Cour de Cassation du 14 juillet 1856 nous paraissent déterminants en faveur de la thèse de la nullité absolue de la donation acceptée, sans autorisation, par la femme mariée ; c'est avec raison, en effet, que cet arrêt déclare « que l'article 934 du Code civil veut que la femme mariée ne puisse accepter une donation sans le consentement de son mari ou sans autorisation de justice ; que le maintien de cette disposition, protectrice de la femme elle-même comme de l'autorité maritale, importe essentiellement à la paix et à la dignité du mariage ; que lorsque l'acceptation de la femme mariée n'est accompagnée ni de ce consentement, ni de cette autorisation, la donation n'est pas dûment acceptée et manque ainsi d'une des conditions néces-

Digitized by Google

saires à sa perfection et à son effet obligatoire contre le donateur.

1032. — La femme ne peut sans autorisation reconnaître en faveur d'un tiers qu'elle est tenue par un fidéicommis tacite de remettre à ce tiers le legs fait à elle-même. (Cass., 7 décembre 1836, P. 37, 1, 258; D. V° *Mariage*, n° 804, 3°. — Demolombe, t. 4, n° 180.)

1033. — La Chambre du Conseil à laquelle la femme demande, dans le cas de refus, d'absence ou d'incapacité du mari, l'autorisation d'accepter une donation, un legs, doit examiner les charges imposées à la libéralité. Lorsqu'il s'agit d'une libéralité pure et simple, la Chambre du Conseil peut imposer à la femme l'obligation d'en faire un emploi déterminé : cette mesure de précaution peut être modifiée ultérieurement, suivant les circonstances. Ainsi il a été décidé qu'une femme séparée de biens, qui avait été autorisée par la Chambre du Conseil à accepter le legs d'une somme d'argent, à la charge d'en faire emploi en rentes sur l'État, pouvait, par une décision postérieure de cette Chambre, être dispensée de l'emploi précédemment prescrit. (Chambre du Conseil de la Seine, 7 mai 1852.)

1034. — La femme peut accepter une donation faite à ses enfants. (V. *suprà*, n° 825.)

§ VII. — *Autorisation pour faire le commerce.*

1035. — La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. (C. com., art. 4.) Cet article est applicable même à la femme séparée de biens. (Paris, 29 décembre 1847. — Toullier, t. 12, n° 259 ; Nouguier, *Actes de comm.*, t. 1, p. 256 ; Pardessus, *Dr. comm.*, n° 63.)

Mais depuis la loi du 6 février 1893, il n'est plus applicable à la femme séparée de corps. (V. *suprà*, n° 1022.)

L'autorisation donnée à la femme pour faire le commerce doit être spéciale, pour un commerce déterminé ; en conséquence est nulle l'autorisation générale d'exercer tout com-

Digitized by Google

merce ou industrie. (Bordeaux, 12 novembre 1873, S. 74, 2, 193 ; P. 74, 833. — *Contra*, Alauzet, t. 1, n° 297.)

Le mari pourvu d'un conseil judiciaire ne peut, avec l'assistance de ce conseil, autoriser sa femme à faire le commerce. Incapable de faire le commerce il ne saurait autoriser sa femme à faire ce qui lui est interdit. (Angers, 10 février 1865, P. 65, 720 ; S. 65, 2, 163 ; D. 65, 2, 63 ; Paris, 3 novembre 1866, P. 67, 1128. — Demolombe, t. 4, n° 226 ; Rivière, *Répét. écrites s. C. comm.*, p. 39.)

Il n'est pas nécessaire que le consentement du mari soit exprès et par écrit ; le consentement tacite suffit alors qu'il est constant que la femme fait le commerce au vu et au su de son mari, et sans opposition de celui-ci. (Cass., 14 novembre 1820, S. et P. chr. ; 27 mars 1832, P. chr. ; S. 32, 1, 366 ; 27 avril 1841, S. 41, 1, 385 ; P. 41, 2, 143.)

La rédaction de l'article 4 du Code de commerce est différente de celle de l'article 217 du Code civil ; il n'exige pas, comme celui-ci, un consentement par écrit ; la différence entre les deux prescriptions s'explique par celle des faits ; le commerce se manifeste ordinairement par une publicité et une notoriété qui permettent de reconnaître et de déclarer d'une manière certaine que le fait de commerce a été connu du mari, et, dès lors, d'admettre l'autorisation tacite. (Valette sur Proudhon, t. 1, p. 460, note *a* ; Demolombe, t. 4, 197 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 153, note 62 ; Nougier, *Traité des actes de commerce*, t. 1, n° 562 ; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 1, n° 296.)

La question de savoir si le mari a tacitement autorisé sa femme à faire le commerce est une question de fait dont l'appréciation souveraine appartient aux Tribunaux. (Cass., 27 avril 1841, précité ; 21 mai 1875, D. 76, 1, 390.)

Il suit de là que l'autorisation du mari peut s'induire des faits et circonstances de la cause. (Cass., 17 janvier 1881, D. 81, 1, 225 ; S. 81, 1, 405.)

En pareille matière les Tribunaux doivent prononcer avec la plus grande circonspection ; il faut des faits positifs, et dont la signification soit telle qu'il ne puisse exister aucun

Digitized by Google

doute sur la validité de l'autorisation tacite. Le doute s'il existe doit avoir pour conséquence la non validité des obligations souscrites par la femme. (Delangle, *Sociétés comm.*, t. 5, nos 53, 55 ; Demolombe, t. 4, nos 197, 198, 201 : Toullier, t. 12, n° 241 ; — V. Lyon, 14 août 1872, *Rec. Lyon*, 2e série, t. 2, p. 148; Trib. comm. Bordeaux, 27 décembre 1855, *J. Arrêts de Bordeaux*, 1856, p. 415; Trib. comm. Marseille, 14 mars 1862, *J. Jurisp. Marseille*, t. 40, 1, 107.)

La déclaration faite par la femme dans un acte qu'elle est marchande publique ne suffit pas pour valider son allégation Arg. de l'art. 307, C. civ. — Toullier, t. 12, n° 246.)

1036. — Quand la femme est mineure l'autorisation du mari majeur ne suffit pas ; il faut en outre l'autorisation du père de la femme ou de la mère de celle-ci en cas de décès, d'interdiction ou d'absence du père ; à défaut du père et de la mère l'autorisation doit être donnée par une délibération du conseil de famille homologuée par la Chambre du Conseil, l'autorisation du père ou de la mère, ou du conseil de famille doit être enregistrée et affichée au Tribunal de commerce du lieu où la femme veut établir son domicile. (C. com., art. 2. — Toulouse, 26 mai 1821, P. chr. ; Paris, 15 février 1838, P. chr. ; Paris, 23 avril 1861, P. 61, 447 ; D. 61, 5, 83 ; S. 61, 2, 412 ; Poitiers, 5 mai 1880, D. 80, 2, 252.— Demolombe, t. 4, n° 249 ; Bravard-Verrières, *Manuel de droit commercial*, p. 19; Massé et Verger, t. 1, § 134, note 36.)

1037. — *Engagement pour les théâtres.* — La femme, même séparée de biens, ne peut, sans autorisation, contracter un engagement dramatique. (Paris, 4 mai 1852, P. 52, 2, 702 ; D. 52, 1, 94 ; Demolombe, t. 4, n° 165 ; Vivien, *Code des théâtres*, nos 256 et suiv. ; Lacan et Paulmier, *Traité de la législation des théâtres*, t. 1, nos 256 et suiv. ; Pardessus, *Cours de droit comm.*, t. 1, nos 63 ; Alauzet, *Comment. du code de comm.*, t. 1, n° 95 ; Bédarrides, *Des commerçants*, t. 1, n° 118 ; Nouguier, *Traité des actes de commerce*, t. 1, n° 587 ; Beslay, *Comment. du code de comm.* nos 299 et suiv. ; Boistel, *Cours de droit comm.*, n° 97.)

Digitized by Google

La femme qui veut contracter un engagement théâtral peut-elle au cas de refus de son mari solliciter l'autorisation de la Chambre du Conseil ?

On serait tenté de croire que le mari est le juge souverain et sans appel de la question de savoir si la femme peut embrasser la carrière théâtrale ; les inconvénients et les dangers d'une telle carrière pour une femme, sont tels qu'il est difficilement admissible que la justice puisse contrairement à la volonté du mari, autoriser la femme mariée à souscrire de tels engagements. (*Sic*, Laurent, t. 3, n° 135 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n° 641 ; Huc, t. 2, n° 263 ; Demolombe, t. 4, n° 248.) Le Tribunal civil de la Seine (2 mars 1887) a appliqué cette jurisprudence en refusant d'autoriser une femme mariée à subir l'examen de sage-femme. Cependant on se trouve en présence de l'article 219 du Code civil qui dispose que si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le Tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun qui peut donner ou refuser son autorisation.

Telle est la règle pour tous les cas où la femme a besoin d'autorisation pour contracter ; il n'a pas été fait exception à cette règle pour le cas où la femme veut embrasser la carrière théâtrale ; donc la Chambre du Conseil est compétente, en pareil cas, pour statuer sur la demande d'autorisation à défaut de celle du mari.

Il est certain que les Chambres du Conseil devront, dans ce cas spécial, procéder avec une grande réserve et n'accorder l'autorisation refusée par le mari que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. (Paris, 3 janvier 1868, P. 68, 327 et la note ; S. 68, 2, 65 ; D. 68, 2, 28. — Lacan et Paulmier, *Législation théâtrale*, n° 258.) Des engagements de ce genre sont considérés comme des actes de commerce qui peuvent être tacitement autorisés par le mari ; aussi la comédienne qui vit dans une indépendance notoire de la puissance maritale n'est pas recevable à demander la nullité d'un engagement par elle contracté avec un directeur de

Digitized by Google

théâtre, sous prétexte qu'elle n'a pas été autorisée. Le mari qui n'a pas protesté contre l'engagement souscrit par sa femme, l'a par son silence autorisé. (Paris, 23 août 1851, S. 51, 2, 517 ; D. 52, 2, 10.)

1038. — *Conséquences de l'autorisation.* — La femme marchande publique peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour tout ce qui concerne son négoce ; en ce cas, elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux. (C. com., art. 5 ; C. civ., art. 220, 1426.)

En consentant à ce que sa femme fasse le commerce (C. com., art. 4), le mari autorise implicitement tous les actes qu'elle fera, toutes les dettes qu'elle contractera, en un mot, tous les engagements qu'elle pourra prendre relativement à son commerce. Il y a ici exception au principe de l'article 220 du Code civil, qui défend au mari de donner à sa femme une autorisation générale de s'obliger (Valette sur Proudhon, t. 1, p. 460, note *a*) ; le mari commun en biens participe à tous les bénéfices que la femme peut faire dans son commerce ; il doit participer aux pertes. Les dettes que la femme commerçante contracte pour le fait de son négoce sont donc des dettes de communauté, et le mari, qui est le chef de la communauté, peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre sa femme ou les héritiers de celle-ci, pour la moitié de ces dettes, si la communauté a été acceptée. (Toullier, t. 12, n° 240 ; Aubry et Rau, t. 5, § 509, p. 338 ; Delamarre et Lepoittevin, t. 1, n° 67 ; Demangeat, t. 1, p. 100 ; Alauzet, t. 1, n° 305 ; Nougier, t. 1, n° 618 ; Boistel, n° 100 ; Beslay, n° 353.)

La femme peut aussi être poursuivie pour le tout (C. civ., art. 1419), car elle est personnellement obligée ; mais elle a le droit de prélever sur l'actif de la communauté, lorsqu'elle l'accepte, la moitié des dettes par elle contractées, et la totalité si elle y renonce. (Toullier, t. 12, n° 260 ; Duranton, t. 2, n° 481, t. 14, n° 350 ; Demolombe, t. 4, n° 313.)

1039. — La femme autorisée à faire le commerce n'est capable de contracter qu'en ce qui concerne les opérations commerciales. Lorsque son fonds de commerce a été exproprié,

Digitized by Google

elle ne peut disposer sans autorisation spéciale de son mari ou de justice, de l'indemnité qui lui a été accordée. L'aliénation de l'indemnité d'expropriation constitue une opération civile et non commerciale. (Paris, 10 mars 1868, P. 68, 568 ; D. 68, 5, 34 ; S. 68, 2, 114.)

1040. — La communauté n'est obligée qu'autant que le mari a autorisé explicitement ou tacitement la femme à faire le commerce. Aucun engagement de cette nature n'existe si la femme a fait le commerce à l'insu de son mari. (Toullier, t. 12, n° 247.)

1041. — L'autorisation donnée à la femme de faire le commerce l'investit d'une capacité générale pour tous les actes que le commerce nécessite ; en conséquence, elle peut vendre et acheter des marchandises, louer des boutiques, des magasins, traiter avec des commis ou des ouvriers, faire ou endosser des effets de commerce. (Demolombe, t. 4, n° 295.)

Elle peut, pour les besoins de son commerce, engager, hypothéquer et aliéner ses immeubles, à l'exception des biens dotaux. (C. com., art. 7.)

1042. — Lorsque le contrat n'a pas pour cause les besoins du commerce, l'hypothèque ou l'aliénation doivent être spécialement autorisées par le mari. (Duranton, t. 14, n° 254 ; Demolombe, t. 4, n^{os} 296, 300, 301 et 302 ; Rivière, p. 41.)

M. Demolombe (t. 4, n° 303) cite un arrêt de la Cour de Cassation qui aurait jugé, le 8 septembre 1814 (P. chr.) qu'une femme marchande publique, qui avait acquis un immeuble et l'avait payé à l'aide des bénéfices de son commerce, avait pu, sans autorisation, le revendre, *moyennant une rente viagère*. Cet arrêt, dont nous avons consulté le texte, ainsi que celui de la Cour de Lyon, à la suite duquel il est intervenu, ne mentionnent pas l'existence de cette circonstance importante de la rente viagère, qui serait exclusive de l'emploi du prix de vente aux besoins du commerce ; mais en supposant que le fait de vente, à charge de rente viagère, se rencontrât en effet dans l'espèce, nous dirons que l'arrêt du 8 septembre 1814 nous paraîtrait contraire au principe qui ne

Digitized by Google

donne capacité à la femme, marchande publique, qu'en ce qui concerne les actes de commerce et ceux qui doivent avoir pour résultat ses opérations commerciales. Or la vente d'un immeuble à charge de rente viagère ne peut incontestablement avoir pour objet le commerce. Peu importe d'ailleurs que l'immeuble ainsi vendu ait été acheté ou non par la femme avec les bénéfices de son négoce ; il ne s'agit pas ici de l'origine de la propriété, mais de la capacité de la femme. Lorsqu'il est certain que l'acte n'a pas pour objet le commerce, les droits et la capacité de la femme sont régis par les principes ordinaires, et s'il s'agit d'une vente d'immeuble l'autorisation maritale, ou à défaut de celle-ci l'autorisation de justice, sont indispensables. (Demolombe, t. 4, nos 152, 303 ; Aubry et Rau, t. 1, n° 472, p. 156, note 73.)

Jugé que la femme mariée mineure, régulièrement autorisée à faire le commerce, ne peut contracter une obligation étrangère à son négoce sans l'autorisation du conseil de famille homologuée par le Tribunal. Par suite, le notaire, qui a fait pour elle un emprunt hypothécaire sans que les formalités prescrites par l'article 483 du Code civil aient été remplies et qui est resté détenteur d'une partie des fonds, engage envers elle sa responsabilité, s'il les emploie à rembourser un créancier du mari inscrit sur l'immeuble hypothéqué pour garantie de l'emprunt, bien que la femme se soit obligée, dans l'acte, à ce remboursement exigé du prêteur. (Douai, 7 mars 1882, D. 83, 2, 14.)

1043. — Il est même certains actes commerciaux que la femme ne peut faire sans autorisation ; ainsi elle ne peut cautionner par un aval de garantie la dette d'un tiers. La capacité de la femme est, en effet, limitée aux actes nécessaires à son commerce ; or, tel ne peut être le caractère d'un aval ; et bien que, dans certaines circonstances, la femme puisse avoir intérêt à donner cette garantie pour favoriser le crédit d'une personne associée à ses opérations, ou d'un débiteur dont la valeur commerciale a besoin d'être consolidée, ces considérations ne peuvent modifier la nature de l'acte qui par lui-

Digitized by Google

même est étranger aux opérations commerciales ordinaires de la femme, et dont il est utile de la sauvegarder. (Demolombe, t. 4, n° 298 ; Pardessus, t. 1, n^{os} 62,71. — *Contra*, Merlin, *Répert.*, V° *Autorisation maritale*, sect. 7, n° 6 ; Vazeille, t. 2, n° 332 ; Duranton, t. 2, n° 479.)

1044. — La femme marchande publique ne peut même, en matière commerciale, ester en jugement sans autorisation (C. civ., art. 215, 218), ni compromettre (Demolombe, t. 4, n° 160 ; Rivière, p. 39), mais elle peut transiger sur les difficultés relatives à l'administration de ses biens. (Demolombe, n^{os} 159, 299.)

1045. — La femme marchande publique peut-elle contracter une société commerciale sans une autorisation spéciale de son mari ?

La Cour de Caen, le 11 août 1828, et celle de Douai, le 21 juin 1827, ont jugé que le mineur émancipé, autorisé à faire le commerce, peut valablement contracter une société commerciale avec un tiers. M. Massé (*Droit commercial*, t. 3, n^{os} 95, 175) approuve ces deux décisions et ajoute que le même droit appartient aux femmes mariées autorisées à faire le commerce.

Cette doctrine, qui nous paraît contestable en ce qui concerne le mineur émancipé, est, suivant nous, inadmissible relativement à la femme mariée ; mais avant d'exposer nos motifs, il importe de préciser le fait qui donne lieu à la question. Il ne s'agit pas ici évidemment de ces associations purement accidentelles, momentanées, passagères, qui constituent moins une société qu'une simple opération de commerce ; mais d'une association embrassant une suite non interrompue d'affaires. Dans ce cas, nous n'hésitons pas à penser que la femme a besoin d'une autorisation spéciale de son mari. L'autorisation, qui confère à la femme le droit de faire le commerce ou de contracter pour ce qui concerne son négoce, lui donne la faculté de faire tous les actes *nécessaires* dans la situation qui lui a été concédée ; mais elle n'est habilitée que pour ces actes. Or, il n'y a aucune nécessité à ce

Digitized by Google

qu'elle contracte une association avec un tiers. D'ailleurs, il s'agit d'une question d'interprétation de l'autorisation donnée par le mari. La question examinée à ce point de vue, est-il possible d'admettre que le mari, en autorisant sa femme à faire personnellement le commerce, ait entendu lui conférer le droit de s'associer avec un tiers qui lui est inconnu, à des conditions et pour un temps qu'il ignore ? qu'il ait entendu l'affranchir de la surveillance et de l'autorité maritales qui peuvent être exercées même à l'encontre de la femme commerçante ? en un mot, qu'il ait autorisé à l'avance ces relations intimes d'intérêt qui peuvent en déterminer d'autres d'une nature différente ? Nous ne le pensons pas. (Delangle, *Sociétés commerciales*, t. 1, n° 56 ; Demolombe, t. 4, n° 297 ; Pardessus, t. 1, n° 66 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 156, note 72.)

La Cour de Cassation a été appelée à statuer sur la question dans une espèce où la Chambre du Conseil avait, à défaut du mari, autorisé une femme mariée à faire le commerce ; on soutenait que l'autorisation accordée à la femme lui permettait de contracter une association en nom collectif ; la Cour de Cassation a repoussé la demande par un arrêt ainsi conçu :

Attendu que par jugement du tribunal de Rouen en date du 17 août 1831, prononçant la séparation de corps et de biens entre M. Decaux et sa femme, celle-ci a été autorisée à faire le commerce en son nom ;

Que cette autorisation de justice n'a pu avoir d'autres et de plus amples effets que celle du mari qu'elle avait pour but de suppléer ;

Attendu que le mari ou le tribunal en autorisant la femme à faire le commerce, l'habilite uniquement à s'obliger elle et ses biens par les actes de négoce qu'elle a faits personnellement et sous la réserve du retrait de cette autorisation dès que son intérêt le commande ;

Qu'étendre les effets de cette autorisation jusqu'à la faculté pour la femme de contracter une société en nom collectif avec des tiers, ce serait conférer à des tiers le pouvoir d'obliger la femme, et fournir à celle-ci le moyen de paralyser, pendant toute la durée de la société, l'exercice du droit conféré au mari ou au tribunal de retirer en tout ou partie l'autorisation accordée.

Digitized by Google

Attendu qu'un pareil résultat *porterait atteinte à la puissance maritale et à l'action de la justice* .

(Cass., 9 novembre 1859, S. 60, 1, 74 ; P. 60, 1, 297 ; D. 60, 1, 87. — *Sic* : Lyon, 28 juin 1866, S. 67, 2, 146 ; D. 66, 2, 224.)

La Cour de Grenoble a décidé que la femme mariée qui veut contracter une association commerciale peut, à défaut de l'autorisation de son mari, obtenir celle de la Chambre du Conseil ; elle a reconnu ce droit à la Chambre du Conseil par le motif que les règles ordinaires de droit, qui permettent à la femme mariée de s'adresser à la Chambre du Conseil, à défaut de l'autorisation du mari, ne trouvaient dans la loi aucune exception pour ce cas (Grenoble, 27 janvier 1863, P. 63, 716 et la note ; D. 63, 5, 38 ; S. 63, 2, 79.)

Il est vrai qu'on ne rencontre dans la loi aucune exception à la règle générale de l'autorisation, alors qu'il s'agit pour la femme de contracter une association commerciale ; mais si cette exception ne se trouve pas textuellement écrite dans la loi elle résulte, suivant nous, des termes de l'article 4 du Code de commerce, lequel est ainsi conçu : « la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari ».

Non seulement le législateur ne reproduit pas pour ce cas, réglementé par l'article 4, la mention qu'on rencontre si fréquemment dans le Code civil et le Code de procédure et par laquelle la loi donne à la femme la faculté de s'adresser, au cas de refus du mari, à la Chambre du Conseil ; mais il se sert d'expressions qui signalent la volonté de constituer le mari arbitre souverain de l'autorisation, alors qu'il s'agit d'habiliter la femme à faire le commerce.

L'article 4, en effet, ne se borne pas à déclarer que la femme qui veut faire le commerce sera autorisée, à cet effet, par son mari ; il dispose que la femme *ne peut être marchande publique sans l'autorisation de son mari*, d'où il résulte que nul autre que le mari ne peut, dans ce cas spécial, habiliter la femme à faire le commerce.

Cette exigence s'explique et se justifie suffisamment par

Digitized by Google

les plus graves considérations ; il est impossible, en effet, que sans le concours du mari, la femme puisse se lancer dans les hasards des carrières commerciales qui peuvent, par suite d'une faillite, flétrir son nom qui est aussi celui de son mari et compromettre dans des entreprises commerciales l'actif de la communauté dont son mari est propriétaire pour moitié.

On aurait tort de croire que l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 novembre 1859, dont nous avons reproduit le texte, est contraire à la solution que nous venons d'indiquer.

Dans l'espèce sur laquelle cette Cour a statué, une autorisation pour faire le commerce avait été, il est vrai, donnée par la Chambre du Conseil, mais la régularité de cette autorisation n'avait pas été attaquée ; la seule question à juger était celle de savoir si la femme autorisée à faire le commerce avait le droit de contracter une association avec un tiers. Aussi c'est cette question seule qui a été examinée et jugée par la Cour de Cassation.

1046. — *Révocation de l'autorisation*. — Le mari peut toujours révoquer le consentement exprès ou tacite qu'il a donné ; la femme alors cesse d'avoir capacité pour être marchande publique. (Bordeaux, 12 novembre 1873, P. 74, 833 ; S. 74, 2, 193 ; — Toullier, t. 12, n° 257 ; Goujet et Merger, *Dict. de droit commercial*, V° *Femme*, n° 15.)

La loi n'a pas déterminé de forme particulière pour cette révocation ; cependant il est nécessaire de la signaler au public : il faut donc, par analogie, accomplir les formalités prescrites par l'article 1445 du Code civil et l'article 67 du Code de commerce. En conséquence, il est nécessaire que la révocation soit affichée au Tribunal civil et au Tribunal de commerce et insérée dans les journaux. (Toullier, t. 12, n° 258 ; Pardessus, t. 1, n° 64 ; Demolombe, t. 4, n° 326 ; Goujet et Merger, *Dict. de droit commercial*, V° *Femme*, n° 17 ; Boistel, n° 96 ; Bravard et Demangeat, t. 1, p. 109 ; Alauzet, t. 2, n° 302 ; Bédarrides, t. 1, n° 113 ; Nouguier, t. 1, n° 182 ; Massé, *Droit comm.*, t. 3, n° 1115.)

Digitized by Google

1047. — Nous avons dit que le mari pouvait *toujours* révoquer l'autorisation qu'il avait donnée à sa femme de faire le commerce ; il peut donc user de ce droit, alors même qu'il est séparé de biens, soit contractuellement, soit judiciairement, mais non lorsqu'il est séparé de corps (art. 311 C. civ. modifié par la loi du 6 février 1893) ; il peut en user même lorsqu'ayant épousé une femme commerçante, il lui a donné l'autorisation dans le contrat de mariage de continuer son commerce. Le droit de révocation est, en effet, absolu et il n'est pas permis au mari de s'en interdire l'exercice. Cependant l'usage de ce droit peut avoir d'autres mobiles que l'intérêt de la femme et que l'action tutélaire de la puissance maritale ; le retrait de l'autorisation peut paralyser une série d'opérations commerciales, et avoir les résultats les plus désastreux pour la fortune de la femme ; la justice doit donc être appelée à examiner les motifs du mari. Il faut remarquer, et nous insistons sur ce point, que les choses ne sont pas entières ; qu'il ne s'agit pas de savoir si la femme peut ou non faire le commerce, mais si elle doit continuer celui qu'elle fait de l'aveu et avec le consentement de son mari ; si c'est légitimement et à bon droit que celui-ci rétracte un consentement qu'il a volontairement donné ; or, il n'est pas douteux que la femme qui est en possession d'un droit que le mari a concédé, qui, en vertu de ce droit, a commencé des opérations commerciales, qui a contracté des obligations qui engagent sa fortune et son honneur, ne puisse discuter, devant la justice, la légitimité du retrait d'autorisation et s'en affranchir, s'il n'a pas pour base des motifs sérieux. (Toullier, t. 12, n° 259 ; Demolombe, t. 4, n^{os} 323, 324 ; Locré, t. 17, p. 157 ; Boistel et Massé, *loc. cit.* ; Pardessus, t. 1, n° 64.)

1048. — *Autorisation de justice.* — La femme peut-elle, en cas de refus, d'absence ou d'incapacité du mari, être autorisée par justice à faire le commerce ?

Cette question est incontestablement la plus grave de toutes celles que soulève la matière si délicate des autorisations à accorder aux femmes mariées, la nature particulière de l'autorisation pour faire le commerce, les conséquences de

Digitized by Google

cette autorisation, le légitime intérêt qui s'attache souvent aux réclamations des femmes mariées, les droits de la puissance maritale donnant à cette question une importance considérable qui nécessite de notre part quelques observations.

Plusieurs systèmes se sont produits à l'occasion de cette question ; les uns n'admettent pas que la justice puisse autoriser la femme mariée à faire le commerce lorsque le mari est présent et refuse son consentement ; ils ne reconnaissent à la Chambre du Conseil le droit d'accorder l'autorisation que lorsque le mari est absent ou incapable d'autoriser sa femme.

Ce système est celui de M. Marcadé (C. civ., art. 230, n° 1) : il a été consacré par la Chambre du Conseil de la Seine dans les termes suivants, par décision du 5 mars 1852 :

Le Tribunal,

Attendu qu'aux termes de l'article 4 du Code de commerce la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari ; que, lorsque l'autorité maritale peut se produire et s'exercer, au mari seul appartient, dès lors, le droit d'autoriser sa femme à faire le commerce ; que l'autorisation de justice ne peut suppléer, en ce cas, celle du mari qui est seul juge de l'aptitude de sa femme à faire le commerce et des conséquences des engagements commerciaux qu'elle devra contracter ;

Attendu qu'il n'en saurait être de même, au cas de disparition ou d'absence du mari ; qu'alors l'autorité maritale est dans l'impossibilité de s'exercer, et qu'il appartient à la justice d'y suppléer par l'application des principes généraux du droit, dans la mesure du réel et légitime intérêt de la femme ;

Attendu, en fait, qu'il est justifié par la femme P..., de la disparition de son mari depuis plus de deux années ; que sa fortune personnelle a été entièrement dissipée par la mauvaise administration de son mari, et que, pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants, elle n'a d'autre ressource que l'exploitation d'un brevet de libraire qui lui a été délivré par le Ministre de l'intérieur le 24 janvier 1851 ; que des documents produits il résulte qu'il y a lieu pour le Tribunal d'autoriser la femme P..., en l'absence de son mari, à exploiter ledit brevet ;

Autorise la femme P... à acheter d'Antoine R... le fonds et les marchandises composant le fonds du commerce de librairie exploité par ce dernier à Paris, rue Saint-Jacques, n° 38, et qu'il a acheté de

Digitized by Google

Huet, syndic de la faillite P..., à l'effet par ladite dame d'exploiter, etc. ; 2° à faire le commerce de librairie.

Si la Chambre du Conseil a le pouvoir d'autoriser la femme à faire le commerce, en cas d'absence ou d'incapacité du mari, pourquoi n'aurait-elle pas ce droit lorsque le mari est présent et refuse? Pourquoi serait-il interdit à la justice d'examiner et d'apprécier les motifs de ce refus, de passer outre s'ils ne sont pas fondés ? N'y a-t-il pas une raison de plus pour la Chambre du Conseil de statuer sur la demande lorsque le mari est présent, puisque celui-ci peut fournir à la justice toutes les explications qui doivent l'éclairer sur les inconvénients et les dangers de l'autorisation ?

De deux choses l'"une : ou l'autorisation de faire le commerce appartient exclusivement à la puissance maritale ; alors la justice ne peut, dans aucun cas, accorder cette autorisation ; ou elle rentre dans la catégorie des autorisations que la justice peut, à défaut du mari, concéder ; alors le droit de la Chambre du Conseil doit s'exercer d'une manière absolue.

Un autre système aurait pour résultat d'exclure du bénéfice de l'autorisation de justice la femme *commune* et de n'en faire profiter que la femme séparée de biens.

On a cru, à l'aide de ce système, répondre à l'objection tirée de ce que l'autorisation de justice donnée à la femme pour faire le commerce pourrait porter atteinte aux intérêts du mari ; mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, la femme autorisée à faire le commerce est investie d'une capacité générale qui lui permet de disposer de ses biens personnels et de les vendre. Ces biens, elle pourra donc les anéantir, et avec eux les droits que la loi avait garantis au mari qui trouve dans les produits de ces biens des ressources pour ses enfants et pour lui-même. Le mari sera donc atteint dans sa fortune par les conséquences de l'autorisation, même en cas de séparation de biens.

1049. — Les systèmes que nous venons d'exposer ont le tort grave de créer des distinctions arbitaires qui ne reposent ni sur le texte de la loi ni sur aucun principe. La loi ne dit

Digitized by Google

en effet nulle part que la Chambre du Conseil pourra accorder à la femme mariée, l'autorisation de faire le commerce dans certains cas déterminés ; les principes consacrés par la loi ne sont pas moins contraires à de pareilles distinctions, puisque, lorsqu'ils admettent la substitution de l'autorisation de justice à celle du mari, cette substitution s'étend invariablement à tous les cas où l'autorisation maritale aurait pu intervenir.

Nous n'admettons donc, quant à nous, comme juridiques, que les deux systèmes, dont l'un dénie complètement à la justice le droit d'autorisation de faire le commerce, et dont l'autre lui reconnaît ce droit d'une manière absolue et en toutes circonstances.

La Cour de Paris a admis ce dernier système par un arrêt du 24 octobre 1844 (P. à sa date). Nous pensons que la doctrine contraire doit prévaloir.

Il nous paraît utile, pour bien déterminer le terrain de la discussion, de préciser la nature et les conséquences de l'autorisation de faire le commerce. Cette autorisation a, en effet, des caractères spéciaux et des conséquences sur lesquels nous devons insister. Dans les cas ordinaires, l'autorisation est donnée pour un acte spécial et déterminé, dont il est facile d'apprécier l'utilité et les conséquences. Ici, au contraire, il ne s'agit pas d'un ou de plusieurs actes à réaliser, mais d'une capacité générale, absolue en ce qui concerne les actes de commerce, à conférer à la femme qui, une fois autorisée, peut seule disposer de ses biens personnels et de ceux de la communauté. Elle acquiert ainsi, relativement à ses biens et même à sa personne, une indépendance presque absolue, ce qui a fait dire avec raison à M. Demante (*Programme*, t. 1, n° 224) que l'autorisation de faire le commerce soustrait, sous certains rapports, la femme à la puissance maritale. (V. aussi Bravard-Verrières, *Manuel du droit comm.*, ch. 1, sect. 2, p. 18 ; Nouguier, *Tribunaux de commerce*, t. 1, p. 257.)

Les conséquences de l'autorisation de faire le commerce

Digitized by Google

sont faciles à prévoir. C'est l'anéantissement possible de la fortune de la femme, et celle de la communauté, c'est la faillite, avec tous ses résultats.

L'autorisation de faire le commerce se distingue donc des autorisations ordinaires par ses conséquences ; il est facile de comprendre que la loi ait réservé au mari seul le droit de la conférer. L'a-t-elle fait ? C'est ce que nous allons examiner.

L'article 4 du Code de commerce dispose que « la femme *ne peut* être marchande publique *sans le consentement du mari.* »

Cet article, ainsi que ceux qui le suivent, n'accordent pas à la justice le droit de substituer son autorisation à celle du mari. Ce silence est d'autant plus remarquable que les articles 218 et 219 du Code civil disposent formellement qu'à défaut ou au refus de l'autorisation maritale pour ester en justice ou pour contracter, la femme pourra être autorisée par justice.

Si l'on consulte l'esprit de la loi, on le trouve parfaitement d'accord avec le texte. L'archichancelier, résumant la discussion à laquelle l'article 4 du Code de commerce avait donné lieu dans le conseil d'État, disait : « On tombe d'accord que la femme est *incapable* de faire le commerce *sans l'autorisation de son mari*, mais les uns veulent qu'on exprime ce principe, les uns pensent qu'il est inutile de le rappeler, parce qu'il découle naturellement du système de la puissance maritale. » (Locré, t. 17, p. 159.)

M. Regnaud Saint-Jean-d'Angely, qui devait présenter l'exposé des motifs, a dit : « Le système de la section est que dans aucun cas la femme ne peut ni faire le commerce, ni obliger son mari sans le consentement de ce dernier (*ibid.*, p. 160). » Il ajoutait : « Il faut se renfermer dans la disposition du Code civil qui met la femme *dans la dépendance la plus absolue* de son mari, et qui veut que, *même lorsque le mari est absent*, la femme ne puisse disposer de la communauté (*ibid.*, p. 161.)

Le texte et l'esprit de la loi concourent donc pour démon-

Digitized by Google

trer que la volonté du législateur a été que le mari seul pût conférer à sa femme le droit de faire le commerce.

Les considérations abondent à l'appui de cette solution. Comment admettre, en effet, que la femme soit placée sans le consentement du mari, dans une situation telle qu'elle acquière le droit de disposer de sa fortune personnelle, des produits qui appartiennent au mari et même de la communauté? Comment admettre que la justice puisse relever la femme de son incapacité et lui conférer le droit de disposer de sa personne et de l'honneur du nom qu'elle porte, à ce point que ce nom puisse être flétri par une déclaration de faillite? Une autorisation qui peut amener de tels résultats est-elle compatible avec le respect de l'autorité maritale?

Mais, en dehors et au-dessus de ces considérations, se place la loi, dont les termes sont précis, et la volonté certaine. Quelque favorable et intéressante que soit la situation d'une femme, d'une mère de famille délaissée par un mari dissipateur, la loi n'a fait aucune distinction; il n'est pas possible aux magistrats d'en admettre.

§ VIII. — *Autorisations pour aliéner les biens dotaux.*

1050. — Nous examinerons successivement les règles à suivre dans les cas suivants : Administration et inaliénabilité des biens dotaux. — Établissement des enfants. — Aliénation stipulée dans le contrat de mariage. — Aliénation pour le cas d'incarcération, pour fournir des aliments à la famille, payer les dettes de la femme ou du donateur, pour grosses réparations, dans le cas d'indivision. — Délits et quasi-délits. — Formalités à suivre pour l'aliénation du bien dotal. — Échange.

Art. 1. — Administration et inaliénabilité des biens dotaux.

1051. — Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage (C. civ., art. 1549); il est tenu à leur égard de toutes les obligations de l'usufruitier (C. civ., art. 1562); il passe, dans les limites déterminées par l'arti-

Digitized by Google

cle 1429 du Code civil, les baux que la femme, à la dissolution du mariage, est obligée d'entretenir. Il en serait autrement si les baux renfermaient des clauses insolites (Bordeaux, 2 février 1832, S. 32, 1, 42.— Guillouard, t. 4, n° 1775 ; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3128; Aubry et Rau, t. 5, § 535, p. 545.)

Jugé que les baux à long terme rentrent dans la catégorie des actes portant atteinte à l'inaliénabilité de l'immeuble dotal et ne peuvent être considérés comme des actes de pure administration. En conséquence, si le mari a donné, même avec le concours de sa femme, un immeuble à bail pour plus de neuf ans, ce bail peut être réduit lorsque la femme reprend l'administration de ses biens à une période de neuf années sans que de ce chef, en l'absence de fraude, il puisse y avoir lieu contre elle à des dommages-intérêts. (Caen, 22 janvier 1886, *Rec. de Caen*, 86, 196.)

1052. — Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués, pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les deux exceptions que nous indiquerons ultérieurement. (C. civ., art. 1554.)

1053. — Les choses fongibles, ou meubles meublants, livrées sur estimation au mari, deviennent sa propriété ; il peut en disposer et les aliéner même sans le consentement de sa femme.

On connaît les très graves discussions auxquelles a donné lieu la question de l'inaliénabilité de la dot mobilière ; nous devons nous borner à rappeler que la jurisprudence est établie en ce sens que la dot mobilière est en principe inaliénable ; que la femme ne peut aliéner la créance qu'elle a sur son mari pour raison de ses biens dotaux ; que les obligations par elle contractées pendant le mariage ne peuvent être exécutées que sur ses paraphernaux, que la dot ne peut être saisie, même après la séparation de biens et la dissolution du mariage ; que la femme ou ses héritiers doivent la reprendre intacte, nonobstant les obligations contractées pendant le

Digitized by Google

mariage. (Cass., 1er décembre 1851, P. 52, 2, 513 ; S. 51,1,805 ; Bordeaux, 18 février 1850, P. 52, 1, 12 ; S. 50, 2, 339 ; Lyon, 11 décembre 1851, P. 52, 2, 525 ; D. 54, 2, 262 ; Grenoble, 3 janvier 1854, D. 55, 2, 137 ; Paris, 14 janvier 1854, D. 54, 2, 212 ; S. 54, 2, 90 ; P. 54, 2, 206 ; Cass., 23 août 1854, D. 54, 1, 285 ; S. 55, 1, 404 ; 25 mars 1855, D. 55, 1, 326 ; S. 55, 1, 481 ; P. 55, 2, 449 ; Agen, 28 janvier 1856, D. 56, 2, 96 ; Cass., 4 août 1856, D. 56, 1, 335 ; S. 57, 1, 216 ; P. 56, 2, 561 ; 12 janvier 1857, D. 57, 2, 278 ; S. 57, 1, 349 ; Agen, 18 mai 1858, S. 58, 2, 373 ; P. 58, 896 ; Cass., 11 mai 1859, D. 59, 1, 226 ; S. 59, 1, 481 ; P. 59, 917 ; 6 décembre 1859, D. 59, 1, 501 ; S. 60, 1, 644 ; P. 60, 174 ; Caen, 26 décembre 1862, S. 63, 2, 62 ; 28 janvier 1865, S. 65, 2, 257 ; Cass., 13 janvier 1866, D. 66, 1, 85 ; Pau, 16 février 1866, D. 66, 2, 107 ; Cass., 1er août 1866, D. 66, 1, 446 ; S. 66, 1, 363 ; 14 novembre 1866, D. 67, 1, 58 ; S. 67, 1, 21 ; 22 mars 1875, D. 76, 1, 503 ; 3 février 1879. D. 79, 1, 246 ; S. 79, 1, 353 ; Rennes, 4 mars 1880, D. 81, 2, 210 : Cass., 27 avril 1880, D. 80, 1, 434 ; S. 80, 1. 360 ; 6 décembre 1882, D. 83,1, 219 ; S. 84, 1, 27 ; Grenoble, 16 décembre 1882, D. 83, 2, 242 ; S. 84, 2, 65 ; Cass., 3 décembre 1883, D. 84, 1, 334.— Delvincourt, t. 3, p. 112 ; Benoit, *Traité de la dot*, t. 1, 206 ; Bellot des Minières, *Régime dotal*, t. 4, p. 88 ; Grenier, *Des hypothèques*, t. 1, p. 34 ; Tessier, *De la dot*, t. 1, p. 288 ; Taulier, 5, p. 278 ; Rolland de Villargues, *Répert. du notariat*, V° *Régime dotal*, n° 101 ; Rodière et Pont, t. 3, n° 1172 ; Pont, *Revue critique*, 1853, 3, 655.— *Contra*, Toulier, t. 14, 76 et suiv. ; Duranton, 15, 542 et suiv. ; Vazeille, *Du mariage*, 2, 330 ; Coulon, *Quest. de droit*, t. 2, p. 206 ; Seriziat, *Traité du rég. dotal*, p. 145 et suiv. ; Odier, *Traité du contrat de mariage*, t. 3, n° 1239 ; Troplong, *Des hypothèques*, t. 3, 923 ; *Contrat de mariage*, t. 4, 3225 et suiv. ; Marcadé, s. l'art. 1554, nos 2 et 3 ; et *Revue critique*, 1851, 1, p. 602 et 622 ; 1852, 2, p. 206 et 458 ; 1853, 3, p. 212 ; Laurent, t. 23, n° 541 ; Colmet de Santerre, t. 6, n° 233 *bis* ; Aubry et Rau, t. 5 § 537 *bis*, note 5, p. 598 ; Jouitou, *Études s. le rég. dotal*, n° 370 et suiv. ; Guillouard, t. 4, n° 2057 et suiv.)

1054. — Peuvent être déclarées dotales les valeurs mo-

Digitized by Google

bilières de leur nature, telles que inscriptions de rentes sur l'État, actions de la Banque, actions dans les entreprises industrielles. Les titres sur lesquels il est fait mention de la dotalité conservent cette marque originelle ; ces valeurs ne peuvent être aliénées que suivant les conditions stipulées au contrat de mariage et dans les cas où la loi permet l'aliénation des immeubles dotaux.

La constitution de dot peut frapper une partie *aliquote* (la moitié, le tiers) des biens présents et à venir. (C. civ., art. 1542.)

1055.— L'inaliénabilité des biens constitués en dot s'étend non seulement à toute aliénation directe, mais encore à tous autres actes dont l'effet pourrait être de porter indirectement atteinte à cette inaliénabilité. Ainsi la femme, mariée sous le régime dotal, ne peut pas renoncer valablement à son hypothèque légale, ou la restreindre en garantissant la vente faite par son mari, ou en s'obligeant solidairement avec lui. L'immeuble dotal ne peut être grevé de droits réels qui en diminueraient la valeur, tels que droits d'usufruit, d'usage, d'emphythéose, de servitude ; mais il est soumis aux servitudes légales. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3275 ; Laurent, t. 3, n° 471 ; Jouitou, n° 148 ; Rodière et Pont, t. 3, n° 1764 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 559, note 8; Guillouard, t. 4, n° 1856.)

1056. — Le principe d'inaliénabilité a déterminé la Chambre du Conseil de la Seine à rejeter par décision du 8 juin 1851 la requête d'une femme mariée sous le régime dotal qui demandait l'autorisation de renoncer à un legs de 100,000 fr. qui lui avait été fait par son père. Il ne faudrait pas conclure de cette décision que la Chambre du Conseil devrait en toute circonstance repousser la demande en renonciation faite par la femme ; le legs peut, en effet, contenir des conditions onéreuses pour la femme ; d'ailleurs, fût-il pur et simple, il ne devient dotal qu'après l'acceptation, et il peut se présenter des cas où la dignité de la femme lui fait un devoir de repousser la libéralité qui lui est faite.

Digitized by Google

1057. — Quoique les exceptions admises par la loi au principe d'inaliénabilité ne doivent pas être étendues, la rigueur de ce principe peut cependant fléchir alors qu'il s'agit d'un droit immobilier, qui périrait s'il n'était aliéné ; ainsi la Cour de Rouen a décidé, avec raison, le 27 juillet 1825, que les époux pouvaient vendre une faculté de réméré lorsqu'ils étaient hors d'état de l'exercer. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3336.)

Lorsqu'un objet a été, par erreur, placé au nom de la femme dotale, elle peut être autorisée, par la Chambre du Conseil, à restituer cet objet à son légitime propriétaire ; les règles de l'inaliénabilité du fonds dotal ne s'appliquent qu'à ce qui appartient réellement à la femme dotale. (Chambre du Conseil de la Seine, 1er août 1854).

1058. — L'article 13 de la loi du 3 mai 1841 a apporté, au cas d'expropriation, une notable exception à la règle de l'inaliénabilité des biens dotaux. Cet article est ainsi conçu :

« Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents, ou autres incapables sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5 ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'article 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du Tribunal, donnée sur requête, en la Chambre du Conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement l'aliénation desdits biens. Le Tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

« Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats ».

La Chambre du Conseil de la Seine a décidé que lorsque l'immeuble, donné en garantie du paiement d'une créance dotale, était exproprié pour une minime partie, la femme pouvait être autorisée à donner mainlevée de son hypothèque en ce qu'elle frappait la partie expropriée lorsque le surplus de l'immeuble était largement suffisant pour garantir le paie-

Digitized by Google

ment de la créance. (Chambre du Conseil de la Seine, 8 mars 1854.)

Il faut rapprocher de ce cas celui où il s'agit de syndicats constitués par l'État en dehors des propriétaires et dans les conditions prévues par la loi du 16 septembre 1807.

Décidé que les biens dotaux peuvent être compris aux mêmes conditions que les autres propriétés dans les syndicats constitués pour l'établissement et l'entretien des digues contre les fleuves. (Cons. d'État, 18 juillet 1881, D. 83, 3, 10.)

Quand l'immeuble est compris dans le périmètre d'un syndicat libre ou autorisé, la loi du 21 juin 1865, article 4, dispose qu'il faut demander à la justice l'autorisation de faire partie du syndicat.

1059. — Nous allons successivement examiner les différentes exceptions établies par la loi à la règle de l'inaliénabilité du bien dotal.

Art. 2. — Établissement des enfants. — Enfants du premier mariage. — Enfant adoptif. — Enfants communs. — Interdiction. — Absence.

1060. — C'est seulement pour l'établissement de ses enfants que la femme mariée a été autorisée par la loi à aliéner ses biens dotaux. (Agen, 21 juillet 1873, P. 73, 730 ; D. 74, 2, 53 ; S. 73, 2, 82 ; Rouen, 8 juin 1874, P. 74, 1277 ; S. 74, 2, 303 ; Grenoble, 13 août 1875, P. 75, 1241 ; D. 78, 2, 27 ; S. 75, 2, 323 ; Poitiers, 13 juillet 1876, P. 76, 1122 ; D. 76, 2,5 ; S. 76, 2, 291 ; Cass., 8 mai 1877, S. 77, 1, 252.)

Il est certain que l'autorisation donnée par la loi à la femme mariée d'aliéner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants constitue pour celle-ci un droit exceptionnel qui ne peut excéder les limites que la loi a tracées. (Sincholle, *De l'inaliénabilité de la dot*, n° 188 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 470 ; Demolombe, t. 23, n° 284 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 558 ; Boutry, *Essai sur l'histoire des donations entre époux*, 163 ; Guillouard, t. 4, n° 1852. — *Contra*, Grenoble, 11 juin 1851, D. 52, 2, 272 ; S. 52, 2, 227 ; P. 52, 2, 495 ; Nimes, 1er février 1867, D. 68, 2, 134 ; S. 67, 2, 136 ; Bor-

Digitized by Google

deaux, 8 mai 1871, D. 72, 205 ; P. 71, 805 ; S. 71, 2, 241. — Jouitou, n° 130.)

1061. — *Enfants d'un premier mariage.* — La femme peut, avec l'autorisation de son mari ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle a eus d'un premier mariage ; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance de ces biens à son mari. (C. civ., art. 1555.) Cette disposition est applicable aux meubles et aux immeubles dotaux. (Toullier, t. 14, p. 186.)

Lorsque les enfants du premier mariage ont des biens, la justice peut-elle, au cas du refus du mari, rejeter la demande de la femme qui sollicite l'autorisation de donner pour leur établissement ses biens dotaux ?

M. Toullier (t. 14, n° 193) enseigne que la justice ne peut refuser l'autorisation et qu'elle n'a pas le droit d'apprécier la quotité de biens nécessaires à l'établissement des enfants. On ne saurait, suivant nous, dénier en cette circonstance, à la Chambre du Conseil, le droit d'examen et d'appréciation, par conséquent la faculté de refuser l'autorisation ou de réduire la libéralité et de modérer, dans certains cas, les entraînements d'une préférence injuste.

1062. — *Enfant adoptif.* — Cet enfant jouit de tous les privilèges de l'enfant légitime ; il peut donc être doté par sa mère adoptive, alors qu'elle est autorisée à cet effet par son mari ou par la justice. (Chambre du Conseil de la Seine, 24 mars 1854.)

1063. — *Enfants communs.* — La femme peut, avec l'autorisation du mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs. (C. civ., art. 1556.)

Elle peut, dans ce cas, donner avec l'autorisation de son mari, à ses enfants, la totalité de ces biens. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3354.)

L'autorisation du mari suffit à la femme pour donner, dans ce cas, ses biens dotaux ; elle n'a pas besoin de l'autorisation de la Chambre du Conseil.

Digitized by Google

1064.— La femme peut donner ses biens dotaux alors même qu'elle est propriétaire de biens paraphernaux. (Cass., 18 février 1852, P. 52, 2, 576 ; S. 52, 1, 299 ; D. 52, 1, 241.)

Lorsque la femme a constitué une dot à un de ses enfants, sans s'expliquer sur les biens qu'elle affecte au paiement de cette dot on doit, dans le doute, décider qu'elle a entendu affecter au paiement ses biens paraphernaux. (Bordeaux, 27 janvier 1853, P. 54, 2, 503 ; D. 55, 2, 329 ; S. 53, 2, 252.)

En pareil cas, les Tribunaux peuvent décider, d'après l'ensemble de l'acte et les circonstances concomitantes qu'il a été dans l'intention de la femme d'affecter ses biens dotaux au paiement de la dot qu'elle a constituée. (Cass., 18 février 1852, P. 52, 2, 576 ; S. 52, 1, 299 ; D. 52, 1, 241.)

L'intention de donner des biens dotaux pour l'établissement de ses enfants doit être expresse ou résulter clairement des termes de l'acte qui émane de la femme dotale. L'appréciation de cette intention appartient essentiellement au domaine des juges du fond. (Cass., 1er juillet 1861, P. 62, 328; D. 61, 1, 426 ; S. 61, 1, 774.)

1065. — Les biens dotaux ne peuvent être donnés par la femme à ses enfants que lorsqu'il s'agit de leur procurer un *établissement* : la donation faite par la femme dotale n'est pas valable lorsque cette donation a pour but, non de procurer à l'enfant un établissement mais de lui créer une situation de fortune plus considérable. (Paris, 25 août 1845, P.46, 1, 276 ; S. 46, 2, 161 ; Bordeaux, 29 août 1849, P. 50, 2, 251 ; S. 50, 2, 467 ; Agen, 16 février 1857, P. 57, 596 ; D. 58, 2, 106 ; S. 57, 2, 193.)

1066. — Le droit accordé à la femme de donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants s'étend aux petits enfants. (Toullier, t. 14, n° 195 ; Rodière et Pont, t. 3, n° 1792 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, n° 5, p. 585 ; Jouitou, n° 249 ; Guillouard, t. 4, n° 1993.)

Il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où l'enfant du premier degré serait mort et celui où il serait vivant. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, nos 3348, 3349.)

Digitized by Google

1067. — L'article 1556 du Code civil ne limite pas, à la portion héréditaire de l'enfant et à la quotité disponible dans les biens de la mère, la faculté qu'il accorde à celle-ci de donner ou d'hypothéquer ses biens dotaux sauf la réduction, s'il y a lieu, au décès de la mère. (Grenoble, 1er février 1849, P. 50, 2, 572 ; S. 52, 2, 392 ; Rouen, 17 février 1852, S. 52, 2, 558 ; D. 52, 2, 36 ; Nîmes, 7 juin 1860, P. 60, 2, 41 ; S. 60, 2, 341).

L'acquéreur de biens ainsi aliénés n'est pas fondé à exiger que l'enfant donataire lui confère une hypothèque ou lui donne caution pour le garantir du rapport éventuel qu'il y aurait lieu de faire au décès de la mère donatrice.

L'enfant doté par sa mère a la pleine propriété des biens qui lui ont été donnés ; ces biens lui adviennent sans être grevés d'aucune charge ; il a en conséquence le droit de les transmettre tels qu'il les a reçus ; si, au décès de la mère, il est établi que la valeur du bien donné excède la part héréditaire de l'enfant et la quotité disponible, il devra rapporter à la succession l'excédent ; mais cet excédent constituera une obligation personnelle non garantie par le bien dotal qui n'y a pas été affecté.

1068. — La femme peut, en donnant à ses enfants son bien dotal pour leur établissement, stipuler qu'au cas de vente par ceux-ci, tout ce qui, dans le prix de vente, excèderait la somme qu'elle détermine lui sera versé. (Bordeaux, 6 août 1853, P. 55, 1, 348 ; D. 54, 2, 19 ; S. 54, 2, 88 ; Cass., 8 janvier 1855, P. 55, 1, 348 ; D. 55, 1, 97 ; S. 55, 1, 5 ; Cass., 4 août 1857, D. 57, 3, 343 ; P. 59, 1138 ; S. 60, 1, 382.)

Dans ces cas la somme réservée par la donatrice est affectée du caractère dotal ; en conséquence, si le cas prévu se réalise, si le bien dotal est vendu et si le prix excède la somme déterminée dans la donation, l'acquéreur ne se libère valablement que s'il est fait emploi, dans les conditions du régime dotal, de l'excédent de prix. (Cass., 4 août 1857, précité.)

1069. — Le mot *donner* de l'article 1556 ne doit pas être

Digitized by Google

entendu dans le sens restreint de la transmission d'un objet mobilier ou d'un immeuble ; le droit de donner conféré par l'article 1555 à la femme dotale peut s'exercer par tous les moyens directs ou indirects de nature à procurer ou à faciliter l'établissement de ses enfants.

En conséquence elle peut pour leur établissement :

1° Donner le prix d'immeubles dotaux qu'elle vend à un tiers ou qu'elle se réserve de vendre ultérieurement.

2° Emprunter ou hypothéquer ses biens dotaux. (Pau, 16 avril 1855, D. 58, 2, 86 ; S. 57, 2, 757 ; Cass., 7 juillet 1857, P. 58, 492 ; S. 57, 1, 734 ; Nîmes, 7 juin 1860, S. 60, 2, 341 ; P. 61, 999 ; Pau, 2 mars 1874, S. 75, 2, 147 ; P. 75, 677 ; Lyon, 28 avril 1875, D. 77, 2, 179 ; S. 75, 2, 322 ; Cass., 23 janvier 1880, D. 80, 1, 442 ; S. 81, 1, 78. — Rodière et Pont, t. 3, n° 1794 ; Marcadé, t. 6, art. 1555, n° 4 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, notes 107 et 108, p. 585 ; Laurent, t. 23, n° 523 ; Jouitou, n° 240 ; Guillouard, t. 4, n° 2000. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 6, n° 228.)

L'autorisation de justice pour aliéner emporte celle d'hypothéquer. (Cass., 30 décembre 1850, P. 51, 1, 502 ; S. 51, 1, 29 ; D. 51, 1, 85. — V. Cass., 24 août 1842, S. 42, 1, 842 ; Caen, 7 mars 1845, S. 45, 2, 585.)

3° Cautionner sur les biens dotaux la restitution de la dot de sa bru. (Bordeaux, 1 mai 1850, P. 52, 2, 437 ; S. 51, 2, 185 ; D. 52, 2, 174 ; Limoges, 4 mars 1854, P. 54, 2, 181 ; S. 54, 2, 352 ; D. 55, 2, 36. — Guillouard, t. 4, n° 2001 ; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3351. — *Contra*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 109, p. 586. — Limoges, 6 janvier 1844, S. 44, 2, 688.)

4° S'obliger en faveur de son enfant pour l'achat d'un office. (Cass., 1 avril 1845, P. 45, 1, 555 ; D. 45, 1, 197 ; Nîmes, 7 juin 1860, P. 61, 999.)

5° S'engager et hypothéquer son bien dotal pour exempter son fils du service militaire. (Nîmes, 10 août 1837, S. 38, 2, 112, P. à sa date ; Rouen, 22 juin 1842, P. à sa date ; Caen, 21 juin 1844, S. 46, 2, 156 ; P. à sa date ; Cass., 1 avril 1845,

Digitized by Google

P. 45, 1, 555. — Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3356 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 585.)

1070. — Les biens dotaux ne peuvent être compris dans un partage anticipé fait par la femme dotale à ses enfants, s'il ne s'agit pas de l'établissement de ceux-ci. (Cass., 11 août 1856, S. 1856, 1, 781 ; P. 57, 596 ; Agen, 16 février 1857, S. 57, 1, 194 ; P. 57, 596 ; D. 58, 2, 106 ; Cass., 18 avril 1864, P. 64, 1032 ; S. 64, 1, 174 ; Montpellier, 5 juin 1872, S. 72, 2, 112 ; P. 72, 601 ; D. 73, 2, 62 ; Toulouse, 31 décembre 1883, D. 84, 2, 1 ; S. 84, 2, 113. — Genty, *Partages d'ascendants*, 1re partie, n° 14, p. 133 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 6, p. 558 ; Guillouard, t. 4, n° 1851.)

1071. — Ainsi que nous l'avons dit précédemment la jurisprudence et la doctrine admettent que la femme peut, non seulement *donner* tout ou partie de ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants, mais aussi s'obliger, emprunter et hypothéquer ses biens dotaux dans le but de faciliter leur établissement.

Cette interprétation des termes de l'article 1556 donne aux désirs des familles et aux intérêts des enfants une légitime satisfaction.

Lorsque la femme donne tout ou partie de ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants, la donation doit être autorisée par le mari sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'autorisation de la chambre du conseil ; l'article 1556 n'exige en effet, dans ce cas, que la seule autorisation maritale.

Mais si la femme, au lieu de donner, contracte des obligations qui affectent le bien dotal ; si elle emprunte ou cautionne, l'autorisation du mari sera-t-elle suffisante dans de telles circonstances ?

Il est nécessaire de faire remarquer que, lorsque la femme donne à ses enfants tout ou partie de ses biens dotaux, il arrivera bien rarement que la donation aura pour but, non l'établissement des enfants, mais d'arriver indirectement et illicitement à l'aliénation du bien dotal dans l'intérêt de la femme ou de son mari ; il serait difficile dans ce cas, de faire

Digitized by Google

succéder à la donation une vente qui serait de nature à signaler la fraude faite à la loi et qui devrait exposer l'acquéreur à de graves responsabilités.

Si, au lieu de donner son bien dotal, la femme contracte des obligations, et notamment emprunte, ce sera elle ou son mari qui touchera les fonds qui pourront facilement être détournés de leur destination sans que les tiers puissent s'opposer à un détournement.

Il est donc nécessaire que si le mari autorise la libéralité de sa femme, le pouvoir judiciaire intervienne pour apprécier la sincérité des obligations que la femme veut contracter et prescrive les mesures utiles pour que les obligations contractées par la femme aient pour résultat un établissement réel pour les enfants.

Si l'article 1556 avait autorisé la femme à contracter de telles obligations avec la seule autorisation de son mari, l'autorisation judiciaire ne devrait pas intervenir et il appartiendrait au législateur seul de changer un tel état de choses.

Il s'agit donc d'examiner la question de savoir si la femme dotale, peut, avec la seule autorisation de son mari, non seulement, *donner* ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants, mais aussi contracter des obligations quelconques en vue de cet établissement.

L'article 1554 dispose que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage ni par le mari ni par la femme, ni par les deux conjoints sauf les exceptions qui suivent.

Ainsi la règle est l'inaliénabilité du bien dotal ; il n'est fait exception à cette règle que dans les cas et aux conditions déterminées par la loi.

L'article 1558 énumère quatre cas dans lesquels le bien dotal peut être aliéné avec la permission de justice.

L'article 1559 détermine les conditions de l'échange du bien dotal ; cet échange ne peut être fait qu'avec l'autorisation de justice.

De ces deux dernières dispositions il résulte que dans les

Digitized by Google

cas qu'ils déterminent la règle générale est que c'est la justice et non le mari qui doit autoriser l'aliénation du bien dotal.

Il n'est fait exception à cette règle de l'autorisation par justice pour l'*aliénation* du bien dotal que dans un seul cas; l'article 1556 dispose en effet, que la femme peut, *avec l'autorisation de son mari*, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs.

Il est nécessaire de faire remarquer que l'article 1556 est doublement exceptionnel ; il est exceptionnel à la règle de l'inaliénabilité du bien dotal et à celle qui confère à la justice le droit d'autoriser l'aliénation de ce bien.

Il est donc indispensable à ce double titre, de limiter le droit d'aliénation au cas spécialement prévu et déterminé par la loi.

Quel est ce cas ? celui où il s'agit pour la femme de donner, tout ou partie de ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants ?

Lorsque la femme au lieu de donner ses biens dotaux contracte des obligations, dans le but de procurer ou de faciliter l'établissement de ses enfants, on se trouve évidemment en dehors du cas spécial en vue duquel la loi a exceptionnellement disposé ; donc la loi ayant exigé que les aliénations directes ou indirectes du bien dotal soient préalablement autorisées par justice, et la seule autorisation maritale étant impuissante pour habiliter la femme à contracter en dehors du cas de *donation*, il y a lieu de recourir à l'autorisation judiciaire qui est la règle ordinaire, en pareil cas, ainsi qu'il résulte des articles 1558 et 1559 du Code civil.

C'est en ce sens que l'article 1556 du Code civil est appliqué par la jurisprudence actuelle de la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3355. — Caen, 24 novembre 1873, P. 74, 597 ; S. 73, 2, 134 ; Pau, 2 mars 1874, P. 75, 677 ; S. 75, 2, 147.) — *Contra*, Jouitou, n° 250 et Guillouard, t. 4, n° 2000.)

1072. — La femme, au refus du mari de consentir à l'alié-

Digitized by Google

nation du bien dotal pour l'établissement des enfants communs, peut-elle obtenir l'autorisation de justice ?

Cette question divise la doctrine et la jurisprudence. M. Toullier (t. 14, n° 191) enseigne que la femme peut, dans ce cas, recourir à l'autorisation de justice. M. Duranton (t. 15, n° 497) pense qu'elle a ce droit si les enfants ont atteint l'âge auquel le consentement du père n'est pas indispensable au mariage. La doctrine de M. Toullier a été adoptée par un arrêt de la Cour de Rouen, du 24 décembre 1841 (P. 43, n° 424 ; S. 42, 2, 77.)

Nous pensons que le droit de donner tout ou partie des biens dotaux pour l'établissement *des enfants communs* ne saurait appartenir à la mère, lorsque le mari de celle-ci refuse son consentement. La faculté de s'adresser à la justice, consacrée par l'article 1555, qui dispose pour le cas où il s'agit de doter l'enfant du premier lit ne se retrouve pas dans l'article 1556, qui règle les conditions de l'autorisation lorsqu'il s'agit de l'établissement des enfants communs. Il est impossible que cette différence de rédaction entre deux dispositions si voisines l'une de l'autre, n'ait pas sa raison d'être : on en comprend d'ailleurs le motif. Il n'y a pas en effet de comparaison à établir entre le cas où le second mari refuse d'autoriser la donation de biens dotaux pour l'établissement des enfants du premier lit et celui où le père refuse d'autoriser la donation que la femme veut faire au profit de ses propres enfants. (Limoges, 2 septembre 1835, S. 35, 2, 513. — Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3347 ; Duvergier sur Toullier, t. 14, n° 191, note *a* ; Rodière et Pont, t. 3, n° 1798 ; Marcadé, t. 6, art. 1555-1556, n° 3 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, n° 5, note 100, p. 584 ; Colmet de Santerre, t. 6, n° 228 *bis* I ; Laurent, t. 23, n° 521 ; Jouitou, n° 247 ; Guillouard, t. 4, n° 1990.)

1073. — *Interdiction.* — La femme de l'interdit peut, avec l'avis du conseil de famille homologué par la Chambre du Conseil, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs. (C. civ., art. 511.)

1074. — Si la femme est interdite, les biens dotaux peu-

Digitized by Google

vent être donnés pour l'établissement des enfants avec l'avis du conseil de famille homologué par la Chambre du Conseil et sur la demande du père s'il s'agit de l'établissement des enfants communs. (C. civ., art. 511, 1556), sans le concours du mari s'il s'agit de l'établissement des enfants d'un précédent mariage. (C. civ., art. 1555.)

1075. — *Absence.* — Si le mari est absent, la femme peut avec l'avis du conseil de famille homologué par la Chambre du Conseil donner ses biens pour l'établissement de ses enfants.

Toutefois la plupart des auteurs, qui admettent cette théorie en cas d'interdiction ou d'absence, enseignent que la femme ne peut avec la seule autorisation de justice donner aux enfants que la nue propriété de ses biens personnels. (Arg. art. 1555, C. civ. ; Rodière et Pont, t. 3, n° 1791 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 101, p. 584 ; Guillouard, t. 4, n° 1991. — *Contra*, Colmet de Santerre, t. 6, n° 228 *bis*, II ; Dalloz, *Répert.*, Suppl. V° *Contrat de mariage*, n° 1298.)

Art. 3. — Aliénation stipulée dans le contrat de mariage.

1076. — L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. (C. civ., art. 1557.)

Il est nécessaire que le droit d'aliéner soit expressément énoncé dans le contrat de mariage. La faculté d'hypothéquer le fonds dotal, qui peut avoir pour conséquence l'aliénation, ne confère pas cependant aux époux le droit d'aliéner directement et librement. (Toullier, t. 14, n° 187 ; Duranton, t. 15, n° 480 ; Benoit, *De la dot*, 1, 216 ; Aubry et Rau, § 537, note 63, p. 575 ; Guillouard, t. 4, 1946.)

1077. — La clause portant que l'immeuble dotal peut être aliéné n'autorise pas le mari à le vendre seul et sans le concours de sa femme ; il faut que la femme stipule en qualité de venderesse ; le mari ne doit donc intervenir que pour donner son autorisation à la vente. (Toullier, t. 14, n° 188 ; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3417 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 577, note 69 ; Guillouard, t. 4, 1952.)

Digitized by Google

1078. — La femme *mineure* peut stipuler dans le contrat de mariage que son immeuble dotal sera aliénable. (C. civ., art. 1398, 1557. — Troplong, *Contrat de mariage*, t. 1, nos 273 et suiv.; Rodière et Pont, t. 1, n° 41 ; Aubry et Rau, t. 5, § 502, note 25, p. 243 ; Laurent, t. 21, n° 28 ; Guillouard, t. 1, n° 306.) Si la stipulation d'aliénabilité n'a été suivie d'aucune explication, elle laisse la femme mineure sous l'empire du droit commun. On doit donc se conformer pour la vente des immeubles dotaux aux articles 457, 458 et 484 du Code civil, et pour l'aliénation des valeurs mobilières, à la loi du 27 février 1880.

M. Troplong (*ibid.*) pense que la femme même mineure, peut, dans le contrat de mariage, donner procuration au mari d'aliéner seul et *sans formalités* le bien dotal. (Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 26 ; Rodière et Pont, t. 1, 41.)

1079. — Lorsque les époux se sont réservé le droit d'aliéner l'immeuble dotal, peuvent-ils le vendre à charge de rente viagère ?

Un arrêt de Riom, du 12 août 1844 (P. 46, 1, 62; S. 44, 2, 592, et celui de la Cour de Cassation, du 23 juin 1846 (P. 46, 2, 13 ; S. 46, 1, 865) qui rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de Riom, bien que déclarant nulle la vente faite d'un bien dotal à charge de rente viagère, ne fournissent cependant aucun élément de solution pour la question que nous venons de poser, car l'un et l'autre motivent l'annulation sur la clause du contrat de mariage qui, dans l'espèce, conférait hypothèque sur les biens du mari pour toutes les valeurs appartenant à la femme ; ce qui excluait la possibilité d'une vente à charge de rente viagère.

M. Troplong (*ibid.*, n° 3399) pense que la vente à charge de rente viagère qui est un moyen d'améliorer le sort des époux, de leur procurer plus d'aisance et de leur assurer une vieillesse tranquille, est au nombre des aliénations qui peuvent être permises aux époux qui se sont réservé d'une manière générale le droit d'aliénation.

Nous croyons devoir ajouter que lorsque le droit de vendre

Digitized by Google

a été stipulé, dans le contrat de mariage, dans des termes généraux, il n'est pas possible d'établir des distinctions entre tel ou tel mode de vente et que dès lors l'époux peut vendre à charge de rente viagère à moins que, comme dans l'espèce de l'arrêt de Riom, il ne résulte des énonciations du contrat de mariage que la femme s'est interdit ce mode de vente. (*Contra*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 82, p. 579; Guillouard, t. 4, n° 1964.)

1080. — *Remploi*. — Ainsi que nous l'avons dit, les futurs époux peuvent apporter au régime dotal toutes les modifications qu'ils croient devoir stipuler dans le contrat de mariage.

Si le contrat de mariage porte que l'aliénation aura lieu avec remploi, sans indiquer comment et dans quelles conditions le remploi devra avoir lieu, le remploi doit être fait en immeubles ou en valeurs mobilières immobilisées.

Si le contrat de mariage ne mentionne pas qu'au cas de vente il sera fait emploi des capitaux provenant de cette vente, l'emploi devra être fait dans les conditions que nous venons d'indiquer. L'adoption par les parties, du régime dotal, doit faire supposer qu'elles ont entendu soumettre les biens de la femme aux conditions ordinaires de ce régime notamment, en cas de vente, ou de remploi des deniers du taux.

Mais devra-t-il en être ainsi lorsque les futurs époux ont déclaré, dans le contrat de mariage, que la femme se réserve le droit d'aliéner son bien dotal *sans remploi*. L'intention des parties ne peut être douteuse, en ce qui concerne l'emploi, puisqu'elles déclarent s'en affranchir au cas de vente ; il est vrai que le droit de vendre sans remploi est incompatible avec les conditions essentielles du régime dotal et que si la femme peut vendre son bien *dit dotal*, sans faire emploi du prix, elle s'affranchit des règles de ce régime ; mais la loi, ayant laissé aux époux la plus grande latitude prévue dans leurs conventions matrimoniales, elle les a implicitement autorisés à déterminer, ainsi qu'il leur conviendrait, la disposition de leurs biens. (Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 577, note 70 ;

Digitized by Google

Duranton, t. 15, 484 ; Bellot des Minières, t. 4, p. 558 ; Tessier, t. 1, p. 403 ; Benech, *De l'emploi et du remploi*, n° 73. — Rouen, 21 mars 1829, S. 30, 2, 238 ; Limoges, 6 décembre 1844, S. 45, 2, 60.)

1081. —Lorsque les époux se sont réservé le droit d'aliéner le bien dotal ils n'ont besoin d'aucune autorisation de justice pour l'exercice de ce droit ; ainsi lorsque le contrat de mariage porte que certaines actions de chemins de fer pourront être vendues sans formalités de justice, la Chambre du Conseil n'a aucune autorisation à donner pour la vente de ces actions. (Chambre du Conseil de la Seine, 11 mai 1850, V. Paris, 10 février 1879, J. *Le Droit*, 12 mars 1879.)

1082. — Les époux peuvent aussi, et c'est le cas le plus fréquent, déclarer que l'aliénation aura lieu avec remploi et dans des conditions déterminées.

Le remploi doit être total et procurer à la femme le remplacement intégral de ce qui a été aliéné. Tout ce que l'aliénation a procuré, prix principal, prix accessoire, pot de vin, doit constituer le prix de l'acquisition nouvelle. Cependant les frais et loyaux coûts du contrat, ceux de partage et d'expertise quand elle a été ordonnée, constituent une dépense nécessaire faite dans l'intérêt de la femme et qui doit être prélevée sur le produit de la vente. (Chambre du Conseil de la Seine, 7 mai 1853, 19 juillet 1854.— Cass., 19 juin 1852, S. 56, 2, 129 ; D. 56, 2, 187 ; 16 novembre 1855, S. 56, 1, 204 ; Caen, 10 mars 1856, S. 60, 1, 241 ; D. 57, 2, 78 ; Cass., 16 novembre 1859, S. 60, 1, 241 ; D. 59, 1, 490 ; Nîmes, 13 novembre 1870, S. 73, 1, 103 ; D. 73, 2, 189. — Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, nos 3426, 3428 ; Marcadé, art. 1557, n° 3 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 90, p. 582 ; Guillouard, t. 4, n° 1975.)

Lorsque le contrat de mariage stipule que l'aliénation de l'immeuble dotal pourra avoir lieu avec remploi et que l'immeuble a été aliéné sans remploi, la femme dotale peut-elle demander la nullité de la vente et la restitution de l'immeuble vendu ? N'a-t-elle droit de réclamer que le paiement du prix de vente ?

Digitized by Google

Un arrêt de Rouen a jugé que, dans ce cas, l'acquéreur ne pouvait être condamné qu'à payer une seconde fois le prix de vente.

Lorsque la vente du bien dotal a eu lieu, en dehors des conditions mentionnées au contrat de mariage, la vente est nulle ; la conséquence de cette nullité, c'est l'anéantissement de la vente et par suite la reprise par la femme dotale de son immeuble qui n'a pas cessé d'être sa propriété. (Cass., 17 décembre 1855, P. 56, 2, 508 ; D. 56, 1, 174 ; S. 55, 1, 201).

1083. — Les remplois donnent lieu fréquemment à des demandes d'autorisation soumises à la Chambre du Conseil de la Seine. Cependant, la jurisprudence de cette Chambre est loin d'être uniforme en ce qui concerne la nature et l'étendue de ses pouvoirs en pareil cas. Elle a plusieurs fois décidé, d'une manière absolue, qu'elle n'avait pas à intervenir lorsque l'aliénation du bien dotal devait résulter, non des dispositions exceptionnelles de la loi, mais du contrat de mariage.

Mais elle a souvent par application ou par interprétation des termes du contrat de mariage, statué sur des demandes d'autorisations relatives au remploi des biens dotaux ; ce dernier système paraît être celui d'un arrêt de la Cour de Paris du 28 juin 1847 qui confond le droit d'aliénation stipulé par le contrat de mariage avec celui qui résulte des dispositions exceptionnelles de l'article 1558 du Code civil.

Cet arrêt est ainsi conçu :

La Cour,

Prononçant en Chambre du Conseil, faisant droit sur l'appel en ce qui touche l'emprunt hypothécaire de 2,500 francs ;

Considérant que L... et sa femme ont adopté le régime dotal, qu'aux termes de l'article 3 du contrat de mariage du 7 décembre 1823, les immeubles de la femme peuvent être vendus avec l'autorisation du mari ou de la justice, mais à la charge de remploi en immeubles ;

Considérant que s'il est vrai que la réserve d'aliéner faite par les époux ne renferme pas nécessairement la faculté d'hypothéquer, c'est dans la crainte de l'influence du mari, et à cause de la facilité qu'il aurait, ou pourrait avoir d'obtenir le consentement de la femme à

Digitized by Google

grever d'hypothèque les biens dont elle ne consentirait pas à se dessaisir par une vente, mais que cette crainte et ce danger ne sauraient exister lorsque l'autorisation émane de la justice, dont le concours est alors une garantie suffisante pour sauvegarder les droits et les intérêts de la femme ; qu'il ne peut pas effectivement être douteux que l'influence maritale demeure sans effet possible toutes les fois que la justice intervient pour apprécier l'exercice d'un droit, son opportunité, ainsi que son utilité ; qu'il faut donc reconnaître en principe que l'article 1558 du Code civil, qui autorise les Tribunaux à accorder, dans certains cas déterminés, l'aliénation des biens dotaux, leur permet également d'user de la faculté de les hypothéquer selon que le réclament les intérêts de la femme et la conservation des biens dotaux .....

La Chambre du Conseil ne doit et ne peut, en aucune circonstance, connaître des demandes d'autorisation relatives aux remplois à effectuer en vertu des stipulations du contrat de mariage.

On comprend l'intervention du pouvoir *tutélaire* de la justice, lorsque l'aliénation du bien dotal devient nécessaire par suite des circonstances exceptionnelles énumérées aux articles 1556, 1558 et 1559 du Code civil. Le bien dotal est grevé d'une manière absolue de la charge de l'inaliénabilité ; une autorisation de justice est donc indispensable pour affranchir les époux de cette charge et pour leur conférer le droit d'aliénation. La décision qui intervient d'ailleurs en vertu des termes formels de l'article 1558, est un acte de juridiction nécessaire, qui imprime à l'aliénation qu'elle autorise une autorité qui la met à l'abri de toute contestation ultérieure; ainsi la femme qui, en vertu d'une autorisation de la Chambre du Conseil, a aliéné son bien dotal pour tirer son mari de prison, pour fournir des aliments à sa famille ou pour payer de grosses réparations, ne sera pas admise à plaider que c'est à tort qu'elle a été autorisée, que l'exception au principe d'inaliénabilité n'existait pas, et qu'elle peut revendiquer le bien dotal indûment aliéné. Cette prétention serait évidemment inadmissible en présence d'une décision de l'autorité judiciaire compétente, qui a souverainement résolu la question du droit d'aliénation.

Digitized by Google

(Cass., 17 mars 1847, P. 47, 1, 424, — V. *infrà*, art. 13, *Effets de l'autorisation d'aliéner le bien dotal*, n° 1150.)

La situation est complètement différente alors qu'il s'agit pour les époux de l'exercice du droit d'aliénation qu'ils se sont conféré par leur contrat de mariage. L'article 1557, qui dispose pour cette hypothèse, garde en effet le silence le plus absolu en ce qui concerne l'autorisation judiciaire. Il faut donc que l'exercice du droit, comme le droit lui-même, soit déterminé par le contrat de mariage. Si les termes de la stipulation inspirent des craintes aux acquéreurs, si ces termes peuvent soulever des difficultés dans leur interprétation, à la juridiction ordinaire seule, procédant par les voies ordinaires, il appartient d'écarter ces craintes et de résoudre ces difficultés. La Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine a plusieurs fois déclaré qu'elle n'avait pas le pouvoir de statuer sur les questions que soulève le contrat de mariage. Ce point étant constant, n'en résulte-t-il pas que toutes les autorisations qui pourraient être accordées à l'occasion des demandes de remploi ne peuvent avoir aucune efficacité, aucune valeur légale ? Pourquoi alors accorder des autorisations qui ne doivent et ne peuvent produire aucun résultat utile ? A quoi bon l'intervention de la Chambre du Conseil si, après qu'elle a prononcé, toutes les difficultés auxquelles la vente expose l'acquéreur peuvent renaître ?

Nous n'ignorons pas que les magistrats et quelquefois les parties elles-mêmes ne se font pas illusion sur la valeur juridique de pareilles autorisations. Ce que l'on demande et ce que l'on accorde en pareil cas, c'est bien moins une décision qu'une *consultation* judiciaire, moins coûteuse et plus expéditive qu'un jugement du Tribunal.

Ici l'économie nous paraît mauvaise et l'expédition rapide, dangereuse ; nous avons déjà eu occasion de nous expliquer sur le système des consultations qu'on avait cherché à introduire dans la Chambre du Conseil de la Seine ; nous avons dit que les principes de notre organisation judiciaire et la dignité de la justice ne permettaient pas de convertir la Cham-

Digitized by Google

bre du Conseil en bureau de consultation. Nous insistons ici davantage, parce que les résultats pourraient être beaucoup plus graves que dans les circonstances ordinaires, et que les magistrats, en autorisant les remplois soumis à leur appréciation, pourraient prendre à leur charge des responsabilités fâcheuses. Ainsi, on peut supposer que la femme, qui s'est réservé par son contrat de mariage le droit d'aliéner son immeuble dotal, viendra demander à la Chambre du Conseil l'autorisation de conférer sur cet immeuble une hypothèque; les magistrats de la Chambre du Conseil pourront penser avec M. Troplong que le droit d'hypothéquer est implicitement compris dans celui d'aliéner et accueillir la demande d'autorisation ; mais si la femme, après avoir touché le montant de l'emprunt, en demande la nullité, les juges devront, conformément à la jurisprudence invariable de la Cour de Cassation (V. n° 1084) décider que le contrat de mariage ne conférait pas à la femme le droit d'hypothéquer son immeuble et prononcer la nullité de l'hypothèque. Ainsi, un contrat formé avec l'assentiment et sur la provocation du pouvoir judiciaire, devra être brisé par la justice elle-même ; il suffit de signaler de pareils résultats pour démontrer les dangers des extensions de juridiction et des complaisances judiciaires.

Les autorisations données par la Chambre du Conseil, en matière de remploi et stipulées dans un contrat de mariage peuvent donc être dangereuses ; elles sont toujours inutiles. Le pouvoir judiciaire ne saurait, suivant nous, en accorder dans aucune circonstance.

Les principes que nous venons de rappeler ont été appliqués par la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine, dans une espèce où le contrat de mariage énonçait que les biens dotaux pourraient être aliénés sur l'avis dûment homologué du conseil de famille. La Chambre du Conseil a déclaré avec raison qu'il n'appartenait pas aux particuliers d'étendre ou de restreindre les pouvoirs que la loi a confiés aux magistrats et a rejeté la demande d'autorisation.

Cette décision est ainsi conçue :

Digitized by Google

Le Tribunal,

Attendu que les époux St-Jul... ont adopté le régime dotal;

Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage, les biens dotaux peuvent être aliénés, s'il y a intérêt de le faire, sur l'avis dûment homologué d'un conseil de famille composé et tenu selon les règles du droit commun, et à la charge de faire emploi ;

Attendu qu'en exécution de cette clause, et par délibération du 11 février 1853, un conseil de famille a autorisé la femme de St-Jul... à aliéner 1,710 francs de rente sur l'État et que l'homologation de cet acte est aujourd'hui requise ;

Attendu que les magistrats de l'ordre judiciaire tiennent leurs pouvoirs de la loi seule ; que leurs attributions et leurs devoirs sont aussi déterminés par la loi ; qu'il n'appartient pas aux particuliers d'étendre ou de restreindre ces pouvoirs et ces attributions, ni d'imposer aux magistrats des obligations auxquelles ils ne sont pas légalement assujettis ;

Attendu que les Tribunaux ne sont appelés à homologuer les avis de parents que dans certains cas expressément prévus par les Codes ou par les lois spéciales ;

Attendu que la réunion du conseil de famille de la femme de St-Jul... n'était point commandée par la loi ; qu'elle n'a eu lieu qu'en vertu d'une convention entre particuliers ; qu'il n'existe aucune disposition législative qui oblige ou même autorise les Tribunaux à apprécier le mérite d'une délibération prise par un conseil de famille dans de semblables circonstances ;

Dit qu'il n'y a lieu d'homologuer.

(Chambre du Conseil de la Seine, 30 mars 1853.)

1084. — Les futurs époux, en adoptant dans leur contrat de mariage le régime dotal, peuvent apporter à ce régime toutes les exceptions qu'il leur convient de stipuler ; ainsi la femme peut se réserver le droit de vendre le bien dotal, de l'échanger, de l'hypothéquer : mais il est indispensable que les exceptions soient spécialement mentionnées au contrat de mariage.

Si la femme s'est réservé le droit de vendre, d'échanger, d'engager et d'hypothéquer *ses droits immobiliers*, sa dot mobilière demeure inaliénable. (Lyon, 11 décembre 1851, P. 52, 2, 525 ; D. 54, 5, 262. — Marcadé, art. 1557, n° 2.)

Le droit réservé à la femme par son contrat de mariage, d'aliéner l'immeuble dotal ne comprend pas celui de l'hypothé-

Digitized by Google

quer. (Cass., 25 janvier 1830, S. et P. chr.; 22 juin 1836, S. 36, 1, 433; P. chr.; 31 janvier 1837, P. à sa date; 29 mai 1839, P. à sa date; S. 39, 1, 449; Cass., 13 décembre 1853, D. 54, 1, 329; S. 54, 1, 17; P. 55, 2, 332; Lyon, 22 février 1867, D. 67, 2, 80; Cass., 1er décembre 1868, S. 69, 1, 59. — Marcadé, t. 6, art. 1557, n° 1; Duranton, t. 15, n° 479; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 60, p. 575; Sincholle, n° 193; Colmet de Santerre, t. 6, n° 229 *bis*, VI; Laurent, t. 23, n° 517; Jouitou, n° 285.)

Néanmoins le mot d'hypothèque n'a pas besoin d'être écrit dans l'acte, il suffit d'une intention clairement manifestée.

Jugé que bien que le pouvoir d'aliéner ne comprenne pas en principe celui d'hypothéquer, les juges peuvent toutefois admettre par interprétation de la volonté des parties relatée au contrat de mariage que la femme a cette faculté. (Caen, 1er avril 1876, S. 76, 2, 291.)

1085. — La Cour de Paris, par arrêt du 28 juin 1847, a décidé que si le droit d'hypothéquer n'appartient pas dans ce cas aux époux, la Chambre du Conseil peut les autoriser à hypothéquer le bien dotal.

Nous ne saurions admettre cette doctrine, le droit d'autorisation a été conféré à la Chambre du Conseil dans les cas déterminés par les articles 1158 et suivants du Code civil et non dans celui de l'article 1557 qui permet à la femme de se réserver, dans son contrat de mariage la faculté d'aliéner ou d'engager le bien dotal. Ce sont les termes du contrat de mariage qui seuls peuvent servir à créer des exceptions à la règle de l'inaliénabilité du bien dotal; la Chambre du Conseil est incompétente pour donner des autorisations quelconques en dehors de ces exceptions.

D'ailleurs, et ainsi que nous l'avons dit précédemment (V. *suprà*, n° 1083), la Chambre du Conseil n'a aucune autorisation à donner lorsque les époux ont déterminé, par leur contrat de mariage, les exceptions qu'ils entendaient apporter au principe de l'inaliénabilité du bien dotal.

S'il s'élève des doutes sur l'interprétation des termes du contrat de mariage, c'est à la juridiction contentieuse du Tri-

Digitized by Google

bunal et non à la Chambre du Conseil qu'il appartient de statuer.

1086. — La femme peut se réserver par le contrat de mariage le droit d'hypothéquer l'immeuble dotal, aussi bien que celui de l'aliéner. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3364; Marcadé, art. 1556, n° 4.) Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 59, p. 574; Colmet de Santerre, t. 6, n° 279 *bis*; Laurent, t. 23, n° 516; Jouitou, n° 285; Guillouard, t. 4, n° 1942. — Cass., 13 décembre 1853, D. 54, 1, 329; 18 novembre 1862, D. 62, 1, 476.) La clause portant faculté d'*engager et d'obliger* le bien dotal comprend le droit d'hypothéquer. (Lyon, 20 février 1850, P. 52, 2, 700; D. 53, 2, 119).

1087. — Lorsque la femme dotale s'est réservé, par son contrat de mariage, la faculté d'aliéner avec remploi *en immeubles*, le remploi peut-il avoir lieu en rentes sur l'État et en actions immobilisées de la Banque de France ?

Lorsque le contrat de mariage stipule le remploi *en immeubles* sans spécifier l'espèce d'immeubles qui devront servir au remploi, il est constant que tout ce qui est déclaré *immeuble* par la loi peut donner lieu au remploi et dès lors que les *immeubles fictifs* ne doivent pas être exclus. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. 2, n° 1142; t. 4, n° 3422; Marcadé, art. 1557, n° 3; Duranton, t. 15, n°s 485, 486; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. 1, n° 514; t. 2, n° 554; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 77, p. 578; Laurent, t. 23, n° 517; Guillouard, t. 4, n° 1957.)

Si ce principe n'a pas été contesté, des difficultés se sont élevées sur son application.

Les rentes sur l'État peuvent-elles, dans le cas de remploi du bien dotal, être immobilisées?

Par arrêt du 13 novembre 1847 (P. 2, 49, 11; S. 48, 2, 657), la Cour de Caen avait décidé que le remploi, qui aux termes du contrat de mariage devait être fait en immeubles, pouvait avoir lieu en rentes sur l'État. (V. dans le même sens Riom, 10 janvier 1856, P. 57, 671; D. 57, 2, 79. — Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3422; Marcadé, art. 1557, n° 3.)

Le contraire avait été décidé par: (Caen, 8 mai 1838, S. 48,

Digitized by Google

2, 657, en note ; P. 49, 2, 11 ; Rouen, 2 et 17 février ; 7 mai 1853, S. 54, 2, 177 ; P. 54, 2, 214, 217 et note ; D. 53, 2, 215 et 54, 2, 127.)

Aujourd'hui la question a été tranchée dans le premier sens par l'article 46 de la loi de finances du 2 juillet 1862 et par l'article 26 de la loi du 16 septembre 1871. Le remploi peut être actuellement effectué en rentes de la dette française à moins de clause contraire dans le contrat de mariage.

1088.— Le remploi peut-il être fait en actions immobilisées de la Banque de France ?

La législation sur l'immobilisation des actions de la Banque de France est différente de celle des rentes sur l'Etat, les cas d'immobilisation des actions de la Banque de France, n'ayant pas été déterminés et spécifiés, ainsi que l'avait fait, pour les rentes sur l'Etat, le décret du 1er mars 1808, et l'article 109 de la loi du 28 avril 1816 aujourd'hui modifiés par les lois de 1862 et 1871 ; en conséquence il est satisfait à l'obligation de faire en immeubles le remploi des biens dotaux lorsque ce remploi a lieu en actions immobilisées de la Banque de France.(Toulouse, 10 mai 1824 ; Caen, 8 mai 1838 précité, et 27 mai 1851, P. 52, 2, 546 ; S. 52, 2, 64 ; Rouen, 7 mai 1853, D. 53, 2, 215 ; S. 54, 2, 177 ; Riom, 10 janvier 1856, P. 57, 671 ; D. 57, 2, 79 ; S. 54, 2, 31 ; Caen, 10 mars 1856, D. 57, 2, 28 ; Rouen, 21 juin 1856, D. 57, 2, 102 ; S. 57, 2, 171 ; Aix, 17 novembre 1860, D. 61, 5, 414 ; S. 61, 2, 300 ; P. 61, 30 ; Angers, 6 juillet 1861, S. 62, 2, 222.) Voir surtout, Paris, 15 janvier 1855. Cet arrêt est ainsi conçu :

La Cour,

Considérant qu'aux termes de leur contrat de mariage, les époux Jourdain, soumis au régime dotal, ont stipulé que les immeubles dotaux pourraient être aliénés, à la charge d'en remplacer le prix en acquisitions d'autres immeubles ; que les actions immobilisées de la Banque de France, dans la prévision des époux Jourdain, faisaient partie de ces autres immeubles dont parle le contrat ; que l'intention des parties ressort à cet égard notamment de la date du contrat, du lieu où il a été passé, et de l'empire des anciennes idées, survivant encore à la coutume de Normandie ;

Considérant qu'exciper de la distinction des immeubles en immeu-

Digitized by Google

bles réels et en immeubles fictifs, pour critiquer le mode de remploi choisi par les époux, c'est distinguer là où le contrat ne distingue pas, aggraver les sévérités du régime dotal, sans profit pour la femme, sans utilité pour la conservation de la dot, et méconnaître les vues du législateur qui, dans sa préoccupation des intérêts divers, a organisé, en 1808 et 1834, le système d'immobilisation des actions de la Banque ;

Considérant enfin qu'exciper de la durée limitée de l'existence de la Banque de France, et de la faculté de mobiliser les actions immobilisées, c'est attribuer à ces deux circonstances une portée que repousse le système entier de la loi, et plus spécialement l'article 5 de la loi du 17 mai 1834, mal interprété et à tort invoqué pour repousser le mode de remploi dont s'agit ;

Infirme, ordonne que la femme Jourdain fera emploi du capital 44,000 francs en actions immobilisées de la Banque de France, etc.

La Banque de France dépositaire de valeurs dotales qui ont été converties en actions de la Banque de France est responsable du transfert des sommes déposées alors que ces sommes devaient rester à la Banque jusqu'à ce qu'elles eussent été employées en acquisition d'immeubles. (Paris, 2 janvier 1858, P. 58, 156 ; D. 58, 2, 4 ; Cass., 1er février 1859, P. 59, 1146 ; D. 59, 1, 266. — Colmet de Santerre, t. 6, n° 225 *bis* ; Aubry et Rau, t. 5, § 535, p. 549 et suiv. ; Jouitou, n° 311 ; Guillouard, t. 4, n° 1798.)

La Chambre du Conseil de la Seine a consacré la doctrine que le remploi en immeubles de même espèce n'est pas obligatoire, bien que le contrat de mariage exigeât ce remploi en immeubles *de même nature*, en décidant que le remploi peut être effectué par l'acquisition d'une maison de ville, alors que le bien dotal vendu consiste en immeubles ruraux. (7 avril 1854.)

1089. — Les parties ne peuvent employer en acquisition d'actions de chemin de fer le capital provenant de la vente du bien dotal, alors qu'il est énoncé au contrat de mariage que le remploi aura lieu *soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, soit en placements sur particuliers avec bonne et solide hypothèque*. (Chambre du Conseil de la Seine, 30 avril 1852, 6 janvier 1853, 7 avril 1854.)

Digitized by Google

1090. — La femme qui a stipulé dans son contrat de mariage la vente de son bien dotal à charge de remploi en immeubles, ne peut employer le prix de ce bien en acquisition de créances hypothécaires. (Chambre du Conseil de la Seine, 30 août 1849.)

1091. — Lorsque le contrat de mariage autorise la femme à effectuer le remploi en placements hypothécaires, le placement ne peut être fait sur les immeubles du mari ; ce placement serait, en effet, illusoire, puisque la femme a déjà, en vertu de son hypothèque légale, des droits plus étendus que ceux qui pourraient lui être conférés par l'hypothèque conventionnelle. (Chambre du Conseil de la Seine, 5 février 1853. — Troplong, t. 4, n° 3416 ; Rodière et Pont, t. 3, n° 1840 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 79, p. 579 ; Guillouard, t. 4, n° 196.)

1092. — Le prix de vente d'un immeuble dotal, stipulé aliénable à charge du remploi en acquisition d'autres immeubles, peut être employé au payement de constructions à élever sur le bien dotal. Les mesures nécessaires doivent, dans ce cas, être prises pour que le prix de vente reçoive sa destination. Ainsi la Chambre du Conseil peut commettre un expert pour constater la valeur de l'immeuble, le prix et l'utilité pour la femme des constructions ou travaux à exécuter ; il peut aussi ordonner que les payements ne seront effectués que sur le vu de certificats de l'expert. Ces précautions sont, en effet, utiles pour empêcher que les deniers soient détournés de leur destination et pour déjouer les fraudes fréquentes en pareil cas. (Chambre du Conseil de la Seine, 7, 29 janvier, 2, 5 mars, 25 juin 1853, 19 juillet, 26 août 1854.)

1093. — Lorsque le remploi a été prescrit, mais non déterminé par le contrat de mariage, l'autorité judiciaire ne saurait intervenir pour régler ce remploi. (Chambre du Conseil de la Seine, 22 mars 1851.)

Cette décision énonce, dans ses considérants, que lorsque l'emploi n'a pas été déterminé par le contrat de mariage, il peut être fait au *choix* des époux. Il pourrait y avoir danger

Digitized by Google

pour les acquéreurs de biens dotaux de se contenter d'un emploi quelconque ; nous préférons de beaucoup la doctrine admise depuis par la Chambre du Conseil de la Seine et de laquelle il résulte que lorsque l'emploi n'a pas été déterminé, il doit être fait en objets de même nature ou au moins être tel qu'il assure et garantisse à la femme son bien dotal. (Chambre du Conseil de la Seine, 19 mars 1853.)

1094. — Décidé que si les époux sont dans l'impossibilité de faire immédiatement le remploi en immeubles, conformément à leur contrat de mariage, ils peuvent être autorisés à faire *provisoirement* emploi des deniers provenant de la vente en rentes sur l'État. (Chambre du Conseil de la Seine, 16 mars 1849 ; 13 juillet 1852 ; 19 mars 1853.)

Il a même été décidé que lorsque le prix de l'immeuble dotal est tellement minime qu'il ne pourrait être utilement employé pour la femme, la Chambre du Conseil peut dispenser de l'emploi. (Chambre du Conseil de la Seine, 7 mai et 6 août 1853.)

1095. — Lorsqu'il s'agit de la vente de rentes sur l'État déclarées dotales par le contrat de mariage, mais aliénables à charge de remploi, la Chambre du Conseil de la Seine est dans l'usage de commettre un notaire pour faire et surveiller le remploi, et elle ajoute dans ses décisions que l'agent de change qui doit procéder à la vente et le Trésor sont dispensés de surveiller l'emploi ; de pareilles prescriptions donneront bien rarement lieu à des difficultés puisque le notaire chargé de surveiller et même de faire le remploi sera en premier lieu responsable ; mais si cette responsabilité était illusoire, nous avons peine à croire que le Trésor ne pourrait pas être attaqué utilement par la femme dotale ou ses représentants. En effet, le Trésor qui détient la rente n'a pas été affranchi par la loi de la responsabilité qui incombe à tout détenteur d'une valeur dotale d'en surveiller, en cas de vente, l'emploi ; nous pensons donc que, nonobstant la décharge donnée par la Chambre du Conseil, l'action en responsabilité contre le Trésor pourrait être utilement exercée. (*Contra*,

Digitized by Google

Chambre du Conseil de la Seine, 22 mars 1851 ; 9 mars 1852).

Les mesures nécessaires doivent, dans ce cas, être prises pour que le prix reçoive l'emploi stipulé au contrat de mariage.

La Chambre du Conseil peut-elle intervenir dans ce cas pour prescrire ces mesures ?...

Cette question a été résolue affirmativement par la Chambre du Conseil de la Seine.

Nous avons déjà dit, (V. *suprà*, n° 1083) que la Chambre du Conseil ne devait jamais intervenir pour déterminer les conditions du remploi stipulées par le contrat de mariage ; dans ce cas à l'acquéreur seul il appartient de prendre toutes les précautions nécessaires pour que son prix d'acquisition soit employé aux constructions nouvelles qui doivent donner à la femme dotale l'équivalent de l'immeuble par elle aliéné. — (Cass., 2 avril 1855, D. 55, 1, 152 ; P. 56, 2, 86 ; S. 55, 2, 84.)

Si l'acquéreur n'accepte pas le remploi proposé c'est à la juridiction ordinaire et non à la Chambre du Conseil qu'il appartient de statuer en pareil cas. La question s'est produite en 1852 devant la Chambre du Conseil de la Seine dans les circonstances suivantes : un acquéreur d'immeuble dotal avait déposé son prix à la caisse des consignations ; la caisse refusait de remettre à la femme dotale la somme consignée si l'acquéreur n'acceptait pas le remploi proposé. Dans ces circonstances la femme s'adressa à la Chambre du Conseil de la Seine pour obtenir le retrait de la somme déposée sous la condition d'en faire l'emploi par elle indiqué.

La Chambre du Conseil de la Seine rendit à la date du 17 novembre 1852 la décision suivante :

Attendu qu'aux termes du contrat de mariage des époux Comb..., les deniers que la femme a recueillis dans la succession de ses père et mère sont soumis au régime dotal et que les débiteurs sont tenus d'en surveiller l'emploi, lequel est réglé expressément par les clauses du contrat ;

Attendu qu'en exécution d'un jugement du Tribunal de Limoges, Aur... l'un des débiteurs a versé à la caisse des consignations la somme de 2,104 francs ;

Digitized by Google

Attendu que le directeur de la caisse refuse de payer cette somme avant que Aur... ait déclaré qu'il approuve l'emploi proposé par les époux Comb...

Attendu que ce refus donne lieu à la question de savoir si le dépôt prescrit par le Tribunal de Lisieux dispense le débiteur primitif de surveiller l'emploi des deniers dotaux ;

Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal constitué en Chambre du Conseil de résoudre cette question, rejette la demande...

Cette décision a fait une exacte application de la règle que la Chambre du Conseil ne saurait connaître des questions qui peuvent s'élever à l'occasion de la mise en pratique des dérogations apportées par le contrat de mariage au principe de l'inaliénabilité du bien dotal.

Si l'emploi ou le remploi a lieu dans les termes du contrat de mariage, l'autorisation de la Chambre du Conseil est inutile. S'il y a doute sur l'interprétation des clauses de ce contrat, c'est à la juridiction contentieuse qu'il appartient de statuer. La Chambre du Conseil n'ayant pas compétence pour résoudre des difficultés de cette nature qui, au cas de contestation ultérieure, devraient être soumises à l'appréciation de la juridiction ordinaire du Tribunal.

1096. — Les tiers ne peuvent s'affranchir de la responsabilité de remploi en consignant la somme dont ils sont débiteurs. (Bordeaux, 4 février 1830, S. 30, 2, 129 ; Nîmes, 11 juin 1856, S. 57, 2, 112 ; D. 57, 2, 364 ; Cass., 12 mai 1857, S. 57, 1, 180 ; D. 57, 1, 364 ; Caen, 26 janvier 1872, S. 72, 2, 49 ; D. 74, 5, 426 ; Cass., 15 mars 1886, D. 86, 1, 383. — Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 96, p. 583 ; Guillouard, t. 4, n° 1982.) — *Contra*, Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3131 ; Benech, n° 60.

1097. — M. Troplong (*Contrat de mariage*, t. 4, n° 3430) estime que l'immeuble, acheté en remplacement de l'immeuble dotal, est dotal. Suivant nous, l'immeuble acheté à titre de remploi n'est dotal qu'à la condition que le caractère de dotalité aura été énoncé dans le contrat.

Digitized by Google

Art. 4. — Incarcération.

1098. — Aux termes de l'article 1558 du Code civil l'immeuble dotal peut être aliéné avec permission de justice, pour tirer de prison le mari ou la femme.

La loi du 22 juillet 1867 portant suppression de la contrainte par corps en matière civile et commerciale a enlevé à ce premier cas une grande partie de son importance pratique.

1099. — Sous l'empire de la loi du 22 juillet 1867 il a été jugé que l'article 1558 du Code civil ne vise que l'emprisonnement pour dette soit envers le trésor public, soit envers les particuliers, et qu'en conséquence les Tribunaux ne pourraient autoriser l'aliénation d'une partie des biens dotaux pour arriver à solder les dettes du mari afin de le faire échapper aux peines prononcées par le Code pénal alors qu'il est l'objet de poursuites criminelles. (Caen, 28 mars 1881, D. Supp., *Contrat de mariage*, n° 1304.)

1100. — C'est la femme et non le mari qui doit demander l'autorisation d'aliéner l'immeuble dotal pour tirer le mari de prison.

1101. — Cette autorisation ne peut être accordée à la femme que lorsque le mari est *incarcéré*. (Marcadé, t. 6, art. 1558, n° 1 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 114, p. 588 ; Sincholle, n° 201 ; Jouitou, n° 251 ; Guillouard, t. 4, n° 2019. — *Contra*, Rodière et Pont, t. 3, n° 1796.)

Il a été jugé toutefois que la disposition de l'article 1558 qui permet l'aliénation de l'immeuble dotal pour tirer le mari de prison s'applique même au cas où le mari tombé en faillite, et dont le dépôt a été ordonné a conservé provisoirement sa liberté au moyen d'un sauf-conduit. (Caen, 13 janvier 1853, D. 55, 2, 346 ; P. 54, 344 ; S. 55, 2, 575.)

L'immeuble dotal ne peut plus être aliéné lors que l'incarcération a pris fin. La vente qui en serait faite alors serait nulle à moins cependant, qu'elle ne soit que l'exécution d'un engagement, pris antérieurement pour la délivrance de l'époux incarcéré. (Jouitou, n° 251.)

Digitized by Google

1102. — La Chambre du Conseil doit examiner si le sacrifice que la femme veut s'imposer pour tirer son mari de prison n'est pas trop considérable, et s'il n'est pas de nature à la priver des ressources qui lui sont nécessaires. La Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine a, dans plusieurs circonstances, repoussé la demande par le motif que la somme à emprunter pour libérer le mari était trop importante à raison de la fortune de la femme. (30 mars, 19 juillet 1852, 23 juillet 1853.)

1103. — L'autorisation d'emprunter pour tirer son mari de prison peut être accordée à la femme, lorsque les valeurs qui appartiennent au mari sont difficilement réalisables lorsqu'il est permis d'espérer que la continuation d'opérations commerciales importantes le mettront à même de liquider son passif, de rembourser l'emprunt fait par sa femme, et lorsque d'ailleurs la situation de fortune de celle-ci n'est pas compromise par l'emprunt pour lequel elle sollicite l'autorisation. (Chambre du Conseil, Cour de Paris, 24 mars 1855).

1104. — Si le mari a des biens personnels qui peuvent suffire à lui procurer la liberté, l'autorisation doit, en général, être refusée.

1105. — La Chambre du Conseil peut accorder à la femme l'autorisation d'*hypothéquer* son immeuble dotal pour tirer son mari de prison. La voie de l'emprunt avec hypothèque est souvent préférable, parce qu'elle conserve à la femme son immeuble et lui donne le moyen de procurer à son mari la liberté beaucoup plus rapidement qu'elle ne pourrait le faire par l'aliénation. (Cass., 1er décembre 1840, P. à sa date ; S. 40, 1, 943 ; Cass., 7 juillet 1857, P. 58, 497. — Duranton, t. 15, n° 507 ; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3446.)

1106. — L'article 1558 n'est pas applicable au cas où il s'agirait de tirer de prison *les enfants*. (Toullier, t. 14, n° 203.)

1107. — La décision qui statue sur la demande d'autorisation pour vendre ou hypothéquer le bien dotal pour tirer le mari de prison doit être rendue en Chambre du Conseil. (Paris, 20 juin 1874, P. 74, 1015 ; S. 74, 2, 235 ; D. 76, 2, 139

Digitized by Google

et la note ; Cass., 5 mai 1875, P. 75, 1040 ; S. 75, 1, 412.)

Cette solution est une des nombreuses applications de la règle admise par la Cour de Cassation que les décisions rendues sur requête par la Chambre du Conseil doivent intervenir en Chambre du Conseil à moins que la loi n'ait prescrit exceptionnellement la publicité de ces décisions.

Art. 5. — Aliments.

1108. — L'immeuble dotal peut être aliéné pour fournir des aliments à la famille dans les cas déterminés par les articles 203, 205 et 206 du Code civil.

Peuvent être également aliénées les créances dotales, pour fournir des aliments aux époux. (Chambre du Conseil, Cour de Paris, 27 mars 1847.)

1109. — Le mot *aliment* a un sens étendu, il ne comprend pas seulement la nourriture ; il embrasse tout ce qui concerne les nécessités de la vie ; l'article 1558 est en conséquence applicable lorsqu'il s'agit de satisfaire aux besoins de vêtements et d'habitation, aux dépenses de maladie et d'éducation. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3449 ; Marcadé, art. 1558, n° 2 ; Rodière et Pont, t. 3, n° 1758 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 115, p. 588 ; Laurent, t. 23, n° 526 ; Guillouard, t. 4, n° 2026. — Trib. Nimes, 20 mars 1852, D. 54, 3, 16 ; Nimes 26 juillet 1853, D. 53, 2, 247 ; S. 53, 2, 688 ; P. 53, 2, 69 ; Cass. Belgique, 28 décembre 1871, *Pasicrisie belge*, 72, 1, 7.)

L'aliénation du bien dotal peut être autorisée pour fournir des aliments à la famille par des moyens directs ou indirects ; ainsi la femme peut être autorisée à aliéner son bien dotal :

1° Pour payer les dettes du mari afin de lui conserver son office ministériel qui constitue sa seule ressource et celle de sa famille. (Montpellier, 2 mars 1858, P. 58, 1068 ; D. 58, 2, 207 ; S. 59, 2, 30 ; Rouen, 3 février 1886, D. 87, 1, 473) ;

2° Pour donner à la femme les moyens d'exploiter un hôtel garni qui est sa seule ressource. (Cass., 5 novembre 1855, P. 55, 2, 40 ; S. 56, 1, 204 ; D. 55, 1. 435.)

Digitized by Google

3° Pour payer les frais d'éducation de ses enfants. (Agen, 18 juin 1851, P. 52, 2, 69 ; S. 52, 2, 17 : D. 51, 2, 228.)

Mais l'autorisation ne doit être accordée que lorsque le mari se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux frais d'éducation de ses enfants. (Nîmes, 26 juillet 1853, P. 56, 1, 407; S. 53, 2, 688 ; D. 53, 2, 247.)

L'autorisation peut être donnée pour solder tant les frais d'éducation antérieurs que les frais postérieurs à la demande d'autorisation (même arrêt).

Le bien dotal peut être aliéné pour payer les frais nécessaires au rétablissement de la santé de l'un des époux. (Chambre du Conseil de la Seine, 21 mars 1852 ; Chambre du Conseil de la Cour de Paris, 11 mai 1849 ; Rouen, 21 août 1820.)

1110. — Le jugement qui condamne solidairement la femme dotale et son mari au paiement des frais d'éducation de leurs enfants ne confère pas à la femme le droit d'aliénation de son bien dotal ; une autorisation spéciale de la Chambre du Conseil lui est nécessaire pour procéder à cette aliénation. (Nîmes, 22 avril 1856, P. 57, 817 ; S. 57, 2, 100 ; Cass., 13 mars 1867, S. 67, 1, 256 ; D. 67, 1, 179.)

1111. — L'autorisation ne saurait être accordée qu'en présence de la nécessité de fournir des aliments à la famille. Cette nécessité n'existe pas lorsque la famille n'a été atteinte qu'accidentellement par des événements politiques et lorsqu'elle possède des ressources indispensables au ménage et que la demande a pour objet de faire face à des dépenses destinées à maintenir la situation antérieure d'aisance et de luxe. (Chambre du Conseil de la Seine, 16 août 1849 ; Cour de Paris, 10 décembre 1849).

Ces décisions sont ainsi conçues :

Le Tribunal,

Attendu que le Tribunal, obligé de se renfermer religieusement dans les termes précis de la loi, qui ne saurait être étendue ou éludée, aux termes de l'article 1560 du Code civil, et même ceux du contrat de mariage, sans gravement compromettre les intérêts des tiers, ne saurait que faire application rigoureuse à l'espèce du paragraphe 3 de l'article 1558 ; que cet article, essentiellement restrictif, permet d'a-

Digitized by Google

liéner le fonds dotal uniquement en vue de la nécessité absolue de fournir des aliments à la famille, qui réellement en manque, ou est menacée d'en manquer ;

Que, fort heureusement, il n'est nullement établi que les requérants, atteints comme tout le monde dans leurs moyens d'existence par le malheur des temps, soient effectivement réduits à la cruelle extrémité pour laquelle seule l'exception légale par eux invoquée a été faite ; que, désireux de maintenir leur primitive situation, et d'attendre sans déchoir un avenir qu'ils espéraient devoir être plus prospère, ils n'ont pas littéralement à s'inquiéter de leur subsistance matérielle puisqu'en admettant en effet que le concours des travaux du mari soit nul, dans les circonstances actuelles, pour le soutien du ménage, il doit toujours rester à la femme ce qu'elle a reçu de la succession de son père, qui nécessairement doit équivaloir pour le moins aux sommes qu'elle avait apportées en dot, et au capital paraphernal à elle constitué dans le cas où cet avoir, tel qu'il résulte du contrat de mariage, aurait été l'objet de rapports faits à ladite succession ;

Non lieu...

Cette décision, déférée à la Cour d'appel, a été confirmée dans les termes suivants :

La Cour, prononçant en Chambre du Conseil :

Considérant que les appelants ne justifient pas qu'ils se trouvent en ce moment dépourvus de moyens d'existence ; que d'ailleurs ils ne font pas la preuve des dettes par eux alléguées, ni de l'origine de ces dettes ; que dans ces circonstances il n'y a pas lieu d'accueillir leur demande ;

Confirme.

Décidé que les dispositions de l'article 1558 sont exceptionnelles et doivent être rigoureusement renfermées dans leur objet ; que par suite l'autorisation d'aliéner ou d'hypothéquer donnée par la justice est inefficace et ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée à l'égard de la femme dotale lorsqu'il résulte du jugement même qui l'accorde qu'elle a été demandée et obtenue en vue de favoriser les spéculations hasardeuses du mari. (Cass., 25 janvier 1887, D. 87, 1, 473.)

L'enfant naturel ne peut poursuivre le paiement de sa créance alimentaire que sur les biens paraphernaux de sa mère et non sur les biens dotaux de celle-ci. (Pau, 18 mai 1863, P.

Digitized by Google

64, 767 ; D. 63, 2, 129 ; S. 64, 2, 139. — Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. 3, n° 1798. — *Contra*, Guillouard, t. 4, 2029 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 118, p. 589.)

1112. — L'autorisation d'aliéner le bien dotal ne doit pas être accordée, lorsqu'il résulte des circonstances révélées à la Chambre du Conseil que les motifs allégués à l'appui de la demande ne sont pas sérieux et que le but que les époux se proposent d'atteindre est d'arriver par une voie détournée à se soustraire, *aux entraves* apportées par la loi à l'aliénation du bien dotal.

L'autorisation doit être refusée lorsqu'il résulte des documents fournis à la Chambre du Conseil que les époux peuvent, indépendamment de leur travail, trouver dans les revenus de leurs immeubles, sagement administrés, des moyens suffisants pour leur fournir, ainsi qu'à leurs enfants, les aliments dont ils ont besoin. (Chambre du Conseil, Cour de Paris, 3 août 1847.)

1113. — Pendant les années 1848 et 1849, la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine a été d'une rigueur excessive, dans l'application et dans l'interprétation du § 3 de l'article 1558. Ainsi, elle a décidé que l'état de gêne des époux ne saurait déterminer l'autorisation d'aliéner le bien dotal : qu'elle *pouvait seulement* autoriser l'emploi de la dot en rentes sur l'État, de manière à faire produire au capital des revenus plus considérables. (14 février et 7 mars 1849. — Conf. Bordeaux, 21 juillet 1862, S. 62, 2, 11.)

Cette doctrine n'est pas évidemment celle de la loi qui, en autorisant l'aliénation du bien dotal pour fournir des aliments à la famille, n'a pas entendu restreindre l'autorisation à celle d'un placement plus avantageux alors que les revenus ne permettraient pas aux époux de satisfaire aux nécessités les plus urgentes. Le principe de l'inaliénabilité de la dot doit fléchir devant la nécessité de donner aux époux le moyen de vivre.

1114. — Aux mêmes époques de 1848 et de 1849, la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine a décidé que l'auto-

Digitized by Google

risation d'aliéner le bien dotal ne pouvait être accordée pour le paiement *des dettes alimentaires*. (5 février, 14 avril 1848, 12 mai, 25 juillet 1849.)

Ce système aurait pu avoir pour résultat, s'il avait prévalu, de laisser les femmes dotales mourir de faim, en les mettant dans l'impossibilité de solder les fournisseurs qui leur seraient venus en aide dans leur détresse. De telles rigueurs ne pouvaient être et n'étaient pas dans la pensée et dans le texte de la loi ; aussi la Cour de Paris a-t-elle déclaré, par infirmation de plusieurs décisions de la Chambre du Conseil de la Seine, que l'autorisation d'aliéner le bien dotal pouvait être accordée pour le payement des *dettes alimentaires*. (12 juillet 1847 ; 4 et 8 juillet 1848 ; 17 juillet 1849 ; 4 mars 1851.)

C'est également en ce sens que la jurisprudence du Tribunal de la Seine est fixée depuis longtemps.

Cette doctrine a, d'ailleurs, en sa faveur les plus imposantes autorités qui s'accordent à reconnaître que la justice peut et doit autoriser la vente du bien dotal, lorsque la dette a un caractère alimentaire et qu'elle a été commandée par la nécessité et un impérieux besoin. (Cass., 3 mai 1842, P. 42, 1, 707 ; Caen, 27 janvier 1843, P. 44, 2, 164 ; S. 44, 2, 178 ; Caen, 7 mars 1845, P. 46, 1, 386 ; S. 45, 2, 585 ; Nimes, 26 juillet 1853, D. 53, 2, 247 ; S. 53, 2, 688 ; P. 52, 2, 69. — Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, 3450 ; Guillouard, t. 4, n° 2027. — Voir aussi : Nimes, 13 novembre 1872, D. 73, 2, 189 ; S. 73, 2, 103 ; Rouen, 31 juillet 1877, D. 78, 2, 44 ; S. 79, 2, 5.)

Il a été jugé que l'autorisation d'aliéner le bien dotal pour le paiement des dettes alimentaires ne devait pas être accordée lorsque ces dettes remontaient à plusieurs années. (Pau, 18 mai 1863, P. 64, 767 ; D. 63, 1, 129.)

Ainsi que nous l'avons déjà dit les magistrats apprécient souverainement la question de savoir si l'aliénation des biens dans les cas déterminés par la loi doit être autorisée. Lorsqu'il s'agit de dettes contractées pour cause d'aliments cette faculté d'appréciation est indispensable pour leur permettre

Digitized by Google

de déjouer les fraudes à l'aide desquelles la femme tenterait d'arriver à la vente du bien dotal en dehors des cas pour lesquels l'aliénation doit être exceptionnellement autorisée par la Chambre du Conseil.

Lorsque les dettes alimentaires remontent à plusieurs années les magistrats auront à apprécier les circonstances dans lesquelles la dette a été contractée, s'il s'agit en réalité de dettes alimentaires, si l'autorisation devra être donnée pour tout ou partie des dettes, ou refusée complètement, mais le seul fait que la dette alimentaire est ancienne ne saurait avoir pour conséquence le rejet de l'autorisation.

1115. — La femme dotale peut être autorisée par la Chambre du Conseil à employer tout ou partie de sa dot à l'acquisition d'un fond d'hôtel garni dont les revenus permettent d'espérer que, à l'aide de ces revenus elle pourra élever ses enfants. (Cass., 16 février 1857, *J. le Droit* du 17 février 1857.)

La Chambre du Conseil peut autoriser la femme dotale à vendre à charge de rente viagère, le bien dotal pour procurer à elle et à ses enfants les aliments qui leur sont nécessaires. (Chambre du Conseil de la Seine, 3 décembre 1852, 23 février 1853.)

Elle peut, lorsque les revenus de l'immeuble dotal sont insuffisants pour les besoins de la famille, autoriser la vente de cet immeuble, à la condition d'employer le prix de la vente soit en acquisition d'immeubles plus productifs, soit à l'achat de rentes sur l'État. (Chambre du Conseil de la Seine, 2 décembre 1853).

1116. — La Chambre du Conseil de la Seine avait décidé, le 10 mai 1848, que l'immeuble dotal ne pouvait être *hypothéqué* pour fournir des aliments à la famille. Cette décision a été, avec juste raison, infirmée par arrêt de la Cour de Paris du 30 du même mois.

La jurisprudence de la Chambre du Conseil de la Seine a été depuis 1848 constamment conforme à la doctrine de l'arrêt de la Cour de Paris du 30 mai 1848. (17 décembre 1853 ; 15 février 1854.)

Digitized by Google

1117. — Il importe de ne pas laisser aux époux les moyens de détourner de sa destination la somme prise sur le capital dotal pour subvenir aux besoins de la famille. Les Tribunaux peuvent commettre une tierce personne avec mission de faire l'emploi indiqué par la décision. (Caen, 27 janvier 1843, P. 44, 2,164; S. 44. 2.178; Chambre du Conseil de la Seine, 17 juillet 1852; Chambre du Conseil, Cour de Paris, 4 janvier 1848.)

Art. 6. — Dettes.

1118. — L'immeuble dotal peut être aliéné avec autorisation de justice, pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage (C. civ., art. 1558).

Il ne suffirait pas que la date du titre fût antérieure à la célébration du mariage, autrement la femme pourrait dans l'intervalle qui se produit entre le contrat et la célébration du mariage porter atteinte aux conditions stipulées dans le contrat de mariage. (Rodière et Pont, n° 1800 ; Tessier, *De la dot*, 1, p. 421 ; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3468 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, texte et note 120, p. 589 ; Colmet de Santerre, t. 6, n° 2311 ; Laurent, t. 23, n° 527.)

Lorsqu'il s'agit pour la femme dotale, non pas d'un remploi des valeurs provenant de l'aliénation de bien dotal, mais du paiement de ses dettes antérieures au contrat de mariage ou de celles qui grèvent les valeurs dotales qui lui ont été données, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 1557, mais du troisième paragraphe de l'article 1558 qui régit spécialement le cas d'aliénation du bien dotal pour le paiement des dettes énoncées dans ce paragraphe.

Le paiement de ces dettes ne peut avoir lieu qu'avec l'*autorisation de justice*. (Montpellier, 3 janvier 1852, P. 53, 1, 458 ; D. 54, 2, 110 ; S. 54, 2, 117 ; Pau, 5 mars 1859, P. 59, 1033 ; S. 59, 2, 404. — Troplong, t. 4, n° 3425 ; Marcadé, art. 1557, n° 4). Le paiement fait par la femme dotale, sans autorisation de justice, peut être déclaré valable s'il est constaté que la dette acquittée grevait en effet les biens dotaux,

Digitized by Google

mais la question de la régularité du paiement fait, sans l'autorisation judiciaire, peut être utilement soulevée devant la juridiction contentieuse du Tribunal même par la femme qui a opéré le paiement. (Caen, 7 août 1849, P. 51, 1, 176; S. 52, 2, 180; D. 51, 1, 85; Caen, 19 juin 1852, P. 56, 1, 437; D. 56, 2, 187; S. 56, 2, 298; Rouen, 19 août 1852, P. 52, 2, 301; D. 52, 2, 247; S. 56, 2, 129.)

1119. — Le bien dotal peut être aliéné, avec autorisation de justice, pour solder les dettes de la femme antérieures au contrat de mariage, alors que ces dettes ont acquis date certaine avant la célébration du mariage. (Cass., 20 août 1861, P. 62, 683; S. 62, 1, 17; D. 61, 1, 380. — Massé et Vergé, t. 4, p. 252, § 671, note; Aubry et Rau, t. 5, p. 604, § 538, note 3.)

La date certaine antérieure au contrat de mariage peut-elle résulter de livres de commerce et de l'aveu des époux?

Cette question a été résolue affirmativement par arrêt de la Cour d'Aix du 27 avril 1865. (P. 66, 225; S. 66, 2, 53. — Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3467.)

L'article 1558 du Code civil dispose que l'immeuble dotal ne peut être aliéné pour payer les dettes de la femme, ou de ceux qui ont constitué la dot, que lorsque ces dettes ont une *date certaine antérieure au contrat de mariage*.

L'article 1328 du Code civil, a déterminé en ces termes les conditions de la date certaine : « les actes sous seing privés n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de ceux qui les ont souscrits ou du jour où leur substance est constatée par des officiers publics tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaires.

L'article 1410 du même Code porte que « la communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage ou ayant reçu avant la même époque une date certaine soit par l'enregistrement soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires du dit acte.

Il nous paraît impossible, en présence de pareils textes,

Digitized by Google

de faire résulter la date certaine de faits autres que ceux que la loi a déterminés. (Riom, 10 janvier 1883, *Pandectes franç.*, 87, 2, 188. — Benoist, *Dot*, t. 1, n° 193 ; Massé et Vergé, t. 4, § 641 ; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. 1, n° 529 ; Marcadé sur l'article 1430, n° 3 ; Guillouard, t. 4, n° 2034.)

1120. — Les dettes contractées par la femme dotale dans son contrat de mariage et comme condition des libéralités qui lui sont faites donnent lieu à l'application de l'article 1558 du Code civil ; en conséquence le paiement de ces dettes peut être poursuivi sur ses biens dotaux. (Riom, 7 décembre 1859, P. 61, 594 ; S. 61, 2, 129 ; D. 61, 1, 380 ; Cass., 20 août 1861, P. 62, 683 ; S. 62, 1, 17 ; D. *loc. cit.*).

Le tiers dont la créance est constatée par la femme dans son contrat de mariage a action sur les biens dotaux de celle-ci. (Cass., 20 août 1861, précité.)

Le remboursement pour défaut de paiement d'une rente due par une femme mariée sous le régime dotal peut être poursuivi sur les biens dotaux de celle-ci si la rente a été créée antérieurement au contrat de mariage,. (Cass., 29 août 1860, S. 61, 1, 145. P. 61, 843 ; D. 60, 1, 393.)

1121. — L'exception à la règle de l'inaliénabilité des biens dotaux au cas de dette antérieure au contrat de mariage s'étend aux biens qui ont été constitués en dot par des tiers. (Bordeaux, 29 août 1855, P. 57, 299 : S. 56, 2. 679 ; D. 57, 2, 52.) — Duranton, t. 15, n° 513 ; Tessier, *De la dot*, t. 1, p. 325. — *Contra* : Marcadé, t. 6, art. 1558, III ; Aubry et Rau, t. 5, § 538, note 2, p. 604 ; Colmet de Santerre, t. 6, n° 230, IV ; Laurent, t. 23, n° 549 ; Guillouard, t. 4, n° 2079.)

1122. — La Cour de Montpellier a décidé que la dette de la femme, qui a pour cause des constructions élevées avant le mariage sur le fonds dotal et que la femme s'est elle-même constituées en dot, a par cela même une date certaine antérieure au contrat de mariage et que le paiement peut, dès lors, en être poursuivi sur l'immeuble devenu dotal. (Montpellier, 20 février 1865, P. 65, 463 ; S. 65, 2, 95.).

Ce qui est certain, c'est que la femme s'est constitué en

Digitized by Google

dot l'immeuble qu'elle a fait édifier ; ce qui est loin de l'être c'est qu'elle ait voulu constituer un privilège à son créancier ; si telle avait été sa volonté elle aurait mentionné sa dette dans son contrat de mariage ; si elle ne l'a pas fait il nous paraît bien difficile de décider en droit que le constructeur a une créance certaine antérieure au contrat de mariage.

Si l'article 1410 du Code civil a cru devoir affranchir la communauté des dettes mobilières contractées par la femme avant le mariage, à moins que des dettes ne résultent d'un acte authentique antérieur au mariage ou ayant date certaine antérieurement au mariage soit par l'enregistrement soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires de l'acte, à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque les époux adoptent le régime dotal. La Cour de Cassation a déterminé en ces termes les droits des créanciers de la femme dotale.

Attendu que la créance qui a servi de base à l'expropriation était antérieure au mariage ; qu'il suit de là que les biens affectés hypothécairement au paiement des créances étaient libres eu égard aux créanciers, dont il s'agit, en ce sens qu'ils n'étaient pas frappés d'une dotalité qui n'a été stipulée que postérieurement.

(Cass., 2 février 1852, P. 52, 2, 560 ; S. 52, 1, 94 ; D. 52, 1. 167).

Du principe consacré par l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 février 1852, il résulte que l'affectation hypothécaire des biens au paiement de créances antérieures au contrat de mariage donne au créancier le droit de poursuivre, sans autorisation de la Chambre du Conseil, les biens qui ne sont devenus dotaux que postérieurement à la constitution de l'hypothèque.

Il a été jugé que ceux dont la créance avait date certaine antérieurement au contrat de mariage pouvaient sans autorisation poursuivre l'expropriation de l'immeuble dotal, encore bien que leur créance ne fût pas garantie par une inscription hypothécaire antérieure au contrat de mariage. (Bordeaux, 29 août 1855, P. 57, 299 ; S. 56, 2, 679 ; D. 57,

Digitized by Google

2, 52; Riom, 7 décembre 1859, P. 61, 1, 594; D. 61, 1, 380; S. 61, 2, 129; Montpellier, 13 novembre 1878; P. 79, 321; D. 79, 2, 217; S. 79, 2, 65. — Massé et Vergé, t. 4, § 672, n° 2; Aubry et Rau, t. 5, § 538, p. 604, note 3; Guillouard, t. 4, n° 2077; Laurent, t. 23, n° 548.)

La règle est que l'aliénation du bien dotal ne peut avoir lieu sans autorisation de la Chambre du Conseil; il est incontestable que cette règle devait nécessairement subir une exception alors que le créancier avait pris inscription sur des biens qui étaient libres et qui ne sont devenus dotaux que ultérieurement, le mariage contracté sous le régime dotal n'ayant pu mettre à néant les droits acquis antérieurement: le créancier peut donc, avant comme après l'affectation dotale, saisir et faire vendre sans autorisation de la Chambre du Conseil les biens affectés au paiement de la créance.

Celui dont la créance a date certaine, avant le contrat de mariage stipulant la dotalité des immeubles appartenant à la femme, mais qui n'a pas cru devoir garantir par un gage hypothécaire le paiement de sa créance, alors que les biens étaient libres, doit subir les conséquences de la dotalité dont les biens de la débitrice ont été affectés ultérieurement.

Au moment où les biens sont devenus dotaux ils n'étaient grevés d'aucune charge faisant obstacle à l'établissement du régime dotal sur l'intégralité des biens soumis à ce régime: c'est donc aux dispositions générales du Code civil, concernant ce régime, qu'il faut recourir pour résoudre la question de savoir si les créances, ayant date certaine avant le contrat de mariage contracté sous le régime dotal, nécessitent pour les créanciers l'autorisation de la Chambre du Conseil.

Ces dispositions ayant exigé l'autorisation de la Chambre du Conseil, dans tous les cas où il s'agit d'aliénation des biens dotaux, la seule exception à cette règle ne pourrait résulter que d'une hypothèque inscrite antérieurement au contrat de mariage de la femme dotale.

Telle est la doctrine consacrée par l'arrêt de la Cour de

Digitized by Google

Cassation du 2 février 1852 qui exige non seulement que la créance ait date certaine mais qu'elle ait donné lieu à une inscription hypothécaire antérieure au contrat de mariage.

1123. — Certaines dettes de la femme, quoique postérieures au contrat de mariage, peuvent donner action sur le bien dotal. Ainsi doivent être payés sur le fonds dotal : 1° les frais de séparation qui ont eu pour résultat de sauvegarder la dot (Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3470, 3471, 3334 ; Guillouard, t. 4, 2039, V. *infrà*, *Actes conservatoires de la dot*, n° 1135) ; 2° les frais faits pour vendre le bien dotal, (V. *suprà*, n° 1082) ; 3° les dommages-intérêts et les frais de justice criminelle auxquels la femme est condamnée pour crime ou délit. (V. *infrà*, *Délits et quasi-délits*, n° 1136.)

1124. — *Dettes du donateur du bien dotal.* — L'article 1558 permet d'aliéner la dot pour payer celles des dettes du constituant auxquelles la femme peut être assujettie, soit que la dette ait été hypothéquée sur le fonds donné en dot, soit que la femme ait été chargée de payer cette dette. Quant aux autres dettes du constituant, la femme n'en est pas tenue. (Toullier, t. 14, n° 210 ; Marcadé, art. 1558, n° 3.)

Si la femme a été contrainte de payer des dettes du constituant non mises à sa charge par la constitution de dot, elle a un recours contre celui-ci. (Toullier, t. 14, n° 211.)

1125. — La femme peut être autorisée à aliéner le bien dotal provenant de succession, lorsque sa part dans cette succession a été grevée d'une dette qu'il faut acquitter.

Elle peut être autorisée à payer avec ses deniers dotaux, des créances hypothécaires grevant des immeubles qui lui sont échus par succession. (Chambre du Conseil de la Seine, 25 août 1854.)

Il a été jugé que les immeubles dotaux peuvent valablement être saisis pour le montant des droits de mutation dûs par la femme à l'occasion d'une succession à elle échue et payée en son acquit par un tiers ainsi que pour les frais de liquidation de la dite succession avancés par le même tiers. (Caen, 18 juin 1880, S. 81, 2, 1.)

Digitized by Google

M. Labbé, (note sous Caen, précité, S. *loc. cit.*) soutient que les créanciers de la succession devraient, pour échapper aux effets de la dotalité, demander la séparation des patrimoines : autrement ils n'auraient ni plus ni moins de droits sur les biens héréditaires que sur les biens propres de la femme héritière, puisque tout bien advenant par succession à une femme qui s'est constitué en dot ses biens à venir, est frappé de dotalité au moment même où elle recueille en vertu de la maxime : le mort saisit le vif.

Art. 7. — Grosses réparations.

1126. — L'immeuble dotal peut être aliéné pour faire les grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal. (C. civ., art. 1558.)

La femme dotale doit, dans ce cas, être autorisée par la Chambre du Conseil.

La demande d'aliénation ou d'emprunt pour grosses réparations à faire à l'immeuble dotal doit précéder ces réparations. Cependant M. Troplong (*Contrat de mariage*, t. 4, n° 3475), enseigne que l'autorisation ne doit pas être refusée lorsque les époux ont agi de bonne foi et sous la pression d'une nécessité instante. Cette doctrine est celle de la Chambre du Conseil de la Seine. (V. aussi : Guillouard, t. 4, n° 2042, *in fine*.)

Il faut que les grosses réparations soient *indispensables* ainsi que l'exige l'article 1558 ; il ne suffirait donc pas qu'elles fussent utiles et qu'elles eussent pour résultat de donner une plus grande valeur à l'immeuble. (Rouen, 12 mai 1842, P. 43, 1, 277 ; S. 42, 2, 520. — Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3476. — *Contra*, Rouen, 15 avril 1842, P. 43, 1, 276 ; S. 42, 2, 521.)

Les réparations de pur entretien ne peuvent légitimer la demande de vente du bien dotal ; ces réparations sont une charge de l'usufruit du mari. (C. civ., art. 1562 et 605.)

L'hypothèque consentie par la femme sur son immeuble dotal pour garantie du paiement des sommes dues à raison

Digitized by Google

de réparations et d'améliorations faites à l'immeuble dotal n'est valable qu'autant que la femme a été préalablement autorisée à cet effet par la Chambre du Conseil. (Toulouse, 26 février 1855, P. 55, 2, 605 ; D. 56, 2, 273 ; S. 55, 2, 611.)

L'article 1558 du Code civil n'autorise l'aliénation du bien dotal ou son affectation au paiement d'un emprunt que lorsqu'il s'agit de grosses réparations ; la femme dotale ne saurait être en conséquence autorisée à reconstruire ou à transformer complètement son immeuble dotal. (Bordeaux, 21 juillet 1862, P. 63, 504 ; S. 63, 2, 11. — Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3474 ; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. 2, n° 1804 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 591, note 126.)

1127. — Les constructions nouvelles lorsqu'elles ont seulement pour objet l'augmentation de la valeur du fonds ne peuvent motiver l'application de l'article 1558 qui ne permet l'aliénation que pour *grosses réparations*. (Rouen, 17 mai 1844, P. 44, 2, 129 ; S. 44, 2, 352 ; Paris, 11 avril 1850, P. 50, 2, 437 ; S. 51, 2, 163 ; D. 52, 2, 185. — Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3474 ; Marcadé, art. 1558, n° 4 ; Laurent, t. 23, n° 536 ; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n° 389 ; Guillouard, t. 4, n° 2041.)

Cependant il a été jugé par la Cour de Rouen que l'autorisation d'aliéner le bien dotal pour réparations indispensables à la conservation d'une usine dotale peut s'étendre à des constructions nouvelles si, d'une part, ces constructions sont tellement avantageuses qu'elles donneront à l'usine une plus value considérable et, de l'autre, que n'étant pas faites l'immeuble sera par cela même notablement déprécié et que les sources de richesse qu'il renferme deviendront improductives. (Rouen, 9 avril 1845, P. 53,1,685 et les notes ; D. 53, 2,48.) Les circonstances énumérées par l'arrêt légitimaient, dans l'espèce, l'autorisation qui a été accordée à la femme dotale.

1128. — La femme peut être autorisée à emprunter et à hypothéquer ses immeubles dotaux pour libérer d'autres immeubles qui lui ont été abandonnés par son mari en payement de ses reprises, alors même que celui-ci s'est engagé à solder le

Digitized by Google

montant des inscriptions hypothécaires mais n'a pas exécuté cet engagement. (Chambre du Conseil, Cour de Paris, 19 mars 1853.)

Cette décision est ainsi conçue :

La Cour, prononçant en Chambre du Conseil,

Considérant que par l'acte notarié du 24 décembre 1838 le comte de Mesq..., pour remplir sa femme de ses reprises matrimoniales, s'élevant alors à 412, 844 francs lui a cédé et abandonné, pour pareille somme, le château de Brulé avec les autres immeubles désignés audit acte ;

Qu'il a été déclaré que ces biens étaient grevés de 149, 700 francs d'inscriptions hypothécaires dont le comte de Mesq... a promis de rapporter mainlevée et radiation définitive, la comtesse de Mesq... ne devant être exposée à aucune éviction, ni à payer aucune dette de son mari ;

Considérant que par deux actes reçus les 7, 8 et 13 décembre 1847 et par l'état d'inscription délivré par le conservateur des hypothèques de Bar-sur-Seine, le 10 juillet 1850, il est établi que, sur les 149,700 francs de charges hypothécaires grevant les biens cédés à la comtesse de Mesq..., il ne reste plus que les deux créances dont le payement est réclamé et dont l'importance en principal, intérêts et frais peut s'élever de 37 à 38,000 francs.

Considérant que l'emprunt que la comtesse de Mesq... se propose de contracter ne tend nullement à créer une nouvelle charge hypothécaire, mais uniquement à éteindre une créance pour en constituer une autre de même importance ; qu'ainsi à proprement parler il ne s'agit que d'un simple changement de créancier ; qu'à la vérité ce changement doit avoir pour résultat de constituer la comtesse de Mesq... personnellement débitrice envers le prêteur, mais qu'aussi il convient de reconnaître qu'il aura pour effet de conserver l'immeuble dotal, en évitant l'expropriation et la dépréciation qui en serait la suite ; qu'ainsi l'emprunt projeté est à la fois dans l'intérêt personnel de la comtesse de Mesq... et dans l'intérêt de la conservation des biens dotaux ; que toutefois il est important de fixer à l'emprunt une durée qui permettra à la débitrice d'éteindre la dette avec les revenus ;

Infirme...

Autorise la comtesse de Mesq... à emprunter une somme de 38,000 francs avec affectation hypothécaire sur les biens dotaux.

1129. — Pour constater la nécessité des réparations et leur importance relativement à la conservation de l'immeu-

Digitized by Google

ble dotal, il est nécessaire de commettre un expert qui doit donner l'estimation du prix des travaux. Un devis est nécessaire pour éclairer les magistrats. (Toullier, t. 14, n° 213.)

La Chambre du Conseil peut ordonner que les travaux seront exécutés à forfait pour une somme déterminée. (Chambre du Conseil de la Seine, 23 février 1849.)

1130. — Si l'immeuble dotal ne se trouve pas dans le ressort du Tribunal du domicile des époux, ce Tribunal doit donner commission rogatoire à celui de la situation de l'immeuble, ou du juge de paix du canton, à l'effet de nommer les experts. (Duranton, t. 15, n° 503.)

Art. 8. — Indivision.

1131. — L'immeuble dotal peut être aliéné lorsqu'il est indivis et reconnu impartageable. (C. civ., art. 1558.)

1re hypothèse. — Les époux et les tiers co-propriétaires ne sont pas d'accord.

La justice n'a dans ce cas, aucune autorisation à accorder; peu importe que la licitation soit provoquée par les époux ou leurs co-propriétaires ; mais il est indispensable qu'il soit constaté, par un rapport d'experts nommés par le Tribunal, que l'immeuble est impartageable. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3478, 3479 : Toullier, t. 14, n° 214 ; Duranton, t. 15, n° 505.)

Il faut, pour la licitation de l'immeuble, se conformer à la disposition de l'article 818 du Code civil. En conséquence, le mari ne peut provoquer cette licitation sans le concours de sa femme. Les cohéritiers de celle-ci ne le peuvent qu'en mettant en cause le mari et la femme. (Toullier, t. 14, n° 215 ; Duranton, t. 15, n° 505.)

2e hypothèse. — Tous les co-propriétaires sont d'accord pour procéder à la licitation. C'est le cas de l'article 1558, alinéa 5. Il a pour objet d'exprimer cette double idée que malgré cet accord la femme a besoin de l'autorisation de justice pour concourir à la licitation et que le juge peut en reconnaissant l'impartageabilité accorder cette autorisation sur

Digitized by Google

simple requête et sans procédure contradictoire. (Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 138, p. 595 ; Laurent, t. 23, n° 529 ; Guillouard, t. 4, n° 2043.)

1132. — Quand le partage en nature est reconnu possible, la loi ne défend pas d'y procéder à l'amiable. (Demolombe, t. 15, n° 609 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, texte et note 7, p. 560 ; Guillouard, t. 4, n° 1866 ; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 14, n° 3479 ; Duranton, t. 15, n° 506.)

1133. — Si par suite du partage amiable, la femme reçoit pour sa part des valeurs mobilières, devra-t-elle faire emploi de ces valeurs ?

Un arrêt de la Cour de Caen du 9 mars 1839 (P. à sa date) a décidé que l'emploi ne devait pas avoir lieu si les valeurs reçues par la femme appartenaient à la succession ; mais que l'emploi était nécessaire si elles n'en faisaient pas partie. M. Troplong (*Contrat de mariage*, t. 4, n° 3486) rapporte cette décision sans se prononcer sur la valeur de la doctrine de la Cour de Caen. Nous pensons que cette Cour a sainement jugé. Si les valeurs attribuées à la femme par le partage dépendent réellement de la succession, son droit héréditaire se concentre sur ces valeurs, et elle reste complètement étrangère aux biens immobiliers, qui sont tombés dans les lots de ses cohéritiers.

Cette doctrine a été consacrée par la Cour de Cassation dans les termes suivants :

Attendu qu'il s'agit dans la cause d'un partage de la succession paternelle entre les dames Croze et leur frère ;

Attendu que l'article 819 du Code civil n'excepte pas les femmes mariées sous le régime dotal du droit accordé à tous les héritiers majeurs de procéder au partage dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables et que l'article 838, plus explicite, n'oblige à faire le partage en justice que dans le cas où tous les cohéritiers ne sont pas présents et dans celui où il y a parmi eux des interdits et des mineurs ; d'où il ne faut pas sans doute déduire la faculté de passer un compromis obligatoire pour la femme sur le mode de partage ; mais que de ces articles et de l'article 883, qui répute chaque héritier avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot à lui échu sur licitation et n'a-

Digitized by Google

voir jamais eu la propriété des autres effets de la succession, résulte pour la femme mariée sous le régime dotal le droit de procéder au partage amiable des biens qui lui échoient à titre successif pendant le mariage sans être considérée comme ayant aliéné son bien dotal.

(Cass., 29 janvier 1838, P. à sa date.)

1134. — Si l'immeuble indivis a été adjugé à la femme ; il ne devient dotal que pour la portion indiquée au contrat de mariage, le surplus est paraphernal ; mais si l'affectation de la dotalité n'a pas été restreinte aux biens que la femme s'est constitués en dot, si son contrat de mariage porte que ses biens à venir seront soumis au régime dotal, la totalité de l'immeuble sera dotale. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, nos 3482 ; Aubry et Rau, t. 5, § 534, texte et note 41, p. 543 ; Guillouard, t. 4, no 1759.)

Si l'immeuble dotal est acquis par un tiers, il y a lieu à remploi de la portion du prix revenant à la femme, alors même que le contrat de mariage n'a pas stipulé le remploi. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, no 3485 ; Tessier, *De la dot*, p. 283 ; Benech, *De l'emploi et du remploi*, no 122; Aubry et Rau, t. 5, § 534, texte et note 37, p. 542 ; Guillouard, t. 4, no 1759.)

Ce remploi doit avoir lieu en immeubles ; cependant lorsque la somme qui doit revenir à la femme est minime, la Chambre du Conseil peut autoriser le remploi en rentes sur l'État.

(Chambre du Conseil de la Seine, 4 janvier 1849).

Art. 9. — Actes conservatoires de la dot. — Dépens.

1135. — Les actes conservatoires de la dot et les frais faits dans l'intérêt de sa conservation peuvent être payés à l'aide des biens dotaux.

L'avoué qui a occupé pour une femme dotale dans une instance intéressant la dot de celle-ci peut être autorisé à poursuivre sur les biens dotaux le paiement de ses frais et honoraires et des honoraires de l'avocat qui auraient été avancés par l'avoué, notamment au cas de séparation de biens.

Digitized by Google

(Grenoble, 14 mars 1860, S. 60, 2, 497; P. 60, 585; D. 61, 5, 164; Cass., 8 avril 1862 ; P. 62, 1005 ; S. 62, 1, 1045 ; 8 avril 1868, P. 68, 400 ; D. 68, 1, 58 ; S. 68, 1, 173. — Troplong, t. 4, n° 3334; Rodière et Pont, t. 3, n° 1825; Dutruc, *De la séparation de biens*, n° 142 ; Aubry et Rau, t. 5, § 538, texte et notes 27, 28, p. 612-613 ; Guillouard, t. 4, n° 2093.)

L'avoué d'une femme dotale demanderesse en séparation de corps peut être autorisé, alors même que la demande de celle-ci a été repoussée par la justice, à poursuivre le paiement de ses frais sur les biens dotaux de celle-ci. (Montpellier, 9 novembre 1858, P. 58, 1194 ; D. 59, 2, 56 ; S. 59, 2, 145.)

La Cour de Cassation s'est prononcée en sens absolument contraire à l'arrêt de Montpellier précité le 5 juillet 1865. (S. 65, 1, 140 ; D. 65, 1, 312. — Conf. Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Guillouard, *loc. cit.*)

Suivant Rodière et Pont (t. 2, n° 540), la réclamation de l'avoué ne doit être admise qu'au cas où la demande de la femme a été reconnue bien fondée ; elle doit suivant nous être admise dans tous les cas. Bien que les frais faits par le mari dans l'instance en séparation de corps ne puissent être recouvrés sur les biens dotaux, alors que la femme a succombé dans sa demande, les frais et honoraires des avoués et avocats qui ont occupé pour elle donnent action sur les biens dotaux de celle-ci. (Conf. Nîmes, 18 avril 1860 ; S. 61, 2, 79 ; D. 61, 2, 123 ; Pau, 13 juin 1866, P. 67, 313 ; S. 67, 2, 41.)

La séparation de corps entraîne la séparation de biens. Les hommes d'affaires mandataires de la femme ont agi dans l'intérêt de la personne et de la dot de l'épouse.

Art. 10. — Délits et quasi-délits.

1136. — L'article 1554 du Code civil dispose que les immeubles, constitués en dot, ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

Digitized by Google

Les articles 1555 et suivants signalent les cas dans lesquels l'aliénation du bien dotal peut avoir lieu.

Ces différentes dispositions réglementent les cas où la femme peut être autorisée à disposer de ses biens dotaux ; mais en dehors de ces cas, il en existe d'autres qui sont régis par des dispositions générales de la loi qui imposent à tous des obligations auxquelles la femme dotale ne saurait se soustraire, telle est celle que l'article 1382 consacre en ces termes : tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Cette règle a été consacrée par la Cour de Cassation dans les termes suivants :

Attendu que l'article 1554 du Code civil, conforme sur ce point à l'ancien droit, en déclarant que les immeubles constitués en dot ne pourraient être aliénés si ce n'est dans le cas et sous les conditions déterminées aux articles suivants, n'a eu pour but que de préserver la femme des influences qui pourraient agir sur son consentement dans les actes où les faits de la vie civile, c'est-à-dire dans les contrats et quasi-contrats ; qu'une loi de protection destinée à garantir les femmes des conséquences de leur faiblesse relativement aux actes susceptibles de compromettre les biens dotaux serait détournée de son but si elle servait à les exonérer des suites de leurs faits personnels, alors que ces faits constitueraient des crimes, des délits, ou quasi-délits ; que de tels faits sont restés assujettis à la règle de droit naturel qui soumet l'auteur quelconque d'un dommage à le réparer ; que la femme mariée sous le régime dotal n'est pas affranchie de la responsabilité établie par les articles 1382 et suivants du Code civil, et qu'à la différence de certains autres délinquants, placés sous la puissance d'autrui, personne n'est appelé à répondre pour elle du préjudice causé ;

D'où il suit qu'en déclarant que les poursuites exercées par la régie de l'enregistrement pour le recouvrement des frais auxquels la femme Petit avait été condamnée par arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault ne pouvaient porter sur les biens dotaux de ladite femme, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'article 1554 du Code civil et par suite violé ledit article, ainsi de l'article 1382 du même Code.

(Cass., 4 mars 1845, P. 1846, 2, 387 ; S. 45, 1, 513 ; D. 45, 1, 185.)

Digitized by Google

M. Demolombe (t. 4, n° 174) soutient la même doctrine dans les termes suivants : « 1° les textes supposent partout, ou plutôt même déclarent que l'incapacité prononcée contre la femme d'acquérir, d'aliéner ou de s'obliger sans autorisation n'est relative qu'aux contrats ; l'article 217 qui parle du concours du mari dans l'acte ; l'article 219 qui emploie aussi ces mots : *passer un acte* — les articles 221, 222, 224, où le mot contracter est lui-même écrit — l'article 1124, enfin, qui déclare uniquement la femme *incapable de contracter*.

« 2° Les principes, d'ailleurs, sont conformes à cette distinction. Le Code civil reconnait deux grandes classes d'engagements : les uns qui se forment par convention, par contrat, les autres qui se forment sans convention. Les premiers n'étant que le résultat de la volonté commune des parties (C. civ., art. 1101), la loi a pu les soumettre à des conditions de capacité juridique, indépendantes de la capacité naturelle ; celui qui contracte avec une personne peut et doit s'assurer de sa capacité légale, et c'est à ses risques et périls qu'il traite avec elle. Bien différents sont les engagements qui se forment sans convention. D'où dérivent-ils ? du consentement des parties ? de leur consentement tacite ou supposé ? Non ! leur volonté n'est pas nécessaire. C'est de la loi qu'ils dérivent, plus ou moins directement sans doute, plus ou moins immédiatement, mais de la loi toujours, qui, par des conditions d'intérêt général et d'équité, a déclaré, ou même a créé ces sortes d'engagements. Or, si telle est leur cause : l'ordre public, l'équité ! si telle est leur origine : la loi elle-même et toute seule ! si ces engagements ne dépendent pas de la volonté des parties, comment pourraient-ils dépendre de leur capacité ? Est-ce que la loi ne serait pas en contradiction avec elle-même, si elle exigeait l'autorisation du mari ou du juge pour les engagements qu'elle crée de sa propre autorité directement, immédiatement.

« 3° La raison enfin exige aussi cette différence que des personnes capables de s'engager ne puissent pas opposer l'incapacité de la femme mariée avec qui elles ont contracté (C. civ.,

Digitized by Google

art. 1125), cela est juste ; elles l'ont bien voulu ! mais il serait d'une injustice manifeste que la personne qui acquiert par son fait une créance contre une femme mariée, fût victime d'une prétendue incapacité dont elle n'a pu se garantir.

« Tout concourt à démontrer que la nécessité de l'autorisation doit être restreinte aux contrats, la femme ne peut acquérir sans autorisation. . . . . oui acquérir par vente, par échange, par transaction etc. ; mais croyez-vous qu'elle ne puisse acquérir par accession ou par incorporation et par prescription ? (art. 712). La femme ne peut pas aliéner ni s'obliger, ... oui par achat, par vente, par emprunt etc., mais croyez-vous qu'elle ne puisse pas s'obliger par ses délits et par ses quasi-délits ? cela serait révoltant ». (Conf. Cass., 23 juillet 1851, S. 51, 1, 576 ; D. 51, 5, 184 ; 23 novembre 1852, S. 52, 1, 769 ; D. 52, 1, 264 ; P. 56, 1, 197 ; Pau, 3 mars 1853, P. 56, 1, 197 ; S. 56, 1, 428 ; D. 53, 2, 148 ; Rouen, 21 novembre 1853, P. 56, 1, 197 ; Montpellier, 2 mai 1854, P. 54. 1, 47 ; S. 54, 2, 687 ; Cass., 30 juin 1870, P. 71, 192 ; S. 71, 1, 69 ; D. 70, 1, 333 ; Cass., 4 juillet 1877, S. 77, 1, 455 ; D. 78, 1, 55 ; Cass., 10 juin 1879, S. 79, 1, 419 ; D. 80, 1, 418 ; Cass., 16 février 1880, S. 81, 1, 351 ; D. 80, 1, 296 ; Cass., 19 janvier 1886, D. 86, 1, 440 ; S. 86, 1, 200. — Troplong, t. 4, n° 3297, 3320, 3324 ; Marcadé, t. 6, art. 1556, II ; Rodière et Pont, t. 3, n° 1822 ; Aubry et Rau, t. 5, § 538, note 32, p. 614 ; Colmet de Santerre, t. 6, n° 226, *bis* 8 ; Jouitou, n° 149 ; Guillouard, t. 4, n° 1937 et 2096.)

Les Tribunaux ont à résoudre la question de savoir si les faits qui leur sont signalés constituent des délits ou des quasi-délits et donnent lieu à un recours sur les biens dotaux.

L'inobservation par une femme mariée sous le régime dotal, qui est devenue commerçante depuis son mariage, des formalités prescrites par l'article 69 du Code de commerce pour la publicité de son contrat de mariage ne porte aucune atteinte à la dotalité de ses biens et ne les rend pas aliénables ; mais l'omission de la publication de son contrat de mariage constitue de la part de la femme un quasi-délit dont la répa-

Digitized by Google

ration civile peut être poursuivie sur ces mêmes biens par les tiers, qui ont contracté avec elle dans l'ignorance de sa véritable position. (Bordeaux, 4 février 1858, P. 58, 1128 ; S. 59, 2, 174 ; D. 58, 2, 123 ; Chambéry, 18 novembre 1868, S. 69, 2, 129 ; Cass., 24 décembre 1860, S. 61, 1, 983 ; D. 61, 1, 373 ; Cass., 29 juillet 1869, S. 70, 1, 11 ; D. 71, 1, 237.)

L'exécution de l'obligation de la femme dotale en paiement de la différence résultant d'une vente faite par suite de la folle enchère de celle-ci peut être poursuivie sur ses biens dotaux lorsque la femme a agi de mauvaise foi en se rendant adjudicataire. (Agen, 6 janvier 1865, S. 65, 2, 240 ; D. 65, 2, 95. — Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. 3, n° 1822 ; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3329 ; Marcadé, s. l'art. 1556 ; Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 30.)

1137. — Lorsqu'une femme dotale séparée de corps a été condamnée à raison de faits illicites et dommageables, à remettre à son mari les enfants issus du mariage, dont la garde lui avait été confiée et ce sous peine de dommages-intérêts par chaque jour de retard pour le cas où la remise des enfants ne serait pas effectuée dans un délai déterminé, ces dommages-intérêts doivent être considérés comme alloués en réparation de la continuation du dommage causé par les dits faits illicites et le paiement peut dès lors en être poursuivi sur les biens dotaux. (Orléans, 26 décembre 1878, D. 79, 2, 49 ; S. 79, 2, 97 ; Cass., 19 juin 1879, D. 80, 1, 418 ; S. 79, 1, 420. — V. aussi : Cass., 1er décembre 1854, D. 55, 1, 74 ; S. 55, 1, 353 ; P. 55, 2, 582 ; Nîmes, 11 janvier 1878, D. 79, 2, 55 ; S. 79, 2, 182 ; Cass., 19 janvier 1886, D. 86, 1, 440.)

1138. — La femme dotale étant tenue même sur ses biens dotaux des conséquences et de la réparation de ses quasi-délits ne peut poursuivre la nullité de sa renonciation à son hypothèque légale lorsque le succès de cette action aurait pour résultat d'assurer effet à des pratiques dolosives et frauduleuses auxquelles ladite femme dotale a participé et dont elle doit demeurer responsable : en conséquence lorsqu'il est allégué d'une part, que la femme dotale a participé

Digitized by Google

à des manœuvres frauduleuses pour léser les intérêts d'un tiers et d'autre part que le bénéfice de ce dol serait réalisé si l'on annulait un acte de renonciation à hypothèque légale. souscrite en faveur de ce même tiers par la femme dotale, le juge saisi de la demande en annulation prescrit à juste titre, avant de dire droit au fond, toutes mesures propres à reconnaître la fraude dont l'allégation pertinente a été produite devant lui. (Bastia, 8 avril 1878 et Cass., 10 mai 1882, D. 82, 1, 305.)

1139. — Les dépens auxquels la femme dotale a été condamnée dans une instance engagée d'une manière tellement téméraire qu'elle constitue de sa part un quasi-délit peuvent donner lieu à une poursuite sur les biens dotaux de celle-ci. (Cass., 23 avril 1861, P. 62, 324; S. 61, 1, 584.)

Les dépens auxquels la femme dotale a été condamnée dans une instance qui a eu pour cause le préjudice occasionné par son flagrant délit peuvent être recouvrés sur ses biens et ses revenus dotaux. (Cass., 23 juillet 1851, P. 52, 2, 45; S. 51, 1, 576.)

1140. — L'exception au principe de l'inaliénabilité du bien dotal n'existe que lorsqu'il y a eu délit ou quasi-délit de la part de la femme, c'est-à-dire fraude ou fait équivalent à la fraude; en conséquence cette exception n'existe pas au cas où la femme se trouve obligée par suite d'une imprudence commise sans fraude et sans intention de nuire.

Spécialement en cas de poursuites afin de paiement de la différence résultant d'une revente faite par suite d'une folle enchère de la femme, celle-ci ne peut être poursuivie sur ses biens dotaux, alors qu'en se rendant adjudicataire elle n'a commis qu'une imprudence et n'a pas agi de mauvaise foi. (Cass., 21 août 1848, P. 48, 2, 29; Cass., 15 juin 1864, P. 64. 1015; D. 64, 1, 379; S. 64, 1, 363; Pau, 2 juin 1880, D. 81, 2. 1; S. 82, 2, 249.)

Les obligations que la femme a contractées à raison des frais de culture et d'amélioration faites sur ses biens dotaux ne peuvent être considérées comme constituant des quasi-délits

Digitized by Google

et donner action sur les biens dotaux. (Grenoble, 15 décembre 1864, P. 65, 2, 78 ; S. 65, 2, 78.)

Lorsque la femme dotale a succombé dans sa demande en séparation de corps les dépens auxquels elle a été condamnée ne peuvent être considérés comme ayant été le résultat d'un quasi-délit et donner action sur ses biens dotaux. (Pau, 13 juin 1866, P. 67, 313 ; S. 67, 2, 41.)

L'omission par la femme de déclarer la dotalité de ses biens, ou même la déclaration par elle passée que ses biens sont paraphernaux ou qu'elle est capable de s'obliger ne suffisent pas pour constituer un quasi-délit lorsque cette réticence ou cette déclaration inexacte ne sont accompagnées d'aucune manœuvre dolosive. (Toulouse, 12 juin 1860, S. 60, 2, 545 ; D. 61, 2, 35 ; Rouen, 28 mars 1881, S. 82, 2, 41 ; Limoges, 5 décembre 1883, S. 85, 2, 110 ; D. 84, 2, 179 ; Lyon, 3 février 1883, S. 85, 2, 154 ; D. 83, 2, 142 ; Lyon, 19 mai 1886, S. 88, 2, 134.)

Si la femme est responsable sur sa dot de son quasi-délit, l'inexécution même dolosive d'un engagement contractuel n'entraîne pas les mêmes conséquences : il en est ainsi spécialement lorsque la femme dotale après s'être engagée à se libérer d'un emprunt en livrant un certain nombre de têtes de bétail refuse avec mauvaise foi d'opérer cette livraison. (Cass., 23 novembre 1885, D. 86, 1, 11 ; S. 86, 1, 5.)

En tous cas, c'est à l'adversaire de la femme à établir l'intention frauduleuse de celle-ci. (Lyon, 24 mars 1882, D. 83, 2, 142 ; 3 février 1883, S. 85, 2, 154 ; D. 83, 2, 142.)

Le complice de la femme adultère condamné solidairement avec celle-ci à des dommages-intérêts et aux dépens envers le mari n'a pas, comme subrogé aux droits du mari, action sur les biens dotaux de la femme pour le recouvrement de la part de celle-ci dans les sommes par lui payées. (Cass., 11 février 1863, P. 63, 1, 264 ; D. 63, 1, 334 ; S. 63, 1, 267.)

1141. — En dehors des exceptions établies par la loi on ne peut faire fléchir le principe de l'inaliénabilité dotale dans

Digitized by Google

certaines conditions particulières. (Cass., 25 janvier 1887, D. 87, 1, 473. — *Contra*, Nimes, 1 mai 1861.)

La femme n'engage pas sa dot par les faits constitutifs de quasi-contrats. (Guillouard, t. 4, n° 1840; Aubry et Rau, t. 5, § 538, note 31, p. 614.)

Art. 11. — Formalités pour l'aliénation du bien dotal dans les cas de l'article 1558.

1142. — Le Code de procédure n'avait pas déterminé les formalités à suivre pour la vente du bien dotal. Cette lacune a été comblée par la loi du 2 juin 1841, qui a ajouté à l'article 997 du Code de procédure la disposition suivante : « Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'article 1558 du Code civil, la vente sera préalablement autorisée sur requête par jugement rendu en audience publique. »

La requête est présentée au président du Tribunal de première instance, qui ordonne la communication au Procureur de la République et commet un juge pour faire le rapport; le Procureur de la République donne ses conclusions par écrit au bas de l'ordonnance. La décision est prononcée à l'audience publique. (C. proc., art. 997.)

Le Tribunal compétent pour statuer sur la demande d'autorisation est celui du domicile des époux.

Si la demande est rejetée en totalité ou en partie, ou si la Chambre du Conseil impose à la vente des conditions que la femme ne croit pas devoir accepter, elle peut interjeter appel de la décision de la Chambre du Conseil. (Arg., art. 858, C. proc.)

1143. — La demande d'autorisation à l'effet d'aliéner le bien dotal doit être formée avec le concours du mari. A défaut de ce concours, la femme doit citer son mari devant la Chambre du Conseil qui l'autorise, s'il y a lieu, à procéder devant la Chambre du Conseil.

On a soutenu que le concours du mari à la demande d'autorisation n'était pas nécessaire en pareil cas, en faisant re-

Digitized by Google

marquer que l'autorisation maritale ne pouvait avoir aucun résultat soit pour déterminer, soit pour empêcher l'aliénation du fonds dotal dans les cas énumérés par l'article 1558 et que d'ailleurs, cet article exige seulement l'autorisation de justice. (Toullier, t. 14, n° 197 et 198.)

La solution contraire a été admise avec raison par la Chambre du Conseil de la Seine. Si le mari n'a pas à autoriser la vente du bien dotal, il a intérêt et par conséquent le droit de connaître la demande, et d'en apprécier la légitimité, puisque l'aliénation doit avoir pour résultat de lui enlever l'administration du bien dotal, d'amoindrir le patrimoine de la famille et les revenus qui lui appartiennent. D'ailleurs la demande, formée en vertu de l'article 1558, constitue une demande judiciaire pour laquelle la femme a besoin de l'autorisation maritale, et à défaut de cette autorisation de celle de justice.

Cette règle a été consacrée par la décision de la Chambre du Conseil de la Seine, en date du 3 juin 1853 : cette décision est ainsi conçue :

Attendu que les époux K.... avaient adopté le régime dotal ; qu'ils ont été séparés de corps et de biens en 1837 sur la demande de la femme ;

Attendu que depuis cette époque la femme K... a été chargée de pourvoir seule à son entretien et à celui de sa fille et de sa mère malade et infirme et, en outre, aux frais d'éducation de sa fille ; que ses revenus étant insuffisants, elle a contracté des dettes, lesquelles s'élèvent à 16.000 fr. environ ; qu'elle sollicite aujourd'hui l'autorisation d'aliéner, avec dispense de remploi, une rente sur l'État de 1450 fr. : jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour se libérer ;

Attendu que la requête est présentée au nom de la femme K... seule, qu'elle n'est point assistée de son mari, et qu'il n'apparaît point que ce dernier ait été mis en demeure de donner ou de refuser son concours, ni de fournir ses observations ;

Attendu qu'aux termes des articles 215 et 218 du Code civil, la femme mariée, même séparée de corps et de biens, ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, et à défaut de celle-ci, de la justice ;

Que ces dispositions sont générales et s'appliquent à toutes les demandes produites devant les magistrats de l'ordre judiciaire, sauf les exceptions admises expressément par la loi ;

Digitized by Google

Que les demandes formées par voie de requête ne sont point et ne sauraient être rangées parmi les exceptions ;

Qu'en effet, les décisions du juge, sur simple requête, engagent la fortune de la femme aussi bien que celles qui sont rendues après une instruction faite suivant le mode ordinaire ;

Que, d'une autre part, la séparation de corps ayant pour résultat non de rompre, mais seulement de relâcher le lien qui unit les époux, il s'ensuit que la femme mariée reste soumise à la puissance maritale ; que le droit du mari de veiller à la conservation des biens de la femme ainsi qu'à l'entretien des enfants et à leur éducation subsiste toujours ; qu'il importe donc au plus haut degré qu'il ait le pouvoir de s'opposer à ce que sa femme, par des actes imprudents, compromette sa fortune et l'avenir de ses enfants ; qu'à cet effet, il est indispensable qu'il soit averti lorsque sa femme projette une mesure qui excède les limites assignées aux actes de simple administration, et qu'il soit mis en demeure de fournir ses observations et d'éclairer la justice ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la requête de la femme K... n'est pas régulièrement présentée ;

Dit qu'il n'y a lieu de statuer, etc.

1144. — L'article 1558 du Code civil dispose que la vente aura lieu aux enchères et après apposition de trois affiches ; mais cette disposition a été modifiée par l'article 997 du Code de procédure, qui assimile la vente des immeubles dotaux à celle des immeubles appartenant à des mineurs. Il faut donc se conformer aux articles 955 et suivants du Code de procédure. Les affiches ne doivent être apposées qu'une seule fois ; les deux autres appositions d'affiches ont été remplacées par l'insertion au journal. Si la nature et l'importance des biens nécessitent une plus grande publicité, le président du Tribunal peut prescrire à ce sujet les mesures qu'il juge utiles. (C. de proc., art. 961.— Colmet-d'Aage, *Cours de procédure*, t. 3, n° 645.)

La mise à prix doit être fixée par la décision qui autorise la vente. (C. proc., art. 955.)

La vente peut avoir lieu à l'audience des criées du Tribunal qui l'a autorisée, ou à celle du Tribunal de la situation des biens ou devant notaire. (C. proc., art. 954.)

Digitized by Google

Si la mise à prix n'est pas couverte, la Chambre du Conseil peut la réduire.

Lorsque le bien dotal consiste, non en immeubles, mais en valeurs mobilières telles que inscriptions de rentes sur l'État, actions de la Banque de France et autres valeurs susceptibles d'être cotées à la Bourse la Chambre du Conseil doit commettre un agent de change pour la négociation. (C. com., art. 76.)

1145. — La question de savoir si l'autorisation donnée à la femme, par la Chambre du Conseil, d'hypothéquer ses biens dotaux, devait être rendue à l'audience a donné lieu à des décisions contradictoires ; la Chambre du Conseil de la Seine a invariablement admis que la disposition ajoutée en 1841 à l'article 997 du Code de procédure avait uniquement pour objet la publicité des autorisations données pour l'*aliénation* des biens dotaux et ne pouvait être étendue au cas d'autorisation d'*hypothéquer* ces mêmes biens.

La Cour de Paris avait consacré le système contraire par un arrêt du 29 août 1864; mais un arrêt de la même Cour, rendu le 20 juin 1874 (P. 74, 1015 ; D. 76, 2, 139 ; S. 74, 2, 235), a statué en sens contraire.

Cet arrêt est ainsi conçu :

La Cour,

Joint les appels interjetés par les époux X..., de deux jugements rendus par le Tribunal de première instance de la Seine, les 16 janvier et 8 avril 1874, et statuant par un seul et même arrêt :

En ce qui touche la nullité résultant de ce que les jugemnets ont été rendus en Chambre du Conseil au lieu d'être prononcés en audience publique :

Considérant que la permission de justice, qui a pour objet d'autoriser une femme mariée à hypothéquer ses immeubles dotaux, est un acte de tutelle judiciaire qui rentre dans le domaine de la juridiction gracieuse des Tribunaux, et que la décision à laquelle elle donne lieu de leur part doit être rendue en Chambre du Conseil sans publicité, à moins d'une exception formelle de la loi ;

Considérant qu'on prétend que cette exception existe, et qu'elle se rencontre dans l'article 997 du Code de procédure civile qui veut, quand il s'agit de la vente des immeubles dotaux, que l'autorisation

Digitized by Google

préalable de vente soit donnée par jugement rendu en audience publique ;

Mais considérant que cette disposition de l'article 997 est spéciale à la vente, et qu'on ne saurait, en la faisant sortir des termes littéraux dans lesquels elle est conçue, l'étendre à un autre objet qui serait l'hypothèque :

Que d'ailleurs, si l'on recherche l'intention dans laquelle elle a été édictée, il paraît impossible de ne pas reconnaître que le législateur a entendu la limiter strictement à la vente ; qu'en effet, c'est par la loi du 2 juin 1841, qui portait pour titre : « Loi relative aux ventes judiciaires d'immeubles, » et dont l'objet exclusif était le règlement de la procédure à suivre pour les ventes, qu'elle a été introduite dans le Code de procédure civile ; que dans l'exposé de motifs qui accompagnait cette loi, ainsi que dans les deux rapports auxquels elle a donné lieu, il paraît qu'on n'avait en vue dans l'article 997 que la vente des immeubles dotaux, sans qu'aucune expression s'y trouve dont il soit possible d'induire la pensée d'y comprendre l'hypothèque de ces mêmes immeubles ; et qu'enfin la disposition dont il s'agit n'a pas été placée isolément dans l'article 997, mais qu'elle y est suivie d'une autre disposition corrélative avec laquelle elle constitue un ensemble inséparable, déterminant d'abord la forme du jugement d'autorisation de vente, puis indiquant pour la réalisation de cette vente ainsi autorisée des formalités qui sont évidemment inapplicables à l'hypothèque ;

Considérant que c'est vainement aussi qu'on invoque l'assimilation établie par les articles 1554 et suivants du Code civil entre la vente et l'hypothèque des immeubles dotaux, pour conclure à une semblable assimilation entre elles dans l'application de l'article 997 du Code de procédure civile ;

Que ces dispositions diverses statuent dans deux ordres d'idée différents ;

Que la loi a pu, d'une part, pour protéger le fonds dotal, édicter contre la vente et l'hypothèque la même prohibition, puis admettre dans les mêmes cas des exceptions à cette prohibition, sans que, d'autre part, il en doive résulter comme conséquence la nécessité d'user de la même procédure à l'égard de deux actes qui, s'ils offrent certaines analogies, n'en présentent pas moins, dans le mode suivant lequel ils peuvent être réalisés, des distinctions essentielles qui impliquent dans les formalités à accomplir à leur sujet des différences forcées ;

Considérant dès lors que le principe de non publicité par lequel sont régies les décisions qui appartiennent à la juridiction gracieuse ne comporte pas d'exception applicable à l'autorisation d'hypothéquer les immeubles dotaux, et qu'il doit être maintenu à cet égard ;

Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la nullité des deux jugements

Digitized by Google

rendus en Chambre du Conseil les 16 janvier et 8 avril 1874. Ordonne qu'ils sortiront leur plein et entier effet, et y ajoutant.

Le pourvoi formé contre ces deux arrêts a été rejeté par un arrêt rendu par la Cour de Cassation le 16 février 1875. (S. 75, 1, 412.)

Cet arrêt est ainsi conçu :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que la permission de justice accordée à une femme mariée pour hypothéquer ses immeubles dotaux dans les cas prévus par l'article 1558 du Code civil n'est qu'un simple acte de tutelle judiciaire qui n'a pas le caractère d'un véritable jugement ;

Que la publicité n'est pas essentielle à la validité d'un acte de cette nature ;

Qu'on en trouve la preuve dans l'article 458 du Code civil, qui prescrit aux Tribunaux de statuer en la Chambre du Conseil sur les autorisations d'aliéner ou d'hypothéquer les biens des mineurs ;

Que si une disposition ajoutée en 1841 à l'article 997 du Code de procédure civile prescrit au contraire de prononcer en audience publique les jugements qui permettent à la femme d'aliéner ses biens dotaux, c'est sans doute parce qu'il est convenable et utile que le jugement qui ordonne une vente aux enchères et qui détermine la mise à prix, fût public comme la vente elle-même, afin d'appeler une plus grande concurrence ;

Mais qu'il n'y avait pas les mêmes motifs d'exiger que la permission d'hypothéquer l'immeuble dotal fût accordée en audience publique, et qu'une prescription semblable ne se trouve ni dans l'article 1558 du Code civil, ni dans aucune disposition du Code de procédure ;

Attendu, en conséquence, que le Tribunal de la Seine et la Cour d'appel de Paris ont pu, sans violer aucune des dispositions légales invoquées par le pourvoi, statuer en Chambre du Conseil sur la requête de la dame de Barbançon, tendant à obtenir la permission d'hypothéquer ses immeubles dotaux ;

Par ces motifs, Rejette.

Art. 12. — Echange de l'immeuble dotal.

1146. — L'immeuble dotal peut être échangé avec le consentement de la femme contre un autre immeuble de même valeur pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation de justice et

Digitized by Google

d'après une estimation par experts nommés par le Tribunal. (C. civ., art. 1559.)

L'autorisation d'échanger ne peut être demandée qu'avec le consentement de la femme. Le mari ne saurait solliciter l'échange sans le concours de celle-ci. (Toullier, t. 14, n° 220; Marcadé, *Code civil*, art. 1559 ; Guillouard, t, 4, n° 2050.)

Lorsque les époux ont réservé dans leur contrat de mariage que l'immeuble dotal pourra être aliéné (C. civ., art. 1557), l'aliénation intervient régulièrement avec le concours des deux époux. Ils peuvent également dans ce cas, sans avoir recours à l'autorisation de justice, échanger l'immeuble dotal contre un autre immeuble.

La réserve du droit d'aliéner comprend toute espèce d'aliénation et notamment l'échange. (Cass., 25 avril 1831, S. 32, 1, 623 ; Agen, 4 décembre 1854, S. 55, 2, 62.— Marcadé, t. 6, art. 1557, II ; Troplong, t. 4, n° 3400 ; Rodière et Pont, t. 3, n° 1872 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, texte et note 64, p. 575 ; Guillouard, t. 4, n° 1947.)

Mais il en serait autrement de celle de vendre qui n'emporte pas celle d'échanger et réciproquement. (Toulouse, 7 février 1832, S. 32, 2, 464 ; Lyon, 7 juillet 1861, S. 62, 2, 15 ; D. 62, 2, 187. — Marcadé, t. 6, art. 1557, II ; Rodière et Pont, t. 2, n° 1872 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, texte et note 64, p. 575 ; Guillouard, t. 4, n° 1947.)

1147. — La demande d'autorisation d'échanger l'immeuble dotal doit être adressée à la Chambre du Conseil du domicile des époux, alors même que cet immeuble est situé en dehors de l'arrondissement auquel cette chambre appartient ; sauf à recourir à la Chambre du Conseil dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble à échanger pour la désignation des experts qui doivent donner leur avis sur la valeur des immeubles à échanger. (Duranton, t. 15, n° 517 ; Guillouard, *Contrat de mariage*, t, 4, n° 2052. — *Contra*, Toullier, t. 14, n° 220).

La demande est formée par requête communiquée au mi-

Digitized by Google

nistère public qui donne ses conclusions par écrit. La décision doit, comme dans le cas d'autorisation de vente des biens dotaux, intervenir à l'audience. (C. proc., art. 997.)

La Chambre du Conseil ordonne, avant faire droit, que, par trois experts qu'elle désigne, il sera fait un rapport sur la valeur des biens à échanger, sur les avantages ou désavantages que l'échange peut avoir pour les parties, sur les résultats que l'opération peut produire pour la femme. En cas d'éloignement, il est utile d'ordonner, pour éviter des frais, que les experts transmettront leur rapport en minute, clos et cacheté, par la voie de la poste. C'est seulement à l'aide de ce rapport que la Chambre du Conseil peut statuer sur la demande d'échange. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3503 ; Toullier, t. 4, n° 220.)

1148. — La loi exige que le nouvel immeuble ne soit jamais d'une valeur inférieure de plus d'un cinquième à celle de l'immeuble dotal. Lorsque l'immeuble donné en échange à la femme est d'une valeur moindre que le sien, elle doit recevoir une soulte qui est dotale et dont il doit être fait emploi. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3504 ; Rodière et Pont, t. 3, n° 1846 ; Benech, *De l'emploi et du remploi*, n° 131 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537 *bis*, texte et note 148, p. 597 ; Guillouard, t. 4, n° 1775.)

Si la valeur de l'immeuble à recevoir en échange est inférieure de plus d'un cinquième à celle du fonds dotal, l'échange ne doit pas être autorisé.

Lorsque l'immeuble reçu en échange par la femme est d'une valeur supérieure à celle de l'immeuble donné, il n'est dotalisé que jusqu'à concurrence de la valeur de ce dernier, à moins que la constitution dotale n'embrasse tous les biens présents et à venir. (Toullier, t. 14, n° 223 ; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3508 ; Rodière et Pont, t. 3, n° 1846 ; Tessier, *De la dot*, p. 262 ; Aubry et Rau, t. 5, § 534, texte et note, 34, § 541 ; Guillouard, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 1755.)

1149. — La Chambre du Conseil de la Seine s'est, avec

Digitized by Google

juste raison, montrée rigoureuse dans les conditions qu'elle a mises aux autorisations d'échange qu'elle a accordées. Ainsi elle a décidé que le montant des frais auxquels donne lieu l'échange d'un immeuble dotal, ne peuvent grever le bien donné en échange. (Chambre du Conseil de la Seine, 5 mars 1852) ; que la soulte résultant de l'échange doit être employée en acquisitions d'immeubles, alors que cet emploi a été stipulé par le contrat de mariage. (Chambre du Conseil de la Seine, 13 août 1852. — Marcadé, art. 1559.)

Cependant nous pensons que si la somme est minime et s'il est difficile de l'employer en acquisition d'immeuble, la Chambre du Conseil peut en autoriser l'emploi en rentes sur l'État, ou en actions immobilisées de la Banque de France. (Troplong, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 3507.)

Art. 13. — Effets de l'autorisation d'aliéner le bien dotal.

1150. — L'autorisation accordée à la femme pour aliéner le bien dotal, dans un des cas indiqués par l'article 1558 du Code civil, rend celle-ci non recevable à critiquer ultérieurementce l'aliénation de ce bien.

C'est par application de cette règle qu'il a été jugé par la Cour de Cassation, le 17 mars 1847, (P. 47, 1, 424; S. 47,1,576; D. 47, 5, 151) que la femme autorisée par la Chambre du Conseil à aliéner son bien dotal pour tirer son mari de prison et qui l'en avait, en effet, tiré à l'aide de la vente de son bien dotal ne pouvait critiquer cette vente sous le prétexte que la créance, cause de l'incarcération et l'incarcération elle-même auraient été le résultat d'un concert frauduleux organisé pour arriver à l'aliénation du bien dotal.

C'est par les mêmes motifs que la Cour de Cassation a décidé que l'autorisation accordée sur un exposé de faits inexacts, mais rentrant dans la catégorie de ceux déterminés par l'article 1558 du Code civil, était régulière et valable. (Cass., 22 août 1855, P. 56, 2, 539 ; S. 56, 1, 319 ; D. 56, 1, 178.)

L'aliénation avait eu lieu dans l'un des cas déterminés par

Digitized by Google

la loi ; elle était dès lors valable et régulière, la fraude des parties intéressées ne pouvait produire aucun résultat à l'encontre du tiers qui s'était régulièrement et valablement rendu acquéreur du bien dotal. (Conf : Pau, 19 décembre 1871 ; D. 73, 2, 205 ; S. 71, 2, 253 ; Lyon, 31 janvier 1872, D. 74, 2, 43 ; Cass., 20 janvier 1877, S. 86, 1, 19 ; D. 79, 1, 421.)

Mais les tiers se trouvent-ils à l'abri de l'action en nullité lorsque l'autorisation a été accordée dans des cas autres que ceux qui ont été exceptionnellement déterminés par l'article 1558 du Code civil ?

M. Troplong (*Contrat de mariage*, t. 4, n° 3493) s'exprime ainsi sur ce point : « Je pense avec la plus profonde conviction qu'il ne faut pas admettre la femme à revenir sur des actes mûrement examinés par le juge, décidés par lui en connaissance de cause et destinés à réagir sur des tiers ».

Dans notre seconde édition nous avons cru devoir adopter la doctrine de M. Troplong ; un nouvel examen de la question a eu pour résultat de nous faire admettre l'opinion contraire.

Il ne faut pas oublier que la Chambre du Conseil, procédant sur requête, fait non pas acte de juridiction contentieuse mais de juridiction gracieuse ; qu'elle ne rend pas de jugement, acquérant l'autorité de la chose jugée, si la décision n'est pas réformée par une nouvelle décision compétemment rendue ; que sa décision, rendue sur requête, constitue un acte d'administration judiciaire qui n'est valable que lorsqu'il intervient dans les cas déterminés par la loi.

Il s'agit donc de savoir si la loi ayant précisé les cas dans lesquels la Chambre du Conseil peut autoriser l'aliénation du bien dotal, l'autorisation intervient régulièrement alors qu'elle est donnée en dehors de ces cas. Or il ne peut être douteux, lorsque la loi a pris soin de déterminer les circonstances dans lesquelles la Chambre du Conseil pourrait autoriser l'aliénation du bien dotal que l'autorisation est entachée de nullité si elle est donnée en dehors de ces circonstances.

Digitized by Google

(Cass., 7 juillet 1851, D. 51, 1, 297 ; S. 51, 1, 472 ; P. 51, 2, 367 ; Cass., 29 août 1860, D. 60, 1, 393 ; S. 61, 1, 9 ; P. 61, 482 ; Rouen, 2 mai 1861, S. 62, 2, 171 ; Caen, 28 mars 1881, S. 82, 2, 81 ; Cass., 27 novembre 1883, S. 84, 1, 161 ; D. 85, 1, 39.— V. sur la distinction en général : Marcadé, t. 6, art. 1558, n° 6 ; Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 593 et suiv. ; Colmet de Santerre, t. 6, n° 230 *bis* ; Laurent, t. 23, n° 534 ; Jouitou, n° 273 et suiv. ; Sincholle, n° 226 ; Guillouard, *Contrat de mariage*, t. 4, n° 2015 et suiv.)

Digitized by Google

TITRE XII

Restriction de l'hypothèque légale.

§ I. — Restriction de l'hypothèque légale de la femme mariée, n. 1152-1165.
§ II. — Restriction de l'hypothèque légale des mineurs, n. 1166-1168.

1151. — L'hypothèque légale de la femme mariée peut être restreinte par le contrat de mariage, celle du mineur peut l'être par la délibération du conseil de famille qui confère la tutelle : elle peut être restreinte postérieurement au contrat de mariage et à la tutelle. (C. civ., art. 2140 et suiv.)

§ I. — *Restriction de l'hypothèque légale de la femme mariée.*

1152. — *Restriction stipulée dans le contrat de mariage.* — Lorsque dans le contrat de mariage les parties majeures sont convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne sont pas indiqués pour l'inscription restent libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. (C. civ., art. 2140).

Quoique la loi ait disposé que la restriction d'hypothèque ne pourrait avoir lieu par le contrat de mariage qu'autant que les parties seraient majeures, il n'est pas moins constant que cette restriction ne pourrait être critiquée si le mari était mineur puisque par la restriction sa situation devient meilleure.

Mais la restriction ne saurait être valable si la femme est mineure. (Cass., 19 juillet 1820, S. chr. ; Caen, 13 juillet 1836, S. 37, 2, 229 ; P. 37, 2, 433 ; Lyon, 30 mai 1844, S. 44, 2, 449 ; Grenoble, 25 août 1847, S. 48, 2, 301 ; P. 48, 1, 340. — Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. 1, n° 39 ; Massé et Vergé s. Zachariæ, t. 5, § 796, note 16 ; Aubry et Rau t. 3, § 264 ter,

Digitized by Google

note 41, p. 230 ; Tarrible, *Répert.*, V° *Inscript.*, § 3, n° 18 ; Persil, *Rég. hypoth.*, art. 2140, et *Quest.*, t. 2, p. 34 ; Grenier, t. 1, n° 269; Troplong, *Hypoth.*, n° 637 *bis* ; Duranton, t. 20, n° 56 ; Solon, *Th. des nullités*, t. 1, n° 93 ; Magnin, *Min.*, t. 2, n° 1322 ; Baudot, *Formal. hypoth.*, n° 411. — *Contra*, Paris, 10 août 1816, S. chr. — Taulier, t. 7, p. 319.)

1153. — L'article 2140 n'ayant pas déterminé le mode de restriction par le contrat de mariage, il en résulte que toute latitude est laissée à cet égard aux époux ; ainsi ils peuvent déterminer les immeubles qui seront seuls soumis à l'hypothèque légale ; ils peuvent aussi affranchir certains immeubles de l'hypothèque légale, ou stipuler que les immeubles du mari seront soumis à cette hypothèque jusqu'à concurrence d'une certaine valeur, sans détermination fixe de tel ou tel immeuble.

La restriction est valable, quelle que soit la valeur des immeubles soumis à l'hypothèque légale, alors qu'elle est sérieuse et en rapport avec les intérêts qu'elle doit protéger ; mais elle serait nulle s'il apparaissait qu'elle n'a été faite que pour éluder la loi.

On doit faire attention du reste pour juger de la portée de la restriction mise par la femme à son hypothèque légale aux termes dans lesquels la clause est conçue, car nul ne peut être présumé renoncer facilement à ses droits.

Ainsi il a été jugé que la restriction conventionnelle de l'hypothèque légale de la femme à raison de sa dot et de ses conventions matrimoniales n'emporte pas affranchissement des biens du mari pour les reprises futures et éventuelles de la femme. (Paris, 29 mars 1819, S. chr. ; Limoges, 9 mai 1850, P. 54, 2, 153 ; S. 53, 2, 300 ; D. 53, 2, 205 ; Cass., 18 août 1856, P. 57, 1, 797 ; S. 56, 1, 872 ; D. 56, 1, 365. — Troplong, t. 2, n° 638 ; Duranton, t. 20, n° 58.)

1154. — Il ne peut être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription (C. civ., art. 2140), ni que les époux auront le droit de transporter l'hypothèque légale restreinte d'un immeuble sur un autre. (Cass., 5 mai 1852, S. 52, 1, 289 ; P. 55,

Digitized by Google

2, 546 ; D. 52, 1, 129 ; Lyon, 26 janvier 1854, S. 54, 2, 245 ; P. 55, 2, 147 ; D. 54, 2, 147 ; Nîmes, 4 mai 1888, S. 89, 2, 238 ; D. 89, 1, 195. — *Sic*, Pont, *Comment. traité priv. et hypoth.*, n° 547 ; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 232, note 46 ; Massé et Vergé, t. 5, § 796. — V. l'arrêt cassé de Grenoble, 12 mars 1849, S. 49, 2, 385 ; P. 50, 1, 139 ; D. 49, 2, 186.)

Quid si les immeubles soumis à l'hypothèque légale cessent de garantir les droits de la femme, soit parce que la valeur en est diminuée, soit parce qu'il est survenu de nouveaux biens à la femme ?

M. Duranton (t. 20, n° 59), s'exprime ainsi sur cette question : « Si dans le cas de la restriction d'hypothèque opérée de l'une ou l'autre sorte, les immeubles qui restaient assujettis venaient à éprouver de notables détériorations, de manière à ne plus présenter de sûretés suffisantes pour la dot et les reprises de la femme, ainsi que pour l'exécution des conventions matrimoniales, nous ne doutons pas que la femme ne fût bien fondée à exiger un supplément d'hypothèques, comme pourrait le faire en pareil cas un créancier d'hypothèque conventionnelle, conformément à l'article 2131 ; car par la clause du contrat de mariage, la sienne a pris en quelque sorte le caractère d'hypothèque conventionnelle. On devrait le décider ainsi, dans le cas où il serait venu à échoir à la femme quelques nouveaux droits importants, comme une succession de biens mobiliers pour sûreté desquels l'hypothèque restreinte serait insuffisante, encore que les biens désignés dans le contrat n'eussent pas subi de dégradations ».

Tels sont en effet les droits de la femme ; mais il est utile de faire observer que la diminution de valeur des immeubles soumis à l'hypothèque légale et la survenance au profit de la femme de nouveaux biens, n'anéantit et ne modifie même pas la stipulation de restriction ; que l'hypothèque générale de la femme ne peut alors renaître, et que si le mari se refuse à lui donner de nouvelles garanties, elle doit l'actionner devant la justice pour les obtenir. Ce supplément d'hypothè-

Digitized by Google

que ne doit prendre rang que du jour de son inscription.

Jugé que, quand la restriction de l'hypothèque légale a été obtenue, on ne peut revenir, par quelque voie que ce soit, contre la décision ordonnée. (Grenoble, 18 janvier 1833, S. 33, 2, 457.)

Qu'il en est ainsi dans le cas même où certaines causes de reprises étaient restées ignorées de la femme au moment où elle a consenti à la restriction, à moins toutefois qu'on ne les lui ait cachées par fraude. (Limoges, 9 mars 1850, D. 53, 2, 205 ; S. 53, 2, 300 ; P. 54, 2, 153 ; Cass., 6 novembre 1850, S. 51, 1, 25 ; P. 61, 1, 29 ; D. 61, 1, 85.)

Que la décision de la Chambre du Conseil qui a restreint à certains biens du mari l'hypothèque légale de la femme mariée doit recevoir son effet, alors même que l'insuffisance des biens viendrait à être reconnue. (Montpellier, 17 décembre 1851, P. 53, 2, 300 ; S. 52, 2, 664. — Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 234, texte et note 48 ; Grenier, t. 2, n° 268.)

Jugé toutefois que le jugement qui ordonne la restriction de l'hypothèque légale de la femme ne fait pas obstacle à ce qu'ultérieurement, et sauf les droits acquis aux tiers, la femme revendique son droit primitif d'hypothèque légale si la réduction a été prononcée par erreur ou par légèreté ou s'il survient des événements qui modifient la garantie restant à la femme. (Paris, 10 février 1857, D. 57, 2, 125 ; S. 57, 2, 124 ; P. 57, 281.)

1155. — *Restriction postérieure au mariage.* — Lorsque l'hypothèque légale n'a pas été restreinte par le contrat de mariage le mari peut, du consentement de sa femme, et, après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'icelle réunis en assemblée de famille, demander à la Chambre du Conseil que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation des droits de la femme. (C. civ., art. 2144.)

La restriction ne peut pas être accordée s'il ne reste pas au mari d'autres immeubles que celui dont le dégrèvement

Digitized by Google

est demandé. (Chambre du Conseil, Trib. de la Seine, 18 février 1854.)

1156. — La femme ne peut consentir utilement la restriction de son hypothèque légale qu'autant qu'elle est majeure (Arg., art. 2148, C. civ.,). Si elle est mineure le mari doit attendre qu'elle ait atteint sa majorité. (Tarrible, *Répert.*, V° *Inscript. hypoth.*, § 3, n° 22 ; Duranton, t. 20, n° 67 ; Mourlon, *Transcription*, p. 488; Pont, n° 558; Aubry et Rau, t. 3, p. 231, § 264 *ter*, note 42. — *Contra*, Persil s. l'art. 2144, n° 4. V. aussi Troplong, n° 637 *bis*, *in fine*.)

Peut-elle, sans que les formalités de l'article 2144 aient été remplies, subroger un tiers dans l'effet de son hypothèque légale non inscrite? Il est constant que cette subrogation doit avoir pour résultat la restriction et quelquefois même l'anéantissement pour la femme de son hypothèque légale. Aussi la jurisprudence ancienne tendait-elle à la nullité de pareilles conventions. Cependant on a été frappé des immenses embarras qui devaient résulter de la prohibition faite à la femme de subroger des tiers à son hypothèque légale. D'ailleurs les articles 2140 et 2144 disposent uniquement pour le cas de restriction directe demandée par le mari : on pourrait donc sans violer la loi maintenir les subrogations faites par la femme ; la jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens. (Cass., 12 février 1811, S. chr. ; Metz, 13 juillet 1820, S. chr. ; Cass., 2 janvier 1822, S. chr. ; Cass., 28 juillet 1823, S. chr. ; Nancy, 24 juillet 1825, S. chr. ; Lyon, 13 avril 1832, S. 32, 2, 492 ; Bordeaux, 7 avril 1834, S. 34, 2, 358 ; Cass., 24 janvier 1838, S. 38, 1, 197 ; Paris, 28 août 1844, S. 44, 2, 540 ; Cass., 30 juillet 1845, P. 45, 666 ; S. 45, 1, 711 ; Douai, 20 mars 1851, S. 51, 2, 481 ; P. 52, 1, 198 ; D. 52, 1, 137 ; Nîmes, 5 avril 1862, S. 62, 2, 402 ; D. 63, 2, 29 ; Cass., 26 décembre 1862, S. 62, 1, 920 ; Cass., 26 avril 1864, S. 64, 1, 396 ; D. 64, 1, 181 ; Montpellier, 10 décembre 1864, S. 65, 2, 143 ; P. 65, 599. — *Sic* : Pont, *Priv. et hyp.*, n° 454 et 543 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, n° 796, p. 167, n° 26 et § 812, p. 205, note 15 ; Duranton, t. 20, n° 271 ; Troplong, 643 *bis* ; Zachariæ, t. 2, § 281, note 19 ; Beu-

Digitized by Google

dant, *Revue critique*, t. 28, p. 220 ; Aubry et Rau, t. 3, § 264 *ter*, p. 246, note 81. — *Contra*, Cass., 9 janvier 1822, S. chr. ; Paris, 11 décembre 1834, S. 35, 2, 14 ; Favard, *Réd. des hyp.*, n° 1.)

Jugé encore que la femme, après la vente d'un immeuble de son mari et lors même qu'elle n'a pas concouru à cette vente, peut valablement renoncer en faveur de l'acquéreur à son hypothèque légale sur son immeuble sans être tenue à remplir les formalités prescrites par les articles 2144 et 2145 C. civ. (Trib. Nantes, 17 juillet 1871, S. 72, 2, 26.)

Cette renonciation doit être réputée faite au profit du tiers et non à celui du mari.

Par application du même principe la Chambre du Conseil de la Seine a décidé que la femme mariée pouvait avec la seule autorisation de son mari consentir à un créancier de celui-ci une antériorité dans son hypothèque légale.

Le Tribunal,

Attendu que la dame G... est mariée sous le régime de la communauté ; qu'elle est majeure et libre de disposer, avec l'autorisation de son mari, de tous les droits qui peuvent lui appartenir, que rien n'empêche, si elle le juge convenable, de consentir à un créancier de son mari une antériorité dans son hypothèque légale, puisqu'elle pouvait elle-même s'obliger solidairement avec son mari; qu'à cet effet elle n'avait pas besoin de se faire autoriser par un conseil de famille, et que la délibération dudit conseil de famille est complètement inutile ;

Qu'aucune analogie n'existe et ne peut exister entre la situation des époux G... et le cas prévu par les articles 2144 et 2145 du Code civil, puisqu'il ne s'agit nullement dans l'espèce de dégrever certains des immeubles appartenant au mari, pour ne laisser affecter à l'hypothèque légale que ceux jugés suffisants pour la conservation entière des droits de la femme ; mais qu'uniquement on se propose de faire déchoir cette hypothèque du rang que par sa dot elle occupe sur un seul immeuble pour conférer à un tiers une antériorité à lui promise, mais qu'il avait négligé de requérir ; qu'on ne saurait assimiler ce qui en soi n'a aucune similitude, et que le Tribunal n'a point à prêter son concours à un acte qui peut être parfait sans l'intervention de la justice ;

Déclare n'y avoir lieu.

(Chambre du Conseil, Trib. de la Seine, 14 juin 1849.)

Digitized by Google

1157. — La demande de restriction de l'hypothèque légale doit être formée par le mari personnellement; ses créanciers n'auraient pas le droit de présenter une pareille demande. S'il existe un droit qui par sa nature soit essentiellement personnel, c'est sans contredit celui de restriction de l'hypothèque légale accordé par la loi au mari et dans son seul intérêt. (Riom, 3 mars 1830, S. 30, 2, 325. — Persil, *Régime hypothécaire*, sur l'art. 2144, n° 8.)

1158. — Le mari peut-il obtenir la restriction si la femme refuse d'y donner son consentement?

Il paraît difficile d'admettre que la femme ait la faculté par son refus d'empêcher la restriction lorsque son mari lui offre des garanties suffisantes pour sa dot, ses reprises et conventions matrimoniales. N'est-il pas étrange, en effet, qu'une femme dont la dot, les reprises et conventions matrimoniales peuvent être évaluées à 10,000 francs, puisse, en usant du droit que la loi lui donne, de faire inscrire son hypothèque légale, sur *tous* les immeubles de son mari, paralyser entre les mains de celui-ci pour plus d'un million de propriétés, et que celui-ci n'ait pas la faculté de dégager ses immeubles, en donnant à sa femme de larges garanties pour ses reprises? Il est constant que la loi aurait dû, dans ce cas, venir au secours du mari et lui donner le moyen de s'affranchir des exigences exorbitantes de sa femme; mais nous devons reconnaître que la loi est restée muette sur ce point, et qu'aucune exception n'a été apportée par elle au droit conféré à la femme de conserver son hypothèque légale sur *tous* les immeubles de son mari; que la restriction n'est possible aux termes des articles 2140 et 2144, que si la femme y donne son consentement. Ce consentement est donc la condition essentielle de la restriction. (Cass., 9 décembre 1824, S. chr.; Riom, 3 mars 1830, S. 30, 2, 325; Rouen, 3 février 1834, S. 34, 2, 584; Paris, 1 avril 1848, S. 48, 2, 224; P. 48, 1, 550; D. 48, 2, 60; Paris, 3 mai 1851, P. 51, 240; S. 51, 2, 357; D. 52, 2, 211; Limoges, 9 mars 1859, P. 59, 1019; S. 59, 5, 249; D. 59, 2, 155; Cass., 23 juin 1868, S. 68, 1, 393. — Tarrible, *loc. cit.*, § 3,

Digitized by Google

n° 22; Grenier, t. 1, n° 270 ; Persil, *loc. cit.*, s. l'art. 2144, n° 2; Rolland de Villargues, *Répert. not.*, V° *Réduct. des hyp.*, n° 40, Cubain, *Droit des femmes*, n° 554 ; Troplong, *loc. cit.*, n° 641 ; Pont, *loc. cit.*, n° 559 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, § 812, note 15 ; Martou, *Hypoth.*, t. 3, n° 942 ; Boileux s. l'art. 2144 ; Aubry et Rau, t. 3, § 282, p. 402. — *Contra*, Paris, 6 juillet 1813, S. chr. ; Paris, 25 avril 1823, P. chr. ; Nancy, 26 août 1825, S. chr. ; La Réunion, 11 mai 1861, S. 61, 2, 648 ; D. 62, 2, 232. — Duranton, t. 20, n° 208 ; Taulier, *Th. C. civ.*, t. 7, p. 32 et suiv ; Parmentier, *Rev. dr. étrang.*, t. 2, p. 44 ; d'Hauteville, *Rev. du rég. hypoth.*, p. 281.)

Pareillement la restriction de l'hypothèque légale ne peut être accordée qu'aux conditions déterminées par la femme. (Agen, 18 mars 1863, S. 63, 2, 116 ; P. 63, 591 ; D. 63, 2, 51 ; Cass., 27 juin 1862 ; S. 62, 1, 661 ; P. 62, 1102 ; D. 62, 1, 358).

Mais lorsque la femme est incapable de donner son consentement à la restriction de son hypothèque légale, notamment au cas d'interdiction, il peut être suppléé au consentement de la femme par l'autorisation donnée par le conseil de famille. (Caen, 7 février 1863, S. 63, 2, 122 ; D. 63, 2, 74.)

Le mari ne pouvant obtenir la réduction de l'hypothèque légale de sa femme, qu'autant que celle-ci consent à la réduction, n'est pas fondé au cas de vente de l'un de ses immeubles, libre d'hypothèque, à faire liquider les reprises de sa femme et à obtenir sans son consentement la radiation d'hypothèque légale, inscrite sur cet immeuble, conformément à l'article 2195 du Code civil, lequel dispose uniquement en faveur des créanciers en concours avec la femme et qui est inapplicable lorsque le mari n'a pas de créancier. (Cass., 26 décembre 1867, S. 68, 2, 171 ; Cass., 23 juin 1868, S. 68, 1, 393 ; D. 68, 2, 99.)

Jugé cependant que le mari, actionné par l'acquéreur d'un immeuble à lui appartenant en mainlevée de l'inscription de l'hypothèque légale de sa femme, est fondé à demander contre celle-ci la fixation du montant de ses reprises à l'effet de déterminer la portion restée libre du prix de vente de

Digitized by Google

l'immeuble et cela sans être tenu d'observer préalablement les formalités prescrites pour la restriction de l'hypothèque légale par l'article 2144 du Code civil lequel est inapplicable à ce cas. (Orléans, 29 mars 1862, S. 62, 2, 245 ; D. 62, 2, 99.)

1159. — Mais il ne doit pas en être de même de la résistance des quatre parents de la femme à la demande du mari ; ils ne sont appelés par l'article 2144 à donner qu'un simple avis : la Chambre du Conseil pourrait donc contrairement à cet avis accorder la restriction. (Persil, art. 2144, n° 5 ; Troplong, n° 642 *bis*. — *Contra*, Tarrible, V° *Inscript.*, § 3, n° 23.)

Jugé que les quatre parents consultés sur la réduction de l'hypothèque légale de la femme émettent un simple avis non susceptible de recours de la part des dissidents : ici ne s'applique pas l'article 883 du Code de procédure civile. (Chambéry, 28 mars 1874, S. 75, 2, 39.—Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 2, n° 642 *bis* ; Pont, *id.*, n° 564 ; Cubain, *Droit des femmes*, n° 555 et suiv. ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, p. 205 et 206, § 812, note 16, *in fine* ; Aubry et Rau, t. 3, p. 401, note 12, § 282.)

En tous cas le dissident devrait agir contre tous les parents qui formaient la majorité.

Le dissident est d'ailleurs sans qualité pour combattre la demande en réduction d'hypothèque légale dans laquelle le seul contradicteur du mari est le ministère public. (Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 2, n° 644 ; Pont, t. 1, n° 563 ; Cubain, *Droit des femmes*, n° 566 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, § 812, p. 206, note 18 ; Aubry et Rau, t. 3, p. 401, § 282, note 14.)

1160. — La femme doit être appelée à tous les actes de la procédure en restriction et notamment à la réunion des quatre parents qui doivent diriger et éclairer son consentement. (Riom, 3 mars 1830, S. 30, 2, 325.)

Il n'est indispensable d'appeler à cette réunion les quatre plus proches parents qu'autant qu'ils sont domiciliés à une distance telle que la délibération du Conseil de famille soit possible. (Grenoble, 18 janvier 1833, S. 33, 2, 457 ; Agen, 28 décembre 1887, S. 89, 2, 194.)

Digitized by Google

1161. — La demande en restriction d'hypothèque légale doit être portée devant le Tribunal du domicile du mari et non devant celui de la situation des biens. (Persil, art. 2145, n° 2.) Elle est soumise à la Chambre du Conseil. (C. civ., art. 2145.)

1162. — Si la femme déclare qu'elle ne veut donner son consentement que sous certaines conditions déterminées, la Chambre du Conseil peut ordonner la restriction en la subordonnant à l'accomplissement des conditions exprimées. (Chambre du Conseil de la Seine, 27 octobre 1854.)

1163. — L'article 2145 n'exigeant pas qu'assignation soit donnée au ministère public sur la demande en restriction de l'hypothèque légale de la femme mariée, mais seulement que le jugement soit rendu sur les conclusions du ministère public et contradictoirement avec lui, il est suffisamment satisfait à ces prescriptions lorsqu'il est établi que le dossier a été communiqué au ministère public et qu'il a donné des conclusions. (Agen, 28 décembre 1887, S. 89, 2, 194.)

L'article 2145 prescrivant d'une manière impérative le concours du ministère public, il en résulte qu'il peut opposer d'office la nullité résultant du défaut de capacité dans la personne d'un des membres du conseil de famille. (Bruxelles, 28 juillet 1829, P. chr. — Troplong, *Hypoth.*, t. 2, n° 644; Persil, *Rég. hypoth.*, s. l'art. 2145, n° 1.)

Le ministère public est partie principale et intéressée dans l'instance en réduction d'une hypothèque légale, il a par conséquent qualité pour interjeter appel du jugement qui ordonne la réduction. (Cass., 3 décembre 1844, S. 45, 1, 14; D. 45, 1, 5; P. 45, 1, 113; Grenoble, 7 août 1849, S. 50, 2, 398; P. 50, 2, 135; D. 50, 2, 157. — *Sic*, Troplong, n° 644; Pont, n° 565; Aubry et Rau, t. 3, § 282, p. 401, note 14; Massabiau, *Man. minist. pub.*, n° 902. — *Contra*, Rouen, 8 décembre 1843, S. 44, 2, 476; P. 44, 2, 13; D. 44, 1, 163; Grenoble, 18 janvier 1833, S. 33, 2, 458.)

Le jugement qui restreint l'hypothèque légale de la femme après consentement donné par elle et avis favorable du con-

Digitized by Google

seil de famille n'est pas susceptible d'appel de la part de la femme à l'égard de laquelle il doit être considéré comme contrat judiciaire. (Grenoble, 18 janvier 1833, S. 33, 2, 458.)

1164. — Lorsque nous nous sommes expliqués sur la restriction consentie par le contrat de mariage nous avons dit que la femme en cas d'insuffisance des garanties par elle acceptées pourrait en solliciter de nouvelles ; il est évident qu'elle a le même droit lorsque la restriction a été accordée par elle postérieurement au mariage. (*Contra*, Grenoble, 18 janvier 1833, précité.)

S'il est vrai que l'existence d'un jugement portant qu'une hypothèque légale sera restreinte à certains immeubles n'est pas en principe un obstacle à ce qu'une demande de supplément d'hypothèque soit formée, du moins suffit-elle pour écarter la prétention de la femme, alors que celle-ci ne justifie pas de nouveaux faits qui soient venus modifier l'état de choses créés par ledit jugement. (Cass., 28 avril 1875, S. 75, 1, 304 ; D. 75, 1, 316. — *Sic*, Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, p. 206, § 812, texte et note 20 ; Duranton, t. 20, n° 59 ; Aubry et Rau, t. 3, p. 403, § 282, texte et note 24 ; Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 3, n° 773 ; Pont, *op. cit.*, t. 2, n° 708.)

1165. — L'article 2144 autorisant le mari dans les termes les plus généraux à demander la restriction de l'hypothèque légale de la femme, rien ne s'oppose en principe à ce qu'après qu'une première restriction a été ordonnée le mari sollicite une seconde fois la restriction de l'hypothèque légale. (Agen, 28 décembre 1888, S. 89, 2, 194. — *Contra* : Riom, 3 mars 1830 précité. — Conf. Rolland de Villargues, *Réd. d'hyp.*, n° 39, Troplong, t. 2, n° 644; Flandin, *Traité des hyp.*)

§ II. — *Restriction de l'hypothèque légale du mineur.*

1166. — *Restriction consentie par le conseil de famille lors de la nomination du tuteur.* — Lors de la nomination du tuteur, le conseil de famille peut restreindre l'hypothèque légale des mineurs sur certains immeubles du tuteur. (C. civ., art. 2141.)

Digitized by Google

La délibération du conseil de famille qui prescrit la restriction doit être exécutée sans qu'il soit nécessaire de la faire homologuer par la Chambre du Conseil. (Chambre du Conseil de la Seine, 19 mars 1853.)

Si les immeubles soumis à l'hypothèque légale deviennent insuffisants pour garantir les droits du mineur, le tuteur doit fournir des hypothèques supplémentaires. En cas de refus, le subrogé tuteur doit l'actionner à cet effet.

1167. — *Restriction postérieure à la nomination du tuteur.* — Lorsque l'hypothèque n'a pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci peut, dans le cas où l'hypothèque générale sur les immeubles excèderait notoirement les sûretés suffisantes pour la gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur : la demande doit être formée contre le subrogé tuteur et doit être précédée d'un avis de famille. (C. civ., art. 2143.)

La Chambre du Conseil de la Seine a souvent homologué des délibérations de conseils de famille qui proposaient la restriction de l'hypothèque légale de mineurs. (27 avril et 17 avril 1850.)

L'article 2143 ne permet pas à la Chambre du Conseil de prononcer de semblables homologations. Cet article porte en effet que la demande en restriction du tuteur sera formée *contre* le subrogé tuteur. La loi met donc en présence le tuteur et le subrogé tuteur pour discuter la question de la restriction. Qu'il y ait ou non débat, peu importe, la demande ne peut être instruite et jugée que contradictoirement avec le subrogé tuteur devant la juridiction contentieuse. Par conséquent, à la juridiction ordinaire seule il appartient de connaître d'une pareille demande. (Bourges, 1 février 1831, S. 31, 2, 253; Cass., 3 juin 1834, S. 34, 1, 434; Paris, 11 juin 1834, S. 34, 2, 386. *Sic*, Troplong, n° 638; Bioche, *Dict. de procéd.*, V. *Mineurs*, n° 44. — V. cependant Rodière, *Rev. de législ.*, t. 1, p. 148.)

La Chambre du Conseil de la Seine a, en 1854, abandonné

Digitized by Google

son ancienne jurisprudence et consacré les principes que nous venons de rappeler :

Le Tribunal,

Attendu que, suivant délibération du 3 février 1854, le conseil de famille de la mineure Ler... a émis l'avis que l'hypothèque légale de ladite mineure pouvait être restreinte, et que mainlevée des inscriptions prises à son profit sur les biens du requérant, son tuteur, devait être donnée en ce qui concerne deux immeubles vendus par lui à la commune de Montmartre et aux époux D...;

Que le requérant demande l'homologation de l'acte susdaté ;

Attendu que la délibération du conseil de famille, en matière de restriction d'hypothèque légale, n'est qu'un acte d'instruction prescrit dans le but d'éclairer la justice : mais que cet acte n'ayant par lui-même aucune vertu n'est pas de nature à être homologué ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2143 du Code civil la demande en restriction doit être formée contre le subrogé tuteur ; d'où il suit que le Tribunal n'en peut être régulièrement saisi que par une assignation donnée en la forme ordinaire, et qu'il ne lui appartient pas de statuer sur la question en Chambre du Conseil et sur la présentation d'une simple requête ;

Rejette.

(Chambre du Conseil, Trib. de la Seine, 19 mai 1854.)

1168. — Le tuteur peut-il être autorisé à restreindre l'hypothèque légale qui grève ses immeubles, en fournissant comme complément de garantie des hypothèques sur des immeubles appartenant à des tiers ?

La loi veut que l'hypothèque restreinte soit légale. Il n'est donc pas possible d'autoriser une réduction d'hypothèque qui aurait pour conséquence de substituer à l'hypothèque légale une hypothèque conventionnelle.

Digitized by Google

TITRE XIII

Envoi en possession.

§ I. — Successeurs irréguliers, n. 1169-1178.
§ II. — Fabriques, n. 1179.

§ I. — *Successeurs irréguliers.*

1169. — L'enfant naturel a droit à la totalité des biens lorsque ses père et mère ne laissent pas de parents au degré successible. (C. civ., art. 758.)

Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfant naturel, les biens dépendant de sa succession appartiennent à son conjoint non divorcé ; à défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État. (Art. 767, 768.)

L'enfant naturel, le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés et de faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. (C. civ., art. 758, 769, 773.)

Ils doivent demander l'envoi en possession à la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. La Chambre du Conseil ne peut statuer qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées et après avoir entendu le Procureur de la République. (C. civ., art. 758, 770, 773.)

La prescription au profit des successeurs irréguliers date non pas de l'envoi en possession, mais de l'ouverture de la succession. (Cass., 11 juin 1855, P. 56, 2, 564 ; S. 55, 2, 314 ; Rouen, 23 avril 1856, P. 56, 2, 564 ; S. 56, 2, 389 ; D. 56, 5, 441 ; Paris, 11 décembre 1858, P. 59. 151 , S. 59, 2, 314 ; D. 58, 2, 222. — *Contra,* Paris, 6 avril 1854, P. 55, 2, 366 ; S. 54, 2, 705.)

Digitized by Google

1170. — A défaut d'héritiers directs ou indirects, le légataire universel si le testament est olographe ou mystique doit demander l'envoi en possession de la succession. Il doit être autorisé par le président du Tribunal. (V. *Ordonnances sur requête*, n° 775. — *Contra*, cependant une décision de la Chambre du Conseil de la Cour de Paris, 2 janvier 1855, rapportée dans notre édition de 1856.)

1171. — La demande d'envoi en possession des successeurs irréguliers doit être adressée à la Chambre du Conseil.

Une première décision ordonne les publications et l'apposition des affiches, la seconde l'envoi en possession après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

On suit pour la forme et les intervalles des publications le mode indiqué par la circulaire du Grand Juge en date du 8 juillet 1806 relative à l'envoi en possession des biens par l'État. (Locré, *Lég.*, p. 315 ; Delvincourt, t. 2, p. 63 ; Toullier, t. 4, p. 298.)

D'autres auteurs pensent que les règles tracées par cette circulaire sont tout au plus de conseil, mais non de précepte pour les Tribunaux à l'arbitrage desquels le mode à suivre est entièrement abandonné. (Duranton, t. 6, p. 353 ; Demante, t. 3, n° 89 *bis* ; Demolombe, t. 14, p. 211 ; Aubry et Rau, t. 6, p. 700, note 12, § 639.)

1172. — Le Tribunal saisi de la demande d'envoi en possession peut nommer un administrateur provisoire de l'hérédité pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités. (V. *Administrateurs judiciaires.*) Il peut charger de cette administration le demandeur à fin d'envoi en possession ou la confier à un tiers. (Paris, 26 mars 1835, S. 35, 2, 282 ; Cass., 17 août 1840, P. 40, 2, 452 ; S. 40, 1, 759. — Zachariæ, t. 4, p. 524 ; Aubry et Rau, t. 6, p. 701, texte et note 13, § 639.)

1173. — Comment l'enfant naturel doit-il se pourvoir pour obtenir l'envoi en possession.

Nous ne parlerons pas du cas où le père et la mère ont institué un légataire universel ; il est bien évident alors que

Digitized by Google

l'enfant naturel doit se pourvoir contradictoirement contre le légataire universel ; mais nous placerons la question dans l'hypothèse où l'enfant naturel, qui demande la totalité des biens, se trouve sans contradicteur.

M. Chabot (*Successions*, t. 2, p. 369) pense que l'enfant naturel peut, après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, et s'il ne se présente pas d'héritier, demander l'envoi en possession par simple requête adressée au Tribunal.

M. Toullier, (t. 4, n° 292), combat énergiquement cette doctrine ; il enseigne que l'enfant naturel doit faire nommer un curateur à la succession vacante contre lequel il doit former sa demande ; il soutient que le Procureur de la République et les créanciers de la succession ont droit de requérir la nomination de ce curateur.

L'opinion de M. Toullier n'a pas prévalu. Tous les auteurs s'accordent à reconnaître qu'il n'y a pas lieu, dans ce cas, de nommer un curateur. (Duranton, t. 6, n° 352 ; Zachariæ, t. 4, p. 523, note 2 ; Duvergier sur Toullier, t. 4, n° 292, note *a* ; Demolombe, t. 14, p. 206 ; Aubry et Rau, t. 6, § 630, p. 700, note 11.)

L'enfant naturel qui demande l'envoi en possession doit joindre à sa requête les pièces destinées à justifier sa qualité de successeur irrégulier du défunt, et un acte de notoriété constatant qu'il ne s'est présenté, pour réclamer la succession, ni héritier ni successeur irrégulier appelé avant lui à l'hérédité.

1174. — L'enfant naturel et l'époux survivant sont tenus de faire emploi du mobilier ou de donner caution pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt dans l'intervalle de trois ans. Après ce délai, la caution est déchargée. (C. civ., art. 771, 773).

Lorsque la femme est, par son contrat de mariage, donataire en usufruit de l'universalité des biens de son mari avec dispense de caution, l'article 771 du Code civil, en ce qui concerne la caution à fournir par la femme, ne saurait rece-

Digitized by Google

voir d'application ; il y a, en effet, un contrat qui a déterminé la situation de la femme, et l'a, dans toute hypothèse, dispensée de la caution. (Chambre du Conseil de la Seine, 17 février 1853, 29 juillet 1854.)

1175. — Le père, ou la mère, auxquels est dévolue la succession d'un enfant naturel, sont-ils tenus de demander l'envoi en possession et de donner caution ?

Nous ne le pensons pas ; les dispositions que nous venons de citer sont exclusivement relatives à l'enfant naturel succédant à ses père et mère. Aux termes de l'article 756 du Code civil, l'enfant naturel n'est pas héritier de ses père et mère : on comprend donc que l'envoi en possession soit indispensable pour lui ; mais il n'en est pas de même de ses père et mère ; aucune disposition ne leur dénie la qualité d'héritier de leur enfant naturel, donc il n'y a pour eux ni envoi en possession ni caution.

C'est donc à tort que, par décision de la Chambre du Conseil de la Seine du 25 juin 1853, une mère a été soumise à la caution à raison de la succession de sa fille naturelle.

1176. — L'enfant naturel et l'époux survivant peuvent être dispensés de donner caution s'ils offrent de convertir en rentes sur l'État les valeurs mobilières de la succession, et de les faire immatriculer avec mention d'inaliénabilité pendant trois ans. (Chambre du Conseil de la Seine, 24 août 1853 ; 9 août 1854.)

1177. — Quoique l'article 771 fixe à trois années la durée de la caution à fournir par l'enfant naturel ou l'époux survivant, il n'en résulte pas que les héritiers qui se présenteraient après l'expiration de ce délai seraient dépouillés du droit de se faire restituer les valeurs mobilières de la succession. (Cass., 10 février 1840, P. 40, 1, 583. — Zachariæ, t. 4, p. 535 ; Toullier, t. 4, nos 276, 277, 301 ; Duranton, t. 6, no 354 ; Demolombe, t. 14, p. 228 ; Aubry et Rau, t. 6, § 639, p. 699, texte et note 9.)

1178. — L'administration des domaines a été dispensée de la caution, parce qu'elle sera toujours en mesure de don-

Digitized by Google

ner satisfaction aux demandes qui pourraient lui être faites.

A la différence des héritiers envoyés en possession provisoire des biens de l'absent, l'enfant naturel, l'époux et l'administration des domaines ont droit de conserver tous les fruits produits à compter de leur envoi en possession. (Paris, 1er juin 1837, P. 37, 2, 28.) En effet, ils jouissent, à titre d'héritiers et de propriétaires, des biens composant la succession qui leur est échue.

§ II. — *Fabriques.*

1179. — Les fabriques ne sont régulièrement investies des biens à elles restitués par l'arrêté de l'an XI qu'après s'être fait envoyer en possession conformément à l'avis du Conseil d'État du 30 avril 1807. (Cass., 3 avril 1854, P. 56, 2, 553 ; S. 54, 1, 633 ; Bastia, 18 avril 1855, P. 56, 2, 546 ; D. 55, 2, 305 ; S. 55, 2, 348 ; Bastia, 14 décembre 1858, P. 59, 626 ; S. 59, 2, 111.)

En conséquence les représentants des fabriques sont sans qualité pour agir contre le débiteur d'une rente en possession de laquelle ils n'ont pas été envoyés.

Il ne peut être suppléé à l'envoi en possession par l'approbation donnée au budget de la commune par le préfet. (Cass., 3 avril 1854, précité.)

L'autorisation de plaider accordée aux représentants de la fabrique ne saurait suppléer à l'envoi en possession.

L'envoi en possession de la fabrique doit précéder l'instance introduite devant le Tribunal ; un envoi en possession postérieur à cette instance est sans effet relativement à la nullité de la procédure antérieure.

La fin de non-recevoir contre la fabrique fondée sur ce qu'elle n'a pas obtenu l'envoi en possession est opposable par le défendeur comme elle pourrait l'être par le domaine de l'État. (Bastia, 18 avril 1855, précité.)

L'envoi en possession de la fabrique lui est indispensable pour défendre à une action en revendication aussi bien que pour intenter cette action. (Bastia, 14 décembre 1858, précité.)

Digitized by Google

Une fabrique doit être déclarée purement et simplement non recevable dans une action en revendication d'un de ses anciens domaines par cela seul qu'elle n'a pas obtenu l'envoi en possession de la part de l'administration des domaines, alors même qu'elle est en instance devant cette administration pour obtenir l'envoi en possession. (Orléans, 19 avril 1845, P. 45, 1, 535 ; S. 52, 2, 279.)

Les Tribunaux peuvent-ils accorder aux représentants des fabriques un délai à l'effet de demander et d'obtenir l'envoi en possession qui leur est nécessaire pour procéder régulièrement en justice ? Oui : (Orléans, 22 décembre 1850, P. 52, 2, 368 ; S. 52, 2, 279) Non : (Bastia, 18 avril 1855, précité.)

Les fabriques ont pu indépendamment de tout envoi en possession acquérir par la prescription la propriété de biens litigieux de même que tout autre possesseur. (Bastia, 14 décembre 1858, précité.)

Digitized by Google

TITRE XIV

Héritiers bénéficiaires.

§ I. — Du bénéfice d'inventaire, n. 1181-1186.
§ II. — Pouvoirs de l'héritier bénéficiaire, n. 1187-1189.
§ III. — Immeubles, n. 1191-1200.
§ IV. — Objets mobiliers 1201-1226.
Art. 1. — *Vente de meubles*, n. 1201-1206.
Art. 2. — *Grains*, n. 1207.
Art. 3. — *Coupes de bois*, n. 1208-1209.
Art. 4. — *Rentes sur l'Etat*, n. 1210-1211.
Art. 5. — *Rentes sur particuliers*, n. 1212.
Art. 6. — *Fonds publics étrangers*, n. 1213.
Art. 7. — *Actions de la Banque de France*, n. 1214.
Art. 8. — *Actions industrielles*, n. 1215-1216.
Art. 9. — *Créances*, n. 1217-1218.
Art. 10. — *Fonds de commerce*, n. 1219-1221.
Art. 11. — *Offices*, n. 1222-1226.
§ V. — Baux. — Emprunt. — Partage. — Transaction. — Action en justice. n. 1227-1233.
§ VI. — Curateur au bénéfice d'inventaire, n. 1234-1237.

1180. — Lorsqu'une succession s'ouvre, l'héritier peut l'accepter purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer. (C. civ., art. 774, 775.)

Pendant les délais accordés à l'héritier pour faire inventaire ou délibérer, il est souvent indispensable de nommer un administrateur judiciaire. (V. *infrà*, Titre XVI, ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES.)

S'il n'existe aucun parent au degré successible, la totalité de la succession est dévolue à l'enfant naturel. L'époux survivant et l'État sont aussi, dans certains cas, appelés à recueillir la succession. (V. *suprà*, Titre XIII, ENVOI EN POSSESSION.)

A défaut d'héritiers connus ou si les héritiers ont renoncé à la succession, cette succession doit être déclarée vacante. (V. *infrà*, Titre XV, CURATEURS.)

Digitized by Google

§ I. — *Du bénéfice d'inventaire.*

1181. — L'héritier peut, ainsi que nous l'avons dit, accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire la succession qui lui est échue ou y renoncer ; il n'est pas tenu de faire son option immédiatement : la loi a voulu qu'il pût agir en connaissance de cause et après s'être rendu compte des forces et des charges de la succession. En conséquence, elle lui accorde pour faire inventaire un délai de trois mois à compter du jour de l'ouverture de la succession, et, pour délibérer, quarante jours, à compter de l'expiration des trois mois ou du jour de la clôture de l'inventaire. (C. civ., art. 795.)

Pendant la durée de ces délais, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité et il ne peut être pris contre lui de condamnation. (C. civ., art. 797.) — Mais les créanciers porteurs de titres exécutoires peuvent exercer des poursuites sur les biens de l'hérédité, sauf aux Tribunaux à accorder un sursis. (Duverger sur Toullier, t. 4, n° 367, note 2.)

Après l'expiration de ces délais l'héritier en cas de poursuites dirigées contre lui, peut demander un nouveau délai que le Tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances. (C. civ., art. 798. — Toullier, t. 4, n° 368.)

L'administration d'une succession bénéficiaire peut être retirée par les juges à l'héritier pour être conférée à un tiers, lorsque cette mesure paraît commandée par l'intérêt des parties intéressées et par l'impossibilité de suivre la marche ordinaire en cette matière.

Spécialement lorsque l'héritier bénéficiaire est mineur et que le tuteur de celui-ci peut avoir un intérêt personnel opposé à ceux des créanicers de la succession. (Cass., 5 août 1846, P. 46, 2, 342 ; D. 46, 4, 467 ; Douai, 13 août 1855 ; D. 56, 2, 92 ; P. 57, 41 ; S. 56, 2, 342. — Cpr. Cass., 19 mars 1867, S. 67, 1, 220. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 6, § 618, p. 450, texte et note 22 ; Demolombe, t. 15, 226.)

L'héritier sous bénéfice d'inventaire n'est pas déchu de ce bénéfice par cela seul qu'il aurait passé des baux à ferme qui

Digitized by Google

sont des actes de pure administration. (Paris, 9 décembre 1864, P. 65, 2, 205 ; S. 65, 2, 42. — V. *infrà*, n° 1227.)

1182. — L'héritier conserve, après l'expiration des délais accordés par la loi et même de ceux donnés par le juge, la faculté de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. (C. civ., art. 800.— C. proc., art. 174.)

L'acceptation bénéficiaire ou la déclaration par l'héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire doit être faite au greffe du Tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte : elle doit être inscrite sur un registre particulier destiné à recevoir aussi les actes de renonciation. (C. civ., art. 784, 793.) Toute personne peut exiger du greffier la représentation du registre.

L'acceptation bénéficiaire est faite avec l'assistance d'un avoué. (D. 16 février 1807, art. 91, § 18.)

1183. — L'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire ne peut plus renoncer à la succession. Il n'a que la faculté de faire abandon. (Turin, 12 avril 1806, S. chr.; Paris, 10 août 1809, *ibid.* ; Colmar, 8 mars 1820, *ibid.* ; Paris, 3 avril 1826, *ibid.* ; Cass., 29 décembre 1829, S. 30, 1, 3 ; Cass., 1er février 1830, S. 30, 1, 137 ; Toulouse, 29 mars 1832, S. 32, 2, 253 ; Grenoble, 4 juin 1836, S. 37, 2, 109 ; Paris, 12 mai 1837, S. 37, 2, 392 ; Lyon, 13 avril 1837, S. 37, 2, 423 ; Pau, 24 novembre 1837, S. 38, 2, 377 ; Cass., 24 mars 1840, S. 40, 1, 456 ; Douai, 5 avril 1848, S. 48, 2, 564 ; D. 48, 2, 169 ; Limoges, 30 juin 1852, S. 54, 2, 456 ; D. 54, 5, 727. — Chabot, sur l'art. 802, n° 8 ; Grenier, *Des donations*, n° 505 ; Malpel, n° 335 ; Duranton, t. 7, 42 ; Poujol, sur l'art. 802, n° 4 ; Fouet de Conflans s. l'art. 802, n° 2 ; Belost-Jolimont sur Chabot, obs. 3, s. l'art. 801 ; Bressoles, *Rev. de législ.*, t. 17, p. 56 et suiv. ; Marcadé s. l'art. 802 et suiv. ; Ducaurroy, Bonnier et Roustan, t. 2, n° 617 ; Demante, t. 3, n° 124 *bis* ; Demolombe, t. 15, n° 208 ; Zachariæ, § 619, texte et note 2 ; Aubry et Rau, t. 6,

Digitized by Google

§ 618, p. 449, texte et note 19. — *Contra*, Lyon, 14 mai 1813, S. chr.)

Tout au moins l'abandon autorisé par l'article 802 équivaut à renonciation, du moins en ce qui concerne les relations des créanciers et de l'héritier bénéficiaire. (Cass., 6 juin 1815, S. chr. ; Paris, 26 décembre 1815, S. chr.; Bordeaux, 17 février 1826, S. chr. ; Nancy, 4 février 1827, S. chr. ; Malleville s. l'art. 802 ; Merlin, V° *Bénéfice d'invent.*, n°s 15 et 18 ; Toullier, t. 4, n° 358.)

1184. — L'héritier institué par le testament et le donataire universel, doivent-ils, sous peine d'être tenus *ultra vires* des charges de la succession, accepter sous bénéfice d'inventaire ?

La Chambre du Conseil de la Seine, par décision des 22 mars et 12 mai 1849 a déclaré que la femme donataire, soit par contrat de mariage, soit par acte postérieur au mariage, de l'universalité des biens de son mari, n'était pas tenue d'accepter bénéficiairement la succession de celui-ci pour soustraire ses biens à l'action des créanciers de cette succession.

Ces deux décisions sont fondées sur ce que le donataire universel n'est jamais héritier ni naturel, ni irrégulier, ni testamentaire ; qu'il n'est qu'un simple créancier de la succession et qu'à ce titre il n'est pas tenu des obligations imposées à l'héritier.

Une pareille doctrine ne nous paraît pas admissible. Il est vrai que lorsque le donataire ou le légataire universels se trouvent en concours pour le partage de l'hérédité, avec un héritier à réserve, ils ne doivent être considérés que comme des créanciers de la succession. Le successeur à la personne et pour partie aux biens du défunt sera, dans ce cas, l'héritier qui devra accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, s'il veut éviter la confusion des patrimoines et se soustraire à l'exercice des droits qui peuvent résulter pour les tiers de cette confusion ; mais s'il n'existe pas d'héritier à réserve, si toute l'hérédité doit être appréhendée par le donataire ou le légataire universel, on ne saurait leur contester la qualité

Digitized by Google

d'*héritier* ; ils doivent donc alors accomplir les obligations inhérentes à cette qualité et se conformer à toutes les prescriptions de la loi qui sauvegardent les intérêts des héritiers bénéficiaires et des tiers. Toutes les garanties données aux créanciers pour la protection de leurs droits deviendraient illusoires si la succession était dévolue à des légataires ou à des donataires qui pourraient sans contrôle comme sans responsabilité disposer à leur gré de toutes les valeurs actives ; un pareil résultat est inadmissible. (Cass., 16 avril 1839, P. 39, 395 ; S. 39, 1, 266 ; D. V° *Succession*, n° 730.)

Attendu, porte cet arrêt, que Frosse institué par son contrat de mariage, héritier universel de Louis Chevalier était lors du décès de l'instituant saisi de plein droit de la succession de celui-ci qui n'a pas laissé d'héritiers à réserve, que l'acceptation par lui faite quoique sous bénéfice d'inventaire est irrévocable et exclut définitivement tous autres prétendants qui n'auraient pu y avoir droit que par sa renonciation ; que c'est après son acceptation et dans les délais prescrits par la loi qu'il a fait procéder par un notaire commis à un inventaire dont l'exactitude et la fidélité n'ont pas été contestées et qui a été précédé d'une apposition de scellés.

Attendu que la dame Laden n'a réclamé aucun droit héréditaire dans la succession de Louis Chevalier. Attendu que la disposition de l'article 942 du Code de procédure civile relative à la présence ou à l'appel de l'héritier présomptif à l'inventaire n'ayant pour objet que la garantie des droits héréditaires ne peut être invoquée par celui qui n'a ni ne réclame aucun droit de cette nature.

Attendu que l'article 947 du même Code ne fait que reproduire quant à la vente du mobilier, la disposition de l'article 942.

Attendu d'ailleurs qu'il ne s'agit pas même de savoir si Frosse aurait pu s'opposer à la présence de la dame Laden dans le cas où elle se serait présentée pour assister soit à l'inventaire soit à la vente du mobilier, mais si Frosse dont le titre n'a pas été attaqué doit être déchu du bénéfice d'inventaire pour n'avoir pas appelé la dame Laden ;

Attendu que les déchéances sont de droit étroit, qu'aucune loi ne prononce la déchéance du bénéfice d'inventaire contre celui qui, investi par le défunt de la totalité de la succession, n'a pas appelé soit à l'inventaire soit à la vente du mobilier celui qui à défaut des dispositions du défunt aurait été l'héritier légal lorsque celui-ci n'étant pas héritier à réserve n'a aucun droit héréditaire à faire valoir et ne réclame lui-même aucun droit de cette nature ;

Attendu qu'en déclarant dans l'espèce le demandeur héritier pur

Digitized by Google

et simple sur le fondement qu'il n'a pas appelé la dame Laden soit à l'inventaire, soit à la vente du mobilier, l'arrêt attaqué a ajouté aux dispositions de la loi en créant une déchéance qu'elle ne prononce pas, a par conséquent commis un excès de pouvoir et faussement appliqué et par suite violé les articles 794 du Code civil, 942, 947, 989 du Code de procédure civile; Casse..

L'arrêt du 16 avril 1839 décide en outre que le légataire ou le donataire n'est pas obligé d'appeler à l'inventaire l'héritier du sang non réservataire qui ne conteste pas son titre. (Poitiers, 16 mars 1864, S. 65, 2, 63; D. 64, 2, 118; Angers, 1er mai 1867, S. 67, 2, 305; D. 67, 2, 84.— Toullier, t. 4, nº 395; Duranton, t. 7, nº 14; Tambour, *Bénéfice d'inventaire*, p. 354; Delvincourt s. l'art. 1008).

1185. — La déclaration d'acceptation bénéficiaire n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession. (C. civ., art. 794). Si l'héritier se rend coupable du moindre recel, s'il omet sciemment et de mauvaise foi d'inventorier des effets de la succession, il est déchu du bénéfice d'inventaire. (Cass., 11 mai 1825, S. chr.; D. Vº *Succession*, nº 963; Cass., 16 janvier 1832, S. 32, 1, 270; Cass., 13 mai 1863, S. 63, 1, 377; P. 64, 77; D. 63, 1, 409; Cass., 11 août 1863, S. 63, 1, 488; P. 64, 76; D. 63, 1, 362; Amiens, 2 juin 1869, S. 70, 2, 205; P. 70, 829; D. 69, 2, 181; Cass., 18 décembre 1889, S. 90, 1, 344. — V. aussi Caen, 6 novembre 1827, D. Vº *Succession*, nº 633, S. chr. — Poujol s. l'art. 801, nº 1; Fouet de Conflans s. l'art. 792, nº 1; Zachariæ, § 612, texte et note 15; Toullier, t. 14, nº 362; Aubry et Rau, t. 6, § 612, p. 401, note 20; Demolombe, t. 15, nº 139; Bilhard, *Bénéf. d'invent.*, p. 444; Hureaux, *Dr. de succes.*, t. 2, 2911; Chabot, s. l'art. 801; Laurent, t. 9, nº 336).

Les formes de l'inventaire sont réglées par les articles 941 et suivants du Code de procédure. Les créanciers ont droit de le requérir (C. proc., art. 909, 930, 941), d'y assister ou d'y être représentés. (C. proc., 932, 933. — Toullier, t. 4, nº 372.)

S'il n'existe pas de meubles on doit inventorier les titres, papiers et renseignements de la succession; et s'il n'y a rien

Digitized by Google

à inventorier, on doit faire dresser un procès-verbal de carence. (C. proc., art. 924 ; Cass., 11 juin 1844, S. 44, 1, 531. — Toullier, t. 4, n° 365 ; Aubry et Rau, t. 6, § 612, p. 400, note 17.)

1186. — Il n'est pas rigoureusement nécessaire que l'apposition des scellés précède l'inventaire, puisque l'article 810 du Code civil porte que les frais d'apposition de scellés, *s'il en a été apposé*, seront à la charge de la succession ; mais il serait dangereux de s'abstenir des scellés. L'héritier qui veut se mettre à l'abri du soupçon doit les faire apposer. Tous les intéressés ont droit de les requérir. (Toullier, t. 4, n° 363 ; Chabot, s. l'art. 794 ; Belost Jolimont, sur Chabot, obs. 3, s. l'art. 794 ; Demolombe, t. 15, n° 836 ; Aubry et Rau, t. 6, § 612, p. 401, notes 18 et 19).

1187. — *Droits de mutation.* — L'héritier bénéficiaire est tenu personnellement comme l'héritier pur et simple d'acquitter dans le délai de la loi les droits de mutation. (L. 22 frimaire an VII, art. 27, 32, 39 ; Cass., 7 avril 1835, S. 35, 1, 292 ; 12 juillet 1836, S. 36, 1, 670.)

Il a le choix de prélever sur les deniers de la succession les sommes par lui avancées pour payer ces droits. (Rouen, 27 décembre 1837, S. 38, 2, 445 ; Rouen, 5 avril 1845, S. 46, 2, 234 ; Bordeaux, 1er décembre 1846, S. 47, 2, 298 ; D. 47, 2, 119 ; Grenoble, 21 mars 1850, S. 50, 2, 539 ; Paris, 19 janvier 1854, S. 54, 2, 752 ; D. 55, 2, 210. — Championnière et Rigaud, *Des droits d'enreg.*, t. 3, § 880 ; Demolombe, t. 15, nos 125 et 346 ; Bioche, *Dict. de proc.*, V° *Bénéf. d'invent.*, n° 92 ; Bilhard, *Bénéf. d'invent.*, n° 141 ; Tambour, *Bénéf. d'invent.*, 313 ; Aubry et Rau, t. 6, § 618, p. 455.)

L'héritier bénéficiaire qui a fait abandon, ne cessant pas d'être héritier, reste soumis à l'obligation d'acquitter les droits. (Cass., 1er février 1830, précité.)

§ II. — *Pouvoirs de l'héritier bénéficiaire.*

1188. — Les droits de l'héritier bénéficiaire n'ont pas été déterminés d'une manière précise par la loi ; si elle a posé

Digitized by Google

des règles en ce qui concerne la vente des immeubles et des meubles dépendant des successions bénéficiaires, elle est restée complètement muette en ce qui concerne l'exercice de plusieurs autres droits importants. De là des doutes, des incertitudes, des difficultés sans cesse renaissantes.

1189. — En première ligne se présente la question de savoir si l'héritier bénéficiaire a été placé relativement aux biens de la succession dans la classe des incapables ; s'il n'a sur ses biens que les droits d'un simple administrateur ; s'il ne peut disposer qu'avec l'autorisation de justice. L'héritier bénéficiaire est propriétaire des valeurs de la succession ; mais la déclaration qu'il fait de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire modifie notablement l'exercice de son droit de propriété ; aussi la loi dit-elle qu'il est chargé d'administrer les biens de la succession (C. civ., art. 803.) Il est donc propriétaire et administrateur ; quelle est celle de ces deux qualités qui doit prédominer ? Suivant nous celle de propriétaire. Si l'avis du Conseil d'État du 11 janvier 1808, déclarant que l'héritier bénéficiaire ne peut vendre des rentes sur l'État dépendant des successions qui lui sont échues qu'après y avoir été autorisé, était une loi, il faudrait admettre la solution contraire, mais c'est un simple avis. De l'ensemble des dispositions du titre du Bénéfice d'inventaire et de la nature même du droit de l'héritier bénéficiaire, il résulte que sa situation est celle d'un propriétaire soumis à certaines restrictions et à certaines obligations : que si les biens de la succession, étant le gage des créanciers et des légataires, l'héritier bénéficiaire est tenu d'administrer de manière à ne pas compromettre les intérêts des tiers, il peut aussi exercer le droit de propriété, dans les limites tracées par la loi, en accomplissant les formalités qu'elle a édictées pour la protection de ces mêmes intérêts. Cette doctrine se trouve reproduite dans une décision rendue par la Chambre du Conseil, le 16 août 1854.

Cette décision est ainsi conçue :

Digitized by Google

Le Tribunal,

Attendu que les requérants ont accepté la succession d'Antoine-Adrien F... sous bénéfice d'inventaire, qu'ils demandent l'autorisation de vendre des actions du chemin de fer de Lyon et de l'Est, faisant partie des biens laissés par le défunt, pour acquitter les dettes et charges de l'hérédité ;

Attendu que la propriété des biens se transmet et s'acquiert par succession ; que l'héritier qui a accepté, soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire, devient propriétaire et peut disposer des biens, comme s'il les avait acquis à tout autre titre, à moins que la loi n'ait restreint l'exercice de son droit de propriété ; que si l'héritier bénéficiaire est tenu de rendre compte de son administration, s'il est responsable des pertes survenues par son fait, c'est parce que les biens sont le gage des créanciers ou légataires ; mais que la qualité de propriétaire prédomine toujours en lui, et qu'il peut faire en cette qualité tous les actes qui ne lui sont pas interdits ; que son droit n'a donc de limites que celles que la loi elle-même a tracées, et que si, en l'exerçant, il est assujetti à certaines formalités, dans l'intérêt des tiers, il n'appartient à personne de lui en imposer d'autres :

Attendu qu'aux termes de l'article 805 du Code civil, lequel contient la règle générale, l'héritier bénéficiaire peut vendre les meubles de la succession, pourvu que la vente se fasse aux enchères, par le ministère d'un officier public, après les affiches et publications accoutumées ; qu'ainsi il n'a pas besoin de l'autorisation de la justice pour procéder à une vente mobilière, puisque la loi ne l'oblige point à la demander ;

Attendu que le mot *meubles* est employé dans l'article 805, par opposition au mot *immeubles* écrit dans l'article suivant : d'où il suit que le pouvoir de l'héritier s'étend sur tous les objets mobiliers, sans distinction, aussi bien sur ceux qui sont incorporels, que sur les meubles proprement dits ; qu'aucun doute ne saurait subsister, à cet égard, puisque le législateur a cru nécessaire de promulguer des dispositions expresses (Loi du 26 mars 1806 ; Avis du Conseil d'État du 11 janvier 1808 ; Décret du 25 septembre 1813) pour obliger le tuteur ou l'héritier bénéficiaire à se pourvoir de l'autorisation du conseil de famille ou de la justice, afin d'aliéner des rentes sur l'État ou des actions de la Banque de France : ce qui démontre que les valeurs de cette nature auraient pu être transférées sans autorisation, en vertu des articles 452 et 805 du Code civil ;

Attendu, toutefois, que dans certaines circonstances il est impossible à l'héritier d'user de la faculté que lui confère l'article 805, par exemple, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, parce

Digitized by Google

qu'ils ont placé les objets saisis sous la main de la justice, ou paralysé, par leur opposition, le droit du propriétaire : s'il y a plusieurs cohéritiers, et parmi eux une minorité qui ne consent pas à la vente, parce que la majorité ne peut point disposer des biens d'autrui, ce qui aurait lieu, si elle faisait vendre des biens de la succession contrairement à l'avis des dissidents qui en sont propriétaires pour partie ; si l'héritier n'a pas pris qualité, parce qu'il ne peut agir comme propriétaire, puisque son droit de propriété est en suspens ; qu'alors il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de décider si la vente est opportune ou nécessaire, et de donner à l'héritier poursuivant le pouvoir d'y procéder, nonobstant la saisie ou l'opposition des créanciers, la résistance non justifiée d'une partie des cohéritiers, le défaut de qualité de l'héritier lui-même ;

Que c'est à des circonstances semblables que s'appliquent les articles 945, 946, 986 du Code de procédure civile, d'après lesquels la vente ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du président dans les cas exceptionnels qu'ils prévoient ; mais que les cas ordinaires restent soumis à la règle générale posée par l'article 805 du Code civil ;

Attendu que la loi du 24 mars 1806, l'avis du conseil d'Etat du 11 janvier 1808, le décret du 25 septembre 1813, sont encore des exceptions à cette règle, exceptions justifiées par cette considération que les créances sur l'Etat et sur la Banque de France, offrant une parfaite solidité, il importe qu'elles soient maintenues autant que possible dans la masse des biens du mineur ou de la succession, et qu'elles n'en sortent que pour des causes graves et urgentes ; mais qu'il est de principe que les lois exceptionnelles ne sont pas applicables à des objets autres que ceux qu'elles ont expressément prévus ; qu'il suit de là que l'on ne peut étendre, sous prétexte d'analogie, au transfert des actions sur des compagnies industrielles, les règles spéciales aux actions de la Banque de France ; qu'ainsi les premières peuvent être aliénées sans le consentement du Conseil de famille ou de justice ;

Attendu que l'article 807 en permettant aux créanciers et autres intéressés d'exiger une caution bonne et solvable pour la valeur du mobilier de la succession leur fournit un moyen efficace pour se garantir de l'abus que l'héritier pouvait faire de la faculté qu'il tient de l'article 805 ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'autorisation demandée par les héritiers est inutile ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'annuler la requête.

(*Sic*, Tambour, *Bénéfice d'inventaire*, p. 271).

Digitized by Google

1190. — Une question non moins importante est celle de savoir si l'héritier bénéficiaire peut, de son autorité privée, transiger et compromettre sans perdre les avantages de son acceptation bénéficiaire. Transiger, compromettre, c'est aliéner. La transaction a été placée par la loi sur le même plan que les actes d'aliénation immobilière. Ainsi le tuteur qui seul et sans autorisation pouvait avant la loi de 1880 aliéner toutes les valeurs mobilières appartenant à son pupille, ne pouvait transiger au nom de celui-ci qu'avec l'autorisation du conseil de famille homologuée par la Chambre du Conseil. (C. civ., art. 467.) L'héritier bénéficiaire qui ne peut procéder à des aliénations immobilières qu'avec l'autorisation de la Chambre du Conseil ne saurait donc transiger sans cette autorisation. Ce principe a été très explicitement consacré par un arrêt de la Cour de Cassation rendu le 20 juillet 1814, sur les conclusions conformes de Merlin. Cet arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que si la demanderesse n'avait pas, en sa qualité d'héritière bénéficiaire la faculté de compromettre sur les droits et actions dont elle n'avait pas la libre disposition, elle avait en tout temps la faculté d'abdiquer cette qualité en faisant des actes d'héritier, et qu'en signant un compromis qui excédait les pouvoirs de l'héritier bénéficiaire elle est censée avoir abandonné cette qualité, qu'en déclarant la demanderesse déchue du bénéfice d'inventaire par le motif qu'elle s'est permis de compromettre, la Cour de Paris à fait une juste application des articles 988, 989 et 1003 du Code de procédure. » (Paris, 3 juillet 1808, S. chr. ; Paris, 22 février 1814, S. chr. ; Bordeaux, 21 mars 1828, S. chr. ; Limoges, 10 mars 1836, S. 36,2,305. — Duranton, t. 7, n° 55 ; Zachariæ, t. 4, p. 279; Merlin, *Répert.*, V° *Bénéf.*, *d'invent.*, n° 26; Vazeille, *Succession*, art. 803, n° 6 ; Malpel, n° 217 ; Delvincourt, t. 2, p. 95 : Aubry et Rau, t. 6, p. 451, § 618, texte et note 26. — *Contra*, Demolombe, t. 15, n°s 263-265 ; Bilhard, *Bénéfice d'inventaire*, n°s 76 et 126. — V. aussi Toullier, t. 4, n° 361.)

La Chambre du Conseil de la Seine et la Cour de Paris ont

Digitized by Google

plusieurs fois dénié à l'héritier bénéficiaire le droit de solliciter de la justice l'autorisation de transiger.

Ainsi la Chambre du Conseil a décidé, le 5 février 1848, qu'aucune disposition de la loi n'ayant interdit à l'héritier bénéficiaire le droit de transiger, ce droit lui appartenait ; qu'il suffisait que l'héritier ne pût être accusé de fraude ou de faute grave et qu'il eût manifesté, en transigeant, la volonté de demeurer héritier bénéficiaire, pour conserver cette qualité ; que dès lors il n'y avait pas lieu d'accorder l'autorisation.

Le 11 mai 1850, la même Chambre a repoussé la demande d'un héritier bénéficiaire par le motif que tous les actes sur lesquels la législation n'appelle pas la surveillance de l'autorité judiciaire rentrent dans les droits de l'héritier bénéficiaire qui peut les exercer seul *sans compromettre sa qualité*.

A la date du 30 juillet 1850 (S. 50, 2, 453) la Cour de Paris, saisie de l'appel de cette décision, a aussi admis que l'héritier bénéficiaire pouvait procéder seul à tous les actes qui n'avaient pas été soumis par la loi au contrôle et à l'autorisation de la justice ; mais elle s'est bien gardée d'ajouter qu'en agissant ainsi il ne compromettait pas sa qualité d'héritier bénéficiaire ; elle a pris soin, au contraire, de mentionner dans les considérants de son arrêt que si, en transigeant, l'héritier bénéficiaire peut compromettre sa qualité et devenir héritier pur et simple, c'est là une conséquence qu'il appartient à lui seul de prévoir et d'apprécier.

La décision de la Chambre du Conseil de la Seine et celle de la Cour de Paris sont ainsi conçues :

LE TRIBUNAL,

Attendu que le bénéfice d'inventaire n'enlève pas à l'héritier bénéficiaire l'administration des biens de la succession ; que les tribunaux n'ont pas le droit de s'immiscer dans cette administration : que la loi ne leur a pas accordé la surveillance de tous les actes auxquels l'héritier bénéficiaire croit utile de se livrer : que ceux qui doivent être soumis à l'appréciation de la justice sont spécifiés par la loi ; que l'on ne saurait ajouter à ces dispositions : d'où il suit que tous les actes sur lesquels la législation n'appelle pas la surveillance de l'autorité

Digitized by Google

judiciaire rentrent dans les droits de l'héritier bénéficiaire, qui peut les exercer seul, *sans compromettre sa qualité* ; que, s'il en était autrement, il en résulterait que son administration serait entravée, ce que l'on ne peut admettre en l'absence de toute disposition impérative ou prohibitive de la loi ;

Attendu qu'aucun article du Code ne porte que l'héritier bénéficiaire ne pourra transiger sans soumettre la transaction à l'approbation des tribunaux ; que du silence de la loi il suit nécessairement que les transactions sont laissés à son appréciation seule, et qu'il peut seul les opérer *sans que sa qualité soit compromise ;*

Que de tout ce qui précède, il résulte que les héritiers bénéficiaires de Bou... Dev... n'ont besoin d'aucune autorisation pour transiger sur les droits de la succession dans la faillite Lecl.,. ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête.

(Chambre du Conseil de la Seine, 11 mai 1850.)

La Cour,

Considérant qu'aucune disposition de la loi ne prescrit l'intervention de la justice ni l'autorisation préalable des tribunaux pour les transactions qu'un héritier bénéficiaire peut avoir intérêt à consentir ;

Considérant qu'en soumettant d'une manière expresse à cette autorisation, par les articles 796 et 806 Code civil, 986, 987, 988 et 989 Code de procédure, les demandes à fin de ventes de meubles ou des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, la loi a suffisamment fait connaître que l'héritier bénéficiaire restait libre de faire, sous sa propre responsabilité, tous les actes non spécifiés dans les articles susénoncés ;

Considérant que si les tuteurs et les syndics ne peuvent transiger qu'après avoir accompli certaines formalités, et sauf l'homologation des tribunaux, cela résulte de ce que les tuteurs et les syndics ne sont jamais que des administrateurs pour compte d'autrui, et ne peuvent tenir le pouvoir d'aliéner que de l'autorité de justice, tandis que l'héritier bénéficiaire, personnellement propriétaire de l'hérédité, et, en cette qualité, *toujours habile à se déclarer héritier pur et simple*, trouve en lui-même capacité suffisante pour apprécier l'intérêt d'une transaction et pour y consentir ;

Considérant que si, en transigeant, *l'héritier bénéficiaire peut compromettre sa qualité*, et devenir héritier pur et simple, c'est là une conséquence qu'il appartient à lui seul de prévoir et d'apprécier, et dont la loi lui a laissé l'entière responsabilité ;

Considérant, enfin, que les tribunaux ne pourraient, sans excès de pouvoir, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, affran-

Digitized by Google

chir à l'avance l'héritier bénéficiaire de la déchéance qui pourrait résulter de l'acte de transaction qu'ils auraient autorisé ;

Confirme.

(Chambre du Conseil, Cour de Paris, 30 juillet 1850 ; D. 51, 2, 116 ; S. 50, 2, 453 ; P. 50, 2, 496).

1191. — La Cour de Cassation a jugé que la transaction consentie par l'héritier bénéficiaire sur l'appel du jugement qui l'a condamné à payer une dette de la succession peut, d'*après les circonstances de la cause*, être considérée comme un acte de sage et prudente administration et dès lors comme ne faisant pas encourir à cet héritier la déchéance du bénéfice d'inventaire. (Cass., 25 juillet 1867, P. 68, 1, 265 ; S. 68, 1, 12. — *Sic*, Toulouse, 16 mars 1882, S. 83, 2, 75.)

L'héritier bénéficiaire ayant capacité pour faire seul et, sous sa propre responsabilité, procéder à la vente du mobilier de la succession, il ne peut s'adresser à la justice pour obtenir l'autorisation de faire une telle vente. (Paris, 19 mars 1852, P. 52, 1, 641 ; S. 52, 2, 169 ; D. 52, 2, 215 ; Douai, 20 juillet 1855, P. 57, 710 ; S. 56, 2, 420.)

Les observations que nous avons faites et les autorités que nous avons citées sur la question de savoir si l'héritier bénéficiaire qui transige sans autorisation de justice encourt la déchéance du bénéfice d'inventaire nous permettent d'être très bref sur cette question.

La décision du 30 juillet 1850 de la Cour de Paris pose en principe que l'héritier bénéficiaire peut, sans autorisation, mais à ses risques et périls, transiger.

Ce principe est-il exact ? La loi dispose, il est vrai, que si l'héritier fait certains actes, il peut être déclaré déchu du bénéfice d'inventaire ; mais elle ne s'explique pas sur la valeur et la validité de ces actes. La prise de qualité d'héritier bénéficiaire constitue, pour l'héritier et pour les créanciers de l'hérédité, une situation spéciale qui engendre des droits et des obligations réciproques. En même temps que, par le bénéfice d'inventaire, l'héritier s'affranchit personnellement des charges de la succession, il n'acquiert que des droits li-

Digitized by Google

mités sur la chose commune ; il ne saurait donc dépendre de lui seul que les avantages et les garanties qui sont la conséquence de la position qu'il s'est donnée, deviennent illusoires ; il ne peut, par des engagements contractés en dehors des limites que la loi a tracées, porter atteinte aux droits que ces limites avaient pour but de protéger.

Cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 29 juin 1853, publié dans le journal *le Droit*, le 4 août 1853, et dont les motifs sont ainsi conçus :

« Attendu que le bénéfice d'inventaire, empêchant qu'il ne s'opère, dans la main de l'héritier, une confusion de ses biens avec ceux de son auteur, opère de plein droit entre les deux patrimoines une séparation dont l'effet est de restreindre l'action des créanciers du défunt aux seuls biens de la succession, devenus ainsi leur gage exclusif ; que, pour s'assurer, de leur côté, les avantages de cette situation, ils n'ont alors, ni à former une demande en séparation de patrimoines qui, à leur égard, n'aurait pas d'autres résultats, ni à prendre une inscription que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire a rendue sans objet ; qu'il n'y a lieu, de leur part, en effet, à demander la séparation des patrimoines que lorsque la succession a été acceptée purement et simplement ; que la séparation, une fois opérée par le bénéfice d'inventaire, *persiste* nécessairement à leur profit, s'ils ont intérêt à s'en prévaloir et à ne considérer l'héritier bénéficiaire que comme un dépositaire et un administrateur de leur gage commun ; que, s'il pouvait, à leur insu être porté atteinte à ce droit par un acte ultérieur de l'héritier, ils seraient exposés à subir les conséquences d'un fait qui leur est étranger, et à perdre, par l'expiration des délais, la faculté de recourir à une demande de séparation de patrimoines, jusqu'alors inutile, et aux formalités destinées à en assurer l'efficacité légale ; que la déchéance du bénéfice d'inventaire, encourue en pareil cas par l'héritier, étant une peine établie contre lui, et en faveur des créanciers du défunt, ne saurait tourner con-

Digitized by Google

tre ceux-ci et les priver de leur gage exclusif au profit de l'héritier lui-même ou de ses ayants cause. »

Si l'héritier bénéficiaire peut n'être considéré par les créanciers de la succession que comme un dépositaire, et un administrateur qui ne saurait sortir de la situation qu'il s'est faite, il est évident que ceux-ci peuvent contester la validité des actes, et notamment des transactions que, comme héritier bénéficiaire, il ne peut faire.

Mais, eût-il le droit de transiger, en devenant héritier pur et simple, il nous resterait à examiner si le pouvoir tutélaire de la Chambre du Conseil ne doit pas lui venir en aide et l'autoriser à conserver, en transigeant, la qualité d'héritier bénéficiaire.

Pour écarter la demande d'autorisation, on soutient que les Tribunaux ne peuvent, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, accueillir une pareille demande.

La réponse à cette objection se trouve dans les nombreuses décisions de la Chambre du Conseil qui, en dehors des dispositions de la loi, ont accordé des autorisations. Nous pourrions faire à ce sujet beaucoup de citations; nous nous bornerons à celles qui sont spéciales à la matière qui nous occupe.

Ainsi qu'on le verra ci-après, la Chambre du Conseil a statué, dans plusieurs circonstances, sur des demandes d'emprunt formées par des héritiers bénéficiaires ; elle a autorisé des curateurs à des successions vacantes et des administrateurs judiciaires à *transiger* (V. *infrà*, CURATEURS, n° 1254, ADMININISTRATEURS JUDICIAIRES, n° 1269), et cependant la loi est complétement muette sur la nécessité de pareilles autorisations.

La Chambre du Conseil, en agissant ainsi, a-t-elle excédé la limite de ses pouvoirs ? Non, car elle a statué conformément aux principes et à la loi de son institution. La Chambre du Conseil a, en effet, pour mission de protéger les intérêts des incapables et de conférer, soit à eux, soit à leurs représentants, les pouvoirs nécessaires pour la défense de leurs in-

Digitized by Google

térêts. Peu importe que l'incapacité soit relative ou absolue, que la loi se soit ou non expliquée, le pouvoir tutélaire de la justice doit s'exercer dans toute sa plénitude et pourvoir à tous les besoins qui viennent à se manifester. Toutes les fois que l'incapable ou son représentant vient demander aide et assistance à la Chambre du Conseil, à raison d'un acte que l'un ou l'autre ne peut valablement faire, ou qu'il ne peut consentir sans s'exposer à perdre certains avantages, le droit et le devoir de la Chambre du Conseil est d'examiner et de statuer sur la demande. Telle est la règle, telle est la volonté de la loi.

Reste donc à examiner la question de savoir si la justice a le droit, parce que l'incapacité de l'héritier bénéficiaire ne serait que relative, de lui refuser son concours. Peut-elle repousser sa demande d'autorisation par le motif, qu'en cessant d'être héritier bénéficiaire et en devenant héritier pur et simple, il aurait le pouvoir de transiger ? Nous ne le pensons pas.

Nous ne reviendrons pas sur les observations que nous avons faites à l'occasion de la question de savoir si, même en devenant héritier pur et simple, il peut transiger, mais nous dirons qu'en admettant qu'il ait ce droit, il ne peut être placé dans cette alternative de renoncer à une transaction qui peut être utile à ses intérêts et à ceux des créanciers de la succession, ou de perdre, en y concourant, les avantages qui résultent pour lui de la situation qu'il a prise et qu'il a droit de conserver. Il est et doit rester, s'il le juge convenable, héritier bénéficiaire ; il a eu le droit de se faire, dans certaines circonstances, incapable, il a celui de rester tel. Si, dans cette position, certains actes deviennent nécessaires, dans l'intérêt commun ; si l'héritier bénéficiaire n'a pas capacité suffisante pour concourir à ces actes, il a, ainsi que les autres incapables, le droit de s'adresser à la justice, et de réclamer d'elle les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour contracter. Quoi qu'en dise l'arrêt de la Cour de Paris du 30 juillet 1850, la Chambre du Conseil, en intervenant en pareille circonstance, n'excède pas ses pouvoirs ; elle vient en aide à un incapable ainsi que les principes et la loi lui en

Digitized by Google

imposent le devoir ; en procédant de cette manière, elle ne fait pas un acte inutile, car l'héritier bénéficiaire qui transige, conformément à une autorisation de justice qui lui confère ce droit, ne saurait être, sauf les cas de fraude ou de faute grave, déclaré déchu du bénéfice d'inventaire à raison de cet acte qui intervient, non pas en vertu d'un droit personnel à l'héritier bénéficiaire, mais des pouvoirs qui lui sont légalement concédés par l'autorité judiciaire.

Nous croyons devoir, aux raisons de droit que nous avons exposées, joindre une considération qui, suivant nous, a une grande importance. L'intérêt de l'héritier bénéficiaire n'est pas seul en jeu dans la question que nous venons d'examiner, celui des créanciers de la succession est souvent beaucoup plus important. Si la Chambre du Conseil refuse son assistance aux héritiers bénéficiaires qui veulent transiger, les transactions n'auront pas lieu ; les difficultés, les procès se multiplieront au grand détriment de tous. (Zachariæ, t. 4, p. 279, 356 ; Demolombe, t. 15, n° 265 ; Tambour, *Bénéfice d'inventaire*, p. 334. — *Contra*, Aubry et Rau, t. 6, § 618, p. 452, note 27 ; Baudry-Lacantinerie, t. 2, p. 132.)

La doctrine que nous venons d'exposer est conforme à un arrêt de la Cour de Cassation qui a décidé que l'héritier bénéficiaire peut, sans encourir la déchéance du bénéfice d'inventaire, abandonner au créancier gagiste la chose donnée en gage s'il y est autorisé par la Chambre du Conseil. (Cass., 1er juillet 1856, P. 57, 153 ; S. 56, 1, 786 ; D. 56, 1. 274.)

Il est certain que l'héritier bénéficiaire ne peut disposer d'un objet donné en gage ; cependant le fait de l'abandon de cet objet peut, dans certaines circonstances, constituer un acte d'administration utile à l'héritier bénéficiaire et même aux créanciers du défunt, il est donc nécessaire que le pouvoir judiciaire soit appelé à examiner l'utilité de l'abandon et autoriser cet abandon s'il est légitimement demandé.

Si la Chambre du Conseil est compétente pour autoriser l'héritier sous bénéfice d'inventaire à concourir à l'aliénation d'un objet donné en gage, à plus forte raison doit-elle l'être

Digitized by Google

lorsqu'il s'agit d'une transaction qui le plus ordinairement ne constituera qu'un simple acte d'administration.

La Cour de Cassation a également décidé que l'héritier bénéficiaire en tant qu'administrateur légal des biens de la succession qui lui est échue peut, alors surtout qu'il est autorisé par la Chambre du Conseil, emprunter les sommes nécessaires pour des réparations urgentes et affecter hypothécairement les immeubles de la succession à la garantie de ces sommes. (Cass., 12 juin 1865, D. 65, 2, 444; S. 65, 1, 298; Demolombe, t. 15, nos 260 et suiv.)

§ III. — *Immeubles.*

1192. — L'héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles de la succession que dans les formes prescrites par la loi. (C. civ., art. 806), sous peine d'être réputé héritier pur et simple (C. proc., art. 988). Ces formes sont déterminées par les articles 987 et 988 du Code de procédure.

Lorsqu'il y a lieu de vendre des immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présente au président du Tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession une requête dans laquelle ces immeubles sont désignés sommairement ; le président ordonne la communication au ministère public et commet un juge pour faire le rapport. La loi du 2 juin 1841 attribue compétence exclusive au Tribunal de l'ouverture de la succession : le Tribunal du lieu de la situation de l'immeuble serait incompétent.

1193. — La Chambre du Conseil peut ordonner préalablement que les immeubles seront vus et visités par un expert nommé d'office pour fixer la mise à prix et le lotissement ; dans ce cas l'entérinement du rapport est demandé par requête communiquée au ministère public. Le Tribunal peut de plus autoriser la vente et fixer la mise à prix, c'est ce qui a lieu presque constamment.

La procédure est la même que pour la vente des immeubles appartenant à des mineurs. (C. proc., art. 953 et suiv. ; Tarif, 10 octobre 1841, art, 9.)

Digitized by Google

La Chambre du Conseil peut renvoyer la vente soit à l'audience des criées soit à celle d'un autre Tribunal soit devant un notaire commis à cet effet.

1194. — Si au jour indiqué pour l'adjudication les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, la Chambre du Conseil peut ordonner que les immeubles seront adjugés sur une mise à prix inférieure et dans ce cas elle remet l'adjudication à un délai qu'elle fixe et qui ne peut être moindre de quinzaine. (C. proc., art. 963, 973. — V. *infrà*, BAISSE DE MISE A PRIX).

La Chambre du Conseil peut modifier le lotissement primitivement par elle ordonné, si elle reconnaît l'utilité de cette modification. (Chambre du Conseil de la Seine, 23 février 1853.)

1195. — Il y a souvent un grand intérêt à vendre en même temps que l'immeuble le mobilier qui le garnit, notamment lorsqu'il s'agit d'une maison de campagne ou d'un hôtel garni. Dans ce cas, la Chambre du Conseil peut ordonner que le tout sera vendu ensemble ; mais la mise à prix doit être fixée de manière à ce que les deux valeurs ne soient pas confondues. Ainsi il peut être dit au cahier des charges que l'acquéreur prendra le mobilier au prix d'estimation. (Chambre du Conseil de la Seine, 8 mai 1849.)

1196. — La Chambre du Conseil doit examiner si le requérant peut être considéré comme héritier bénéficiaire et, s'il a qualité pour demander la vente aux enchères, elle doit se borner à l'examen de la question de la vente et n'a point à s'immiscer dans les mesures proposées par l'héritier bénéficiaire pour dégrever l'immeuble dont le prix doit être délégué aux créanciers inscrits (C. civ., art. 806) ou distribué par voie d'ordre. (C. proc., art. 991.) La Chambre du Conseil ne peut donc autoriser l'héritier à convertir une affectation hypothécaire, consentie pour sûreté d'une rente viagère, en une inscription au grand livre de la dette publique. (Chambre du Conseil de la Seine, 16 février 1848).

1197. — S'il y a négligence des héritiers bénéficiaires les créanciers peuvent poursuivre la vente par expropriation forcée. (Cass., 4 décembre 1822, P. chr. ; Paris, 24 février

Digitized by Google

1825, S. chr. ; Cass., 23 juillet 1833, S. 33, 1, 621 ; Paris, 13 août 1834, S. 34, 2, 674 ; Cass., 3 décembre 1834, S. 35, 1, 559. — Duranton, t. 7, n° 38 ; Bilhard, n° 59 ; Poujol, n° 7 ; Vazeille s. l'art. 806, n° 6 ; Belost Jolimont sur Chabot, art. 806, obs. 6.)

Ce droit ne peut être exercé par les créanciers qu'autant que l'héritier bénéficiaire a été inutilement mis en demeure de vendre. (Cass., 3 décembre 1834, S. 35, 1, 559.)

Jugé au contraire que le droit appartient aux créanciers, alors même que les poursuites auraient été commencées par l'héritier bénéficiaire et qu'aucune négligence ne pouvait lui être reprochée. (Bourges, 15 mars 1822, P. chr. ; Toulouse, 17 août 1822, S. chr. ; Paris, 22 novembre 1833, P. chr. ; S. 33, 2, 596 ; Limoges, 27 novembre 1869, D. 69, 2, 214.)

Mais dans ce cas les Tribunaux peuvent, en appréciant les circonstances, ordonner un sursis aux poursuites des créanciers pendant un délai suffisant pour que l'héritier bénéficiaire puisse commencer la vente qu'il a provoquée. (Paris, 22 novembre 1833, précité ; Orléans, 19 mai 1888, S. 89, 2, 123 ; D. 89, 2, 205. — Demante, t. 3, 128 *bis* 7 ; Demolombe, t. 15, n° 228.)

1198. — *Succession ouverte en pays étrangers.* — Pour vendre les biens situés en France dépendant d'une succession ouverte en pays étranger, l'autorisation doit être demandée à la Chambre du Conseil du lieu de la situation et, s'ils sont situés dans divers arrondissements, à la Chambre du Conseil du chef-lieu de l'exploitation, à défaut du chef-lieu à la Chambre du Conseil dans le ressort de laquelle se trouve la partie des biens qui représente le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

Si le Tribunal étranger où la succession s'est ouverte a ordonné la vente des immeubles situés en France, on doit présenter au Tribunal français la requête prescrite par l'article 987 du Code de procédure civile, conclure à ce que le jugement du Tribunal étranger soit déclaré exécutoire en France et à ce qu'il soit procédé à la vente suivant les formes tracées par

Digitized by Google

la loi française (V. *infrà*, EXÉCUTION EN FRANCE DES JUGEMENTS ÉTRANGERS).

1199. — *Conversion.* — L'héritier bénéficiaire n'a pas besoin d'autorisation pour former une demande en conversion de saisie immobilière ou pour s'adjoindre à cette demande. Les administrateurs légaux sont en effet dispensés par l'article 744 du Code de procédure civile de l'obligation de se faire autoriser (V. *infrà*, CONVERSION).

1200. — *Expropriation pour utilité publique.* — Si des biens dépendants d'une succession bénéficiaire sont compris dans une expropriation pour utilité publique, l'héritier doit-il être autorisé pour consentir amiablement l'aliénation ou pour accepter les indemnités offertes?

La Chambre du Conseil de la Seine a, le 13 avril 1850, décidé que l'héritier bénéficiaire n'a besoin dans ce cas d'aucune autorisation. Cette décision est fondée sur ce que la loi du 3 mai 1841, articles 13 et 25, n'impose la nécessité de l'autorisation judiciaire qu'aux tuteurs, aux envoyés en possession provisoire et à tous les représentants des incapables; mais l'héritier bénéficiaire a-t-il capacité suffisante pour accepter de pareilles offres? Il n'a sur les biens de la succession que des droits limités et restreints (V. *suprà*, n° 1189); il a été placé par la loi dans la classe des incapables. (C. proc., art. 747.) Ne s'agit-il pas d'ailleurs d'une vente d'immeuble? Il ne peut en conséquence, suivant nous, accepter valablement les offres qui lui sont faites qu'avec autorisation de justice.

§ IV. — *Objets mobiliers.*

Art. 1. — Vente de meubles.

1201. — Notre législation qui a réglé avec une grande sollicitude et un soin minutieux tout ce qui est relatif à la transmission des immeubles, et aux intérêts qui peuvent se rattacher à cette nature de biens, est loin d'être aussi complète en ce qui concerne les biens meubles et les garanties que réclame cette espèce de propriété. La loi du 27 février 1880 n'a

Digitized by Google

comblé cette lacune qu'en ce qui regarde les mineurs et les interdits. Cette vive préoccupation, pour les intérêts de la propriété immobilière, et l'indifférence du législateur pour ceux de la propriété mobilière, se révèlent dans le Code civil et dans celui de procédure, par des dispositions nettes et précises en faveur des premiers, tandis que la propriété mobilière est réglementée par des textes qui sont loin de présenter la même netteté et la même précision. Ainsi, s'agit-il pour l'héritier bénéficiaire d'aliéner un immeuble, il sait comment et à quelles conditions il peut agir ; s'agit-il au contraire de la vente de biens meubles, le doute et l'incertitude sur la volonté de la loi engendrent d'innombrables difficultés. De là les incertitudes de la jurisprudence de la Chambre du Conseil et des contradictions nombreuses.

1202. — L'article 805 du Code civil dispose que l'héritier bénéficiaire ne peut vendre les biens meubles que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après affiches et publications. Peut-il les vendre avec ou sans autorisation de justice ?

La loi est loin de fournir une réponse précise à cette question. Le plus grand nombre des décisions de la Chambre du Conseil de la Seine et un arrêt de la Cour de Paris du 19 mars 1852 les résolvent en ce sens que l'héritier bénéficiaire n'a besoin d'aucune autorisation pour vendre les biens meubles, parce que les articles 805 du Code civil et 989 du Code de procédure n'imposent pas dans ce cas à l'héritier bénéficiaire la nécessité de l'autorisation.

Tel nous paraît être le sens de la loi ; si elle eût voulu que l'héritier bénéficiaire fût soumis à une autorisation judiciaire pour la vente des meubles, elle n'eût pas manqué de le prescrire en termes formels, comme elle l'a fait dans l'article suivant, relatif aux immeubles.

1203. — La vente doit se faire dans le lieu où sont les effets, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné. (C. proc., art. 949.)

C'est le président du Tribunal qui autorise la vente dans

Digitized by Google

un autre lieu ; par exemple, à Paris, pour les meubles meublants, à l'hôtel des commissaires-priseurs ; pour les livres, à la salle du libraire Sylvestre de la rue des Bons-Enfants ; pour les vins, à Bercy, etc. S'il s'agit de tableaux ou d'objets d'art d'un prix important, le président peut en autoriser l'exposition et même l'annonce de la vente dans les journaux. (Debelleyme, *Ordonnances*, t. 1, p. 92 et suiv.)

1204. — La vente des meubles meublants appartient aux commissaires-priseurs et à leur défaut aux notaires, huissiers ou greffiers. Celle des valeurs susceptibles d'être cotées à la Bourse, aux agents de change. (C. com., art. 76.)

Les notaires ont le droit exclusif de vendre les matériaux des édifices à démolir, les matières à extraire des mines et minières, les créances, les droits aux baux, les fonds de commerce, achalandages, ustensiles et autres objets qui en dépendent. (Bioche, *Dict.*, V° *Ventes de meubles aux enchères*, n^os^ 4 et suiv.)

1205. — L'article 945 du Code de procédure renvoie, pour les formalités de la vente, au titre des saisies exécutions. (C. proc., art. 617 et suiv.) ; la vente doit donc être annoncée par quatre placards au moins et par une insertion au journal.

1206. — L'héritier bénéficiaire ne peut être autorisé, malgré l'opposition des créanciers ou légataires, à conserver, sous prétexte de convenance, le mobilier pour le prix de l'estimation. (Cass., 10 février 1821, P. chr.)

Art. 2. — Grains.

1207. — La règle posée par l'article 805 du Code civil n'est pas tellement absolue qu'elle ne puisse fléchir dans certaines circonstances exceptionnelles. Cette règle a pour motif déterminant la crainte d'une fraude, et pour but la sincérité du prix de vente. Lorsqu'il s'agit de grains et de denrées dont le prix est authentiquement déterminé par des mercuriales, à quoi bon une vente aux enchères ? Alors toute fraude est impossible ; la sincérité du prix est nécessairement fixée par les mercuriales. Une vente aux enchères n'au-

Digitized by Google

rait donc, dans ce cas, d'autres résultats que des frais inutiles et peut-être une dépréciation dans le prix de vente. L'héritier bénéficiaire peut donc traiter de gré à gré à la condition de vendre au prix fixé par les mercuriales. (Chauveau sur Carré, t. 5, quest. 2520 : Bioche, *Dict.*, V° *Bénéfice d'inventaire*, n° 67.)

Art. 3. — Coupes de bois.

1208. — La vente des coupes de bois, conformément à l'usage et aux aménagements, est un acte d'administration pour lequel l'héritier bénéficiaire n'a pas besoin d'autorisation de justice, lorsque la vente est faite aux enchères. Cependant la Chambre du Conseil de la Seine a cru devoir intervenir pour accorder l'autorisation dans une espèce où il s'agissait de vendre des coupes qui auraient dû être faites depuis plusieurs années et qui étaient d'une valeur importante. (Chambre du Conseil de la Seine, 2 février 1850.)

1209. — S'il s'agit d'une coupe ordinaire de bois et d'autres récoltes pendantes par racines, il faut pour la désignation des objets à vendre, l'annonce et la publication se conformer aux règles de la saisie brandon. (Pigeau, *Comment.*, art. 989, note 2 ; Bilhard, *Bénéf. d'invent.*, n° 78.)

Art. 4. — Rentes sur l'Etat.

1210. — Un avis du Conseil d'Etat du 11 janvier 1808 appliquait par analogie à l'héritier bénéficiaire la disposition de la loi du 24 mars 1806 relative aux aliénations de rentes sur l'État appartenant à des mineurs. Il imposait à l'héritier bénéficiaire l'obligation d'obtenir l'autorisation de justice pour transférer les rentes sur l'État dépendant de la succession lorsque dans leur ensemble elles dépassaient le chiffre de 50 francs de rente. La loi du 27 février 1880 a abrogé la loi de 1806. La Cour de Cassation, cassant dans l'intérêt de la loi un jugement rendu sur requête et en Chambre du Conseil par le Tribunal de la Seine le 4 juin 1880, a jugé que ledit avis du Conseil d'État n'ayant fait qu'interpréter la loi de 1806 et la

Digitized by Google

déclarer applicable à un cas particulier se trouve implicitement abrogé, lorsqu'il déclare applicable aux héritiers bénéficiaires le tempérament apporté à la rigueur des principes par les articles 1 et 2 de la loi du 24 mars 1806, mais qu'il reste en vigueur dans sa disposition qui interdit en principe à l'héritier bénéficiaire, d'aliéner, sans y être autorisé par la justice, toutes inscriptions de rentes, dépendant de la succession qu'il administre. La Cour suprême en tire la conséquence que l'héritier bénéficiaire doit, sous peine d'être réputé héritier pur et simple, obtenir l'autorisation de justice même pour le transfert de rentes sur l'État inférieures à 50 francs. (Cass., 4 avril 1881, S. 81, 1, 206 ; D. 81, 1, 241. — V. aussi : Cass., 13 août 1883, S. 84, 1, 177 ; D. 84, 1, 103.) — Baudry-Lacantinerie, t. 2, p. 132, enseigne que l'abrogation de l'avis du Conseil d'État du 11 janvier 1808 est fort contestable. (*Sic* : Lyon-Caen sous Cass., 13 août 1883, précité, S. *loc. cit.*) Il pense qu'en admettant l'affirmative il faudrait au contraire en conclure que l'héritier bénéficiaire n'a plus besoin d'autorisation de justice pour transférer les rentes sur l'État, quelle que soit leur importance de même que les autres valeurs de bourse.

1211. — *Conversion. — Remboursement.* — Un décret du 14 mars 1852 ayant ordonné la conversion des rentes 5 0/0 en 4 1/2 et le remboursement forcé des titulaires qui n'opteraient pas pour la conversion, des héritiers bénéficiaires ont demandé le remboursement de rentes dépendant de succession et le Trésor public l'a ordonnancée, mais à la charge de justifier d'une autorisation de justice. La Chambre du Conseil de la Seine a décidé que cette exigence du Trésor était mal fondée et a refusé l'autorisation demandée par l'héritier.

Le remboursement étant forcé à défaut d'option pour la conversion, il y a lieu à la réception d'un capital mobilier, réception pour laquelle la loi n'impose à l'héritier bénéficiaire aucune autorisation. (Chambre du Conseil de la Seine, 16 avril 1852.)

Mais, si la rente qui doit être remboursée faute d'opposi-

Digitized by Google

tion est inscrite au grand livre de la dette publique avec condition d'incessibilité et d'insaisissabilité, l'autorisation de justice devient nécessaire pour assurer l'exécution de cette condition. (Chambre du Conseil de la Seine, 29 mai 1852.)

La même question s'est posée pour les conversions de 1862 de 1883 et de 1894.

Dans l'hypothèse où les héritiers bénéficiaires n'ont pas demandé le remboursement, leurs pouvoirs ont été réglés par le législateur.

Aux termes de la loi du 17 janvier 1894 portant autorisation de rembourser ou de convertir en rentes 3 1/2 0/0 les rentes 4 1/2 0/0 inscrites au grand livre de la dette publique, « En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens l'acceptation de la conversion est assimilée à un acte de simple administration et est dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire », (Art. 7, § 1). Ce texte est la reproduction textuelle de l'article 4 du décret du 14 mars 1852 de l'article 8 de la loi du 12 février 1862 et de l'article 7 de la loi du 27 avril 1883. Toutefois la loi de 1862 avait substitué aux mots « libre et complète administration » les mots « libre et complète disposition de leurs biens ». Il y a là en effet une faute de rédaction qui avait été à bon droit corrigée.

« Les tuteurs, curateurs et administrateurs pourront nonobstant toute disposition contraire et notamment par dérogation à la loi du 27 février 1880 recevoir et aliéner ultérieurement sans autorisation les promesses de rentes au porteur représentant des fractions de franc non inscriptibles résultant de la conversion des rentes appartenant aux incapables qu'ils représentent (art. 7, § 2)».

Art. 5. — Rentes sur particuliers.

1212. — La Chambre du Conseil de la Seine a décidé, le 27 février 1850, que l'héritier bénéficiaire n'avait besoin d'aucune autorisation de justice pour la vente des rentes constituées sur particuliers.

Digitized by Google

Le Code de procédure a établi pour la vente des rentes de cette nature des formalités spéciales indiquées par les articles 642 et suivants. On doit suivre ces formalités pour la vente des rentes dépendant d'une succession bénéficiaire. (Toullier, t. 4, n° 374 ; Bilhard, *Bénéfice d'inventaire*, n° 79 ; Bioche, *Dict.*, V° *Bénéfice d'inventaire*, n° 69.)

La Cour de Riom a jugé, le 7 mai 1819, qu'un héritier bénéficiaire n'était pas déchu de sa qualité pour avoir donné en payement à des créanciers de la succession des rentes dépendant de cette même succession, pour le montant des capitaux portés aux contrats de constitution, au lieu de les faire vendre par adjudication publique.

Le pourvoi en Cassation formé contre cet arrêt a été rejeté le 27 décembre 1820 par la section des requêtes, attendu que l'héritier bénéficiaire avait obtenu un plus grand avantage que s'il eût fait vendre ces rentes par vente publique, vu leur dépréciation notoire ; qu'ainsi il n'avait pas commis de contravention à l'article 989 du Code de procédure, qui ne prescrit des formalités pour la vente de ces sortes de biens que pour prévenir des ventes arbitraires qui peuvent être préjudiciables aux créanciers.

Art. 6. — Fonds publics étrangers.

1213. — Quant aux inscriptions sur les fonds publics étrangers, la Chambre du Conseil de la Seine a décidé plusieurs fois qu'elle ne devait pas intervenir ; que l'héritier bénéficiaire pouvait les vendre par le ministère d'un officier public, d'un agent de change pour celles cotées à la Bourse. (Chambre du Conseil de la Seine, 6 juillet 1850, 29 juillet 1852.)

Art. 7. — Actions de la Banque de France.

1214. — Le décret du 25 septembre 1813 portait que les dispositions de la loi du 24 mars 1806, relatives au transfert d'inscriptions de rentes 5 pour 100 consolidés appartenant à des mineurs ou interdits, sont rendues applicables aux mineurs ou interdits propriétaires d'actions ou de portions d'ac-

Digitized by Google

tion de la Banque de France, toutes les fois qu'ils n'auront qu'une action ou un droit dans plusieurs actions n'excédant pas en totalité une action entière. De la combinaison de ces deux lois, il résultait que l'autorisation du conseil de famille est nécessaire pour transférer les actions de la Banque appartenant au mineur ou à l'interdit, lorsqu'il s'agit de plus d'une action.

La loi du 27 février 1880, art. 12, ayant abrogé le décret du 25 septembre 1813 et ne l'ayant remplacé par aucune autre formalité en matière de succession bénéficiaire, il semble que l'héritier n'a plus besoin d'aucune autorisation de justice pour transférer les actions de la Banque de France appartenant à la succession ; mais en présence des arrêts de la Cour suprême du 4 avril 1881 et 13 août 1883 cités plus haut la prudence commande aux héritiers bénéficiaires de n'aliéner aucune action quelque minime que soit son importance sans s'être fait au préalable autoriser par justice.

Art. 8. — Actions industrielles.

1215. — Les actions industrielles qui sont susceptibles d'être cotées à la Bourse doivent être négociées par les agents de change. (C. com., art. 76), les autres peuvent être vendues aux enchères par le ministère des notaires après affiches et insertions. (Chambre du Conseil de la Seine, 27 février 1850.)

1216. — L'héritier bénéficiaire doit-il être autorisé par justice à vendre les actions industrielles ?

Sur cette question, la jurisprudence de la Chambre du Conseil de la Seine présente de notables variations. Elle a décidé en principe que l'héritier bénéficiaire n'avait besoin, dans ce cas, d'aucune autorisation, (6 mars, 11 mai 1850 ; 22 juin, 15 octobre, 22 décembre 1852 ; 5 mars 1853.)

Elle a, au contraire, autorisé la vente d'actions industrielles par décisions des 24 avril, 29 mai 1850 ; 18 juin 1851.

La question d'autorisation s'est produite devant la Chambre du Conseil de la Seine dans les circonstances suivantes :

Madame J..., héritière sous bénéfice d'inventaire du sieur

Digitized by Google

Renevier, marchand de farine et ramasseur de sacs, après avoir fait vendre, d'abord par commissaire-priseur, le mobilier de la succession, puis, en vertu d'ordonnance de M. le président du Tribunal, le fonds de commerce par devant notaire, a présenté requête au Tribunal de première instance de Paris, à l'effet d'être autorisée à faire procéder, en l'étude d'un notaire, à la vente par adjudication aux enchères publiques, et sur la mise à prix fixée par elle ou par le Tribunal, et même à tout prix, de deux *créances* dépendant de la succession, l'une de 12,080 francs sur la Société fraternelle des boulangers de la Villette, en liquidation, l'autre sur un sieur Volanson, meunier à Senlis.

Contrairement aux conclusions du ministère public, la Chambre du Conseil a rendu, le 25 avril 1851, la décision ainsi conçue :

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'oblige l'héritier bénéficiaire à demander à la justice l'autorisation de vendre les valeurs mobilières de la succession ; qu'il doit seulement, pour ne pas compromettre sa qualité, remplir les formalités voulues par la loi pour ces sortes de ventes ; que d'ailleurs, dans l'espèce, l'autorisation qu'accorderait le Tribunal de vendre des créances par adjudication sur une mise à prix bien inférieure au capital, et même à tout prix, ainsi qu'il est requis, ne pourrait mettre l'héritier bénéficiaire à l'abri des poursuites que pourraient diriger contre lui les créanciers, au cas où ils prétendraient qu'il aurait, par cette vente, compromis les intérêts de la succession ; Rejette, etc.

Appel. — Conclusions de M. l'avocat général *Suin* :

Vu les articles 533, 805 du Code civil, l'article 989 du Code de procédure, et l'avis du conseil d'Etat des 17 novembre 1807 et 11 janvier 1808 ;

Attendu que l'article 805 du Code civil, en se servant du mot : « meubles de la succession, » a entendu dire « biens mobiliers de la succession ; » qu'ici ne s'applique pas la restriction apportée par l'article 533 ; qu'évidemment les créances appartenant à une succession peuvent être vendues, ainsi que peuvent en témoigner et l'article 989 du Code de procédure, et l'avis du conseil d'Etat du 11 janvier 1808 ; mais qu'il ressort de ces dispositions que l'intention du législateur n'a pas été qu'elles fussent vendues par le ministère

Digitized by Google

d'huissiers ou de commissaires-priseurs, mais bien par un officier public compétent pour cette sorte de biens meubles : que déjà le législateur en avait donné un exemple en séparant la saisie et vente de rentes constituées sur particuliers, de la saisie mobilière, titre x, livre v du Code de procédure civile, articles 651 et 652 ;

Qu'il y a donc lieu, dans l'espèce soumise, de commettre un notaire pour procéder à la vente proposée ;

Il plaise à la Cour, infirmer la sentence, et faisant droit, commettre tel notaire qu'il plaira à la Cour, pour procéder, conformément à l'article 805 du Code civil, à la vente publique et aux enchères des créances, objet de la requête.

Du 19 mars 1852, arrêt de la Cour conçu en ces termes :

La Cour,

Considérant qu'à la différence des articles 796 du Code civil et 986 du Code de procédure, qui astreignent l'individu habile à se porter héritier, qui désire vendre, sans prendre qualité, des effets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, à demander, pour le faire, l'autorisation de justice, les articles 805 du Code civil et 989 du Code de procédure obligent l'héritier bénéficiaire qui a à procéder à des ventes d'effets mobiliers seulement, à faire effectuer la vente de ces effets par des officiers publics, aux enchères, après les affiches et publications accoutumées, en observant les formes prescrites pour les ventes de ces sortes de biens, sans aucunement prescrire la demande d'une autorisation de justice ;

Qu'au contraire, l'article 452 du Code civil oblige le tuteur de l'héritier bénéficiaire mineur à vendre les meubles toutes les fois qu'il n'est pas spécialement autorisé par le conseil de famille à les conserver ;

Que l'article 77 du tarif du 10 février 1807 confirme la disposition ci-dessus faite, en allouant une requête pour demande d'autorisation de vente d'effets mobiliers par l'individu habile à se porter héritier, agissant en conséquence des articles 796 du Code civil et 986 du Code de procédure, et n'en accordant pas pour la vente faite par l'héritier bénéficiaire en conséquence des articles 805 du Code civil et 989 du Code de procédure ;

Que l'avis du conseil d'Etat, du 17 novembre 1807, approuvé le 11 janvier 1808, est spécial pour les ventes de rentes sur l'Etat et permet de vendre sans autorisation les inscriptions de 50 francs de rentes et au-dessous ;

Que les Tribunaux ne peuvent, par une prescription hors des cas autorisés par la loi, faire cesser ou diminuer le complément de garantie qui résulte pour les créanciers de la succession bénéficiaire de la responsabilité de l'héritier relativement aux actes rentrant dans l'administration légale qui lui est confiée ;

Digitized by Google

Que dans cette administration rentrent l'appréciation de la nécessité ou de l'avantage de la vente du mobilier, de l'opportunité de cette vente, le choix de l'officier ministériel devant y procéder, et la fixation des mises à prix ;

Que l'héritier bénéficiaire a la même latitude que les Tribunaux pour choisir, parmi les divers officiers ministériels ayant le droit de procéder aux ventes mobilières, celui dont le ministère peut être le plus avantageux, eu égard à la nature des effets mobiliers à vendre, spécialement de choisir un notaire, lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de ventes de droits mobiliers purement incorporels, d'adjudications de créances ;

Qu'en conséquence, il n'y avait lieu, par la femme J..., de s'adresser aux Tribunaux, soit pour obtenir l'autorisation de vendre les deux créances mentionnées en sa requête, soit pour obtenir la désignation d'un notaire pour procéder à la vente de ces créances ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Confirme (S. 52, 2, 169).

Décisions conformes, 6 mars, 6 décembre 1851 ; 11 décembre 1852 ; 5 février 1853 ; 1er juillet 1854.

Ainsi que nous l'avons dit les valeurs mobilières sont affranchies de toute autorisation. Les actions industrielles étant incontestablement des valeurs mobilières, la Chambre du Conseil n'a aucune autorisation à donner dans ce cas. (V. notamment : Chambre du Conseil de la Seine, 16 août 1854. *Suprà*, n° 1189.)

Art. 9. — Créances.

1217. — La Chambre du Conseil de la Seine a plusieurs fois décidé que l'héritier bénéficiaire n'avait besoin d'aucune autorisation pour aliéner les créances dépendant de la succession (6 mars, 25 avril, 6 décembre 1851 ; 11 décembre 1852 ; 5 février 1853, 1er juillet 1854.)

1218. — La vente doit être faite aux enchères et par le ministère d'un notaire (C. civ., art. 805.)

Toutefois cette solution est vivement controversée (MM. Demolombe, t. 15, n° 264 ; Aubry et Rau, t. 6, § 618, p. 453, texte et note 29) enseignent que l'article 805 ne s'applique qu'à la vente du mobilier et des rentes dépendant de la succession,

Digitized by Google

qu'il ne peut être étendu à la cession des créances ordinaires de même qu'à tout transfert de meubles incorporels.

La Cour de Paris a jugé que, pour la vente d'un capital produisant intérêt, dépendant d'une succession bénéficiaire, on devait suivre, par analogie, les formalités prescrites relativement à la saisie des rentes sur particuliers (arrêt du 13 août 1834, Benazet, Delamarre, S. 34, 2, 674), mais, dans cette espèce, il s'agissait d'une *saisie* faite à la requête d'un créancier de la succession et non d'une vente volontaire par l'héritier bénéficiaire.

Art. 10. — Fonds de commerce.

1219. — Les notaires ont le droit exclusif de procéder à la vente aux enchères publiques des meubles incorporels, tels que fonds de commerce, brevets d'invention, droits à bail, achalandages, créances. Ils peuvent adjuger en même temps que l'établissement, les métiers, mécaniques, matériels, ustensiles et autres objets qui en dépendent. (Cass., 23 mars 1836. — Bioche, *Dict.*, V° *Vente de meubles aux enchères*, n^os^ 11, 12.)

1220. — La Chambre du Conseil de la Seine a cru devoir, dans plusieurs circonstances et en raison sans doute de l'importance des fonds de commerce à aliéner, statuer sur les demandes d'autorisation de vente de fonds de commerce (30 novembre 1849 ; 22 février, 11 mai 1850).

L'importance de l'aliénation ne peut changer la nature de la chose à aliéner et faire fléchir la règle fixée par la loi. (V. *suprà*, n^os^ 1201 et suiv.) Il est constant qu'un fonds de commerce constitue une valeur mobilière qui comme telle doit être, quelle qu'en soit l'importance, aliénée sans autorisation.

1221. — Les articles 805 du Code civil et 989 du Code de procédure exigent, à peine de déchéance du bénéfice d'inventaire, que l'héritier vende les meubles de la succession par le ministère d'un officier public, aux enchères, après affiches et publications. Quelque formelle que soit cette disposition, la justice a dû, dans certaines circonstances excep-

Digitized by Google

tionnelles, intervenir pour affranchir l'héritier bénéficiaire de ses prescriptions. Ainsi un sieur *Beau...*, teinturier à Paris, à la suite d'un accident de voiture, meurt, laissant un établissement considérable dont l'importance reposait sur des procédés secrets de teinture pour lesquels il n'avait pas été pris de brevet d'invention : la justice a pensé que des expertises et des enchères, en divulguant les procédés, ruineraient l'entreprise, et que les formalités instituées pour protéger les héritiers mineurs n'auraient alors d'autre effet que de leur porter préjudice. En conséquence, la vente de l'établissement a été autorisée au profit de la veuve, tutrice des enfants mineurs, héritiers bénéficiaires, aux prix et conditions arrêtés par le conseil de famille.

En 1850, les héritiers bénéficiaires du sieur Bén..., propriétaire des jeux de Baden, veulent vendre cet important établissement. L'accomplissement des formalités exigées par l'article 805 était impossible ; car il ne pouvait être procédé publiquement en France à la vente d'une maison de jeu. Force fut donc de dispenser les héritiers Bén... de l'accomplissement des formalités de l'article 805 et de les autoriser à vendre à l'*amiable* les jeux de Baden. (Chambre du Conseil de la Seine, 19 avril 1850.)

Une autre décision du 17 mai 1850 a autorisé les héritiers bénéficiaires du sieur Pap... à vendre à l'*amiable* des cartons de dessins dépendant de la succession. Il est utile de remarquer que dans cette espèce une tentative de vente aux enchères, sur la mise à prix de 4.000 francs, était demeurée infructueuse, et que l'acquéreur à l'amiable offrait un prix de 5.000 francs.

Nous répéterons ici les observations que nous avons déjà faites. Dans les trois espèces que nous venons de signaler et notamment dans les deux premières, la justice a pu, à raison des circonstances exceptionnelles où les héritiers bénéficiaires se trouvaient placés, les affranchir de l'accomplissement des formalités exigées par la loi.

Digitized by Google

Art. 11. — Offices.

1222. — Le droit de présenter un successeur à l'agrément du gouvernement est accordé par la loi du 28 avril 1816, article 91, aux avocats à la Cour de Cassation, notaires, avoués, huissiers, agents de change, commissaires-priseurs.

Ce droit de présentation a été consacré en faveur des héritiers des titulaires.

Quand les héritiers tardent à présenter un successeur, le Procureur de la République en informe le Ministre de la justice par l'intermédiaire du Procureur général. Conformément aux instructions qui lui sont données, le Procureur de la République enjoint aux héritiers de faire leur présentation dans un délai fixé par le ministre, et qui peut être de trois mois ou même plus, si le service public n'en doit pas souffrir. S'ils n'obtempèrent pas à cette injonction, le Tribunal est invité à constater leur abstention par une délibération dont expédition est transmise au ministre, pour que les héritiers soient déclarés déchus du bénéfice de la loi du 28 avril 1816; la déchéance ne peut être prononcée par les Tribunaux, mais seulement par le ministre lui-même. (Décision ministérielle du 18 avril 1843.)

1223. — Lorsqu'il s'agit d'un notaire, le délai de présentation est fixé par les articles 54, 57 de la loi du 25 ventôse an XI, c'est-à-dire qu'elle doit avoir lieu dans le mois, ou au plus tard dans les deux mois de la cessation des fonctions du titulaire : à défaut de présentation dans le délai fixé, le ministre demande au Tribunal de l'arrondissement une liste triple de candidats qui est formée en assemblée générale à la Chambre du Conseil. Le prix de la charge est arbitré par le Tribunal, sur la réquisition du Procureur de la République : les candidats présentés doivent contracter l'obligation de payer ce prix. (Massabiau, *Manuel du ministère public*, t. 3. nos 3130 et suiv.).

1224. — Les instructions et décisions ministérielles qui ont réglé ce qui concerne le droit de présentation par les hé-

Digitized by Google

ritiers, s'occupent des héritiers mineurs. (V. *suprà*, tit. VII, MINEURS, pour les formalités imposées aux héritiers bénéficiaires mineurs ou interdits.)

1225. — Les instructions et décisions ministérielles ne contiennent aucune disposition spéciale aux héritiers bénéficiaires majeurs, ces héritiers peuvent exercer tous les droits appartenant aux titulaires et à leurs successeurs.

1226. — Il est évident que le titre d'officier ministériel ne peut être vendu par la voie des enchères. (Décision ministérielle du 28 avril 1834. — Gillet, *Analyse des circulaires*, p. 354.)

§ V. — *Baux. — Emprunt. — Partage. — Transaction. — Action en justice.*

1227. — *Baux.* — L'héritier bénéficiaire peut seul et sans autorisation faire tous les actes d'administration.

Les cessions et les résiliations de bail ne peuvent être considérées comme se trouvant dans les limites du droit d'administration de l'héritier bénéficiaire.

En conséquence celui-ci ne saurait être autorisé à faire une cession de bail. (Chambre du Conseil de la Seine, 3 avril 1851; ni à résilier un bail. (Chambre du Conseil de la Seine, 5 janvier, 4 septembre 1850, 8 juillet 1852.)

1228. — *Emprunt.* — Un emprunt peut être nécessaire dans l'intérêt de l'héritier bénéficiaire et des créanciers de la succession. Nous pensons que dans ce cas la justice doit intervenir pour examiner la demande d'emprunt et statuer. C'est à la Chambre du Conseil qu'il appartient de connaître des demandes d'emprunts des héritiers bénéficiaires.

Mais l'emprunt ne doit être autorisé qu'autant qu'il est indispensable. (Paris, 8 avril 1826, S. chr.; Cass., 10 décembre 1839; S. 40, 1, 92, Chambre du Conseil de la Seine, 24 mars, 15 novembre 1849. — Conf. Cass., 12 juin 1865, S. 65, 1, 298; D. 65, 1, 444. — Demolombe, t. 15, n° 261 et suiv; Aubry et Rau, t. 6, § 618, p. 453, texte et note 30. — *Contra*, Rouen, 5 décembre 1826, S. chr.)

Digitized by Google

1229. — *Partage.* — L'héritier bénéficiaire n'a pas besoin d'autorisation de justice pour demander le partage en justice de la succession, mais la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire doit précéder la demande ; et il a été jugé qu'une demande en compte, liquidation et partage comporterait nécessairement acceptation pure et simple de l'hérédité, bien que les demandeurs n'aient pris que la qualité d'habiles à se dire et porter héritiers. (Paris, 30 décembre 1837, P. 38, 1, 103.)

1230. — Le partage d'une succession bénéficiaire doit-il être fait en justice sous peine pour l'héritier d'être déclaré déchu du bénéfice d'inventaire ?

La Cour de Cassation a décidé que la loi ayant gardé le silence en ce qui concerne les formalités à remplir pour le partage des successions dans lesquelles des héritiers bénéficiaires seraient intéressés, on doit en conclure que le partage qui ne serait pas fait en justice ne crée pas une cause de déchéance du bénéfice d'inventaire ;

Que lorsqu'il est constaté que le partage ne présente aucun indice de faute grave, qu'il a été fait par acte authentique, que l'égalité y a été scrupuleusement obtenue, il n'y avait pas lieu de déclarer à raison de ce partage les héritiers déchus du bénéfice d'inventaire. (Cass., 8 mars 1830, P. chr. ; D. V° *Succession*, n° 469 ; Rennes, 19 mars 1835, S. 37, 2, 176 ; Cass., 26 juillet 1837, P. à sa date ; S. 37, 1, 755 ; D. V° *Succession*, n° 943. — Belost Jolimont s. Chabot, *Obs.* 1 sur l'art. 806 ; Aubry et Rau, t. 6, § 618, p. 454, texte et note 33 ; Duvergier sur Toullier, t. 4, n° 373, note *a* ; Bilhard, *Bénéfice d'inventaire*, n° 107.)

La Chambre du Conseil de la Seine a décidé que les héritiers bénéficiaires pouvaient sans autorisation procéder devant notaire au partage de la succession (23 juillet 1852 ; 29 avril 1854.)

Le Tribunal,

En ce qui touche la vente de la maison rue de la Boucherie, dépendant de la succession bénéficiaire de la veuve D....;

Digitized by Google

Attendu que l'état de la succession et la nécessité de pourvoir à l'acquittement des dettes rendent indispensable la vente de ladite maison ; que cette vente doit être autorisée conformément aux dispositions de l'article 987 du Code de procédure, et que le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer la mise à prix ;

En ce qui touche les conclusions de la requête, tendant à faire ordonner le partage de ladite succession bénéficiaire ;

Attendu que toutes les parties sont d'accord, majeures et maîtresses de leurs droits ;

Qu'elles peuvent dès lors se présenter directement devant un notaire pour le règlement de la liquidation de la succession dont s'agit, sans intervention de la justice ;

Ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence des requérants, il sera procédé en l'audience des criées de ce Tribunal, à la vente... de la maison dont s'agit, sur la mise à prix de 5,000 fr., etc., etc.;

Ordonne l'emploi en frais de poursuite des frais pour parvenir à ladite adjudication ;

Dit qu'il n'échet de faire droit au surplus des conclusions de la requête

(Chambre du Conseil, Trib. de la Seine, 23 juillet 1852.)

Le Tribunal,

Attendu que François-Jean-Baptiste M..., est décédé le 17 juillet 1853, laissant pour héritiers les époux M..., ses père et mère, et la femme C..., sa sœur, lesquels n'ont accepté sa succession que sous bénéfice d'inventaire ;

Attendu que sa veuve a renoncé à la communauté et à la donation résultant en sa faveur du contrat de mariage ;

Attendu que tous les susnommés ont présenté collectivement une requête tendante à obtenir l'autorisation de vendre les immeubles dépendant de la succession, et à ce qu'il soit ordonné que par un notaire commis il sera procédé aux opérations de comptes, liquidation et partage relatifs, soit à la communauté, soit à ladite succession ;

En ce qui concerne la liquidation et le partage ;

Attendu que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision ; que cette règle est applicable aux héritiers bénéficiaires ; que les requérants ont intérêt à provoquer la liquidation et le partage afin de jouir distinctement des biens qui pourront rester libres quand les dettes et charges de la succession seront acquittées ou éteintes ;

Attendu que les dispositions de l'article 838 du Code Napoléon ne sont pas obligatoires pour les héritiers bénéficiaires ; que le législateur ne leur a point interdit le partage amiable et n'a point mis cet acte au nombre de ceux qu'il a punis de la déchéance du béné-

Digitized by Google

fice d'inventaire ; qu'il n'aurait pu prononcer cette interdiction, cette déchéance, car le partage amiable ne saurait causer de préjudice aux créanciers, puisqu'en l'opérant les héritiers restent détenteurs de toutes les valeurs dont ils sont responsables et dont ils doivent compte à qui de droit ; au contraire, il a pour résultat de constater clairement l'état de la succession et par conséquent de hâter le payement des dettes ;

Attendu qu'il suit de là que les requérants, majeurs, maîtres de leurs droits et agissant de concert, peuvent, sans l'autorisation de la justice, procéder valablement à la liquidation des reprises de la veuve, ainsi qu'à la liquidation et au partage de la succession du défunt;

Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir la requête.

(Chambre du Conseil, Trib. de la Seine, 29 avril 1854.)

1231. — *Transaction.* — L'héritier bénéficiaire peut transiger avec l'autorisation de la Chambre du Conseil. (V. *suprà*, n° 1190.)

1232. — *Actions en justice.* — L'héritier bénéficiaire est saisi des droits et actions du défunt ; il peut former des demandes, défendre à celles qui seraient formées contre la succession sans avoir besoin de recourir à des autorisations de justice. (Merlin, *Répert.*, V° *Héritier*, sect. 2, § 3, n° 5 ; Demante, t. 3, 126 *bis* ; Tambour, n° 377 ; Demolombe, t. 15, n° 262 ; Aubry et Rau, t. 6, p. 453, § 618, texte et note 22.)

L'héritier bénéficiaire est dispensé du préliminaire de conciliation. (Bioche, *Dict.*, V° *Conciliation*, n° 42.)

1233. — L'héritier bénéficiaire, doit agir sous sa seule responsabilité et sans autorisation de justice, pour exercer des poursuites même de saisie réelle ou s'en désister. (Chambre du Conseil de la Seine, 12 mai 1849.)

§ VI. — *Curateur au bénéfice d'inventaire.*

1234. — Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession sont formées contre les autres héritiers ; s'il n'en existe pas, ou si ces actions sont intentées par tous, elles doivent l'être contre un curateur au bénéfice d'inventaire nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante. (C. proc., art. 996.)

Digitized by Google

Il y a également lieu à nommer un curateur lorsque l'héritier abandonne tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires. (C. civ., art. 802.)

1235. — Un créancier ne peut, à aucun titre, faire pourvoir la succession d'un curateur lorsqu'elle a un représentant légal. (Chambre du Conseil de la Seine, 17 octobre 1849.)

1236. — Le curateur est nommé par la Chambre du Conseil du lieu de l'ouverture de la succession. Cette nomination a lieu en Chambre du Conseil et sur requête.

Il importe que le Tribunal choisisse un adversaire sérieux à l'héritier bénéficiaire, et non pas un simulacre de contradicteur, qui sacrifierait par négligence ou par collusion les intérêts de la succession.

1237. — Le curateur au bénéfice d'inventaire a seulement pour mission de servir de contradicteur légal aux actions intentées par l'héritier bénéficiaire contre la succession ; en conséquence, il ne peut défendre à une action formée contre la succession, si l'héritier bénéficiaire n'a pas un intérêt personnel dans la contestation. (Chambre du Conseil de la Seine, 5 août 1854.)

Il ne peut être autorisé par justice à s'immiscer dans l'administration de la succession et par conséquent à opérer le retrait de sommes appartenant à la succession, ni à procéder à des répartitions de deniers. (Chambre du Conseil de la Seine, 16 août 1849.)

Il ne pourrait également être autorisé à opérer un emprunt; mais il peut recevoir la signification du transport que l'héritier bénéficiaire veut faire d'une créance qu'il a contre la succession. (Chambre du Conseil de la Seine, 12 juin 1852.)

L'héritier bénéficiaire est tenu de rendre compte directement aux créanciers et légataires. Le curateur au bénéfice d'inventaire n'a pas qualité pour recevoir et approuver ce compte. (Chambre du Conseil de la Seine, 5 août 1854.)

Digitized by Google

TITRE XV

Des curateurs.

§ I. — Curateur à la personne d'un aliéné, n. 1239.
§ II. — Curateur à la mémoire, n. 1240.
§ III. — Curateur à succession vacante, n. 1241-1254.
Art. 1. — *Cas où une succession est vacante*, n. 1243-1246.
Art. 2. — *Nomination du curateur*, n. 1247-1248.
Art. 3. — *Administration du curateur*, n. 1249-1254.
§ IV. — Curateur au bénéfice d'inventaire, n. 1255.
§ V. — Curateur à l'immeuble délaissé, n. 1256.
§ VI. — Curateur *ad hoc*, n. 1257-1258.

1238. — Les curateurs sont nommés, suivant les cas, les uns par le conseil de famille, les autres par la Chambre du Conseil.

Sont nommés par le conseil de famille : 1° le curateur au ventre (C. civ., art. 393) ; 2° le curateur à l'émancipation (C. civ., art. 480 ; V. *suprà*, MINEURS) ; 3° le curateur au sourd-muet qui ne sait pas écrire, alors qu'il s'agit pour celui-ci d'accepter une donation et de la faire transcrire. (C. civ., art. 936, 940.)

Sont nommés par la Chambre du Conseil, les curateurs des personnes détenues dans des maisons d'aliénés, les curateurs à la mémoire, à succession vacante, au bénéfice d'inventaire, à l'immeuble délaissé, le curateur *ad hoc*.

§ I. — *Curateur à la personne d'un aliéné.*

1239. — Ce curateur est donné à l'individu placé dans un établissement d'aliénés. (V. *suprà*, ALIÉNÉS NON INTERDITS.)

§ II. — *Curateur à la mémoire.*

1240. — Lorsque, après une condamnation pour homicide, le Ministre de la justice adresse à la Cour de Cassation des pièces représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de

Digitized by Google

la personne dont la mort supposée avait donné lieu à la condamnation, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation désigne préparatoirement une Cour d'appel pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée. (C. inst. crim., art. 444.)

Si le condamné est mort lors de l'arrêt préparatoire de la Cour de Cassation elle lui désigne un curateur avec lequel se fait l'instruction et qui exerce tous les droits du condamné. (*Ibid.*, art. 447).

§ III. — *Curateur à succession vacante.*

1241. — Lorsqu'à l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer il ne se présente personne qui réclame une succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. (C. civ., art. 811, 812. — C. proc., art. 998.) Il est nommé pour cette succession un curateur.

Lorsque les procureurs généraux ont reçu avis d'une succession ouverte en pays étranger ils doivent en informer les parties intéressées. (Circ. minist. just., 15 novembre 1823.)

Une ordonnance du 26 décembre 1843 a institué dans le ressort de chaque Tribunal d'Algérie des curateurs aux successions vacantes.

1242. — Le curateur à la succession vacante n'a pas qualité pour recevoir sur ses seules quittances les créances de la succession. (Toullier, t. 4, n° 402 ; Aubry et Rau, t. 6, § 642, p. 734, note 13 ; Massé et Vergé, t. 2, § 411.)

Mais il en est autrement s'il a été autorisé à cet effet par la Chambre du Conseil. (Bordeaux, 24 mai 1854, P. 54, 2, 323 ; S. 55, 2, 173 ; D. 56, 2, 67. — Aubry et Rau, *ibid.*)

Art. 1. — Cas où une succession est vacante.

1243. — Une succession est vacante, ainsi que l'indique l'article 811 du Code civil, lorsque personne ne se présente pour la réclamer ou lorsqu'il n'existe pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y ont renoncé.

Digitized by Google

Il n'y a pas lieu, en conséquence, de déclarer vacante une succession que l'administration des domaines réclame et dont elle demande l'envoi en possession. (Cass., 17 août 1840, P. 40, 2, 452 ; S. 40, 1, 759 ; D. V° *Succession*, n° 394. Colmar, 18 janvier 1850, P. 51, 1132 ; S. 51, 2, 533 ; D. 51, 2, 161 ; Chambre du Conseil de Paris, 6 juillet 1850 ; Rennes, 7 juillet 1851, S. 52, 2, 630 ; D. 52, 5, 518 ; Douai, 9 mai 1865, S. 66, 2, 321 ; P. 661, 23 ; D. 66, 5, 452.)

1244. — L'expression *héritiers connus* de l'article 811 du Code civil ne doit s'entendre que de l'héritier présomptif saisi de plein droit de la succession et non des héritiers irréguliers tels que l'enfant naturel, le conjoint et l'État, qui sont tenus de demander à la Chambre du Conseil leur envoi en possession. A leur égard l'abstention fait présumer la renonciation. En conséquence, lorsque les héritiers réguliers ont renoncé à la succession et que les héritiers irréguliers ne se présentent pas pour recueillir cette succession, il y a lieu de déclarer la vacance. (Chambre du Conseil, Cour de Paris, 24 décembre 1850.)

1245. — Une succession acceptée, même bénéficiairement, ne peut jamais être déclarée vacante. Ce principe a été appliqué par la Cour de Cassation dans une espèce où l'héritier bénéficiaire avait disparu et était absent. Cette Cour a déclaré nuls la déclaration de vacance et les actes du curateur (Cass., 18 mars 1834. D. V° *Succession*, n° 980) ; telle est aussi la règle admise par la Chambre du Conseil de la Seine, qui a décidé.

Attendu que, par acte au greffe du 23 juillet 1846, Charlotte Paj... de Juv..., mineure représentée par sa mère tutrice, a accepté la succession de son père sous bénéfice d'inventaire ;

Attendu que la qualité d'héritier est indélébile, et que celui qui en a été revêtu ne peut plus s'en dépouiller ; qu'il n'y a lieu d'établir à cet égard aucune distinction entre l'héritier qui a accepté purement et simplement, et celui qui n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire ; que le mineur, devenu majeur, ne saurait se prévaloir de cette circonstance, que ce n'est pas lui qui s'est porté héritier, car l'acceptation de tuteur, dûment autorisée par le conseil de famille, étant

Digitized by Google

conforme à la loi, et ne pouvant causer aucun préjudice, doit être considérée comme faite par le pupille lui-même ;

Attendu que Charlotte Paj... de Juv... ayant dû, par elle ou par sa tutrice, administrer la succession de son père, est tenue de rendre compte de sa gestion, et ne peut, au moyen d'un acte de renonciation, se soustraire aux charges qu'entraîne son acceptation, sauf à elle à faire usage de la faculté que lui accorde l'article 802 du Code civil, et sauf aux créanciers, après qu'elle aura abandonné les biens par acte régulier, à provoquer la nomination du curateur au bénéfice d'inventaire ;

Attendu que vainement on objecterait que l'abandon autorisé par l'article précité ne diffère point de la renonciation ; qu'en effet, nonobstant l'abandon, l'héritier qui a accepté conserve toujours sa qualité, de telle sorte qu'un parent d'un degré plus éloigné ne pourrait appréhender la succession, et que le curateur au bénéfice d'inventaire est tenu de lui rendre compte, s'il l'exige, et de lui remettre ce qui, après le payement des dettes et du legs, peut rester des biens de la succession, biens dont il est demeuré propriétaire ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la succession de Paj... de Juv... n'est point vacante, et que par conséquent il n'y a lieu de la pourvoir d'un curateur ;

Rejette la demande.

(Chambre du Conseil, Trib. de la Seine, 5 février 1853.)

Il n'y a pas lieu évidemment de déclarer vacante : 1° une succession dont l'ouverture n'est pas démontrée (Chambre du Conseil de la Seine, 2 février 1850) ; 2° une succession à laquelle auraient renoncé les héritiers du défunt, si la mère de celui-ci a déclaré l'accepter sous bénéfice d'inventaire. En effet une succession ne peut être déclarée vacante pour partie, puisque, à défaut d'héritiers dans une ligne, ceux de l'autre ligne, prennent la totalité. (Chambre du Conseil de la Seine, 25 novembre 1853.)

1246. — L'article 811 exige pour que la succession soit déclarée vacante que les héritiers connus y aient renoncé. Mais la renonciation des héritiers appelés en première ligne suffira-t-elle pour que la succession puisse être déclarée vacante ? Faudra-t-il au contraire obtenir la renonciation de tous ceux qui, à défaut des héritiers appelés en première ligne, auraient le droit de se porter héritiers ? La jurisprudence

Digitized by Google

et la doctrine s'accordent pour reconnaître que la renonciation des héritiers directement saisis de la succession suffit. (Aix, 17 décembre 1807, P. chr. : Paris, 31 août 1822, S. chr.; D. V° *Succession*, n° 976, Toullier, t. 4, n° 397 ; Duranton, t. 7, n° 62 ; Chabot, *Succession* s. l'art. 811, n° 2 ; Delvincourt, t. 2, 108 ; Merlin, V° *Curateur*, § 3 ; Malpel, n° 339 ; Fouet de Conflans s. l'art. 811 ; Demolombe, t. 15, 408 ; Zachariæ, § 841. — *Contra*, Aubry et Rau, t. 6, § 641, p. 727, texte et note 3 ; Belost-Jolimont sur Chabot, obs. s. l'art. 811.)

Art. 2. — Nomination du curateur.

1247. — Le curateur est nommé sur la demande des parties intéressées ou sur la réquisition du Procureur de la République par la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte. (C. civ., art. 812.)

La décision qui nomme un curateur à une succession vacante est rendue sur requête (Tarif du 16 février 1807, art. 17), après communication au ministère public sur le rapport d'un juge et en Chambre du Conseil.

C'est à cette Chambre que le curateur doit adresser toutes les demandes qu'il croit devoir former. Toute autre Chambre du Conseil est incompétente pour en connaître. (Chambre du Conseil de la Seine, 16 mars 1853.)

MM. Demolombe (t. 15, 425), Zachariae (§ 642), Aubry et Rau (t. 6, § 642, p. 732) enseignent que les parties intéressées à ce que le curateur nommé présente toutes les garanties désirables peuvent intervenir et, le cas échéant, se pourvoir par appel contre le jugement qui aurait statué pour réclamer la nomination d'un autre curateur aux lieu et place de celui que les premiers juges auraient désigné.

1248. — En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré sans qu'il soit besoin de jugement. (C. proc., art. 999.) Il est nécessaire d'ajouter que le premier sera préféré à la condition qu'il aura été nommé par la Chambre du Conseil de l'arrondissement

Digitized by Google

dans lequel la succession a été ouverte. S'il l'avait été, en effet, par une autre, cette nomination serait nulle. (Toullier, t. 4, n° 399.)

Art. 3. — Administration du curateur.

1249. — Le curateur à succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire. (C. civ., art. 813.) Il exerce et poursuit les droits de la succession ; il répond aux demandes formées contre elle ; il administre sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant des meubles ou immeubles vendus, à la Caisse des dépôts et consignations, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra. (L. 28 avril 1816, art. 110 ; Ord., 22 mai 1816.)

1250. — Le curateur ne peut toucher les sommes qui sont dues à la succession ; ces sommes doivent être versées à la Caisse des dépôts et consignations. Les débiteurs s'exposeraient à payer deux fois en les lui remettant. (Circulaires ministérielles du 18 juillet 1806 ; 21 avril 1828 ; 26 mai 1842. — Bruxelles, 31 mars 1827 ; Nancy, 29 avril 1843, S. 43, 2, 492 ; Rouen, 21 janvier 1853, S. 53, 2, 417 ; D. 53, 2, 28 ; Cass., 13 février 1865, S. 65, 1, 117, D. 65, 9, 79. — Toullier, t. 4, n° 402 ; Duranton, t. 4, n° 70 ; Demolombe, t. 15, n° 450 ; Aubry et Rau, t. 6, § 642, p. 734.)

Le directeur de la Caisse des consignations est chargé de poursuivre, contre les curateurs qui auraient touché des deniers appartenant aux successions qu'ils sont chargés de gérer, le versement des sommes qu'ils auraient indûment encaissées. (Circulaire du Ministre des finances, 20 octobre 1826.)

Mais le prix des immeubles vendus ne doit être versé que déduction faite de ce qui est dû aux créanciers hypothécaires. (Circulaire du Ministre de la justice, 12 messidor an XIII. — Demolombe, t. 15, n° 451 ; Aubry et Rau, t. 6, § 642, p. 735. — Nancy, 29 avril 1843, S. 43, 2, 492.)

Digitized by Google

1251. — Le curateur ne touchant aucune somme ne doit acquitter aucune dépense. Une circulaire ministérielle du 4 janvier 1808 lui défend même, expressément, de faire des avances ; les dettes de la succession sont acquittées, jusqu'à concurrence du montant des recettes, par la Caisse des consignations, conformément aux décisions rendues par la Chambre du Conseil. (Instruction de la régie, 24 germinal an XII ; 6 pluviôse an XIII ; 6 mars 1806. — Toullier, t. 4, n° 402 ; Demolombe, t. 15, 454 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*)

1252. — Le curateur ne peut vendre les meubles appartenant à la succession qu'après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre du Conseil, aux enchères et par le ministère d'un officier public. (C. proc., art. 1000.)

Il ne peut vendre les immeubles et rentes que suivant les formes prescrites au titre du bénéfice d'inventaire. (C. proc., art. 1001 : V. *suprà*, HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.)

1253. — Le curateur n'a que des droits restreints d'administration, ne peut procéder qu'aux seuls actes qu'il a reçu par la loi mission d'accomplir. Ainsi, il ne peut seul transiger, compromettre, aquiescer à une demande. (Toullier, t. 4, p. 401 ; Vazeille, *Successions*, art. 714, n° 4).

1254. — Mais peut-il être autorisé par la Chambre du Conseil à transiger, à compromettre et à acquiescer ?

M. Toullier (t. 4, p. 401) déclare qu'il est douteux que cette autorisation puisse lui être donnée. Mais n'est-il pas certain que la mission de la Chambre du Conseil consiste principalement à venir au secours des incapables pour leur conférer dans leur intérêt, et souvent dans celui des tiers, le pouvoir de faire certains actes. N'est-il pas, d'ailleurs, éminemment utile pour tous que la justice puisse examiner si la transaction, le compromis ou l'acquiescement proposés sont avantageux à la succession vacante ? (Cass., 5 octobre 1808. P. chr. ; Bordeaux, 24 mai 1854, P. 54, 2, 323 ; S. 55, 2, 173. Zachariæ, t. 4, p. 561. — V. *suprà*, HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES, n° 1189.

La Chambre du Conseil de la Seine n'a pas hésité à se dé-

Digitized by Google

clarer compétente en pareil cas ; ainsi elle autorise le curateur d'une succession vacante à transiger :

1° A raison de diverses créances. (29 août 1850 ; 23 mai 1855.)

2° A raison de créances recouvrables en pays étrangers. (15 février 1850.)

3° En abandonnant des droits dans la propriété d'un ouvrage littéraire moyennant certaines conditions. (Chambre du Conseil de la Seine, 1er avril 1854.)

4° En autorisant le curateur à déléguer à un créancier de la succession une créance dépendant de cette succesion. (Riom, 12 mars 1853, P. 54, 2, 99 ; S. 53, 2, 639).

§ IV. — *Curateur au bénéfice d'inventaire.*

1255. — Il y a lieu de nommer un curateur au bénéfice d'inventaire lorsque l'héritier, étant seul, veut former des actions contre la succession, ou que tous les héritiers ont simultanément des demandes à former contre cette succession. (V. *suprà*, HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES, nos 1234 et suiv.).

§ V. — *Curateur à l'immeuble délaissé.*

1256. — Un curateur est donné à l'immeuble délaissé par le tiers détenteur, qui ne veut ni purger les hypothèques, ni acquitter les charges hypothécaires. (C. civ., art. 2174.)

Il est nommé, sur *la pétition du plus diligent des intéressés* par la Chambre du Conseil de la situation de l'immeuble. La vente par expropriation forcée est poursuivie contre ce curateur. (*Ibid.*)

La nomination de ce curateur est faite sur requête et en Chambre du Conseil.

§ VI. — *Curateur* ad hoc.

1257. — Ce curateur est donné à la femme mineure en cas de purge de son hypothèque légale.

L'acquéreur d'un immeuble appartenant au mari ou au tuteur qui veut purger les hypothèques légales notifie à la femme ou au subrogé tuteur et au ministère public le dépôt fait

Digitized by Google

au greffe du contrat commutatif de propriété. (C. civ., art. 2193). Extrait de ce contrat reste exposé pendant deux mois dans l'auditoire du Tribunal ; pendant ce délai, la femme, le mari, le tuteur, le subrogé tuteur, les parents ou amis et le ministère public peuvent requérir inscription. (C. civ., art. 2194.)

1258. — L'opposition d'intérêt doit rendre suspecte la diligence du tuteur ; aussi le mineur et l'interdit doivent-ils être protégés dans cette circonstance par leur subrogé tuteur.

La loi est restée muette en ce qui concerne la femme mineure ; cependant, elle aussi a besoin d'une protection efficace ; il est donc utile de lui donner un protecteur spécial pour veiller à la conservation de ses droits : aussi la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine nomme-t-elle, en pareille circonstance, un curateur *ad hoc* à la femme mineure.

La nomination est faite en Chambre du Conseil et sur requête.

Si le mari refuse ou est empêché par son état de minorité de procéder avec la femme mineure sur une poursuite en expropriation dirigée contre celle-ci, la Chambre du Conseil doit nommer à la femme, un curateur. (C. civ., art. 2208.)

Digitized by Google

TITRE XVI

Administrateurs judiciaires.

§ I. — Successions, n. 1260-1270.
§ II. — Sociétés, n. 1271-1279. — Canal interocéanique, n. 1280-1283.
§ III. — Faillite, n. 1284.
§ IV. — Déconfiture, n. 1285.
§ V. — Offices, n. 1286-1288.

1259. — Dans certaines circonstances, des intérêts collectifs peuvent se trouver momentanément paralysés ou délaissés. La justice doit, dans ce cas, intervenir pour conférer à un administrateur provisoire le droit de faire le nécessaire. On comprend facilement que ce mandat doit être légitimé par l'urgence des mesures à prendre ; qu'il doit, sauf quelques cas exceptionnels, se borner aux actes indispensables d'administration, et être donné pour le temps strictement nécessaire aux intéressés, à l'effet de pourvoir eux-mêmes à la gestion de leurs affaires.

Des administrateurs sont donnés dans le cas d'interdiction et de détention dans des établissements consacrés aux aliénés non interdits. (V. *suprà*, INTERDITS et ALIÉNÉS NON INTERDITS.)

§ I. — *Successions.*

1260. — Les héritiers ont trois mois à compter du jour de l'ouverture de la succession pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer sur l'acceptation de la succession ou la renonciation. (C. civ., art. 795.) Pendant ces délais, ils ne peuvent être contraints de prendre qualité (C. civ., art. 796) ; ils peuvent, en cas de poursuites dirigées contre eux, demander un nouveau délai au Tribunal saisi de la contestation. (C. civ., art. 798.)

S'il existe dans la succession des *objets mobiliers* susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en

Digitized by Google

qualité d'habile à succéder et sans qu'on puisse en induire de sa part, une acceptation, se faire autoriser par justice à vendre ces objets aux enchères. L'autorisation est donnée, non par la Chambre du Conseil, mais par le président sur simple requête. (C. civ., art. 796 ; C. proc., art. 986.)

1261. — S'il y a plusieurs héritiers et s'il est nécessaire, dans l'intérêt de la succession, de prendre des mesures urgentes, de faire des actes conservatoires, d'exercer des poursuites, etc., il importe de concentrer l'administration dans les mains d'une seule personne, en attendant que les héritiers aient pris qualité. L'administrateur provisoire est nommé par la Chambre du Conseil, sur la demande des parties intéressées. (Cass., 27 avril 1825, S. chr.)

L'administrateur provisoire peut aussi, *en cas d'urgence extrême*, être nommé par ordonnance du président du Tribunal, en référé et même sur requête.

« Il faut, dit M. De Belleyme, réserver ce dernier mode d'autorisation pour des cas rares : par exemple, si un banquier ou un négociant décède pendant une vacance judiciaire ; s'il est nécessaire le même jour de payer ou de recevoir des marchandises, de continuer des travaux, d'entretenir le commerce, sans avoir un délai suffisant pour obtenir un jugement d'audience ou de la Chambre du Conseil, même une ordonnance de référé. Il faut, en outre, avoir une confiance grande et éclairée dans la personne qui obtient les autorisations ; on ne les accorde que pour le plus court délai possible, à la charge de se pourvoir au principal dans les vingt-quatre heures, et sous la réserve d'en référer en cas de difficulté. » (De Belleyme, *Ordonnances*, t. 1, p. 41.)

1262. — La nomination d'un administrateur judiciaire ne doit pas avoir lieu dans tous les cas où la succession n'a pas encore été acceptée par les intéressés ; mais seulement quand ils ne peuvent pas eux-mêmes ou par des mandataires administrer provisoirement ; aussi la Chambre du Conseil de la Seine a-t-elle refusé d'ordonner cette mesure, alors que la succession avait déjà été administrée par les appelés à la

Digitized by Google

succession, et dans une autre espèce, alors qu'il était facile à ceux qui devaient recueillir la succession de l'administrer. (20 avril et 26 août 1852.)

1263. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire peuvent être prorogés par la Chambre du Conseil même, lorsqu'ils lui ont été conférés primitivement par le président du Tribunal. (Chambre du Conseil de la Seine, 7 mai 1852.)

Il appartient à la Chambre du Conseil de déterminer l'étendue de ces pouvoirs. (Chambre du Conseil de la Seine, 31 décembre 1853 ; 8 février 1854.)

Ils cessent aussitôt que la succession a été acceptée. (Chambre du Conseil de la Seine, 2 février 1850 et 24 avril 1852).

1264. — Lorsque les héritiers sont absents ou incapables, et que personne ne se présente pour accepter ou répudier la succession, il y a lieu de nommer un administrateur judiciaire. (Chambre du Conseil de la Seine, 17 novembre 1852 ; Bordeaux, 22 novembre 1870, S. 71, 2, 90 ; D. 72, 2, 8.)

1265. — Il n'y a lieu de nommer un administrateur de la succession qu'autant qu'il est nécessaire de gérer l'ensemble des affaires de cette succession. S'il s'agit d'un seul acte de gestion, il suffit que la Chambre du Conseil donne mandat à un individu de procéder à cet acte. (Chambre du Conseil de la Seine, 27 mai 1853.)

1266. — La Chambre du Conseil ne saurait s'immiscer dans les fonctions de l'administrateur ; elle ne doit pas, dès lors, l'autoriser à faire entre les différents créanciers de la succession une répartition de deniers. (Chambre du Conseil de la Seine, 18 mai 1852.)

1267. — L'administrateur d'une succession peut, sans autorisation préalable du Tribunal, demander la conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire ou s'adjoindre à une demande de cette nature. (Chambre du Conseil de la Seine, 8 janvier 1853.)

1268. — Ainsi que nous l'avons dit, l'administrateur d'une succession ne peut qu'administrer ; cependant cette règle n'est pas absolue, et lorsqu'il se présente des circonstances dans

Digitized by Google

lesquelles l'aliénation immédiate est indispensable ou seulement utile aux intérêts de ceux qui peuvent avoir des droits à exercer dans la succession, la Chambre du Conseil doit venir en aide à l'incapacité de l'administrateur et lui conférer le droit d'aliéner.

C'est donc à tort, suivant nous, que la Chambre du Conseil de la Seine a posé comme règle invariable et absolue que l'administrateur ne pouvait être autorisé à disposer des valeurs dépendant de la succession dont l'administration lui est confiée. (21 novembre 1850 ; 7 mai 1852.)

La Chambre du Conseil de la Seine a reconnu dans diverses circonstances l'indispensable nécessité de faire fléchir la rigueur du principe qu'elle avait posé ; ainsi, par décisions des 14 mai, 23 juillet et 29 novembre 1851, elle a conféré à des administrateurs de succession le pouvoir d'*aliéner*.

1269. — Elle a, également, autorisé l'administrateur à *transiger*. (23 janvier 1850 ; 27 mai 1853 ; V. *suprà*, HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES, n° 1190 ; CURATEURS, n° 1254.)

1270. — La Chambre du Conseil ne peut, en général sur la demande de l'administrateur et en l'absence des parties intéressées, lui conférer le pouvoir d'aliéner ou d'acquérir. Lorsqu'il a été nommé par un jugement contradictoire, le mandat qui lui a été ainsi donné ne saurait être étendu qu'en vertu d'un autre jugement, ou d'un acte consenti par toutes les parties. La Chambre du Conseil ne serait donc compétente que si la requête était présentée au nom de *tous* ceux qui ont figuré au procès. (Chambre du Conseil de la Seine, 16 décembre 1853 ; 24 février 1854.)

Il n'appartient pas à la Chambre du Conseil de nommer un exécuteur testamentaire en remplacement de celui désigné par le testateur. (Chambre du Conseil de la Seine, 7 janvier 1853.)

§ II. — *Sociétés.*

1271. — Les membres des sociétés doivent pourvoir eux-mêmes à la gestion et à l'administration de leurs intérêts ; cependant il se présente certaines circonstances dans lesquel-

Digitized by Google

les l'impossibilité pour les intéressés d'agir, l'urgence des mesures à prendre, nécessitent l'intervention de la Chambre du Conseil, et la nomination par cette Chambre d'administrateurs provisoires. Le mandat donné à ces agents doit, en général, être de courte durée et circonscrit dans d'étroites limites.

Dans le cas d'urgence extrême, la nomination de l'administrateur peut être faite par le président du Tribunal en référé et même sur requête. (V. *suprà*, n° 1261.)

1272. — Lorsque les administrateurs d'un chemin de fer négligent de convoquer les actionnaires, la Chambre du Conseil peut nommer des administrateurs provisoires à l'effet de réunir les actionnaires en assemblée générale. (Chambre du Conseil de la Seine, 18 mai 1852.)

Les pouvoirs du gérant provisoire peuvent être prorogés par la Chambre du Conseil à l'effet de convoquer les actionnaires pour la nomination d'un gérant définitif. (Chambre du Conseil de la Seine, 25 avril 1852.)

1273. — Les actionnaires d'une société en commandite, qui ont accepté la démission du gérant de cette société sans le remplacer, ne sauraient être admis à solliciter de la Chambre du Conseil la nomination d'un administrateur judiciaire non responsable ayant les pouvoirs les plus étendus et à convertir ainsi en société anonyme une société en commandite. (Chambre du Conseil de la Seine, 9 mars 1848.)

1274. — Lorsque par suite de la retraite du gérant les intérêts d'une société en commandite ont été délaissés, il appartient aux seules parties intéressées de pourvoir à la conservation de leurs droits en nommant un nouveau gérant ou liquidateur. Cependant lorsqu'il est urgent de pourvoir à des intérêts en souffrance, la Chambre du Conseil peut nommer un administrateur provisoire chargé de procéder à des actes purement conservatoires. (Chambre du Conseil de la Seine, 18 janvier 1848.)

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'aux termes de la loi, une société en nom collectif, même

Digitized by Google

par actions, dépourvue de gérants, ne saurait avoir d'existence ni continuer de fonctionner sans engager d'après l'article 28 du Code de commerce la responsabilité de ceux qui s'immisceraient dans son administration ;

Que, dès lors, celle créée les 26 et 29 juillet 1844, sous la raison sociale B..., F... et Cie, pour l'établissement et l'exploitation d'une usine à gaz à Livourne, a nécessairement cessé d'exister du jour où a été donnée et acceptée, contrairement aux statuts, la démission du sieur B..., resté seul gérant jusqu'au 19 décembre 1847 ;

Que si, après cette retraite ou plutôt cet abandon des intérêts dont ledit gérant était l'indispensable personnification, il est resté des obligations à remplir envers le public, une propriété commune à faire valoir et une position active et passive à liquider, c'était nécessairement aux parties intéressées à aviser, à pourvoir à la conservation de leur chose en recherchant parmi elles un nouveau gérant solidairement responsable, ou en nommant un liquidateur ;

Que ce qu'elles ne paraissent pas avoir tenté de faire, le Tribunal ne saurait l'entreprendre, parce qu'il n'a pas le pouvoir de convertir directement ou indirectement une société quelconque en société anonyme ;

Attendu, néanmoins, qu'en raison de l'urgence et de la diffusion des intérêts, il est juste de prendre provisoirement des mesures pour donner aux intéressés le temps moralement et strictement nécessaire et leur procurer les moyens de se rassembler, de s'entendre, et de procéder ainsi qu'ils aviseront devoir le faire ; qu'en l'état et à ces causes, il convient de nommer un administrateur essentiellement provisoire, chargé uniquement de procéder à des actes purement conservatoires, mais nullement investi des pouvoirs presque illimités que pour lui réclament les requérants ;

Nomme V..., désigné par les requérants, administrateur provisoire de l'usine à gaz de la ville de Livourne et des affaires de la société formée pour son exploitation sous la dénomination, etc. ; dit que ledit administrateur convoquera sans délais dans la forme voulue par les statuts, et par avis insérés dans les trois journaux d'annonces légales, une assemblée générale des actionnaires pour qu'ils aient à pourvoir à leurs intérêts et à la liquidation, s'il y a lieu, de ladite société ;

Dit encore que jusqu'à ce qu'il ait ainsi été pourvu, et pendant trois mois à partir de ce jour, délai qui pourra être prorogé, ledit administrateur provisoire pourra faire tous les actes de pure administration et tous actes conservatoires pour le maintien de l'état des choses et la constatation de la situation active et passive de la compagnie, à l'effet de quoi il pourra exiger et se faire remettre tous livres, titres, papiers et marchandises, ainsi que tous deniers en caisse et valeurs

Digitized by Google

en portefeuille dont il se chargera, sous sa responsabilité personnelle, par un inventaire amiable, contradictoirement dressé avec le gérant démissionnaire, lequel, en cas de refus, devra être mis en cause ; pour être avec lui et contre lui statué contradictoirement, soit au principal, soit par ordonnance de référé ainsi qu'il appartiendra. (Chambre du Conseil de la Seine, 18 janvier 1848.)

1275. — Les mesures à prendre doivent être urgentes pour que la Chambre du Conseil puisse, soit nommer un administrateur provisoire, soit proroger la durée des pouvoirs de celui qui a été déjà désigné par justice. (Chambre du Conseil de la Seine, 25 juin 1847.)

1276. — La Chambre du Conseil ne peut en cas de contestation sur la validité d'une dissolution de société nommer un liquidateur : elle peut seulement si les circonstances l'exigent nommer un administrateur. (Chambre du Conseil de la Seine, 24 juin 1854.)

Le Tribunal,

Attendu que le 24 septembre 1852, le conseil d'administration de la société civile d'assurance mutuelle contre les faillites, constituée sous le nom de Haut commerce, réunie au comité des sociétaires, a déclaré que la société était dissoute et mise en liquidation, et a nommé liquidateurs Silvestre, Marlinge et Patesson ;

Qu'il est allégué que la grande majorité des intéressés a approuvé l'acte prononçant la dissolution ;

Que, toutefois, certains associés, soutenant que cet acte n'est pas valable, dénient à Sylvestre, Marlinge et Patesson la qualité de liquidateurs et refusent de payer les primes qui leur sont demandées ;

Attendu que la Chambre du Conseil n'a point mission pour apprécier la valeur de l'acte susdaté et pour décider si la société a été régulièrement dissoute ; qu'ainsi elle ne doit point nommer des liquidateurs ;

Mais attendu qu'il est constant que la société a cessé de fonctionner, et qu'il est indispensable que la gestion des affaires soit confiée à des administrateurs provisoires, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Tribunal compétent sur la validité de l'acte du 24 septembre 1852, ou jusqu'à ce que les intéressés aient procédé, s'il y a lieu, conformément aux statuts, à la réorganisation de l'administration, ou nommé régulièrement des liquidateurs ;

Nomme Silvestre, Marlinge et Patesson administrateurs provisoires de la Société du Haut commerce, lesquels auront le pouvoir de pro-

Digitized by Google

voquer toutes réunions de sociétaires, de faire tous actes conservatoires et d'administration, et notamment de recouvrer par toutes les voies de droit les sommes et valeurs dues à la société, en donner quittance, débattre, clore et arrêter tous comptes en cas de faillite des débiteurs, prendre part à toutes délibérations, signer tous concordats; à défaut de payement, le poursuivre par toutes les voies de droit, plaider, etc. ;

Dit que ces pouvoirs cesseront de droit à l'expiration du délai de six mois à compter d'aujourd'hui.

(Chambre du Conseil, Trib. de la Seine, 24 juin 1854.)

Il n'y a pas lieu d'accueillir la demande lorsque le liquidateur d'une société peut convoquer les créanciers de cette société et obtenir d'eux la nomination d'un administrateur. (Chambre du Conseil, 5 janvier 1849.)

1277. — Les parties intéressées seules, et non la Chambre du Conseil, peuvent étendre les pouvoirs du liquidateur d'une société. (Chambre du Conseil de la Seine, 7 mars 1849.)

Ainsi les modifications du mode de l'exploitation confiée à un liquidateur, alors qu'elles dépassent les limites des actes d'administration, ne peuvent être autorisées par la Chambre du Conseil. (Chambre du Conseil de la Seine, 7 mars 1852.)

1278. — La Chambre du Conseil de la Seine a décidé, le 22 mars 1849, que bien que les membres d'une société de secours mutuels aient eu le droit de donner, ainsi qu'ils l'avaient fait, pouvoir à un mandataire de transférer une rente appartenant à la société, la Chambre du Conseil pouvait donner acte aux requérants de leur demande et consentement, de manière à *authentiquer* et à rendre obligatoire pour le Trésor l'autorisation donnée.

Le pouvoir de conférer le droit de vendre la rente dont s'agissait appartenait incontestablement aux membres de la société, propriétaires de cette rente. La décision que nous venons de signaler reconnaît ce point. A quel titre la Chambre du Conseil pouvait-elle intervenir en pareille circonstance? Pour *authentiquer* le consentement donné par les parties et

Digitized by Google

leur procurer le moyen de faire opérer le transfert ; nous ne saurions admettre, quant à nous, que la Chambre du Conseil puisse authentiquer des consentements. Ce droit appartient aux notaires : la Chambre du Conseil a une mission tout autre et plus élevée ; elle exerce un droit de tutelle et de haute administration judiciaire : étendre ses pouvoirs de manière à en faire une succursale d'officiers ministériels, c'est la faire déchoir du rang qu'elle occupe dans la hiérarchie judiciaire, Nous ne pensons pas au surplus que la décision du 22 mars 1819 soit destinée à servir de guide au Tribunal de la Seine.

1279. — Lorsqu'une société est dissoute et qu'il n'est pas possible d'en réunir les divers éléments pour arriver aux mesures urgentes dans l'intérêt commun, force est alors à la justice d'intervenir : ainsi il a été décidé avec raison que dans ce cas, la Chambre du Conseil pouvait autoriser la liquidation de la société à vendre des rentes sur l'Etat. (Chambre du Conseil de la Seine, 24 novembre 1852.)

1280. — *Canal interocéanique.* — On sait qu'il avait été jugé que la société du canal de Panama était une société civile. A la suite de sa mise en liquidation un projet de loi relatif à la liquidation de la Compagnie universelle du canal interocéanique avait été voté par la Chambre des députés le 3 et le 4 mars 1893 (V. *J. Officiel*, 4 et 5 mars). Remanié par le Sénat sur la proposition de M. Demôle (Séance du 29 mai, *J. Officiel*, 30 mai) il a été adopté sans nouvelle modification par la Chambre des députés.

La loi relative à la liquidation, de la Compagnie universelle du Canal interocéanique de Panama a été promulguée dans le *Journal Officiel* du 2 juillet 1893.

Elle est ainsi conçue :

ARTICLE 1er. — Sont suspendues, à partir de la promulgation de la présente loi, toutes actions en cours d'instance introduites par les porteurs d'obligations de la Compagnie universelle du Canal interocéanique de Panama, ou par tous créanciers de cette Compagnie, soit contre le liquidateur en sa qualité, soit en responsabilité contre les administrateurs, soit en restitution contre les tiers, soit pour toute autre cause.

Digitized by Google

Le demandeur n'y pourra donner suite qu'en se conformant aux prescriptions des articles 2 et 3 de la présente loi.

Sont pareillement suspendues, à partir de la promulgation de la présente loi, toutes procédures de conservation ou d'exécution, même celles actuellement en cours, contre les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à ladite Compagnie.

TITRE I. — *Du mandataire des porteurs d'obligations.*

ART. 2. — Les actions de toute nature appartenant aux porteurs d'obligations de la Compagnie universelle du Canal interocéanique de Panama, soit contre le liquidateur ès-qualité, soit en responsabilité contre les administrateurs, soit en restitution pour toute autre cause, seront exercées par un *mandataire* nommé à la *requête du Procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine, par jugement rendu en Chambre du Conseil.*

En cas d'opposition d'intérêts entre les divers groupes d'obligataires, *un ou plusieurs mandataires* ad hoc *pourront être nommés dans la même forme que celle qui vient d'être indiquée.*

Les mandataires pourront être *révoqués à la même requête et en la même forme.*

Ces jugements ne seront *susceptibles d'aucun recours.*

Toutefois, tout obligataire pourra soit se porter partie civile en matière correctionnelle ou criminelle, soit intervenir dans les instances formées par le mandataire, mais à ses frais et sans qu'il puisse en résulter aucun retard dans l'instruction et dans le jugement.

En outre, tout obligataire aura le droit d'exercer, à titre individuel et à ses risques et périls, toute action que le mandataire aurait refusé ou négligé d'intenter dans le mois qui suivra une mise en demeure à lui adressée.

Les actions intentées par les mandataires ne feront pas obstacle à l'action sociale qui appartient au liquidateur. Les mandataires auront le droit de requérir du liquidateur communication de tous documents pouvant aider à la manifestation de la vérité ; ils auront leur domicile légal au siège même de la liquidation ; il sera pourvu sur l'actif de la liquidation aux frais taxés que nécessitera l'exercice de leur mandat, sous réserve du remboursement à la liquidation des sommes avancées par elle.

ART. 3. — Toutes les actions émanant soit du liquidateur, soit des mandataires, soit des intéressés individuellement, seront portées devant le Tribunal civil de la Seine.

Les procédures auxquelles pourrait donner lieu la distribution de l'actif ressortiront au même Tribunal. Les interventions comme par-

Digitized by Google

ties civiles resteront de la compétence de la juridiction saisie de la poursuite.

ART. 4. — Le mandataire jouira de plein droit du bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exercice des actions et pour l'exécution des décisions obtenues. Il en jouira également pour toute intervention comme partie civile et pour tous droits d'enregistrement qui pourraient être requis. Sur une requête adressée par lui au Procureur de la République, il sera procédé à la désignation des avocats, avoués et huissiers, dans les formes prescrites par l'article 13 de la loi du 22 janvier 1851.

Toutefois le bénéfice de l'assistance judiciaire ne s'étendra pas aux frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, aux honoraires de ces derniers et aux taxes des témoins. Quant aux droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, le Trésor ne pourra les exiger que du débiteur et après le paiement des condamnations obtenues par le mandataire.

ART. 5. — Le mandataire aura le droit de *transiger* ou de *se désister*, mais après avis de trois jurisconsultes désignés par le Procureur de la République, et tous les actes de transaction ou de désistement devront être *homologués par jugement rendu en Chambre du Conseil.*

Il aura seul qualité pour poursuivre l'exécution des condamnations prononcées ou pour recevoir le montant des transactions obtenues, soit à sa requête, soit à celle des porteurs de titres ayant agi individuellement ; toutes sommes en provenant seront versées par lui à la Caisse des dépôts et consignations, et le liquidateur lui en donnera décharge.

TITRE II. — *Du liquidateur.*

ART. 6. — Préalablement à toute répartition, le liquidateur publiera au *Journal Officiel* et au *Journal Officiel* (édition des communes) un avis invitant les intéressées à produire leurs titres de créance, sous peine de forclusion, dans le délai de six mois.

La production et l'envoi des titres pourront se faire par simple lettre recommandée.

ART. 7. — Le liquidateur procédera à la vérification et à l'admission des créances dans les formes prescrites par les articles 495 et 497, premier alinéa, du Code de commerce.

ART. 8. — Si la créance est contestée, avis en sera donné par lettre recommandée au créancier contesté, qui devra, dans le délai de trois mois, se pourvoir devant le Tribunal civil de la Seine pour faire statuer sur la contestation.

Le Tribunal prononcera, dans le délai d'un mois, comme en matière sommaire. L'appel devra être interjeté dans les dix jours à compter de la signification du jugement à personne ou à domicile.

Digitized by Google

ART. 9. — La distribution de tous dividendes provenant soit de l'exercice de l'action sociale, soit de l'exercice des actions du mandataire des porteurs d'obligations, soit de toute autre cause, sera faite par le liquidateur, qui aura seul qualité pour recevoir les oppositions.

ART. 10. — Tous actes de réalisation de l'actif, tous contrats emportant cession ou apport de tout ou partie de l'actif social, émanant du liquidateur de la Compagnie universelle du Canal interocéanique de Panama, seront soumis à l'homologation du Tribunal civil de la Seine, qui statuera en audience publique sur le rapport d'un juge.

ART. 11. — Tout jugement d'homologation rendu conformément à l'article précédent sera publié, dans un délai de dix jours, au *Journal Officiel* et au *Journal Officiel* (édition des communes).

Il pourra être frappé de tierce-opposition, dans un délai qui ne pourra excéder un mois à partir de la publication, par les actionnaires, par le mandataire des porteurs d'obligations et par les autres créanciers sociaux. Le Tribunal civil statuera, comme en matière sommaire, dans le délai d'un mois. L'appel devra être interjeté dans les dix jours à compter de la signification du jugement à personne ou à domicile.

ART. 12. — Il est fait remise à la Compagnie universelle du Canal interocéanique de Panama, à la Société civile d'amortissement des obligations du Canal de Panama (émission de mars 1888) et à la Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama, de tous les droits de timbre et de transmission échus et à échoir sur tous les titres d'actions et d'obligations desdites Sociétés.

ART. 13. — Dès la promulgation de la présente loi, aucune prescription civile ne pourra courir contre les créanciers de la Compagnie universelle du Canal de Panama jusqu'à la distribution totale de l'actif réalisé.

ART. 14. — Les actionnaires, souscripteurs ou acquéreurs antérieurement à la mise en liquidation, représentant le vingtième au moins du capital social, pourront, dans un intérêt commun, charger un ou plusieurs mandataires de soutenir toute action et de les représenter en justice.

1281. — Le législateur de 1893 s'est conformé dans la loi sur la liquidation de la Compagnie universelle du Canal interocéanique, aux vrais principes qui régissent la juridiction gracieuse de la Chambre du Conseil, la compétence, l'étendue de sa juridiction et les effets de ses décisions.

1282. — Il demande à la fois à la Chambre du Conseil des

Digitized by Google

actes d'administration et des actes de haute tutelle judiciaire. La nomination d'un mandataire pour exercer les actions de toute nature appartenant aux obligataires de la Compagnie universelle du Canal interocéanique de Panama, celle d'un ou de plusieurs mandataires *ad hoc* en cas de contrariété d'intérêts entre les divers groupes d'obligataires, rentrent dans la catégorie des actes d'administration judiciaire ; c'est pour cette raison que les décisions qui nomment les mandataires doivent être rendues en Chambre du Conseil, qu'elles sont révocables et ne sont susceptibles d'aucun recours. Les homologations de transactions et de désistement que le mandataire est autorisé à consentir, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 de la loi, rentrent dans la catégorie des actes de haute tutelle judiciaire qui font partie des attributions de la juridiction gracieuse de la Chambre du Conseil. A raison de leur nature les décisions qui prononcent ces homologations doivent être également rendues en Chambre du Conseil.

Le législateur de 1893 ne dit pas pour les actes de cette dernière catégorie, comme il l'a fait pour ceux de la première qu'ils ne sont pas susceptibles de recours ; et c'est avec raison, suivant nous, qu'il ne l'a pas fait. Il ne nous parait pas douteux en effet que le mandataire requérant l'homologation ne puisse en cas de refus de la part de la Chambre du Conseil du Tribunal, interjeter appel de cette décision devant la Chambre du Conseil de la Cour.

1283. — Nous n'adresserons au législateur de 1893 qu'une seule critique c'est à tort qu'il a donné la dénomination de jugements aux décisions que la Chambre du Conseil est appelée à rendre en vertu de cette loi.

§ III. — *Faillite.*

1284. — La Chambre du Conseil n'a pas à s'occuper des mesures à prescrire pour l'administration des faillites ; cependant elle doit, dans les circonstances exceptionnelles, par exemple au cas de décès du syndic, ordonner des mesures

Digitized by Google

provisoires, mais seulement en cas d'urgence et pour le temps nécessaire, afin de réunir les créanciers.

Lorsqu'il n'y a pas d'urgence, la Chambre du Conseil ne doit pas autoriser le fils de l'ancien syndic à toucher des arrérages de rentes appartenant à l'union des créanciers. (Chambre du Conseil de la Seine, 4 décembre 1852.—V. *infrà*, Titre XXIII, DE LA FAILLITE.)

§ IV. — *Déconfiture.*

1285. — Lorsqu'un individu non négociant tombe en déconfiture et abandonne l'administration de ses biens sans donner à personne le mandat de le représenter, si les créanciers sont nombreux, s'il paraît impossible de les réunir tous pour choisir un mandataire général, la Chambre du Conseil peut nommer un administrateur provisoire et lui donner le pouvoir d'intervenir dans une instance engagée par le débiteur en fuite. (Chambre du Conseil, Cour de Paris, 15 janvier 1855.)

LA COUR,

Considérant que F..., ancien notaire à Vincennes, est tombé dans un état complet de déconfiture ;

Qu'il a abandonné son domicile pour se soustraire à des poursuites criminelles, sur lesquelles est intervenu un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Paris, rendu par défaut le 13 décembre dernier ;

Que son passif s'élève à une somme importante ;

Que son actif, outre quelques immeubles grevés d'hypothèques au delà de leur valeur, se composerait principalement d'une somme de 115.000 francs payés par lui à A..., son prédécesseur, en dehors du prix porté au traité qui lui cédait l'étude ;

Considérant que le 2 juin dernier F... a formé contre les héritiers A..., actuellement décédé et suivant exploit de L..., huissier à Paris, une demande à l'effet d'obtenir la restitution de ladite somme ;

Considérant que, suivant jugement de la Chambre du Conseil du Tribunal civil de Paris, M... a été nommé administrateur provisoire des biens de F... ; mais que ce jugement a limité les pouvoirs dudit administrateur à un laps de temps de trois mois, et lui a refusé l'autorisation d'intenter aucune action judiciaire, de la suivre ou d'y défendre ;

Considérant que les autorisations générales demandées ont été refusées ;

Digitized by Google

Considérant que le délai accordé à l'administrateur provisoire est suffisant pour régler les comptes de nombreux créanciers et de quelques débiteurs et obtenir à l'amiable de ces derniers le solde desdits comptes ;

Qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que les pouvoirs soient prorogés pendant une année ;

Considérant que la majeure partie des créanciers de F... sont des cultivateurs habitant la campagne et étrangers aux affaires contentieuses ;

Qu'il est de leur intérêt commun que l'administrateur provisoire soit autorisé à intervenir dans l'instance introduite par lui contre les héritiers A... et à suivre ladite instance ;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant en ce qui touche le délai et l'intervention ci-dessus exprimés ;

« Émendant quant à ce, fixe à une année à compter de ce jour la durée des pouvoirs de M... comme administrateur provisoire des biens de F...;

Autorise ledit administrateur à intervenir dans l'instance introduite devant le Tribunal de première instance de Paris, par F.,. contre les héritiers A..., à la suivre et mettre à fin, et faire généralement tous les actes utiles et nécessaires à la répétition des sommes qui auraient été indûment payées sur le prix de l'étude acquise par F...; le jugement au résidu sortissant effet.

§ V. — *Offices.*

1286. — Un office peut se trouver subitement vacant par le départ ou la mort du titulaire. Sur la demande des parties intéressées, la justice doit nommer un administrateur à cet office.

Les règles que nous avons posées précédemment sont applicables ici : l'administration doit être provisoire, d'une durée limitée et aussi courte que possible : la nomination de l'administrateur doit être faite par la Chambre du Conseil et en cas d'urgence extrême par le président du Tribunal.

1287. — Les pouvoirs de l'administrateur peuvent être prorogés par la Chambre du Conseil. (Chambre du Conseil de la Seine, 25 septembre 1850.)

1288. — La Chambre du Conseil de la Seine a décidé avec raison, le 5 décembre 1850, que l'administrateur provisoire

Digitized by Google

d'un office d'agent de change pouvait, en vertu de son droit d'administrateur, se faire remettre des actions de chemins de fer et les négocier à la Bourse ; mais cette décision, après avoir constaté l'inutilité de l'autorisation, a cru cependant devoir l'accorder pour aplanir les difficultés faites à l'administrateur. Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de critiquer des complaisances judiciaires de la même nature. La Chambre du Conseil exerce une juridiction ; elle ne doit et ne peut régulièrement intervenir que lorsqu'elle agit dans les limites de sa compétence. S'il ne lui appartient pas de connaître de l'acte à l'occasion duquel l'autorisation est sollicitée, elle doit se borner à déclarer qu'il n'y a pas lieu par elle de statuer.

Digitized by Google

TITRE XVII

Des substitutions.

1289. — Les pères et mères peuvent donner à leurs enfants par actes entre vifs ou testamentaires les biens dont ils ont la faculté de disposer, à la charge par les donataires de les rendre à leurs propres enfants. (C. civ., art. 1048.)

La faculté de substituer autorisée par l'article 1048 du Code civil ne peut être exercée que par les pères et mères au profit de leurs petits enfants, elle ne peut l'être pour les autres ascendants. Ainsi l'aïeul ne peut en donnant à son petit-fils le grever de substitution au profit de son arrière-petit-fils. (Paris, 23 août 1850, S. 50, 2, 611 ; D. 51, 2, 41 ; Cass., 29 juin 1853, S. 53, 1, 520 ; D.53, 1, 283. Besançon; 2 décembre 1853, P. 53, 2, 682; S. 54, 2, 240 ; D. 55, 2, 425. —Toullier, t. 5, 723 ; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, V° *Substitution*, n° 115 et suiv. ; Bayle Mouillard sur Grenier, t. 3, 361 ; Coin-Delisle, s. l'art. 1048, n° 2 ; Troplong, *Donat.*, t. 4, n° 2213 ; Demolombe, t. 22, n° 418; Zachariæ, § 696 ; Aubry et Rau, t. 7, p. 332, § 696, texte et note 3.)

1290. — Le grevé de restitution et l'appelé acquièrent en vertu de dispositions de cette nature un droit de propriété sur les biens qui sont l'objet de la substitution; mais ce droit est incomplet, car le grevé ne peut aliéner les biens puisqu'il est tenu de les transmettre intégralement à ses enfants ; et, l'appelé ne peut faire à leur égard aucun acte de possession ou de propriété qu'après la mort du grevé.

Le donateur ou le testateur qui a disposé de ses biens par voie de substitution dans les conditions indiquées par les articles 1048 et 1049 du Code civil peut désigner le tuteur à la substitution. (C. civ., art. 1055.)

Si le donateur ou le testateur n'a pas nommé le tuteur à la substitution, le grevé doit dans le délai d'un mois à partir du

Digitized by Google

décès du donateur ou du testateur ou à partir du jour où la donation ou le testament a été connu faire procéder à la nomination du tuteur à la substitution. (C. civ., art. 1056.)

C'est à la Chambre du Conseil qu'il est nécessaire de s'adresser pour la nomination du tuteur à la substitution, si les appelés sont majeurs ; cette nomination a lieu par le conseil de famille au cas de minorité.

Le grevé, qui n'a pas satisfait à l'article 1056 du Code civil. sera déchu du bénéfice de la disposition ; dans ce cas le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés à la diligence soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent majeur, mineur ou interdit ou même d'office à la diligence du Procureur de la République près le Tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession. (C. civ., art. 1057.)

Cette disposition a donné lieu à des controverses doctrinales et à des décisions judiciaires contradictoires sur la question de savoir si la déchéance énoncée dans l'article 1057 était nécessairement encourue après l'expiration des délais impartis, par cet article, pour la nomination du tuteur à la substitution.

La Cour de Cassation a jugé que la déchéance du bénéfice à la substitution et l'ouverture immédiate du droit des appelés, si le grevé n'a pas fait nommer un tuteur à la substitution dans le délai d'un mois, à partir du décès du donateur ou du testateur, n'a pas lieu de plein droit; il faut que cette déchéance ait été prononcée par le Tribunal. (Cass., 1er juillet 1856, P. 56, 636 ; S. 58, 2, 205.)

Un arrêt de la Cour d'Orléans du 9 avril 1867, D. 67, 2, 57 ; S. 67, 2, 277 ; a décidé que la déchéance de la disposition contre le grevé qui n'a pas fait nommer un tuteur à la substitution dans le mois du décès du donateur ou du testateur est rigoureuse et absolue, que les juges ne peuvent se dispenser de la prononcer, alors même que le défaut de nomination du tuteur n'aurait causé aucun préjudice aux appelés (*Sic.* Pa-

Digitized by Google

ris, 29 mai 1841, S. 41, 2, 579 ; Cass., 17 avril 1843, S. 43, 1, 497; Rouen, 4 juin 1847, S. 47, 2, 467. — Delvincourt, s. l'art. 1057 ; Duranton, t. 9, n° 566 ; Demolombe, t. 22, n° 474 ; Zachariæ, § 696, note 6 ; Aubry et Rau, t. 7, § 696, p. 339, texte et note 33.)

On comprend les divergences qui se sont produites dans la doctrine et la jurisprudence lorsqu'on lit avec soin l'article 1057.

La première partie de cet article est ainsi conçue : « le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent (nomination du tuteur à la substitution, dans le mois du décès du donateur, ou du testateur) *sera déchu du bénéfice de la disposition* ».

Rien n'est plus affirmatif et ne parait plus décisif que cette partie de l'article 1057 ; mais cet article ajoute : « dans ce cas le droit *pourra être déclaré ouvert* au profit des appelés ».

La déchéance du grevé est-elle fatalement encourue et le droit, pour les appelés, de se mettre en possession des biens grevés de substitution, est-il acquis à défaut par le grevé d'avoir fait nommer le tuteur à la substitution dans le mois du décès du donateur ou du testateur ?

Non, puisque l'article 1057 dispose que le droit des appelés *pourra être déclaré ouvert* ; ce droit qui peut être déclaré ouvert ne l'est donc pas, par suite de l'expiration du mois dans lequel le grevé doit faire procéder à la nomination du curateur à la substitution ; c'est donc avec raison que l'arrêt de la Cour de Cassation de 15 juillet 1856 a jugé que la déchéance du grevé n'a pas lieu de plein droit et qu'il faut que cette déchéance soit prononcée par le Tribunal.

Telle est, suivant nous, l'interprétation juridique de l'article 1057 qui a voulu que les Tribunaux fussent appelés à résoudre, suivant les faits et circonstances, la question de savoir si le droit au profit des appelés est ouvert et si le grevé est déchu du bénéfice de la substitution. (Caen, 1 juillet 1856, P. 58, 636. — Grenier, t. 1, 385 ; Guilhon, *Donations entre vifs*, n° 71 ; Pujol, s. l'art. 1057, n° 7 ; Troplong, *Donat.*, t. 4, n° 2261.)

1291. — Le grevé est tenu, aux termes des articles 1065 et

Digitized by Google

1066 du Code civil, de faire emploi, dans le délai de six mois, des deniers comptants et du prix des meubles vendus, et dans le délai de trois mois, de ceux qui proviennent du remboursement des rentes et du recouvrement des créances.

L'emploi doit être effectué avec l'assistance ou à la diligence du tuteur à la substitution. Si l'auteur de la libéralité a désigné les effets dans lesquels l'emploi doit être fait, ce qu'il a prescrit doit être observé : à défaut de dispositions spéciales, le placement ne peut avoir lieu qu'en immeubles ou avec privilège sur des immeubles. (C. civ., art. 1067.)

Une première hypothèque présentant en général les mêmes avantages qu'un privilège semble suffisamment remplir le but de la loi. (Toullier, t. 5, n° 760 ; Duranton, t. 10, n° 574 ; Coin-Delisle, s. l'art. 1067 ; Troplong, t. 4, n° 2280 ; Demolombe, t. 22, n° 513 ; Zachariæ, § 696, texte et note 32 ; Aubry et Rau, t. 7, § 696, p. 344, texte et note 46.)

L'emploi en rentes sur l'État ne serait donc pas valable, si le donateur ou le testateur ne l'avait pas formellement autorisé. (Chambre du Conseil de la Seine, 21 mars 1849, 26 août 1854).

Cependant, lorsque la somme est sans importance, la Chambre du Conseil peut autoriser le placement de cette somme en rente sur l'État. (Chambre du Conseil de la Seine, 8 avril 1853.)

1292. — Tant qu'il ne s'agit que de placer l'argent comptant, ou les deniers provenant soit de la vente du mobilier, soit du recouvrement des créances ou du remboursement des rentes, le grevé peut y procéder avec la seule assistance du tuteur : son droit, à cet égard, résulte clairement du texte des articles 1065, 1066, 1067 et 1068 du Code civil.

L'intervention de la justice n'est point alors ordonnée : et, en effet, elle n'est nullement nécessaire, car puisque l'emploi a lieu sous la surveillance de celui en qui l'auteur de la libéralité, ou la famille, a placé sa confiance, il n'est pas alors besoin d'un autre contrôle. (Chambre du Conseil de la Seine, 21 mars 1849.)

Digitized by Google

Il en serait autrement, comme nous le dirons tout à l'heure, si les deniers à placer étaient le prix d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique, ou le capital d'une rente sur l'État remboursé en exécution d'un décret du prince. Dans ce cas, l'autorisation de la Chambre du Conseil doit être requise.

1293. — Les fonctions de tuteur à la substitution diffèrent essentiellement de celles d'un tuteur ordinaire. Celui-ci administre les biens du mineur ou de l'interdit : le premier n'est qu'un surveillant qui, bien que responsable, en certaines circonstances, n'a point qualité pour s'immiscer dans l'administration des biens substitués ; il n'exerce d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont conférés expressément par la loi. Il suit de là que l'assistance du tuteur n'ajoute rien à la capacité du grevé, qui même avec son concours ne peut faire valablement que des actes d'administration. S'il est indispensable de procéder à un acte qui excède les limites des droits de l'administrateur, il faut que l'autorité judiciaire lui vienne en aide. Mais s'il a obtenu son appui, il peut contracter ou procéder valablement, car on ne saurait concevoir que les droits du grevé ou de l'appelé fussent exposés à périr par suite des obstacles que la loi a mis à la libre disposition des biens substitués.

Il est de principe, en effet, que toutes les fois que l'intérêt d'un incapable exige un acte que la loi lui interdit de faire seul, il appartient à la Chambre du Conseil, même alors qu'aucun texte exprès ne lui aurait attribué juridiction, de donner les autorisations nécessaires à l'incapable ou à son représentant.

La compétence de la Chambre du Conseil à l'effet de statuer sur les demandes auxquelles donne lieu l'inaliénabilité des biens substitués ne saurait donc être méconnue.

1294. — Le grevé est tenu de se conformer exactement aux dispositions de l'auteur de la libéralité ; mais il peut arriver que ces dispositions soient obscures, ou qu'un obstacle insurmontable ne permette pas d'exécuter littéralement

Digitized by Google

ses prescriptions ou celles de la loi. Il est alors du devoir de la Chambre du Conseil d'interpréter l'acte de donation ou les clauses du testament, et d'autoriser un mode d'exécution réalisable. (V. Dijon, 16 août 1861, S. 61, 2, 453 ; D. 61, 2, 139.)

Ainsi, il a été décidé que, bien que le testateur eût ordonné que les deniers substitués seraient placés sur des immeubles situés dans certains départements, le grevé pouvait placer sur des immeubles provenant de la succession du testateur lui-même, situés dans des départements autres que ceux qu'il avait désignés, parce que de l'ensemble des clauses de l'acte de dernière volonté il résultait qu'il n'avait pas entendu exclure ses propres biens de la liste de ceux sur lesquels l'emploi pouvait être fait. (Chambre du Conseil de la Seine, 24 novembre 1852.)

Les biens sujets à restitution doivent être conservés tels qu'ils sont. Telle est la règle. Elle n'admet d'exception qu'en cas de nécessité absolue, ou lorsque l'aliénation présente un avantage évident. (Poitiers, 22 mai 1883, D. 84, 2, 40.)

Si les intérêts du grevé ou de l'appelé exigent que l'état des choses soit changé, aucune modification ne peut y être apportée qu'avec l'autorisation de la justice.

1295. — Quand les deniers substitués ont été employés régulièrement, le grevé, même de concert avec le tuteur, n'a point la faculté de vendre les créances, rentes ou valeurs acquises, pour en placer le prix d'une manière plus avantageuse.

Quelquefois le grevé et l'appelé sollicitent conjointement l'autorisation de vendre un objet substitué pour en employer le prix en achats d'autres valeurs. Le consentement de l'appelé ne peut avoir aucun poids aux yeux des magistrats, qui doivent toujours examiner avec la plus grande attention les demandes de cette sorte et vérifier les motifs allégués. (Chambre du Conseil de la Seine, 27 mai 1854.)

1296. — Le grevé, agissant avec l'assistance du tuteur, n'a pas le pouvoir de donner mainlevée totale ou partielle d'une inscription hypothécaire, ni de renoncer aux garanties stipulées quelles qu'elles soient. Un acte semblable pourrait

Digitized by Google

compromettre la sûreté du placement et entraîner la perte de la créance : il est indispensable que la justice en apprécie l'utilité.

1297. — Si un échange d'immeubles est évidemment avantageux, la Chambre du Conseil doit l'autoriser, car la loi n'a certainement pas voulu interdire aux intéressés la faculté d'améliorer le fonds substitué. Toutefois, les magistrats ne sauraient prendre trop de précautions pour s'assurer que l'échange est opportun.

1298. — S'il arrive qu'un immeuble substitué soit exproprié pour cause d'utilité publique, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de surveiller le placement du prix. En effet, le donateur et la loi n'ont réglé que ce qui concerne l'emploi des deniers mobiliers : ils ne se sont point occupés du prix des immeubles, qu'ils considéraient comme inaliénables pendant la vie du grevé. Le grevé et le tuteur ne sont donc point investis du pouvoir de placer les deniers représentant la valeur de l'immeuble exproprié ; c'est à la Chambre du Conseil à suppléer à leur incapacité.

Il en serait de même si les fonds à placer provenaient du remboursement d'une rente sur l'État opéré par suite de mesures ordonnées par le gouvernement ; l'auteur de la disposition n'avait pas dû prévoir que ces fonds tomberaient dans les mains du grevé ; la Chambre du Conseil doit donc intervenir pour le placement.

1299. — Les droits de mutation après le décès du testateur sont à la charge personnelle du grevé : s'il lui est impossible de les acquitter, la Chambre du Conseil peut autoriser un emprunt avec affectation hypothécaire ou un nantissement. Mais elle doit prescrire des mesures nécessaires afin que les immeubles soient libérés, et les objets donnés en nantissement dégagés dans le plus bref délai. Il ne faut pas que le fonds substitué perde de sa valeur par le fait ou dans l'intérêt du grevé. La loi veut qu'il soit transmis intégralement, s'il est possible à l'appelé. (Chambre du Conseil de la Seine, 3 janvier et 13 mars 1850.)

Digitized by Google

1300. — La Chambre du Conseil peut également permettre, avec le consentement du grevé, et sous les mêmes conditions, un emprunt, dans l'intérêt de l'appelé, pour des motifs graves; par exemple, lorsqu'il s'agit de lui fournir des moyens d'existence ou de pourvoir aux frais de son éducation. (Chambre du Conseil de la Seine, 4 décembre 1852.)

1301. — Les objets désignés comme sujets à restitution peuvent être aliénés s'il est constant que c'est par erreur qu'ils ont été compris parmi les biens substitués.

1302. — Lorsqu'il y a lieu de recourir à l'autorité de la Chambre du Conseil, l'intervention du Conseil de famille n'est nécessaire qu'autant que le grevé est mineur ou interdit : s'il est majeur et maître de ses droits, cette intervention est inutile, les règles de la tutelle n'étant point applicables en matière de substitution. (Chambre du Conseil de la Seine, 22 décembre 1852, 8 avril 1853, 27 mai 1854.)

Digitized by Google

TITRE XVIII

Objets incessibles ou indisponibles.

1303. — Lorsque des conditions ont été apposées à un legs ou à une donation, ces conditions doivent être observées. Dès lors les légataires et donataires ne peuvent se soustraire aux prescriptions du testament ou de la donation relatives à la vente des biens, à leur incessibilité ou indisponibilité.

Cette règle n'est pas cependant absolue et il existe certaines circonstances qui donnent lieu à des exceptions.

1304. — Ainsi les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux bonnes mœurs, sont réputées non écrites. (C. civ., art. 900.)

Lorsque les conditions sont licites, il peut arriver qu'un événement imprévu mette obstacle à leur exécution, ou que leur accomplissement devant produire un résultat évidemment contraire à la pensée qui les a dictées, il y ait lieu soit de les modifier, soit d'en affranchir le légataire ou le donataire. C'est avec la plus grande réserve et dans le cas seulement où l'exécution de la condition n'est pas possible ou serait contraire à la volonté du disposant que la Chambre du Conseil doit dispenser la personne gratifiée de l'exécution littérale des prescriptions contenues dans l'acte de libéralité.

1305. — Cette Chambre peut-elle admettre comme exception aux clauses d'incessibilité ou d'indisponibilité d'un legs ou d'une donation les diverses dérogations consacrées par l'article 1558 du Code civil en ce qui concerne le régime dotal.

Une décision de la Chambre du Conseil de la Seine du 21 février 1855 a statué en ces termes sur cette question.

Le Tribunal,

Attendu que la condition d'incessibilité imposée par le testament du 22 juillet 1814 aux valeurs léguées à la requérante, et qui affecte

Digitized by Google

par suite les inscriptions de rente dont il s'agit, ne peut pas produire un effet plus étendu que ne le serait une constitution d'immeuble dotal ; que, dans ce cas, la femme peut valablement, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants ;

Que la quotité que la requérante s'est réservée paraît suffisante ;

Autorise la femme T... à constituer en dot à Isabelle-Marie-Louise T..., sa fille, le prix à provenir de 749 fr. de rente sur l'Etat à prendre dans les inscriptions de 4 1/2 p. cent appartenant à la dame S. T... et provenant du legs de la veuve O... ;

L'autorise en conséquence à faire vendre à la Bourse, par le ministère de Leray, agent de change, les deux inscriptions d'ensemble 749 fr., immatriculées en ses noms, et à en signer le transfert ;

Dit que le prix à en provenir sera remis par ledit agent de change au notaire, rédacteur du contrat de mariage, pour être par ce dernier employé conformément aux clauses de ce contrat ; dit que, moyennant le récépissé du notaire, ledit agent de change sera bien et valablement déchargé ;

Dit que les frais de la négociation et du présent jugement seront prélevés sur le prix de la vente.

Telle n'est pas notre opinion. Nous ferons d'abord observer qu'il est périlleux d'emprunter les dispositions d'une matière spéciale pour les appliquer à d'autres matières, et que l'on court risque de dénaturer ainsi les dispositions de la loi. Cette observation trouve ici d'autant mieux sa place qu'il n'y a aucune analogie à établir entre l'indisponibilité résultant du régime dotal et celle qui est la conséquence de la volonté d'un donateur ou d'un testateur. Lorsque les époux se marient sous le régime dotal, ils savent que les rigueurs de ce régime ont été tempérées par certaines exceptions que la loi a édictées ; ils peuvent donc se dispenser de formuler ces exceptions dans leur contrat ; mais rien de pareil n'existe dans la loi en ce qui concerne les conditions d'incessibilité ou d'indisponibilité. Si donc le donateur ou le testateur avait entendu que ces conditions dussent cesser d'être observées pour doter les enfants du légataire ou du donataire, pour tirer le mari de prison, pour payer de grosses réparations, il n'aurait pas manqué de le mentionner.

Il serait vraiment étrange qu'on pût ainsi, contrairement à

Digitized by Google

la volonté clairement manifestée par le disposant, se soustraire aux conditions qu'il a imposées à ses libéralités, et que, lorsqu'il a voulu garantir à toujours des moyens d'existence à la personne en faveur de laquelle il a disposé, cette personne pût, par une constitution de dot et les autres moyens indiqués par l'article 1558, se soustraire aux sages prescriptions de l'auteur de la libéralité.

1306. — Les parties intéressées n'ont pas le droit de s'affranchir en tout ou en partie des obligations qui leur sont imposées. Au pouvoir judiciaire seul il appartient de modifier ces obligations ou de dispenser de leur exécution.

Lorsque toutes les parties que la disposition peut intéresser sont d'accord pour solliciter la dérogation, la Chambre du Conseil est compétente pour statuer sur la demande.

1307. — Par application des règles que nous venons de signaler, il a été décidé :

1° Que si des capitaux ont été légués à la charge de payer des rentes viagères à des personnes tierces, et sous la condition que ces capitaux seraient incessibles pendant la vie des crédi-rentiers, il n'y a lieu, même avec le consentement de ces derniers, d'en permettre l'aliénation pour employer les fonds à une spéculation commerciale. (Chambre du Conseil de la Seine, 28 juin 1854.)

2° Que dans le cas où la nue propriété d'une rente a été donnée avec condition d'incessibilité ou d'insaisissabilité, on ne saurait autoriser le donataire à substituer à la nue propriété la jouissance de la rente avec clause d'inaliénabilité. (Chambre du Conseil de la Seine, 23 juillet 1852).

3° Qu'à défaut de circonstances impérieuses, on ne peut autoriser la vente d'une rente léguée avec condition d'incessibilité ou d'insaisissabilité, alors même que l'aliénation d'une partie de cette rente aurait été autorisée antérieurement. (Chambre du Conseil de la Seine, 2 avril 1852). Même quand le produit de la vente devrait être employé à payer le prix d'un immeuble. (Chambre du Conseil de la Seine, 29 avril 1852.)

Digitized by Google

4° Qu'en présence d'un testament qui dispose que pour le service d'une rente il sera fait achat d'une rente sur l'État trois pour cent, la Chambre du Conseil ne peut autoriser l'achat d'une rente cinq pour cent. (Chambre du Conseil de la Seine, 2 avril 1852.)

5° Que le prix d'un immeuble donné à une communauté religieuse, et exproprié pour cause d'utilité publique, ne peut être employé en achat de rentes sur l'État, si le donateur a stipulé qu'en cas d'aliénation il serait fait emploi du prix en immeubles. (Chambre du Conseil de la Seine, 29 juillet 1854.)

6° Que si le testateur a ordonné que les arrérages d'une rente sur l'État léguée à une jeune fille seraient employés, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 22 ans accomplis, à acheter d'autres rentes de même nature, on ne peut autoriser l'emploi de ces arrérages au payement des frais d'entretien et d'éducation de la légataire, lorsque sa famille possède des ressources suffisantes pour pourvoir à ces frais. (Chambre du Conseil de la Seine, 16 mars 1849, 14 janvier 1853.)

7° Que dans aucun cas l'aliénation d'un majorat ne saurait être ordonnée par la Chambre du Conseil. (Chambre du Conseil de la Seine, 21 février 1852.)

1308. — Après avoir signalé les applications de la règle, nous allons examiner les différentes exceptions admises par la jurisprudence.

1309. — Un testateur avait légué une rente en interdisant au légataire la faculté d'en disposer, si ce n'est avec l'autorisation du président du Tribunal. La requête présentée dans le but d'obtenir cette autorisation ne fut pas accueillie par le président. Adressée plus tard à la Chambre du Conseil, la demande fut encore repoussée par le motif qu'il n'appartient pas aux particuliers d'étendre ou de restreindre les pouvoirs ou les attributions des magistrats, ni de leur imposer des obligations auxquelles ils ne sont pas assujettis par la loi; qu'ainsi la condition apposée à la libéralité étant contraire à la loi, devait être réputée non écrite. (Chambre du Conseil de la Seine, 24 décembre 1852.)

Digitized by Google

Le Tribunal,

Attendu que les époux St-Jul... ont adopté le régime dotal ;

Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage, les biens dotaux peuvent être aliénés, s'il y a intérêt de le faire, sur l'avis dûment homologué d'un conseil de famille composé et tenu selon les règles du droit commun, et à la charge de faire emploi ;

Attendu qu'en exécution de cette clause, et par délibération du 11 février 1853, un conseil de famille a autorisé la femme de St-Jul... à aliéner 1,710 fr. de rentes sur l'État et que l'homologation de cet acte est aujourd'hui requise ;

Attendu que les magistrats de l'ordre judiciaire tiennent leurs pouvoirs de la loi seule ; que leurs attributions et leurs devoirs sont aussi déterminés par la loi ; qu'il n'appartient pas aux particuliers d'étendre ou de restreindre ces pouvoirs et ces attributions, ni d'imposer aux magistrats des obligations auxquelles ils ne sont pas légalement assujettis ;

Attendu que les Tribunaux ne sont appelés à homologuer les avis de parents que dans certains cas expressément prévus par les Codes ou par les lois spéciales ;

Attendu que la réunion du conseil de famille de la femme de St-Jul... n'était point commandée par la loi ; qu'elle n'a eu lieu qu'en vertu d'une convention entre particuliers ; qu'il n'existe aucune disposition législative qui oblige ou même autorise les Tribunaux à apprécier le mérite d'une délibération prise par un conseil de famille dans de semblables circonstances ;

Dit qu'il n'y a lieu d'homologuer.

(Chambre du Conseil, Trib. de la Seine, 30 mars 1853).

1310. — Un contrat de mariage renfermait une clause d'après laquelle des rentes sur l'État propres à la femme ne pouvaient être aliénées qu'avec l'approbation du Conseil de famille, homologuée par une délibération du Tribunal. La Chambre du Conseil s'appuyant sur les mêmes motifs, a rejeté la requête tendant à obtenir l'homologation. (Chambre du Conseil de la Seine, 30 mars 1853).

1311. — Si l'objet donné ou légué, sous condition, vient à être exproprié pour cause d'utilité publique, la Chambre du Conseil détermine l'emploi que le légataire ou le donataire devra faire du prix.

1312. — Lorsque le légataire se trouve dans l'impossibilité de payer, avec ses ressources personnelles, les droits

Digitized by Google

auxquels donne lieu le legs qui lui a été fait d'une rente que le testateur a déclaré inaliénable pendant la vie du légataire, la Chambre du Conseil peut autoriser la vente de cette rente jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour acquitter les droits de succession. Si cette autorisation ne lui était pas accordée, il serait privé pendant plusieurs mois et même pendant plusieurs années de tout moyen d'existence, ce qui serait manifestement contraire aux intentions du testateur. (Chambre du Conseil de la Seine, 14 juillet 1854).

Si le legs consiste en sommes d'argent et qu'il soit ordonné de les employer en rentes sur l'État, la Chambre du Conseil autorise à prélever somme suffisante pour acquitter les droits de mutation, si le légataire ne peut les payer avec ses deniers personnels. (Chambre du Conseil de la Seine, 8 janvier 1851).

1313. — Lorsqu'une rente a été léguée avec condition d'incessibilité, mais avec faculté pour l'exécuteur testamentaire de lever l'interdiction en cas d'établissement du légataire, par mariage ou autrement, ou après que celui-ci aurait atteint l'âge de 25 ans, si l'exécuteur testamentaire vient à mourir et que le légataire soit marié, la Chambre du Conseil peut, à la place de l'exécuteur testamentaire décédé, autoriser la vente de totalité ou de partie de la rente léguée. (Chambre du Conseil de la Seine, 30 mars 1852).

1314. — La Chambre du Conseil autorise encore la vente lorsqu'un objet incorporel, tel qu'une rente sur l'État, a été par erreur qualifié inaliénable et que mention de l'inaliénabilité a été faite sur le titre ; ou bien quand les causes qui rendaient l'objet indisponible ont cessé d'exister. L'autorisation de la justice est nécessaire, parce qu'autrement l'administration du Grand-livre de la dette publique n'admettrait pas le transfert. (Chambre du Conseil de la Seine, 11 février 1853 ; 5 août 1854.)

1315. — Il convient aussi d'autoriser l'aliénation d'un immeuble compris dans un legs universel d'usufruit avec condition d'incessibilité, lorsque l'usufruitier et le nu propriétaire s'accordent à la demander, que le prix est évidem-

Digitized by Google

ment avantageux, et que les intéressés s'obligent à en faire emploi en rente sur l'État, immatriculée avec mention d'inaliénabilité. (Chambre du Conseil de la Seine, 24 mars, 12 août 1854).

1316. — Celui à qui une somme d'argent a été donnée avec injonction de l'employer en acquisition d'immeuble, peut, en attendant une occasion favorable, acheter une rente sur l'État avec autorisation de la justice. (Chambre du Conseil de la Seine, 15 avril 1852.)

1317. — Lorsque le donateur et le donataire s'accordent pour modifier les conditions du contrat intervenu entre eux, ce double consentement a pour résultat de rendre aliénable une rente donnée avec clause d'incessibilité ; mais l'autorisation de la Chambre du Conseil est nécessaire, si la mention de l'inaliénabilité a été insérée dans le titre. (Chambre du Conseil de la Seine, 29 mai 1852.)

Digitized by Google

TITRE XIX

Expropriation pour cause d'utilité publique.

1318. — La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation a élargi le cercle des attributions de la Chambre du Conseil.

Cette loi permet aux tuteurs et aux représentants des incapables de consentir amiablement l'aliénation des biens soumis à l'expropriation après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre du Conseil (Art. 13). Les femmes mariées sous le régime dotal peuvent également accepter les offres de l'administration si la Chambre du Conseil les y autorise (Art. 25).

Les tuteurs des mineurs ou des interdits n'ont aucune autorisation à solliciter dans ce cas du conseil de famille ; ils doivent s'adresser directement à la Chambre du Conseil. (Chambre du Conseil de la Seine, 25 octobre 1854.)

Le Tribunal,

Attendu que L..., en sa qualité de tuteur de la veuve L..., interdite, demande au Tribunal de la Seine l'autorisation d'accepter la somme offerte par l'administration pour prix de diverses parcelles de terre, sur lesquelles doit être établi un chemin public, et de l'employer en acquisition d'immeubles ou de rentes sur l'État ;

Attendu que la veuve L... était domiciliée dans le canton de D..., arrondissement d'Yvetot ; que son interdiction a été poursuivie devant le Tribunal d'Yvetot ; que le conseil de famille qui a nommé L... a été réuni à D... conformément à l'article 406 du Code Napoléon ;

Que L... demeure à présent à Courbevoie, où il exerce les fonctions de receveur de l'enregistrement ;

Attendu que lorsqu'il y a lieu de consentir, dans l'intérêt de l'incapable, à certains actes qui excèdent les limites d'une simple administration, le tuteur ne peut y procéder qu'avec l'autorisation du conseil de famille, laquelle, dans les cas déterminés par la loi, est soumise à l'homologation du Tribunal ;

Attendu qu'aux termes de l'article 406 précité, le conseil de famille est réuni lors de l'ouverture de la tutelle dans le lieu où le mineur ou l'interdit a son domicile, parce que c'est là que, sauf de rares

Digitized by Google

exceptions, réside sa famille, que sont situées ses propriétés, qu'est placée sa fortune ;

Qu'il importe évidemment que le même conseil soit constamment appelé à délibérer sur ce qui concerne une tutelle, car les membres qui le composent, connaissant les faits accomplis et l'état des affaires de l'incapable, peuvent mieux apprécier l'opportunité et l'utilité de nouveaux actes proposés par le tuteur ;

Qu'il suit de là que le conseil de famille doit, en règle générale, être convoqué au lieu où s'est ouverte la tutelle ; qu'on ne saurait concevoir, en effet, que le tuteur eût le pouvoir, en changeant de domicile, de changer la composition du conseil et de substituer à des parents, à de véritables amis, des personnes étrangères à l'incapable, et qui, trompées facilement par des exposés de faits frauduleux, pourraient servir d'instruments pour la dépouiller d'une partie de sa fortune ;

Attendu que, de même, c'est au Tribunal de l'arrondissement où la tutelle s'est ouverte qu'il appartient de statuer sur la demande d'homologation ; car il lui est plus facile qu'à tout autre de connaître exactement la position de l'incapable, les causes de la délibération, le degré de confiance que méritent les personnes qui y ont pris part ;

Attendu que l'article 108 du Code Napoléon, d'après lequel le mineur ou l'interdit a son domicile chez son tuteur, n'est applicable qu'aux rapports qui peuvent exister entre le mineur et des tiers ; mais qu'il ne peut être invoqué lorsqu'il sagit de conférer au tuteur des pouvoirs extraordinaires ; qu'alors il appartient au conseil de famille, qui l'a nommé, de décider s'il convient de lui accorder ces pouvoirs et de régler les conditions auxquelles il devra se conformer, sauf l'approbation de la justice ;

Attendu que l'intervention du conseil de famille n'est point exigée quand il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 3 mai 1841, les Tribunaux autorisent immédiatement le tuteur à consentir à l'amiable l'aliénation des biens du mineur ou de l'interdit sujets à expropriation ; que dans ces circonstances exceptionnelles le pouvoir judiciaire se trouve investi des fonctions attribuées dans les cas ordinaires au conseil de famille ; qu'il suit de là que le Tribunal compétent ne peut être que celui qui aurait été appelé à statuer sur la demande en homologation d'un avis de parents, c'est-à-dire, celui du lieu de l'ouverture de la tutelle ; qu'aucun doute ne saurait subsister à cet égard, puisque l'article 13 charge le Tribunal de prescrire, s'il le juge à propos, des mesures de conservation et de remploi, mesures qui ne peuvent être ordonnées convenablement que par les juges qui sont à même de connaître la position de fortune de l'incapable ;

Digitized by Google

Attendu enfin que, dans l'espèce, il n'est rien allégué qui puisse justifier une dérogation à la règle générale ;

Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir la requête.

(Chambre du Conseil, Trib. de la Seine, 25 octobre 1854.)

La femme mariée, même celle qui a été autorisée à faire commerce, doit être autorisée par son mari à procéder devant le jury d'expropriation. (Cass., 25 mai 1868, S. 68, 1, 308 ; D. 68, 1, 255.)

Le tuteur du mineur dont les biens sont frappés d'expropriation a qualité pour suivre dans l'intérêt du mineur la procédure d'expropriation. L'autorisation de la Chambre du Conseil n'est pas nécessaire en pareil cas. (Cass., 13 mars 1861. S .61, 1, 653 ; D. 61, 1, 181.)

1319. — La loi du 3 mai 1841, présente peu de difficultés en ce qui concerne les mineurs, les interdits, les prodigues, les aliénés non interdits et les femmes mariées ; au surplus. ces difficultés trouveraient leur solution dans les observations que nous avons déjà présentées à l'occasion de ces différentes catégories d'incapables ; nous devons donc ici nous borner à reproduire les dispositions de la loi de 1841. Nous y joindrons cependant plusieurs décisions rendues par la Chambre du Conseil de la Seine en matière d'expropriation pour utilité publique.

1320. — Après que l'utilité publique de l'expropriation a été constatée dans les formes prescrites par la loi, l'expropriation est prononcée par le Tribunal. (Loi du 3 mai 1841. art. 2.)

1321. — A défaut de conventions amiables avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, le préfet transmet au Procureur de la République, dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou le décret qui autorise l'exécution des travaux et l'arrêté du préfet déterminant les propriétés qui doivent être cédées et indiquant l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. (Art. 13.)

Dans les trois jours et sur la production des pièces cons-

Digitized by Google

tatant que les formalités prescrites par les articles 2, 3 et suivants ont été remplies, le Procureur de la République présente au Tribunal un réquisitoire tendant à ce que l'expropriation soit prononcée. (Art. 14.)

Le rapport est fait par un juge, et la décision rendue *à l'audience publique*.

Si toutes les prescriptions légales ont été accomplies, le Tribunal, après l'avoir constaté, prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

1322. — Si des biens de mineurs, interdits, absents et autres incapables sont compris dans les plans des propriétés à exproprier, les tuteurs et les représentants de ces incapables peuvent, avec l'autorisation de la Chambre du Conseil, consentir amiablement l'aliénation. (Art. 13.) Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats.

Le Tribunal ordonne en Chambre du Conseil les mesures de conservation et de remploi qu'il juge nécessaires. (*Ibid.*)

Cette disposition est applicable même au cas où l'expropriation a été consommée par les voies ordinaires, c'est-à-dire quand l'indemnité a été fixée par le jury. L'administration, au profit de laquelle l'immeuble a été exproprié, peut se refuser à en payer le prix jusqu'à ce que l'emploi en ait été réglé par la Chambre du Conseil. (Chambre du Conseil de la Seine, 4 août 1854.)

1323. — Lorsque l'immeuble exproprié appartient à un mineur ou à un interdit, c'est à la Chambre du Conseil du lieu de l'ouverture de la tutelle qu'il appartient d'autoriser l'acceptation des offres de l'administration et d'ordonner les mesures de conservation et de remploi. La Chambre du Conseil du domicile du tuteur ne serait compétente que si l'intérêt de l'incapable ou des circonstances exceptionnelles exigeaient que la demande lui fût soumise. (Chambre du Conseil de la Seine, 25 octobre 1854.)

1324. — L'autorisation de vendre à l'amiable ne peut être

Digitized by Google

accordée que quand les conditions de la vente sont bien déterminées et que l'administration a fait connaître le prix qu'elle entend offrir. (Chambre du Conseil de la Seine, 27, 28 mai 1853.)

1325. — La mère qui, en sa qualité de tutrice, demande à la Chambre du Conseil l'autorisation d'accepter au nom de ses enfants mineurs les offres faites par l'administration à raison d'un immeuble exproprié, est-elle obligée d'agir par le ministère d'un avoué ?

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Les mineurs Nic... ont eu à subir l'expropriation d'une parcelle de terre, destinée à l'établissement du chemin de fer de Paris à Orsay. Mme veuve Nic..., leur mère et tutrice, trouvant suffisante l'offre faite par l'État, se pourvut, par requête signée par elle seule, devant le Tribunal civil de Versailles, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'accepter l'indemnité offerte.

Par jugement du 10 mars 1852, la Chambre du Conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu de faire droit à la requête, par le motif qu'elle n'était pas présentée par l'intermédiaire d'un avoué.

Mme veuve Nic... s'est pourvue contre cette décision ; elle soutenait, d'une part, que la loi du 3 mai 1841 n'exige ni ne prévoit l'intervention des avoués pour aucune des formalités qui se rattachent à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'en ce qui concerne les autorisations à donner aux représentants des incapables, l'article 13 dispose qu'elles peuvent être accordées sur simple requête en la Chambre du Conseil, le ministère public entendu ; que d'autre part, le tarif des frais et dépens réglé par l'ordonnance royale du 18 septembre 1833 ne contient aucun article concernant les avoués, d'où la conséquence qu'en cette matière leur ministère n'était point forcé.

La Chambre du Conseil de la Cour de Paris, par arrêt du 13 octobre 1852 (S. 55, 2, 576 ; P. 52, 2, 534) a déclaré l'appel de la dame Nic... non-recevable, par le motif qu'en principe général, toute requête présentée en justice doit être si-

Digitized by Google

gnée par un avoué. (Circ. minist. trav. publ., 17 septembre 1856. — Delalleau, n° 742.)

La décision qui prononce l'expropriation commet un juge pour remplir les fonctions de magistrat directeur du jury, et désigne un autre juge pour le remplacer au besoin. En cas d'empêchement de tous deux, ils sont remplacés par ordonnance du président sur simple requête et sans communication au ministère public. (Art. 14.)

1326. — Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire de biens compris dans l'arrêté peut présenter requête au Tribunal pour faire prononcer l'expropriation. Cette requête est communiquée par le Procureur de la République au préfet, qui doit, dans le plus bref délai, envoyer les pièces ; le Tribunal prononce l'expropriation en audience publique.

1327. — Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, ceux qui ont été envoyés en possession des biens d'un absent et autres personnes qui représentent les incapables peuvent valablement accepter les offres de l'administration s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13, c'est-à-dire par décision rendue sur requête en la *Chambre du Conseil*. (Art. 25.)

1328. — Si l'aliénation n'a pas été faite à l'amiable, la décision du jury qui a fixé l'indemnité est par elle-même exécutoire ; la Chambre du Conseil n'a point à intervenir pour l'autoriser ou la ratifier. (Chambre du Conseil de la Seine, 27 mai 1853.)

1329. — L'héritier bénéficiaire doit être autorisé à accepter les offres qui lui sont faites à raison d'un immeuble dépendant de la succession qui lui est échue. (V. *suprà*, HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE, n° 1200.)

1330. — Lorsque l'immeuble dotal déclaré par le contrat de mariage, aliénable à charge de remploi en immeuble, a été exproprié pour cause d'utilité publique, la Chambre du Conseil peut autoriser l'emploi du produit de l'expropriation en constructions nouvelles à élever sur la partie du terrain non

Digitized by Google

exproprié. (Chambre du Conseil de la Seine, 7 janvier 1853.)

1331. — La liste des jurés est formée pour chaque arrondissement de sous-préfecture par le conseil général du département. (Loi du 3 mai 1841, art. 29.)

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première Chambre de la Cour d'appel, dans les départements où siège une Cour, et dans les autres départements la première Chambre du Tribunal du chef-lieu judiciaire choisit, en la *Chambre du Conseil*, sur la liste dressée pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui forment le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et quatre jurés supplémentaires. Pendant les vacances, ce choix est déféré à la Chambre de la Cour et du Tribunal chargée du service des vacations.

En cas d'abstention ou de récusation des Chambres du Tribunal, le choix du jury est déféré à la Cour d'appel. (Art. 30.)

1332. — Les formalités sont simplifiées au cas où l'expropriation est demandée par une commune et dans un intérêt purement communal, comme aussi lorsqu'il s'agit de travaux d'ouverture ou de redressement de chemins vicinaux. (Art. 12.)

Les travaux d'ouverture et de redressement de chemins vicinaux sont autorisés par arrêté du préfet. Lorsque, pour leur exécution, il y a lieu de recourir à l'expropriation, le jury, chargé de régler les indemnités, n'est composé que de quatre jurés.

Le Tribunal d'arrondissement prononce l'expropriation, désigne, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton ; le Tribunal désigne quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. (Loi du 21 mai 1836, art. 16.)

Digitized by Google

TITRE XX

Caisse des retraites pour la vieillesse.

1333. — La loi du 18 juin 1850, qui a créé une Caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, contient les dispositions suivantes :

« Le versement fait, pendant le mariage, par l'un des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux, par moitié.

« En cas de séparation de corps ou de biens le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré.

« En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant : sa décision peut être frappée d'appel devant la Chambre du Conseil. » (Art. 4.)

Les magistrats, à qui la demande d'autorisation est soumise, doivent s'enquérir des causes de l'éloignement ou de l'absence, et rechercher quelle est l'origine des deniers offerts à la Caisse : s'ils proviennent de biens propres au conjoint absent, les magistrats doivent refuser l'autorisation de verser au nom de l'époux qui les détient.

Digitized by Google

TITRE XXI

Privilège du constructeur.

1334. — Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté des deniers dont l'emploi a été constaté, sont privilégiés sur les immeubles où les travaux ont été exécutés, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par un Tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal à l'effet de constater l'état des lieux, relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été dans les six mois au plus de leur construction, reçus par un expert également nommé d'office. (C. civ., art. 2103, 2110.) Le privilège prend rang à compter de la date du premier procès-verbal. (C. civ., art. 2110.)

L'article 2103 du Code civil exige que la constatation et le règlement des travaux exécutés soit fait par un expert nommé par la Chambre du Conseil dans les six mois de la confection de ces travaux, mais si les travaux commencés après la constatation de l'état des lieux ont été interrompus par suite de contestations entre le propriétaire et l'entrepreneur à raison de prétendues malfaçons, le délai de six mois dans lequel l'entrepreneur doit conserver son privilège, faire procéder à la réception des travaux, est suspendu pendant la durée de l'instance relative aux malfaçons, pour ne commencer à courir qu'après le jugement ou l'arrêt statuant sur la demande et fixant le solde des travaux. (Cass., 18 novembre 1870, S. 70, 1, 241.)

1335. — Le montant de ce privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal : il se réduit à

Digitized by Google

la plus-value existant à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, et résultant des travaux qui ont été faits. (C. civ., art. 2103.)

Ainsi deux opérations sont nécessaires pour l'acquisition du privilège ; 1° un procès-verbal constatant l'état des lieux *avant* leur construction ; 2° un second procès-verbal détaillant leur nature et leur importance, dans les six mois de la confection de ces constructions.

Le privilège de constructeur ne peut donc être réclamé que si toutes les formalités exigées par les articles 2103 et 2110 ont été accomplies de la manière indiquée par la loi. (Paris, 6 mars 1834, S. 34, 2, 308 ; 9 janvier 1836, P. chr. ; 22 août 1837, P. 37, 2, 392.)

Il n'y a pas lieu à privilège si le procès-verbal de constatation des lieux a été dressé après la confection des travaux. (Cass., 20 novembre 1839, P. 39, 499 ; S. 39, 1, 903 ; Cass., 1 mars 1853, S. 53, 1, 363 ; P. 53, 1, 499 ; D. 53, 1, 216 ; Cass., 11 juillet 1855, S. 55, 1, 699 ; P. 56, 1, 699 ; D. 56, 1, 7 ; Lyon, 11 février 1869, S. 69, 2, 40 ; D. 74, 5, 605.)

Néanmoins, lorsque l'état des lieux et les constructions à faire ont été constatés au cours des travaux, le constructeur peut réclamer son privilège pour la plus-value résultant des ouvrages qu'il a exécutés postérieurement à cette constatation, pourvu qu'il ait été procédé à leur réception dans les formes légales. (Bordeaux, 2 mai 1826, S. chr. ; Paris, 6 mars 1834, S. 34, 2, 308 ; 17 août 1838, P. 38, 103 ; Rouen, 12 janvier 1841, D. 41, 2, 404 ; Paris, 29 novembre 1843, D. 44, 2, 30. — Persil, s. l'art. 2103, § 4, n° 1 ; Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 1, n° 245, note 3 ; Pont, *Id.*, n° 218 ; Zachariæ, § 263, note 16 ; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 177, note 38.)

1336. — Le privilège du constructeur existe si toutes les formalités de la loi ont été accomplies encore bien que le propriétaire qui a commencé les travaux ait été dépossédé par une folle enchère. (Cass., 22 juin 1837, P. 37, 2, 272), ou par surenchère (Cass., 11 novembre 1824, S. chr.)

1337. — Le privilège que les articles 2103 et 2110 accor-

Digitized by Google

dent aux ouvriers et aux architectes, à raison de leurs travaux, doit être exercé préférablement à celui du vendeur non payé de son prix. (Cass., 22 juin 1837, P. 37, 2, 272. — Troplong, *Hypothèques*, t. 1, n° 80 ; Persil, *Régime hypothécaire* sur l'art. 2103, n° 7.)

1338. — La demande, afin de nomination d'un expert pour constater l'état des lieux avant et après la confection des travaux, doit être formée par requête du propriétaire et de l'entrepreneur, et soumise à la Chambre du Conseil. — Conclusions du ministère public. — Rapport et décision en Chambre du Conseil.

Digitized by Google

TITRE XXII

Cautionnement des conservateurs des hypothèques.

1339. — La loi du 21 ventôse an VII exige que les conservateurs des hypothèques fournissent un cautionnement en argent et un cautionnement en immeubles. (Art. 5.)

Ce dernier cautionnement est reçu par le Tribunal de la situation des biens contradictoirement avec le Procureur de la République. (*Ibid.*)

Il est spécialement et exclusivement affecté, pendant toute la durée des fonctions du conservateur et dix ans au delà, à la responsabilité à laquelle il est assujetti, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant. (Art. 8.)

Aux termes des instructions ministérielles, le cautionnement peut être fourni en immeubles appartenant à un tiers, avec le consentement du propriétaire.

Le Tribunal vérifie, en Chambre du Conseil, si les immeubles offerts présentent une valeur suffisante, et rend une décision par laquelle il déclare accepter ou refuser le cautionnement. (Chambre du Conseil de la Seine, 28 janvier 1854.)

Digitized by Google

TITRE XXIII

De la faillite.

§ I. — Faillite, n. 1340-1345.
§ II. — Liquidation judiciaire, n. 1346-1347.
§ III. — Réhabilitation, n. 1348-1350.

§ I. — *Faillite.*

1340. — Certains actes de la faillite nécessitent l'intervention de la Chambre du Conseil. Ainsi lorsque les syndics croient qu'il est utile, dans l'intérêt de la masse, de transiger sur des droits immobiliers, ils doivent, conjointement avec le failli, demander à la Chambre du Conseil l'homologation de la transaction. Si le failli se refuse de concourir à l'homologation, la transaction ne saurait être admise. (C. com., art. 487.)

La Chambre du Conseil ne remplit pas une simple formalité en homologuant une transaction en pareil cas ; elle doit examiner et énoncer dans sa décision si cette transaction est dans l'intérêt de la masse des créanciers. (Chambre du Conseil de la Seine, 7 mai 1852.)

1341. — Elle ne peut conférer à l'administrateur provisoire de l'union des créanciers que des droits de pure administration, et non l'autoriser à l'aliéner des rentes sur l'État, appartenant à la masse. (Chambre du Conseil de la Seine, 30 mars 1852.)

1342. — La loi a donné également des pouvoirs spéciaux à la Chambre du Conseil, en ce qui concerne la vente des immeubles des faillis.

S'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles des faillis commencées avant l'époque de l'union, les syndics sont admis à poursuivre la vente : ils sont tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-com-

Digitized by Google

missaire, et suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs. (C. com., art. 572.)

L'obligation imposée aux syndics de procéder à la vente des immeubles, dans les huit jours du contrat d'union, n'est pas rigoureuse ; il est constant qu'il ne saurait résulter aucune nullité de ce que la vente n'aurait pas été poursuivie dans ce délai ; la loi en le prescrivant n'a eu d'autre but que de témoigner son désir de hâter la liquidation de l'actif du failli ; mais si des retards non justifiés ont été apportés par les syndics dans la vente des immeubles, si un préjudice en est résulté pour les créanciers du failli, ceux-ci peuvent actionner les syndics en payement de dommages-intérêts. (Dalloz, *Répert.*, V° *Faillite*, n° 1158 ; Bédarride, t. 2, n° 1084.)

L'article 572 du Code de commerce exige que la vente soit autorisée par le juge-commissaire. Cette autorisation doit être donnée sur requête présentée par les syndics ; cependant ce mode d'autorisation n'est pas essentiellement obligatoire ; ainsi il a été jugé avec raison que la présence du juge-commissaire à la vente et sa signature au procès-verbal de vente suffisent pour valider l'aliénation (Cass., 23 mars 1836; S. 36, 1, 399. D. V° *Faillite,* n° 1159) ; mais la vente serait nulle si elle avait été faite sans l'autorisation préalable ou l'intervention du juge-commissaire. (Cass., 21 novembre 1827 D. V° *Faillite*, n°s 1161 et 238-6°. S. chr. — Renouard, t. 2, p. 321 ; Bédarride, t. 2, n° 1088 ; Goujet et Merger, n° 667.)

1343. — C'est devant le Tribunal civil et non devant le Tribunal de commerce qu'il doit être procédé à la vente. (Cass., 3 octobre 1810. S. chr. ; D. V° *Faillite*, n° 1160 ; Merlin, *Questions*, V° *Vente* ; Bédarride, t. 2, n° 1089 ; Goujet et Merger, *Dict. de droit commercial*, V° *Faillite*, n° 662 ; Bioche, *Dict., de procédure*, V° *Faillite*, n° 361 ; Renouard, t, 2, p. 318.)

Le Tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble saisi et non celui de l'ouverture de la faillite. (D. V° *Faillite*, n° 1160. — Cass., 10 mars 1813, P. chr.)

1344. — L'article 572 du Code de commerce ayant disposé que la vente des immeubles des faillis aurait lieu sui-

Digitized by Google

vant les formes prescrites pour la vente des biens de mineurs, il en résulte qu'il est indispensable de se conformer à l'article 954 du Code de procédure civile, et qu'il faut, indépendamment de l'autorisation du juge-commissaire, obtenir celle de la Chambre du Conseil, qui ordonne que la vente aura lieu, soit devant l'un des juges du Tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis.

Les syndics ne sauraient demander à la Chambre du Conseil l'autorisation de vendre à l'amiable les immeubles du failli; ils ne sauraient non plus obtenir l'autorisation de vendre, soit à l'audience des criées, soit devant notaire, s'il n'est pas intervenu de contrat d'union entre les créanciers ; c'est, en effet, dans ce seul cas que l'article 572 du Code de commerce autorise la vente des immeubles. (Chambre du Conseil de la Seine, 7 décembre 1849.)

La loi n'exige l'intervention de la Chambre du Conseil que lorsqu'il s'agit de vente d'immeubles ; en ce qui concerne les ventes mobilières l'autorisation du juge-commissaire suffit. (Chambre du Conseil de la Seine, 2 septembre 1854.)

1345. — Le droit d'autoriser la vente des immeubles dépendant d'une faillite n'existe pour la Chambre du Conseil qu'à la condition que l'état de faillite et d'incapacité du failli existera. Lorsque la faillite a cessé par le concordat, lorsque le failli concordataire a été replacé à la tête de ses affaires et que son incapacité a cessé, la Chambre du Conseil n'a plus aucune autorisation à accorder. (Chambre du Conseil de la Seine, 4 janvier 1856.)

§ II. — *Liquidation judiciaire.*

1346. — La loi du 4-5 mars 1889 portant modification à la législation des faillites et qui a introduit la liquidation judiciaire dans notre droit commercial prescrit aussi l'intervention de la Chambre du Conseil en matière de transaction. Aux termes de l'article 7 le débiteur peut, après l'avis des contrôleurs, avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du juge commissaire, transiger sur tout litige. Si l'objet

Digitized by Google

de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excédant 1500 francs la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée dans les termes de l'article 487 du Code de commerce. L'article 1er de la loi du 11 avril 1838 sur les Tribunaux civils de première instance est applicable à la détermination de la valeur des immeubles sur lesquels a porté la transaction (soit en ventes soit par prix de bail). Tout créancier peut intervenir sur la demande en homologation de la transaction.

1347. — La loi du 4-5 mars 1889 vise d'autres procédures en Chambre du Conseil, mais il s'agit alors de la Chambre du Conseil du Tribunal de commerce. C'est ainsi qu'aux termes des articles 2 et 4 : « La liquidation judiciaire ne peut être ordonnée que sur requête présentée par le débiteur au Tribunal de commerce de son domicile dans les quinze jours de la cessation de ses paiements. Le jugement qui statue sur une demande d'admission à la liquidation judiciaire est délibéré *en Chambre du Conseil* et rendu en audience publique. Le débiteur doit être entendu en personne à moins d'excuses reconnues valables par le Tribunal. Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire est publié conformément à l'article 442 du Code de commerce. Il n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition. Cependant si le Tribunal est saisi en même temps d'une requête en admission au bénéfice de la liquidation judiciaire et d'une assignation en déclaration de faillite il statue sur le tout par un seul et même jugement rendu dans la forme ordinaire, exécutoire par provision et susceptible d'appel dans tous les cas ».

Dans les dispositions transitoires on trouve encore « le jugement qui homologuera le concordat obtenu par le débiteur dont la faillite aura été déclarée antérieurement à la présente loi ou qui déclarera celui-ci excusable, pourra décider que le failli ne sera soumis qu'aux incapacités édictées par l'article 21 contre les débiteurs admis à la liquidation judiciaire. Cette disposition sera applicable à tout ancien failli qui aura obtenu son concordat ou qui aura été déclaré excusable. Il

Digitized by Google

devra saisir par requête le Tribunal de commerce qui a déclaré sa faillite et produire son casier judiciaire. Cette requête sera affichée pendant quinze jours dans l'auditoire. Le Tribunal statuera en *Chambre du Conseil*. La décision n'est susceptible d'aucun recours.

§ III. — *Réhabilitation*.

1348. — La faillite donne lieu à un autre cas de compétence de la Chambre du Conseil. Nous voulons parler de la réhabilitation du failli qui a lieu sur requête, par une procédure gracieuse, quoique la décision soit rendue en audience publique ainsi que la loi d'ailleurs le prescrit en certains cas exceptionnels que nous avons déjà indiqués.

Par suite du jugement déclaratif de faillite le failli est frappé de certaines incapacités. Mais celles-ci cessent par la réhabilitation. La réhabilitation est une espèce de restitution en entier par suite de laquelle le failli est réintégré dans tous les droits dont il jouissait avant la faillite.

Pour obtenir sa réhabilitation le failli doit *intégralement* acquitter en principal, intérêts et frais toutes les sommes par lui dues. S'il était membre d'une société tombée en faillite il doit justifier que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. (C. com., art. 604. V. Cass., 20 mai 1846, S. 46, 1, 359 ; P. 46, 2, 87 ; D. 46, 1, 185 ; Rennes, 11 septembre 1846, S. 51, 2, 726 ; P. 48, 2, 548 ; D. 51, 2, 132 ; Pau, 19 avril 1853, S. 53, 2, 489 ; P. 54, 2, 265 ; D. 55, 2, 316.)

1349. — Toute demande en réhabilitation doit être adressée à la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur doit joindre à sa requête les quittances et autre pièces justificatives du paiement *intégral* de ses dettes (*Id.*, art. 605.)

Le Procureur-général à qui la requête est communiquée par ordonnance du premier Président en adresse des expéditions certifiées de lui au Procureur de la République et au pré-

Digitized by Google

sident du Tribunal de commerce du domicile du failli. Si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, d'autres expéditions sont adressées au Procureur de la République et au président du Tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu. Ces magistrats sont chargés de recueillir tous les renseignements qu'ils peuvent se procurer sur la vérité des faits exposés. (*Ibid.*, art. 606.)

A cet effet chacun d'eux doit faire afficher copie de la requête tant dans la salle d'audience de son Tribunal qu'à la bourse et à la mairie. Cette copie reste affichée pendant deux mois. Elle est en outre insérée dans les journaux. (*Ibid.*, art. 607.)

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais et toute autre partie intéressée pourra pendant la durée de l'affiche former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe appuyé des pièces justificatives. (*Ibid.*, art. 608.)

Jugé cependant que l'opposition à la réhabilitation d'un failli est recevable après l'expiration du délai de deux mois pendant lequel la demande doit rester affichée et tant qu'il n'a pas été statué sur la demande en réhabilitation. Ce délai n'est pas de rigueur quant à la faculté d'opposition. (Pau, 19 avril 1853, précité.)

Comme ce n'est pas une affaire qui s'instruise contradictoirement, l'opposant ne peut jamais être partie dans la procédure de réhabilitation. (*Ibid.*, art. 608.)

Après l'expiration de deux mois, le Procureur de la République et le président du Tribunal de commerce transmettent chacun séparément au Procureur général les oppositions qui ont pu être formées et les renseignements qu'ils ont recueillis. Ils joignent leur avis sur la demande. (*Ibid.*, art. 609.)

Les renseignements recueillis par le ministère public sur la vérité des faits exposés à l'appui de la demande en réhabilitation constituent une information confidentielle et une information judiciaire. Par suite cette information ne doit pas être communiquée au failli ; dans tous les cas le failli qui a

Digitized by Google

vu que les conclusions du ministère public étaient contraires à sa demande en réhabilitation et qui par conséquent a été mis à même de fournir des explications nouvelles n'est pas fondé à se plaindre du défaut de communication. (Cass., 17 novembre 1857, S. 58, 1, 679 ; D. 58, 1, 241.)

1350. — Le Procureur général fait ensuite rendre par la Cour un arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. (*Ibid.*, art. 610.)

Les Cours ont un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans la vérification des pièces justificatives et notamment des quittances exigées du failli qui demande sa réhabilitation et pour décider que ces justifications ne sont pas faites (Cass., 17 novembre 1857, S. 58, 1, 677 ; P. 59, 33 ; D. 58, 2, 241) et elles ne sont pas tenues de donner des motifs particuliers sur chaque pièce produite, alors du moins que ces pièces n'ont pas fait l'objet d'un débat distinct. (Cass., 9 août 1853, S. 55, 1, 103 ; P. 55, 1, 527 ; D. 54, 1, 73.)

Ne peuvent être admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie, abus de confiance, les stellionataires. Les tuteurs administrateurs ou autres comptables doivent au préalable avoir rendu et soldé leurs comptes et les banqueroutiers simples avoir subi la peine prononcée contre eux. (*Ibid.*, art. 612.)

Un failli peut être réhabilité après sa mort. (*Ibid.*, art. 614.)

Si la demande est rejetée elle ne peut être reproduite qu'après un an d'intervalle. (*Ibid.*, art. 610.)

Lorsque la demande est admise, l'arrêt portant réhabilitation est transmis aux Procureurs de la République et aux présidents de Tribunaux auxquels des expéditions de la demande ont été adressées. Ces Tribunaux doivent faire procéder à la lecture publique de cet arrêt et à la transcription sur leurs registres. (*Ibid.*, art. 611.)

Digitized by Google

TITRE XXIV

Conversion de saisie immobilière.

1351. — Lorsqu'un immeuble a été saisi, et que la saisie a été transcrite, il est libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire, ou en justice, avec les formalités prescrites pour la vente des immeubles appartenant à des mineurs. (C. proc., art. 743.)

Tous les intéressés doivent concourir à la conversion. Si elle avait été autorisée sans que tous eussent été appelés à y consentir, l'adjudication pourrait être annulée sur la demande de ceux qui n'y auraient pas adhéré. (Chauveau sur Carré, t. 5, quest. 2446.)

1352. — Le tuteur du mineur et de l'interdit, spécialement autorisé par le conseil de famille, peut former la demande en conversion ou s'y adjoindre. (C. proc., art. 744.)

Le père administrateur légal, pendant le mariage, des biens de ses enfants mineurs peut, sans autorisation, demander la conversion. (Chambre du Conseil de la Seine, 13 juillet 1852.)

La délibération du conseil de famille qui autorise le tuteur du mineur ou de l'interdit à demander la conversion n'est point sujette à homologation. (Favard de Langlade, *Répert.*, V° *Saisie immobilière*, t. 5, p. 83 ; Paignon, t. 1, n° 201 ; Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Saisie immobilière*, n° 779. — Chambre du Conseil de la Seine, 8 janvier 1853. — *Contra*, Pigeau, p. 241. Chambre du Conseil de la Seine, 7 mars 1849.)

Le mineur émancipé, assisté de son curateur, peut former la demande de conversion ou s'y adjoindre. (C. proc., art. 744.)

Les administrateurs légaux des biens d'autrui ont les mêmes droits. (C. proc., *ibid.*)

Les administrateurs nommés par justice ont, ainsi que les autres administrateurs légaux, le droit de former la demande

Digitized by Google

en conversion ou de s'y adjoindre. (Chambre du Conseil, Cour de Paris, 24 août 1847.)

Pour former la demande en conversion, les administrateurs légaux n'ont besoin d'aucune autorisation préalable. (Chambre du Conseil de la Seine, 8 janvier 1853.)

Parmi les administrateurs légaux il faut ranger les héritiers bénéficiaires, les curateurs aux successions vacantes, les syndics de faillite, les administrateurs d'établissements publics et les fonctionnaires qui représentent les communes, les départements et l'État, (Chauveau sur Carré, t. 5, quest. 2449) le mari (*Ibid.*).

1353. — Les demandes en conversion sont formées par requête présentée au Tribunal saisi de la poursuite. Cette requête est signée par les avoués de toutes les parties ; elle doit contenir une mise à prix qui sert d'estimation. (C. proc., art. 745.) Les avoués n'ont pas besoin de pouvoir spécial pour former la demande en conversion ou y consentir. (Chauveau sur Carré, t. 5, quest. 2450.)

1354. — Le jugement est rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public. (C. proc., art. 746.) Au Tribunal de la Seine, le rapport est fait, les conclusions du ministère public sont données, et la décision est rendue à *l'audience publique*.

Ainsi que nous l'avons dit (V. *suprà*, GÉNÉRALITÉS, nos 45 et suiv., n° 53,) ce mode de procéder ne peut, en général, entacher de nullité la décision de la Chambre du Conseil, mais nous croyons qu'il est plus régulier, à moins que la loi n'ait exceptionnellement prescrit la publicité, qu'il soit statué *en Chambre du Conseil*. Le huis clos est la règle en pareille matière ; or, comme il est incontestable que les demandes en conversion ont été attribuées par la loi à la Chambre du Conseil, et qu'elle n'a pas prescrit la publicité de la décision, c'est en Chambre du Conseil qu'elle doit intervenir.

1355. — La Chambre du Conseil n'est pas obligée d'accueillir la demande en conversion, le droit qu'elle a de la refuser résulte clairement de ces termes de l'article 746 : *Si*

Digitized by Google

la demande est admise... (Orléans, 3 mars 1838, S. 38, 2, 253 ; P. 38, 2, 146. — Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Saisie immobilière*, n° 793; Chauveau sur Carré, t. 5, quest. 2450 *ter*.)

Peut-elle modifier les conditions de la demande en conversion ? Il paraît difficile d'admettre que la Chambre du Conseil, qui a incontestablement le droit de rejeter la demande, ne puisse pas l'accueillir en partie ou en modifier les conditions ; mais il ne faut pas oublier les circonstances particulières dans lesquelles doit se produire la conversion et la nature spéciale de cet acte ; pour qu'il y ait conversion, la loi exige, indépendamment de la décision du Tribunal, le consentement de toutes les parties intéressées. C'est à l'aide de ce double élément que la saisie immobilière peut être convertie en vente volontaire ; l'un de ces éléments manquerait évidemment si les conditions auxquelles le consentement a été donné, venaient à être supprimées ou modifiées. La Chambre du Conseil doit donc, ou accueillir la demande sans modification, ou la repousser. (Paris, 2 mars 1834, S. 34, 2, 237.)

C'est donc à tort, suivant nous, que la Chambre du Conseil de la Cour de Paris, en déclarant non recevable un appel formé contre une décision qui avait admis la conversion, a cru devoir décider que la Chambre du Conseil avait pu, contrairement aux conclusions des parties, ordonner que la vente aurait lieu à la barre du Tribunal. (Chambre du Conseil, Cour de Paris, 24 décembre 1852.)

1356. — Le jugement de conversion n'est pas signifié, il n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition. (C. proc., art. 746.)

Il n'y a pas lieu à appel de la décision qui prononce la conversion, alors même que les parties soutiennent que cette décision a repoussé leur demande tendant à ce que la vente ait lieu devant notaire. (Chambre du Conseil, Cour de Paris, 24 décembre 1852.)

Il n'y a pas lieu également à appel lorsque la décision qui ordonne la conversion a omis de fixer le jour de la vente et de désigner le juge devant lequel cette vente aurait lieu. Cette double omission peut être réparée par ordonnance rendue

Digitized by Google

sur requête. (Chambre du Conseil, Cour de Paris, 23 juin 1855.)

1357. —L'appel de la décision qui a statué sur la demande en conversion est-il recevable lorsqu'il est fondé sur ce que celui qui a formé cette demande n'avait pas le droit de la produire?

La Chambre du Conseil de la Cour de Paris a admis, dans ce cas, la recevabilité de l'appel, en se fondant sur ce que le droit de demander la conversion, étant la question principale et essentielle, rentrait, quant à l'ordre des juridictions, sous l'empire du droit commun, et que dès lors il appartenait à la Cour de statuer sur l'appel. (Chambre du Conseil de Paris, 24 août 1847.)

Nous ne saurions admettre la distinction que la Cour de Paris a consacrée par son arrêt de 1847. L'article 746 du Code de procédure dispose de la manière la plus formelle que la décision sur la demande en conversion ne doit pas être signifiée, qu'elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'*appel*. Il ne peut donc se faire que dans un cas quelconque l'appel soit recevable; d'ailleurs, pourquoi distinguer les dispositions de la décision elle-même de la qualité des parties? Pourquoi mettre de côté l'article 746, quand il s'agit du droit de former la demande en conversion? La Cour déclare qu'alors il faut abandonner la règle spéciale et recourir au droit commun, mais elle n'explique pas pourquoi il doit en être ainsi. La règle est générale, sans exception, elle doit donc recevoir son application en toute circonstance.

Le jugement de conversion rendu par un autre Tribunal que celui de la poursuite est-il susceptible d'appel? Aux termes de l'article 454 du Code de procédure civile, lorsqu'il s'agit d'incompétence, l'appel est toujours recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort. A ce point de vue il serait donc admissible. Mais on ne doit pas oublier que la requête en conversion doit être nécessairement signée de tous les intéressés, ce qui implique que le Tribunal, incompétent à raison de la situation de l'immeuble saisi, n'a été appelé

Digitized by Google

à statuer qu'avec l'assentiment de toutes les parties. D'où la conséquence que l'incompétence doit être regardée comme couverte. (D. V° *Vente publique d'immeubles*, n° 1476. — *Contra,* Chauveau sur Carré, t. 5, quest. 2451.)

L'article 746 du Code de procédure civile aux termes duquel les jugements qui ordonnent une conversion et qui fixent le jour de l'adjudication ne doivent pas être signifiés et ne sont pas susceptibles d'appel, s'applique également aux jugements qui statuent sur une demande en remise de l'adjudication. (Paris, 27 juin 1872, S. 72, 2, 240 ; D. 73, 5, 412.)

Le jugement qui repousse une demande en conversion de saisie immobilière n'est pas susceptible d'appel. (Bourges, 15 mai 1872, S. 72, 2, 52 ; D. 72, 2, 112. — *Contra*, Chauveau sur Carré, *loc. cit.*)

1358. — Si, après le jugement de conversion, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continue à recevoir son exécution. (C. proc., art. 747.)

1359. — Si la partie, devenue poursuivante par suite de la conversion, néglige la poursuite, une autre partie peut se faire subroger dans les droits qui lui ont été conférés. (Orléans, 19 août 1842, P. 42, 2, 531.)

1360. — Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en est faite à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie ; les fruits immobilisés en exécution de l'article 682 conservent ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et les fermages, à l'article 685 ; la prohibition d'aliéner faite par l'article 686 est également maintenue. (C. proc., art. 748.)

Digitized by Google

TITRE XXV

Des conflits.

1361. — Nous bornerons nos observations, en ce qui concerne la matière si grave et si délicate des conflits, à ce qui est relatif à la procédure et à la décision de la Chambre du Conseil.

1362. — Lorsque le préfet estime que la connaissance d'une question portée devant un Tribunal de première instance est attribuée, par une disposition législative, à l'autorité administrative, il peut, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi devant l'autorité compétente. A cet effet le préfet adresse au Procureur de la République un mémoire dans lequel est rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige. (Ord., 1er juin 1828, art. 6.)

Ainsi le conflit doit toujours être précédé du déclinatoire. Il serait nul si le déclinatoire n'avait pas été préalablement proposé ; la nullité ne peut être couverte par un déclinatoire postérieur. (Conseil d'État, 26 août 1835.)

1363. — Le Procureur de la République fait connaître, dans tous les cas, au Tribunal, la demande formée par le préfet, et requiert le renvoi si la revendication lui paraît fondée. (Ord., 1er juin 1828, art. 6.)

Après que le Tribunal a statué sur le déclinatoire, le Procureur de la République adresse au préfet, dans les cinq jours qui suivent le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions, et du jugement rendu sur la compétence. (*Ibid.*, art. 7.)

1364. — Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, peut élever le conflit. Si le déclinatoire est admis, le préfet peut également élever le conflit dans la

Digitized by Google

quinzaine qui suit la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement. (*Ibid.*, art. 8.)

Le conflit doit donc être élevé dans le délai de quinzaine. Si le préfet, au lieu d'élever le conflit, préfère saisir la Cour de la question de compétence, il ne peut plus élever le conflit avant qu'il ait été statué sur l'appel. (Colmar, 19 août 1844, P. 45, 1, 553 ; 10 février 1845, P. 45, 1, 553 ; Conseil d'Etat, 27 août 1839.)

L'arrêté par lequel le préfet élève le conflit et revendique la cause doit viser le jugement intervenu et l'acte d'appel s'il y a lieu. La disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux doit y être *textuellement* insérée. (Ord., 1er juin 1828, art. 9.)

1365. — Le conseil d'État considère qu'il a été suffisamment satisfait aux prescriptions de cet article par l'*indication* de la date des lois sur la compétence respective des autorités administratives et judiciaires, et de celles qui sont spécialement relatives à la contestation. (Conseil d'État, 3 février 1835, 8 février 1838, S. 38, 2, 355 ; 7 décembre 1844.) Tous les auteurs critiquent avec raison cette doctrine, qui nous paraît difficilement admissible en présence du texte de l'article 9, qui exige formellement la reproduction *textuelle* des lois qui motivent le conflit. (Duvergier, sur l'Ordonnance du 1er juin 1828, art. 9, n° 2 ; Cormenin, t. 1, p. 445, note 4, n° 3 ; Foucart, t. 3, n° 346 ; Cotelle, *Conflits*, t. 3, p. 725 ; Serrigny, *Organisation de la compétence*, t. 1, n° 191 ; Laferrière, *Cours de droit administratif*, p. 638.)

1366. — Lorsque le préfet a élevé le conflit, il est tenu de faire déposer son arrêté au greffe du Tribunal ; il lui est donné récépissé de ce dépôt. Si l'arrêté de conflit a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remet immédiatement au Procureur de la République, qui le communique au Tribunal réuni dans la Chambre du Conseil, et requiert que, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute poursuite judiciaire. (Ord., 1er juin 1828, art. 10 et 12.)

1367. — La Chambre du Conseil à laquelle l'arrêté de

Digitized by Google

conflit est communiqué est-elle obligée de surseoir sans examen ? N'a-t-elle pas, au contraire, le droit d'apprécier si cet arrêté est élevé dans les cas, dans les délais et avec les formes prescrites par l'Ordonnance du 1er juin ?

Le Conseil d'État refuse au Tribunal tout droit d'examen. Les auteurs sont divisés sur la question que M. Duvergier, dans ses annotations sur l'Ordonnance du 1er juin 1828, résout en ces termes : « La législation et la jurisprudence imposaient aux Tribunaux l'obligation absolue de surseoir purement et simplement, dès que l'arrêté de conflit leur était représenté, quelque mal fondé, quelque absurde même qu'il leur parût être ; il est vrai que l'Ordonnance ne dit pas expressément que les Tribunaux auront droit de passer outre, s'il leur est démontré que le conflit est élevé hors des cas et des délais déterminés, ou sans les formes essentielles prescrites par l'Ordonnance. En effet, les articles portant que le conflit ne sera jamais élevé en telle matière, qu'il ne pourra jamais l'être que dans tels cas ou durant tels délais, ne tranchent pas la question, et peuvent être entendus en ce sens, qu'ils laissent au Conseil d'État seul le droit, qu'il a toujours eu, de prononcer sur le mérite de l'arrêté de conflit.

« On peut ajouter que, donner aux Tribunaux le droit de décider si le conflit est légalement et régulièrement élevé, c'est leur attribuer le pouvoir de statuer sur le mérite d'un acte administratif, et permettre un empiètement évident de l'autorité judiciaire sur les attributions de l'autorité administrative.

« Malgré ces raisons, nous n'hésitons pas à dire que le Tribunal à qui sera communiqué un arrêté de conflit pourra passer outre : 1° si le conflit est élevé en matière criminelle (art. 1er) ; 2° s'il est éleve en matière correctionnelle hors des cas prévus par l'article 2 ; 3° s'il est élevé pour défaut d'autorisation, ou faute d'accomplissement des formalités préalables devant l'administration (art. 3) ; 4° s'il est élevé hors des cas prévus par l'article 4 ; 5° s'il est élevé après l'expiration des délais fixés par les articles 8 et 11 ; 6° enfin, s'il est

Digitized by Google

élevé sans l'observation des formes prescrites par l'article 9.

« Il serait dérisoire, en effet, que les dispositions écrites dans l'ordonnance, et qui ont pour but de protéger l'autorité judiciaire contre les envahissements de l'autorité administrative, ne pussent être appréciées par les Tribunaux ; ceux-ci resteraient alors, comme par le passé; à la merci des préfets.

« Sans doute le Conseil d'État annulerait les arrêtés de conflit irréguliers ou tardifs ; mais provisoirement l'action des Tribunaux aurait été suspendue, et tous les inconvénients de l'ancien système resteraient attachés au nouveau.

« D'ailleurs, l'article 12 s'exprime en termes qui nous semblent décisifs ; ils subordonnent la remise de l'arrêté au Procureur de la République, et par conséquent la communication par le Procureur de la République au Tribunal, à la condition du dépôt en temps utile. Que, comme nous l'avons dit, on ne rende pas le greffier juge de la question de savoir s'il doit ou non remettre l'arrêté, soit ; mais il est impossible que le Tribunal n'ait pas le droit de considérer le conflit comme non avenu, lorsque le dépôt a été fait tardivement. Or, s'il est vrai que l'autorité judiciaire peut ne pas tenir compte d'un arrêté de conflit *déposé après l'expiration des délais*, *à fortiori* elle ne doit pas avoir égard au conflit élevé soit *après l'expiration des délais*, soit *hors des cas déterminés*.

« Toutefois, il ne faut pas trop étendre le pouvoir de l'autorité judiciaire : à notre avis, son droit consistera à examiner si le conflit est élevé dans les cas, dans les délais et dans les formes prescrites par l'ordonnance. Quant à la question de compétence en elle-même, les Tribunaux ne pourront pas se permettre de la décider. Ainsi, un préfet aura élevé le conflit dans une matière qui n'est pas véritablement administrative, par exemple en *matière électorale* ; il aura cité une disposition législative dont il aura fait une fausse application, mais d'ailleurs son arrêté ne contiendra aucune infraction aux dispositions de la présente ordonnance ; il sera pris dans les délais ; les formes y seront fidèlement observées : quelque évi-

Digitized by Google

dente que soit l'erreur du préfet touchant la compétence qu'il revendique, les Tribunaux devront surseoir et attendre la décision du Conseil d'État. Cette distinction, qui nous semble rendre à chacune des autorités ce qui lui appartient véritablement, répond à l'objection qui consisterait à dire que les Tribunaux prononceront sur le mérite d'un acte administratif, en refusant de surseoir en présence d'un conflit irrégulier ou tardif. En effet, décider que le préfet a élevé le conflit d'une matière qui est de la compétence des Tribunaux, décider que l'arrêté fait une fausse application de la disposition législative qu'il invoque, ce serait là juger l'acte administratif ; c'est ce que les Tribunaux ne peuvent pas faire ; mais reconnaître que le conflit (quel qu'il soit au fond) a été élevé dans un cas prohibé, après un jugement en dernier ressort ou acquiescé, qu'il est tardif, qu'il n'est pas régulier en la forme, c'est ce qui est dans le droit de l'autorité judiciaire, sans que l'on puisse lui reprocher de statuer sur le mérite des actes de l'administration. » (Angers, 26 décembre 1832, S. 33, 2. 100 ; Cass., 23 juillet 1839, P. 39, 2, 439 ; Angers, 3 février 1871, S. 71, 2, 78 ; P. 71, 2 ; D. 72, 3, 18 ; Poitiers, 19 septembre 1880, D. 81, 2, 33. — *Sic*, Foucart, t. 3, n° 349 ; Laferrière, *Traité de droit public*, 3e édit., t. 2, p. 579 ; Mangin, *De l'action publique*, 3e édit., t. 2, n° 276 ; Victor Foucher, *Revue de législ.*, t. 1, p. 61. — *Contra*, Comm. f. f^on Conseil d'État, 7 mai 1871, S. 71, 2, 78 ; P. 71, 2, 91 ; D. 72, 3, 18 ; Trib. conflits, 17 juin 1874, S. 75, 2, 341 ; D. 75, 3, 2 ; Trib. conflits, 13 novembre 1875, P. 76, 4, 88 ; D. 76, 3, 38 ; S. 77, 2, 279 ; *id.*, 12 février 1881, S. 82, 3, 56 ; D. 81, 3, 90 ; *id.*, 19 février 1881, D. *ibid.* ; *id.*, 26 février 1881, D. *ibid.* ; *id.*, 22 décembre 1880, S. 82, 3, 57 ; D. 81, 3, 17. — *Sic* : Dufour, t. 3, n° 563 ; Ducrocq, t. 1, n° 674 ; Blanche, V° *Conflits*, 563 ; Batbie, t. 7, n° 362 ; Tolley, *Hiérarchie administ.*, n° 229 ; Serrigny, *Compét. administ.*, t. 1, n° 198 ; Cormenin, *Droit administ.*, t. 1, p. 455 ; Gautier, *Précis des règles administ.*, t. 1, p. 37 ; Chauveau, *Princ. de compétence*, p. 389 ; Block, *Dict. d'adm.*, V° *Conflits*, n° 128.

1368 Quoi qu'il en soit, ce ne serait pas la juridiction

Digitized by Google

spéciale de la Chambre du Conseil qui fonctionnerait ici, ce serait la Chambre du Tribunal saisi du litige qui statuerait en Chambre du Conseil.

1368 *bis.* — La loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'État (art. 25-28), a rétabli le Tribunal des conflits, et remis en vigueur la loi du 4 février 1850 et le règlement du 26 octobre 1849 sur le mode de procédure devant ce Tribunal.

Digitized by Google

TITRE XXVI

Commissions rogatoires.

1369. — Les commissions rogatoires sont données soit à un Tribunal, soit à un juge d'un autre ressort, soit à un Tribunal étranger.

1370. — *Commission rogatoire donnée à un Tribunal ou à un juge d'un autre ressort.* — La loi a déterminé en ces termes la nature et la limite des commissions rogatoires données par un Tribunal français à un autre Tribunal français ou à un juge d'un autre ressort : « Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux sont trop éloignés, les juges peuvent commettre un Tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas ; ils peuvent même autoriser un Tribunal à nommer soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations. » (C. proc., art. 1035.)

On procède devant le Tribunal délégué comme on aurait fait devant celui qui a donné la commission. Il n'est pas besoin que le Tribunal délégué déclare par un jugement qu'il accepte, notamment s'il s'agit d'une vente d'immeubles par licitation ; il doit être procédé immédiatement à la vente devant le juge tenant l'audience des criées. (Chambre du Conseil de la Seine, 18 juin 1853.)

1371. — En matière commerciale, si les livres dont la présentation est offerte, requise ou ordonnée, sont dans des lieux éloignés du Tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au Tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu et l'envoyer au Tribunal saisi de l'affaire. (C. com., art. 16.)

Digitized by Google

1372. — *Commission rogatoire donnée par un juge étranger.* — Le Code de procédure ne fait aucune mention des commissions rogatoires données par un Tribunal étranger à un Tribunal français ; cependant ces commissions rogatoires sont d'un usage journalier et aucune disposition de la loi ne défend aux magistrats d'accomplir de pareilles missions. Une instruction ministérielle de M. le Garde des sceaux, en date du 19 décembre 1891, indique même aux juges ce qu'ils doivent faire en pareille circonstance. Cette instruction est ainsi conçue :

« Les commissions rogatoires qui proviennent de l'étranger ne doivent pas différer en principe par leur nature de celles qui peuvent être adressées par un Tribunal français à un autre Tribunal français. Mandats donnés par une autorité judiciaire à l'occasion d'une instance pendante devant elle à une autre autorité judiciaire, ils doivent avoir pour but d'effectuer un acte d'instruction qu'en raison de son éloignement le Tribunal saisi de la contestation ne peut accomplir directement. Il en résulte que la réquisition adressée au juge français doit par son objet même et envisagée suivant notre législation rentrer dans ses fonctions et dans sa compétence.

« Tel est bien en effet le caractère qu'à défaut d'une définition précise assignent implicitement aux commissions rogatoires les exemples fournis par le Code de procédure civile soit dans la disposition générale de l'article 1035 soit dans les dispositions spéciales des articles 121, 255, 266, 305, 326, 412 et 428.

« D'ailleurs ainsi que la jurisprudence a eu l'occasion de le constater l'énumération que donne l'article 1035 est purement énonciative. C'est ainsi qu'outre les réceptions de serment ou de caution, les enquêtes, les interrogatoires sur faits ou articles, les nominations d'experts on range sans difficulté parmi les opérations pouvant faire l'objet d'une commission rogatoire, les descentes sur les lieux, les vérifications de pièces. Il faut et il suffit que l'opération ordonnée conserve le

Digitized by Google

caractère d'une mesure d'instruction à accomplir par le juge. caractère commun des diverses informations prévues dans les textes précités. Elle cesserait de pouvoir être exécutée par voie de commission rogatoire si elle prenait le caractère d'une mesure d'exécution ou si elle était de nature à être accomplie directement par les parties intéressées elles-mêmes sans qu'un acte de la fonction du juge fût nécessaire.

« Semblables dans leur nature aux commissions rogatoires échangées de Tribunaux français à Tribunaux français, les commissions rogatoires provenant de l'étranger s'en distinguent en ce qu'elles n'émanent pas d'une autorité judiciaire relevant de la même souveraineté territoriale que l'autorité judiciaire commise et par suite elles ne sont exécutées en France en l'absence de traités qu'à titre purement bénévole et sous la réserve des mesures de réciprocité qui nous sont offertes et que nous sommes autorisés à réclamer. L'autorité judiciaire française déléguée pourrait donc dans la rigueur des principes refuser de déférer à la délégation sans commettre le déni de justice qu'elle commettrait si la commission rogatoire émanait d'un Tribunal français.

« J'estime qu'en principe le juge français doit pour l'exécution du mandat judiciaire étranger se conformer aux prescriptions de la loi française..... Cependant je ne vois point d'inconvénient à ce que les juges français suivent certaines formes indiquées par la loi étrangère lorsque les magistrats étrangers en expriment le désir, toutes les fois que leur demande n'est pas en contradiction avec nos lois et nos usages judiciaires.

« L'exécution des commissions rogatoires soulève parfois des questions de fond à l'égard desquelles l'application de la loi étrangère peut être considérée comme juridiquement nécessaire. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne le serment déféré à l'une des parties. Il paraît rationnel qu'il soit prêté suivant la formule prescrite par la loi étrangère lorsque la réquisition du Tribunal étranger contient une mention expresse sur ce point.

Digitized by Google

« Nos Cours et Tribunaux peuvent être saisis de diverses manières des réquisitions qui leur sont adressées par les juges étrangers.

« Assez fréquemment les commissions rogatoires provenant d'un pays étranger sont portées à leur connaissance par la requête d'officiers ministériels, directement choisis par les parties intéressées pour assurer leur exécution.

« Cette procédure est même la seule qui permette aux parties dans un certain nombre de cas, d'obtenir de la justice française l'accomplissement du mandat judiciaire à elle adressé. C'est notamment ce qui se produit à l'égard des commissions rogatoires provenant de l'Angleterre ou des États-Unis de l'Amérique du Nord dont les gouvernements ne se chargent pas de provoquer l'exécution des mandats décernés par les Tribunaux.

« Il demeure bien entendu que lorsque les deux parties prennent cette voie, elles ne sauraient être admises à bénéficier de certaines mesures exceptionnelles au point de vue des frais.

« Il ne faut pas assimiler à cette hypothèse celle où la commission rogatoire serait directement adressée de l'étranger au Tribunal français commis, ou à l'un de ses membres. Il est alors du devoir de nos magistrats de renvoyer à ma Chancellerie, par l'intermédiaire des parquets, la commission rogatoire qui leur est ainsi parvenue par une voie irrégulière. Le gouvernement doit en effet être mis en mesure d'apprécier, s'il convient de provoquer l'exécution de cette commission rogatoire, comme il va être dit ci-après, ou s'il ne doit pas laisser aux parties intéressées le soin de faire elles-mêmes les diligences nécessaires.

« Hors ce cas, et lorsque les Tribunaux seront saisis par une requête aux fins d'exécution, régulièrement présentée par les avoués, ils apprécieront s'ils peuvent y déférer, sans porter atteinte aux règles d'ordre public reçues en France, et en se conformant, le cas échéant, aux traités qui peuvent exister à cet égard entre la France et les pays d'où émanent les commissions rogatoires.

Digitized by Google

« Le plus souvent, les commissions rogatoires sont adressées par la voie diplomatique au ministère des affaires étrangères, qui les transmet à son tour à ma Chancellerie. Elles sont, en ce cas, l'objet d'un double examen préalable.

« Il appartient spécialement à M. le Ministre des affaires étrangères d'apprécier si les rapports avec l'Etat étranger requérant, et notamment si les avantages d'une réciprocité concédée sur ce point spécial, ou bien encore si les intérêts français engagés au procès dont il s'agit, autorisent les dérogations au droit commun et les immunités dont peuvent bénéficier les réquisitions ainsi transmises par les soins des ambassades. Cette liberté d'appréciation se trouve d'ailleurs restreinte en ce qui concerne les commissions rogatoires émanées de la Suisse, du grand-duché de Bade ou de l'Alsace-Lorraine, pays envers lesquels la France est liée par des traités.

« J'ai, de mon côté, à m'assurer si la demande du Tribunal étranger rentre bien par son objet dans le cadre d'une véritable commission rogatoire. Lorsque l'intervention qu'on sollicite ne se refère pas à une simple mesure d'instruction, mais constitue l'exécution d'une décision définitive et convie à des moyens de contrainte, je dois laisser aux parties le soin de faire les diligences nécessaires, en se conformant aux prescriptions de la loi française et notamment à celle de l'article 546 du code de procédure civile. Si, d'autre part, les mesures d'instruction réclamées ne comportent pas l'intervention des magistrats et peuvent être accomplies directement pas les simples diligences des intéressés, il faut encore réserver à ces derniers le soin de faire procéder aux investigations réclamées par la juridiction saisie de l'instance.

« Les commissions rogatoires qui me parviennent par la voie diplomatique trouvent un premier avantage dans leur exécution d'office. C'est en effet par les soins et sur les diligences des magistrats du ministère public que leur objet est rempli. Les magistrats français délégués par les Tribunaux étrangers se trouvent ainsi saisis, sans que les parties intéressées

Digitized by Google

aient à recourir à l'intermédiaire d'un officier ministériel.

« Je rappelle cependant qu'il est loisible aux parties de faire surveiller l'affaire, si elles le jugent à propos, par un officier ministériel ou par tout autre mandataire. Dans ce cas les émoluments de ce représentant doivent demeurer bien évidemment à la charge exclusive des parties qui l'ont choisi.

« Les commissions rogatoires transmises par la voie diplomatique sont totalement dispensées des droits de timbre et d'enregistrement. Conformément à une décision du ministre des finances du 27 mars 1829, et aux instructions de la direction générale de l'enregistrement du 17 avril de la même année, les actes nécessaires à leur exécution sont, non point visés pour timbre et enregistrés en débet, mais faits sur papier libre et enregistrés gratis. Quant aux divers frais que cette exécution peut occasionner, et notamment quant aux droits qui sont dus aux greffiers, ils demeurent à la charge du Trésor et doivent être acquittés comme les frais faits en matière criminelle (articles 41 et suivants du décret du 10 juin 1811), à moins qu'il ne soit expressément mentionné dans la commission rogatoire qu'une provision destinée à les couvrir a été déposée par les parties ou que celles-ci ont pris l'engagement de les solder. Le recouvrement de ces frais ne pourrait être poursuivi que contre le gouvernement du pays d'où émane la commission rogatoire, et il a semblé préférable de ne pas exercer ce recours, sous la réserve de la réciprocité qui nous serait assurée en pareil cas.

« Toutefois lorsque les parties en cause, ou le Tribunal étranger ont estimé qu'il était nécessaire pour l'établissement de la preuve à fournir, de réclamer le concours de simples particuliers, notamment d'hommes spécialement compétents, d'experts, les frais que peuvent entraîner les opérations ne peuvent plus être considérés comme accessoires à l'acte du juge : ils ne doivent pas être assumés par l'État français, pas plus que ne voudrait les assumer l'État étranger requérant.

« C'est aux parties en cause qu'il y a lieu d'en laisser les frais. Aussi, dans ces circonstances, le gouvernement a-t-il

Digitized by Google

soin de réclamer du gouvernement étranger requérant la garantie du payement des frais de l'opération à laquelle il doit être procédé sous la direction de la justice française; expertise, examen médical, descente sur lieux, etc.

« Quant à la procédure à suivre pour l'exécution des commissions rogatoires adressées par voie diplomatique, elle est en vertu d'une tradition constante considérablement simplifiée.

« C'est dans cet ordre d'idées que depuis longtemps on a reconnu inutile de provoquer une décision par laquelle le Tribunal délégué déclare accepter la commission rogatoire.

« Si la commission rogatoire étrangère doit être exécutée par le Tribunal lui-même, celui de vos substituts auquel elle est adressée, doit se borner à la suite d'une entente officieuse avec le président du Tribunal, à prendre en ce qui le concerne les mesures nécessaires pour que l'opération puisse avoir lieu au jour déterminé. Si le serment déféré à une partie parait le cas échéant devoir être reçu par le Tribunal en audience publique ou en Chambre du Conseil, le Procureur de la République prendra jour avec le président du Tribunal et fera inviter la partie à comparaître à l'audience fixée.

« La commission rogatoire paraît-elle de nature à être exécutée par un seul juge du Tribunal de première instance, ou un juge de paix? La désignation sera faite officieusement par le président du Tribunal, sur le vu de la commission rogatoire, ou même, à l'exemple de ce qui a lieu en matière criminelle, un officier de police judiciaire pourra accomplir le mandat dont il s'agit sur les simples réquisitions du Procureur de la République ; par exemple le juge d'instruction ou un juge de paix pourront être requis de procéder à l'audition d'un témoin. Je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'il soit procédé par les commissaires de police ou les maires, aux opérations qui ont paru pouvoir leur être confiées.

« Les commissions rogatoires provenant de l'étranger sont le plus souvent adressées conformément aux recommandations que le gouvernement français a fait donner aux juridic-

Digitized by Google

tions étrangères non pas exclusivement à un Tribunal français spécialement déterminé, mais à toute autorité judiciaire française compétente ; cette délégation permet assurément par la généralité de ses termes, de choisir celle de ces autorités qui paraît la plus propre à assurer avec le moins de frais et dans le plus bref délai possible l'accomplissement du mandat décerné par le Tribunal étranger..... Toute convocation adressée à des particuliers en vue de l'exécution d'une commission rogatoire étrangère transmise par la voie diplomatique en quelque manière et à propos de quelque opération que ce soit, doit se faire par la voie administrative ou par simple billet d'avertissement. L'intermédiaire de l'huissier ne doit jamais être employé à moins d'instructions spéciales contraires. Au cas où le particulier ne se rend pas à la convocation, il doit simplement être dressé un procès-verbal de non comparution lequel me sera transmis.

« La commission rogatoire une fois exécutée, les pièces constatant cette exécution doivent être envoyées à ma Chancellerie dans les délais les plus brefs.

« Depuis un certain nombre d'années, l'usage a prévalu dans la plupart des Tribunaux d'y joindre le texte des réquisitions du Tribunal étranger et leur traduction. J'estime que cette pratique est mauvaise..... Le texte de ces réquisitions qui ne peut être d'aucune utilité pour la juridiction étrangère constitue en effet le titre en vertu duquel nos magistrats ont procédé aux opérations d'instruction sollicitées ; le Tribunal français n'a point à s'en dessaisir.

« Le gouvernement français a dû se refuser souvent à déférer aux réquisitions émanées de Tribunaux étrangers, et dont l'objet ne rentre pas dans les fonctions du juge : c'est ainsi que certains Tribunaux demandent par voie de commissions rogatoires qu'il soit procédé à des appositions d'affiches ou à des insertions dans les journaux, à des collationnements de pièces ou de signatures dûment légalisées d'ailleurs en dehors de toute contestation sur leur sincérité ; c'est ainsi qu'ils sollicitent encore la délivrance de copies ou expédi-

Digitized by Google

tions d'actes authentiques, d'états d'inscriptions hypothécaires ou de certificats d'indigence et de non-imposition.

« Ce sont là des diligences que les parties intéressées peuvent accomplir par elles-mêmes et sans l'intervention du juge.....

« Toutefois lorsque les Tribunaux étrangers demandent par voie de commission rogatoire qu'il soit adressé certaines notifications ou significations, bien que les parties intéressées soient à même de prendre les mesures propres à donner satisfaction au Tribunal étranger, le gouvernement ne croit pas devoir s'opposer d'une manière absolue à l'exécution de ces mandats.... Mais ici surtout les parquets doivent s'abstenir de recourir au ministère de l'huissier ; ils feront simplement faire la notification par la voie administrative en m'envoyant un récépissé dûment signé par le destinataire de l'acte. »

1373. — M. Fœlix, dans son *Traité de droit international privé*, t. 1, p. 451, après avoir fait connaître la législation des pays étrangers sur les commissions rogatoires expose ainsi les principes généraux de la matière : « Lorsque le juge du domicile des témoins ou des parties ou du lieu où se trouvent les objets à examiner accepte la commission rogatoire il doit, dans l'exécution de cette commission, se conformer aux principes que nous avons établis : il doit avoir égard à la distinction entre ce qui tient au fond de la cause, les dispositions *decisoriæ litis*, et les dispositions *ordinatoriæ litis*. Quant au fond, il doit interroger et entendre les témoins sur tous les faits articulés dans la commission rogatoire et qui tendent à établir une convention à moins d'une prohibition expresse comprise dans la loi de son pays, comme par exemple si cette loi déclarait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs la convention dont il s'agit d'établir l'existence ; dans le cas où cette loi interdit la preuve testimoniale du fait dont il s'agit, le juge du domicile des témoins les entendra cependant sur ces faits lorsque la loi du lieu où ces faits se sont passés admet ledit genre de preuve conformément aux principes sur les dispositions *decisoriæ litis*. De même, il doit en recevant le ser-

Digitized by Google

ment des témoins ou des parties leur imposer la formule établie par les lois du lieu où siège le juge rédacteur de la commission rogatoire en employant toutes les mesures nécessaires pour arriver à l'application de cette formule. Enfin en ce qui concerne les dispositions *ordinatoriæ litis*, c'est-à-dire le mode d'appeler les témoins et les parties devant lui, les formes de la rédaction du procès-verbal, etc., le juge doit observer les lois de son territoire ».

1374. — Conformément à ces règles le juge doit observer dans le mode d'appel des témoins et des parties, dans la rédaction de son procès-verbal, les formalités prescrites par nos lois ; mais quant aux dispositions *decisoriæ litis* et en particulier à la preuve testimoniale et à la formule du serment des témoins c'est la loi étrangère qui doit être suivie. (Fœlix et Demangeat, *D. int. privé*, t. 1, p. 453 ; Bonnier, *Traité des preuves*, t. 2, n° 935 ; Massé, t. 2, n° 285.)

1375. — Il a été jugé que la commission rogatoire donnée à un juge étranger doit être exécutée suivant les formes suivies dans le pays de ce juge.

Ainsi l'enquête à laquelle il a été procédé devant un juge espagnol par suite d'une commission rogatoire donnée par un juge français est valable bien que la partie n'ait pas été assignée pour y assister, la loi espagnole n'exigeant pas l'assignation pour de semblables enquêtes. (Pau, 29 avril 1861, S. 62, 2, 253 ; D. 62, 2, 75.)

1376. — En ce qui concerne le serment déféré à l'une des parties, il résulte de l'instruction ministérielle du 19 décembre 1891, qu'il paraît rationnel qu'il soit prêté suivant la formule prescrite par la loi étrangère lorsque la réquisition du Tribunal étranger contient une mention expresse sur ce point.

1377. — Les Tribunaux doivent, lorsqu'aucun motif d'ordre public ne s'y oppose, obtempérer à de pareilles invitations, et le serment demandé qui n'est valable qu'à la condition d'être prêté dans les formes déterminées par la législation étrangère doit être reçu conformément à cette législation.

Lorsque le Tribunal français croit devoir accepter la mis-

Digitized by Google

sion qui lui est donnée par le Tribunal étranger il doit la remplir de manière à arriver à un résultat utile ; il doit donc si des considérations d'intérêt public ne s'y opposent pas, se conformer aux prescriptions de la loi étrangère essentielles à la validité de l'acte.

1378. — *Commission rogatoire donnée par un Tribunal français à un Tribunal étranger.* — Les Tribunaux français donnent fréquemment des commissions rogatoires à des Tribunaux étrangers ; la formule de ces commissions varie selon les exigences du pays où l'exécution doit avoir lieu. Voici en quels termes la Chambre du Conseil de la Seine a donné, le 11 février 1854, commission rogatoire aux autorités judiciaires de Prusse :

Le Tribunal,

Vu la requête présentée par le comte de G... ;

Certifie que les arrêts rendus les 7 mai 1851 et 27 août 1853, par la Cour d'appel de Paris, sur les différends existant entre le requérant et la marquise de L..., et confirmatifs de jugements émanés du Tribunal de première instance de la Seine, en date des 28 juillet 1850 et 21 avril 1852, sont conformes à la loi française, qu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée et qu'ils doivent être exécutés selon leur forme et teneur ;

Et attendu qu'aux termes de l'article 472 du Code de procédure civile, c'est au Tribunal de première instance qu'il appartient de connaître des demandes relatives à l'exécution, lorsque ses décisions ont été maintenues par la Cour d'appel ;

Faisant droit sur les conclusions du comte de G... ;

Invite, et en tant que de besoin requiert les autorités judiciaires du cercle de Neu-Ruppin, royaume de Prusse, de faire exécuter les jugements et arrêts susdatés, et en conséquence de contraindre la marquise de L... à mettre immédiatement le comte de G... en possession des terres de Kœpernitz et du lac de Zœhaw.

Digitized by Google

TITRE XXVII

Exécution en France des jugements étrangers.

1379. — Le principe de l'intervention de la justice française, pour rendre exécutoires, en France, les jugements rendus en pays étrangers, a été constamment admis par notre législation. L'article 121 de l'ordonnance du 15 janvier 1629 portait que « les jugements rendus... ès royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution dans notre royaume... et nonobstant les jugements, nos sujets contre lesquels ils ont été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers devant nos officiers ».

Ces prescriptions ont été reproduites par les articles 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile qui portent:

Art. 2123 : « L'hypothèque ne peut résulter des jugements rendus en pays étrangers, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un Tribunal français ;

Art. 546 : « Les jugements rendus par les Tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne sont susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.

Cependant des exceptions peuvent être apportées à cette règle par les lois politiques et les traités (C. civ., art. 2123). Des exceptions de cette nature existent en effet au profit de différents États : Italie : Traités des 24 mars 1760 et 1er septembre 1860 : Grand-Duché de Bade : 16 avril 1846, rendu applicable dans les rapports de la France avec l'Alsace-Lorraine par l'article 18 de la convention franco-allemande du 11 décembre 1871 ; Suisse : 15 juin 1869 ; Russie : 11 janvier 1787, 16 septembre 1846, 1er avril 1874 se rapportant uniquement aux successions et aux jugements rendus en cette matière. (Fœlix, *Droit internat. privé*, t. 2, nos 349 et 372 ;

Digitized by Google

Vincent et Penaud, *Dict. de Droit intern. privé*, V° *Jugement étranger*, n^os^ 271 et suiv.).

1379 *bis.* — Est-ce à la Chambre du Conseil ou à la juridiction ordinaire qu'il appartient de déclarer exécutoires en France les jugements rendus en pays étrangers ?

La jurisprudence de la Chambre du Conseil de la Seine a été contradictoire sur cette question.

En 1846, requête est représentée à cette Chambre dans les termes suivants :

Le comte de Lim..., propriétaire, demeurant à Gent... (Belgique), expose : qu'un arrêt rendu par la première Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique), le 28 juillet 1845, contradictoirement entre l'exposant et la dame comtesse de Lim..., son épouse, et le sieur Sab..., avoué, etc., en qualité de tuteur *ad hoc*, nommé par délibération du conseil de famille du..., etc., aux deux enfants méconnus ci-après nommés, a déclaré fondée l'action en désaveu formée par l'intimé au principal, comte de Lim... ; a dit par droit que les deux filles nées à Paris de l'appelante comtesse de Lim..., le... et le... inscrites au registre de l'état civil des..., comme filles de Lim..., sont et resteront étrangères à l'intimé ; leur a défendu, à telles peines que de droit, de prendre ou de porter son nom, a ordonné la radiation du nom de l'intimé dans tous les actes de l'état civil et dans tous les registres où ce nom a été introduit ;

Qu'aux termes de l'article 546 du Code de procédure et 2123 du Code civil, les jugements rendus par les Tribunaux étrangers ne sont susceptibles d'exécution en France, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un Tribunal français ;

Que l'exposant a un très grand intérêt à ce que les rectifications ordonnées par l'arrêt sous-énoncé soient mentionnées non seulement en marge des actes de l'état civil, mais encore en marge des actes de baptême dressés sur les registres de la Madeleine ;

Qu'à défaut d'opposition formée par les défendeurs, le Tribunal est compétent pour statuer, en Chambre du Conseil, sur l'exécution de l'arrêt sus-énoncé ;

Que d'ailleurs l'arrêt précité ne contient rien de contraire à nos lois et à nos mœurs ;

Requiert qu'il vous plaise ordonner que l'arrêt susénoncé sera exécutoire en France selon sa forme et teneur ; qu'en conséquence mention sera faite dudit arrêt en marge des actes de naissance des deux enfants susnommés inscrits sur les registres de l'état civil du... etc..., le..., etc..., et du..., etc..., le..., ainsi qu'en marge des actes de bap-

Digitized by Google

tême desdits enfants inscrits sur les registres de la paroisse de..., etc..., le..., et en marge de tous actes et registres où lesdits enfants auraient été désignés comme filles de l'exposant... etc.

Le procureur du roi donna ses conclusions en ces termes :

Attendu que cette requête a pour objet d'obtenir l'exécution en France d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles;

Attendu qu'il est de principe que les jugements émanés des Tribunaux étrangers ne peuvent recevoir en France aucune exécution sans avoir été déclarés exécutoires par un Tribunal français; comme aussi que le Tribunal français auquel cette déclaration d'exécution est demandée ne doit pas se borner à vérifier si la décision qui lui est représentée est en bonne forme ou si elle ne contient rien de contraire à nos mœurs et nos lois, mais qu'il doit l'examiner au fond, pour apprécier la justice et l'équité de ses dispositions ; qu'il suit de là que toute demande tendant à obtenir en France l'exécution d'un jugement rendu en pays étranger, a pour effet nécessaire de rouvrir devant le Tribunal français le débat terminé à l'étranger et de le soumettre à de nouveaux juges, qui doivent, comme les premiers, statuer en pleine connaissance de cause ;

Attendu que la première et la plus essentielle des conditions à remplir pour que le juge puisse être considéré et se considérer lui-même comme statuant en connaissance de cause, c'est que toutes les parties intéressées aient été légalement prévenues de la demande et mises en demeure d'y fournir leurs défenses : que vainement on aurait posé le principe que le Tribunal français doit examiner et apprécier le fond du débat, s'il consentait à statuer sur la demande de l'une des parties et sans que l'autre ait été appelée ou du moins prévenue, s'il privait la justice nationale de ce débat contradictoire sans lequel aucune justice ne s'est jamais regardée comme complètement éclairée ; que le danger devient encore plus grand quand il s'agit de mesures d'exécution qui doivent être accomplies envers des tiers, et qui, par leur nature, ne doivent pas être nécessairement portées à la connaissance de la partie condamnée ; que si l'on a pensé enfin qu'il importait à l'indépendance nationale et à la dignité de la justice française qu'aucune décision rendue par un Tribunal étranger ne pût être exécutée en France sans qu'elle ait été adoptée en quelque sorte par un Tribunal français, il n'importe pas moins à ces grands intérêts que personne ne soit jugé en France sans avoir été entendu ou mis en demeure de se faire entendre ;

Estime qu'il n'y a lieu d'accueillir en l'état les fins de ladite requête.

Digitized by Google

A la suite de ces conclusions la Chambre du Conseil rendit à la date du 13 janvier 1846 une décision par laquelle elle se déclare compétente ; cette décision est ainsi conçue :

Le Tribunal ;

En la forme, attendu que les jugements de la Chambre du Conseil sont, de même que les jugements prononcés à l'audience, rendus après examen du fait et du droit ; que rien ne s'oppose donc, sous ce rapport, à ce que ce soit à la Chambre du Conseil que soient rendus les jugements qui donnent la forme exécutoire aux décisions des Tribunaux étrangers, conformément à l'article 546 du Code de procédure civile ; qu'en général, et sauf les exceptions légales, il est admis que la Chambre du Conseil doit être saisie des affaires dans lesquelles il ne se trouve pas deux intérêts contraires en présence ; que ces sortes d'affaires peuvent être ainsi jugées, en effet, puisqu'il n'existe qu'une partie dont la demande est vérifiée par la sagesse des juges seulement ; qu'en de tels cas, la publicité n'est pas nécessaire, cette publicité n'étant qu'une garantie constitutionnelle donnée à la liberté des débats contradictoires, et inutile à une partie qui, sans contradiction, consigne toute sa demande en une requête ; que, dans l'espèce, la question se réduit donc, à cet égard, au point de savoir s'il y a lieu d'appeler en cause les parties adverses de l'exposant ;

Attendu que tout a été terminé entre les parties par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du ..., et qu'il n'y a pas même lieu aujourd'hui à exécution de cet arrêt contre les adversaires de l'exposant ; qu'en effet, il ne s'agit d'aucune mesure à prendre vis-à-vis de leurs personnes ni de leurs biens ; que ce serait donc sans aucun motif qu'on les appellerait devant les Tribunaux français ; que si l'exposant est obligé de recourir à l'autorité judiciaire de France, c'est uniquement afin que les officiers de l'état civil français et tous autres dépositaires de registres en France, exécutent ce que prescrit l'arrêt belge ; que, dans de telles circonstances, rien de contradictoire avec les parties qui ont figuré au procès ne doit maintenant avoir lieu ; qu'une demande par requête est la seule procédure qui doive être suivie, et qui, d'après les considérations énoncées plus haut, permette de porter l'affaire à la Chambre du Conseil ;

Au fond, attendu que rien ne s'oppose à ce que l'arrêt de la Cour royale de Bruxelles soit exécuté dans les termes de l'article 857 du Code de procédure, en ce qui touche les mentions à faire sur les registres de l'état civil, et que si les registres de baptême ne sont pas des registres publics à l'égard desquels un ordre direct de la justice puisse intervenir, du moins une invitation peut être faite aux dépo-

Digitized by Google

sitaires de ces registres d'avoir à y opérer les mêmes mentions que sur les registres de l'état civil ;

Ordonne que mention sera faite de l'arrêt de la Cour royale de Bruxelles du..., en marge des actes de l'état civil indiqués dans cet arrêt, et autorise l'exposant à adresser aux dépositaires des registres de baptême l'invitation de faire une mention semblable en marge des actes de baptême correspondant aux actes de l'état civil dont la réformation est ordonnée.

Le mois suivant la même Chambre rendait une décision contraire ainsi conçue :

Le Tribunal,

Attendu que les décisions des Tribunaux étrangers ne peuvent acquérir force d'exécution en France qu'après avoir été déclarés exécutoires par les Tribunaux français ; que pour qu'il en soit ainsi, il ne s'agit nullement d'obtenir une simple ordonnance d'exequatur, un *pareatis*, qui ne serait qu'une vaine formalité, ou ne réclamerait que l'examen extérieur des titres, et équivaudrait à une légalisation de signatures ;

Attendu qu'il est, au contraire, constant en jurisprudence qu'à moins de dispositions contraires dans les traités, la justice examine le fond des questions, même entre étrangers, et constate si rien de contraire à la législation du royaume n'a été ordonné ;

Attendu dès lors, que c'est à l'audience, par action principale, et contradictoirement, que doit se produire la demande, qui ne peut être présentée par requête à la Chambre du Conseil, appelée uniquement à prononcer en dehors de toute contradiction possible ;

Déclare n'y avoir lieu de statuer.

(Chambre du Conseil, Trib. de la Seine, 5 février 1848.)

La même Chambre a déclaré le 23 juillet 1851 que le jugement d'un Tribunal étranger qui ordonne le partage d'une succession échue à des étrangers peut être déclaré exécutoire en France par la Chambre du Conseil lorsque la décision est conforme aux lois du pays où elle a été rendue.

Elle a décidé le 24 novembre 1852 que le jugement du Tribunal étranger qui autorise une femme à transférer des rentes sur l'État français appartenant tant à elle qu'à ses enfants doit être déclaré exécutoire en France par la Chambre du Conseil ; décidé également le 11 mars 1853 que le jugement rendu par un Tribunal étranger qui homologue une délibéra-

Digitized by Google

tion du conseil de famille autorisant un tuteur à se désister de certains droits peut être déclaré exécutoire en France par la Chambre du Conseil,

1380. — De ces différentes décisions il résulte que la compétence de la Chambre du Conseil, statuant sur requête et en matière gracieuse, est déterminée par la *nature* de la décision étrangère. S'agit-il d'un jugement ou d'un arrêt rendu par la juridiction contentieuse d'un Tribunal étranger? la Chambre du Conseil est incompétente pour connaitre, *sur requête*, de la demande à fin de mise à exécution en France ; c'est à la juridiction contentieuse du Tribunal, ou de la Cour que cette demande, doit être soumise par voie d'assignation.

Si la décision étrangère appartient par sa nature à la juridiction gracieuse, si notamment il s'agit d'une autorisation donnée, sur requête, à une femme mariée, d'aliéner des rentes sur l'État français comme dans l'espèce de la décision du 24 novembre 1852, la Chambre du Conseil est compétente pour accorder, sur requête, l'exécution de l'autorisation donnée par la juridiction étrangère.

1381. — Ainsi que nous l'avons dit, le caractère contentieux ou non contentieux de la décision de la juridiction étrangère résout la question de savoir si celui qui veut obtenir l'exécution en France doit s'adresser à la juridiction contentieuse du tribunal ou à la juridiction gracieuse de la Chambre du Conseil.

Cette doctrine a été juridiquement précisée par l'arrêt suivant :

La Cour,

Attendu que si, en général, les tribunaux civils français ne peuvent être saisis des affaires portées devant eux que par voie d'ajournement, suivant les formes prescrites par les articles 59 et suivants du Code de procédure, ils peuvent aussi, par exception, être saisis de certaines causes *pour voie de requête* ; que cette distinction qui résulte de la nature même des affaires, du caractère qui leur est propre, ne subit aucune modification à raison des personnes et de leurs qualités de françaises ou étrangères :

Attendu que les jugements rendus en pays étranger ne sont exécu-

Digitized by Google

toires en France qu'après avoir été soumis à l'approbation d'un tribunal français ; qu'à défaut par le Code de procédure d'avoir tracé les formalités spéciales pour obtenir *l'exequatur*, c'est aux règles ordinaires qu'on doit s'en référer ; que, par suite, c'est à la nature même des affaires qu'il faut avoir égard pour décider si elles doivent, ou non, être introduites par requête et qu'une demande qui, par sa nature, doit être portée en justice, par voie de requête ne peut être assujettie aux formes d'une instance contradictoire, par cela seul que le poursuivant serait porteur d'un jugement émané d'un tribunal étranger ; que, si un tel jugement est dépourvu de force exécutoire en France, il ne peut davantage avoir pour effet de modifier les règles de procédure et de rendre la position de celui qui l'a obtenu pire que si aucune sentence n'était intervenue ;

Attendu que la demande en *exequatur* formant, devant le tribunal français, une sorte d'instance en révision, la procédure doit être reprise selon les éléments propres à la nature de l'affaire et doit se poursuivre entre les parties jusque là en cause, sans qu'il soit nécessaire au demandeur d'appeler dans l'instance un contradicteur qui n'y a pas encore figuré....

(Douai, 17 juin 1863, P. 64, 311 ; S. 63, 2, 255 ; D. 64, 5, 135.)

En 1864, la Chambre du Conseil de la Cour d'appel de Paris était saisie, *par requête*, de la demande d'*exequatur* d'un arrêt de la Cour de Naples qui avait condamné les frères Estivant au paiement de la somme de 38.250 francs. Cette Chambre rendit, à la date du 26 août 1864, une décision qui déclara exécutoire l'arrêt de Naples.

Pourvoi des frères Estivant qui soutiennent que l'arrêt de la Cour de Naples ayant été rendu en matière contentieuse, l'*exequatur* aurait dû être donné par la juridiction contentieuse de la Cour de Paris.

M. le conseiller de Peyramont, rapporteur, après avoir rappelé notre opinion et les autorités que nous avions citées, continuait ainsi :

« C'est, croyons-nous, le principe fondamental de la matière et qui ne peut être l'objet d'une contestation sérieuse, que si le jugement rendu à l'étranger, et dont on veut poursuivre l'exécution, a prononcé contre une autre partie des condamnations qui l'affectent dans sa personne ou dans ses biens, s'il est émané à l'étranger de la juridiction contentieuse, cette juridiction seule peut, en France, en

Digitized by Google

ordonner l'exécution ; elle ne peut le faire qu'avec les garanties de publicité et de débat contradictoire qui sont de l'essence de ces décisions.

« Pour qu'un jugement d'*exequatur* puisse être rendu en dehors de ces conditions, c'est-à-dire par la Chambre du Conseil, il faut que la décision rendue à l'étranger soit émanée de la juridiction purement gracieuse en dehors de toute contradiction possible et qu'elle ne puisse porter aucune atteinte aux droits des tiers ».

M. l'avocat général Paul Fabre, a soutenu la même doctrine.

Le rapporteur et l'avocat général estimaient en conséquence que le moyen de cassation, invoqué contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 26 août 1864, était fondé mais ils déclaraient l'un et l'autre que le pourvoi était non recevable.

M. l'avocat général pensait que les frères Estivant auraient dû *attaquer par la voie de l'opposition*, l'arrêt qui, *sur requête*, avait déclaré exécutoire la décision judiciaire rendue par la juridiction contentieuse étrangère.

Ce système a été consacré par arrêt de la Cour d'Aix, du 25 novembre 1858 (S. 59, 2, 608 ; P. 60, 332.)

M. le rapporteur de Peyramont déclarait que la fin de non-recevoir résultait, non de ce que les frères Estivant n'avaient pas formé *opposition à l'arrêt* mais de ce que ceux-ci n'avaient pas contesté, par voie d'assignation directe, le mal fondé de la demande à fin d'*exequatur*.

Il faisait remarquer que l'autorité de la chose jugée ne pouvant s'attacher aux décisions de la Chambre du Conseil, rendues sur requête, les tiers, auxquels les décisions pouvaient préjudicier, n'avaient pas besoin, pour en détruire les effets, d'avoir recours aux voies ordinaires ouvertes pour faire réformer les jugements ; qu'ils devaient se pourvoir par action principale.

M. de Peyramont citait, à ce sujet, les numéros 34 et 35 du tome 1 de notre ouvrage sur la *Chambre du Conseil*, (2e édition.)

Il est certain, que la nature spéciale des décisions sur requête rend impossible l'application à ces décisions, des voies de recours créées en vue des solutions données par la juri-

Digitized by Google

diction contentieuse ; ces voies de recours n'ont d'ailleurs aucune utilité et même aucune raison d'être, alors qu'il est constant que les décisions sur requête n'ont pas l'autorité de la chose jugée et ne peuvent porter aucun préjudice aux tiers qui en toutes circonstances, ont le droit de faire *opposition à l'exécution* des décisions rendues sur requête et de provoquer le débat judiciaire sur la question qui a été appréciée une première fois, *administrativement* sur requête.

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de Chambre du Conseil rendu par la Cour de Paris du 26 août 1864, les frères Estivant auraient dû, par un même acte, former opposition, non contre l'arrêt du 26 août, mais contre l'*exécution* de cet arrêt et assigner leurs adversaires à comparaître devant la juridiction contentieuse de la Cour de Paris à l'effet de faire *juger* contradictoirement la question d'exequatur qui avait été *administrativement appréciée sur requête*.

La Chambre des requêtes de la Cour de Cassation, sans tenir compte des fins de non-recevoir invoquées par l'avocat général et le rapporteur a, le 13 mars 1866, admis la requête des frères Estivant.

La Chambre civile de la Cour de Cassation, après avoir constaté que la décision, qu'il s'agissait de rendre exécutoire en France, appartenait à la juridiction contentieuse et devait dès lors être soumise à la juridiction contentieuse de la Cour d'appel, a décidé que la Cour de Paris, en déclarant exécutoire en France le jugement et les arrêts de Naples après une simple instruction en Chambre du Conseil, et sans que les frères Estivant aient été mis en cause et dûment appelés, avait expressément violé les lois que l'arrêt indique. (Cass., 30 janvier 1867, P. 67, 275 ; S. 67, 1, 117 ; D. 67, 1, 80. — *Adde* : Bruxelles, 17 mars 1847, *Rec. arrêts de Bruxelles*, p. 306 ; Paris, 22 novembre 1851, P. 52, 1, 343 ; S. 51, 2, 783 ; D. 52, 2, 209 ; Nancy, 7 décembre 1872, S. 73, 2, 33 ; D. 73, 2, 27. — Favard, *Répert.*, V° *Exécution des jugements*, § 1, n° 4 ; Fœlix, *Droit international*, t. 2, n° 351. — *Contra*, Nouguier, *Trib. de commerce*, t. 2, p. 453 ; Valette, *Rev. du Droit français*,

Digitized by Google

t. 6, p. 612 ; De Belleyme, *Ord. s. Req. et référés*, t. 1, p. 514 ; Demangeat, sur Fœlix, t. 2, n° 351 ; Vareille-Sommières, *Hyp. jud.*, p. 140).

Jugé que l'exequatur peut être demandé par voie de requête lorsque la décision rendue, par voie de requête à l'étranger aurait pu également être rendue par voie de requête en France, notamment en ce qui concerne le jugement déclaratif de faillite. (Douai, 14 août 1845, S. 46, 2, 303 ; D. 46, 2, 140 ; Colmar, 10 février 1864, S. 64, 2, 122 ; Trib. Seine, 21 novembre 1883, *Journ. dr. internat. privé*, 1883, p. 620 ; Paris, 30 novembre 1886, *J. la Loi*, 24 décembre 1886.— *Sic*, Moreau, *Effets internat. des jugements*, p. 146 ; Daguin, *De l'aut. et de l'exéc. des jugements étrang.*, p. 202 ; Weiss, *Droit intern. pr.*, p. 971 ; Rousseau et Laisné, *Dict. proc.*, V° *Étrangers*, n° 99 ; Lyon-Caen s. Nancy, 7 décembre 1872, S. précité ; Despagnet, *Précis du dr. int. privé*, p. 254 ; Vincent et Penaud, *Dict. dr. int. pr.*, V° *Jug.*, n^os^ 96 et suiv. — V. toutefois : Roy, *Jug. étrang. en mat. de faillite*, p. 157.)

1382. — Il n'y a pas lieu de distinguer le cas où, d'après les traités internationaux, les jugements étrangers ne seraient pas soumis à la révision du fond, de celui où le juge français devrait procéder à cette révision. (V. l'arrêt de Cassation du 30 janvier 1867 ci-dessus.)

L'exécution du jugement étranger est valablement demandée en cause d'appel, par simples conclusions incidentes, lorsque cette exécution n'est, pour la partie qui invoque ce jugement, qu'un moyen de défense contre une action formée contre elle. (Paris, 11 mai 1869, S. 70, 2, 10 ; D. 71, 2, 119.)

Le président du Tribunal français est compétent pour autoriser l'exécution en France de l'envoi en possession prononcé par un juge étranger au profit d'un légataire universel. (Cass., 9 mars 1853, S. 53, 1, 269 ; D. 53, 1, 159 ; Paris, 2 février 1869, S. 69, 2, 103.— V. *Ordonnances sur requête*, n^os^ 852 et suiv.)

1383. — La convention diplomatique intervenue, le 15 juin 1869, entre la France et la Suisse, précise et détermine les

Digitized by Google

conditions de l'*exequatur*, alors qu'il s'agit de mettre à exécution dans l'un des deux pays les décisions judiciaires obtenues dans l'autre ; cette convention a déterminé la procédure à suivre tant en France qu'en Suisse ; elle dispose que la procédure doit avoir lieu en Chambre du Conseil avec audition du ministère public et rapport d'un des membres de cette Chambre ; l'article 17 porte que la décision qui accorde l'exécution et celle qui la refuse ne seront point susceptibles d'opposition, mais qu'elles pourront être l'objet d'un recours devant l'autorité compétente dans les formes déterminées par la loi du pays où elles auront été rendues.

En 1874 la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine et la Cour d'appel de Paris ont été saisies de la question d'*exequatur* à l'occasion d'un jugement du Tribunal du district de Lavaux (Suisse). La Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine avait ordonné l'exécution en France de ce jugement.

Appel, arrêt *par défaut* qui confirme la décision de la Chambre du Conseil, opposition par la partie défaillante, cette opposition est déclarée non recevable par un arrêt en date du 12 mai 1874 qui dispose que la convention du 15 juin 1869 a prohibé toute opposition en pareille matière.

La convention diplomatique du 15 juin 1869, qui détermine les conditions de l'exécution soit en France soit en Suisse des sentences rendues dans les deux pays, est intervenue par application de l'article 2123 du Code civil, lequel après avoir déclaré que l'hypothèque ne peut résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un Tribunal français, ajoute : « Sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités ».

C'est par suite de cette disposition que l'arrêt de la Cour de Paris du 12 mai 1874 a jugé que la convention diplomatique du 15 juin 1869 avait pu valablement interdire aux parties intéressées le recours par voie d'opposition aux décisions rendues par la Chambre du Conseil.

1384. — Le jugement étranger peut être déclaré exécu-

Digitized by Google

toire avant d'avoir acquis l'autorité de la chose jugée. (Paris, 11 mai 1869, S. 70, 2, 10 ; D. 71, 2, 119 ; Bordeaux, 30 novembre 1869, D. 71, 2, 121 ; Trib. la Seine, 9 juillet 1880, *J. dr. int. pr.*, 1881, p. 255 ; Paris, 3 juin 1881, D. 82, 2, 66 ; Trib. Seine, 9 juillet 1881, *J. dr. int. pr.*, 1882, p. 530 ; Trib. Versailles, 17 août 1883 et Paris, 19 août 1884, *Ibid.*, 1885, p. 87 ; Trib. Seine, 7 juillet 1885, *Ibid.*, 1886, p. 447. — Le Bourdellès, *J. dr. int. pr.*, 1882, p. 398 ; Moreau, p. 86 ; Massé, t. 2, n° 861 ; Despagnet, p. 256 ; Vincent et Penaud, *op. cit.*, n° 144. — *Adde* : Trib. Genève, 4 mai 1874, *Sem. jud.*, 1879, p. 283 ; Trib. Courtrai, 21 juin 1879, *Pas. belge*, 79, 3, 341 ; Trib. Anvers, 12 avril 1883, *Journ. des trib.*, 1883, p. 378 ; 7 mai 1883, *Journ. d'Anvers*, 1883, 1, 160 ; 15 mars 1885, *Pas. belge*, 85, 3, 12 ; Norsa, *Rev. de dr. intern.*, 1877, p. 222. — *Contra*, Paris, mars 1859 ; Cass., 24 mars 1862, *Gaz. trib.*, 25 mars ; Paris, 23 février 1866, et Angers, 4 juillet 1866, S. 66, 2, 300 ; D. 66, 2, 157 ; Trib. Versailles, 8 mai 1877, et Paris, 17 août 1877, *J. dr. int. pr.*, 1877, p. 124 ; Trib. Seine, 10 mars 1880, *Ibid.*, 1880, p. 192 ; 8 février 1881, *Ibid.*, 1881, p. 430 ; Boulogne-sur-Mer, 10 février 1881, *Ibid.*, 1882, p. 81 ; Trib. Seine, 10 avril 1885, et Paris, 29 juillet 1886, *J. Le Droit*, 6 août 1886. — Aubry et Rau, t. 8, § 769 *ter*, p. 418, note 7 ; Daguin, p. 106 ; Weiss, p. 964 ; Martens, *Droit des gens*, t. 1, § 94.)

1385. — Les Tribunaux français sont compétents pour déclarer exécutoires en France les jugements et arrêts rendus par les Tribunaux étrangers, alors que les parties en cause sont étrangères (Paris, 6 mai 1859, P. 59, 988 ; S. 59, 2, 480.)

1386. — Les Tribunaux civils sont seuls compétents pour déclarer exécutoires en France les jugements émanés des Tribunaux étrangers ; alors même que ces jugements ont statué en matière commerciale. (Paris, 16 avril 1855, P. 55, 2, 248 ; D. 56, 2, 109 ; S. 55, 2, 336 ; Metz, 11 novembre 1856, P. 57, 305 ; S. 57, 2, 7 ; Cass., 10 mars 1863, S. 63, 1, 293 ; D. 63, 1, 89 ; Colmar, 10 février 1864, S. 64, 2, 122 ; Bordeaux, 16 décembre 1867, S. 68, 2, 147 ; D. 68, 5, 194 ; Chambéry, 12 février 1869, D, 71, 2, 118 ; S. 70, 2, 9 ; Paris, 22 février 1869,

Digitized by Google

S. 69, 2, 114; D. 70, 2, 186; Dijon, 17 novembre 1874, *Rec. Dijon*, t. 9, p. 332; Rennes, 26 décembre 1879, S. 81, 2, 81; D. 80, 2, 52; Rouen, 22 décembre 1885, *Rev. int. dr. marit.*, 1886-87, p. 264; Trib. Nantes, 26 février 1887, *Journ. Nantes*, 1887,1, 204.— Aubry et Rau, t. 8, § 769 *ter*, p. 419, note 16; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n° 808; Fœlix, t. 2, p. 69; Demolombe, t. 1, n° 263, *in fine*; Brocher, *C. de Dr. intern.*, t. 3, p. 148; Daguin, p. 189; Weiss, p. 969; Valette, *Rev. de dr. franç.*, t. 6, p, 612; Moreau, p. 132. — *Contra*, Colmar, 13 janvier 1815, S. chr.; Montpellier, 8 mars 1822, ; Paris, 5 mars 1846, *Gaz. trib.*, 6 mai; Colmar, 17 juin 1847, S. 48, 2, 270; D. 48, 2, 106.— Demangeat sur Fœlix, t. 2, p. 99, note *a*; Despagnet, p. 255; Valette, *Mélanges*, t. 1, p. 352; Nouguier, *Trib. de comm.*, t, 2, p. 452; Chauveau sur Carré, t. 4, *Quest.* 1900 *bis*; Goujet et Merger, V° *Jugement étranger*, n° 10; Durier, *Rev. prat.*, t. 1, p. 545; Thévenet, Thèse, p. 70.)

1387. — En 1874, une requête a été présentée à la Chambre du Conseil de la Cour de Paris à l'effet d'obtenir des lettres rogatoires qui seraient adressées à la Cour d'appel de Chambéry pour l'exécution dans son ressort d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce le 3 février 1846 et par conséquent antérieur à l'annexion de la Savoie à la France.

Cette demande a été repoussée par une décision de la Chambre du Conseil de la Cour de Paris en date du 9 juin 1874; cette décision est ainsi conçue :

La Cour;

Considérant qu'en l'état des faits, il appartient à la Cour d'appel de Chambéry, de connaître des difficultés qui pourront s'élever sur la mise à exécution, dans l'étendue de son ressort, du jugement par défaut qu'a rendu le Tribunal de commerce de la Seine le 3 février 1846;

Considérant, en outre, que la Cour d'appel de Paris ne saurait, sans méconnaître le principe fondamental de la souveraineté territoriale, duquel relève directement la Cour de Chambéry, de même que toute autre Cour d'appel de France, adresser à ladite Cour des lettres rogatoires, relatives à l'exécution dans son ressort du jugement précité;

Qu'en effet, l'obtention de telles lettres ne peut être sollicitée et

Digitized by Google

juridiquement accordée que dans le domaine de rapports internationaux, dont la seule idée est ici formellement proscrite par l'identité de la nature de deux juridictions françaises, telles que les Cours d'appel de Paris et de Chambéry ;

Par ces motifs, — Rejette la requête.

Le dernier considérant de cet arrêt indique suffisamment que la mise à exécution ne peut être ordonnée que lorsque l'exécution doit avoir lieu dans un pays d'une nationalité différente de celle du pays où la sentence a été rendue ; lorsque, comme dans l'espèce, la sentence d'un Tribunal français doit être exécutée sur un territoire devenu Français, aucune autorisation n'est nécessaire pour la mise à exécution.

1388. — M. Fœlix (*Droit international privé*, t. 2, n° 352 et suiv.) traite *in extenso* la question de savoir si les Tribunaux français ont le droit non seulement d'examiner si les décisions étrangères dont l'exécution est demandée en France sont contraires aux lois françaises, mais aussi d'apprécier le nouveau bien jugé de la sentence. Cet auteur propose des distinctions qui ont été repoussées par la jurisprudence laquelle admet avec raison suivant nous le droit d'examen tant en la forme qu'au fond. (Cass., 19 avril 1819, S. chr. ; 29 août 1826, P. chr. ; 23 décembre 1831, S. 31, 1, 627 ; 1 avril 1839, D. 39, 2, 314 ; 11 janvier 1842, S. 43, 1, 671.)

La Cour de Paris a fait application de ce principe par son arrêt du 16 janvier 1836, (V. *suprà* INTERDITS, n° 627) en décidant que l'arrêt qui prononçait l'interdiction du duc de Brunswick ne devait pas recevoir son exécution en France. (Cass., 24 janvier 1846, S. 46, 1, 474 ; Cass., 27 décembre 1852, S. 53, 1, 94 ; D. 52, 1, 313 ; Cass., 11 décembre 1860, S. 61, 1, 331 ; D. 61, 1, 167 ; Cass., 20 août 1872, S. 72, 1, 327 ; D. 72, 1, 342 ; Cass., 16 juin 1875, S. 76, 2, 213 ; D. 77, 1, 184 ; Cass., 28 juin 1881, S. 82, 1, 23 ; D. 81, 1, 337 ; Cass., 21 août 1882, S. 84, 1, 425 ; D. 83, 1, 258. Cass., 9 février 1892, D. 92, 1, 609.) et de nombreux arrêts de cours d'appel (*Sic* : Merlin, *Quest.*, V° *Jugement*, § 14, n° 2 ; Toullier, t. 10, n° 85 ; Garnier, *Hypoth.*, t. 1, n° 208 ; Delvincourt, t. 2, p. 202 ; Troplong,

Digitized by Google

Hypoth., t. 2, § 451; Chauveau sur Carré, t. 4, *Quest.*, 1899; Larombière, art. 1351, n° 6; Demolombe, t. 1, n° 263; Pardessus, *Dr. comm.*, n° 1488; Duranton, t. 1, n° 155; Boncenne, t. 3, p. 326; Persil, *Rég. hypoth.*, art. 2123, n° 16; Rodière, t. 2, p. 44; Taulier, t. 7, p. 248; Féraud-Giraud, *France et Sardaigne*, t. 1, p. 318; Constant, *Exéc. des jug.*; Despagnet, p. 252; Moreau, p. 112.—V. pour décisions et autorités en sens contraire : Vincent et Penaud, *Dict. de dr. int. privé*, V° *Jugements étrangers*, n°s 186, 187, 189.)

Digitized by Google

TITRE XXVIII

Signatures des jugements.

1389. — Le greffier doit porter sur la feuille d'audience du jour les minutes de chaque jugement aussitôt qu'il a été rendu. Celui qui préside vérifie cette feuille à l'issue de l'audience ou dans les vingt-quatre heures et signe ainsi que le greffier chaque minute de jugement. (Décret, 30 mars 1808, art. 36.)

Si par l'effet d'un accident extraordinaire le président se trouve dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle doit l'être par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience ; dans le cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il suffit que le président en fasse mention en signant. (*Ibid.*, art. 37.)

Si les feuilles d'une ou plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais, et ainsi qu'il est dit ci-dessus, il en est référé à la Chambre que tient le Premier Président, laquelle peut, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit du Procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugements à les signer. (*Ibid.*, art. 38.)

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux arrêts des cours d'appel. L'article 74 du décret du 30 mars 1808 détermine en ces termes les formalités à remplir : lorsque le jugement a été rendu par un Tribunal de première instance. « Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais, et ainsi qu'il est réglé par les articles 36 et 37 du présent règlement, il en sera référé par le Procureur général à la Cour d'appel devant la Chambre que tient le Premier Président ; cette Chambre pourra, suivant les circonstances et sur les conclusions par écrit de notre Procureur général, autoriser l'un des juges qui ont concouru à ces jugements à les signer. »

Digitized by Google

1390.— L'article 74 du décret du 30 mars 1808 est-il applicable en matière commerciale ? Le Tribunal de commerce de la Seine et la Cour d'appel de Paris ont pensé que, dans le cas d'empêchement par le président du Tribunal de commerce de signer, il devait être procédé conformément à l'article 74 ; en conséquence, à la date du 18 février 1851, la Cour de Paris a rendu l'arrêt suivant :

Vu par la Cour : 1° la lettre du président du Tribunal de commerce de Paris, en date du 11 février présent mois, tendant à ce qu'il plaise à la Cour commettre l'un des juges suppléants, ayant assisté à l'audience dudit Tribunal, du 11 février, pour signer les jugements prononcés à ladite audience, en remplacement de M. Berthelot, juge président de ladite audience, subitement atteint d'une grave maladie ; 2° le réquisitoire de M. Meynard de Franc, avocat général, étant en suite de ladite lettre, laquelle sera déposée au greffe de la Cour ledit réquisitoire en date de ce jour, 18 février, et aux fins exprimées en ladite lettre ; 3° les articles 37, 38, 73 et 74 du décret du 30 mars 1808 ;

Ouï en son réquisitoire aux fins ci-dessus, M. Meynard de Franc, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

La Cour, vu l'empêchement de M. Berthelot, commet en son lieu et place pour signer la minute des jugements rendus à l'audience du Tribunal de commerce de Paris du 11 février présent mois, M. Thouret, l'un des juges suppléants qui ont assisté à ladite audience.

1391. — Mais une difficulté beaucoup plus grave s'est présentée en ce qui concerne les juges de paix. Le décret du 30 mars 1808, prévoyant le cas du défaut de signature par un président d'une Chambre de la Cour ou du Tribunal de première instance désigne le juge qui doit signer en cas d'empêchement du président, ou attribue à la Cour d'appel le droit de désigner l'un des juges qui ont concouru au jugement ; mais les juges de paix statuant seuls sur les litiges qui leur sont soumis, il est impossible de remplacer leur signature par celle d'un magistrat ayant concouru à la décision. D'ailleurs à quelle autorité faut-il avoir recours pour l'accomplissement des formalités nécessaires en pareil cas ?

La difficulté de la situation a été signalée à M. le Ministre de la justice qui, par une circulaire du 21 juin 1837, a émis

Digitized by Google

l'avis que le jugement non signé par le juge de paix ne pouvait être considéré que comme un simple projet, et que les parties devaient nécessairement provoquer une nouvelle appréciation des faits litigieux par le juge de paix nouveau, et faire rendre un nouveau jugement.

Ce résultat est difficilement admissible alors que la sentence a été prononcé par le juge, et que pour la partie qui a gagné son procès il y a droit acquis.

D'autres circulaires attribuent *à la Cour d'appel* le droit de désigner l'un des suppléants du juge de paix pour signer le jugement.

Nous comprenons ce système alors qu'il s'agit d'un jugement du Tribunal de commerce ; ce Tribunal se trouve en effet placé sous la surveillance de la Cour d'appel, mais nous ne saurions l'admettre alors qu'il s'agit d'un jugement de justice de paix, qui, en appel, est déféré au Tribunal de première instance, et d'un juge qui, pour la surveillance, est soumis à l'action de ce Tribunal.

M. Carré, dans son *Traité des justices de paix*, n° 2759, enseigne que le greffier doit signer seul en déclarant que le juge de paix n'a pu le faire et pour quelle cause ; qu'il prévient ensuite le Procureur de la République qui s'assure du fait au moyen d'une enquête.

Tout jugement devant porter la signature d'un juge, le système de M. Carré est évidemment inadmissible.

Dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence* (t. 3, p. 595), nous trouvons, sur la question que nous examinons en ce moment, un article substantiel de M. Ambroise Vente. M. Vente, après avoir reproduit et combattu les différents systèmes que nous venons d'exposer, formule ainsi son opinion : « Si le juge de paix se trouve dans l'impossibilité de signer une feuille d'audience, après avoir prononcé les jugements, il peut en être référé par toute partie intéressée et il doit en être référé par le ministère public au Tribunal de première instance de l'arrondissement, ou à la Chambre de ce

Digitized by Google

Tribunal que tient le Président. Le Tribunal pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit du Procureur de la République, autoriser soit un des suppléants de la justice de paix, soit le juge de paix du canton le plus voisin à signer la minute.» (V. conf., Merlin, *Répert.*, V° *Signature*, § 2, n° 6 ; Bioche, *Dict. des juges de paix*, V° *Jugement du Tribunal de paix*, n° 55 ; V. aussi Paris, 19 novembre 1838, (P. 38, 2, 629.)

Nous pensons, ainsi que M. Vente, que c'est au Tribunal de première instance qu'il appartient de prescrire les mesures nécessaires pour que les jugements qui n'ont pu être signés par le juge de paix, le soient par un des suppléants de la justice de paix, ou par le juge de paix d'un canton voisin. C'est évidemment à la Chambre du Conseil à laquelle sont confiés les actes de tutelle et d'administration judiciaire, qu'il appartient de statuer en pareil cas. Cette Chambre, avant de donner mission à l'un de ses suppléants ou au juge de paix du canton de signer les jugements, doit se faire représenter les minutes à signer et faire prendre tous les renseignements nécessaires pour s'assurer que le contexte de ces jugements est conforme au prononcé de l'audience.

Cette doctrine a été, au surplus, consacrée par la Chambre du Conseil de la Seine, le 21 juillet 1852, après le décès de M. Lejemptel, juge de paix du canton de Vincennes.

1392. — Par arrêt de la Chambre du Conseil du 28 mars 1893, la Cour de Lyon a appliqué la procédure prescrite par l'article 74 du décret du 30 mars 1808 à des règlements d'ordre restés sans signature à la suite du décès d'un juge spécial aux ordres du Tribunal de Saint-Étienne. Cette décision nous paraît erronée en ce sens qu'un juge commissaire n'est pas au premier degré de juridiction (V. Cass., 14 janvier 1850, D. 50,1, 49 ; S. 50, 1, 162; 13 août 1856, D. 56, 1, 342 ; S. 56, 1, 775. Art. 765 *in fine*, C. proc. civ. modifié par la loi du 21 mars 1858). D'ailleurs des décisions qui ne sont pas prononcées en audience publique n'ont d'autre garantie de leur exactitude

Digitized by Google

que la signature qui les accompagne et, celle-ci manquant, ces décisions restent à l'état de simples projets.

L'article 749 du Code de procédure civile offre la solution des incidents de cette nature. En cas d'empêchement du juge nommé par décret du chef de l'État à ce service spécial, le président du Tribunal peut pourvoir à son remplacement par ordonnance. Il appartenait donc à un nouveau magistrat ainsi nommé de régulariser le projet élaboré par son collègue décédé.

Digitized by Google

TITRE XXIX

Requête civile.

1393. — La plupart des auteurs enseignent que l'assignation en matière de requête civile doit à peine de nullité être précédée d'une requête rédigée et signée par un avoué, dont il doit être donné copie avec l'exploit. L'article 78 du tarif corrobore cette solution (Pigeau, t. 1, p. 618; Chauveau sur Carré, t. 4, quest. 1781; Rodière, t. 2, p. 123). Il semble même que l'ordonnance doit émaner du Tribunal tout entier (Rodière, *loc. cit.*; Garsonnet, t. 2, CCXV, p. 101).

Mais la nullité résultant du défaut d'obtention préalable de l'ordonnance serait couverte, nous le croyons, par une défense au fond. (Rodière, *loc. cit.*,).

Dans ce système il y aurait une nouvelle compétence de la Chambre du Conseil.

Digitized by Google

TITRE XXX

Prise à partie.

1394. — En matière de prise à partie il doit être statué sur la requête à fin de permission préalable, dont la partie a besoin pour être admise à former sa demande contre un magistrat justiciable de la Cour d'appel, en cette circonstance, non en audience publique mais en la Chambre du Conseil. (Cass., 16 décembre 1862 ; Barafort c. Petitpied, P. 63, 1, 666; S. 63, 1, 179; D. 63, 1, 235. — *Sic*, Bioche, *Dict. proc.*, V° *Prise à partie*, n° 60 ; Chauveau sur Carré, t. 4, ques. 1821 ; Boitard et Colmet d'Aage, t. 2, n° 760.)

On se fonde : 1° sur ce que suivant l'article 515 du Code de procédure civile la prise à partie *sera portée à l'audience pour être jugée*, disposition qui n'est pas reproduite quand il s'agit de statuer sur la permission préalable dont doit se pourvoir celui qui veut prendre à partie un magistrat ; 2° sur ce que l'article 511 ne parle que de la présentation de la requête sans admettre aucune discussion sur ce point : en combinant ses termes avec ceux de l'article 515 il paraît évident que le législateur n'a pas voulu que l'action fût publique avant de savoir si elle avait quelque fondement. C'était une garantie due aux magistrats inculpés.

On ne peut alléguer en sens contraire l'article 22 du décret du 30 mars 1808 qui veut que les prises à partie soient portées aux audiences solennelles. Il doit être entendu en ce sens qu'il ne renvoie à l'audience solennelle que ce qui dans une demande de prise à partie doit être jugé publiquement, mais non les décisions qui d'après le Code de procédure doivent être rendues en Chambre du Conseil. (*Contra*, Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 413.)

Il appartient à la Cour de Cassation d'autoriser la prise à

Digitized by Google

partie contre les Cours d'assises ou d'appel ou une de leurs chambres. (C. proc., art. 509, 510.)

L'opinion qui semble prévaloir c'est que la Chambre des requêtes doit statuer en audience publique et que le demandeur a le droit de faire présenter des observations par un avocat. (Cass., 25 mai 1826; Cass., 23 décembre 1828; Cass., 6 juillet 1858, S. 58, 1, 498; P. 59, 489.)

Mais c'est un usage fondé sur la forme de procéder spéciale à la Cour suprême et qui n'est pas de nature à modifier les dispositions contraires du Code de procédure civile pour les prises à partie portées devant les Cours d'appel.

Digitized by Google

TITRE XXXI

Faux incident civil.

1395. — En matière de faux incident civil, à la différence des Cours et Tribunaux devant lesquels il est permis de s'attaquer directement à l'adversaire ou à la pièce arguée de faux, il y a deux procédures devant la Cour de Cassation : l'une préliminaire pour statuer sur l'admissibilité ou la non admissibilité de la demande en inscription, la seconde, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, dans le cas où la demande a été autorisée pour statuer sur le faux incident civil lui-même.

Dès que la requête est introduite, la Cour statuant en Chambre du Conseil doit rendre un arrêt qui autorise le demandeur à sommer le défendeur d'avoir à déclarer s'il entend encore se servir de la pièce arguée de faux. (Règl. 1738, tit. X. — V. Cass., 25 mai 1830, S. chr. ; Cass., 17 juillet 1833, P. 33, 1, 545 ; Cass., 30 juin 1838, P. 38, 2, 418 ; S. 38, 1, 760 ; Cass., 13 mai 1840, P. 40, 2, 267 ; S. 40, 1, 400 ; Cass., 17 mai 1852. P. 52, 1, 177 ; S. 52, 1, 730 ; Cass., 10 août 1852, D. 52, 1, 12 ; S. 53, 1, 217 ; Cass., 19 mars 1860, D. 60, 1, 448 ; S. 60, 1, 791 ; Cass., 6 février 1867, D. 67, 1, 120 ; D. 67, 1, 125 ; Cass., 9 mars 1868, D. 68, 1, 206 ; Cass., 17 août 1881 ; 30 août 1881. D. 82, 1, 179. Langlois, *Guide de procédure devant la Cour de cassation*, p. 52.

Digitized by Google

TITRE XXXII

Perte ou vol de titres au porteur.

1396. — Le propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit, peut se faire restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions déterminées dans la loi du 15 juin 1872. Le propriétaire dépossédé fera notifier à l'établissement débiteur un acte indiquant le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro ou s'il y a lieu, la série des titres... Cette notification contiendra opposition au paiement, tant du capital que des intérêts et dividendes échus ou à échoir (Art. 2.)

Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite et que dans cet intervalle deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du Tribunal civil du lieu de son domicile afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts échus ou à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité et même le capital des titres frappés d'opposition dans les cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible. (Art. 3.)

En cas de refus par le président de donner à l'opposant dont l'opposition n'a pas été contredite pendant un an, l'autorisation de toucher les intérêts échus ou dividendes, l'opposant pourra saisir par *voie de requête* le Tribunal civil, lequel statuera après avoir entendu le ministère public. (Art. 7.)

Le rapport fait au nom de la commission de l'Assemblée nationale par M. Grivart s'exprime ainsi au sujet de cette disposition : « Cependant le président du Tribunal peut refuser d'accorder l'autorisation qui lui est demandée. Un tel refus devrait-il paralyser d'une manière irrémédiable l'exercice des droits de l'opposant. Nous ne l'avons pas pensé.

Digitized by Google

« Nous autorisons l'opposant à tenter une nouvelle épreuve. Il saisira, par voie de requête le Tribunal de son domicile et sollicitera de lui l'autorisation qu'il n'a pu obtenir du président du siège. Dans le but d'épargner des frais nous n'avons pas cru devoir exiger la mise en cause de l'établissement débiteur ; mais informé du dessein de l'opposant par la demande en délivrance du certificat destiné à attester que l'opposition n'a pas été contredite, il lui sera loisible de faire parvenir au juge ses observations et au besoin le ministère public, sur la vigilance duquel on peut compter pour contrôler rigoureusement les demandes, saura réclamer de lui tous les renseignements qui peuvent servir à éclairer la religion du Tribunal. »

Digitized by Google

CHAPITRE II

JURIDICTION CONTENTIEUSE.

1397. — La Chambre du Conseil a dans ses attributions, indépendamment de la juridiction gracieuse, certaines affaires qui appartiennent à la juridiction contentieuse. Les principes qui régissent ces deux espèces d'attributions diffèrent essentiellement. Si la Chambre du Conseil a, par la nature même de la mission qu'il lui est donné d'accomplir, la plénitude de juridiction en matière gracieuse, elle ne saurait être compétente en matière contentieuse que dans des circonstances exceptionnelles et dans les seuls cas où la loi lui a spécialement conféré juridiction. Il ne lui est donc pas possible, quelle que soit l'analogie ou la similitude, d'attirer à elle des contestations qui ne lui ont pas été déférées par un texte précis de loi.

La procédure en matière contentieuse est également soumise à des règles différentes. La partie qui porte sa demande devant la Chambre du Conseil doit y appeler la partie adverse ou son avoué, soit par un ajournement, soit par des conclusions signifiées d'avoué à avoué. Il peut, dans ce cas, y avoir débat devant la Chambre du Conseil entre les parties, qui ont le droit de se faire assister par leurs avoués ou leurs avocats.

Le jugement, à moins d'une prescription contraire écrite dans la loi, doit être rendu en audience publique.

Digitized by Google

TITRE PREMIER

Protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

§ I. — Déchéance de la puissance paternelle, n. 1398-1410.
Art. 1. — *De la déchéance*, n. 1398-1406.
Art. 2. — *De l'organisation de la tutelle*, n. 1407-1409.
Art. 3. — *De la restitution de la puissance paternelle*, n. 1410.
§ II. — De la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents, n. 1411-1414.

§ I. — *Déchéance de la puissance paternelle.*

Art. 1. — De la déchéance.

1398. — La juridiction de la Chambre du Conseil en matière contentieuse a été considérablement augmentée par la loi du 24 juillet 1889.

1399. — L'article 1 de ladite loi dispose : « Les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit à l'égard de tous leurs enfants et descendants de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent.

1° S'ils sont condamnés pour avoir excité, favorisé ou facilité la débauche de leurs enfants ou descendants ;

2° S'ils sont condamnés soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants, soit comme co-auteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants ;

3° S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants ;

4° S'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.

Cette déchéance laisse subsister les obligations alimentaires. (C. civ., art. 205, 206, 207.) »

Digitized by Google

Le crime de suppression d'enfant entraîne la déchéance de plein droit, c'est en effet un crime sur la personne. (Cass., 8 mars 1890, D. 90, 1, 233; S. 91, 1, 281, et les notes sous cet arrêt. — *Contra*, Cour d'assises de la Drôme, 26 août 1889, cassé par l'arrêt précité ; Cour d'assises de l'Yonne, 11 novembre 1890. — F. Nillus, *France judiciaire*, 91, 1re part., p. 339.)

1400. — Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits : 1° Les père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la réclusion comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 80 à 101 du Code pénal (crimes et délits contre la sureté de l'État.)

2° Les père et mère condamnés deux fois pour des faits suivants : séquestration, suppression, exposition, abandon d'enfants, ou pour vagabondage.

3° Les père et mère condamnés par application de l'article 2 de la loi du 23 juin 1873 (ivresse, récidive dans l'année qui aura suivi une condamnation correctionnelle) ou des articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 ; (emploi d'enfants dans les professions ambulantes, ou emploi d'enfants à la mendicité).

4° Les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.

5° Les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction par application de l'article 66 du Code pénal.

6° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui par leur ivrognerie habituelle leur inconduite notoire et scandaleuse ou par des mauvais traitements compromettent soit la santé soit la sécurité soit la moralité de leurs enfants.

Le père qui dans l'impossibilité où il se trouve par sa faute, de pourvoir aux besoins matériels et moraux de ses enfants, refuse sans motifs plausibles, de les tirer de la vie de misère et de privation où ils sont, et veut les maintenir dans un état où leur santé physique et morale doit nécessai-

Digitized by Google

rement être atteinte, doit être considéré comme compromettant « par de mauvais traitements soit la santé soit la sécurité soit la moralité de ses enfants » au sens de l'article 2, § 4 de la loi du 24 juillet 1889 et peut en conséquence être déchu de la puissance paternelle. (Grenoble, 13 juillet 1892, S. 93, 1, 92.)

L'abandon des enfants par leurs parents constitue les mauvais traitements prévus par la loi. (Trib. de la Seine, 29 décembre 1890 ; V. aussi : Trib. d'Orléans, 12 août 1890. J. *la Loi*, 21 novembre 1890 ; Trib. de Langres, 7 mai 1890 : Trib. de Dôle, 24 août 1889, J. *la Loi*, 15 novembre 1889.)

La déchéance de la puissance paternelle est absolue en ce sens qu'elle doit être prononcée à l'égard de tous les enfants. Les discussions qui ont eu lieu à la Chambre et au Sénat ne laissent aucun doute à cet égard. (V. notam. *J. off.*, 26 mai 1889.) — *Contra*, Trib. de la Seine, 25 juin 1890 qui a déclaré un sieur D. père de cinq enfants mineurs déchu de la puissance paternelle à l'égard de trois seulement d'entre eux.

Le législateur a voulu que les aïeux puissent être déchus au même titre que les pères et mères de l'autorité que la loi leur donne sur leurs petits enfants devenus orphelins, mais c'est à tort que cette autorité a été qualifiée de puissance paternelle.

L'article 1 disposant que la déchéance doit être prononcée à l'égard de tous les enfants et citant comme atteints par la déchéance deux droits qui n'intéressent pas les mineurs, les droits qu'ont les parents d'être consultés sur l'adoption et sur le mariage de leurs enfants majeurs de vingt et un ans ou de vingt-cinq ans, faut-il aller jusqu'à dire que la déchéance de la puissance paternelle pourrait être prononcée alors qu'elle ne devait profiter qu'à des enfants majeurs ? Nullement, les auteurs de la loi du 24 juillet 1889 n'ont visé qu'à protéger l'enfance. Il est vrai seulement que l'action en déchéance introduite dans l'intérêt des mineurs peut profiter à des enfants majeurs. (Conf. F. Nillus, *Comment. L. 24 juillet* 1889, n° 50, *loc. cit.*)

Digitized by Google

1401. — La loi du 27 mars 1891 sur l'atténuation ou l'aggravation des peines permet (art. 1) aux Tribunaux de décider dans certains cas que l'exécution de la condamnation à l'amende ou l'emprisonnement qu'ils viennent de prononcer sera suspendu pendant 5 ans et, si, pendant cette période, le condamné n'encourt aucune peine d'emprisonnement ou une peine plus grave, la première condamnation sera réputée comme non avenue. D'après l'article 2 la suspension ne comprend pas les peines accessoires ni les incapacités résultant de la condamnation, mais ces peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où par suite des dispositions précédentes la condamnation aura été réputée non avenue. Parmi ces incapacités on doit ranger la déchéance de la puissance paternelle. (*Sic*, F. Nillus, *loc. cit.*)

La déchéance de la puissance paternelle n'est pas une peine. Il s'ensuit que la puissance paternelle ne peut être rendue aux parents par une mesure gracieuse ni par la réhabilitation. L'article 15 de la loi le décide implicitement en ce qui concerne la réhabilitation. (*Sic*, F. Nillus, *loc. cit.*).

1402. — La loi du 24 juillet 1889 a-t-elle modifié l'état antérieur de la jurisprudence et privé les Tribunaux du droit de contrôle et de surveillance qui leur était reconnu par la jurisprudence sur l'exercice de la puissance paternelle. La Cour d'Agen, par un arrêt du 6 novembre 1889, la Cour de Poitiers, par arrêt du 21 juillet 1890, les tribunaux de St-Quentin et de Toulouse par jugements des 27 décembre 1889 et 3 juillet 1890, (S. 91, 2, 17 ; P. 91, 1, 193 ; *Fr. Jud.*, 1890, 1re part. p. 292) ont admis cette interprétation restrictive (*Sic*. F. Nillus, *Fr. jud.*, *loc. cit.* — *Contra*, Bourcart, S. 91, 2, 17 ; P. 91, 1, 103 ; Didier, J. *le Droit*, 31 décembre 1890 et 1er janvier 1891. Testoud, *Rev. crit.*, 1891, p. 16 et suiv. ; Naquet, S. 91, 2, 25. — V. Aix, 12 novembre 1890, S. précité ; Cass., 28 juillet 1891, S. 91, 1, 385.)

Telle est la jurisprudence constante au Tribunal de la Seine (27 janvier 1890, S. 91, 2, 17 ; P. 91, 1, 193 ; 6 août 1890 ; 11 août 1890, J. *le Droit*, 20, 21 et 29 octobre 1890.)

Digitized by Google

« Le législateur de 1889, dit avec raison M. Naquet, a voulu, le rapport de M. Gerville-Réache en fait foi, combler une lacune de la législation antérieure, en prononçant la déchéance complète de la puissance paternelle dans les cas limitativement énumérés, mais il n'a certainement pas eu l'intention de déroger aux principes de droit commun sur l'autorité des Tribunaux et de leur refuser le pouvoir d'apprécier si les père et mère restaient dans la limite de leurs droits ou s'ils dépassaient cette limite. Donner une pareille interprétation de la loi c'est méconnaître grandement le but qu'elle a poursuivi et torturer les textes pour lui faire dire ce qu'ils ne disent pas. Comme l'indique la Cour de Cassation dans son arrêt du 8 juillet 1857, (S. 57, 1, 721 ; P. 57, 993; D. 57, 1, 273,) en toute matière il est permis de recourir à l'autorité des Tribunaux et de leur demander qu'ils examinent s'il y a eu exagération ou abus. Si le législateur de 1889 avait écarté l'application de ce principe général, absolu, dérivant de la mission essentielle des Tribunaux, de la nature intime des choses, il aurait commis une monstruosité. »

1403. — L'action en déchéance est intentée devant la Chambre du Conseil du Tribunal du domicile, ou de la résidence du père ou de la mère par un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché ou par le ministère public. (Art. 3.)

La Chancellerie a invité le ministère public à ne pas agir spontanément dans le 5e cas prévu par l'article 2. « Vous remarquerez, dit la circulaire du 21 septembre 1889, que les Tribunaux répressifs n'ont pas le droit de statuer dans cette hypothèse. Le régime correctionnel auquel ils soumettent le mineur assure immédiatement à ce dernier l'éducation qu'il a paru nécessaire de lui imposer. L'administration qui en a la charge vous fera connaître si d'autres mesures sont indispensables. Ces mesures deviendront surtout opportunes, lorsque le mineur aura mérité sa libération avant d'avoir accompli sa vingtième année. Il faudra éviter, qu'amélioré

Digitized by Google

par l'éducation reçue, il ne retombe sous l'autorité de ceux qui l'avaient laissé se pervertir. »

L'article 3 décide que l'action en déchéance doit être intentée même dans le cas de l'article 1er où cependant la déchéance est obligatoire. On aurait pu concevoir que la condamnation pénale prononcée contre le père emportât de plein droit déchéance sans examen du juge dans les hypothèses de l'article 1er et après examen dans celles de l'article 2, on ne l'a point fait parce que les condamnations pénales si graves qu'elles soient, si incompatibles qu'elles paraissent être avec les devoirs du père ou de la mère, ne sont pas toujours absolument péremptoires.

Le Procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et sur la moralité de ses parents connus qui sont mis en demeure de présenter au Tribunal les observations et oppositions qu'ils jugent convenables.

Le ministère public ou la partie intéressée introduit l'action en déchéance par un mémoire présenté au président du Tribunal énonçant les faits, et accompagné de pièces justificatives. Ce mémoire est notifié aux père et mère et ascendants dont la déchéance est demandée. Le président commet un juge pour faire le rapport à un jour indiqué. Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 892 et 893 du Code de procédure civile. Toutefois la convocation du conseil de famille reste facultative pour le Tribunal.

La Chambre du Conseil procède à l'examen de l'affaire sur le vu de la délibération du conseil de famille, lorsqu'il a été convoqué, de l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé, s'il y a lieu, les parents ou autres personnes et entendu le ministère public dans ses réquisitions. Le jugement est prononcé en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel. (Art. 4.)

Le mémoire énonçant les faits invoqués à l'appui d'une demande en déchéance de la puissance paternelle, et qui est présenté au président du Tribunal par le ministère public ou

Digitized by Google

la partie intéressée, doit être notifié au défendeur dès le début de l'instance : il ne suffirait pas de notifier le mémoire après que la convocation du conseil de famille facultative pour le Tribunal a été ordonnée. (C. proc., art. 892 et 893.)

Spécialement il y aurait nullité si le mémoire n'était signifié au défendeur qu'avec le jugement ordonnant avant de statuer au fond, une mesure d'instruction, telle que la convocation du Conseil de famille.

La disposition de l'article 4, § 6 de la loi du 24 juillet 1889. aux termes de laquelle dans les instances en déchéance de la puissance paternelle, « Le jugement est prononcé en audience publique » s'applique non seulement au jugement définitif, mais aussi aux autres jugements au cours de l'instance. (Angers, 18 mars 1891, S. 91,2,140.)

Le Tribunal de St-Quentin dans une décision du 27 décembre 1889 (*G. du Palais*, 90, 1, 17) a posé en principe que la procédure instituée par la loi du 24 juillet 1889 est d'ordre privé.

Pendant l'instance en déchéance, la Chambre du Conseil peut ordonner relativement à la garde et à l'éducation des enfants telles mesures qu'elle jugera utiles. (Art. 5.)

Les jugements sur cet objet seront exécutoires par provision. (*Ibid.*)

1404. — Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de huit jours à partir de la notification à la personne, et dans le délai d'un an à partir de la notification à domicile. Si sur l'opposition il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel. (Art. 6.)

L'appel des jugements appartient aux parties et au ministère public. Il doit être interjeté dans le délai de dix jours à compter du jugement s'il est contradictoire, et s'il est rendu par défaut du jour où l'opposition n'est pas recevable. (Art. 7.)

On est ici en matière civile ; les règles ordinaires de la procédure en matière civile doivent donc être appliquées à

Digitized by Google

défaut d'une disposition spéciale y dérogeant. En conséquence l'appel interjeté par le père ou la mère du jugement prononçant contre eux la déchéance de la puissance paternelle doit être notifié au ministère public dans les formes prescrites par l'article 456 du Code de procédure civile. (Bourges, 6 mai 1891, S. 91, 2, 140.)

Par suite est irrecevable l'appel formé par déclaration passée au greffe dans les formes prescrites par l'article 203 du Code d'instruction criminelle pour l'appel du jugement correctionnel. (*Ibid.*)

De ce que l'article 7 dérogeant aux règles de la procédure civile et empruntant la disposition de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, dispose que l'appel des jugements contradictoires doit être interjeté dans le délai des dix jours à compter non de la signification du jugement, mais du prononcé du jugement même, il n'en faut conclure que l'appel des jugements statuant sur les demandes en déchéance soit régi par le Code d'instruction criminelle pour tout ce qui n'a pas été prévu par la loi de 1889.

Par les mêmes motifs le pourvoi en Cassation contre un arrêt qui a accueilli l'action en déchéance de la puissance paternelle intentée contre un père par le ministère public dans les termes de la loi du 24 juillet 1889 n'est recevable qu'à la condition d'être formé par requête signée d'un avocat à la Cour de Cassation, et déposée au greffe de la Cour de Cassation avec une quittance de consignation d'amende, la loi du 24 juillet 1889 n'accorde à cet égard aucune dérogation au droit commun des pourvois en matière civile. (Cass., 23 février 1891, S. 91, 1, 168 ; P. 91, 1, 380.)

1405. — Tout individu déchu de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre du Conseil de famille. (Art. 8.)

1406. — Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, le ministère public ou les parents désignés à l'article 3, saisissent sans délai la juridiction compétente qui décide si dans l'intérêt de l'enfant la mère exercera les droits

Digitized by Google

de la puissance paternelle tels qu'ils sont définis par le Code civil. Dans ce cas il est procédé comme à l'article 4. Les articles 3, 6 et 7 (mesures provisoires, opposition, appel) sont applicables. Toutefois lorsque les Tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1 et 2, § 1, 2, 3 et 4 ils pourront statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la présente loi. (Art. 19, § 1 et 2).

Le paragraphe 2 de l'article 9 a été introduit par la commission de la Chambre des députés. Il permettra souvent de simplifier la procédure et de hâter les décisions qui présentent toujours un caractère d'urgence. « Les Tribunaux répressifs, porte le rapport de M. Gerville-Réache, n'édicteront toutefois la déchéance qu'autant que l'indignité du père ou de la mère sera établie *de plano* sur les faits qui auront amené la condamnation. Dans les autres cas ce sera la juridiction civile, la Chambre du Conseil du Tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère qui statuera. »

Dans le cas de déchéance facultative le Tribunal qui la prononce statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice en ce qui concerne ces derniers de toute mesure provisoire à demander à la Chambre du Conseil dans les termes de l'article 3 pour la période du premier âge.

Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage la nouvelle femme peut en cas de survenance d'enfants demander au Tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur les enfants (art. 9, § 3 et 4).

Art. 2. — De l'organisation de la tutelle.

1407. — Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue, ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le Tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, sans qu'il y ait toutefois obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge.

Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplis-

Digitized by Google

sent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés de l'hypothèque légale du mineur.

Toutefois au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le Tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. (Art. 10.)

Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par l'assistance publique conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849, ainsi qu'à l'article 24 de la loi du 24 juillet 1889. L'assistance publique peut, tout en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers. (Art. 11.)

Le Tribunal en prononcant sur la tutelle, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels les aliments peuvent être réclamés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne peut être exigé aucune pension. (Art. 12.)

La loi maintient l'obligation à la charge des parents d'entretenir leurs enfants. La même règle existe en dehors de la déchéance des parents dans le cas d'enfant recueilli spontanément par un tiers et réclamé par ses parents. (V. *infrà* et article 21, § 4.) Cela était nécessaire pour conserver à la déchéance son caractère répressif, et l'empêcher de dégénérer sous ce rapport du moins en un profit pour les parents indignes. (Bourcart, *France judiciaire*, 1892, 1re partie, p. 169 et suiv.)

1408. — Pendant l'instance en déchéance toute personne peut s'adresser au Tribunal par voie de requête afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié.

Elle doit déclarer qu'elle se soumet aux obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 364 du Code civil au titre de la tutelle officieuse : obligations ee nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.

Si le Tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements et pris s'il y a lieu l'avis du conseil de famille, accueille la demande, les dispositions des articles 365 et 370 du même

Digitized by Google

Code sont applicables. L'administration des biens du pupille passera à la dite personne qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille. Le tuteur devra rendre compte de l'administration des biens à la majorité du pupille.

En cas de décès du tuteur officieux avant la majorité du pupille, le Tribunal est appelé à statuer de nouveau conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 24 juillet 1889.

Lorsque l'enfant aura été placé par des administrations hospitalières ou par le directeur de l'assistance publique de Paris chez un particulier, ce dernier peut après trois ans s'adresser au Tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié dans les conditions prévues aux dispositions qui précèdent. (Art. 13.)

Cet article établit une tutelle officieuse qui diffère beaucoup de l'ancienne instituée en vue de l'adoption seulement. (Art. 361 à 370, C. civ.). La tutelle officieuse de la loi de 1889 ne suppose aucune vue d'adoption, ni établissement de liens de famille quelconque : elle est simplement la forme d'un acte de bienfaisance louable entre tous les autres, mais qui ne confère au pupille aucun droit actuel ou éventuel sur les biens du tuteur. Une fois l'enfant élevé, en état de gagner sa vie, toutes les obligations de droit sont accomplies et il ne reste qu'un lien purement moral entre le tuteur et le pupille. (V. Rapp. de M. Gerville-Réache.)

1409. — En cas de déchéance de la puissance paternelle les droits du père et à défaut du père les droits de la mère quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse ou à l'émancipation, sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés, sauf les cas où il aura été décidé autrement en vertu de la présente loi. (Art. 14.)

Art. 3. — Restitution de la puissance paternelle.

1410. — Les père et mère frappés d'une déchéance obligatoire ou facultative à la suite d'une condamnation ne peu-

Digitized by Google

vent être admis à se faire restituer la puissance paternelle qu'après avoir obtenu leur réhabilitation.

Quant aux autres père et mère frappés de déchéance, ils peuvent demander au Tribunal que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restituée. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé la déchéance est devenu irrévocable. (Art. 15.)

La demande en restitution de la puissance paternelle est introduite sur requête et jugée conformément aux dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 4. L'avis du conseil de famille est obligatoire.

La demande est notifiée au tuteur qui peut présenter dans l'intérêt de l'enfant ou en son nom personnel les observations ou oppositions qu'il aurait à faire contre la demande. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 (mesures provisoires, opposition, appel) sont également applicables à ces demandes.

Le Tribunal en prononçant la restitution de la puissance paternelle fixe, suivant les circonstances, l'indemnité due au tuteur ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui aura été rejetée ne pourra plus être réintroduite si ce n'est par la mère après la dissolution du mariage. (Art. 16.)

§ II. — *Protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention de leurs parents.*

1411. — D'après le titre deuxième de la loi du 24 juillet 1889, lorsque des administrations d'assistance publique, régulièrement autorisées à cet effet, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées, des particuliers jouissant de leurs droits civils, ont accepté la charge de mineurs de seize ans, que leurs parents ou tuteurs leur ont confiés, le Tribunal du domicile de ces parents ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées, déléguer à l'assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents, et remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au par-

Digitized by Google

ticulier : il peut au lieu et au refus des parents, ayant conservé le droit de consentir au mariage d'un de leurs enfants, donner ou refuser le consentement au mariage des mêmes mineurs, les parents entendus ou dûment appelés en Chambre du Conseil. (Art. 17.) La requête est visée pour timbre et enregistrée gratis. Après avoir appelé les parents ou tuteur en présence des particuliers, ou des représentants réguliers de l'administration ou de l'établissement gardien de l'enfant ainsi que du représentant de l'assistance publique le Tribunal procède à l'examen de l'affaire en Chambre du Conseil, le ministère public entendu. Le jugement est prononcé en audience publique. (Art. 18.)

M. Bourcart (*loc. cit.*) fait observer que l'expérience a démontré que les dispositions légales concernant des arrangements de ce genre étaient nécessaires, si nécessaires que c'était ce qu'on réclamait avant tout et presque uniquement : elle a prouvé qu'il y avait un trop grand nombre de parents réellement hors d'état d'élever convenablement leurs enfants, et d'autre part un riche fonds de charité chez des associations ou des particuliers ; que les parents pauvres trouvaient donc souvent l'occasion de remettre leurs enfants en très bonnes mains, mais qu'il arrivait fréquemment que le père ou la mère venait réclamer l'enfant une fois élevé pour le replonger dans le milieu d'où on avait espéré le tirer. L'intervention du Tribunal permettra de tracer la délimitation entre les parents incapables et les parents indignes et quelquefois de prononcer la déchéance au lieu de la délégation volontaire. L'article 21 (*infrà*) reconnait expressément le droit aux Tribunaux.

1412. — Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance, des particuliers ont recueilli des mineurs de seize ans sans l'autorisation de leurs parents ou tuteur, ils peuvent après accomplissement de certaines formalités obtenir que l'exercice des droits de la puissance paternelle leur soit confié. (Art. 19.)

Dans les trois mois, à partir d'une déclaration qui doit être

Digitized by Google

faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli et à Paris au commissaire de police, si les père, mère ou tuteur n'ont pas réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du Tribunal de leur domicile une requête. Le Tribunal procède à l'examen de l'affaire en Chambre du Conseil, le Ministère public entendu. Dans le cas où il ne confère au requérant qu'une partie de la puissance paternelle, il déclare par le même jugement que les autres ainsi que la puissance paternelle sont dévolus à l'assistance publique. (Art. 20.)

1413. — Les père ou mère ou tuteur qui veulent obtenir que l'enfant leur soit rendu, s'adressent au Tribunal de la résidence de l'enfant par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis; après avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié et le représentant de l'assistance publique ainsi que toute personne qu'il juge utile, le Tribunal procède à l'examen de l'affaire en Chambre du Conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Si le Tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant aux père, mère ou tuteur il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou maintenir à l'établissement ou au particulier gardien les droits qui lui ont été conférés en vertu des articles 17 ou 20. En cas de remise de l'enfant il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui a été rejetée ne peut plus être renouvelée que trois ans après le jour où la décision de rejet est devenue irrévocable. (Art. 21.)

1414. — Le préfet du département de la résidence de l'enfant confié à un particulier ou à une association de bienfaisance dans les conditions de la présente loi, peut toujours se pourvoir devant le Tribunal civil de leur résidence afin d'obtenir dans l'intérêt de l'enfant que le particulier ou l'asso-

Digitized by Google

ciation soit dessaisi de tout droit sur ce dernier, et qu'il soit confié à l'assistance publique.

La requête du préfet est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Le Tribunal statue, les parents entendus ou dûment appelés.

La décision du Tribunal peut être frappée d'appel soit par le préfet, soit par l'association ou le particulier intéressé, soit par les parents.

L'appel n'est pas suspensif.

Les droits conférés au préfet par le présent article appartiennent également à l'assistance publique. (Art. 23.)

Nous terminerons en empruntant au rapport de M. Gerville-Réache à la Chambre des députés les considérations suivantes :

« L'intervention de l'autorité judiciaire est indispensable : il importe que les particuliers et les établissements gardiens ne puissent jamais penser qu'ils sont à la merci du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

« Pour assurer le succès de cette grande œuvre d'assistance et d'éducation des enfants maltraités ou en danger moral, pour diminuer les responsabilités et les charges qui incomberaient à l'assistance publique il faut que la loi encourage et rassure les initiatives. Si l'on veut y parvenir il ne suffit pas de procurer aux associations et aux personnes charitables l'arme légale qui leur manque aujourd'hui pour protéger les mineurs contre les revendications presque toujours intéressées et parfois coupables des parents : il faut également que l'administration ne puisse pas sans un jugement retirer les enfants recueillis. Elle n'est donc investie par le projet en dehors de son droit de contrôle que d'un droit d'action, la décision est réservée au juge. A toute époque malgré tous les sacrifices qu'auront pu s'imposer les associations ou les particuliers le retrait du mineur pourra être ordonné, mais il ne le sera que si les Tribunaux déclarent la mesure commandée par l'intérêt de l'enfant. Pour emprunter à M. Courcelle-Seneuil (rapporteur devant le Conseil d'État) la formule par laquelle il termine son rapport, les droits du mineur ainsi que ceux des associations ou des particuliers sont confiés à la protection des juges dont l'intervention ne laissera aucune place à l'arbitraire ».

Digitized by Google

TITRE II

Conversion de la séparation de corps en divorce.

§ I. — Dans quelles conditions la conversion peut être prononcée, n. 1416-1419.
§ II. — Procédure, n. 1420-1424.

1415. — La loi des 20-25 septembre 1792 a pour la première fois établi le divorce en France. Il fut admis par le Code civil, mais les rédacteurs du Code l'entourèrent de restrictions qu'il n'avait pas eues pendant la période révolutionnaire. Le 8 mai 1816 le divorce fut aboli comme n'étant pas en harmonie avec les principes de la Charte qui reconnaissait la religion catholique comme loi de l'État. Il fut rétabli par la loi des 27-29 juillet 1884 qui a remis en vigueur les dispositions du Code civil sauf celles relatives au consentement mutuel. Une seconde loi des 18-20 avril 1886 a fixé la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.

Le divorce peut être demandé par voie principale. De plus la séparation de corps peut être convertie en divorce dans certaines conditions. C'est de ce seul cas que nous avons à nous occuper ici.

Le nouvel article 310 du Code civil (L. 27 juillet 1884 et 18 avril 1886) est ainsi conçu :

Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement pourra être converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux. Cette nouvelle demande sera introduite par assignation à huit jours francs en vertu d'une ordonnance rendue par le président. Elle sera débattue en Chambre du Conseil. L'ordonnance nommera un juge rapporteur, ordonnera la communication au ministère public et fixera le jour de la comparution. Le jugement sera rendu en audience publique. La cause en appel sera débattue et jugée en Chambre du Conseil sur rapport, le ministère public entendu. L'arrêt sera rendu en audience publique.

Digitized by Google

§ I. — *Dans quelles conditions la conversion peut être prononcée.*

1416. — Le délai de trois ans fixé par notre texte court non du jour de la prononciation du jugement ou de l'arrêt de séparation, mais du jour où cette décision est devenue définitive. (Cass., 28 novembre 1887, S. 90, 1, 113 ; D. 88, 1, 433 et la note. — Carpentier, *Traité du divorce*, 401. — *Contra*, Aix, 5 mars 1885, D. 88, 1, 433. — Vraye et Gode, t. 1, nos 100 et 467.)

1417. — Le droit de demander la conversion appartient aussi bien à l'époux contre lequel la séparation a été prononcée qu'à son conjoint. (Trib. de Blois, 20 août 1884, D. 84, 5, 162 ; Trib. de Bourges, 23 août 1884, D. *ibid.* ; Trib. de Toulouse, 1er décembre 1884, D. 86, 3, 94 ; Caen, 3 février et 20 avril 1885, D. 86, 2, 98 ; S. 86, 1, 193 ; Douai, 5 février 1885, D. 85, 2, 99 ; S. 85, 2, 65 ; Trib. d'Orléans, 25 février 1885, D. 86, 3, 94 ; Dijon, 31 juillet 1885, D. 86, 1, 355 ; Cass., 12 août 1885, D. 86, 1, 355 ; S. 86, 1, 193 ; Bourges, 22 novembre 1886, D. 87, 2, 89. — V. discussion du Sénat, séance du 7 juin 1884 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n° 797 ; Vraye et Gode, t. 1, n° 95.)

1418. — La rédaction formulée par la loi du 27 juillet 1884 rend facultative pour le juge la conversion de la séparation de corps en divorce. C'est ainsi qu'il a été jugé que les Tribunaux ne sont pas liés par le jugement de séparation de corps, et ne sont pas tenus de prononcer la conversion par cela seul que la séparation a duré plus de trois ans; qu'ils peuvent au contraire considérer les faits qui ont motivé la séparation comme insuffisants pour fonder une demande en divorce. (Trib. civ. de Rambouillet, 8 août 1884, D. 84, 5, 164 ; Trib. de Vitry-le-François, 14 août 1884, *ibid.* ; Trib. de la Seine, 23 août 1884, *ibid.* ; Trib. de Versailles, 27 août 1884, *ibid.* ; S. 85, 2, 20 ; Douai, 5 février 1885, D. 85, 2, 99 ; S. 85, 2, 65 ; Orléans, 5 mars 1885, *ibid.* ; Dijon, 31 juillet 1885, D. 86, 1, 355 ; Cass., 12 août 1885, D. *ibid.* ; S. 86, 1, 193 ; 3 mai 1886, D. *ibid.* ; S. 86, 1, 406 ; 11 janvier 1887, D. 87, 1, 334.)

Que faut-il penser de cette latitude laissée aux magistrats ?

Digitized by Google

M. Dalloz (*Suppl.*, V° *Divorce*, n° 668) estime qu'elle était nécessaire. Il y a des cas, comme l'ont montré, lors de la discussion du Sénat, MM. Jules Simon et Lucien Brun, où la conversion de la séparation de corps en divorce deviendrait un vrai guet-apens, où elle constituerait un outrage à la morale publique, danger d'autant plus à craindre qu'on a supprimé la restriction de l'ancien article 310 pour le cas où la séparation avait été prononcée pour l'adultère de la femme. « Il ne faut pas que la femme trouve dans le divorce le moyen de légitimer sa coupable passion ». (Laurent, t. 3, n° 199.)

Ce pouvoir d'appréciation est cependant vivement pris à parti par les auteurs suivants : Saint-Marc, *De la conversion des jugements de séparation de corps en jugements de divorce* ; Carpentier, *Traité du divorce*, n° 415 ; Vraye et Gode, t. 1, n° 94 ; Poulle, p. 196 ; Morael, *Traité théorique et pratique de la séparation de corps en divorce*, n^{os} 225 et suiv. ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n^{os} 796 et suiv.

Mais si les Tribunaux ont le droit d'apprécier souverainement le bien fondé d'une demande en conversion de séparation de corps en divorce, ils ne sont nullement autorisés à modifier les dispositions du jugement de séparation de corps qui, ayant acquis l'autorité de la chose jugée et n'étant pas compatibles avec la nouvelle situation faite aux époux par la conversion, ne peuvent être l'objet d'une révision et doivent être intégralement maintenues. (Caen, 25 octobre 1887, S. 89, 2, 102 ; Cass., 11 février 1889, S. 89, 1, 225.)

Le juge ne doit pas se décider par des raisons de droit et de doctrine, mais uniquement par des raisons de fait tirées des circonstances de la cause. (Pau, 9 août 1886, D. 87, 2, 204 ; V. aussi Cass., 12 janvier 1887, D. 87, 1, 160).

1419. — Quelles circonstances peuvent déterminer les Tribunaux ? Ils sont placés, disait le rapporteur de la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi de 1884, dans la situation d'une espèce de conseil de famille jugeant en équité.

Suivant de nombreuses décisions de justice il suffit pour que la conversion puisse être admise, qu'elle soit motivée de

Digitized by Google

la part de l'époux qui la demande sur des raisons sérieuses ; qu'elle ne blesse pas la morale publique ; qu'elle n'ait pas pour conséquence de léser les intérêts de l'époux innocent ni ceux des enfants issus du mariage, enfin qu'il ne soit pas possible d'espérer un rapprochement entre les époux. (Trib. de Troyes, 27 août 1884, D. *Suppl.*, V° *Divorce*, n° 696, S. 85, 2, 65 ; Trib. de Marseille, 19 novembre 1884, D. *ibid.* ; Trib. de Mâcon, 25 novembre 1884, D. *ibid.* ; Caen, 3 février 1885, D. 86, 2, 98 ; S. 86, 1, 193 ; Orléans, 5 mars 1885, D. *Suppl. loc. cit.* ; Trib. Seine, 5 mars 1885, D. *ibid.* ; Trib. de Boulogne-sur-Mer, 17 avril 1885, D. *ibid.* ; Caen, 20 avril 1885, D. 86, 2,98; Aix, 11 juin 1885, D. *Suppl.*, *loc. cit.*; Paris, 7 décembre 1885, D. *ibid.* ; 7, 14, 21 et 28 janvier 1886, S. 86, 2, 129 ; D. *ibid.* ; Cass., 24 mars 1886, D. 86, 1, 459; S. 89, 1, 251; Paris, 25 mars 1886, D. *Suppl.*, *loc. cit.* ; S. 86, 2, 130 ; Pau, 9 août 1886, D. 87, 2, 204; Bourges, 22 novembre 1886, D. 87, 2, 80.)

Jugé d'un autre côté que la conversion ne doit pas être ordonnée quand elle n'est pas justifiée par des motifs suffisants et qu'il y a au contraire des raisons graves telles que l'intérêt de l'époux défendeur et l'intérêt des enfants qui s'y opposent ; quand surtout elle serait contraire à la morale publique et permettrait à l'époux qui l'obtiendrait de couvrir ses désordres et ses relations adultérines du manteau de la légalité ; quand enfin les griefs qui ont motivé la séparation de corps n'ont pas un caractère suffisant de gravité pour rendre impossible toute réconciliation dans l'avenir. (Trib. de la Seine, 23 août 1884, D. 84, 5, 146 ; Trib. de Bordeaux, 17 novembre 1884, D. *Suppl.*, *loc. cit.* n° 697 ; Trib. de la Seine, 20 octobre, 24 décembre 1884, D. *ibid* ; Besançon, 27 décembre 1884, D. 85, 2, 99 ; Trib. de la Seine, 31 décembre 1884, D. *Suppl.*, *loc. cit.* ; *id.* 29 janvier 1885, *ibid.* ; Trib. d'Orléans, 25 février 1885, D. 86, 3, 94 ; Trib. de la Seine, 13 mars 1885, D. *Suppl.*, *loc. cit.* ; Rennes, 27 août 1885, D. *ibid.* ; Limoges, 4 mai 1885, D. *ibid.* ; Paris, 14 et 21 janvier 1885, D. *ibid.* ; S. 86, 1, 193.)

D'après un système plus rigoureux la conversion peut bien être accordée si l'époux qui la sollicite invoque des faits qui

Digitized by Google

l'auraient autorisé à demander le divorce contre son conjoint, mais elle devrait être rejetée dans le cas contraire, par exemple lorsqu'elle est demandée par l'époux contre lequel la séparation a été prononcée si cet époux n'a aucun reproche à faire à son conjoint. (Trib. de la Seine, 26 août 1884, D. 84, 5, 163 ; 19 novembre 1884, D. *Suppl.*, *loc. cit.*, n° 696 ; 20 janvier 1885, D. *ibid.* ; Douai, 5 février 1885, D. 85, 2, 99 ; S. 85, 2, 65.)

La Cour de la Martinique a même jugé qu'il ne saurait être admis que le demandeur en conversion contre lequel a été prononcée la séparation, puisse trouver dans ses propres torts, dans l'adultère par lui commis un titre suffisant pour imposer à sa femme une rupture définitive à laquelle elle répugne et ce « lorsqu'il est constaté que la femme s'est refusée à toute réconciliation avec son mari ». Bien que cet arrêt ait été maintenu sur pourvoi (Cass., 29 mars 1886, S. 86, 1, 405) il paraît dénier d'une manière générale à l'époux contre lequel la séparation a été prononcée le droit d'obtenir la conversion, et viole ainsi manifestement l'article 310. (Baudry-Lacantinerie, t. 1, n° 798.)

D'après M. Saint-Marc la demande en conversion n'est pas autre chose qu'une demande en divorce fondée sur une cause nouvelle, l'impossibilité pour l'époux demandeur de rester plus longtemps dans la fausse situation que leur a faite la séparation de corps. Cette situation est contraire à l'ordre public et après trois ans d'épreuve, chaque époux a le droit de demander qu'elle cesse. Il n'y a que deux moyens pour arriver à ce résultat : une réconciliation qui raffermira le lien relâché par la séparation ou un divorce qui le brisera. En conséquence, si le Tribunal estime que la réconciliation est possible il rejettera la demande. La circonstance qui paraît avoir le plus de poids parmi celles qui annoncent la possibilité de la réconciliation est l'offre faite par le défendeur de reprendre la vie commune, sauf à apprécier si cette demande est bien sérieuse. Si au contraire le Tribunal estime que tout espoir de réconciliation est perdu, il devra prononcer le di-

Digitized by Google

vorce sans s'inquiéter des conséquences que cette décision pourra entrainer pour l'époux défendeur et sauf exception pour le cas où le demandeur n'aurait qu'un faible intérêt à faire prononcer le divorce comme il arriverait par exemple s'il est d'un âge tellement avancé qu'il ne puisse vraisemblablement songer à se remarier, car l'équité doit avoir une large part dans les décisions de cette nature. (*Revue critique de lég. et de jurisp.*, année 1885).

Dans ce système auquel nous croyons devoir nous rallier, le juge de la demande en conversion n'a pas à se préoccuper des faits qui ont servi de base à la séparation de corps : du moins il ne doit les apprécier que pour juger s'ils ont creusé entre les époux un fossé assez profond pour que tout espoir de retour à la vie commune soit perdu.

§ II. — *Procédure.*

1420. — La demande en conversion est introduite par assignation à huit jours francs en vertu d'une ordonnance rendue par le président. (Art. 310, § 2.)

L'époux demandeur qui veut obtenir cette ordonnance doit présenter une requête à ce magistrat. Mais il n'est pas tenu de la présenter en personne (Trib. de Marseille, 10 décembre 1884, D. *Suppl.*, V° *Divorce*, n° 685 ; Nancy, 13 décembre 1884, D. 85, 2, 17 ; S. 85, 2, 17. — Carpentier, n° 402 ; Depeiges, n° 129 ; Poulle, p. 191 et suiv. ; Vraye et Gode, t. 1, n° 472 ; Massigli, *Revue crit. dr. franç.*, 1886, p. 223. — *Contra*, Trib. de Rethel, 21 août 1884, D. 84, 5, 163 ; Trib. de Mayenne, 5 mars 1885, D. *loc. cit.* ; Goirand, p. 131 ; Saint-Marc, *De la conversion*, n° 30 ; Sorel, *J. le Droit*, 20 août 1884 ; Morael, n° 289).

1421. — Le Tribunal compétent pour statuer sur la demande en conversion est le Tribunal du domicile de l'époux contre lequel la demande est formée (Arg. art. 59, al. 1, C. proc.). Il se pourra donc que ce soit un Tribunal autre que celui qui a prononcé la séparation de corps, car l'époux défendeur a pu changer de domicile dans l'intervalle (Trib. de

Digitized by Google

Blois, 20 août 1884, D. 84, 5, 159 ; Trib. de Versailles, 27 août 1883, D. *Suppl.*, V° *Divorce*, n° 684 ; S. 85, 2, 20 ; Caen, 7 juillet 1885, D. *Suppl.*, *loc. cit.*).

Peut-on demander au Tribunal saisi de la demande en conversion d'ordonner des mesures provisoires, d'accorder une provision *ad litem* ou une pension alimentaire ou de statuer sur la garde des enfants ?

Décidé que le juge saisi d'une demande en conversion en vertu de l'article 310 du Code civil exerce dans les formes prescrites par cet article une juridiction d'attribution spéciale ; qu'il ne peut donc rien statuer au delà de la délégation qui lui est faite par le texte ; que cette délégation ne comprend autre chose que le pouvoir de déclarer le jugement de séparation de corps converti en jugement de divorce et rien au delà ; qu'en décidant autrement on priverait de la garantie attachée à la publicité normale des débats pour la soumettre à la non-publicité absolue et de droit, la cause d'un des époux sur un sujet autre que celui de la conversion elle-même. (Aix, 22 avril 1885, D. 86, 2, 84 ; S. 86, 2, 179 ; P. 86, 979. — *Sic*, Marseille, 19 novembre 1884, D. *Suppl.* V° *Divorce*, n° 689 ; Rouen, 19 décembre 1884, D. *ibid.* ; Trib. de la Seine, 20 janvier 1885, D. *ibid.*, n° 696 ; 22 janvier 1885, *ibid.*, n° 681 ; Trib. Orléans, 25 février 1885, D. 86, 3, 94 ; S. 86, 2, 178 ; Nimes, 17 mars 1885, D. 86, 2, 206 ; Douai, 29 juin 1885, S. 86, 2, 177 ; D. 86, 2, 206 ; P. 86, 1, 974. — Depeiges, n°s 134 et suiv. ; Vraye et Gode, n°s 833 et suiv. — *Contra*, Aix, 17 mars 1886, D. *Suppl.*, *eod. verbo*, n° 689. — Carpentier, L. 18 avril 1886, n° 207 ; Morael, n° 342.)

1422. — La demande en conversion doit être débattue en Chambre du Conseil. (Art. 310, § 3.)

L'ordonnance du président nomme un juge rapporteur, ordonne la communication au ministère public et fixe le jour de la comparution. (Art. 310, § 4.)

La formalité du rapport est substantielle et son omission emporte nullité. (Cass., 17 avril 1889, S. 90, 1, 70 ; D. 90, 1, 278.)

Digitized by Google

Le jugement doit être rendu en audience publique. (Art. 310, § 5. — Angers, 28 mars 1891, *France judiciaire*, 1891, 2e part., p. 252.)

Le Tribunal ne peut ordonner un sursis de six mois comme dans le cas de l'article 246 du Code civil. Il doit admettre ou rejeter la conversion. (Trib. de Die, 12 août 1886, D. *Suppl.*, *eod. verb.*, n° 698. — Depeiges, n° 113; Carpentier, n° 207; Vraye et Gode, t. 1, n° 491. — *Contra*, Morael, n° 346.)

On peut opposer à la demande en conversion les mêmes fins de non recevoir qui sont opposables à la demande principale.

S'il y a défaut le jugement est susceptible d'opposition dans le délai du droit commun. Le jugement doit être publié conformément à l'article 250 du Code civil et transcrit sur les registres de l'état civil. (C. civ., art. 251 et 252. Morael, n° 416 et suiv. — *Contra*, Baratte, *Recueil de proc.*, année 1887, art. 1388, p. 481.)

1423. — *Quid* des dépens? Lorsque l'époux qui aura demandé la conversion sera débouté de sa demande, on appliquera la règle générale de l'article 130 du Code de procédure civile. Mais si la conversion est admise, l'époux défendeur ne peut être en faute pour n'avoir pas accédé à la demande, tout acquiescement lui étant impossible : on ne peut donc dire véritablement qu'il succombe. (V. C. civ., art. 249.)

D'après une première opinion les frais de la conversion doivent dans cette seconde hypothèse comme dans la première être laissés à la charge du demandeur. (Morael, nos 86 et suiv. ; D. *Suppl.*, Vo *Divorce*, n° 716.)

Une seconde opinion distingue. Lorsque la conversion est demandée par l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, point de difficulté, il supportera les dépens. (Caen, 3 février 1885, D. 86, 2, 98 ; S. 86, 2, 196 ; Trib. Reims, 5 mars 1885, sous Paris, 21 janvier 1886. — Carpentier, *Traité du divorce*, n° 424 ; Depeiges, n° 132 ; Vraye et Gode, t. 2, n° 838.)

Mais lorsque la conversion est prononcée sur la demande

Digitized by Google

de l'époux qui a déjà obtenu la séparation de corps le défendeur doit supporter les frais. (Trib. de Die, 12 août 1886. — Carpentier, Depeiges, Vraye et Gode, *loc. cit.*)

Au surplus le juge a toujours le droit de compenser les dépens.

1424. — La cause en appel doit être débattue et jugée en Chambre du Conseil sur rapport, le ministère public entendu et l'arrêt est rendu en audience publique (art. 2, L. 18 avril 1886), qui a ajouté une disposition finale à l'article 310, C. civ.

Les demandes en conversion ne comportent donc pas une instruction en audience solennelle.

Cela ressort aussi du décret du 30 avril-2 mai 1885 qui porte : « L'article 22 du décret du 30 mars 1808 est modifié en ce qui touche les appels relatifs aux instances en divorce : les appels de ces instances seront à l'avenir jugés en audience ordinaire ».

L'arrêt de la Cour doit être rendu en audience publique. L'article 310 *in fine* le dit formellement. C'est par inadvertance du législateur qu'il est dit auparavant dans le même article, la cause sera débattue et jugée en Chambre du Conseil.

Le demandeur qui interjette appel et succombe, peut être condamné à payer les dépens ou une partie des dépens d'appel. (Caen, 3 février 1885, précité.)

Le demandeur en divorce est recevable même en appel à transformer sa demande en demande en séparation de corps. (Bordeaux, 13 février 1889, S. 89, 2, 240.)

Le rejet prononcé par les Tribunaux d'une demande en conversion de séparation de corps en divorce ne met pas obstacle à ce que l'époux dont la demande a été repoussée puisse la reproduire à nouveau. Le nouvel article 310 du Code civil n'a pas prohibé le renouvellement de la demande de conversion de la séparation de corps en divorce. La demande de conversion par son caractère, par sa nature et en raison du pouvoir discrétionnaire accordé au juge pour l'accueillir ou la repousser ne peut jamais être considérée comme défi-

Digitized by Google

nitivement jugée ; en conséquence une seconde demande de conversion est toujours recevable sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à l'exception de chose jugée qui résulterait de la décision antérieure rejetant une première demande tendant aux mêmes fins. La décision de justice qui a repoussé une première demande de conversion, nécessairement inspirée par l'examen de la situation respective des époux au moment où elle a été rendue, laisse intact au profit des époux leur droit à sortir de l'état transitoire où les a placés la séparation de corps pour le cas où leur situation viendrait à se modifier et à faire disparaître tout espoir de réconciliation qui est et doit être en cette matière la cause principale et déterminante de l'appréciation du juge. (Paris, 3 juillet 1890, *Droit*, 10 juillet 1890, D. 91, 2, 57 et la note.)

La nouvelle demande ne peut en tous cas être introduite qu'après l'expiration d'un délai de trois ans depuis l'expiration de la première. (Toulouse, 5 août 1891, S. 92, 2, 20.)

Digitized by Google

TITRE III

Femmes mariées.

1425. — Lorsque la femme mariée sollicite de la justice une autorisation, au refus de son mari de la lui accorder, la Chambre du Conseil procède comme juridiction contentieuse.

Pour ne pas fractionner nos observations, nous avons, au titre XI de la juridiction gracieuse, exposé les règles applicables, tant en matière gracieuse qu'en matière contentieuse, aux femmes mariées qui sollicitent des autorisations.

Digitized by Google

TITRE IV

Baisse de mise à prix.

1426. — Le Code de procédure de 1806 disposait que si, lors de la mise en vente des biens des mineurs, les enchères ne s'élevaient pas au prix de l'estimation, *le Tribunal* pouvait, sur un nouvel avis de parents, ordonner que l'immeuble serait adjugé même au-dessous de l'estimation. (Art. 964.)

Cette disposition a été remplacée, en 1841, lors de la révision du Code de procédure, par celle de l'article 963, qui porte que le Tribunal peut, dans ce cas, ordonner, *sur simple requête, en la Chambre du Conseil*, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation.

L'article 963 ne peut offrir de difficulté en ce qui concerne la vente de biens appartenant à des mineurs ; la demande de baisse de mise à prix doit être formée par requête, et la décision est prononcée par la Chambre du Conseil.

L'article 963 du Code de procédure civile ne s'en réfère aux ventes forcées que pour les formalités ; en conséquence bien que les enchères sur une vente volontaire de biens dépassent le prix d'estimation, le renvoi de l'adjudication sur la demande du tuteur peut être accordé si les juges ont la conviction que les biens seraient adjugés au-dessous de leur valeur. (Lyon, 21 juillet 1838, S. 39, 2, 43.)

La revente sur folle-enchère est une suite de l'enchère principale : en conséquence la mise à prix de l'enchère sert de base à la folle enchère et s'il s'agit de biens de mineurs l'adjudication sur folle-enchère ne peut sans autorisation spéciale de la justice avoir lieu pour un prix inférieur à l'estimation qui a fixé la mise à prix lors de la première enchère. (Paris, 1er ventôse an XII, S. chr. — *Contra*, Grenoble, 18 mars 1834, S. 34, 2, 523.)

1427.— Mais de la combinaison de cet article avec l'article

Digitized by Google

973 placé sous le titre des partages et licitations est née la question de savoir si en matière de partage et de licitation, la demande de baisse de mise à prix devait être soumise à la Chambre du Conseil ou à la juridiction ordinaire.

La jurisprudence est loin d'être fixée sur cette question. Si le Tribunal de Blois a jugé le 26 novembre 1851 que la demande devait aux termes des articles 963 et 973 combinés être portée à la Chambre du Conseil ; et si le Tribunal de la Seine (1re Chambre) a rendu une décision semblable le 17 juin 1853, les deux jugements ont été infirmés, le premier par la Cour d'Orléans, le 15 juin 1852 (S. 53, 638 ; D. 53, 5, 539) et le second par celle de Paris, le 25 juillet 1853. (D. 53, 2, 234 ; S. 53, 2, 635 ; P. 53, 2, 315.)

La doctrine de ces deux arrêts a été en outre admise par la Cour de Rouen le 2 juin 1841 ; par la Cour de Montpellier le 12 novembre 1851 (D. 53, 2, 225 ; S. 53, 2, 635), par la Cour de Caen, le 28 août 1855 (S. 56, 2, 236 ; D. 56, 2, 247) par M. Morin (*Journal des avoués*, t. 70, p. 65) et par M. A. Chauveau (*ibid.*, t. 78, p. 205.)

En faveur de ce dernier système, on fait remarquer que la Chambre du Conseil ne doit connaître que des matières qui appartiennent à la juridiction gracieuse ; que celles de la juridiction contentieuse ne sauraient à aucun titre lui appartenir ; que la demande de mise à prix, alors qu'il s'agit d'un partage et d'une licitation demandée en justice, a évidemment, qu'il y ait ou non contestation, le caractère contentieux ; que d'ailleurs on ne saurait comprendre comment il pourrait se faire qu'un incident survenu dans une procédure contentieuse fût attribué à une autre juridiction, et que la Chambre du Conseil pût être appelée à réviser, en ce qui concerne les mises à prix, les décisions de la juridiction ordinaire. Enfin on argumente de l'article 10 du tarif, lequel dispose que, pour obtenir l'abaissement de la mise à prix, des conclusions devront être signifiées d'avoué à avoué ; procédure, dit-on, incompatible avec la juridiction de la Chambre du Conseil.

Digitized by Google

Ces considérations sont graves, et nous ne sommes pas étonné qu'elles aient paru déterminantes aux différentes autorités qui en ont fait la base de leurs décisions ; mais nous pensons qu'un examen plus approfondi de leur valeur réelle doit conduire à un résultat contraire.

Il est vrai qu'en principe, la Chambre du Conseil ne doit connaître que des matières appartenant à la juridiction gracieuse, et que celles de la juridiction contentieuse ne sont pas de son domaine ; mais ce principe, que nous avons nous-même signalé et dont nous avons réclamé l'application dans plusieurs circonstances, n'est pas absolu ; la loi a cru devoir y apporter quelques exceptions. Lorsque le mari refuse à sa femme l'autorisation de contracter ou d'ester en jugement, celle-ci a le droit de citer son mari devant la Chambre du Conseil, et de demander à cette juridiction l'autorisation qui lui est nécessaire. (C. proc., art. 861, 862.) — Ont été également attribuées par la loi à la Chambre du Conseil : 1° la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ; 2° la conversion de la séparation en divorce ; 3° les poursuites disciplinaires ; 4° la demande en subrogation dans une poursuite d'ordre (C. proc., art. 779) ; 5° celle en payement des pensions des élèves des lycées (Décret du 1er juillet 1809, art. 11) ; 6° l'opposition à la taxe des frais des avoués, alors même que cette taxe a été faite par un jugement (2e décret du 16 février 1807, art. 6) ; 7° les droits à restituer en matière de ventes judiciaires d'immeubles.

Ainsi, dans les sept cas que nous venons d'indiquer, la loi a formellement attribué à la Chambre du Conseil la connaissance de matières contentieuses, et nous ferons remarquer que, dans l'avant dernier, la Chambre du Conseil a été saisie de la connaissance de demandes qui se produisent incidemment à des instances portées devant la juridiction ordinaire. Est-il vrai, d'ailleurs, que le tarif exclut toute pensée que la Chambre du Conseil puisse être compétente en matière de baisse de mise à prix, alors qu'il exige la signification de conclusions d'avoué à avoué ? Mais dans les différents cas que nous

Digitized by Google

avons signalés, la loi a prescrit, soit la mise en demeure des parties intéressées, soit des conclusions d'avoué à avoué. Ces parties ou leurs avoués comparaissent en Chambre du Conseil et fournissent aux juges leurs explications. Dès qu'il s'agit, en effet, d'une matière qui est ou peut être contentieuse, il est indispensable que ceux que la décision peut atteindre dans leurs intérêts, soient mis à même d'éclairer la justice sur la légitimité de leurs prétentions. Déférer à la Chambre du Conseil certaines attributions appartenant à la matière contentieuse, c'était évidemment la saisir du débat auquel peuvent donner lieu des demandes de cette nature.

L'argument qu'on tire du tarif, et qui a été signalé comme décisif en faveur de l'opinion que nous combattons, n'a donc rien de sérieux, car ce que l'article 10 de ce tarif exige pour la baisse de mise à prix est exigé dans tous les cas où la loi a saisi exceptionnellement la Chambre du Conseil de matières contentieuses. Ainsi les prescriptions du tarif peuvent se concilier avec la compétence de la Chambre du Conseil, et il est inexact de dire, ainsi qu'on l'a fait, que dès qu'il est reconnu que la matière est contentieuse, elle ne saurait appartenir à la Chambre du Conseil. La véritable doctrine, en ce qui concerne cette Chambre, est celle-ci : la plénitude de juridiction en matière gracieuse ; juridiction contentieuse dans certains cas exceptionnels et spécialement déterminés par la loi.

La question que nous examinons en ce moment se réduit donc à celle de savoir si la loi a déféré à la Chambre du Conseil la connaissance des demandes de baisse de mise à prix, alors qu'il s'agit de ventes par suite de partages et de licitations judiciaires. Nous ferons d'abord observer que ceux qui repoussent, en pareil cas, la juridiction de la Chambre du Conseil, n'ont pas, suivant nous, suffisamment tenu compte des modifications apportées par la loi du 2 juin 1841. L'ancien article 964, qui a été remplacé lors de la révision du Code de procédure par l'article 963, portait que l'abaissement de la mise à prix serait prononcé *par le Tribunal* ; dans la nou-

Digitized by Google

velle rédaction, ces mots ont été remplacés par ceux-ci : *en la Chambre du Conseil.* Pourquoi ce changement de rédaction ? Il était bien évident que si cette disposition ne devait être applicable, dans la pensée du législateur, qu'aux tuteurs des mineurs demandant sans contradiction la vente des biens de ceux-ci, la Chambre du Conseil pouvait seule connaître de la demande, et qu'il était alors inutile d'indiquer la Chambre du Conseil, puisqu'elle seule pouvait et devait être saisie. Ne doit-on pas supposer que cette modification de l'article 963 a eu pour objet d'étendre à d'autres cas la juridiction de la Chambre du Conseil ? Cette supposition ne se trouve-t-elle pas d'ailleurs pleinement justifiée par l'article 973, qui, disposant en matière de partages et de licitations judiciaires, déclare que « si au jour indiqué par l'adjudication les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'article 963 ? »

Cette disposition est formelle, absolue : elle ne distingue pas entre telle ou telle partie de l'article 963 ; elle prescrit qu'il doit être procédé *comme il est dit en l'article* 963. En présence d'un pareil texte, il nous paraît difficile d'admettre que la loi n'ait pas entendu attribuer à la Chambre du Conseil la connaissance des demandes de baisse de mise à prix, lorsque l'article 963 dispose que ces demandes appartiendront à cette Chambre. Sans doute si, comme l'ont déclaré les arrêts et les auteurs que nous avons indiqués, un principe absolu faisait obstacle à ce que la Chambre du Conseil pût être saisie, dans une occasion quelconque, d'une demande appartenant à la matière contentieuse, la difficulté serait grande. On se trouverait alors en présence d'un texte précis, en contradiction avec une règle inflexible. Mais nous avons démontré que le principe d'incompétence en matière contentieuse n'était pas absolu, que la loi, dans plusieurs circonstances, y avait apporté des exceptions. Les articles 963 et 973 peuvent donc recevoir leur complète application si l'on admet que ces articles consacrent une nouvelle exception à la règle générale.

Digitized by Google

Cette exception se comprend et se justifie parfaitement. De quoi s'agit-il, en effet ? D'une demande de baisse de mise à prix. Un immeuble n'a pu être vendu sur la mise à prix originaire ; pour arriver à la vente, il devient indispensable d'abaisser cette mise à prix. A quoi bon des frais nouveaux, des lenteurs et l'intervention de la juridiction ordinaire, alors qu'il s'agit en réalité d'*un acte d'administration judiciaire* plutôt que d'un véritable jugement ? N'était-il pas naturel, et dans l'intérêt des justiciables, d'attribuer cet acte d'administration à la juridiction qui est spécialement chargée d'accomplir de semblables missions ? Si la Chambre du Conseil peut statuer sur des demandes en subrogation, dans les poursuites d'ordre, sur des oppositions aux taxes faites par des jugements, pourquoi ne pourrait-elle pas abaisser une mise à prix qui nécessairement doit être abaissée ?

Le législateur a donc, suivant nous, sagement fait en déférant une pareille décision à la Chambre du Conseil. La procédure à suivre en pareil cas sera celle qui est adoptée pour les demandes en subrogation et les oppositions aux taxes. La demande en réduction de mise à prix sera formée par requête ; si la requête n'est pas signée par toutes les parties intéressées, elle devra être signifiée par acte d'avoué à avoué ; si des explications sont nécessaires sur le chiffre de la mise à prix, elles seront données en Chambre du Conseil. Ainsi, suivant nous, peu importe qu'il y ait ou non accord entre les parties intéressées. Dans l'un et l'autre cas, la Chambre du Conseil est compétente et doit seule statuer.

La décision est rendue sur le rapport d'un juge, sur les conclusions du ministère public et en Chambre du Conseil.

Digitized by Google

TITRE V

Subrogation dans la poursuite d'ordre.

1428. — En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation peut être demandée. La demande est formée par requête insérée au procès-verbal, communiquée au poursuivant par acte d'avoué à avoué et jugée sommairement en la Chambre du Conseil sur le rapport du juge-commissaire. (C. proc., art. 779, tarif, 16 fév. 1807, art. 138, 139.)

Tout créancier a droit de demander la subrogation ; ainsi le créancier en sous-ordre peut demander à être subrogé dans les poursuites comme exerçant les droits de son débiteur ; la partie saisie a aussi le droit de se faire subroger dans les poursuites d'ordre. La procédure en matière de subrogation est, ainsi que le prescrit l'art. 779, la requête insérée au procès-verbal et la signification de cette requête au poursuivant par acte d'avoué à avoué. La décision qui intervient sur la demande en subrogation doit être rendue en Chambre du Conseil. En conséquence, est nulle la subrogation lorsqu'elle a lieu par suite d'un dire non signifié au poursuivant et sans que la Chambre du Conseil ait prononcé la subrogation. (Rouen, 3 juil. 1832 ; Cass., 22 déc. 1834 ; S. 35, 1. 213). — V. Chauveau sur Carré, t. 6, quest. 2621 *bis*.)

La décision qui prononce la subrogation doit ordonner que le poursuivant l'ordre remettra les pièces de la poursuite au subrogé, et que les frais faits par ce poursuivant seront employés. (Chauveau sur Carré, t. 6, quest. 2620.)

Bien que la loi exige que la subrogation dans les poursuites d'ordre soit prononcée, à la suite d'une procédure spéciale, par la Chambre du Conseil, il n'y aurait pas cependant nullité si la procédure ordinaire avait été suivie, et s'il avait été statué par la juridiction ordinaire ; mais dans ce cas, les frais frustratoires qui auraient été faits ne devraient pas être admis en taxe. (Bourges, 7 février 1827, S. chr.)

Digitized by Google

TITRE VI

Ventes de biens à la requête du Crédit foncier.

1429. — Le Crédit foncier a été institué pour fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudraient emprunter sur hypothèque la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme (Art. 1. D. 28 fév. 1852). — Dans le cas de non-paiement d'une annuité, et toutes les fois que par suite de la détérioration de l'immeuble ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie. (Art. 32.)

Il est procédé à la vente aux enchères en présence du débiteur ou lui dûment appelé devant le Tribunal de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens. Néanmoins le Tribunal *sur requête* présentée par la société avant la première insertion, peut ordonner que la vente aura lieu soit devant un autre Tribunal, soit en l'étude d'un notaire du canton ou de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel. Il ne peut y être formé d'opposition que dans les trois jours de la signification qui doit en être faite au débiteur en y ajoutant les délais de la distance. (Art. 33, D. 28 février 1852.)

Digitized by Google

TITRE VII

Opposition à la taxe des frais.

§ I. — Frais d'avoués, n. 1430-1442.
§ II. — Honoraires d'experts, n. 1443-1445.
§ III. — Frais en matière criminelle, n. 1446.
§ IV. — Frais en matière commerciale, n. 1447-1449.

§ I. — *Opposition de la taxe des frais d'avoués.*

1430. — La loi a des dispositions spéciales en ce qui concerne la taxe des frais faits par les avoués et les recours contre la taxe.

L'article 543 du Code de procédure dispose que la liquidation des dépens et frais, en matière sommaire, sera faite par le jugement qui les adjuge. Cette disposition était évidemment incomplète ; aussi l'article suivant ajoute que la manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les autres matières serait déterminée par un ou plusieurs règlements d'administration publique, qui devaient être exécutoires le même jour que le Code de procédure.

1431. — Les lacunes indiquées par l'article 544 du Code de procédure ont été comblées par le deuxième tarif, en matière civile, portant la date du 16 février 1807 ; il y est dit à l'article 6 que l'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation sont susceptibles d'opposition ; que l'opposition doit être formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation ; le tarif des actes qui suit indique qu'il doit être donné sommation de comparaître à la Chambre du Conseil.

1432. — La Chambre du Conseil est compétente, qu'il s'agisse d'un jugement ou d'un exécutoire. Le président ne saurait connaître de l'opposition faite à l'exécutoire qu'il aurait délivré. (Cass., 17 janvier 1842, P. 42, 622 ; S. 42, 1, 11 ; D. V° *Frais et dépens*, n° 289.)

Digitized by Google

1433. — Cette Chambre est compétente lors même que l'opposition soulève des questions de droit. (Cass., 14 février 1838, P. 38, 540 ; S. 38, 1, 563 ; 28 décembre 1840, P. 41, 225 ; S. 41, 1, 216 ; D. V° *Frais et dépens*, n^os^ 117, 292, 930 ; 26 juillet 1865, D. 65, 1, 495 ; S. 66, 1, 216 : Poitiers, 21 janvier 1879, D. 79, 2, 951. — *Contra*, Caen, 16 décembre 1872, D. 76, 2, 197.) Mais les magistrats composant la Chambre peuvent s'il s'élève des difficultés graves et si les parties consentent renvoyer l'examen de ces difficultés à l'audience. (V. Cass., 14 février 1838 et 28 décembre 1840.)

1434. — Le délai de trois jours à partir de la signification de l'exécutoire ou du jugement contenant taxe des frais et dépens pour former opposition à la taxe est de rigueur. (Cass., 16 décembre 1822 ; Grenoble, 28 mai 1823 ; Amiens, 13 janvier 1826 ; Bordeaux, 5 août 1829 ; Orléans, 8 janvier 1864, D. 64, 5, 197 ; S. 64, 2, 193 ; Cass., 31 août 1864, D. 65, 1, 171 ; S. 65, 1, 20 ; Besançon, 28 août 1871, D. 72, 2, 123. — *Sic*, Bioche, *Dict. de proc.*, V° *Exécutoire*, n° 20 ; Chauveau sur Carré, t. 4, quest. 1891.) Peu importe que le jour soit férié. (Caen, 20 juillet 1840, S. 41, 2, 218 ; P. 41, 527. — Bioche, *ibid.*, n° 19.)

1435. — C'est à tort qu'il a été jugé que le délai d'opposition était en suspens pendant les vacances. (Bioche, *Dict. de proc.*, V° *Vacances*, n° 14. — *Contra*, Grenoble, 1 mars 1816.)

1436. — L'opposition à la taxe peut être formée avant la signification de l'exécutoire ou du jugement. (Besançon, 5 janvier 1815.)

1437. — Les délais d'opposition ne courent qu'à partir de la signification à avoué. La signification à partie ne peut en conséquence produire cet effet.

Cependant si l'avoué auquel la signification devait être faite a cessé de remplir ses fonctions, la signification à partie ou à domicile doit avoir pour résultat, dans ce cas spécial et à raison de l'impossibilité de se conformer au texte de la loi, de faire courir les délais d'opposition. (Arg., art. 148, C. proc. ; Bioche, *Dict. de procédure*, V° *Exécutoire*, n° 16.)

1438. — Pendant les délais de l'opposition, il est interdit

Digitized by Google

de procéder à des actes d'exécution (Arg., art. 155, C. proc.; Bioche, *ibid.*, n° 21), mais non de faire les actes conservatoires.

1439. — La partie au profit de laquelle la taxe a été faite a, comme celle qui doit en payer le montant, le droit de former opposition. Le délai court contre l'une et l'autre du jour de la signification. La partie qui fait cette signification doit, pour conserver son droit d'opposition, joindre à cette signification des réserves spéciales. (Bioche, *ibid.*, n° 25.)

D'après les termes de l'article 6 du deuxième décret du 16 février 1807 l'opposition est dirigée non pas contre l'ordonnance du juge taxateur, mais contre l'exécutoire de dépens. Cette circonstance marque que dans la pensée du législateur l'opposition n'appartient pas à celui qui a provoqué la taxe. La situation est analogue à celle que crée un jugement par défaut auquel le défaillant seul peut former opposition.

Cependant les Tribunaux et les auteurs n'ont pas cru devoir faire de distinction entre les deux parties quant au droit de forme oppositoire à la taxe. (Ajaccio, 12 septembre 1811; Orléans, 19 juin 1855, S. 55, 2, 775; P. 55, 2, 252; Nimes, 16 juillet 1861, S. 62, 2, 11; P. 62, 1179; Trib. St-Omer, 23 mars 1867, S. 69, 2, 205; P. 69, 849. — Bonnesœur, *Manuel de la taxe en matière civile*, p. 397; Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif en mat. civ.*, t. 2, 2676; Rousseau et Laisné, *Dict. de proc.*, V° *Taxe*, n° 42; Garsonnet, t. 3, p. 375; Rodière, *Cours de compét. de proc. civile*, t. 2, p. 183.)

Mais le délai de l'opposition fixé à trois jours par l'article 6 du deuxième décret du 16 février 1807 l'a été en vue du cas où elle est formée par celui qui doit payer les frais puisqu'il lui donne pour point de départ la signification de l'exécutoire à son avoué. La loi n'a assigné aucun délai pour l'exercice de cette voie de recours par celui à la requête duquel la taxe a été délivrée. Elle sera donc recevable pendant 30 ans, à moins qu'il n'ait acquiescé soit expressément, soit tacitement par exemple en signifiant sans réserve l'exécutoire de taxe. (Arg. art. 443, C. pr. civ. — En ce sens : Trib. St-Omer,

Digitized by Google

précité ; Bonnesœur, p. 397 ; Garsonnet, t. 3, p. 375, § 500, s. Cass., 11 novembre 1890, S. 92, 1, 401.)

Jugé toutefois que l'opposition doit être formée dans le délai de trois jours fixé par l'article 6 du 2e décret du 16 février 1807, au tout au moins dans le délai de huitaine et ce délai, lorsque l'opposition est formée par un expert au profit duquel l'ordonnance de taxe a été rendue, a pour point de départ la signification qui lui a été faite de cette ordonnance. (Riom, 13 mai 1889, S. 92, 1, 401.)

1440. — L'opposition doit à peine de nullité être formée dans les trois jours de la signification, mais aussi contenir avenir devant la Chambre du Conseil. (2e tarif du 16 février 1807, art. 6.— Bourges, 19 juillet 1821.— Rousseau et Laisné, *Dict.*, V° *Taxe*, n° 53.)

La décision doit être rendue en Chambre du Conseil. (Cass., 2 février 1826 ; Cass., 8 mars 1848, D. 48, 1, 76 ; S. 48, 1, 373.)

Jugé cependant que le jugement rendu en audience publique est valable, la procédure en Chambre du Conseil autorisée par le décret du 16 février 1807 n'étant pas prescrite à peine de nullité. (Cass., 3 mars 1863, D. 63, 1, 375, ; S. 63, 1, 229 ; 10 août 1863, D. 63, 1, 229 ; 8 juin 1864, D. 65, 1, 68 ; S. 65, 1, 485. — Bioche, V° *Exécut. de dépens*, n° 34 ; Rousseau et Laisné, V° *Taxe*, n° 56.)

M. Dalloz (*Supp.*, V° *Frais et dépens*, n° 211), estime que cette théorie est très critiquable. Le législateur ayant pensé qu'à raison de la nature des contestations que soulève l'opposition à exécutoire, des attaques plus ou moins vives qui peuvent être dirigées par les opposants contre des officiers ministériels, des débats publics pourraient présenter de graves inconvénients, les règles concernant la compétence de la Chambre du Conseil intéressent l'ordre public.

1441.— Le 2e décret du 16 février 1807 contient deux dispositions bien distinctes :

Dans l'une il s'occupe de la liquidation des frais au paiement desquels une partie a été condamnée. La taxe alors est obligatoire par l'un des juges qui a pris part au jugement,

Digitized by Google

dans l'autre il réglemente la façon dont les avoués peuvent recouvrer les frais qui leur sont dûs par leurs propres clients. En ce cas rien n'oblige l'officier ministériel à faire au préalable taxer son mémoire. C'est le Tribunal devant lequel la demande sera portée qui le règlera.

Cependant dans la pratique, beaucoup de plaideurs réclament à leurs avoués la taxe de leurs frais avant même qu'aucune action ne soit intentée contre eux. L'avoué soumet alors le dossier à un des magistrats, mais rien n'oblige ce dernier à accepter cette mission, car la taxe à laquelle il pourrait procéder n'aurait aucune force légale, et l'avoué serait sans droit lui-même pour y former opposition. (Chambéry, 27 août 1867, *J. des Avoués*, t. 94, p. 353. — Conf. Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe*, V° *Taxe des dépens*, n° 8, note *c*.)

1442. — D'après la jurisprudence, la compétence de la Chambre du Conseil en matière d'opposition à la taxe s'étend aussi aux huissiers, gardiens, etc.

En ce qui concerne la compétence de la Chambre du Conseil pour les oppositions à la taxe des frais d'huissiers (V. Cass., 14 février 1838, S. 38, 1, 563 ; P. 38, 1, 540 ; Cass., 6 février 1855, S. 55, 1, 663 ; D. 55, 1, 106 ; Cass., 10 mars 1863, S. 63, 1, 500 ; D. 63, 1, 475.)

Jugé que l'opposition à l'ordonnance du président qui taxe les salaires d'un gardien est compétemment portée devant le Tribunal auquel le juge taxateur est attaché. (Cass., 23 août 1830, D. V° *Enreg.*, n° 5749.)

§ II. — *Honoraires d'experts.*

1443. — Le décret du 16 février 1807 indique d'une manière certaine que le droit d'opposition à la taxe n'a été édicté qu'en ce qui concerne les frais d'avoués ; cependant la Chambre du Conseil de la Seine a connu, dans plusieurs circonstances, d'oppositions formées par des experts à la taxe de leurs frais et honoraires. Nous devons rappeler ici que, s'agissant en matière contentieuse, la Chambre du Conseil n'est compétente qu'exceptionnellement et dans les seuls cas où la

Digitized by Google

loi lui a conféré compétence. Il pourrait être désirable que la Chambre du Conseil fût saisie des recours contre la taxe des honoraires d'experts, mais aucune disposition n'existe à ce sujet et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la loi c'est à la juridiction ordinaire que doivent appartenir les contestations que soulèvent ces espèces de taxes. (En ce sens : Merlin, *Répert.*, V° *Opposit. à taxe* ; Bioche, V° *Expertise*, n° 164 ; Vasserot, *Manuel des experts*, 82 ; Fons, *Taxe en matière civile*, p. 357, n° 2 ; Boucher d'Argis, V° *Experts*, p. 159, n° 5 ; Favard, V° *Experts*, 705 ; Thomine, p. 523 ; Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1, 312. — Nancy, 1 décembre 1829, S. et P. chr. ; Bourges, 9 janvier 1832, D. V° *Expertise*, n° 263 : P. chr.) — V. aussi : Cass., 2 avril 1811, S. chr.)

1444. — La jurisprudence semble cependant avoir adopté le système contraire. En matière de règlement d'oppositions aux taxes d'experts, les Cours et Tribunaux procèdent comme pour les oppositions à la taxe d'officiers ministériels. (Paris, 31 janvier 1843, S. 43, 2, 58 ; D. 43, 2, 85 ; P. 43, 1, 365 ; Paris, 9 juillet 1859, D. 59, 2, 177 ; S. 59, 2, 544 ; P. 59, 1168 ; Bordeaux, 1 février 1867, S. 67, 2, 352 ; P. 67, 1265 ; Douai, 29 avril 1868, S. 69, 2, 201 ; D. 69, 2, 88 ; Paris, 17 avril 1877, *Gaz. des Trib.*, 26 mai 1877 ; Paris, 6 juillet 1869 ; Lyon, 29 mars 1884, S. 85, 2, 131 ; P. 85, 1, 707 ; D. 85, 2, 237 ; *Gaz. du Palais*, 84, 2, 392 ; Cass., 19 janvier 1886, S. 86, 1, 56 ; P. 86, 1, 125 ; Cass., 2 novembre 1886, S. 87, 1, 69 ; D. 87, 1, 151. — Conf. Bioche, *Experts*, 107 ; Bonnesœur, *Nouveau manuel de taxe*, p. 161, n° 5 ; Pigeon, *Traité et form. des experts*, n° 381 ; Dejean, *Traité des experts*, n° 199.)

La loi du 22 juillet 1889 sur la procédure devant les Conseils de préfecture vient confirmer cette jurisprudence. En effet, aux termes de l'article 23, la liquidation et la taxe des experts est faite par arrêtés du président du Conseil. Les experts ou les parties peuvent contester la liquidation devant le Conseil de préfecture statuant en Chambre du Conseil.

1445. — En tous cas le jugement rendu sur opposition est susceptible d'appel, si la demande excède les causes du der-

Digitized by Google

nier ressort. Il n'en est pas ici comme dans le cas d'une taxe ordinaire où selon le vœu de l'article 6 du décret supplémentaire du 16 février 1807, l'appel n'est recevable qu'autant qu'il y a appel d'une des dispositions du jugement : sans quoi l'expert n'étant pas partie au procès, le bénéfice de l'article 6 serait tout à fait illusoire pour lui. D'ailleurs la taxe intervient souvent avant la discussion du fond. (Bordeaux, 18 mars 1864, S. 64, 2, 226 ; P. 64, 587 ; Caen, 28 décembre 1866, S. 67, 2, 259 ; P. 67, 928 ; Nancy, 4 décembre 1879, S. 81, 2, 13 ; P. 81, 1, 98. — *Sic*, Dejean, *Manuel des experts*, n° 603 ; Rousseau et Laisné, V° *Expertise*, n° 509 ; Dutruc, *Supp. aux lois de la procédure* de Carré et Chauveau, V° *Expertise*, n° 155 ; Crépon, *De l'appel en matière civile*, t. 1, n^{os} 1285 et suiv.)

§ III. — *Frais en matière criminelle.*

1446. — D'après l'article 163 du décret du 18 juin 1811 il doit être dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police un état de liquidation de frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent : et lorsque cette liquidation n'aura pas été insérée dans l'ordre de mise en liberté, dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquittement, le juge compétent décernera exécutoire contre qui de droit au bas dudit état de liquidation. C'est aux juges de paix, aux juges d'instruction qu'il appartient de taxer les frais faits devant eux. (Art. 140.)

Dans le silence du décret du 18 juin 1811 il y a lieu d'étendre l'application de l'article 6 du décret supplémentaire du 16 février 1807 aux frais faits devant la juridiction correctionnelle et l'opposition à la taxe des frais en matière correctionnelle doit être formée dans les trois jours de la notification de l'exécutoire. (Cass., 22 novembre 1878, D. 79, 1, 42 ; S. 79, 1, 139. — V. en matière criminelle : Trib. de Troyes, 19 mars 1873, D. 73, 3, 87. — *Sic*, Dutruc, *Mémoires du mi-*

Digitized by Google

nist. public, V° *Frais*, n° 46 ; Berriat St. Prix, *Procédure des Tribunaux criminels*, 2e partie, t. 2, n° 1252.)

L'opposition à la taxe soit de la part de l'expert soit de la part de la partie condamnée qui croit avoir à s'en plaindre doit être portée non à l'audience publique mais à la Chambre du Conseil. (Paris, 12 juillet 1860, D. 61, 1, 293; S. 60, 2, 630 ; Cass., 22 décembre 1860, S. 61, 1, 571 ; P. 61, 426 ; D. 61, 1, 293 ; Rouen, 6 février 1868, D. 69, 2, 139.)

C'est à la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel et non à la Chambre du Conseil du Tribunal civil qu'il appartient de statuer, sur l'opposition à la taxe des dépens d'une instance correctionnelle liquidée par le président du Tribunal correctionnel. (Orléans, 22 mars 1877, S. 77, 3, 321 ; P. 77, 1279.)

Un arrêt de la Cour de Paris du 16 mars 1861 (P. 61, 1, 571 s. Cass., 22 décembre 1860) précise la nature du contentieux en cette matière. « Ce n'est pas la Chambre du Conseil du Tribunal telle qu'elle est reconnue par diverses dispositions de la loi pour certaines affaires qui statue en pareil cas, mais la juridiction devant laquelle les frais ont été faits qui les apprécie ; seulement par suite de la nature des débats elle statue sans publicité. Mais si la réformation des taxes de frais de justice criminelle peut être demandée par voie d'opposition, la décision rendue sur opposition n'est pas susceptible d'appel ». (Poitiers, 3 avril 1876, P. 77, 2, 65. — V. Faustin-Hélie, *Inst. crim.*, t. 4, n° 1914 ; Duvergier, *Man. du juge d'instr.*, t. 2, n° 388. — *Contra*, Orléans, 30 avril 1878, D. *supp.*, V° *Frais*, n° 718.) Cependant, fait observer l'annotateur de Sirey, sur l'arrêt de Poitiers, l'article 6 du décret de 1807 *in fine* ne s'applique qu'aux demandes de taxe en matière civile. Il ne régit pas les demandes principales en matière civile ni les demandes de taxes en matière criminelle. Dans tous les cas où la loi n'a pas attribué formellement à une juridiction le pouvoir de juger en dernier ressort, la faculté d'appel subsiste à l'égard de ses décisions.

Digitized by Google

§ IV. — *Frais en matière commerciale.*

1447. — Les dispositions relatives au règlement des dépens ne visent que le Tribunal de première instance, mais faute de texte qui y déroge elles s'appliquent virtuellement au Tribunal de commerce, aux juges de paix et aux conseils de prud'hommes en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux règles organiques de la compétence et de la procédure de ce Tribunal d'exception. (Cass. req., 8 juin 1864, S. 64, 1, 485; D. 65, 1, 67.)

En matière commerciale les dépens sont liquidés par le jugement qui les adjuge. (C. pr. civ., art. 543; article 1er du deuxième décret du 16 février 1807, qui prescrit de procéder ainsi en matière sommaire; Cass., 17 janvier 1842, P. 42, 1, 622; S. 42, 1, 11; D. *Répert.*, V° *Frais et dépens*, n° 289; Garsonnet, t. 3, n° DIX.)

En cas d'oubli l'omission est réparée par le Tribunal, le président n'a qualité ni pour taxer les dépens ni pour rendre la taxe exécutoire. (*Sic*, Ruben de Couder, V° *Jugement*, n° 112.)

1448. — Les parties peuvent faire opposition aux règlements des frais et cette opposition doit être portée devant le Tribunal. La procédure est la même que devant le Tribunal civil.

Jugé qu'en matière sommaire et dans les causes commerciales c'est dans le jugement que doit se trouver la liquidation des dépens; c'est donc la signification de ce jugement qui fait courir le délai et non celle d'un exécutoire mal à propos délivré. (Grenoble, 1er mars 1816, D. *Répert.*, V° *Frais et dépens*, n° 927.)

Dans une affaire où il a été jugé que la disposition relative à l'allocation de l'indemnité pour frais de voyage (art. 46, tarif 1807) n'est pas applicable en matière sommaire et par suite en matière commerciale, mais qu'on doit allouer à la partie comme déboursés, les dépenses occasionnées par son voyage en fixant *ex æquo et bono* le chiffre (Cass., 28 janvier 1868,

Digitized by Google

S. 68, 1, 52 ; P. 68, 1, 119 ; D. 68, 1, 62), l'opposition à la taxe avait été portée devant le Tribunal de commerce de Caen.

1449. — En ce qui concerne le paiement des honoraires, le président du Tribunal de commerce n'est pas investi des mêmes pouvoirs que ceux qui appartiennent au président du Tribunal civil. Il ne peut délivrer un exécutoire. La réclamation des honoraires des experts ou les contestations qui peuvent être soulevées à ce sujet sont de la compétence de la juridiction civile.

Si un exécutoire était délivré par le président du Tribunal de commerce, cet exécutoire ne pourrait être attaqué par voie d'opposition ni devant le Tribunal de commerce ni devant le Tribunal civil. La Cour d'appel serait seule compétente pour juger de la contestation. (Bordeaux, 3 juin 1867, S. 68, 1, 40 ; P. 68, 275 ; D. *Suppl.*, V° *Experts*, n° 114. — Chauveau et Godoffre, *Comment.du tarif*, n° 228.)

Contra : Jugé que l'opposition à la taxe d'experts faite par le président du Tribunal de commerce doit avoir lieu dans les trois jours de la signification à partie. (2e décret, 16 février 1807, art. 6 ; Nancy, 26 janvier 1889, D. 89, 2, 239.)

Attendu, porte cet arrêt, que sans doute, ledit article 6 du second décret du 16 février 1807 parle de la signification à avoué, de l'exécutoire des dépens tandis que dans l'espèce actuelle l'exécutoire étant délivré pour les dépens d'expertises en matière commerciale, il n'y avait pas d'avoué en cause ; mais qu'en l'absence d'avoué c'est à la partie elle-même que doit être faite la signification de l'exécutoire et que le délai de 3 jours imparti pour faire opposition audit exécutoire part du jour de la signification à la partie qui en est l'objet.

(*Sic*, Rodière, *Compét. civ.*, t. 2, p. 16 ; Camberlin, p. 312 et 313 ; Garsonnet, t. 2, p. 86 § CCCCXXXII, note 14. — V. aussi : Caen, 13 mars 1871, S. 71, 2, 235 ; P. 71, 795 ; D. 73, 2, 49.)

Digitized by Google

TITRE VIII

Vente judiciaire d'immeubles. — Droits à restituer.

1450. — Les ventes judiciaires d'immeubles donnent lieu à des formalités qui entraînent des frais relativement peu considérables pour les immeubles d'une certaine valeur, mais écrasantes pour les petites propriétés. Dans un pays comme le nôtre où la propriété est très divisée, l'intérêt public aussi bien que la justice exige que les petits patrimoines soient protégés contre une exagération des frais judiciaires qui équivaut pour eux à une véritable ruine. Une loi du 23 octobre 1884 a eu pour but de remédier à cette situation. Elle diminue les frais des ventes judiciaires d'immeubles de peu d'importance : elle prescrit la restitution des droits de timbre, d'enregistrement de greffe et d'hypothèque perçus à l'occasion des actes qui ont amené l'adjudication d'immeubles dont le prix principal ne dépassera pas deux mille francs et elle impose aux agents de la loi une réduction d'un quart de leurs honoraires lorsque la valeur de l'immeuble adjugé ne dépasse pas mille francs. (Art. 1 et 3).

1451. — Il a été décidé que : Lorsque les frais d'une vente judiciaire d'immeubles sont stipulés payables en déduction du prix, il n'y a pas lieu, pour calculer si le prix principal dépasse ou non deux mille francs d'opérer la déduction de ces frais. (Trib. Doullens, 2 décembre 1887, S. 94, 2, 254 ; D. 88. 5, 223.)

Jugé au contraire que cette déduction doit être opérée. (Trib. Dijon, 9 janvier 1888 ; Vouziers, 4 décembre 1889, S. *ibid.* ; Angers, 29 janvier 1889, D. 90, 5, 245.)

Spécialement, dans une licitation d'immeubles incidente à une procédure de partage, les frais postérieurs au cahier des charges, aussi bien lorsqu'ils sont payables en diminution du prix par l'adjudicataire que lorsqu'ils sont payables en

Digitized by Google

sus de ce prix, ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le calcul du prix principal.

Mais il en est autrement des frais antérieurs au cahier des charges, lorsqu'ils sont payables par l'adjudicataire, soit en sus, soit en diminution du prix. (Trib. de Rouen, 7 avril 1888, S. 91, 2, 254.)

Dans l'esprit de la loi du 23 octobre 1884 le prix principal est tout ce qui profite directement au vendeur ou à ses ayants cause. En conséquence il n'y a lieu d'y comprendre ni les frais d'adjudication fol enchérie, ni les frais d'adjudication sur folle enchère payés par l'adjudicataire sur folle enchère. (Solut. Régie, 21 avril 1891, S. 92, 2, 32.)

Lorsque sur une demande en distraction émanant d'un tiers quelques-uns des immeubles compris dans une série ont été distraits de la vente et que l'adjudication des autres immeubles a été prononcée pour un prix inférieur à deux mille francs les droits perçus sur la procédure commune aux immeubles retirés et aux immeubles adjugés doivent être restitués, à l'exception seulement de ceux pour lesquels il est établi qu'ils se rapportent spécialement aux immeubles retirés. (Trib. d'Avallon, 20 novembre 1889, S. 92, 2, 29 ; D. 90, 5, 237.)

1452. — Les lots mis en vente par le même acte seront réunis pour le calcul du prix d'adjudication et la valeur des lots non adjugés entrera dans ce calcul pour leurs mises à prix.

La vente ultérieure des lots non adjugés profitera du bénéfice de la loi d'après les mêmes règles. (Art. 1, § 2.)

1453. — Aux termes de l'article 2 de la même loi le bénéfice doit en être appliqué à toutes les ventes judiciaires d'immeubles de la valeur constatée comme il est dit en l'article 1er et encore à leurs incidents de subrogation, de surenchère et de folle enchère, § 1. Quant à la suite d'une vente judiciaire d'immeubles en plusieurs lots, l'un des lots a été frappé de la surenchère du sixième et revendu pour un prix inférieur à deux mille francs, les droits de timbre, de greffe et d'enre-

Digitized by Google

gistrement perçus sur les actes faits pour parvenir à l'adjudication sur surenchère ne sont pas restituables au cas où le prix du lot surenchéri réuni à celui des autres lots dépasse la somme de deux mille francs. (Cass., 18 mai 1887, S. 88, 1, 385 ; D. 87, 1, 504 ; P. 88, 1, 935 et la note, sur pourvoi formé contre un jugement de Ste-Menehould ; Trib. de Châlons-s.-Marne, 14 février 1889, s. Cass., 1er décembre 1891, S. 92,1,36.)

1454. — D'une manière générale le bénéfice de la loi est acquis à tous les actes indispensables pour arriver à la vente, mais non à l'adjudication elle-même ou aux actes subséquents.

Jugé que la disposition de la loi du 23 octobre 1884 qui prescrit de restituer les droits de timbre et d'enregistrement des actes rédigés en exécution de la loi pour parvenir à une vente judiciaire d'immeubles, dont le prix n'a pas dépassé deux mille francs s'applique :

1° Au jugement qui a prononcé la remise de l'adjudication conformément à l'article 705 du Code de procédure civile ;

2° Aux placards et procès-verbaux d'apposition destinés à assurer la publicité de ce jugement et à faire connaître le jour fixé pour l'adjudication ; enfin à l'inscription de ce jugement sur le procès-verbal à la suite du cahier des charges et avant l'adjudication. (Trib. de Brive, 23 décembre 1885, S. 87, 2, 200 ; D. 87, 5, 203.)

Voir encore les espèces visées dans les décisions suivantes : Charleville, 8 décembre 1804, *J. Enreg.*, 23114 ; Blois, 20 janvier 1886 et Bayeux, 16 novembre 1886, D. 87, 5, 203 ; Bayeux, 31 janvier 1889, D. 89, 5, 228 ; Beaune, 21 février 1889, D. *ibid.* ; Condom, 13 novembre 1889, D. 91, 3, 85 ; *Solut. administr. de l'Enregistr.*, 23 juin 1890, D. 90, 5, 238 ; Gray, 11 septembre 1890, et *Solut. administr. de l'Enregistr.*, 20 décembre 1891, D. 90, 5, 245 ; Bar-le-Duc, 23 juillet 1890, D. 91, 5, 246 ; Amiens, 26 décembre 1890, D. 91, *ibid.*

Au contraire, le Trésor ne peut être condamné à restituer ni les droits de timbre pour quittance perçus sur les différents actes de procédure d'une vente judiciaire d'immeubles,

Digitized by Google

ni les frais d'inscription au répertoire du greffier. (Trib. du Vigan, 13 novembre 1890, S. 92, 2, 61. — V. encore les cas où la loi du 23 octobre 1884 n'est pas applicable dans les jugements de Castellane, 12 juin 1885, D. 87, 5, 205 ; Aubusson, 23 novembre 1885, D. *ibid.*, et *Solut. administr. de l'enregistr.*, 23 juin 1890 précitée ; Condom, 13 novemhre 1889, D. 91, 3, 85 ; Amiens, 26 décembre 1890, D. 91, 5, 246. — Boulet, *Étude sur les ventes judiciaires*, *Fr. Jud.*, 1893, 1re partie, p. 98, 99 et 100).

1455. — Les agents de la loi soumis à la réduction du quart par l'article 2, § 3 sont les avoués, notaires et greffiers. (Instr. enreg., 23 novembre 1885 ; Raviart, *Tarif*, n° 506.) Les conservateurs des hypothèques ne sont pas compris dans cette énumération limitative. (*Ibid.*) La question a cependant été résolue en sens contraire par le Tribunal de Fontainebleau par jugement du 16 juillet 1885. (*J. Enreg.*, 22763.)

Tous les frais qui ne sont pas à proprement parler des honoraires ne sont pas soumis à la réduction, notamment les indemnités de transport, les copies de pièces, les frais de correspondance.

Les seuls émoluments réductibles sont ceux qui résultent du tarif spécial du 10 octobre 1841.

1456. — L'article 2, § 2 contient une disposition d'un autre ordre. Dans les procédures n'ayant d'autre objet que la vente sur licitation, si les immeubles à liciter dont les mises à prix seront inférieures à deux mille francs appartenaient indivisément à des mineurs ou incapables et à des majeurs, ces derniers pourront se réunir aux représentants de l'incapable pour que la vente ait lieu *sur requête*, comme si les immeubles appartenaient seulement à des mineurs. (L. 23 octobre 1884, art. 2, § 2.)

D'après l'article 953 du Code de procédure civile, lorsque les biens appartiennent en même temps à des majeurs et à des mineurs, si la vente est poursuivie par des majeurs, les formalités si coûteuses prescrites au titre *Des partages et licitations*, doivent être observées. La pensée évidente de la

Digitized by Google

commission de la Chambre des députés, a dit M. Marcel Barthe dans son rapport a été de donner aux mineurs et aux majeurs eux-mêmes la faculté de s'en affranchir en se réunissant au représentant de l'incapable.

Jugé que la loi du 23 octobre 1884 est applicable à la licitation d'immeubles appartenant à des majeurs. (Trib. de Carpentras, 25 mai 1886, S. 87, 2, 174; Cass., 6 avril 1887, S. 87, 1, 434; D. 87, 1, 503. — *Contra*, Trib. d'Epernay, 27 juin 1885, S. 87, 2, 174.)

1457. — Une règle spéciale a été édictée pour le cas où la licitation est incidente aux opérations de liquidation et de partage. Cette licitation fait partie d'une procédure générale ayant pour objet de liquider un ensemble de valeurs mobilières ou immobilières, de régler la situation des communistes au sujet de leurs reprises, rapports et autres droits individuels. Il est évident que le bénéfice de la restitution ne peut s'appliquer à cette procédure entière. Elle doit être limitée aux frais de l'incident de la licitation. La procédure antérieure à la vente applicable aux opérations de compte, liquidation et partage ainsi que celle postérieure pour leur homologation resteront soumises aux dispositions du Code de procédure. (Art. 2, § 3, Instruct. de l'administ. de l'enreg., 3 décembre 1884. Trib. d'Amiens, 7 août 1886, *Rép. périod.* de Garnier, art. 6774; *J. Enreg.*, art. 22755; Trib. du Vigan, 27 août 1887, S. 89, 2, 23; P. 89, 1, 110; Trib. de Libourne, 7 décembre 1888, *Rép.*, Garnier, art. 7307; *J. Enreg.*, 23195; Trib. de Ste-Menehould, 19 février 1889, *Rép.*, Garnier, art. 7285; *J. Enreg.*, 23263; Trib. de Grenoble, 13 mars 1889, *Rép.*, Garnier, art. 7321; Trib. Hazebrouk, 15 mars 1889, *Rép.*, Garnier, art. 7306; Trib. de Valognes, 18 décembre 1890, *Rép.*, Garnier, art. 7580; Trib. de Bar-le-Duc, 23 juillet 1890, *J. Enreg.*, art. 23637.)

1458. — L'état des frais de poursuite sera dressé par distinction entre les droits du trésor et ceux des agents de la loi : il sera taxé, et annexé au jugement ou au procès-verbal d'adjudication. (Art. 3, § 3.)

Digitized by Google

Bien que l'article 3, § 3, de la loi du 23 octobre 1884 subordonne le droit d'obtenir la restitution à la condition que l'état des frais soit annexé au jugement ou procès-verbal d'adjudication, la plupart des tribunaux admettent que les parties peuvent se dispenser de cette annexe à condition de justifier ultérieurement du montant des frais (V. Trib. de Laon, 25 avril 1888, *Rép. périod.* de Garnier, art. 7109; Trib. de Quimper, 31 juillet 1888, *id.*, art. 7130; Trib. de Cosne, 18 janvier 1891, *id.*, art. 7591. — *Contra*, Dijon, 28 mars 1888, *id.*, art. 7061.)

Jugé que l'ordre de restitution délivré en vertu de la loi du 23 octobre 1884 sans être appuyé de l'état taxé du notaire rédacteur du procès-verbal d'adjudication et sans que les états présentés par les avoués fassent ressortir *distinctement* les droits du Trésor et ceux des agents de la loi doit être néanmoins exécuté si même après l'opposition faite par la Régie à l'ordre de restitution ces irrégularités ont disparu. (Trib. Château-Gontier, 4 août 1891, S. 93, 2, 293.)

Ce jugement est critiquable à un double point de vue : 1° l'omission de la distinction exigée par la loi ne peut pas être ultérieurement réparée et entraîne l'impossibilité pour les parties d'obtenir la restitution ; 2° c'est aller beaucoup trop loin que de permettre aux parties de réparer leur omission même après l'opposition faite par la Régie à l'ordre de restitution.

Le jugement ou le procès-verbal d'adjudication constatera que le bénéfice de la présente loi est acquis à la vente si le prix de l'adjudication ne dépasse pas deux mille francs. Il ordonnera la restitution par le trésor public des sommes à lui payées pour les causes énoncées en l'article 3, lesquelles devront être retranchées de l'état taxé : et de plus il réduira d'un quart les émoluments des agents de la loi compris en l'état si le prix de l'adjudication est inférieur ou égal à mille francs. La disposition du jugement ou du procès-verbal d'adjudication relative à la fixation des droits à restituer sera susceptible d'opposition pendant trois jours à compter de

Digitized by Google

l'enregistrement de l'acte de vente, de la part des intéressés. Cette opposition sera formée et jugée comme en matière d'opposition à taxe. S'il n'y a pas eu d'opposition il en sera justifié par un certificat du greffier ; en cas de jugement rendu il sera produit un extrait de ce jugement ; le tout aura lieu sans frais. (Art. 4, § 1.)

Les intéressés sont tous ceux auxquels la décision peut faire grief, notamment l'administration de l'enregistrement, les agents de la loi, le poursuivant, le vendeur et les divers intervenants à la procédure.

1459. — Le Tribunal compétent est celui qui a prononcé la déclaration et l'ordre de remboursement ou en cas de vente par notaire commis celui qui a désigné cet officier public.

La loi ayant décidé d'une manière générale que l'opposition serait jugée comme en matière d'opposition à taxe se réfère par conséquent à la procédure ordinaire et exclut implicitement les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII. L'administration ne saurait donc revendiquer le bénéfice de l'instruction écrite : elle doit se faire représenter par un avoué. (Inst. de l'adm. de l'enreg., nos 21 et 23.)

Lorsque l'avoué a conclu non en son nom personnel, mais au nom de ses clients à la restitution d'une partie des frais perçus sur une adjudication dont le prix n'a pas atteint deux mille francs l'administration de l'enregistrement qui n'a élevé aucune protestation contre une demande ainsi formulée n'est pas recevable à soutenir pour la première fois devant la Cour de Cassation que l'avoué avait seul qualité pour répondre en son nom personnel à l'opposition formée par l'administration au jugement ordonnant la restitution des frais. (L. 23 octobre 1884, art. 1, 2 et 3 ; Cass., 1 décembre 1891, S. 92, 1, 36.)

La partie qui succombe dans l'instance suivie sur l'opposition à ordre de restitution ne doit pas être condamnée aux dépens, l'instance devant avoir lieu sans frais. (Trib. de Rouen, 7 février 1888, S. 91, 2, 255 ; Instr. de la Régie du 23 décembre 1884.)

Digitized by Google

Mais cette appréciation a rencontré des contradicteurs. On soutient qu'il faudrait un texte formel pour priver les agents de la loi de la juste rémunération de leur service. (Legrand, *Comment.*, p. 40, *Dict. des droits d'enreg.*, 1033 ; Boulet, *Etude sur les ventes judiciaires*, *Fr. jud.*, 1893, 1re partie, p. 106 ; Trib. St-Lô, 9 avril 1888, *J. des not.*, 23, 820 — Trib. Dijon, 9 janvier 1888, Garnier, *Répert. périod.*, 7057 ; Epernay, 23 février 1888, *Rev. des not.*, 7858.)

Digitized by Google

TITRE IX

Poursuites disciplinaires.

§ I. — Magistrats, nos 1460-1472.
§ II. — Avocats, nos 1473-1485.
§ III. — Officiers ministériels, nos 1486-1498.

§ I. — *Magistrats.*

1460. — Depuis la loi du 30 août 1883 tout ce qui constituait le pouvoir disciplinaire des Cours et Tribunaux sur leurs propres membres est supprimé. Le droit de surveillance et d'avertissement est seul maintenu.

1461. — Les Cours doivent veiller à la bonne administration de la justice dans leur ressort, signaler les abus qui peuvent s'y commettre et faire les représentations nécessaires pour y porter remède. (L. 20 avril 1810, art. 8.)

L'exercice du pouvoir disciplinaire doit être en général, précédé d'un avertissement adressé au juge qui compromet la dignité de son caractère. Cet avertissement doit être donné, suivant les circonstances, par le Premier Président de la Cour ou par le Président du Tribunal soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public. (L. 20 avril 1810, art. 49.)

1462. — L'avertissement doit précéder la poursuite disciplinaire, cependant il n'est pas la condition nécessaire de cette poursuite, et, s'il ne s'agit pas de mauvaises habitudes à réformer, de faits peu importants dont il est permis d'espérer la cessation par suite d'un simple avertissement, mais d'une faute grave qui exige l'application immédiate d'une peine disciplinaire, la poursuite ne saurait être paralysée par l'absence d'un avertissement préalable. (Cass., 25 février 1826, S. et P. chr.; Limoges, 19 avril 1833, S. 33, 2, 390. — Morin, *Discipline des Tribunaux*, t. 1, n° 36, note 1.)

1463. — Toutes les Chambres de la Cour de Cassation se

Digitized by Google

réunissent en *Chambre du Conseil*, en grand conseil de discipline de la magistrature pour statuer sur les affaires disciplinaires concernant les magistrats. (L. 30 août 1883, art. 13, § 1).

Le Procureur général près la Cour de Cassation représente le gouvernement. (*Ibid.*, § 2.)

1464. — Le conseil supérieur de la magistrature exerce à l'égard des membres du siège de la Cour de Cassation, des Cours d'appel, des Tribunaux de première instance et de paix, les pouvoirs disciplinaires conférés par l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, le chapitre 7 de la loi du 28 avril 1810 et les articles 4 et 5 du décret du 1 mars 1852.

1465. — Le conseil supérieur ne peut être saisi que par le Garde des sceaux. (L. 30 août 1883, art. 16.)

Il ne peut statuer qu'après que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé. (*Ibid.*)

Au cours de la discussion de cet article devant le Sénat, la commission a déclaré que le conseil pourrait lorsqu'il jugerait qu'il y avait lieu, donner une commission rogatoire pour entendre le magistrat inculpé au lieu d'ordonner sa comparution personnelle, le choix des mesures à prendre étant laissé à la Cour de Cassation.

Les magistrats, objets des poursuites disciplinaires, peuvent être assistés d'un défenseur. (Morin, *Discipline des trib.*, t. 1, n° 38.)

1466. — A raison de quels faits les peines disciplinaires peuvent-elles être infligées ? Les articles 58 et 59 de la loi du 20 avril 1810 précisent les cas où un juge se trouve sous le coup d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle ou même de simple police. Mais que faut-il entendre par les faits qui *compromettraient la dignité du caractère* d'un juge (L. 20 avril 1810, art. 49 à 50) et par les *causes graves* visées par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 82. La doctrine et la jurisprudence les ont déterminés.

Jugé en matière professionnelle que peut être censuré :

Digitized by Google

Le magistrat qui attaque l'autorité de la chose jugée (Cass.. 25 avril 1835) ;

Qui refuse de donner à la justice des renseignements sur les auteurs de faits punissables par lui dénoncés (Cass.. 30 novembre 1820, S. et P. chr.) ;

Qui publie des rapports par lui faits au ministre de la justice à qui seul appartient de juger s'ils devaient rester secrets ou demeurer publics (*Ibid.*) ;

Qui, contrairement à une circulaire ministérielle, prononce une allocution à l'installation d'un magistrat (Cass., 15 juin 1882, D. 83, 1, 419) ;

Que, peut être suspendu le magistrat qui, à l'issue d'une audience de Cour d'assises où il a paru comme témoin dans une poursuite en diffamation envers un de ses collègues, partage le repas des prévenus acquittés et les accompagne dans un café où il prend des consommations avec eux (Cass., 16 novembre 1882, D. 83, 1, 95 ; S. 84, 1, 191) ;

Qu'il y a infraction aux devoirs professionnels de la part du juge qui, sous prétexte que son absence sans congé a été mentionnée dans le procès-verbal d'une délibération intérieure par ordre du Président, reproche à celui-ci par écrit d'avoir manqué à son égard à la délicatesse, à la loyauté... et lui propose de constituer un jury d'honneur qui serait chargé de juger leur conduite respective (Cass., 12 mai 1884, D. 84. 1, 246 ; P. 84, 1, 368) ;

Qu'un juge d'instruction compromet la dignité de son caractère en faisant diner avec lui dans un établissement public un témoin qu'il soupçonnait déjà de participation au délit poursuivi et qu'il a dû, peu après, faire arrêter comme inculpé pour le renvoyer ensuite en police correctionnelle : en engageant avec un témoin une conversation téléphonique dans laquelle il dissimule sa qualité de façon à ce que le dit témoin se figure être en communication avec l'inculpé (Cass., 31 janvier 1888, D. 88, 1, 73 ; S. 88, 1, 24.)

Le Président d'un Tribunal civil qui pendant plusieurs mois n'a pas rédigé et transmis au greffier pour transcription

Digitized by Google

sur les registres du Tribunal un certain nombre de jugements et s'est adressé aux avoués et aux avocats pour obtenir d'eux une rédaction à l'aide de notes indiquant la solution adoptée par les juges manque aux devoirs de ses fonctions. (Cass., 8 mai 1888, S. 89, 1, 211.)

1467. — En ce qui concerne la vie privée il a été décidé :

Que le pouvoir disciplinaire s'étend aux actes de la vie privée qui seraient de nature à affaiblir dans l'esprit des justiciables le respect et la considération dûs à la magistrature (Cass., 2 germinal an XIII et 25 février 1826, S. et P. chr.) ;

Que si l'on a à reprocher des actes d'immoralité ou d'inconduite à un magistrat, ils peuvent donner lieu contre lui à des mesures disciplinaires (Circ. min., 7 thermidor an VII) alors qu'ils ont acquis la notoriété et l'ont fait déchoir dans la confiance et l'estime publiques (Cass., 15 juin 1882, D. 83, 1, 420 ; P. 82, 1, 418.) ;

Que le magistrat qui accepte une proposition de duel et se rend avec ses témoins au lieu convenu pour la rencontre est coupable d'une faute grave ; spécialement quand cette tentative de duel a eu pour cause une série d'articles pseudonymes dont le magistrat s'est reconnu en partie l'auteur ou l'inspirateur et que ces articles insérés dans un journal de la localité constituaient un système de dénigrement et d'attaques violentes contre le maire. (Cass., 16 juin 1882, D. 83, 1, 355 ; S. 82, 1, 418.)

1468. — Toute délibération politique est interdite aux corps judiciaires.

Toute manifestation ou démonstration d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats.

L'infraction aux dispositions qui précèdent constitue une faute disciplinaire. (L. 30 août 1883, art. 14.)

Dans le silence du législateur il faut penser que l'action en répression — pour ce qui concerne les corps judiciaires — sera exercée non contre les membres des corps judiciaires pris individuellement, mais contre l'ensemble de ces mem-

Digitized by Google

bres considérés *ut corpus*. Le Président de ce corps comme son représentant légal sera donc cité devant le Conseil supérieur qui prononcera s'il y a lieu les peines qui par leur nature peuvent être appliquées à un être collectif comme la réprimande ou la censure.

En ce qui concerne la règle tracée sur la conduite du magistrat en matière politique, la loi du 30 août 1883 n'a rien innové. Nous allons voir que la jurisprudence de la Cour suprême n'avait pas attendu le vote de cette disposition pour considérer l'obligation de respecter le gouvernement établi comme un devoir essentiel pour le magistrat.

Il a été jugé en effet que :

Un magistrat compromet la dignité de son caractère en s'affiliant à des sociétés qui peuvent être considérées comme en opposition avec le gouvernement et avec les institutions publiques qu'il a juré de respecter. (Limoges, 19 avril 1833, S. chr.)

Que, peut être censuré le magistrat qui publie dans un journal des doctrines subversives de l'ordre social ou politique ou des attaques contre le pouvoir judiciaire (Cass., 30 mai 1832 et 5 mai 1834, S. chr.) ;

Ou qui se permet des manifestations politiques contre le gouvernement établi (Cass., 14 janvier 1833 et 12 janvier 1844, S. chr.) ;

Qu'il y a lieu de prononcer la déchéance d'un juge suppléant qui dans une lettre adressée au préfet à propos de sa révocation comme maire, déclare qu'il s'est permis de combattre jusqu'au succès pour l'avènement du souverain légitime en France et que même une préfecture ne le rendrait pas républicain (Cass., 1 mars 1880, D. 80, 1, 137) ;

D'un magistrat qui dans un banquet royaliste prononce un discours dans lequel, à côté d'un appel non déguisé à la restauration prochaine de la monarchie, figurent des imputations injurieuses et grossières adressées aux pouvoirs publics et susceptibles de provoquer à la haine et au mépris du gouvernement (Cass., 25 janvier 1882, P. 83, 1, 94; S. 82, 1, 165) ;

Digitized by Google

Que le magistrat qui, dans un discours prononcé à la distribution des prix d'une école congréganiste, autrefois école communale, accuse le gouvernement d'athéisme et le qualifie de néfaste, manque au respect, auquel il est tenu envers les pouvoirs publics. (Cass., 3 décembre 1888, S. 89, 1, 243.)

1469. — Aux termes de l'article 13 de la loi du 30 août 1883, la Cour de cassation ne peut statuer en qualité de Conseil supérieur de la magistrature, que toutes Chambres réunies.

Le Procureur général près la Cour de cassation représente le Gouvernement devant le Conseil supérieur.

1470. — Les peines qui peuvent être prononcées contre le magistrat, objet des poursuites, sont : la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension provisoire ; la censure avec réprimande emporte de plein droit privation de traitement pendant un mois ; la suspension provisoire emporte privation de traitement pendant sa durée (L. 20 avril 1810, art. 50) ; la déchéance (art. 59.)

1471. — De plus les premiers présidents, présidents de chambre, conseillers de Cours d'appel, présidents, vice-présidents, juges ou juges suppléants des Tribunaux de première instance peuvent être déplacés sur l'avis conforme du Conseil supérieur. Ce déplacement ne doit entraîner pour le magistrat qui en est l'objet aucun changement de fonction, aucune diminution de classe ou de traitement. (L. 30 août 1883, art. 15.)

Lors de la discussion de la loi de 1883 la question s'est posée de savoir si cette faculté de déplacement constituait une peine, cas auquel elle aurait dû être appliquée par la juridiction disciplinaire. Les auteurs de la loi ont nié que le droit de déplacement eût ce caractère. Il n'y a là suivant eux qu'une mesure purement administrative qui par suite rentre dans les pouvoirs du ministère de la justice auquel, pour donner au magistrat toutes garanties, la loi impose la nécessité de l'avis conforme du conseil supérieur, appelé à assister le Garde des sceaux dans l'œuvre si délicate de l'administration et de la direction du personnel judiciaire. Il y a, disait M. Martin-

Digitized by Google

Feuillée, devant la Chambre des députés, une inamovibilité que nous supprimerons, c'est l'inamovibilité de la résidence. (V. aussi rapport Tenaille-Saligny au Sénat.)

1472. — En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le Procureur général les avertit. Cet avertissement est consigné par lui sur un registre tenu à cet effet. (C. instr. crim., art. 280.) En cas de récidive, le Procureur général les dénonce à la Cour. Sur l'autorisation de la *Cour* le Procureur général les fait citer à la *Chambre du Conseil*. La Cour leur enjoint d'être plus exacts à l'avenir et les condamnera aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt. (Art. 281.)

Est-ce devant la Cour, Chambres assemblées, ou devant la Chambre des mises en accusation que le Procureur général doit porter sa dénonciation. L'article 281 se sert de ces mots *la Cour*, ce qui semble désigner l'assemblée générale, mais le Code d'instruction criminelle emploie quelquefois la même expression pour désigner la chambre d'accusation. (V. art. 235.) La doctrine se prononce pour l'attribution des chambres d'accusation. (Hélie, *Instr. crim.*, t. 4, p. 735 ; Mangin, *Proc. verb.*, n° 284 ; Morin, *Discipline*, n° 63 ; Rolland de Villargues, *Code crim. annot.*, s. l'art. 281. — *Contra*, Carnot, *Inst. crim.*, t. 2, p. 388.)

§ II. — *Avocats.*

1473. — Les avocats sont soumis, quant aux poursuites disciplinaires, à des règles spéciales qui ont été déterminées par l'ordonnance du 20 novembre 1822.

1474. — Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats ; ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires. (Ord., 20 novembre 1822, art. 14.)

Ils répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions commises par les avocats inscrits au tableau. (*Ibid.*, art. 15.)

Digitized by Google

1475. — La présence des deux tiers des membres du Conseil est nécessaire pour qu'il soit valablement procédé. (Caen, 8 janvier 1830 (S. chr.) ; Morin, *Discipline des Tribunaux*, t. 2, n° 717.)

1476. — Lorsque le nombre des avocats portés sur le tableau n'atteint pas celui de vingt, les fonctions du Conseil de discipline sont remplies, savoir : s'il s'agit d'avocats exerçant près d'une Cour d'appel, par le Tribunal de première instance où siège la Cour ; dans les autres cas, par le Tribunal auquel sont attachés les avocats inscrits au tableau. (Ord., 20 novembre 1822, art. 10.)

1477. — Lorsque les fonctions du Conseil de discipline sont exercées par le Tribunal, aucune peine de discipline ne peut être prononcée qu'après avoir pris l'avis du bâtonnier (*ibid.*, art. 20) ; serait, en conséquence, nulle la décision qui serait prise sans que l'avis du bâtonnier eût été demandé. (Duvergier, sur l'ord. du 20 novembre 1822, art. 16, note 3.)

1478. — L'avocat inculpé doit être entendu ou appelé avec un délai de huitaine (*ibid.*, art. 19) ; il peut être assisté devant le conseil de discipline d'un défenseur.

1479. — Il n'est pas dérogé par l'ordonnance du 20 novembre 1822 au droit qu'ont les Tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats. (*Ibid.*, art. 16.)

1480. — Les peines de discipline contre les avocats sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation du tableau. L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année. (*Ibid.*, art. 18.)

Toute décision du Conseil de discipline emportant interdiction temporaire ou radiation est transmise dans les trois jours au Procureur général, qui en assure l'exécution. (*Ibid.*, art. 21.)

1481. — Dans le cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné peut interjeter appel devant la Cour du ressort. (*Ibid.*, art. 24.)

L'appel dans ce cas doit être interjeté par exploit signifié au Procureur général : en conséquence serait nul l'appel formé

Digitized by Google

par lettre adressée au bâtonnier. La nullité dans ce cas est d'ordre public et ne saurait être couverte par le silence du ministère public. (Nimes, 30 juillet 1823, S. et P. chr. *Contra*, Rouen, 13 janvier 1840, S. 40, 2, 258 ; Agen, 29 février 1844, S. 44, 2, 182 ; P. 44, 1, 678 ; Orléans, 19 avril 1845, D. 47, 2, 9 ; P. 45, 1, 719; Toulouse, 11 février 1885, D. 85, 2, 233.)

L'appel doit être formé dans les dix jours de la communication faite par le bâtonnier de la décision du conseil de discipline. (Ord. 20 novembre 1822, art. 26.)

Sur l'appel interjeté par l'avocat, la Cour peut prononcer une peine plus forte, quoique le Procureur général n'ait pas lui-même appelé. (*Ibid.*, art. 28.)

1482. — Le Procureur général peut dans tous les cas interjeter appel de la décision qui statue sur une poursuite disciplinaire. (*Ibid.*, art. 25.)

Son appel doit être formé dans les dix jours de la communication qui lui est faite par le bâtonnier de la décision du conseil de discipline. (*Ibid.*, art. 26.)

1483. — Il est par la Cour statué sur l'appel en assemblée générale et dans la Chambre du Conseil. La procédure est celle prescrite par l'article 52 de la loi du 20 avril 1810.

1484. — L'avocat peut se pourvoir en Cassation pour excès de pouvoir et incompétence contre la décision prononçant une peine disciplinaire. (Cass., 22 juillet 1834, P. chr. ; S. 34, 1, 457 ; 5 avril 1841, P. 41, 657 ; S. 41, 1, 289 ; 6 août 1844, P. 45, 749 ; Montpellier, 14 février 1853, D. 53, 2, 16 ; Cass., 6 mars 1860, D. 60, 1, 174 ; S. 60, 1, 199; P. 60, 358; Morin, *Discipline des Tribunaux*, t. 1, n° 149.)

Le pourvoi doit être fait dans les formes et dans les délais prescrits pour les affaires civiles : il n'est pas suspensif. (Cass., 1 décembre 1829, P. chr. ; Grenoble, 7 janvier 1836, P. chr. ; Cass., 7 juillet 1836, P. chr.)

1485. — Les Cours peuvent être amenées à juger directement, par exemple : lorsque par suite de récusation, soit à cause de l'absence d'une partie des membres du Conseil, la juridiction disciplinaire du premier degré n'a pu se consti-

Digitized by Google

tuer ; par l'exercice du droit d'évocation au fond, dans le cas où elles annulent la délibération du Conseil de discipline pour vice de forme ; en vertu du droit propre de surveillance qu'elles possèdent sur les conseils de l'ordre eux-mêmes agissant, soit comme représentants du barreau, soit comme exerçant les attributions disciplinaires à eux conférées par la loi.

Dans cette dernière hypothèse, si une faute est commise : offense à la magistrature, violation de la loi, excès de pouvoir, les Cours exercent le pouvoir disciplinaire sur la poursuite directe du ministère public. (Cass., 15 décembre 1847, D. 48, 1, 7 ; S. 48, 1, 118 ; Cass., 12 mai 1858, D. 58, 1, 175 ; S. 58, 1, 470 ; Bordeaux, 4 août 1858, D. 58, 2, 211 ; S. 59, 2, 369 ; Cass., 17 avril et 13 juillet 1880, S. 81, 2, 89 ; Cass., 30 juillet 1883, D. 84, 1, 393 ; S. 84, 1, 217 ; Montpellier, 28 janvier 1884, D. 84, 2, 205 ; S. 85, 2, 52.)

Le Procureur général ne met pas en cause tous les membres du Conseil de l'ordre. L'action est dirigée contre le bâtonnier en sa qualité de représentant du Conseil de l'ordre. (Cass., 15 décembre 1847, précité.)

La transcription de l'arrêt peut être ordonnée sur les registres de l'ordre en marge de la décision annulée. (Cass., 15 décembre 1847 ; Bordeaux, 4 août 1858, précité ; Nimes, 17 avril 1880, D. 81, 2, 89 ; S. 84, 1, 217 ; Cass., 30 juillet 1883, D. 84, 1, 393 ; S. 84, 1, 217.)

§ III. — *Officiers ministériels.*

1486. — Des poursuites disciplinaires peuvent être dirigées contre les officiers ministériels à raison de fautes commises ou découvertes à l'audience ou en dehors de l'audience. (Décret, 30 mars 1808, art. 103.)

1487. — La juridiction est différente selon que la faute a été commise à l'audience ou en dehors de l'audience. Le Tribunal, à l'audience duquel la faute a été commise ou découverte, est compétent pour prononcer la peine disciplinaire. (*Ibid.*) Nous ne nous occuperons pas de cette hypothèse, qui se trouve en dehors de notre sujet.

Digitized by Google

Dans le second cas, les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitions du ministère public sont arrêtées en assemblée générale, à la Chambre du Conseil, après avoir appelé l'inculpé. Ces mesures ne sont pas sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. (*Ibid.*)

1488. — L'assemblée générale du Tribunal ou de la Cour doit se composer de *toutes* les Chambres. Tous les magistrats composant ces Chambres doivent y être appelés. (Morin, *Discipline des Tribunaux*, t. 1, n° 241.) En conséquence, serait nulle la décision d'une assemblée générale, statuant en matière disciplinaire, si on n'y avait pas appelé les magistrats siégeant à la Cour d'assises. (Cass., 6 février 1823 ; 24 novembre 1825, S. et P. chr. ; 3 août 1831, S. 31, 394, P. chr.)

Par exception au Tribunal de la Seine, la loi du 30 juillet 1870 porte que la juridiction disciplinaire sera exercée seulement par les 1re et 2e Chambres réunies.

Cependant il n'est pas indispensable, on le comprend facilement, que tous les magistrats du Tribunal ou de la Cour assistent à l'assemblée générale ; il suffisait sous l'empire de la loi du 20 avril 1810 que chacune des chambres y fût représentée par le nombre de magistrats nécessaires pour statuer sur les affaires ordinaires. (Cass., 12 février 1838, P. 38, 222; 8 janvier 1844, P. 44,154.)

La loi du 11 avril 1838 exige seulement par son article 11 que la majorité des juges titulaires assiste aux assemblées générales.

1489. — Aux termes de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, l'officier ministériel, objet de poursuites doit être appelé devant les chambres réunies, mais ce texte ne trace aucune règle relativement à la forme ou au délai de la citation. Elle peut être donnée soit par simple lettre soit par acte d'huissier avec un délai suffisant pour que l'inculpé puisse présenter sa défense. L'officier ministériel peut présenter lui-même sa

Digitized by Google

défense ou la faire présenter par un avocat ou par un ami, si le Président l'y autorise.

Les juges civils statuant sur une poursuite disciplinaire ne sont pas tenus de suivre dans les enquêtes les formes déterminées par les articles 261 et 413 du Code de procédure civile. Il suffit que les droits de la défense n'aient pas été méconnus. (Cass., 20 juillet 1869, S. 70, 1, 14. — *Sic*, Morin, *Discipline des cours et trib.*, t. 1, n° 418 ; Eloy, *Répert. not.*, n° 1094 ; Clerc, *Traité not.*, 1, 1040 ; Clerc et Dalloz, *Man. form. not.*, 2, p. 245 ; *Discip. not.*, n° 291 et 294 ; V. cep. Rolland de Villargues, *Répert.*, V° *Discipline*, n° 158.)

Le renvoi pour cause de suspicion légitime ne peut être demandé dans le cas où il est procédé en assemblée générale et en Chambre du Conseil. (Cass., 17 juillet 1833, S. 33, 1, 402 ; P. chr. — V. toutefois : 29 novembre 1837, S. 38, 1, 177.)

1490. — La décision est rendue en Chambre du Conseil sur les réquisitions du ministère public. Ces réquisitions doivent être données par écrit et jointes aux pièces. (Morin, *Discipline des Trib.*, t, 1, n° 252.)

Si la décision des chambres réunies est prononcée par défaut l'officier ministériel peut-il y former opposition ?

Le doute naît de l'article 103 qui paraît avoir eu pour objet d'interdire tout recours contre cette décision (V. *infrà*) mais on a fait remarquer que cette disposition s'était seulement expliquée relativement à l'appel et au recours en Cassation ; qu'elle était exceptionnelle et ne devait pas dès lors être étendue en dehors de limites que la loi avait elle-même tracées. L'opposition est donc recevable. (Cass., 6 janvier 1835, S. 35, 1, 16. — Morin, *id.*, t. 2, n° 778.)

1491. — Les officiers ministériels peuvent, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou plus circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps, par l'impression et même l'affiche des jugements. Leur destitution peut être provoquée, s'il y a lieu. (Décret, 30 mars 1808, art. 102.)

Digitized by Google

1492. — Le pouvoir des Cours et des Tribunaux relativement aux infractions disciplinaires, embrasse tous les actes qui tendent à inculper la moralité ou la probité des officiers ministériels. Son action n'est pas subordonnée aux dispositions de lois ou de règlements. (Morin, *Discipline des Tribunaux*, t. 1, n° 242.) Cependant le droit des Chambres réunies n'est pas absolu, il a reçu du décret de 1808 de salutaires limites. Ainsi la suspension prononcée contre un officier ministériel doit être temporaire ; sa destitution ne saurait être ni prononcée ni même sollicitée par la décision qui intervient. (Morin, *ibid.*, n° 244.)

1493. — Jugé que c'est au Tribunal assemblé en Chambre du Conseil et non à la juridiction correctionnelle qu'il appartient de prononcer les peines disciplinaires contre les officiers ministériels, (Grenoble, 16 mai 1827, P. chr.)

Mais l'amende, la restitution et les dommages-intérêts auxquels les huissiers ou autres officiers ministériels peuvent être condamnés pour faits relatifs à leurs fonctions par les Tribunaux, sortant de la classe des mesures de simple discipline, doivent être prononcées par les Tribunaux en audience publique. (Cass., 3 mars 1829, S. et P. chr. ; Paris, 21 août 1836, S. 36, 1, 433.)

De même la peine de l'emprisonnement ne peut être prononcée qu'en séance publique par un Tribunal constitué de la manière et suivant les formes exigées pour la prononciation des jugements et non par les Tribunaux en Chambre du Conseil. (Cass., 17 novembre 1830, P. chr. ; S, 30, 1, 405.)

1494. — L'arrêté du Tribunal pris en Chambre du Conseil contre un officier ministériel auquel il applique des mesures de discipline n'est sujet à appel ni à cassation, mais seulement à révision par le ministre. (Dutruc, n° 373, 398 et suiv. — Grenoble, 3 janvier 1828, P. chr. ; Nîmes, 31 janvier 1831, S. 31, 2, 231 ; Riom, 8 avril 1836, D. *Répert.*, *Discip. jud.*, n° 213, 1° ; Rennes, 25 mars 1844, S. 44, 2, 375 ; P. 44, 2, 458 ; Cass., 20 avril 1842, S. 42, 1, 536 ; P. 42, 1, 617 ; Bordeaux, 3 juin 1850, D. 52, 2, 141 ; S. 51, 2, 89 ; Cass., 18 novembre

Digitized by Google

1873, D. 73, 1, 451 ; S. 74, 1, 421 ; P. 74, 1077 ; Cass., 1 novembre 1887, D. 87, 1, 408. — *Contra*, il peut pour incompétence ou excès de pouvoir être attaqué par appel ; Riom, 19 juillet 1833, S. 34, 2, 5 ; Paris, 21 avril 1836, S. 36, 2, 433.)

Cependant si le Tribunal, au lieu de statuer en Chambre du Conseil, rendait sa décision en audience publique en la forme et avec la qualification de jugement, une telle décision pourrait être déférée à la Cour de Cassation pour excès de pouvoir. Le pourvoi devrait être formé par le Ministère public institué près la juridiction qui a rendu la décision sans préjudice du droit réservé au Procureur général près la Cour de Cassation par l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII. (Cass., 15 janvier 1883, D. 83, 1, 354 ; S. 84, 1, 159.)

1495. — La décision qui suspend un avoué ne produit son effet que du jour de la signification. (Cass., 25 février 1813. — Morin, n° 253 ; Bard, *Traité des offices*, p. 187.)

1496. — Le juge souverain des officiers ministériels en matière disciplinaire c'est le Ministre de la justice ; en effet le dernier paragraphe de l'article 103 dispose que le Procureur général rend compte de tous les actes de discipline à ce Ministre, en lui transmettant les arrêtés avec ses observations afin qu'il puisse être statué sur les réclamations ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu. L'article 104 ajoute que le Procureur de la République, en chaque Tribunal de première instance, est tenu de rendre, sans délai, un pareil compte au Procureur général en la Cour du ressort, afin que ce dernier l'adresse au Ministre avec ses observations.

Ainsi, le Ministre de la justice a, sur les décisions disciplinaires, un droit de révision ; il peut, en conséquence, modérer la condamnation et même l'anéantir ; il peut aussi l'aggraver et prononcer la destitution. Mais ce pouvoir de révision n'existe qu'à l'égard des *arrêtés* pris en Chambre du Conseil ; il ne saurait donc être exercé à l'égard des *jugements* rendus en audience publique. (Décision ministérielle du 12 avril 1839 ; Morin, *ibid.*, art. 261).

1497. — Les articles 102 et 103 sont incontestablement ap-

Digitized by Google

plicables aux avoués ; ils le sont également aux huissiers du ressort. Indépendamment des termes généraux de l'article 102, qui déclare ces prescriptions applicables aux *officiers ministériels*, l'article 74 du décret du 14 juin 1813 dispose que la suspension des huissiers ne peut être prononcée que par les Cours et Tribunaux auxquels ils sont respectivement attachés. Les commissaires-priseurs sont soumis aux mêmes règles disciplinaires. (Morin, *ibid.*, nos 305, 319.)

1498. — Il en est autrement pour les notaires : toutes suspensions, destitutions, condamnations aux amendes et dommages-intérêts sont prononcées contre eux par le Tribunal de leur résidence, sur la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la diligence du Procureur de la République en audience publique, sauf l'appel. — (L., 25 ventôse an XI, art. 53 ; Ord., 4 janvier 1843.)

Les Chambres réunies sont, en conséquence, incompétentes pour statuer sur des poursuites disciplinaires dirigées contre les notaires. (Cass., 6 janvier, 12 août 1835 ; 29 mars 1841, P. 41, 1, 457 ; Orléans, 22 février 1845, P. 45, 1, 440 ; Cass., 10 mars 1864, D. 64, 1, 284 ; S. 64, 1, 360. — Morin, *Ibid.*, n° 409.)

Digitized by Google

TITRE X

Pensions des élèves des lycées.

1499. — Dans le cas où la pension d'un élève, qui n'est pas à la bourse entière, ne serait pas payée par les parents, après soumission par eux faite de l'acquitter, le proviseur prend toutes les mesures convenables, même les voies judiciaires, pour en assurer le payement : à l'effet de quoi il s'adresse au Procureur de la République pour qu'il suive sans frais à la Chambre du Conseil, *comme pour les affaires du domaine.* (Décret, 1er juillet 1809, art. 11.)

1500. — Le décret du 1er juillet 1809 ne s'expliquant que sur la poursuite et l'instruction *en Chambre du Conseil*, nous pensons que le rapport et le jugement doivent avoir lieu à l'audience, parce qu'il s'agit, dans ce cas, d'une affaire litigieuse dont la solution se trouve, en l'absence d'une exception que la loi ne porte pas, régie par le principe des lois de 1790 et de 1810, qui exigent la publicité du jugement ; le décret de 1809 contient, au surplus, une disposition qui ne permet pas au magistrat d'affranchir sa décision de cette publicité ; l'article 11 exige, en effet, que le mode de procéder soit le même que *pour les affaires du domaine* ; or, dans celles d'enregistrement notamment la loi du 22 frimaire an VII exige que le rapport du juge et le jugement aient lieu à l'*audience publique.*

Le Procureur de la République est obligé de solliciter de la Chambre du Conseil une décision pour le recouvrement des pensions dans les lycées nationaux, mais la poursuite n'en est pas moins faite au nom et dans l'intérêt de l'Université, qui doit, au préalable, consigner le montant des frais auxquels la poursuite donne lieu.

1501. — La rédaction de l'article 13 du décret du 1er juillet 1809 pouvait donner lieu à la question de savoir si la Cham-

Digitized by Google

bre du Conseil était compétente, pour prononcer condamnation à raison de trimestres échus postérieurement aux poursuites du Procureur de la République. Cet article dispose, en effet, que l'élève sera renvoyé à sa famille, contre laquelle le proviseur peut d'ailleurs se pourvoir pour le payement des trimestres échus. De la combinaison de cet article avec l'article 11, on aurait pu tirer cette conséquence, que le Procureur de la République ne pouvait poursuivre qu'à raison des trimestres échus, lorsqu'il était mis en demeure de saisir la Chambre du Conseil, et que pour les trimestres échus postérieurement, les proviseurs devaient en demander le recouvrement à la juridiction ordinaire et par assignation. Mais il est bien constant que cette diversité de poursuites à raison de faits identiques n'avait pu être dans la volonté du rédacteur du décret de 1809.

D'ailleurs, une Ordonnance du 12 mars 1817 (art. 16), et une autre du 12 octobre 1821 (art. 9) portent que le payement des sommes dues par les parents des élèves sera poursuivi *par le Procureur de la République à la requête des proviseurs*. On doit donc procéder, pour tous les trimestres dus par les parents, conformément à l'article 11 du décret du 1er juillet 1809, formellement rappelé, d'ailleurs, par l'Ordonnance du 12 octobre 1821.

Digitized by Google

TITRE XI

Affaires criminelles.

1502. — La Chambre du Conseil avait jadis dans ses attributions les affaires criminelles. Le juge d'instruction était tenu de lui rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue. La Chambre devait statuer sur la suite que comportaient ces affaires. Mais la loi du 17 juillet 1856 ayant investi le juge d'instruction lui-même des pouvoirs de la Chambre du Conseil, cette juridiction a été supprimée.

1503. — D'un autre côté la loi du 14 juillet 1865 modifiant les articles 113 et suivants du Code d'instruction criminelle a introduit une nouvelle compétence de la Chambre du Conseil en matière criminelle. Elle statue sur simple requête sur les demandes de mise en liberté provisoire. (Art. 117.)

La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause : à la Chambre des mises en accusation depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises ; au Tribunal correctionnel si l'affaire y a été renvoyée ; à la Cour d'appel (Chambre des appels correctionnnels) si l'appel a été interjeté du jugement sur le fond. Lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible conformément à l'article 421, voudra réclamer sa mise en liberté, il portera sa demande devant la Cour ou devant le Tribunal qui aura prononcé la peine. (Art. 116.)

Le ministère public est entendu. L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites. (Art. 117.)

La demande de mise en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile à son domicile ou à celui qu'elle aura élu. Elle pourra dans le délai de vingt-quatre heures, à partir du jour de la notification, présenter des observations écrites. (Art. 118.)

L'opposition ou appel pourra être formé dans un délai de

Digitized by Google

vingt-quatre heures qui courra contre le Procureur de la République, à compter du jour de l'ordonnance ou du jugement et contre l'inculpé ou la partie civile, à compter du jour de la notification.

L'opposition ou appel sera consigné sur un registre tenu au greffe à cet effet.

Le Procureur général aura le droit d'opposition dans les formes et délais par les trois premiers paragraphes de l'article 135. (Art. 119.)

1504. — Rappelons que la Chambre correctionnelle du Tribunal ou de la Cour d'appel juge en Chambre du Conseil les oppositions aux taxes des juges d'instruction ou présidents. (V. *suprà*, OPPOSITION A LA TAXE.)

Digitized by Google

APPENDICE

CHAMBRE DU CONSEIL DES COURS D'APPEL, DE LA COUR DE CASSATION, DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

I. — *Cours d'appel.*

La Chambre du Conseil des cours d'appel, dit M. Garsonnet, t. 1, p. 156, nº XXXVI, a beaucoup moins d'importance que dans les Tribunaux de première instance, par la raison qu'un grand nombre d'affaires de Chambre du Conseil s'arrêtent au premier degré de juridiction, et ne viennent pas devant les Cours. Toutes les matières et les règles de compétence et de procédure qui doivent être observées devant la Cour pour les affaires soumises à la Chambre du Conseil, ont déjà été indiquées une à une sous chaque titre de notre ouvrage. Nous croyons devoir cependant les résumer ici pour placer sous les yeux un tableau complet des attributions d'une Chambre du Conseil de Cour d'appel.

Dans les Cours d'appel pas plus que dans les Tribunaux de première instance il n'y a de Chambre spéciale pour statuer sur les difficultés de nature à être tranchées en Chambre du Conseil. Cette Chambre se compose en fait des membres de la première Chambre. Elle statue :

1º Sur les demandes par lesquelles on sollicite une décision gracieuse de la Cour ce sont : *a*) les requêtes tendant à obtenir la régularisation d'un jugement qui n'a pas été signé dans les délais légaux, V. nº 1389 et suivants ; *b*) la permission d'attaquer un arrêt par la requête civile, V. nº 1393 ; *c*) l'autorisation de prendre à partie un magistrat justiciable de la Cour en cette circonstance, V. nº 1394.

Digitized by Google

2° En matière contentieuse : *a*) sur l'autorisation de femmes mariées suivant un système, V. n° 906 et suivants ; *b*) sur l'opposition à la taxe d'un membre de la Cour, V. n° 143 et suivants.

3° Sur les affaires qui relevaient au premier degré de la Chambre du Conseil de première instance, V. n^{os} 51, 52, 72, 93, 183, 184, 265, 304, 353, 358, 513, 515, 567, 570 à 572, 584, 585, 641, 672, 679, 706 à 708, 711, 737, 806, 860 et suiv., 906, 907, 934, 961, 962, 969, 973, 1424.

En ce qui concerne la procédure devant la Cour, V. n^{os} 53 et suiv.

4° La Cour d'appel exerce un pouvoir disciplinaire sur les huissiers et avoués attachés à sa juridiction. L'appel contre les décisions disciplinaires du Conseil des avocats, est porté devant la Cour réunie en assemblée générale et en Chambre du Conseil. En cas de récidive le Procureur général peut faire citer à la Chambre du Conseil les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction négligents, V. n° 1470.

II. — *Cour de Cassation.*

Nous avons dit au n° 56, que la juridiction de la Chambre du Conseil n'existe pas à la Cour de Cassation. Cependant la Cour suprême est appelée en plusieurs circonstances à rendre des décisions en Chambre du Conseil : 1° en matière d'autorisation pour les femmes mariées suivant un système, V. n° 907 ; 2° en matière de faux incident, V. n° 1395 ; 3° en matière de révision de procès criminel, lorsqu'elle doit nommer un curateur à la mémoire d'un condamné, V. n° 1248.

La Cour de Cassation, toutes chambres réunies en Chambre du Conseil, constitue le conseil de discipline de la magistrature. Les membres du barreau de la Cour de Cassation et du Conseil d'État, sont également soumis à l'autorité disciplinaire de la Cour de Cassation et du Conseil d'État, V. n° 1486 et suivants.

Digitized by Google

III. — *Tribunaux de commerce.*

Les articles 428 du Code de procédure civile, 467 du Code de commerce et l'article 4 de la loi du 4 mars 1889 sur les liquidations judiciaires, sont les seuls textes qui parlent d'une Chambre du Conseil dans les Tribunaux de commerce. (V. en ce qui concerne les liquidations judiciaires, n° 1346.) La Chambre du Conseil du Tribunal de commerce peut être appelée à autoriser une requête civile. Les commissions rogatoires prévues par l'article 16 du Code de commerce sont exécutées en Chambre du Conseil.

IV. — *Conseils de préfecture.*

La loi du 22 juillet 1889 sur la procédure devant les conseils de préfecture vise dans les articles 6 et 23 des attributions de la Chambre du Conseil. En ce qui concerne le dernier texte relatif à la liquidation et la taxe des experts, V. n° 1443 et suivants.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME SECOND

TITRE XI. — **Femmes mariées**, p. 5.

§ I. — Dispense d'autorisation, n. 818-835.

§ II. — Caractères de l'autorisation maritale et judiciaire, n. 836-843.

§ III. — Actes que le mari ou la justice peuvent seuls autoriser, n. 844-845.

§ IV. — Procédure, n. 846-884.

Art. 1. — *Autorisation demandée contradictoirement avec le mari. — Sommation. — Requête. — Ordonnance. — Citation. — Débat. — Conclusions du ministère public. — Décision. — Opposition. — Appel*, n. 848-861.

Art. 2. — *Autorisation demandée dans le cas d'incapacité ou d'absence du mari. — Mari mineur. — Femme mineure. — Mari interdit. — Femme interdite. — Mari placé dans une maison d'aliénés. — Mari pourvu d'un conseil judiciaire. — Sourd-muet. — Mari infirme et ne pouvant manifester sa volonté. — Absence. — Condamné. — Failli*, n. 862-884.

§ V. — Autorisation pour ester en jugement, n. 885-985.

Art. 1. — *Caractères généraux de l'autorisation d'ester en jugement. — Actes conservatoires. — Référés*, n. 886-903.

Art. 2. — *Demande. — Femme demanderesse contre son mari. — Matières criminelles*, n. 904-914.

Art. 3. — *Défense. — Femme défenderesse à l'action formée par son mari. — Matières criminelles*, n. 915-927.

Art. 4. — *Demandes incidentes et reconventionnelles*, n. 928.

Art. 5. — *Séparation de biens. — Divorce et séparation de corps*, n. 929.

N° 1. — *Séparation de biens. — Compétence. — Actes conservatoires. — Désistement. — Appel. — Pourvoi*, n. 930-934.

N° 2. — *Divorce et séparation de corps. — Comparution des parties devant le président. — Résidence de la femme. — Effets personnels à la femme. — Garde des enfants. — Mesures conservatoires. — Étrangers. — Appel de l'ordonnance du président. — Instance. — Désistement. — Demande reconventionnelle. — Appel. — Pourvoi. — Exécution. — Condamnation à une peine infamante*, n. 935-976.

Art. 6. — *Procédures diverses. — Expropriation forcée. — Ordre. — Surenchère*, n. 977-985.

§ VI. — Autorisation pour contracter, n. 986-1034.

Digitized by Google

Art. 1. — *Caractères généraux de l'autorisation pour contracter*, n. 987-1004.
Art. 2. — *Acquisition.* — *Aliénation.* — *Communauté.* — *Incarcération du mari.* — *Incarcération de la femme.* — *Établissement des enfants.* — *Séparation de biens*, n. 1005-1022.
Art. 3. — *Contrats entre le mari et la femme*, n. 1023.
Art. 4. — *Successions*, n. 1024-1028.
Art. 5. — *Donations.* — *Legs*, n. 1029-1034.
§ VII. — Autorisation pour faire le commerce, n. 1035-1049.
§ VIII. — Autorisation pour aliéner les biens dotaux, n. 1050-1150.
Art. 1. — *Administration et inaliénabilité des biens dotaux*, n. 1051-1059.
Art. 2. — *Établissement des enfants.* — *Enfants d'un premier mariage.* — *Enfant adoptif.* — *Enfants communs.* — *Interdiction.* — *Absence*, n. 1060-1075.
Art. 3. — *Aliénation stipulée dans le contrat de mariage*, n. 1076-1097.
Art. 4. — *Incarcération*, n. 1098-1107.
Art. 5. — *Aliments*, n. 1108-1117.
Art. 6. — *Dettes*, n. 1118-1125.
Art. 7. — *Grosses réparations*, n. 1126-1130.
Art. 8. — *Indivision*, n. 1131-1134.
Art. 9. — *Actes conservatoires de la dot.* — *Dépens*, n. 1135.
Art. 10. — *Délits et quasi-délits*, n. 1136-1141.
Art. 11. — *Formalités pour l'aliénation du bien dotal dans les cas de l'article* 1558, n. 1142-1145.
Art. 12. — *Échange de l'immeuble dotal*, n. 1146-1149.
Art. 13. — *Effets de l'autorisation d'aliéner le bien dotal*, n. 1150.

TITRE XII. — **Restriction de l'hypothèque légale**, p. 221.

§ I. — Restriction de l'hypothèque légale de la femme mariée, n. 1152-1165.
§ II. — Restriction de l'hypothèque légale des mineurs, n. 1166-1168.

TITRE XIII. — **Envoi en possession de succession**, p. 234.

§ I. — Successeurs irréguliers, n. 1169-1178.
§ II. — Fabriques, n. 1179.

TITRE XIV. — **Héritiers bénéficiaires**, p. 240.

§ I. — Du bénéfice d'inventaire, n. 1181-1186.
§ II. — Pouvoirs de l'héritier bénéficiaire, n. 1187-1189.
§ III. — Immeubles, n. 1191-1200.
§ IV. — Objets mobiliers, n. 1201-1226.
Art. 1. — *Vente de meubles*, n. 1201-1206.
Art. 2. — *Grains*, n. 1207.
Art. 3. — *Coupes de bois*, n. 1208-1209.
Art. 4. — *Rentes sur l'Etat*, n. 1210-1211.

Digitized by Google

Art. 5. — *Rentes sur particuliers*, n. 1212.
Art. 6. — *Fonds publics étrangers*, n. 1213.
Art. 7. — *Actions de la Banque de France*, n. 1214.
Art. 8. — *Actions industrielles*, n. 1215-1216.
Art. 9. — *Créances*, n. 1217-1218.
Art. 10. — *Fonds de commerce*, n. 1219-1221.
Art. 11. — *Offices*, n. 1222-1226.
§ V. — Baux. — Emprunt. — Partage. — Transaction. — Action en justice, n. 1227-1233.
§ VI. — Curateur au bénéfice d'inventaire, n. 1234-1237.

TITRE XV. — **Des curateurs**, p. 280.

§ I. — Curateur à la personne d'un aliéné, n. 1239.
§ II. — Curateur à la mémoire, n. 1240.
§ III. — Curateur à succession vacante, n. 1241-1254.
Art. 1. — *Cas où une succession est vacante*, n. 1243-1246.
Art. 2. — *Nomination du curateur*, n. 1247-1248.
Art. 3. — *Administration du curateur*, n. 1249-1254.
§ IV. — Curateur au bénéfice d'inventaire, n. 1255.
§ V. — Curateur à l'immeuble délaissé, n. 1256.
VI. — Curateur *ad hoc*, n. 1257-1258.

TITRE XVI. — **Administrateurs judiciaires**, p. 289.

§ I. — Successions, n. 1259-1270.
§ II. — Sociétés, n. 1271-1279. — Canal interocéanique, n. 1280-1283.
§ III. — Faillite, n. 1284.
§ IV. — Déconfiture, n. 1285.
§ V. — Offices, n. 1286-1288.

TITRE XVII. — **Des substitutions**, p. 305.

TITRE XVIII. — **Objets incessibles ou indisponibles**, p. 313.

TITRE XIX. — **Expropriation pour utilité publique**, p. 320.

TITRE XX. — **Caisse des retraites pour la vieillesse**, p. 327.

TITRE XXI. — **Privilège du constructeur**, p. 328.

TITRE XXII. — **Cautionnement des conservateurs des hypothèques**, p. 331.

TITRE XXIII. — **Faillite**, p. 331.

§ I. — Faillite, n. 1340-1345.
§ II. — Liquidation judiciaire, n. 1346-1347.
§ III. — Réhabilitation, n. 1348.

TITRE XXIV. — **Conversion de saisie immobilière**, p. 339.

TITRE XXV. — **Des conflits**, p. 344.

TITRE XXVI. — **Commissions rogatoires**, p. 350.

Digitized by Google

TITRE XXVII. — **Exécution en France des jugements étrangers**, p. 361.
TITRE XXVIII. — **Signature des jugements**, p. 376.
TITRE XXIX. — **Requête civile**, p. 381.
TITRE XXX. — **Prise à partie**, p. 382.
TITRE XXXI. — **Faux incident civil**, p. 382.
TITRE XXXII. — **Perte ou vol de titres au porteur**, p. 385.

CHAPITRE II

JURIDICTION CONTENTIEUSE

TITRE PREMIER. — **Protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés**, p. 388.

§ I. — Déchéance de la puissance paternelle, n. 1398-1410.
Art. 1. — *De la déchéance*, n. 1398.
Art. 2. — *De l'organisation de la tutelle*, n. 1407.
Art. 3. — *De la restitution de la puissance paternelle*, n. 1410.
§ II. — De la protection des mineurs placés avec ou sans l'autorisation de leurs parents, n. 1411.

TITRE II. — **Conversion de la séparation de corps en divorce**, p. 403.

§ I. — Dans quelles conditions la conversion peut être prononcée, n. 1415.
§ II. — Procédure, n. 1420.

TITRE III. — **Femmes mariées**, p. 413.
TITRE IV. — **Baisse de mise à prix**, p. 414.
TITRE V. — **Subrogation dans la poursuite d'ordre**, p. 420.
TITRE VI. — **Vente de biens à la requête du Crédit foncier**, p. 421.
TITRE VII. — **Opposition à la taxe des frais**, p. 422.

§ I. — Frais d'avoué, n. 1430.
§ II. — Honoraires d'experts, n. 1443.
§ III. — Frais en matière criminelle, n. 1446.
§ IV. — Frais en matière commerciale, n. 1447.

TITRE VIII. — **Ventes judiciaires d'immeubles. Droits à restituer**, p. 432.
TITRE IX. — **Poursuites disciplinaires**, p. 440.

§ I. — Magistrats, n. 1460.
§ II. — Avocats, n. 1473.
§ III. — Officiers ministériels, n. 1486.

Digitized by Google

TITRE X. — **Pensions des élèves des lycées**, p. 455.
TITRE XI. — **Affaires criminelles**, p. 457.

APPENDICE.

Chambre du conseil des cours d'appel, de la Cour de cassation, des Tribunaux de commerce et des conseils de préfecture, p. 459.

TABLE DES TEXTES EXPLIQUÉS OU CITÉS DANS LES DEUX VOLUMES, p. 469.

TABLE ALPHABÉTIQUE, p. 487.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES

TEXTES EXPLIQUÉS OU CITÉS DANS LES DEUX VOLUMES

I. — Code civil. — II. — Code de procédure civile. — III. — Code de commerce. — IV. — Code pénal. — V. — Code d'instruction criminelle. — VI. — Tarif civil. — VII. — Deuxième tarif de 1807. — VIII. — Lois spéciales.

I. — Code civil.

Art.	Nos de l'ouvrage.	Pages.
7.	195	I, 154
8.	195, 196, 197	I, 154, 157
9.	194, 195, 197, 199, 200.	I, 154, 157, 160, 163
10.	194, 195, 197, 200	I, 154, 157, 163
12.	195, 197	I, 154, 157
13.	195	I, 154
17.	195	I, 154
18.	195, 197	I, 154, 157
19.	195	I, 154
20.	195	I, 154
21.	195	I, 154
45.	139, 140.	I, 123
46.	75, 77, 78, 79, 81, 96, 100, 114.	I, 88, 89, 91, 92, 100, 102, 108.
47.	120, 128, 187.	I, 113, 115, 152
48.	120, 128, 187.	I, 113, 115, 151
49.	186	I, 151
53.	141	I, 124
55.	94	I, 99
57.	94, 209	I, 99, 168
58.	99, 208, 209	I, 101, 168
60.	188	I, 152
62.	76, 205.	I, 28, 167
67.	203	I, 167
70.	232, 234, 235, 238, 240.	I, 181, 182, 183, 184
71.	234, 235, 240	I, 182-184
72.	234, 235, 240.	I, 182-184
76.	232	I, 181

Digitized by Google

Art.	Nos de l'ouvrage	Pages
80.	191	I, 152
81.	117	I, 110
82.	107, 109	I, 110, 117
85.	117	I, 110
86.	129, 188.	I, 117, 152
87.	116	I, 109
88.	116	I, 109
90.	113	I, 112
91.	119	I, 112
92.	78, 191	I, 89, 152
99.	136, 141, 154, 173, 178, 191.	I, 120, 124, 132, 146, 148, 152
100.	78, 88.	I, 89, 96
101.	78, 92.	I, 89, 98
108.	935, 1318	I, 75, II, 320
112.	289, 291, 297, 298, 299, 301, 302, 316, 349, 415, 440.	I, 220, 222, 224, 227, 229, 233, 248, 281, 293
113.	291, 293, 294, 298, 307, 308, 309, 310, 311, 314, 440, 441	I, 222, 225, 227, 231-233, 293
114.	298, 325, 326	I, 227, 240
115.	299, 342, 344, 348, 426, 430.	I, 227, 245-248, 288
116.	242, 351, 353, 446	I, 186, 249-250, 298
117.	452, 415	I, 250, 281
118.	355, 356, 444	I, 250-251, 298
119.	242, 356, 430.	I, 186, 251, 289
120.	357, 360, 362, 377, 425, 430.	I, 253, 253, 254, 261, 288
121.	342, 343, 450, 1372.	I, 245-246, 299, II, 351
122.	297, 343, 459.	I, 226, 246, 299
123.	348, 392	I, 248, 270
124.	367, 370, 377, 380, 382, 412, 1013	I, 256, 258, 261, 262 268, 280, II, 125.
125.	377, 410	I, 261, 279
126.	386, 389, 393, 394, 402, 1022.	I, 268, 279, 271, 273. II, 131
127.	382, 443	I, 263, 297
128.	401, 408	I, 273, 277
129.	377, 412, 415.	I, 261, 280, 281
130.	411	I, 279
134.	405	I, 276
135.	424, 425, 440, 674	287, 293, 454
136.	293, 296, 422, 423, 425, 429, 441	I, 224, 226, 285-287. 288, 293.
140.	362.	I, 254
141.	194, 329	I, 154, 241
142.	194, 332, 336, 337, 338, 339, 456	I, 154, 243-245, 304
143.	194, 338, 329, 456	I, 154, 244-245, 304
147.	110	I, 105
148.	876	II, 96
149.	243, 820	I, 187. II, 9

Digitized by Google

Art.	Nos de l'ouvrage	Pages
155.	242	I, 186
159.	457, 463	I, 306, 318
171.	108, 130	I, 105, 118
174.	623	I, 418
194.	100	I, 102
195.	100	I, 102
195.	104	I, 103
198.	105	I. 103
199.	105	I, 103
200.	105	I, 103
203.	1108	II, 185
205.	1108, 1399	II, 185, 388
206.	1108, 1399	II, 185, 388
207.	1399	II, 388
212.	771	I, 541
213.	771, 814	I, 541, II, 6
215.	814. 886, 898, 1044	II, 6, 40, 48, 143
216.	834	II, 13
217.	814, 815, 837, 838, 898, 924, 986, 994, 1005, 1029, 1029, 1035.	II, 6, 7, 17-18, 48, 69, 103, 108, 120, 129, 134, 136
218.	814. 886, 923, 1044	II, 6, 40, 68, 143
219.	814, 850, 852, 907, 1037	II, 6, 23, 24, 57. 138
220.	833, 1039	II, 15, 140
221.	879, 880, 881, 882	II, 38-39
222.	324, 869, 872, 875, 878, 923	I, 239, II, 33, 34, 36, 37, 68
223.	288	II, 98
224.	865, 868	II, 31-32
225.	994	II, 108
226.	818	II, 9
228.	938	II, 38
232.	975	II, 94
234.	935, 936, 938	II, 75, 77
235.	935, 936, 938	II, 75, 77
236.	935, 949, 951	II, 75, 81, 83
237.	935, 941	II, 75, 78
238.	935, 942, 947, 948, 949, 952 953, 961, 962, 963	II, 75, 78, 80-81, 83, 84, 88-89
239.	935, 964, 967, 968, 969	II, 75, 89, 91
240.	935, 953, 955	II, 75, 84, 85
241.	935, 950, 955	II, 75, 82, 85
242.	930, 935, 956, 957, 959	II, 75, 85, 86, 87
243.	935	II, 75
244.	935	II, 75
245.	935	II, 75
246.	935, 949, 966, 1422	II, 75, 81, 90, 410
247.	925, 966	II, 70, 90
248.	935, 969, 970, 971	II, 75, 91-92

Digitized by Google

Art.	Nos de l'ouvrage	Pages
249.	935, 972, 1423	II, 75, 92, 410
250.	935	II, 75
251.	76, 935	I, 88, II, 75
252.	76, 935	I, 88, II, 76
253.	976	II, 75
255.	1372	II, 351
266.	1372	II, 351
269.	950	II, 82
274.	935-976	II, 75-93
299.	935	II, 75
302.	953	II, 84
305.	1376	II, 359
307.	936, 964, 1035	II, 75, 89, 136
310.	935, 1415, 1420, 1421, 1422	II, 75, 403, 408-409
311.	935, 1022, 1047	II, 75, 131, 147
313.	935	II, 75
316.	287	I, 220
318.	461, 462, 463	I, 309-318
320.	96	I, 100
323.	96-102	I, 100-102
326.	1374	II, 359
334.	174	I, 147
337.	821	II, 9
340.	97	I, 100
341.	98	I, 101
343.	247, 248, 250, 942	I, 190, 192, II, 78
344.	248, 819	I, 190, II, 9
345.	248	I, 190
346.	250, 252,	I, 192
347.	204	I, 167
348.	246, 251	I, 189-192
352.	935	II, 75
353.	254	I, 194
354.	256	I, 196
355.	248, 259, 282	I, 190, 197, 215
356.	263	I, 198
357.	264, 265	I, 199
358.	266, 267	I, 199, 201
359.	76, 204, 268	I, 88, 167, 201
360.	256, 258	I, 196, 197
361.	269, 1408	I, 202, II, 397
362.	269, 1408	I, 202, II, 397
363.	269, 1408	I, 202, II, 397
364.	269, 1408	I, 202, II, 397
365.	1408	II, 397
366.	248, 270, 272, 273	I, 190, 203-204,
	819, 1408	II, 9, 397

Digitized by Google

Art.	Nos de l'ouvrage	Pages
367.	1408	II, 397
368.	1408	II, 397
369.	1408	II, 397
370.	1408	II, 397
374.	493	I, 337
375.	491	I, 336
376.	329	I, 241
378.	491	I, 336
381.	329	I, 241
383.	615	I, 410
384.	419	I, 328
385.	479	I, 328
387.	607	I, 400
389.	463, 609, 610, 615	I, 318, 400, 410
390.	456, 610	I, 304, 400
393.	463, 1238	I, 318, II, 280
394.	336, 456	I, 244, 304
395.	456	I, 304
396.	456, 822	I, 304, II, 9
397.	334, 456	I, 244, 304
400.	456	I, 304
402.	456	I, 304
404.	456	I, 304
405.	456, 461	I, 304, 309
406.	459, 461, 646	I, 308, 309, 432
407.	461, 462	I, 309, 320
412.	1372	II, 351
417.	457	I, 304
420.	463	I, 310
424.	340, 341	I, 245
427.	333	I, 243
428.	1372	II, 351
442.	333, 336, 682, 822	I, 243, 244, 457, II, 9
450.	474, 485, 494, 611	I, 323, 332, 337, 402
451.	471	I, 322
452.	471, 1189, 1216	I, 322, II, 247, 268
454.	489, 518, 566	I, 335, 351, 374
455.	527, 528, 593	I, 357-358, 390
456.	593	I, 390
457.	401, 530, 533, 535	I, 273, 359, 360, 543, 558, 562, 563, 598, 605, 678 365, 369
458.	535, 558, 568, 1078	I, 360, 369, 375 II, 167
460.	499	I, 339
461.	496, 615	I, 337, 410
463.	504, 615	I, 342, 410
464.	501, 512, 615	I, 340, 345, 410
465.	499, 615	I, 339, 410

Digitized by Google

Art.	Nos de l'ouvrage	Pages
466.	488, 502, 507, 582, 594	I, 334, 340, 343, 384, 3[illegible]
467.	582, 715, 1190.	I, 384, 477, II, 250
468.	491	I, 356
472.	611	I, 402
480.	341, 594	I, 245, 393
481.	592, 593, 598.	I, 390, 398
482.	367, 593	I, 256, 390
483.	596, 605, 1042.	I, 397, 399, II, 141
484.	593, 598, 1078.	I, 390, 398, II, 167
485.	457	I, 306
486.	457	I, 306
487.	603	I, 399
488.	530	I, 359
489.	621	I, 416
490.	629, 633	I, 423, 426
491.	634	I, 426
493.	639, 706	I, 428, 535
494.	645.	I, 432
495.	648	I, 435
496.	651, 653.	I, 438
497.	654, 655, 660, 674, 782	I, 439, 440, 443, 454, 547
498.	660, 667, 668	I, 443, 450
499.	671, 785	I, 453, 548
505.	681	I, 457
506.	682, 771	I, 457, 541
507.	683, 696, 869.	I, 461, 465, II, 33
509.	623	I, 418
510.	686	I, 462
511.	697, 698, 1013, 1073.	I, 466, II, 125, 165
512.	702, 705, 706, 709.	I, 468, 469, 470, 471
513.	769, 771, 798, 800.	I, 538, 541, 559, 562
514.	771, 774, 778, 782, 810	I, 541, 543, 546, 547, 572
515.	1216	II, 268
529.	520	I, 351
530.	520.	I, 351
593.	476	I, 324
605.	1126	II, 197
712.	1136	II, 203
758.	1169	II, 234
767.	362	I, 254
769.	1169	II, 234
770.	1169	II, 234
771.	1174	II, 236
773.	1169, 1174.	II, 234, 236
774.	1180	II, 240
775.	1180	II, 240
776.	1024	II, 132

Digitized by Google

Art.	Nos de l'ouvrage	Pages
794.	1185, 1186.	II, 245, 246
795.	1181, 1260	II, 241, 289
796.	1190, 1216, 1260.	II, 250, 268, 289
797.	1181	II, 241
798.	1181, 1260	II, 241, 289
800.	1182	II, 242
802.	1234	II, 273
803.	1189.	II, 247
805.	1202, 1216, 1218, 1221	II, 262, 268, 271, 272
806.	1191, 1196	II, 253, 259
807.	1189	II, 247
811.	1243, 1244, 1246	II, 281, 282, 283
812.	1241, 1247	II, 281, 284
813.	1249	II, 285
817.	405	I, 276
819.	281, 499.	I, 213, 339
838.	457, 463, 500, 501, 502	I, 306, 318, 340,
	507, 575, 582, 594.	343, 384, 393
840.	287, 296, 594	I, 200, 226, 393
841.	519.	I, 351
900.	1304	II, 313
904.	608.	I, 400
905.	878	II, 37
906.	1190	II, 250
934.	1030, 1031	II, 134, 135
935.	825, 994	II, 11, 108
936.	622, 1238.	I, 416, II, 280
939.	826, 1030	II, 11, 134
940.	826, 1238	II, 11, 280
1009.	508.	I, 143
1011.	1015	II, 126
1012.	508.	I, 343
1029.	844	II, 20
1035.	1370	II, 351
1048.	1289, 1290	II, 305
1049.	1290	II, 305
1055.	1290	II, 305
1056.	1290	II, 305
1057.	1290	II, 305
1065.	396, 1291, 1292.	I, 271, II, 307, 308
1066.	1291, 1292	II, 307, 308
1067.	1292	II, 308
1068.	1292	II, 308
1076.	508	I, 343
1096.	818.	II, 9
1124.	994.	II, 108
1125.	994, 1136.	II, 108, 203

Digitized by Google

Art.	Nos de l'ouvrage	Pages
1304.	994.	II, 108
1308.	607.	I, 400
1309.	608.	I, 400
1311.	996.	II, 111
1312.	1000	II, 116
1328.	1119	II, 192
1338.	994.	II, 108
1375.	875.	II, 36
1382.	1136	II, 203
1386.	815.	II, 7
1398.	622	I, 416
1410.	1119, 1122	II, 192, 193
1413.	927, 1026	II, 72, 133
1414.	1026	II, 133
1416.	927, 1026	II, 72, 133
1419.	927	II, 72
1420.	831	II, 14
1421.	373, 927	I, 259, II, 72
1422.	373, 703, 1012.	I, 259, 468, II, 124
1424.	927	II, 72
1426.	1006, 1007, 1009	II, 122, 123
1427.	331, 1012, 1015	I, 242, II, 124, 126
1428.	323, 1012	I, 243, II, 124
1429.	401, 476	I, 273, 324
1430.	401	I, 273
1442.	333, 471	I, 243, 322
1445.	1016	II, 141
1449.	771, 832, 1015, 1016, 1020.	I, 541, II, 15, 126, 129
1528.	988.	II, 103
1531.	1136	II, 203
1532.	1054	II, 154
1536.	323	I, 329
1541.	323	I, 329
1544.	1051	II, 152
1549.	323, 1051	I, 239, II, 152
1554.	1071, 1136.	II, 162, 203
1555.	1061, 1069, 1072, 1136.	II 158, 160, 164, 203
1556.	1063, 1069, 1071, 1072, 1073,	II, 158, 160, 165,
	1083.	170
1557.	1076, 1082, 1083	II, 162, 170, 215
1558.	1071, 1083, 1084, 1097, 1098,	II, 162, 170, 174, 182,
	1109, 1119, 1120, 1124, 1126,	183, 185, 192, 193,
	1131, 1142, 1144, 1305	196, 197, 200, 210
1559.	1071, 1083, 1146, 1149	II, 162, 170, 215, 217
1562.	1126	II, 197
1576.	329	I, 239
1596.	583	I, 385

Digitized by Google

Art.	Nos de l'ouvrage	Pages
1699.	519	I, 351
1718.	476	I, 324
1990.	823	II, 11
1991.	396	I, 271
2041.	382	I, 263
2045.	408	I, 277
2103.	1334, 1335, 1337	II, 328, 329
2108.	867, 1258	II, 32, 288
2110.	1334, 1337	II, 328
2123.	1378, 1379, 1383.	II, 360, 361, 370
2128.	1378	II, 360
2131.	1154	II, 222
2139.	826	II, 11
2140.	1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1157	II, 221, 224, 227
2141.	1166	II, 231
2143.	1167	II, 232
2144.	1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1165	II, 224, 227, 231
2145.	1156, 1161, 1163	II, 224, 230
2143.	1156	II, 224
2174.	1256	II, 287
2193.	1257	II, 287
2194.	856, 1257	II, 11, 287
2208.	463, 827, 978, 979, 981.	I, 318, II, 11, 94, 95
2236.	410.	I, 279
2275.	487	I, 334

II. — Code de procédure civile.

59.	637, 1421	I, 428, II, 408
68.	941	II, 78
72.	667	I, 450
83.	325	I, 240
130.	1423	II, 410
131.	858	II, 30
147.	578	I, 383
148.	1437	II, 423
153.	501, 674.	I, 340, 454
155.	1437	II, 423
159.	890, 1421	II, 42, 408
255.	91, 180.	I, 97, 149
261.	1489	II, 451
342.	900	II, 50
343.	900	II, 50
413.	1489	II, 451
443.	970-1439	II, 424
444.	578, 1357	I, 383, II, 342
456.	1404	II, 394

Digitized by Google

Art.	Nos de l'ouvrage	Pages
479.	1377	II, 359
480.	994	II, 103
509.	1394	II, 382
510.	1394	II, 382
511.	1394	II, 382
515.	1394	II, 382
543.	1430, 1448	II, 422, 450
544.	1431	II, 422
546.	1379	II, 361
547.	1378	II, 360
548.	578	I, 383
617.	1205	II, 263
642.	1212	II, 266
651.	1216	II, 268
652.	1216	II, 268
675.	977	II, 94
682.	1360	II, 343
685.	1360	II, 343
686.	1360	II, 343
689.	1212	II, 266
743.	511, 1351	I, 345, II, 339
744.	511, 594, 980, 1199, 1352.	I. 345, 393, II, 95, 261, 339
745.	1353	II, 340
746.	1354, 1356, 1357	II, 340, 341, 342
747.	1201, 1358	II, 261, 343
748.	1360	II, 343
779.	1428	II, 420
855.	170, 199	I, 142, 160
856.	86, 88, 170, 180, 184	I. 96, 142, 149, 150
857.	185	I, 151
858.	93, 183, 199, 304, 353, 358. 417, 572, 642, 708	I, 98, 150, 160, 230, 250, 252, 284, 376, 431, 470
859.	304, 351	I, 230, 249
861.	852, 855, 902, 907, 908.	II, 24, 26, 51, 57
862.	854, 855, 856	II, 26, 27
863.	862, 878, 879	II, 31, 37, 83
865.	930	II, 73
873.	522	I, 353
875.	936	II, 75
876.	936, 988	II, 75, 77
878.	942, 955	II, 78, 85
883.	522	I, 353
885.	568	I, 374
886.	568, 569, 639.	I, 374, 375, 429
887.	567	I, 374
888.	567.	I, 374
889.	569.	I, 375

Digitized by Google

Art.	Nos de l'ouvrage	Pages
890.	637, 639, 660, 706, 715, 716.	I, 428, 429, 443, 470, 477, 478
891.	639, 660, 706, 716	I, 429, 443, 477, 478
892.	645, 660, 716, 1403	I, 432, 443, 478, II, 392
893.	668, 1403	I, 450, II, 392
894.	677	I, 455
896.	702, 705	I, 468-469
897.	810	I, 572
909.	287	I, 220
910.	287	I, 220
911.	287	I, 220
928.	287, 310, 441	I, 220, 233, 293
929.	1185	II, 245
930.	1185	II, 245
931.	291, 310	I, 222, 233
932.	1185	II, 245
933.	1185	II, 245
941.	1185	II, 245
942.	310	I, 233
945.	1205	II, 263
949.	1202	II, 262
954.	543	I, 365
954.	1144	II, 212
955.	1144	II, 212
956.	544	I, 366
957.	546, 549	I, 367
958.	549, 1142	I, 367, II, 210
962.	1144	II, 212
963.	1194, 1426, 1454	II, 259, 415
964.	576, 1423	I, 382, II, 410
966.	501, 502, 576, 582	I, 340, 382, 384
968.	457	I, 306
969.	501	I, 340
973.	1194	II, 259, 415
981.	577	I, 38
982.	580	I, 384
984.	503, 582	I, 341, 384
986	1190, 1216, 1260	II, 250, 268, 289
987.	1190	II, 250
988.	1190, 1191	II, 250, 253
989.	1190, 1202, 1216, 1221	II, 250, 262, 268, 272
991.	1196	II, 259
996.	1234	II, 278
997.	1142, 1145	II, 210, 213
998.	1241	II, 281
999.	1248	II, 281
1000.	1252	II, 278

Digitized by Google

Art.	Nos de l'ouvrage	Pages
1001.	1252	II, 278
1003.	1188, 1190	II, 220
1004.	608	I, 400
1013.	588	I, 387
1035.	91, 1370	I, 97, II, 350

III. — Code de commerce.

2.	603	I, 399
4.	844, 1035, 1045, 1049	II, 20, 136, 143, 149
5.	833, 1039	II, 15, 140
6.	605	I, 399
7.	833, 1041	II, 15, 141
16.	1371	II, 350
52.	588	I, 387
69.	1136, 1204, 1215	II, 203, 263, 269
76.	1194	II, 259
162.	743	I, 512
164.	743	I, 512
187.	487	I, 334
442.	1347	II, 335
487.	1340	II, 332
495.	1280	II, 297
496.	1280	II, 297
497.	1340, 1346	II, 332, 334
576.	1344	II, 333
605.	1348	II, 336
606.	1348, 1349	II, 336
607.	1349	II, 336
608.	1348	II, 336
609.	1348	II, 336
610.	1348	II, 336
611.	1348	II, 336
612.	1348	II, 336
613.	1348	II, 336
614.	1348	II, 336

IV. — Code pénal.

28.	427, 881	I, 288, II, 38
29.	427, 712	I, 288, 472
30.	712	I, 472
31.	427, 712	I, 288, 472
34.	881	II, 38
66.	1400	II, 389
80.	1400	II, 389
81.	1400	II, 389

Digitized by Google

Art.	N° de l'ouvrage	Pages
82.	1400	II, 389
83.	1400	II, 389
84.	1400	II, 389
85.	1400	II, 389
86.	1400	II, 389
87.	1400	II, 389
88.	1400	II, 389
89.	1400	II, 389
90.	1400	II, 389
91.	1400	II, 389
92.	1400	II, 389
93.	1400	II, 389
94.	1400	II, 389
95.	1400	II, 389
96.	1400	II, 389
97.	1400	II, 389
98.	1400	II, 389
99.	1400	II, 389
100.	1400	II, 389
129.	764	I, 533
173.	105	I, 103
346.	94	I, 99

V. — Code d'instruction criminelle.

116.	1503	II, 457
117.	1503	II, 457
118.	1503	II, 457
119.	1503	II, 457
135.	1503	II, 458
203.	1404	II, 391
235.	1470	II, 446
280.	1470	II, 446
281.	1470	II, 446
421.	1503	II, 457
444.	1240	II, 280
447.	1240	II, 280
471.	428, 430	I, 288, 289
475.	428	I, 288
635.	430	I, 289
641.	430	I, 289

VI. — Tarif civil 16 février 1807.

17.	1216	II, 268
46.	1448	II, 430
77.	1214	II, 268

Digitized by Google

Art.	Nos de l'ouvrage	Pages
78.	144, 568, 574, 850.	I, 126, 374, 377, II, 23
138.	1428	II. 420
139.	1428	II, 420

VII. — Deuxième tarif 16 février 1807.

1.	1447	II, 431
6.	1431, 1439, 1440, 1441, ...	II, 422, 424, 425,
	1443, 1445, 1446 à 1449.	426, 427, 428 à 431
10.	1423	II, 410

VIII. — Lois spéciales.

1629. — Ord. 15 janvier sur plaintes par les députés des Etats, II, n° 1379.
— Ord. prescrivant aux propriétaires de domaines seigneuriaux de signer de leurs noms de famille, I, n° 226.
1738. — Règlement 28 juin concernant la procédure du Conseil, 2e part., tit. X. Du faux incident, II, n° 1395.
1760. — Traité franco-sarde 24 mars. Exécution des jugements, II, n° 1379.
1787. — Convention Franco-Russe 11 janvier relative aux successions, II, n° 1379.
1790. — L. 19 juin abolissant la noblesse, I, n° 202.
— L. 29 décembre relative aux rachats des rentes foncières, I, n° 529.
1792. — L. 20 septembre sur le mode de constatation de l'état des citoyens, I, nos 202, 207.
An II. — L. 16 fructidor. Absents militaires, I, nos 431 à 434.
— L. 3 brumaire qui établit le calendrier républicain, I, n° 202.
— L. 6 fructidor sur les noms et prénoms, I, nos 140, 202, 229.
— L. 11 ventôse sur les scellés apposés sur les biens des citoyens dont les défenseurs de la République sont les héritiers, I, nos 430 à 433 ; 435 à 442.
An III. — L. 2 floréal sur les registres détruits pendant la Révolution, I, nos 78, 137.
An VI. — D. 19 nivôse défendant aux officiers d'état civil d'énoncer qualifications nobiliaires, I, nos 202, 229.
An VII. — L. 22 frimaire sur l'enregistrement, II, nos 1187, 1457.
— L. 21 ventôse. Conservation des hypothèques, art. 253 et 258, II, n° 1339.
An X. — Avis Cons. d'Etat 13 nivôse. Etat civil, I, nos 78, 82.
— L. 16 Therm. tit. 9. De la just. et des trib. art. 82, II, n° 1464.
An XI. — L. 25 ventôse sur l'organisation du notariat, art. 53, II, nos 1223, 1498.
— L. 11 germinal, art. 3 relative aux prénoms et changements de noms, I, nos 99, 147, 202, 212, 214.
— Avis Cons. d'État 12 brumaire s. actes de l'état civil, I, n° 82.
An XIII. — Avis Cons. d'État 17 germinal. Preuves pour constater le décès des militaires, I, n° 111.
— L. 15 pluviôse relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices, I, nos 456 et 463.

Digitized by Google

1806. — L. 24 mars relative aux transferts des consolidés appartenant à des mineurs, I, nos 520-595, II, nos 1189-1210-1214.
1807. — Avis Cons. d'Etat 30 avril concernant les biens et rentes sur lesquels les fabriques et hospices peuvent réciproquement prétendre des droits, II, no 1179.
1808. — D. 30 mars. Police et discipline des cours et tribunaux, art. 9, 13, 22, 56, 60, 64, 74, 79, 88, 102, 103, I, no 87, II, nos 847, 1389, 1424.
1809. — D. 1 juillet art. 11, concernant les justifications à faire pour les héritiers des officiers décédés, II, no 1497.
1810. — L. 20 avril sur l'organisation de l'ordre judiciaire, ch. VII. De la discipline, I, no 326, II, nos 1459, 1464, 1468.
1811. — D. 19 janvier sur les enfants assistés, I, no 208.
— D. 18 juin Tarif des frais en matière criminelle, art. 108, 121, 122, I, nos 83, 149, II, 1372, 1446.
1813. — D. 3 janvier sur l'exploitation des mines, I, no 117.
— D. 25 septembre concernant les mineurs ou interdits porteurs d'actions de la Banque de France, I, nos 520, 595, II, nos 1189, 1214.
— D. 14 juin, huissiers, art. 74, II, no 1497.
1815. — Ord. 9 janvier sur la reconstitution des registres de Soissons, I, nos 78, 92, 137.
1816. — L. 28 avril Finances art. 91, 109, I, nos 390, 391, II, nos 1087, 1222, 1249.
1817. — L. 13 janvier sur le décès des militaires et marins, I, nos 77, 112, 138, 182, 356, 365, 432, 442 à 453,
— Ord. 12 mars art. 16. Collèges royaux. Bourses, II, no 1500.
— L. 25 mars sur les finances, art. 75, I, nos 83 et 149.
1821. — Ord. 12 octobre. Collèges royaux, pensions, art. 9, II, no 1500.
1822. — Ord. 20 novembre. De l'exercice de la profession d'avocat, art. 10, 14, 15, 16, 18, 21, 26, 27, II, no 1471 à 1483.
1828. — Ord. 1 juin relative aux conflits, art. 6, 8, 10, 12, II, nos 1362, 1364, 1366, 1367.
1833. — Ord. 23 octobre sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étrangers, I, nos 121, 123, 124, 127, 128, 142, 187 à 189.
1836. — L. 21 mai. Chemins vicinaux, II, no 1332.
1838. — L. 11 avril sur les tribunaux civils de 1re instance, II, no 1346.
— L. 30 juin sur les aliénés, I, nos 658, 659, 665, 686, 718 à 768.
1841. — L. 3 mai sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. 2, I, 12, 13, 14, 16, 25, 29, 30, II, nos 1055, 1200, 1318 à 1321, 1325, 1327, 1331, 1332.
— L. 2 juin sur les ventes judiciaires d'immeubles, I, no 549, II, no 1192.
1843. — Ord. 4 novembre sur l'organ. des chambres de notaires et la discipline du notariat, II, no 1498.
— Ord. 26 décembre. Algérie. Curateurs aux successions vacantes, II, no 1241.
1846. — Ord. 14 janvier. Cour de cassation, II, no 1467.

Digitized by Google

1846. — 16 avril. Traité Franco-Badois, sur l'exécution des jugements, II, n° 1379.
— Traité franco-russe, 16 septembre, relatif aux successions, II, n° 1379.
1849. — L. 10 janvier sur l'organisation de l'Assistance publique à Paris, I, n° 728, II, n° 1407.
— L. 22 mai. Naturalisation, I, n° 194.
1850. — L. 22 janvier. Assistance judiciaire, II, n° 1280.
— L. 18 juin instituant une caisse de retraite pour la vieillesse, art. 4, II, n° 1333.
— L. 10 juillet. Mention du contrat de mariage dans l'acte de mariage, I, n°s 107, 150.
— L. 10 décembre sur le mariage des indigents, I, n° 239.
1851. — L. 7 février. Naturalisation, I, n° 149.
1852. — D. 28 février. Sociétés de Crédit Foncier, art. 33, II, n° 1429.
— D. 14 mars. Conversion rentes 5 0/0 en 4 1/2, II, n° 1211.
— D. 1 mars. Mise à la retraite des magistrats, art. 4 et 5, II, n° 1462.
1858. — L. 28 mai. Usurpation de titres nobiliaires, I, n° 149.
1860. — Traité franco-italien, 1er septembre, exécution de jugements, II, n° 1379.
1862. — L. 12 février. Conversion, II, n° 1211.
— L. 2 juillet. Finances, art. 16, II, n°s 1086, 1087.
1865. — L. 21 juin sur les syndicats, II, n° 1058.
1867. — L. 22 juillet sur la contrainte par corps, II, n°s 1097, 1098.
1869. — Traité 15 juin avec la Suisse. Exécution de jugements, II, n°s 1379, 1383.
1870. — L. 30 juillet sur le personnel du Tribunal de la Seine, art. 2, II, n° 1481.
— D. 14 décembre. Autorisation de femme mariée, II, n° 878.
1871. — L. 23 juillet sur les actes de l'état civil reçus pendant l'insurrection par autres que les officiers de l'état civil compétents, I, n° 137.
— L. 9 août qui remet en vigueur la loi du 13 janvier 1867 sur les militaires disparus, I, n°s 112, 138, 432, 453.
— L. 16 septembre. Finances, art. 26, II, n°s 1087, 1088.
— Traité 11 décembre. Convention franco-allemande relative aux jugements d'Alsace-Lorraine, II, n° 1379.
1872. — L. 12 février sur la reconstitution des registres de l'état civil de Paris, I, n° 78.
— L. 28 mai. Organisat. Conseil d'État : art. 25, 28. Trib. Conflits, II, n° 1368 *bis*.
— L. 15 juin. Perte de titres au porteur, II, n° 1396.
— L. 27 juillet sur le recrutement de l'armée, 46, I, n° 493.
1873. — L. 23 janv. Ivresse, II, n° 1400.
— Traité franco-russe 1er avril. Successions, II, n° 1379.
— D. 16 août sur les commissions administratives des asiles de la Seine, I, n° 731.

Digitized by Google

1874. — L. 7 décembre. Emploi d'enfants dans professions ambulantes II, n° 1400.
1874. — L. 16 décembre. Naturalisation, I, n° 194.
1875. — Convention 15 janvier. Italie, état civil, I, n° 128.
— Convention 14 juin. Luxembourg, état civil, I, n° 128.
1876. — Convention 25 août. Belgique, état civil, I, n° 128.
1880. — L. 27 février relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à des mineurs, I, n°s 402, 520, 524, 526, 528, 561, 595, 689, 728, II, n°s 1201, 1214.
1881. — Convention 24 mai. Monaco. Etat civil, I, n° 128.
— L. 29 juillet. Presse, II, n° 967.
1882. — L. 24 février. Naturalisation, I, n° 194.
1883. — L. 27 avril. Remb. ou convers. de la rente 5 0/0 en 4 1/2, art. 7, I, n° 526, II, n° 1311.
— L. 28 juin. Naturalisation, I, n° 194.
— L. 30 août sur la réforme de l'organisation judiciaire, art. 15 et suiv., II, n°s 1468 à 1471.
1884. — L. 27 juillet qui rétablit le divorce, II, n° 935.
— L. 23 octobre. Vente judiciaire d'immeubles, droits à restituer, II, n°s 1452 à 1457.
1886. — L. 18 avril sur la procéd. en matière de divorce, art. 251, 252, 310, I, n°s 485, II, n° 935.
— L. 20 juillet. Caisse retraite pour la vieillesse, I, n° 593.
1889. — L. 4 mars sur la liquidation judiciaire, art. 4 et 25, II, n°s 1346, 1347.
— L. 26 juin. Naturalisation, I, n°s 194, 196.
— L. 15 juillet sur le recrutement, art. 14-59, I, n° 493.
— D. 13 août. Naturalisation, I, n° 197.
— L. 22 juillet, art. 6 et 23. Procédure dev. Conseil Préfecture, II, n° 1444.
— L. 24 juillet sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, II, n°s 1398 et suiv.
1891. — L. 27 mars. Atténuation des peines, II, n° 1401.
— Circ. 19 déc. sur l'exécut. des comm. rogat. venant de l'étranger, II, n° 1372.
1893. — L. 6 février sur la séparation de corps, II, n°s 815, 895, 935, 1022, 1047.
— L. 16 mars sur la publicité en matière d'interdiction et de conseil judiciaire, II, n°s 675, 711.
— L. 5 juin sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, I, n° 78.
— L. 8 juin modifiant certains articles du Code civil sur les actes de l'état civil, I, n°s 116, 128, 154.
— L. des 1-2 juillet relative à la liquidation de la Compagnie interocéanique de Panama, I, n° 1280.
— L. 22 juillet. Naturalisation, I, n°s 196, 198 à 200.
1894. — L. 17 janv. Conversion du 4 1/2 p. °/o en 3 1/2 p. °/o, art. 7, II, n° 1211.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES TOMES I ET II

Cette table est doublement alphabétique. Indépendamment du classement des mots dans cet ordre, l'ordre alphabétique a été aussi observé dans la division des propositions placées sous chacun de ces mots. — Les renvois en lettres ordinaires indiquent l'une des divisions du mot même où l'indication est donnée. — Les renvois en CAPITALES signalent les mots principaux auxquels il faut recourir.

Le premier chiffre est celui du tome, le second celui du numéro.

A

Absents. — Définition, I, 289.

Administrateur. — Il est nommé par la Chambre du Conseil. — Pouvoirs qui lui sont confiés, I, 318, 319. — L'administrateur n'est pas tenu d'accepter le mandat qui lui est donné. — Sa nomination peut être provoquée par les créanciers du présumé absent. — Un créancier de l'absent peut être nommé administrateur. — Il a qualité pour représenter l'absent en justice et pour former une demande en conversion de saisie immobilière, I, 320. — La femme peut être administratrice des biens de son mari présumé absent, I, 321. V. Envoyés en possession. — Mesures provisoires.

Appel. — I, 304, 353, 358.

Caution. — L'envoyé en possession doit donner caution, I, 377. — Les enfants de l'absent ne sont pas dispensés de la caution, I, 378. — La femme qui opte pour la continuation de la communauté ne doit pas donner caution, I, 379. — L'époux qui opte pour la dissolution de la communauté doit donner caution, I, 380. — La caution est donnée dans la forme ordinaire. — Elle peut être discutée par le ministère public, I, 381. — La caution peut être remplacée par un gage, une hypothèque. — L'hypothèque donnée en remplacement de la caution peut être remplacée par une autre hypothèque. — Les envoyés en possession peuvent même être dispensés de la caution lorsque les valeurs, dépendant de la succession, peuvent être déclarées inaliénables. — La valeur déclarée inaliénable doit comprendre la portion des revenus auxquels l'absent aurait droit s'il reparaissait, I, 382. — Les mesures de conservation des biens de l'absent peuvent être remplacées par d'autres, I, 385. — Par l'envoi en possession définitif les cautions sont de plein droit déchargées, I, 420.

Compétence. — La demande en déclaration d'absence doit être por-

Digitized by Google

tée devant le Tribunal du domicile du présumé absent, I, 299. — C'est le Tribunal du domicile de l'absent qui doit commettre le notaire pour le représenter, I, 309. — La déclaration d'absence doit être prononcée par le Tribunal du domicile de l'absent, I, 347. — Ce Tribunal doit prononcer l'envoi en possession. — La déclaration d'absence et d'envoi en possession doivent être prononcées par un seul jugement, I, 360.

Comptes. — La Chambre du Conseil doit commettre un notaire pour représenter le présumé absent dans les comptes qui le concernent, I, 307.

Contumax. — Doit être représenté par un notaire aux opérations d'inventaire, de compte, liquidations et partage, I, 307. — Après quatre années, il peut être déclaré qu'il y a présomption d'absence et ses héritiers envoyés en possession provisoire de sa succession, I, 430.

Conversion. — V. Administrateur.

Curateur. — V. Enfants.

Décision. — Elle peut être publique, mais la publicité n'est pas nécessaire, I, 356.

Déclaration d'absence. — Elle peut être prononcée lorsque l'absent a depuis quatre ans disparu de son domicile et n'a pas laissé de procuration. — Le délai de quatre ans doit partir de la date des dernières nouvelles, I, 342. — Procuration. V. *infrà* ce mot. — Le jugement de déclaration d'absence ne peut être rendu qu'un an après le jugement qui ordonne l'enquête, I, 356. V. Parties intéressées. — Procuration.

Dépôt. — L'un des magistrats du Tribunal ou un juge de paix délégué peuvent rechercher dans les valeurs appartenant au présumé absent un objet déposé chez celui-ci, I, 317.

Droits de mutation. — Ils doivent être payés dans les six mois de l'envoi en possession provisoire, I, 390.

Enfants. — Communs. — Père absent. — La mère a la surveillance des enfants ; elle exerce tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. — Son consentement suffit à la validité de leur mariage, I, 329. — Elle peut faire seule tous les actes d'administration ; elle n'a besoin d'autorisation que pour les actes d'aliénation, I, 331. — Elle peut, pour l'établissement de ses enfants, être autorisée à aliéner les biens de la communauté, mais non ceux du mari, I, 331. — Six mois après la disparition du père, si la mère est décédée, la surveillance des enfants est confiée par le conseil de famille à l'ascendant le plus proche, et à leur défaut à un tuteur provisoire. — La surveillance déférée à l'ascendant n'est pas une tutelle, I, 332. — La tutelle provisoire est une véritable tutelle ; elle en produit tous les effets, I, 333. — Mère absente. — L'absence de la mère ne donne lieu à aucune mesure spéciale. Le père continue à exercer l'autorité paternelle jusqu'à la déclaration d'absence. — Après cette déclaration, le père devient tuteur légal, I, 335. — Enfants issus de deux mariages, I, 338. — Enfants naturels, I, 339. — Disparition du tuteur, I, 340. Disparition du curateur, I, 341.

Enquête. — Doit être faite contradictoirement avec le ministère public. — Elle doit être faite dans la forme ordinaire. — Les parents et même les successibles peuvent être témoins. — Le ministère public peut faire procéder à une contre-enquête, I, 354. — La décision qui ordonne l'enquête est publiée, I, 355. — La Cour peut ordonner une enquête nouvelle, I, 357.

Digitized by Google

Envoi en possession définitif. — Il est ordonné si l'absence s'est continuée pendant trente ans, ou si cent ans se sont écoulés depuis la naissance de l'absent. — Le délai de trente années doit être compté à partir de la déclaration d'absence, I, 412. — Lorsque cent ans se sont écoulés depuis la naissance de l'absent l'envoi en possession définitif peut être ordonné *de plano*. — Il n'est pas nécessaire de déclarer l'absence préalablement à l'envoi en possession, I, 413, 414, 415. — Les héritiers ont le droit de demander l'envoi en possession définitif, I, 416. — Le Tribunal qui a ordonné l'envoi en possession provisoire doit ordonner l'envoi en possession définitif, I, 417. — Il peut être procédé à des enquêtes nouvelles, I, 418. V. Caution. — Compétence.

Envoi en possession provisoire. — Les héritiers présomptifs de l'absent peuvent être envoyés en possession, à charge de fournir caution, I, 359. — L'héritier présomptif, l'enfant naturel, l'époux, peuvent, à défaut d'héritier préférable, demander l'envoi en possession, I, 362. — L'héritier institué a le même droit, I, 364. — Le créancier n'a pas ce droit. I, 365. — L'époux commun en biens peut, s'il opte pour la continuation de la communauté, prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. — Il faut, avant d'ordonner l'envoi en possession, que le conjoint ait opté pour la continuation ou la dissolution de la communauté, I, 367. — La faculté d'empêcher l'envoi en possession provisoire n'appartient qu'à l'époux commun en biens, I, 368. — L'époux qui a opté pour la continuation de la communauté peut revenir sur son option, I, 370. — L'époux qui opte pour la continuation de la communauté n'est pas obligé de donner caution, mais il doit faire inventaire, I, 371. — La séparation de biens peut être demandée contre l'époux qui, ayant opté pour la continuation de la communauté, en dissipe les valeurs, I, 372. — Caution, I, 377 et suiv. — Les envoyés en possession peuvent être autorisés à convertir en immeubles les valeurs mobilières, I, 384. — Si les héritiers refusent de demander l'envoi en possession, les légataires ou donataires peuvent demander à être envoyés en possession, I, 392. — Les envoyés en possession doivent faire seuls les actes d'administration. — Mais ils ont besoin d'être autorisés pour tout ce qui excède les actes d'administration, I, 400. — Ils peuvent être autorisés par la Chambre du Conseil à aliéner et à hypothéquer. — L'aliénation doit avoir lieu dans les conditions prescrites par la loi pour l'aliénation des biens de mineurs, I, 401. — Ils ne peuvent aliéner le mobilier qu'avec l'autorisation de justice, I, 402. — Ils peuvent sans autorisation plaider au nom de l'absent tant en demandant, qu'en défendant, I, 405. — Lorsque les envoyés en possession ont une action à former contre l'absent, ils doivent faire nommer un curateur *ad hoc*, I, 407. — Ils peuvent, avec l'autorisation de la Chambre du Conseil, transiger, I, 408. — Ils peuvent avec cette autorisation acquiescer à la demande, I, 408. — V. Administrateur. — Caution. — Immeubles. — Inventaire. — Mobilier.

Immeubles. — Les envoyés en possession peuvent demander que l'état des immeubles soit constaté lors de leur prise de possession. — Si l'état n'a pas été constaté, les envoyés en possession sont réputés avoir reçu les immeubles en bon état, I, 399.

Inventaire. — La Chambre du Conseil doit commettre un notaire pour représenter le présumé absent aux

Digitized by Google

inventaires, I, 307. — L'envoyé en possession doit faire inventaire, I, 386. — Les époux qui ont opté pour la continuation de la communauté doivent faire inventaire, I, 387-389. — L'époux présent n'est pas obligé d'appeler à l'inventaire les héritiers présomptifs de son conjoint, mais ils peuvent y intervenir à leurs frais, I, 388.

Liquidation. — La Chambre du Conseil doit commettre un notaire pour représenter le présumé absent aux liquidations, I, 307.

Mesures provisoires et conservatoires. — Lorsqu'un individu disparaît subitement de son domicile, laissant à l'abandon la gestion d'un fonds de commerce, d'une société, etc., le président du Tribunal peut, sur la demande des parties intéressées, prescrire toutes les mesures conservatoires nécessaires. — Le président ne doit statuer que dans le cas d'urgence extrême et limiter à un court délai les pouvoirs qu'il confère à l'administrateur provisoire, I, 289, 300. — La Chambre du Conseil peut prescrire toutes les mesures conservatoires nécessaires dans l'intérêt de l'absent, I, 316. — V. Présomption d'absence. — Société. — Successions.

Militaires absents. — Formalités particulières, I, 431 et suiv.

Ministère public. — Les affaires concernant les présumés absents doivent lui être communiqués, I, 325. — Il ne peut agir d'office dans l'intérêt des présumés absents, I, 326. — Le ministère public ne peut demander la déclaration d'absence, I, 350. — Mais il a le droit d'interjeter appel des décisions provisoires, I, 353. — Il peut faire procéder à une contre-enquête, I, 354.

Mobilier. — La vente peut en être demandée à la Chambre du Conseil par les envoyés en possession provisoire. — Il doit être fait emploi du produit de la vente et des intérêts échus, I, 393, 394, 396. — Les formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs ne sont pas obligatoires : la Chambre du Conseil peut en dispenser les envoyés en possession, I, 395. — Le mari qui opte pour la continuation de la communauté n'est pas obligé de faire emploi, I, 398. — V. Envoyés en possession provisoire.

Non présent. — Définition, I, 287. — Le non présent n'est pas exclu de la succession qui lui est échue, I, 296. — V. Successions.

Notaire commis. — V. Comptes. — Inventaire. — Liquidation. — Partage. — Procuration.

Partages. — La Chambre du Conseil doit commettre un notaire pour représenter le présumé absent aux partages, I, 307. — Le notaire commis peut provoquer le partage, I, 313.

Parties intéressées. — La qualité de partie intéressée nécessaire pour demander la déclaration d'absence, n'existe qu'autant qu'il s'agit d'un intérêt légal, I, 301. — Intérêt éventuel, I, 302. — Le substitué, le créancier conditionnel, le donateur avec stipulation du droit de retour, l'héritier présomptif, la femme du présumé absent, ont le droit de demander la déclaration d'absence, I, 302-303. — Le créancier de l'absent n'a pas ce droit, I, 349.

Présomption d'absence. — Aucun délai n'a été déterminé pour la déclaration de présomption d'absence et les mesures provisoires qui sont la suite de cette déclaration. — Si la Chambre du Conseil n'est pas suffisamment édifiée, elle peut ordonner une enquête, I, 305. — V. Comptes. — Inventaires. — Liquidations. — Partage. — Parties intéressées. — Successions.

Présumé absent. — Définition, I, 287.

Digitized by Google

Procédure, I, 304, 351, 352. — d'appel, I, 356.

Procuration. — La nécessité de pourvoir à l'administration des biens du présumé absent n'existe pas si celui-ci a laissé une procuration suffisante. — Si la procuration est insuffisante, la Chambre du Conseil peut la compléter. — Cessation des pouvoirs du mandataire. — Déconfiture. — Intérêts contraires. — Infidélité, I, 306. — Il n'y a pas lieu à nommer un notaire pour représenter le présumé absent aux comptes, liquidations et partages, lorsque celui-ci a laissé une procuration, I, 311. — Lorsque l'absent a laissé une procuration, la déclaration d'absence ne doit intervenir qu'au bout de dix ans, I, 343. — Pour donner lieu au délai de dix ans, il n'est pas nécessaire que la procuration soit générale, I, 344.

Successions. — Si un ou plusieurs des héritiers sont éloignés du lieu où s'ouvre la succession à laquelle ils sont appelés, la Chambre du Conseil peut commettre un notaire pour les représenter aux levées de scellés et inventaires, I, 291. — Mais la Chambre du Conseil ne peut nommer un notaire pour représenter l'un des héritiers *au partage*, qu'autant qu'il y a présomption d'absence. — Dans le cas de non présence, il faut appeler par les voies ordinaires le non présent aux opérations de la succession, I, 293, 294. — Il n'y a pas lieu de commettre un notaire pour représenter le présumé absent à une succession ouverte depuis sa disparition, I, 308. — Lorsque la succession est ouverte depuis l'absence, l'absent ne doit pas être appelé aux opérations de la succession, I, 422 et suiv. — V. Comptes. — Inventaire. — Liquidation. — Partage.

Surveillance des enfants. — V. Enfants.

Testament. — Après l'envoi en possession provisoire, le testament est ouvert à la demande des parties intéressées. — Si les héritiers se refusent à demander l'envoi en possession provisoire, les personnes ayant des droits subordonnés au décès de l'absent peuvent être envoyées en possession, I, 392.

Tuteur. — V. Enfants.

V. Administrateurs judiciaires. — Acte de notoriété pour mariage. — Autorisation. — Autorisation pour contracter. — Autorisation pour faire le commerce. — Femmes mariées. — Régime dotal.

Acquiescement. — V. Curateurs. — Mineurs.

Actes conservatoires. — V. Femmes mariées. — Séparation de biens. — Séparation de corps.

Acte de décès. — V. Actes de l'état civil.

Actes de l'état civil, I, 74.

Actes de l'état civil en pays étranger. — V. Actes de décès, de mariage et de naissance.

Actes de décès. — La Chambre du Conseil ne doit constater la réalité du décès que lorsque la preuve manifeste de ce fait lui est administrée, I, 111. — Décès des militaires et des marins. — Formalités spéciales, I, 112, 113, 114. — Décès dans un incendie. — Noyés. — Éboulement d'une mine. — Insurrection, I, 115, 116, 117, 118, 119. — Décès en pays étranger non constaté régulièrement, I, 121 et suiv.

Actes de mariage. — La preuve du mariage peut, à défaut d'acte de l'état civil, être faite par titres et par témoins, I, 100. — Alors même que le mariage a eu lieu en pays étranger, I, 100. — Acte de mariage sur une feuille volante, I, 101. — Les conjoints ne peu-

Digitized by Google

vent être admis à la preuve de leur mariage que dans le cas de non existence ou de perte des registres de l'état civil, I, 102. — Il en est autrement de l'enfant, I, 102, 104. — L'existence d'un mariage peut résulter d'une procédure criminelle, I, 105. — Mention du contrat de mariage dans l'acte de mariage. — Rectification de cette mention, I, 107. — Mariage à l'étranger, I, 108. — Si l'acte de mariage n'a pas été dressé en pays étranger, ou a été perdu, ou détruit, il faut, pour réparer l'omission ou la perte, recourir ou aux autorités du pays étranger ou à la Chambre du Conseil du domicile des conjoints, I, 121, 122. — Les consuls doivent transmettre tous les documents qui peuvent éclairer le Tribunal français sur l'existence du mariage, I, 124. — L'acte de célébration du mariage contracté à l'étranger doit être transcrit sur les registres français dans les trois mois du retour en France. — Décision de la Chambre du Conseil en cas de perte ou d'omission de l'acte de mariage, I, 131, 132.

Actes de naissance. — Les naissances qui n'ont pas été déclarées à l'officier de l'état civil dans les trois jours ne peuvent être portées sur les registres qu'en vertu d'une décision de la Chambre du Conseil, I, 94, 98. — Filiation des enfants légitimes, I, 96. — Enfants naturels. — Preuve testimoniale de leur naissance, I, 97. — Enfants trouvés. — Constatation de leur naissance à défaut d'acte de l'état civil, I, 99. — Lorsque l'acte de naissance d'un Français, résidant en pays étranger, n'a pas été dressé ou a été détruit, il faut recourir, pour réparer l'omission ou la perte, aux autorités du pays étranger ou à la Chambre du Conseil du domicile du Français, I, 121, 122. — Les consuls doivent transmettre tous les documents qui peuvent éclairer le Tribunal français sur la constatation de la naissance, I, 123, 124. — La Chambre du Conseil peut ordonner une enquête, I, 125. — La décision de la Chambre du Conseil qui constate le fait de la naissance doit être transcrite sur les registres du consulat où elle aurait dû être portée ; mais non sur ceux de l'état civil du domicile du Français, I, 127. — Nouvelle rédaction des articles 47 et 48 du Code civil, I, 128.

Actes omis. — I, 79, 80.

Actes perdus ou détruits, I, 75, 76, 77, 78.

Actes sur une feuille volante, I, 81.

Appel. — Doit être interjeté dans les trois mois de la date de la décision. — Lorsqu'il s'agit de la constatation d'une naissance, d'un mariage ou d'un décès, l'appel peut être formé par la ministère public, I, 93.

Compétence du Tribunal. — Le Tribunal compétent, pour constater une naissance, un mariage ou un décès à défaut d'acte de l'état civil, est celui dans le ressort duquel l'acte aurait dû être dressé, I, 85. — Il en est autrement si la demande est incidente. — N° 86.

Décision. — La décision qui constate une naissance, un mariage ou un décès, à défaut d'acte de l'état civil, doit être inscrite sur les registres de l'état civil, I, 92.

Enfants légitimes, naturels, trouvés. — V. Actes de naissance.

Enquête. — Pour la constatation des naissances, mariages et décès, elle est facultative, I, 90. — Si elle est ordonnée, elle doit être faite devant un juge, I, 91.

Procédure, I, 87 et suiv.

Rectifications des actes de l'état civil. — V. Rectification.

Renvoi à l'audience, I, 88.

V. Actes de notoriété pour mariage. — Noms. — Rectification des actes de l'état civil.

Digitized by Google

Acte de mariage. — V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Actes de naissance. — V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTES DE NOTORIÉTÉ POUR MARIAGE.

Acte de notoriété pour mariage.

Acte de naissance. — Lorsque celui qui veut contracter mariage ne peut se procurer cet acte, il peut y être suppléé par un acte de notoriété, I, 231, 236. — Lorsque le nom d'un des futurs époux n'est pas orthographié régulièrement dans son acte de naissance ; lorsqu'on a omis quelques-uns des prénoms de ses parents, il n'est pas nécessaire pour le mariage que cet acte soit rectifié, il suffit que l'identité soit attestée par ceux dont le consentement est exigé pour le mariage ou par les témoins I, 233. — V. Acte de notoriété. — Etrangers.

Acte de notoriété. — Ce que cet acte doit contenir, I, 234. — Il doit être homologué. — L'homologation est demandée par requête. La décision est rendue en Chambre du Conseil, I, 234. — Le Tribunal doit constater que l'acte de notoriété est régulier en la forme, qu'il a été délivré par le juge compétent ; il doit s'assurer que l'acte est sincère, I, 237. — L'acte de notoriété ne vaut que pour contracter mariage, I, 238.

Ascendants. — *Consentement.* — En cas d'absence de l'ascendant, il doit être justifié du jugement qui déclare l'absence, ou ordonne l'enquête, à défaut de poursuites pour arriver à constater l'absence, d'un acte de notoriété. — Cet acte ne doit pas être homologué, I, 242, 243. — Décès des ascendants, I, 244.

Etrangers. — Les étrangers peuvent, comme les Français, suppléer à leur acte de naissance par un acte de notoriété, I, 236, 237. — Certificat d'aptitude ; il n'est pas indispensable. — L'acte de notoriété qui constate l'impossibilité de se procurer le certificat d'aptitude ne doit pas être homologué, I, 240, 241.

Indigents. — Le Procureur de la République peut d'office demander l'homologation des actes de notoriété dressés dans l'intérêt des indigents, I, 239.

Homologation. — V. Acte de notoriété. — Ascendants.

Procédure. — V. Acte de notoriété.

Actes d'exécution. — V. FEMMES MARIÉES.

Actions de chemin de fer. — V. MINEURS.

Actions de la banque. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS. — RÉGIME DOTAL.

Actions immobilières. — V. MINEURS.

Actions industrielles. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS.

Actions mobilières et personnelles. — V. MINEURS.

Actions possessoires. — V. MINEURS.

Administrateurs judiciaires.

Aliénation. — V. Pouvoirs.

Canal interocéanique de Panama. — Projet de loi. — Mandataire nommé par le tribunal civil, ses pouvoirs, II, 1280 à 1283.

Conversion. — V. Pouvoirs.

Déconfiture. — Un administrateur peut être nommé dans ce cas, II, 1285.

Exécuteur testamentaire. — Il ne peut être nommé par la Chambre du Conseil un exécuteur testamentaire en remplacement de celui désigné par le testateur, II, 1270.

Faillite. — En cas de décès du syn-

Digitized by Google

dic, la Chambre du Conseil peut, s'il y a urgence, nommer un administrateur provisoire, II, 1284. V. FAILLITE.

Offices. — En cas de vacance d'un office un administrateur peut être nommé, II, 1286, 1287, 1288.

Pouvoirs. — La Chambre du Conseil peut déterminer les pouvoirs de l'administrateur provisoire. — Les proroger même lorsque la nomination a eu lieu par le président du Tribunal. — Ces pouvoirs cessent aussitôt que la succession a été acceptée, II, 1263. — Il n'y a pas lieu à autorisation de l'administrateur pour faire une répartition de deniers, II, 1266. — Il peut, sans autorisation, demander la conversion, II, 1267. — Il peut être autorisé à aliéner et à transiger, II, 1269.

Sociétés. — La nomination des administrateurs des sociétés doit être faite par les intéressés. Mais, en cas d'impossibilité, la Chambre du Conseil peut nommer un ou plusieurs administrateurs provisoires. — Le mandat qui leur est donné doit être de courte durée, II, 1271. — Divers exemples de nomination d'administrateurs provisoires pour les sociétés, II, 1272 et suiv.

Successions. — Pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, un administrateur provisoire peut être nommé. — Il est nommé par la Chambre du Conseil, et, en cas d'urgence extrême, par le président du Tribunal en référé et même sur requête, II, 1261. — Il n'y a pas lieu de nommer un administrateur lorsque la succession a été acceptée, II, 1262. — S'il ne s'agit que d'un seul acte de gestion à faire, il suffit que la Chambre du Conseil donne mandat à un individu de procéder à cet acte, II, 1265. — V. Pouvoirs.

Transaction. — V. Pouvoirs.
V. ABSENTS.

Administrateur légal. — V. ABSENTS. — CONVERSION DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — MINEURS.

Administrateur provisoire. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — INTERDITS.

Adoption. — Chez les Romains, I, 245. — Suivant le Code civil, I, 246. — Suivant le Code prussien, I, 246. — Conditions exigées de l'adoptant, I, 248, 249, 250, 251. — De l'adopté, I, 252.

Adoption testamentaire. — Elle doit être précédée de la tutelle officieuse, I, 269. — La reconnaissance d'un enfant naturel n'équivaut pas à cette tutelle, I, 271. — L'adoption testamentaire ne peut plus avoir lieu lorsque le pupille est devenu majeur, I, 272. — L'adoption testamentaire est nulle s'il ne s'est pas écoulé 5 ans entre la date de la tutelle officieuse et celle du testament, I, 273.

Actions en nullité. — Système de M. Duvergier, I, 278 ; de M. Dupin, I, 279, 280 ; de M. Delangle, I, 280. — Les tiers peuvent attaquer par la voie de demande en nullité les adoptions, I, 281. — Exception à ce droit, I, 282.

Affiches. — L'arrêt qui admet l'adoption doit être affiché, I, 263.

Décès de l'adoptant. — Ce décès ne fait pas obstacle à l'adoption, I, 256.

Décision. — La décision sur la demande en homologation de l'acte d'adoption est, à peine de nullité, rendue en Chambre du Conseil par le Tribunal, I, 262. — A la Cour, l'arrêt ne doit être prononcé à l'audience publique qu'autant qu'il admet l'adoption, I, 265. — Cet arrêt doit être prononcé non par les Chambres réunies, mais par une seule Chambre, I, 260. — L'arrêt qui repousse la demande en homologation d'adoption n'a pas l'autorité de la chose jugée ; elle

Digitized by Google

peut être renouvelée, I, 267. — Nature de la décision qui admet l'adoption. — L'adoption est irrévocable, I, 274, 275.

Enfant naturel. — Il peut être adopté, I, 253.

Inscription. — L'arrêt qui homologue l'adoption doit être inscrit sur les registres de l'état civil. — Délai. — Droit pour les parties de requérir l'inscription, I, 268.

Formalités de l'adoption. — Déclaration de l'adoptant et de l'adopté devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, I, 254. — Les parties doivent comparaître en personne devant le juge de paix ; elles n'y sont cependant pas obligées, I, 255. — La procuration doit être spéciale et jointe à la minute de l'acte, I, 255. — Expédition de l'acte d'adoption. — Remise au Procureur de la République dans le délai de dix jours. Ce délai n'est pas de rigueur, I, 256. — V. Affiches. — Décision. — Inscription.

Tutelle officieuse. — V. ADOPTION TESTAMENTAIRE.

Voies de recours. — Les tiers doivent attaquer le contrat d'adoption par voie principale, I, 283. — La demande en nullité doit être jugée en audience solennelle, I, 285.

Affaires criminelles. II, 1500. V. FEMMES MARIÉES. — NOMS. — RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Aliénation. — V. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES. — RÉGIME DOTAL.

Aliénés non interdits. — Caractères de la loi du 30 juin 1838, I, 718. — On peut recourir à cette loi bien qu'une demande en interdiction ait été formée, I, 719.

Administrateur provisoire. — Ne doit être nommé qu'autant que l'aliéné a besoin d'être remplacé dans l'administration de ses biens, I, 727. — Cette nomination ne peut avoir lieu qu'autant que l'aliéné est détenu dans une maison consacrée au traitement des maladies mentales, I, 727. — Les commissions administratives des établissements publics dans lesquels les aliénés sont recueillis, exercent les fonctions d'administrateurs provisoires, mais ils peuvent demander leur décharge et la nomination d'un administrateur spécial, I, 728. — Un membre de la commission spéciale de surveillance pour les asiles de la Seine est l'administrateur des aliénés placés dans les établissements publics, I, 731. — La nomination de l'administrateur provisoire peut être demandée par les parents, le conjoint, et d'office par le ministère public ; elle peut l'être par l'aliéné lui-même ; mais l'allié et le créancier n'ont pas ce droit, I, 732. — La femme peut être nommée administratrice provisoire des biens de son mari, I, 732. — La demande afin de nomination de l'administrateur provisoire doit être portée devant le Tribunal du domicile de l'aliéné ; lorsque ce domicile est inconnu, devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement où l'aliéné est détenu, I, 733. — La nomination de l'administrateur est précédée d'un avis du conseil de famille ; cet avis n'est pas obligatoire pour le Tribunal, I, 733. — La décision qui nomme l'administrateur provisoire est rendue sur requête, en Chambre du Conseil ; elle n'est pas susceptible d'appel, I, 735. — Elle peut constituer une hypothèque générale, ou spéciale, sur les immeubles de l'administrateur. — Cette hypothèque peut être constituée depuis la nomination, I, 737. — V. Aliments. — Baux. — Capitaux. — Compromis. — Comptes. — Créances. — Dot. — Emprunt. — Enfant trouvé. — Fonds de commerce. — Immeubles. — Inven-

Digitized by Google

taires. — Liquidations. — Partages. — Pouvoirs. — Protêts. — Ratification. — Réparations. — Signification. — Succession. — Transaction.

Aliments. — L'administrateur peut pourvoir aux besoins alimentaires de la famille de l'aliéné ; s'il est autorisé à cet effet par le conseil de famille, cette autorisation doit être homologuée, I, 739. — L'administrateur peut, au nom de l'aliéné, former une demande en pension alimentaire, I, 739.

Appel. — V. Administrateur provisoire. — Sortie.

Baux. — L'administrateur peut faire des baux de trois ans, I, 738.

Capitaux. — Peuvent être placés par l'administrateur, I, 738.

Compétence. — V. Administrateur provisoire.

Compromis. — Ne peut être fait par l'administrateur, I, 739.

Comptes. — L'administrateur y représente l'aliéné, I, 738.

Conseil de famille. — V. Administrateur provisoire.

Créances. — Peuvent être recouvrées par l'administrateur qui a le droit de poursuivre les débiteurs, I, 738.

Curateur à la personne. — Peut être donné à l'aliéné. — Ses fonctions. — Comment il est nommé, I, 759.

Décision. — V. Administrateur provisoire.

Dot. — Lorsque le conseil de famille a autorisé l'administrateur provisoire à constituer une dot aux enfants de l'aliéné, cette autorisation doit être homologuée, I, 739.

Emprunt. — Ne peut être fait par l'administrateur, I, 739.

Enfant trouvé. — Il n'y a pas lieu de lui nommer un administrateur provisoire ; la tutelle de l'hospice dans lequel il a été recueilli continue, I, 728.

Fonds de commerce. — Ne peut être vendu par l'administrateur, I, 740.

Hypothèque. — V. Administrateur provisoire.

Immeubles. — Ne peuvent être vendus par l'administrateur, I, 739.

Inventaires. — L'administrateur peut y représenter l'aliéné, I, 738.

Liquidations. — L'administrateur y représente l'aliéné, I, 738.

Mandataire spécial. — Il est nommé à la requête de l'administrateur provisoire, ou du Procureur de la République pour représenter l'aliéné dans les instances judiciaires, I, 747, 748. — Il ne peut être nommé à la requête du créancier de l'aliéné, I, 749. — La décision qui nomme le mandataire spécial est rendue en Chambre du Conseil, I, 750. — Les autorisations données au mandataire doivent être spéciales pour chaque contestation, I, 751. — Il ne peut être autorisé à accepter une succession, I, 753. — Les pouvoirs du mandataire spécial cessent de plein droit lorsque l'aliéné est sorti de l'établissement où il était détenu, I, 756. — Les fonctions de mandataire spécial ne sont pas obligatoires ; elles sont gratuites ; toutefois des honoraires peuvent être alloués, I, 757.

Ministère public. — V. Administrateur provisoire.

Notaire commis. — Un notaire peut, à défaut d'administrateur, être commis pour représenter l'aliéné dans les inventaires, comptes, partages et liquidations. — Il est commis par le président du Tribunal du domicile de l'aliéné. — Il ne peut figurer aux comptes, liquidations et partages, qu'autant que la succession a été acceptée antérieurement par l'aliéné, I, 758.

Digitized by Google

Partages. — L'administrateur y représente l'aliéné, I, 738.

Pouvoirs. — La prorogation des pouvoirs de l'administrateur ne doit pas être accordée lorsque le terme des pouvoirs est éloigné, I, 745. — La décision qui proroge les pouvoirs de l'administrateur n'est pas susceptible d'appel, I, 745. — L'administrateur ne peut se refuser à accepter la prorogation de ses pouvoirs, I, 745. — Les pouvoirs de l'administrateur cessent lorsque l'aliéné n'est plus détenu dans l'établissement où il a été placé ; cependant lorsqu'il n'en est sorti que pour faire un voyage nécessaire à sa santé, les pouvoirs continuent. — Ils cessent au bout de trois ans, I, 746.

Projet de loi portant réforme de la législation des aliénés voté par le Senat, I, 723, 725, 729, 734, 737, 742, 744, 755, 763, 766.

Protêts. — Sont valablement faits à l'aliéné ; mais la dénonciation du protêt doit être faite à l'administrateur, I, 743.

Ratification — L'administrateur ne peut ratifier une vente faite par l'aliéné, I, 739.

Réparations. — Peuvent être faites par l'administrateur, I, 738.

Significations. — Doivent être faites à l'administrateur. — Elles peuvent cependant être déclarées valables, quoiqu'elles aient été faites à l'aliéné, I, 742.

Sortie. — La demande de sortie peut être formée par l'aliéné et par toute personne. — Elle est portée devant le Tribunal du lieu où l'aliéné est détenu. — Le Tribunal statue en Chambre du Conseil, I, 760, — Il n'y a lieu de statuer sur la demande de sortie qu'autant que l'aliéné est détenu. — Le Tribunal peut ordonner une visite par les hommes de l'art, I, 761.

Succession. — Ne peut être acceptée par l'administrateur, I, 739. — Ni par le mandataire spécial, I, 753.

Transaction. — Ne peut être faite par l'administrateur, I, 739. — Voies de recours, I, 768.

V. AUTORISATION. — AUTORISATION POUR CONTRACTER. — INTERDITS.

Aliments. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — RÉGIME DOTAL.

Appel. — V. ABSENTS. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — ALIÉNÉS NON INTERDITS. — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — CHAMBRE DU CONSEIL. — DIVORCE. — GÉNÉRALITÉS. — INTERDITS. — MINEURS. — PRODIGUES. — RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — SÉPARATION DE BIENS. — SÉPARATION DE CORPS.

Attributions de la Chambre du Conseil. — V. CHAMBRE DU CONSEIL.

Autorisation. — V. AUTORISATION MARITALE.

Autorisation maritale. — L'autorisation maritale peut être expresse ou tacite. — L'autorisation expresse peut être donnée par acte sous-seings privés. — Elle ne saurait être verbale. — Elle peut résulter du concours du mari dans l'acte, II, 837, 838, 839, 840. — L'autorisation ne peut résulter de faits qui impliqueront l'adhésion du mari à l'acte, II, 843.

Procédure. — *Autorisation demandée contradictoirement avec le mari.* — *Sommation.* — La sommation est toujours signifiée au mari. — Elle doit impartir un délai pour obtenir l'autorisation. — Elle doit mentionner, autant que possible, la réponse du mari, II, 848. — L'urgence ne dispense pas de cette sommation, II, 849. — *Requête.* — Elle doit être signée d'un avoué, II, 850. — *Ordonnance.* — Elle peut, avant d'être délivrée, être précédée d'observa-

Digitized by Google

tions de la part du président. — Cette ordonnance et la citation sont signifiées par un huissier commis, II, 851. — Cette ordonnance doit être obtenue du président, quelle que soit la nature de l'autorisation, II, 852. — *Citation*, II, 853. — *Débat*. — Il est non public, II, 854. — Les parties peuvent faire présenter leurs observations par des avoués ou des avocats, II, 854. — Il n'y a pas de discussion à l'audience, II, 854. — *Conclusions du ministère public*. — Elles doivent être données en Chambre du Conseil, II, 855. — *Jugement*. — Il doit être rendu à l'audience publique, II, 856. — *Dépens*. — Peuvent être compensés entre les parties, II, 858. — *Opposition*. — Elle est recevable, II, 859. — *Appel*, 860, 861. — *Autorisation demandée dans le cas de minorité, d'incapacité ou d'absence du mari*. — Dans ces cas, la femme adresse directement sa demande d'autorisation à la justice, II, 862. — *Mari mineur*. — La femme, dans le cas de minorité de son mari, adresse directement sa demande d'autorisation à la justice, elle ne cite pas celui-ci, II, 865. — *Femme mineure*, II, 867. — *Mari interdit*. — La demande d'autorisation est adressée directement à la Chambre du Conseil, à cette demande est joint le jugement d'interdiction, II, 869. — *Femme interdite*, II, 870. — *Mari placé dans une maison d'aliénés*. — La demande d'autorisation est adressée directement à la Chambre du Conseil. — A la demande est joint un certificat constatant le fait de la détention et ses causes, II, 871. — *Mari pourvu d'un conseil judiciaire*. — L'autorisation doit être demandée au mari et au conseil judiciaire. — En cas de refus, il faut les citer tous deux devant la Chambre du Conseil, II, 872. — *Sourd-muet*. — Il autorise sa femme s'il peut manifester sa volonté, II, 873. — *Mari infirme et ne pouvant manifester sa volonté*. — L'autorisation est donnée, dans ce cas, par la Chambre du Conseil, II, 874. — *Absence*. — L'autorisation peut être donnée par la Chambre du Conseil. — La femme joint à la requête le jugement de déclaration d'absence ou un acte de notoriété, II, 875. — Si le mari est non absent, mais éloigné, et s'il y a urgence, il doit être cité devant la Chambre du Conseil, II, 878. — *Condamné*. — Lorsque le mari a été condamné à une peine afflictive et infamante, l'autorisation est demandée par requête à la Chambre du Conseil, II, 879, 880. — Condamnation à la dégradation civique, II, 881. — *Failli*. — La faillite ne rend pas le mari incapable d'autoriser sa femme, II, 883.

V. ABSENTS. — AUTORISATION POUR CONTRACTER. — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — FEMMES MARIÉES. — SÉPARATION DE BIENS. — SÉPARATION DE CORPS. — RÉGIME DOTAL.

Autorisation pour aliéner le bien dotal. — V. RÉGIME DOTAL.

Autorisation d'ester en jugement. — Pour ester en jugement, la femme a toujours besoin de l'autorisation de son mari, ou de justice, à défaut de l'autorisation maritale, II, 886. — L'autorisation est nécessaire devant toutes les juridictions, II, 887. — Elle doit être spéciale et donnée pour chaque juridiction, II, 888. V. AUTORISATION. — Cependant l'autorisation peut être donnée pour plaider, devant plusieurs juridictions désignées, II, 888. — L'autorisation doit être donnée dans le dispositif du jugement ou de l'arrêt. — L'énonciation de l'autorisation dans les qualités du jugement serait insuffisante, II, 918. — L'autorisation de plaider en première instance com-

Digitized by Google

prend celle de paraître en conciliation, II, 892. — La femme ne peut, sans une nouvelle autorisation, se désister, acquiescer, transiger, II, 893. — L'autorisation d'ester en jugement ne comprend pas celle de déférer ni d'accepter le serment décisoire, II, 893. — Le défaut d'autorisation peut être opposé en tout état de cause. — Il n'en serait pas de même du cas où l'autorisation donnée serait irrégulière, II, 894. — Le délai d'appel d'un jugement rendu contre une femme même séparée de corps ne court que du jour de la signification faite à elle et à son mari, II, 895. — L'action intentée par une femme non autorisée peut être régularisée par l'autorisation intervenue pendant le jugement, II, 898.

Actes conservatoires. — V. FEMMES MARIÉES.

Appel. — La femme qui veut interjeter appel doit demander l'autorisation au Tribunal ou à la Cour d'appel, II, 906, 907.

Cassation. — La femme qui veut se pourvoir en cassation doit demander l'autorisation à cette Cour, II, 908.

Compétence. — C'est au Tribunal du domicile du mari que la femme doit demander l'autorisation d'ester en jugement, à défaut de celle du mari, II, 904, 905. — Le Tribunal, régulièrement saisi de la contestation, est compétent pour autoriser la femme, II, 920.

Compromis. — La femme même séparée de biens, ou marchande publique, ne peut compromettre sans l'autorisation de son mari ou de justice, II, 899.

Défense. — Lorsque la femme est défenderesse à l'action formée contre elle, il n'est pas nécessaire qu'elle soit préalablement autorisée par son mari, il suffit que tous deux soient assignés, II, 916, 917. — A défaut d'autorisation du mari, le jugement qui prononce sur la demande peut autoriser la femme, II, 917. — L'autorisation du Tribunal doit être expresse, II, 918. — Si le demandeur a omis d'assigner le mari, un délai doit lui être accordé pour le mettre en cause, II, 919. — Le Tribunal, devant lequel la femme est assignée, peut lui refuser l'autorisation, II, 923. — La femme défenderesse, à l'action formée contre elle par son mari, est implicitement autorisée à ester sur cette demande ; il en est de même devant le second degré de juridiction si l'appel est formé par le mari ; il en serait autrement si la femme avait interjeté appel, II, 924, 925.

Demande. — La demande formée, sans autorisation n'est pas nulle ; mais l'autorisation doit intervenir avant le jugement. — De même en appel, II, 910. — La femme qui veut former une demande contre son mari, doit lui demander l'autorisation, même quand cette demande a pour objet la nullité du mariage ou l'interdiction du mari, II, 911, 912, 913.

Demande incidente et reconventionnelle. — La demande incidente doit être autorisée comme la demande principale, II, 928.

Divorce. — V. DIVORCE.

Instances criminelles. — Aucune autorisation n'est nécessaire à la femme lorsqu'elle est poursuivie au criminel. — Elle peut, sans autorisation, former opposition au jugement prononcé contre elle ou en interjeter appel, II, 926, 927.

Interdiction. — La femme qui demande l'interdiction de son mari, doit demander l'autorisation de son mari, II, 913.

Mariage. — La femme qui se marie dans le cours d'un procès doit être autorisée pour le continuer ; cependant, si l'affaire était en état avant le mariage, le jugement in-

Digitized by Google

terviendrait régulièrement en l'absence de l'autorisation maritale ou de justice, II, 900. — Si la femme se marie depuis le jugement, elle doit être autorisée en appel, II, 900. — La femme qui demande la nullité de son mariage doit solliciter l'autorisation de son mari, II, 912.

Partie civile. — La femme qui veut se porter partie civile dans un procès criminel doit être autorisée, à cet effet, par son mari, II, 914.

Quasi-contrat. — La règle de l'autorisation maritale ne s'applique ni aux quasi-contrats, ni aux quasi-délits, II, 835.

Référés. — La femme mariée a-t-elle besoin d'autorisation pour paraître devant le président en référé ? II, 902.

Séparations de biens et de corps. — V. SÉPARATION DE BIENS. — SÉPARATION DE CORPS.

V. ABSENTS. — AUTORISATION. — AUTORISATION POUR CONTRACTER. — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — FEMMES MARIÉES. — SÉPARATION DE BIENS. — SÉPARATION DE CORPS. — RÉGIME DOTAL.

Autorisation pour contracter. — La femme ne peut contracter sans être autorisée par son mari ou par justice. — Cette règle est applicable à l'exploitation des œuvres de l'intelligence. Ainsi une femme ne peut publier ou faire représenter sur la scène un ouvrage littéraire sans l'autorisation de son mari, II, 986. — L'autorisation doit être spéciale, II, 988. — Elle peut quoique spéciale être collective, II, 992. — Elle peut être soumise à certaines conditions, II, 998. — La femme, dont l'engagement est annulé pour défaut d'autorisation, doit être condamnée à rendre ce dont elle a profité, II, 1000. — Le vice du contrat par suite de l'absence d'autorisation, peut être couvert, II, 994. — Révocation de l'autorisation, II, 999.

Absence. — V. Etablissement des enfants. — Successions.

Acquisition. — La femme, même séparée de biens, ne peut sans autorisation faire des acquisitions de meubles. — Cependant elle peut acquérir les objets nécessaires à son ménage, II, 1005.

Aliénés non interdits. — V. Etablissement des enfants.

Donation. — La femme ne peut donner, même des valeurs mobilières, entre-vifs, sans une autorisation de son mari ou de justice, II, 1029, 1033. — Elle ne peut accepter une donation qui lui est faite sans l'autorisation de son mari ou de justice. — Mais la nullité de l'acceptation ne peut être invoquée par le donateur, II, 1031. — La femme peut, sans autorisation, accepter une donation faite à ses enfants, II, 825.

Etablissement des enfants. — La femme peut, en cas de refus de son mari, être autorisée par justice à aliéner ses biens et ceux de la communauté, pour l'établissement de ses enfants. — Le mot établissement comprend tout ce qui peut procurer une existence indépendante aux enfants, II, 1012. — Dans le cas d'interdiction, la femme qui veut disposer des biens de la communauté pour l'établissement d'un enfant doit être autorisée par une délibération du conseil de famille homologuée, II, 1013. — Il en est de même lorsque le mari est détenu dans une maison d'aliénés, II, 1014. V. RÉGIME DOTAL.

Fidéicommis. — La femme ne peut, sans autorisation, reconnaître qu'elle est chargée de remettre à un tiers ce qui lui a été légué, II, 1032.

Incarcération du mari. — La fem-

Digitized by Google

me ne peut aliéner les biens de la communauté pour tirer son mari de prison qu'après y avoir été autorisée par la Chambre du Conseil, à défaut par le mari de donner son autorisation. — Cette autorisation lui suffit, même lorsqu'elle est mineure, II, 1006, 1007. — La femme peut être autorisée à aliéner ses biens propres pour prévenir l'incarcération de son mari, II, 1008. — L'autorisation de justice peut être accordée lors même que le mari pourrait obtenir sa libération par une cession de biens, *ibid.* V. RÉGIME DOTAL.

Incarcération de la femme. — La femme incarcérée peut, à défaut de l'autorisation maritale, obtenir de la Chambre du Conseil, l'autorisation de s'obliger sur ses biens personnels, ou de les aliéner pour recouvrer sa liberté, mais elle ne peut, sans le consentement de son mari, aliéner les biens de la communauté, II, 1009. V. RÉGIME DOTAL.

Incarcération des enfants. — Ils ne peuvent être libérés qu'avec le consentement du père, II, 1010.

Interdiction — V. Établissement des enfants.

Mari. — La femme peut, avec l'autorisation de son mari, contracter avec lui, II, 1023.

Réparations. — En cas d'absence du mari, la femme peut être autorisée par la Chambre du Conseil à faire des réparations urgentes, II, 1014.

Séparation de biens. — V. SÉPARATION DE BIENS.

Successions. — La femme ne peut accepter une succession qu'avec l'autorisation de son mari ou de justice. — La femme de l'absent déclaré ou présumé peut, avec l'autorisation de justice, accepter une succession qui lui est échue, II, 1024. — L'autorisation peut être donnée conditionnellement, II, 1025. — Résultat de l'acceptation d'une succession, II, 1026. — La renonciation faite par la femme non autorisée à une succession qui lui est échue, peut être attaquée par son mari et ses héritiers, II, 1027.

Testament. — La femme peut tester sans autorisation, II, 818, 1029.

V. ABSENTS. — ALIÉNÉS NON INTERDITS. — AUTORISATION. — INTERDITS. — SÉPARATION DE BIENS.

Autorisation pour faire le commerce. — La femme, même lorsqu'elle est séparée de biens, ne peut être marchande publique qu'avec l'autorisation de son mari, II, 1035.

Autorisation de justice. — La Chambre du Conseil, ne peut, dans aucun cas, autoriser la femme mariée à faire le commerce, II, 1048, 1049.

Caution. — La femme marchande publique ne peut cautionner un engagement commercial sans l'autorisation de son mari, II, 1043.

Consentement. — Il peut être tacite. — L'existence du consentement tacite du mari est abandonnée à l'appréciation des Tribunaux, II, 1035.

Conséquences de l'autorisation. — Le mari qui a autorisé, soit explicitement, soit tacitement, sa femme à faire le commerce, est tenu des engagements de celle-ci, II, 1038, 1039, 1040. — La femme peut vendre, acheter des marchandises, et, pour les besoins de son commerce, engager, hypothéquer et aliéner ses immeubles, à l'exception des biens dotaux, II, 1041, 1042.

Minorité. — Lorsque la femme est mineure, l'autorisation du mari majeur ne suffit pas, il faut en outre l'autorisation du père et de la mère, et à leur défaut du conseil de famille. — Formalités à remplir, II, 1036.

Digitized by Google

Procès. — Elle ne peut, même en matière commerciale, ester en jugement sans autorisation, II, 1044. — V. AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT.

Révocation de l'autorisation. — L'autorisation peut être révoquée par le mari. — Cependant son droit n'est pas absolu ; la Chambre du Conseil peut être appelée à examiner la légitimité de la révocation, II, 1046, 1047.

Société. — Elle ne peut faire partie d'une société commerciale sans l'autorisation de son mari, II, 1045.

Théâtre. — La femme même séparée de biens ne peut, sans autorisation, contracter un engagement dramatique. — Ces engagements sont commerciaux, ils peuvent être autorisés tacitement par le mari. — L'autorisation donnée par le mari à des engagements antérieurs ne dispense pas la femme de recourir à l'autorisation pour les engagements subséquents, II, 1037.

V. ABSENTS. — AUTORISATION. — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — INTERDIT. — SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS.

Avances. — V. RÉGIME DOTAL.

B

Baisse de mise à prix. — V. MISE A PRIX.

Baux. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS.

Bénéfice d'inventaire. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.

Bornage. — V. MINEURS.

C

Caisse des retraites pour la vieillesse, II, 1333.

Caution. — V. ABSENTS. — ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSION. — RÉGIME DOTAL.

Cautionnement. — V. AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

Certificat d'aptitude. — V. ACTES DE NOTORIÉTÉ POUR MARIAGE.

Chambre du Conseil. — Historique, I, 1 et suiv. — Juridiction de la Chambre du Conseil, I, 12. — Nature de cette juridiction, en matière gracieuse, I, 13 et suiv. — Compétence de la Chambre du Conseil en matière gracieuse, I, 18. — Limites de la juridiction de la Chambre du Conseil en matière gracieuse, I, 20 et suiv. — Décision, publicité, I, 44 et suiv. — Effets de la décision en matière gracieuse. — Chose jugée. — Tierce opposition. — Révocabilité, I, 26 et suiv. — Juridiction contentieuse, I, 54. — Jugement. — Publicité. — Chose jugée. — Voies de recours, I, 72. — Signification, I, 62 et 63. — Nomenclature des attributions de la Chambre du Conseil, I, 73.

Procédure en matière gracieuse. — *Requête.* — Elle doit être présentée au président. — Elle doit être signée par un avoué, I, 37. — *Ordonnance*, I, 38. — Explications devant la Chambre du Conseil. — Elles peuvent être présentées par un avocat, I, 39. — *Rapport*, I, 39. — *Conclusions du ministère public.* — Elles doivent être données en Chambre du Conseil, alors même que la décision doit

Digitized by Google

être rendue à l'audience publique, I, 40-43. — *Décision*, I, 44-52. — *Signification*. — Les décisions de la Chambre du Conseil rendues en matière gracieuse ne doivent pas être signifiées, I, 53. — *Intervention*. — L'intervention d'un tiers est admissible devant la Chambre du Conseil, I, 64. — *Opposition*. — *Tierce opposition*. — *Appel*. — Pourvoi en cassation. — Droits des tiers, I, 64-71. — Le ministère public peut interjeter appel dans des cas où la loi lui en donne le droit, et dans ceux qui intéressent l'ordre public, I, 68 et suiv. — *Pourvoi en cassation*, I, 56.

Procédure en matière contentieuse. I, 54. — Requête. — Ordonnance. — Citation, avenir, I, 57, 58. — Explications devant la Chambre du Conseil, I, 60. — Rapport, I, 59. — Conclusions du ministère public. — Elles doivent être données en Chambre du Conseil, même en matière contentieuse, I, 61. — Jugement. — Signification, I, 62, 63. — Intervention. — Opposition. — Tierce opposition. — Appel. — Pourvoi en cassation, I, 72.

V. Actes de l'état civil. — Conversion de saisie immobilière.

Changement et addition de noms et prénoms. — V. Noms.

Chose jugée. — V. Adoption. — Chambre du Conseil.

Commissions rogatoires. — Commission rogatoire donnée à un Tribunal ou à un juge d'un autre ressort, II, 1369, 1370, 1371. — Commission rogatoire donnée par un tribunal étranger, II, 1372. — Instruction ministérielle du 19 décembre 1891, II, 1372. — Commission rogatoire donnée par un Tribunal français à un Tribunal étranger, II, 1378.

Communauté. — V. Absents. — Mineurs.

Compétence. — V. Absents. — Actes de l'état civil. — Aliénés non interdits. — Autorisation d'ester en jugement. — Chambre du Conseil. — Interdits. — Mineurs. — Prodigues. — Rectification des actes de l'état civil. — Régime dotal. — Séparation de biens. — Séparation de corps.

Compromis. — V. Aliénés non interdits. — Autorisation d'ester en jugement. — Curateurs. — Femmes mariées.

Conclusions du ministère public. — V. Chambre du Conseil.

Condamnés. — V. Autorisation. — Autorisation d'ester en jugement. — Curateurs. — Interdits. — Séparation de corps.

Conflits. — Formalités, II, 1361 et suiv. — Le Tribunal, auquel l'arrêté de conflit est communiqué, n'est pas obligé de surseoir sans examen ; il a le droit d'apprécier, si le conflit a été élevé dans les cas, les délais et avec les formes prescrites par la loi, II, 1367.

Conseil de famille. — V. Aliénés non interdits. — Interdits. — Mineurs. — Rectification des actes de l'état civil.

Conseil judiciaire. — V. Prodigues.

Conservateur des hypothèques. — Cautionnement, II, 1339.

Constatation des naissances, mariages et décès. — V. Actes de l'état civil.

Constructions. — V. Régime dotal.

Consuls. — V. Actes de l'état civil.

Contrat de mariage. — V. Actes de l'état civil.

Contumax. — V. Absents.

Digitized by Google

Conversion de saisie immobilière. — Tous les intéressés doivent concourir à la conversion. — Le tuteur, le père administrateur légal, peuvent la demander ou s'y adjoindre, II, 1351, 1352. — La délibération du conseil de famille, qui autorise le tuteur administrateur à demander la conversion, ne doit pas être homologuée, II, 1352. — Le mineur émancipé peut demander la conversion. — Les administrateurs légaux, ainsi que ceux nommés par la justice, ont le même droit. — Ils n'ont besoin d'aucune autorisation, II, 1352. — La demande en conversion est formée par requête signée d'un avoué. — L'avoué n'a pas besoin de pouvoir spécial, II, 1353. — La décision est rendue à l'audience publique au Tribunal de la Seine, II, 1354. — La Chambre du Conseil n'est pas obligée d'accueillir la demande en conversion ; mais si elle admet, elle ne peut modifier les conditions de la demande, II, 1355. — Le jugement de conversion n'est pas signifié, il n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel, II, 1356. — L'appel n'est pas recevable lors même que l'on soutient que celui qui a formé la demande n'avait pas le droit de la produire, II, 1357. — V. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS.

Conversion de séparation de corps en divorce. — V. DIVORCE.

Correction. — V. MINEURS.

Coupes de bois. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.

Crédit foncier. — V. VENTE D'IMMEUBLES.

Créance. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.

Curateurs.

Acquiescement. — V. Succession vacante.

Administration. — V. Succession vacante.

Aliénés. — Un curateur est donné à la personne détenue dans une maison d'aliénés. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS.

Compromis. — V. Succession vacante.

Condamné. — Curateur à la mémoire, II, 1240.

Hypothèque légale. — En cas de purge d'une hypothèque légale appartenant à une femme mariée mineure, il lui est donné un curateur *ad hoc*. II, 1257-1268.

Immeubles. — V. Succession vacante.

Immeuble délaissé. — Il est nommé, dans ce cas, un curateur, II, 1256.

Inventaire. — V. Succession vacante.

Nomination. — V. Succession vacante.

Successions bénéficiaires. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.

Succession vacante. — Le curateur est nommé lorsque personne ne se présente pour recueillir la succession. — La succession n'est pas vacante lorsqu'elle est acceptée par l'administration des Domaines, II, 1243. — Sens des mots *héritiers connus*, II, 1244. — Une succession acceptée bénéficiairement ne peut être déclarée vacante, II, 1245. — Cas de vacance de succession, II, 1246. — Le curateur d'une succession est nommé sur requête par la Chambre du Conseil. — Le premier nommé doit avoir la préférence, II, 1247, 1248. — Le curateur est tenu de faire inventaire. — Il exerce et poursuit les droits de la succession. — Il répond aux demandes formées contre la succession. — Il ne peut toucher aucune somme, acquitter aucune dépense ; c'est la Caisse des consignations qui est chargée de ce soin, II, 1249, 1250, 1251. — Il ne peut vendre les immeubles qu'avec l'autorisation de la Chambre du Conseil, II,

Digitized by Google

1252. — Il ne peut vendre les immeubles et les rentes que suivant les formes indiquées au titre HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — Il ne peut être autorisé par la Chambre du Conseil à transiger, à compromettre et à acquiescer à une demande, II, 1253, 1254.

V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — MINEURS.

D

Décès. — V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Décision. — V. CHAMBRE DU CONSEIL. — INTERDITS. — RÉGIME DOTAL.

Déconfiture. — V. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES.

Dépôt. — V. ABSENTS.

Désaveu. — V. MINEURS.

Dettes. — V. RÉGIME DOTAL.

Discipline. — V. POURSUITES DISCIPLINAIRES.

Divorce.

Actes conservatoires. — La femme peut demander et obtenir que les scellés soient apposés sur les effets mobiliers de la communauté. — Cette apposition est autorisée par le président du Tribunal, II, 957. — Tous les actes conservatoires de l'époux demandeur en divorce peuvent être autorisés par le président, II, 959.

Acquiescement. — L'époux contre lequel le divorce a été prononcé ne peut acquiescer au jugement, II, 972.

Appel. — L'autorisation donnée par le président habilite la femme *in omnem causam* : elle n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour interjeter appel, II, 973.

Appel des ordonnances de président. — Cet appel est recevable, II, 961. — Il peut être formé lors même que le Tribunal est saisi, II, 962.

Comparution des parties. — Elles doivent comparaître en personne devant le président et sans assistance de conseil. — Le président peut prescrire plusieurs comparutions, II, 943, 945. — Si le demandeur ne comparaît pas il est réputé renoncer à sa demande, II, 942. — Si le défendeur conteste la compétence du président du Tribunal, celui-ci doit statuer sur la question de compétence, II, 944.

Compétence. — Les Tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande en divorce entre étrangers : mais ils peuvent prescrire des mesures provisoires, II, 960.

Condamnés à une peine infamante. — La demande en divorce ou en séparation de corps contre un individu condamné à une peine afflictive et infamante doit être formée non par requête mais par assignation donnée devant la juridiction ordinaire, II, 975, 976.

Conversion. — La demande en divorce peut, en tout état de cause, être transformée en demande de séparation de corps. — Mais la réciproque est impossible, II, 966.

Conversion de séparation de corps. — Après trois ans elle peut être demandée à la Chambre du Conseil par l'un ou l'autre des époux, II, 1416, 1417. — La conversion est facultative pour le juge, II, 1418, et suiv. Procédure, II, 1420. — Le Tribunal compétent est celui du domicile de l'époux défendeur, II, 1421. — On ne peut demander à la Chambre du Conseil des mesures provisoires, II, 1421. — On peut opposer à la demande en conversion les mêmes fins de

Digitized by Google

non-recevoir qu'à la demande principale, II, 1422. — Règlement des dépens, II, 1423. — Le jugement doit être rendu en audience publique, II, 1424.

Demande reconventionnelle. — Le défendeur peut se porter reconventionnellement demandeur en divorce ou en séparation de corps. — Dans ce cas il n'y a pas lieu aux formalités préliminaires de la demande en séparation. — La demande reconventionnelle en divorce ou séparation peut être formée pour la première fois en appel, II, 969. — Mais le défendeur en séparation ne peut former une demande reconventionnelle en divorce, II, 969.

Désistement. — La femme peut sans autorisation se désister de la demande en séparation de corps qu'elle a formée, II, 968.

Enfants. — Ils restent sous la garde du mari; cependant si leur intérêt exige qu'ils soient confiés à la mère, le président peut les lui attribuer II, 953. — Les Tribunaux peuvent condamner à des dommages-intérêts celui des époux qui refuse de livrer les enfants, II, 954.

Exécution. — L'autorisation du président permet à la femme de poursuivre l'exécution du jugement qu'elle a obtenu. — Si cette exécution soulève des difficultés il n'y a pas lieu de l'autoriser davantage à y défendre ; le divorce rend à la femme le plein exercice de sa capacité civile, II, 974.

Instance. — On doit suivre la procédure ordinaire, II, 964. — Le huis-clos peut être ordonné, II, 967.

Interdiction. — La demande en divorce exige une volonté personnelle qui exclut les représentants de l'incapable, II, 936.

Pourvoi en cassation. — Pour le former la femme n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation, II, 973.

Procédure. — L'époux qui demande le divorce présente requête au président qui à la suite de cette requête rend une ordonnance portant que les parties comparaîtront en personne devant lui à jour indiqué, II, 936. — Si le président ne peut rapprocher les époux, il rend à la suite de la première une seconde ordonnance par laquelle il autorise à former la demande et la femme à se retirer dans une maison qu'il désigne, II, 942. — La femme mineure ne doit pas être assistée d'un curateur pour suivre sur sa demande, II, 936. — V. Comparution des parties.

Provision. — Le président a la faculté de statuer sur les demandes relatives aux aliments et sur les provisions, II, 955.

Résidence de la femme. — Le lieu de la résidence de la femme est convenu entre les parties ou déterminé par le président. — Le président peut ordonner, lorsque les circonstances l'exigent, que la femme restera au domicile conjugal et que le mari en sera expulsé, II, 951. — La femme n'est pas nécessairement non recevable dans sa demande en divorce parce qu'elle a quitté la résidence qui lui a été assignée, II, 950. — L'autorisation de changer de résidence est demandée au président du Tribunal. — Pour l'obtenir il faut des motifs sérieux, II, 950. — V. Séparation de corps.

Donation. — V. AUTORISATION POUR CONTRACTER. — FEMMES MARIÉES. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS. — NOMS.

Droits de mutation. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.

Droits immobiliers. — V. MINEURS.

Droits mobiliers. — V. MINEURS.

Digitized by Google

E

Echange. — V. MINEURS. — RÉGIME DOTAL.

Education. — V. MINEURS. — RÉGIME DOTAL.

Emprunt. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS. — RÉGIME DOTAL.

Enfant. — V. ABSENTS. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — AUTORISATION POUR CONTRACTER. — DIVORCE. — INTERDITS. — RÉGIME DOTAL. — SÉPARATION DE CORPS.

Enfant naturel. — V. ABSENTS. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — INTERDITS.

Enfants maltraités ou moralement abandonnés. (Protection des). — *Déchéance de la puissance paternelle.* — Les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit à l'égard de leurs enfants et descendants de la puissance paternelle et de tous les droits qui s'y rattachent en cas de condamnation énumérées en l'article 1 de la loi du 24 juillet 1889, II, 1399. — Cette déchéance est facultative dans les cas prévus par l'article 2, II, 1400. — L'action en déchéance est intentée devant la Chambre du Conseil. — Les règles ordinaires avec la procédure doivent être appliquées à défaut d'une disposition spéciale qui y déroge, II, 1403 et suiv.

Protection des mineurs placés avec ou sans l'autorisation de leurs parents entre les mains d'administrations d'assistance publique, et d'associations de bienfaisance ou de particuliers. — Attribution judiciaire de l'exercice d'une partie des droits de la puissance paternelle à ces administrations, associations ou personnes charitables. — Surveillance de l'Etat représenté par le préfet, II, 1411 et suiv.

Restitution de la puissance paternelle, II, 1410.

Tutelle (Organisation de la). — La tutelle doit être constituée s'il se peut suivant le droit commun, autrement elle est exercée par l'assistance publique. — Tutelle officieuse, II, 1407 et suiv.

Enquête. — V. ABSENTS. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — INTERDITS.

Envoi en possession de succession. — L'enfant naturel, le conjoint, l'administrateur des domaines et le légataire universel doivent, à défaut d'héritiers, demander l'envoi en possession à la Chambre du Conseil, dans le ressort duquel la succession est ouverte, II, 1169, 1170. — Une première décision de la Chambre du Conseil ordonne les publications et les affiches, une seconde, l'envoi en possession, II, 1171. — La Chambre du Conseil peut nommer un administrateur provisoire, II, 1172. — V. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES. — L'envoi en possession doit être demandé par requête ; il n'est pas nécessaire de faire nommer un curateur. — Le requérant doit joindre à sa requête les pièces qui établissent ses droits à la succession et un acte de notoriété constatant qu'il ne se présente aucun héritier pour réclamer la succession, II, 1173. — L'enfant naturel et l'époux survivant sont tenus de faire emploi du mobilier et de donner caution. — Le père et la mère de l'enfant naturel ne doivent pas donner caution, II, 1174, 1175. — L'enfant naturel et l'époux survivant peuvent être dispensés de donner caution s'ils convertissent les valeurs mobilières de la succession en rentes sur l'État avec mention d'inaliénabilité pendant trois ans, II, 1176. — L'administration des domaines ne donne pas caution, II, 1178.

Digitized by Google

Etranger. — V. ACTE DE NOTORIÉTÉ POUR MARIAGE. — DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. — INTERDITS. — PRODIGUES.

Experts. — V. OPPOSITION A TAXE.

Exécution en France des jugements étrangers. — Les jugements rendus en pays étranger ne sont exécutoires en France que lorsqu'ils ont été déclarés tels par les Tribunaux français. Exception, II, 1378. — Est-ce à la Chambre du Conseil ou à la juridiction ordinaire qu'il appartient de déclarer exécutoires en France les jugements étrangers, 1379. — Distinction, II, 1380 à 1383. — Le jugement étranger peut être déclaré exécutoire en France avant d'avoir acquis l'autorité de la chose jugée, II, 1385. — Les Tribunaux français sont compétents alors que les parties sont étrangères et lorsque les jugements étrangers ont statué en matière commerciale, II, 1386. — L'exécution ne doit être ordonnée que si elle doit avoir lieu dans un pays de nationalité différente à celui qui a rendu la décision, II, 1387.

Expropriation forcée. — V. FEMMES MARIÉES.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — L'autorisation de vendre à l'amiable un immeuble exproprié appartenant à des mineurs, ne peut être accordée que lorsque l'administration a fait connaître le prix qu'elle entend offrir, II, 1324. — Le ministère d'avoué n'est pas nécessaire dans ce cas, II, 1325. — Femmes dotales II, 1327, 1330. — Héritiers bénéficiaires, II, 1329. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.

F

Fabriques. — Elles doivent se faire envoyer en possession de biens à elles restitués par l'arrêté de l'an XI, II, 1179.

Faillite.

Aliénation. — La Chambre du Conseil ne peut conférer à l'administrateur provisoire d'une union de créanciers le droit d'aliéner des rentes sur l'Etat, II, 1341.

Immeubles. — La vente des immeubles d'un failli doit dans le cas d'union être autorisée par la Chambre du Conseil. — Cette vente doit également être autorisée par le juge commissaire, II, 1342, 1344. — C'est devant le Tribunal civil et non au Tribunal de commerce qu'il doit être procédé à la vente, II, 1343. — Les syndics ne sauraient être autorisés à vendre les immeubles des faillis à l'amiable. Ils ne sauraient également autoriser les ventes aux criées, que dans le cas d'union, II, 1344, 1345.

Meubles. — La Chambre du Conseil ne doit pas intervenir lorsqu'il y a lieu de vendre les meubles, 1344.

Transaction. — Les syndics peuvent avec le consentement du failli et l'homologation de la Chambre du Conseil transiger sur les droits immobiliers du failli, II, 1340. — V. Liquidation judiciaire. — Réhabilitation commerciale. — Faux incident civil. — Devant la Cour de cassation le demandeur doit présenter requête et être autorisé en Chambre du Conseil, II, 1395.

Femmes mariées. — Elles sont, pour certains actes, dispensées d'autorisation. — Pour d'autres, l'autorisation du mari peut seule être donnée. — Pour d'autres, c'est la justice et non le mari qui doit autoriser. — Pour d'autres, la femme doit être autorisée par son mari et par la justice à défaut de celui-ci, II, 817. — V. AUTORISATION. — AUTORISATION POUR

Digitized by Google

CONTRACTER. — AUTORISATION POUR ESTER EN JUGEMENT. — RÉGIME DOTAL.

Absence. — La femme exerce les droits de puissance paternelle de son mari absent, II, 820. — Elle peut, après la déclaration de présomption d'absence, recevoir un capital mobilier, II, 877. — V. ABSENTS.

Actes conservatoires. — La femme peut faire ces actes sans autorisation, II, 825. — Les tiers peuvent aussi faire tous ces actes conservatoires à l'encontre de la femme sans que celle-ci soit autorisée, II, 827.

Actes d'exécution. — La femme, contre laquelle ces actes sont faits, doit être autorisée, II, 827. — V. Ordre. — Surenchère.

Administration. — La femme peut, sans autorisation de son mari, contracter pour tout ce qui concerne l'administration intérieure de son ménage, II, 828. — V. Fournitures. — Loyers.

Adoption. — La femme peut, sans le consentement de son mari, adopter celui dont elle est devenue, avec le consentement de celui-ci, tutrice officieuse, II, 819.

Autorisations. — V. AUTORISATION. — AUTORISATION DE CONTRACTER. — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — RÉGIME DOTAL.

Commerce. — La femme marchande publique peut, sans autorisation, s'obliger pour tout ce qui concerne son commerce, 833. — V. AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE.

Compromis. — La femme ne peut compromettre qu'avec l'autorisation de son mari, II, 899.

Donation. — La femme peut, sans le consentement de son mari, accepter une donation faite à ses enfants, II, 825. — Elle peut faire transcrire la donation qui lui a été faite et qui a été régulièrement acceptée, II, 826.

Enfant naturel. — La fe me peut, sans autorisation, reconnaître un enfant naturel, II, 821.

Expropriation. — La femme, pour exercer des poursuites d'expropriation, doit être autorisée, II, 977. — Poursuites exercées contre la femme. — Formalité, II, 978, 979, 980, 981, 982.

Fournitures. — L'obligation souscrite par la femme pour fournitures livrées de bonne foi est opposable au mari si ces fournitures sont excessives, II, 828, 829. — Il en est autrement si les fournitures ne sont pas excessives, II, 830, 831.

Loyers. — Le mari doit payer les loyers du logement loué par la femme pour leur commune habitation, II, 829.

Mandat. — La femme peut accepter un mandat sans l'autorisation de son mari, II, 823. — Elle peut, sans autorisation, révoquer le mandat qu'elle a donné à son mari, II, 824.

Mariage. — En cas d'absence du mari, le consentement de la femme suffit pour la validité du mariage et des conventions matrimoniales de ses enfants, II, 876.

Ordre. — La femme doit être autorisée pour figurer dans une poursuite d'ordre. — Une femme qui a produit sans autorisation n'est pas forclose, faute de n'avoir pas contredit dans les délais. — La femme séparée de biens judiciairement est virtuellement autorisée par le jugement qui prononce la séparation à produire à l'ordre pour le remboursement de sa dot. — Mais s'il s'élève des contestations, elle doit être autorisée à plaider, II, 983.

Poursuites criminelles. — Il n'y a pas lieu à autorisation de la femme lorsqu'elle est poursuivie devant les Tribunaux criminels et correctionnels, même par une par-

Digitized by Google

tie civile qui réclame des dommages-intérêts, II, 834.

Procédure. — V. AUTORISATION.

Séparation de biens. — La femme séparée de biens, peut, pour les besoins de son administration, disposer, sans autorisation, de son mobilier et l'aliéner, II, 832. — V. SÉPARATION DE BIENS.

Séparation de corps. — Elle rend à la femme la plénitude de sa capacité civile, II, 815.

Surenchère. — La femme doit être autorisée à surenchérir, même lorsque la surenchère est faite pour arriver à l'exécution du jugement qui a prononcé la séparation de biens, II, 984, 985.

Testament. — La femme, peut, sans autorisation, faire et révoquer un testament, II, 818.

Tutelle. — La femme ne peut être tutrice sans l'autorisation de son mari, II, 822.

V. ABSENTS. — AUTORISATION. — AUTORISATION POUR CONTRACTER. — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE. — DIVORCE. — ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSION. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INTERDITS. — RESTRICTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SÉPARATION DE CORPS. — RÉGIME DOTAL.

Fonds de commerce. — ALIÉNÉS NON INTERDITS. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS.

H

Héritiers bénéficiaires. — Ils sont propriétaires des valeurs de la succession et peuvent, sous les conditions qui leur sont imposées par la loi, les aliéner, II, 1189.

Actions de la banque de France. — La vente d'une action de cette Banque doit être autorisée par la Chambre de Conseil, II, 1214.

Actions en justice. — Aucune autorisation n'est nécessaire à l'héritier bénéficiaire pour les former et pour excercer des poursuites de saisie réelle et s'en désister, II, 1232, 1233.

Actions industrielles. — Elles peuvent être vendues sans autorisation, II, 1215, 1216.

Baux. — L'héritier bénéficiaire peut sans autorisation, faire ou résilier un bail, II, 1227.

Bénéfice d'inventaire. — L'héritier peut accepter la succession sous bénéfice d'inventaire. — Formalités à remplir. — L'acceptation faite, l'héritier ne peut renoncer à la succession, II, 1181, 1182, 1183, 1185, 1186. — L'héritier institué par testament et le donataire universel doivent, pour se soustraire au payement des dettes *ultra vires* des biens de la succession, accepter sous bénéfice d'inventaire, II, 1184.

Convention. — V. Immeubles.

Coupes de bois. — La vente ne doit pas être autorisée s'il s'agit d'une coupe ordinaire, II, 1208.

Créances. — Elles peuvent être vendues sans autorisation. — Formalités de la vente, II, 1217, 1218.

Curateur au bénéfice d'inventaire. — Il doit être nommé par la Chambre du Conseil. — Dans quelles circonstances ? — Ce qu'il doit faire, II, 1234 et suiv. 1255.

Donataire universel. — V. Bénéfice d'inventaire.

Droits de mutation. — Ils sont dus personnellement par l'héritier bénéficiaire, mais il a le droit de les prélever sur l'actif de la succession, II, 1187.

Digitized by Google

Emprunt. — L'héritier ne peut emprunter qu'avec l'autorisation de la Chambre du Conseil, II, 1228.

Expropriation pour utilité publique. — V. Immeubles.

Fonds de commerce. — Formalités de la vente. — La Chambre du Conseil peut, dans certaines circonstances exceptionnelles, affranchir l'héritier bénéficiaire de ces formalités, II, 1219, 1220, 1221.

Grains. — Il n'est pas nécessaire de les vendre aux enchères. — Ils peuvent être vendus à l'amiable au prix des mercuriales, II, 1207.

Immeubles. — L'héritier bénéficiaire ne peut les vendre que dans les formes prescrites par la loi, sous peine d'être réputé héritier pur et simple, II, 1192. — Il présente requête au président du Tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession. — Procédure ordinaire de Chambre du Conseil. — Le Tribunal statue en Chambre du Conseil. — Il peut nommer des experts. — Si la vente est autorisée, elle a lieu à l'audience des criées ou devant un notaire commis. — La Chambre du Conseil peut ordonner la baisse de mise à prix. — La Chambre du Conseil peut modifier le lotissement, II, 1192, 1193, 1194. — La Chambre du Conseil peut ordonner que le mobilier garnissant l'immeuble soit vendu en même temps que cet immeuble. — Ventilation, II, 1195. — Succession ouverte en pays étranger. II, 1198. — L'héritier bénéficiaire n'a pas besoin d'autorisation pour demander la conversion, II, 1199. — Il doit être autorisé pour accepter les offres qui lui sont faites par suite d'une expropriation pour utilité publique, II, 1200.

Inventaire. — V. Bénéfice d'inventaire.

Légataire universel. — V. Bénéfice d'inventaire.

Meubles. — La loi n'a réglé que très imparfaitement les droits de l'héritier bénéficiaire en ce qui concerne la vente des meubles, II, 1201. — Il ne peut les vendre, qu'aux enchères, après affiches et publication, mais il n'a pas besoin d'autorisation de justice, II, 1202. — Formalité de la vente, II, 1203, 1204, 1205. — V. Actions de la Banque de France. — Actions industrielles. — Coupes de bois. — Créances. — Grains. — Offices. — Rentes étrangères. — Rentes sur l'Etat. — Rentes sur particuliers.

Offices. — La vente des offices n'est soumise, pour les héritiers bénéficiaires majeurs, à aucune autorisation, II, 1222 et suiv.

Partage. — Il peut être, sans autorisation, demandé par l'héritier bénéficiaire. — Mais le partage doit être fait en justice, II, 1229, 1230.

Rentes étrangères. — Aucune autorisation n'est nécessaire pour la vente de ces rentes, II, 1213.

Rentes sur l'Etat. — L'héritier bénéficiaire qui veut vendre une rente sur l'Etat, doit être autorisé par la Chambre du Conseil, II, 1210. — Aucune autorisation n'est nécessaire pour toucher le remboursement d'une rente sur l'Etat, II, 1211.

Rentes sur particuliers. — Aucune autorisation n'est nécessaire pour la vente de ces rentes. — Formalités pour la vente, II, 1212.

Succession. — V. Bénéfice d'inventaire.

Transaction. — L'héritier bénéficiaire peut être autorisé par la Chambre du Conseil à transiger, II, 1231.

V. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES. — CURATEURS. — ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSION. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

Homologation. — V. ACTES DE NOTORIÉTÉ POUR MARIAGE. — ADOPTION. — CONVERSION DE SAISIE IM-

Digitized by Google

MOBILIÈRE. — FAILLITE. — INTERDITS. — MINEURS.

Hypothèque. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — CURATEURS. — MINEURS. — RÉGIME DOTAL. — RESTRICTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE.

I

Immeubles. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — CURATEURS. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS. — VENTE.

Incarcération. — V. AUTORISATION POUR CONTRACTER. — RÉGIME DOTAL.

Indigents. — V. ACTES DE NOTORIÉTÉ POUR MARIAGE.

Indivision. — V. RÉGIME DOTAL.

Interdits.

Administrateur provisoire. — Il peut être nommé après le premier interrogatoire. — Il peut l'être immédiatement après le premier interrogatoire ou depuis, I, 655. — Il ne doit pas être nommé avant le premier interrogatoire. — Exception en cas d'urgence, I, 656. — Il peut recevoir les capitaux dus à l'aliéné et être autorisé à emprunter, I, 663. — Il peut plaider au nom de l'aliéné, I, 666. — L'administrateur provisoire peut être nommé en appel, I, 680.

Alliés. — Ils ne peuvent provoquer l'interdiction, I, 632.

Appel.—Le demandeur peut interjeter appel de la décison qui statue sur la requête présentée par lui, pour obtenir la convocation du conseil de famille et la nomination d'un administrateur provisoire, I, 642. — Appel du jugement d'interdiction, 677. — Le défendeur à l'interdiction peut se désister de l'appel par lui interjeté, I, 678.

Compétence. — La demande en interdiction est portée devant le Tribunal du domicile du défendeur, I, 637. — Cette demande doit être rejetée *de plano* et sans instruction, si les faits ne sont pas pertinents et si le Tribunal est incompétent, I, 640. — Le Tribunal compétent pour prononcer la mainlevée de l'interdiction est celui qui l'a prononcée, I, 704.

Condamnés, I, 712, 713.

Conseil de famille. — Il doit se réunir devant le juge de paix, I, 646. — Ne peuvent en faire partie et y assister ceux qui ont demande l'interdiction ; mais le conseil de famille peut entendre le provoquant et le défendeur, I, 648. — Le conseil de famille ne donne qu'un simple avis. — Il n'y a donc pas lieu d'attaquer cet avis judiciairement, I, 649.

Décision. — Celle qui ordonne la convocation du conseil de famille et celle qui nomme l'administrateur provisoire, doivent être rendues en Chambre du Conseil, I, 641, 645, 660, 661. — Le jugement sur la demande en interdiction doit être rendu à l'audience, I, 667. — La décision en appel est rendue en audience solennelle, I, 675. — Le jugement qui prononce l'interdiction doit être publié, I, 679. — Le jugement sur la demande en mainlevée d'interdiction doit être rendu à l'audience, I, 710. — La décision en appel est rendue en audience solennelle, I, 711. — Le jugement qui prononce la mainlevée de l'interdiction doit être publié, I, 711.

Enfants. — Leurs conventions matrimoniales sont réglées par un avis de parent. — La constitution de dot ne peut avoir lieu par préciput ou dispense de rapport. — L'homologation est prononcée en

Digitized by Google

Chambre du Conseil, I, 697. — Le conseil de famille peut doter les petits-enfants de l'interdit, I, 701.

Enfant naturel. — Son interdiction peut être provoquée par ses père et mère, I, 631. — Le conseil de famille peut autoriser la constitution d'une dot, I, 698.

Enquête. — Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, le Tribunal peut ordonner l'enquête, I, 668. — L'enquête est faite dans la forme ordinaire, I, 668. — Une nouvelle enquête peut être ordonnée en appel, I, 680. — Enquête sur la demande en mainlevée d'interdiction, I, 710.

Epoux. — Il peut provoquer l'interdiction de son conjoint, même lorsqu'il y a eu séparation de corps, I, 633.

Etrangers. — Leur interdiction ne saurait être poursuivie devant les Tribunaux français. — Mais il peut être pris à leur égard des mesures provisoires, I, 627, 628.

Femme mariée. — Elle doit être autorisée par son mari, et, à défaut de celui-ci, par justice, à défendre à la demande d'interdiction, I, 626. — La femme qui demande l'interdiction de son mari doit être autorisée par justice, I, 633.

Homologation. — V. Enfants.

Interrogatoire. — La requête et l'avis du conseil de famille sont signifiés à celui contre lequel l'interdiction est demandée, I, 650. — L'interrogatoire est fait par le président du Tribunal en Chambre du Conseil. — Le provoquant ne doit pas assister à l'interrogatoire, cependant sa présence ne serait pas une cause de nullité. I, 651. — Si le défendeur ne se présente pas, il est dressé procès-verbal de non comparution. — S'il ne peut se présenter en Chambre du Conseil, il est interrogé par un juge commis, I, 653. — Un second interrogatoire peut être ordonné, I, 654. — Il peut l'être en appel, I, 679.

Intervention. — Ceux qui avaient le droit de former la demande en interdiction peuvent intervenir dans l'instance. — Les créanciers n'ont pas ce droit, I, 669.

Mainlevée de l'interdiction. — Elle est prononcée en suivant les formalités employées pour prononcer l'interdiction, I, 702. — La demande en mainlevée doit être formée par l'interdit. Il n'a pas besoin d'autorisation, I, 703. — V. Compétence. — Procédure.

Mineur. — Peut être interdit, I, 623. — La demande en interdiction doit être formée contre le mineur et contre son représentant légal, I, 624. — Il n'est pas nécessaire, avant la majorité, de nommer un nouveau tuteur au mineur interdit, I, 625.

Ministère public. — Il doit provoquer l'interdiction dans le cas de fureur ; il peut la demander, pour cause d'imbécillité ou de démence contre un individu qui n'a ni époux ni parents connus, I, 634.

Parents. — Ils peuvent provoquer l'interdiction, I, 629.

Procédure. — Première phase. — Requête présentée au président du Tribunal. — Ordonnance du président. — Conclusions du ministère public, I, 639. — Si les faits ne sont pas pertinents, la demande peut être rejetée de *plano*. — Il en est de même si le Tribunal est incompétent, I, 640. — La procédure pour la première phase est la même devant la Cour qu'en première instance, I, 642. — Deuxième phase. — Assignation. — Si le défendeur est mineur, son représentant légal doit être mis en cause. — Procédure ordinaire. — Rapport, I, 667. — Affiches, I, 675. — Procédure en mainlevée d'interdiction. — Première phase. — Requête. — Ordonnance. — Conclusions du ministère public.

Digitized by Google

— Décision en Chambre du Conseil. — Interrogatoire. — Appel, I, 706, 707, 708. — Deuxième phase de la procédure. — La demande en mainlevée doit être formée par assignation donnée au tuteur de l'interdit, I, 709. — V. Enquête.

Séparation de biens. — Elle peut être demandée au nom de la femme interdite, I, 694.

Séparation de corps. — Peut être demandée au nom de la femme interdite, I, 695.

Sourd-muet. — Peut être interdit, I, 622.

Tuteur. — Il peut, au nom de ses pupilles, demander l'interdiction, I, 630. — Le mari est de droit tuteur de sa femme interdite. — Exception, I, 682. — La femme, peut être nommée tutrice de son mari interdit. — Elle doit faire partie du conseil de famille, I, 683. — Il n'y a pas lieu, avant la majorité, de nommer un tuteur au mineur. — I, 684, 685, 686. — Le tuteur doit faire inventaire, I, 688. — Il doit recourir au conseil de famille dans les cas où cette obligation est imposée au tuteur du mineur, I, 689. — Il exerce les droits du père interdit, I, 692.

V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — AUTORISATION. — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — AUTORISATION POUR CONTRACTER. — MINEURS. — PRODIGUES. — RÉGIME DOTAL. — SÉPARATION DE CORPS.

Voies de recours. — L'opposition, l'appel et l'intervention ne doivent pas être admis dans la période qui précède l'assignation, I, 714 à 717.

Interrogatoire. — V. INTERDITS.

Intervention. — V. CHAMBRE DU CONSEIL. — INTERDITS.

Inventaire. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — CURATEURS. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.

J

Juge de paix. — V. ACTES DE NOTORIÉTÉ POUR LE MARIAGE. — ADOPTION. — SIGNATURE DES JUGEMENTS.

Jugement. — V. CHAMBRE DU CONSEIL.

Jugements étrangers. — V. EXÉCUTION EN FRANCE DES JUGEMENTS ÉTRANGERS.

Juridiction contentieuse. — V. CHAMBRE DU CONSEIL.

Juridiction gracieuse. — V. CHAMBRE DU CONSEIL.

L

Légataire universel. — V. HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.

Legs. — V. MINEURS. — RÉGIME DOTAL.

Licitation. — V. MINEURS. — MISE A PRIX.

Liquidation. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — MINEURS.

Liquidation judiciaire. — Le jugement déclaratif est prononcé en audience publique, mais la procédure a lieu en Chambre du Conseil. — Les anciens faillis concordataires peuvent demander à la Chambre du Conseil d'être relevés de certaines incapacités, II, 1346 et 1347.

Digitized by Google

M

Mandataire spécial. — V. Aliénés non interdits. — Femmes mariées. — V. Administrateurs. — Société. — Canal interocéanique.

Mariage. — V. Actes de l'état civil. — Actes de notoriété pour mariage. — Autorisation d'ester en jugement. — Femmes mariées. — Mineurs. — Noms. — Rectification des actes de l'état civil.

Meubles. — V. Héritiers bénéficiaires. — Mineurs.

Mineurs.

Abandon de biens. — Doit être autorisé par le conseil de famille. — Pas d'homologation, I, 510.

Acquiescement. — L'acquiescement à une action relative aux droits immobiliers du mineur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du conseil de famille, I, 514. — Cette autorisation ne doit pas être homologuée, I, 566.

Actions de chemin de fer. — V. Tuteur.

Actions de la Banque de France. — La vente d'une action, doit être autorisée par le conseil de famille, I, 520. — La délibération qui autorise la vente d'actions de la Banque de France doit être soumise à l'homologation si la valeur excède 1500 francs, I, 522. — V. Administrateur légal. — Tuteur.

Actions immobilières. — Ne peuvent être formées ou abandonnées qu'avec l'autorisation du conseil de famille, I, 512. — Mais le tuteur n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour interjeter appel d'un jugement relatif à ces actions, I, 513. — Il ne peut se désister de l'appel qu'il a formé sans une autorisation du conseil de famille, I, 515.

Actions industrielles. — V. Tuteur.

Actions mobilières et personnelles. — V. Tuteur.

Actions possessoires. — Le tuteur a besoin d'une autorisation pour les intenter, I, 516.

Administrateur légal. — Père. — Nature de cette administration. — Elle ne donne pas lieu à l'hypothèque légale. — Il n'y a pas de subrogé-tuteur, I, 610, 611. — En cas d'opposition d'intérêts, administrateur légal *ad hoc*, I, 612. — Lorsque le père, administrateur légal de ses enfants mineurs veut procéder à un acte qui excède les limites du droit d'administration, il doit être autorisé par la Chambre du Conseil et non par le conseil de famille, I, 613, 614. — C'est, en conséquence, la Chambre du Conseil qui doit lui conférer le pouvoir d'aliéner des immeubles ou des droits immobiliers, d'emprunter, d'échanger des immeubles, d'accepter une succession. — V. Tuteur, I, 616.

Appel. — V. Actions immobilières. Homologation.

Apprentissage. — V. Tuteur.

Avances du tuteur. — V. Tuteur.

Baux. — V. Droits immobiliers. — Mineur émancipé. — Tuteur.

Bornage. — L'action en bornage doit être autorisée par le conseil de famille, lorsque les titres sont contestés, I, 517.

Capitaux. — V. Tuteur.

Communauté. — L'acceptation ou la renonciation de la communauté doit être autorisée par délibération du conseil de famille. — Pas d'homologation, I, 497.

Compétence. — La Chambre du Conseil, compétente pour homologuer la délibération du conseil de famille, est celle dans le ressort de laquelle le conseil de famille a été réuni, I, 531. — V. Désaveu.

Digitized by Google

Conseil de famille. — V. Désaveu. — Immeubles. — Tuteur.

Conversion. — Elle peut être demandée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille. — Pas d'homologation, I, 511.

Correction. — V. Tuteur.

Créances. — V. Tuteur.

Curateur. — V. Mineur émancipé.

Désaveu. — La nomination du tuteur *ad hoc*, qui doit être donnée à l'enfant désavoué, doit être faite non par le conseil de famille, mais par la Chambre du Conseil. — Hésitations de la jurisprudence, I, 461, 462,

Désistement. — V. Actions immobilières.

Dommages-intérêts. — V. Tuteur.

Donation. — Elle doit être acceptée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille. — Pas d'homologation. — La nullité résultant du défaut d'acceptation est relative, I, 504. — Le tuteur peut être autorisé à renoncer à une donation avantageuse au mineur, I, 505.

Droits immobiliers. — L'aliénation de ces droits doit être autorisée par délibération du conseil de famille, homologuée, I, 554. — Il en est de même de l'abandon du droit d'exiger le rapport en nature d'un immeuble, I, 556, et de l'aliénation d'une créance à laquelle se rattache une action résolutoire, I, 557, ou un droit hypothécaire, I, 558. — Le tuteur doit être autorisé à faire un bail de plus de neuf ans par une délibération homologuée, I, 559. — V. Administrateur légal.

Droits litigieux. — Le retrait de ces droits doit être autorisé par le conseil de famille, I, 519.

Droits mobiliers. — V. Tuteur.

Droits successifs. — Le retrait de droits successifs doit être autorisé par le conseil de famille, I, 519.

Echange. — Il peut être autorisé par délibération du conseil de famille homologuée, I, 551, 552, 553, — V. Administrateur légal.

Education. — Dans les tutelles autres que celles des père et mère, le conseil de famille détermine l'éducation que doit recevoir le mineur et en fixe la dépense. — Cette délibération ne doit pas être homologuée, I, 489.

Emprunt. — Le tuteur qui veut emprunter, dans l'intérêt du mineur, doit obtenir l'autorisation du conseil de famille et l'homologation de la Chambre du Conseil. — L'autorisation et l'homologation ne doivent être accordées qu'au cas de nécessité absolue et d'avantage évident pour le mineur, I, 533. — En homologuant, la Chambre du Conseil doit prescrire toutes les mesures pour que les fonds provenant de l'emprunt reçoivent leur destination, I, 534. — L'autorisation du conseil de famille et l'homologation sont indispensables pour tous les emprunts et même pour les emprunts indirects, I, 536, 537. — Rigueur de la Chambre du Conseil, en ce qui concerne des emprunts à faire dans l'intérêt des mineurs. — Critiques, I, 538. — Le tuteur peut être autorisé à hypothéquer un immeuble provenant d'une succession bénéficiaire, I, 539. — En général, l'aliénation doit être autorisée de préférence à l'emprunt, I, 540. — L'homologation de la Chambre du Conseil doit intervenir lors même qu'il y a lieu à l'hypothèque sans emprunt, I, 541. — V. Administrateur légal.

Enfants. — Lorsque les enfants ont des biens personnels, dont les revenus sont insuffisants pour leurs besoins, les père et mère doivent, sur leurs biens personnels, compléter la somme nécessaire à ces besoins, I, 479.

Expertise. — V. Immeubles.

Fonds de commerce. — V. Tuteur.

Digitized by Google

Homologation. — Elle doit être demandée par le tuteur ; à son défaut, par un membre du conseil de famille. — Opposition. — Contradiction. — Appel, I, 567. — Procédure. — Appel, 570 à 572. — La décision de la Chambre du Conseil, qui homologue n'a pas l'autorité de la chose jugée, I, 26, 573. — V. Abandon de biens. — Communauté. — Conversion. — Donation. — Droits immobiliers. — Emprunt. — Legs. — Licitation. — Liquidation. — Offices. — Mariage. — Transaction.

Hypothèque. — V. Administrateur légal. — Droits immobiliers. — Emprunt.

Immeubles. — Leur aliénation doit être autorisée par une délibération du conseil de famille homologuée. — La Chambre du Conseil indique les immeubles qui doivent être vendus, les conditions de la vente, l'emploi qui doit être fait des deniers. — Elle peut ordonner préalablement une expertise, I, 542 à 544. — Elle peut autoriser la vente aux criées, ou devant notaire. — Remplacement sur requête, I, 545. — Formalités de la vente. — Le subrogé tuteur doit y être appelé. — Subrogé tuteur *ad hoc*, I, 546, 547. — La Chambre du Conseil peut abaisser la mise à prix et même autoriser la vente à tout prix, I, 548, 549. — La restitution d'immeubles appartenant à des tiers doit être autorisée par délibération du conseil de famille homologuée, I, 555. — V. Administrateur légal. — Droits immobiliers. — Echange.

Interdiction. — V. Tuteur.

Legs. — La délibération du conseil de famille autorise suffisamment le tuteur à exécuter le testament du défunt et à délivrer les legs. — Pas d'homologation, I, 498. — Le tuteur doit être autorisé par le conseil de famille à accepter un legs conditionnel et immobilier. —Il n'a besoin d'aucune autorisation si le legs est mobilier, I, 509.

Licitation. — La demande en licitation doit être autorisée par le conseil de famille. — Pas d'homologation. — Le tuteur n'a pas besoin d'autorisation pour répondre à une demande en licitation, I, 499. — La demande en licitation doit être formée par assignation devant la juridiction ordinaire et non par requête devant la Chambre du Conseil encore bien que toutes les parties soient d'accord, I, 501, 502. — L'homologation de la liquidation doit être faite en justice lorsqu'il y a des mineurs. — Elle doit avoir lieu par la juridiction ordinaire et non par la Chambre du Conseil même lorsqu'il ne s'élève aucune contestation entre les parties, I, 574 à 576.

Liquidation. — La liquidation qui ne soulève aucune difficulté doit être cependant homologuée non par la Chambre du Conseil, mais par la juridiction ordinaire, I, 574 à 576. — Le ministère public peut requérir et le Tribunal ordonner toutes les modifications qui paraissent dans l'intérêt des mineurs, I, 577. — La décision qui homologue une liquidation doit toujours être signifiée, I, 578. — Les frais que la liquidation nécessite doivent être prélevés sur la masse active, I, 579. — V. Partage.

Manuscrits. — V. Tuteur.

Mariage. — La délibération du Conseil de famille qui autorise le mariage du mineur ne doit pas être homologuée, I, 492.

Meubles. — V. Tuteur.

Mineur émancipé. — Lorsqu'il a des intérêts opposés à ceux de son curateur, on lui nomme un curateur *ad hoc*. — Le mari majeur est de droit le curateur de sa femme mineure, I, 590. — Actes que le mineur émancipé peut faire seul, I, 592, 593. — Actes qu'il

Digitized by Google

peut faire avec l'assistance de son curateur, I, 594. — Actes pour lesquels il doit être assisté de son curateur et autorisé par le conseil de famille, I, 595. — Actes qui nécessitent l'assistance du curateur, l'autorisation du conseil de famille et l'homologation, I, 596 et suiv. — Emancipation pour faire le commerce, I, 603 à 607. — Actes interdits au mineur émancipé, I, 608.

Mise à prix. — V. Immeubles.

Offices. — La vente doit être autorisée par le conseil de famille, I, 520. — L'homologation doit avoir lieu au-dessus de 1500 fr., I, 560.

Partage. — Il peut être fait par tirage au sort des lots. — Le partage par attribution ne doit être ordonné que très exceptionnellement, I, 580 à 582. — V. Licitation.

Pension alimentaire. — V. Tuteur.

Père. — V. Administrateur légal.

Rentes foncières. — La vente doit en être autorisée par le conseil de famille, I, 520. — La délibération du conseil doit être homologuée si la valeur excède 1500 fr., I, 560. — Rachat, I, 529.

Rentes sur l'Etat. — La vente doit être autorisée par le conseil de famille, I, 520. — Il n'y a pas lieu à autorisation s'il y a, non pas vente, mais remboursement, I, 526. — La délibération du conseil de famille doit être homologuée, si la valeur dépasse 1500 fr., I, 560. — La conversion de titres nominatifs en titres au porteur est prohibée, I, 526. — V. Administrateur légal. — Tuteur.

Rentes sur particuliers. — V. Tuteur.

Subrogé tuteur. — Il est nommé par le conseil de famille. Exception, I, 463. — Subrogé tuteur *ad hoc*, I, 465. — V. Administrateur légal. — Immeubles. — Tuteur.

Succession. — Le tuteur ne peut accepter ou répudier une succession échue au mineur qu'avec l'autorisation du conseil de famille. — La délibération ne doit pas être homologuée, I, 496, 497. — Après avoir autorisé l'acceptation d'une succession, le conseil de famille peut autoriser la renonciation, I, 497. — V. Administrateur légal.

Surenchère. — Le tuteur doit être autorisé à surenchérir, I, 518.

Transaction. — Ne peut avoir lieu que de l'avis de trois jurisconsultes avec l'autorisation du conseil de famille homologuée, I, 562, 563. — Lorsque la transaction intervient sur une instance portée devant une Cour, c'est cette Cour qui doit homologuer, I, 564. — Le tuteur peut être autorisé à transiger sur des objets provenant d'une succession bénéficiaire, I, 565.

Tuteur. — Tutelle conférée par la loi, par la volonté de l'homme, par la Chambre du Conseil et par le conseil de famille, I, 456. — La tutelle des enfants naturels est conférée par le conseil de famille et non par la Chambre du Conseil, I, 457. — La délibération du conseil de famille qui confère la tutelle ne doit pas être homologuée, I, 458. — Le conseil de famille doit se réunir dans le lieu où la tutelle a été constituée, I, 459. — Exceptions à cette règle, I, 460. — Administration du tuteur. — Le droit d'administration ne peut être restreint par le conseil de famille, I, 466-467. — Lorsque le pupille devient majeur, le tuteur ne peut le représenter que comme *negotiorum gestor*, I, 468. — Le tuteur ne saurait solliciter d'autorisation pour les actes qu'il peut faire seul, I, 470. — Vente de meubles, I, 471-472. — Valeurs incorporelles, — Rentes sur l'Etat, actions de la Banque de France. — Rentes sur particuliers, I, 465. — Actions industrielles. — Actions de chemins de fer. — Créances, I, 520.

Digitized by Google

522. — Fonds de commerce, I, 523. — Manuscrit, I, 473. — Baux. — Le tuteur peut faire seul un bail qui n'excède pas neuf ans, I, 476. — Capitaux. — Le tuteur peut les toucher. — Il doit les placer dans un délai de trois mois, I, 477. — Avances du tuteur. — Peuvent lui être remboursées pendant la tutelle, I, 478. — Il peut payer aux ascendants des mineurs des pensions alimentaires, mais il agit prudemment en consultant à cet égard le conseil de famille, I, 480. — Le tuteur peut seul, et sans autorisation, former les actions personnelles ou y défendre, I, 481-482. — Lorsque le mineur est poursuivi devant la juridiction criminelle ou correctionnelle par une partie civile qui réclame des dommages-intérêts, il n'est pas nécessaire d'appeler en cause le tuteur, I, 483. — Le tuteur peut demander l'interdiction des parents de son pupille, I, 484. — Il peut, au nom de son pupille demander la séparation de corps, I, 485. — Et former une action en réclamation d'état, I, 486. — Le tuteur peut faire seul le contrat d'apprentissage, I, 490. — Il peut, avec l'autorisation du conseil de famille, placer le pupille dans une maison de correction. — Les aïeux ont le même droit, I, 491. — Le tuteur peut prendre à bail les biens du mineur avec l'autorisation du conseil de famille, I, 494. — Le tuteur ne peut acheter par lui-même ou par personnes interposées les biens de son pupille ; mais il peut surenchérir et se rendre acquéreur sur licitation d'un immeuble indivis entre lui et ce dernier, I, 583. — La prohibition de l'art. 450 ne saurait s'étendre au père administrateur légal et au subrogé tuteur, I, 584. — Le tuteur ne peut devenir cessionnaire d'un droit ou d'une créance contre son pupille, I, 585. — Il ne peut disposer à titre gratuit des biens de son pupille, I, 588. — Il ne peut compromettre, I, 587. — V. Abandon de biens. — Acquiescement. — Actions de la Banque de France. — Actions immobilières. — Actions possessoires. — Administrateur légal. — Baux. — Bornage. — Communauté. — Conversion. — Désaveu. — Droits immobiliers. — Emprunt. — Homologation. — Immeubles. — Legs. — Licitation. — Offices. — Remplacement. — Rentes sur l'Etat. — Successions. — Surenchère. — Transaction.

Tuteur ad hoc. — Il doit être nommé lorsqu'il s'agit de faire cesser l'indivision entre le tuteur et son pupille, I, 500.

Voies de recours. — L'opposition, la tierce opposition, le pourvoi en cassation ne sont pas admis.

Vente de meubles. — V. Tuteur.

Vente d'immeubles. — V. Immeubles.

V. Absents. — Autorisation. — Autorisation pour faire le commerce. — Expropriation pour utilité publique. — Interdits. — Prodigues. — Restriction de l'hypothèque légale.

Mineur émancipé. — V. Conversion de saisie immobilière. — Mineurs.

Ministère public. — V. Absents. — Aliénés non interdits. — Autorisation. — Interdits. — Prodigues. — Rectification des actes de l'état civil.

Mise à prix. — La demande de baisse de mise à prix en matière de licitation doit être soumise à la Chambre du Conseil, II, 1426. — V. Mineurs.

Digitized by Google

N

Naissance. — V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Noms. — Historique, I, 202 et suiv. — De la nature de la propriété des noms, I, 218. — Les actes de l'état civil sont les seuls qui puissent établir la propriété d'un nom. — Les actes notariés ou administratifs, l'usage quelque prolongé qu'il soit, ne peuvent établir la propriété du nom, I, 219. — Une donation universelle de biens ne peut avoir pour conséquence de transférer au donataire le nom du donateur, I, 219.

Addition de nom. — La Chambre du Conseil ne peut ordonner une addition de nom qu'autant que cette addition fait partie du nom du réclamant, I, 220, 221.

Adoption. — L'enfant de l'adopté peut réclamer le nom que son père a acquis par suite de l'adoption, I, 230.

Changement et addition de nom. — Au gouvernement seul il appartient d'autoriser un changement ou une addition de nom, I, 216. — Lorsque le changement ou l'addition ont été autorisés, la Chambre du Conseil prescrit la rectification, I, 217. — Il y a changement non-seulement lorsqu'il y a substitution ou addition de nom ; mais encore lorsque le nom porté dans les anciens actes de l'état civil subit une modification quelconque. — Ainsi la division ou la réunion des lettres composant le nom constitueraient un changement de nom, I, 222, 223. — Le fils peut réclamer le nouveau nom que son père a obtenu, I, 230.

Changement et addition de prénoms. I, 211. — La demande est formée par requête, I, 212. — Lorsqu'un individu n'a pas de prénom, il peut demander à la Chambre du Conseil qu'il lui en soit donné, I, 214.

Compétence. — C'est le Tribunal dans le ressort duquel se trouve l'acte qui est compétent pour statuer sur la demande afin de changement de prénoms, I, 213. — V. Changement et addition de noms et prénoms.

Enfants. — Légitimes, I, 203. — Adoptifs, I, 204. — Naturels, I. — Adultérins, I, 205-206. — Trouvés, I, 207 et suiv.

Procédure. — I, 212, 217.

Qualifications nobiliaires. — Le nom d'un domaine ne peut être joint au nom de famille qu'autant que cette adjonction a été successivement et pendant longtemps portée dans les actes de l'état civil, I, 226. — L'omission d'un titre nobiliaire dans un acte de l'état civil peut donner lieu à des rectifications lorsque la propriété du titre s'appuie sur des actes réguliers. Le *de* est fréquemment réclamé devant la Chambre du Conseil de la Seine. Il doit être accordé lorsqu'il fait réellement partie du nom de famille, I, 228. — Le *de* doit être rendu à ceux qui en sont propriétaires, bien que cette partie du nom ne se trouve pas dans les actes de l'état civil dressés en vertu des décrets des 6 fructidor an II et 19 nivôse an VI, I, 229.

V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

O

Objets incessibles et indisponibles. — Les conditions d'incessibilité et d'indisponibilité doivent être observées, II, 1303. — Les

Digitized by Google

conditions impossibles ou contraires aux lois et aux bonnes mœurs sont réputées non écrites, II, 1304. — On ne saurait admettre comme exception aux clauses d'incessibilité et d'indisponibilité les cas prévus par l'article 1558 du Code civil, II, 1305. — Exemples d'exécution des clauses d'incessibilité et d'indisponibilité, II, 1307. — Exemples d'exceptions, II, 1308 et suiv.

Offices. — V. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS. — RÉGIME DOTAL.

Opposition. — V. CHAMBRE DU CONSEIL. — CONVERSION DE SAISIE IMMOBILIÈRE.

Opposition à la taxe: 1° des frais d'avoués. — La taxe de ces frais peut donner lieu à une opposition qui doit être formée dans les trois jours, avec sommation de comparaître à la Chambre du Comseil. — Cette chambre est compétente lors même que l'opposition soulève des questions de droit. — Le délai de trois jours pour former opposition est de rigueur. — Il n'est pas suspendu par les vacances. — Il court à compter de la signification à avoué du jugement ou de l'exécutoire. — La décision sur l'opposition est rendue en la Chambre du Conseil, II, 1430 et suiv. — **2° des honoraires d'experts.** — Le décret du 16 février 1807 n'a été édicté qu'en ce qui concerne les frais d'avoué. Cependant, la jurisprudence accorde compétence à la Chambre du Conseil pour les oppositions formées par les experts à la taxe de leurs honoraires. Mais le jugement est susceptible d'appel, II, 1443. — **3° des frais en matière criminelle.** Il y a lieu d'étendre l'application de l'article 6 du décret du 16 février 1807 aux frais faits devant la juridiction correctionnelle. — C'est à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel et non à la Chambre du Conseil du Tribunal civil qu'il appartient de statuer en cette matière, II, 1446. — **4° des frais de matière commerciale.** L'opposition au règlement des frais liquidés par le Tribunal doit être portée devant la Chambre du Conseil. — En ce qui concerne le paiement des honoraires d'experts le président du Tribunal de commerce n'est pas investi des mêmes pouvoirs que ceux qui appartiennent au président du Tribunal civil, II, 1447.

Ordonnance. — V. CHAMBRE DU CONSEIL.

Ordre. — V. FEMMES MARIÉES. — SUBROGATION DANS LES POURSUITES D'ORDRE.

P

Partage. — V. ABSENTS. — ALIÉNÉS NON INTERDITS. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS. — RÉGIME DOTAL.

Partie civile. — V. AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — MINEUR.

Pensions des élèves des lycées, II, 1499 et suiv.

Poursuites disciplinaires. — Magistrats, II, 1460. — Conseil supérieur de la magistrature. A raison de quels faits les poursuites disciplinaires peuvent être exercées, II, 1461 et suiv. — Avocats, II, 1473. — Officiers ministériels, II, 1486.

Pourvoi en cassation. — V. CHAMBRE DU CONSEIL. — DIVORCE. — SÉPARATION DE BIENS. — SÉPARATION DE CORPS.

Prénoms. — V. NOMS.

Prise à partie. — L'autorisation

Digitized by Google

préalable doit être accordée en Chambre du conseil de la Cour d'appel. Il n'en est pas de même à la Cour de cassation, II, 1394.

Privilège de constructeur, II, 1334 et suiv.

Procédure. — V. ABSENTS. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — AUTORISATION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSION. — INTERDITS. — PRODIGUES. — RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — RÉGIME DOTAL. — SÉPARATION DE CORPS. — DIVORCE.

Prodigues. — Ils ne peuvent demander qu'un conseil judiciaire leur soit donné, I, 777. — Ils ne peuvent plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, aliéner leurs biens, les hypothéquer sans l'assistance de leur Conseil, I, 800.

Appel. — Il est statué sur l'appel en audience solennelle, I, 785. — Le conseil judiciaire peut seul interjeter appel, I, 795, 806.

Compétence. — Le Tribunal compétent est celui du domicile de la personne contre laquelle la demande en dation d'un Conseil judiciaire est formée, I, 778. — V. Mainlevée.

Conseil judiciaire. — Il est nommé par le tribunal. — Le mari n'est pas de droit le Conseil judiciaire de sa femme, I, 783. — On ne peut nommer qu'un seul Conseil, I, 783. — Les fonctions de Conseil judiciaire ne sont pas forcées, I, 788. — Ceux qui ont le droit de demander la nomination du Conseil judiciaire peuvent se pourvoir en nomination d'un nouveau Conseil. — Le prodigue peut lui-même demander le remplacement de son Conseil, I, 789. — Le Conseil doit assister le prodigue pour plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner, hypothéquer, faire un contrat de mariage, I, 798-800[1]. — L'autorisation du Conseil de quelque manière qu'elle ait été donnée suffit, I, 803. — V. Appel. — Procédure.

Conseil judiciaire ad hoc. — Il est nommé par le Tribunal lorsqu'il y a contrariété d'intérêts entre le prodigue et son conseil, I, 790.

Etranger. — Il ne peut être pourvu en France d'un conseil judiciaire, I, 773.

Femme. — La femme mariée peut être pourvue d'un conseil judiciaire, I, 771.

Mainlevée du conseil judiciaire. — La demande en mainlevée est instruite et jugée avec les mêmes formalités que la demande en dation de conseil, I, 810. — Le Tribunal compétent pour prononcer la mainlevée est celui du domicile du demandeur, I, 810. — La personne pourvue d'un conseil judiciaire est seule recevable à demander la mainlevée de ce conseil, I, 811. — La mainlevée du conseil ne peut résulter que d'un jugement, I, 812.

Mari. — Il peut être pourvu d'un conseil judiciaire, I, 771. — Il n'est pas de droit le conseil judiciaire de sa femme, I, 783.

Mineur. — Il peut être pourvu d'un conseil judiciaire, I, 770.

Ministère public. — Il peut demander la nomination du conseil judiciaire lorsque le prodigue n'a ni époux ni parents connus, I, 775. — Mais le Tribunal ne peut, lorsque le ministère public a demandé l'interdiction pour cause de fureur,

1. Cette doctrine est formellement consacrée en ce qui concerne les donations faites par contrat de mariage, par le prodigue à son futur conjoint, par l'arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1892, rendu toutes chambres réunies (D. 92. I. 369). Par ce dernier arrêt la Cour de cassation est revenue sur la jurisprudence de son arrêt du 24 décembre 1856, reproduit t. I, n° 798.

Digitized by Google

donner au défendeur un conseil judiciaire, I, 776.

Procédure. — Elle est la même que celle de l'interdiction, I, 778, 779. — Si le défendeur est mineur, son tuteur ou son curateur doivent être assignés, I, 780. — Le Tribunal peut ordonner une enquête, I, 781. — Le Tribunal, avant la décision du fond, peut nommer un conseil judiciaire provisoire, I, 782. — C'est le Tribunal et non le conseil de famille qui nomme le conseil judiciaire. — Un autre que le mari peut être nommé conseil judiciaire de la femme, I, 783. — La procédure à fin de remplacement du conseil est la même que celle à fin de dation de conseil, I, 792. — Exception, I, 792. — Le prodigue, lorsque son conseil lui refuse son assistance, peut demander la nomination d'un conseil *ad hoc*. — Il n'a pas besoin de l'assistance d'un conseil pour former la demande, I, 791-793. — Mais si le prodigue veut faire prononcer une condamnation contre son conseil, il doit être assisté d'un curateur *ad hoc*, I, 790. — Le conseil doit procéder en demandant comme en défendant conjointement avec le prodigue, I, 805. — Le mari, pourvu d'un conseil judiciaire, ne peut valablement autoriser sa femme à ester en jugement qu'autant qu'il est assisté de son conjoint, I, 808. — V. Appel. — Voies de recours, I, 813.

Procuration. — V. Absents. — Adoption. — Conversion de saisie immobilière.

Puissance paternelle (Déchéance). — V. Enfants maltraités ou abandonnés.

R

Rapport. — V. Chambre du Conseil.

Rectification des actes de l'état civil. — La modification et la rectification des actes de l'état civil ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision judiciaire, I, 136 à 138, 142. — Une exception a été faite à cette règle lorsqu'il s'agit d'un mariage à contracter. — Certaines erreurs des actes nécessaires pour le mariage ne nécessitent pas la rectification, I, 143.

Adoption. — Modification de l'acte de l'état civil par suite de l'adoption, I, 174.

Appel. — Le délai est de trois mois à compter de la date de la décision, I, 183. — La décision qui ordonne la mise en cause de certaines parties est susceptible d'appel, I, 184.

Compétence de la Chambre du Conseil. — Cette Chambre n'est compétente qu'autant qu'il s'agit d'erreurs matérielles et d'omissions dont la rectification ne peut déterminer un changement d'état ou porter préjudice à des tiers, I, 158. — Lorsque la demande doit avoir pour résultat, si elle était admise, d'attribuer à un tiers un état autre que celui qu'il possède, la Chambre du Conseil est incompétente pour en connaître, I, 159. — Examen de différentes décisions de la Chambre du Conseil de la Seine, en matière de rectification d'actes de l'état civil, I, 160 à 169. — Demande de rectification contestée par un tiers, I, 170.

Compétence du Tribunal. — La demande à fin de rectification doit être portée au Tribunal dans l'arrondissement duquel l'acte à rectifier est dressé, I, 154. — Cependant, si la demande en rectification est incidente à une demande

Digitized by Google

principale portée devant un autre Tribunal, celui-ci est compétent pour connaître de la rectification, I, 155. — Si plusieurs actes dressés dans des arrondissements différents sont à rectifier, le Tribunal, dans le ressort duquel se trouve l'un de ces arrondissements, est compétent pour connaître de la rectification de tous, I, 156.

Copies. — Elles doivent être conformes aux originaux, I, 139, 140.

Décision. — Elle est rendue en Chambre du Conseil, I, 181.

Demande. — Elle doit être formée par requête. — La demande formée par assignation doit être déclarée non recevable, I, 144. — Elle doit être formée à la requête des parties intéressées, I, 145. — Le père a le droit de demander la rectification des actes de l'état civil qui concernent ses enfants. — Le tuteur et le mineur émancipé ont le même droit, I, 146, 147. — Un intérêt d'affection ne suffit pas, I, 148. — Il n'est pas nécessaire que la demande soit fondée sur un intérêt d'argent, il suffit qu'il y ait intérêt véritable de la part de celui qui réclame, I, 151, 152.

Légitimation par mariage subséquent. — La Chambre du Conseil doit ordonner la rectification de l'acte de naissance de l'enfant légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère qui l'ont reconnu, I, 175. — La rectification doit être prononcée, dans ce cas, bien que les époux aient omis de faire mentionner la légitimation dans l'acte de mariage et qu'il n'ait été reconnu que par le père seulement, si la mère a été indiquée dans l'acte de naissance et si la possession d'état de l'enfant est conforme à cette déclaration, I, 176. — Mais, dans ce cas, la demande en rectification doit être portée devant la juridiction ordinaire, I, 177.

Ministère public. — Il doit vérifier les actes de l'état civil ; mais il ne peut y apporter des modifications quelconques, I, 141. — Il peut demander la rectification des actes de l'état civil, I, 149, 150.

Procédure. — La demande à fin de rectification doit être formée à la requête de toutes les parties intéressées, I, 179. — La Chambre du Conseil peut ordonner que le conseil de famille sera convoqué. — Si une enquête est ordonnée, elle a lieu devant un juge. — Cependant, dans plusieurs Tribunaux on se contente d'une enquête sommaire, I, 180. — Lorsque la demande de rectification est accessoire à celle du changement d'état, l'action doit être portée devant la juridiction ordinaire. — Les conclusions doivent formuler d'abord la demande en changement d'état et comme conséquence la rectification, I, 171, 172.

Reconnaissance d'un enfant. — Modification de l'acte de naissance par suite de cette reconnaissance, I, 174.

Rectification. — Comment elle s'opère sur les registres de l'état civil, I, 185, 186.

Rectification des actes de l'état civil reçus en pays étranger. — Les actes de l'état civil reçus par les consuls en pays étranger ne peuvent être rectifiés que par le Tribunal français compétent, I, 189. — Si la demande n'est pas suffisamment justifiée, la Chambre du Conseil peut ordonner une enquête, I, 190. — Compétence du Tribunal, I, 191, 192. — V. Noms.

Référé. — V. Autorisation d'ester en jugement.

Réhabilitation commerciale. — La procédure a lieu sur requête et en Chambre du Conseil, mais l'arrêt est prononcé publiquement, II, 1348.

Digitized by Google

Régime dotal.

Absence. — V. Etablissement des enfants.

Administration du bien dotal, II, 1051 et suiv.

Aliénation stipulée dans le contrat de mariage. — L'aliénation du bien dotal peut avoir lieu lorsqu'elle est autorisée par le contrat de mariage. — L'autorisation d'aliéner doit être expresse, II, 1076. — La femme mineure peut dans son contrat de mariage stipuler l'aliénation de son bien dotal, II, 1078. — Dans le cas d'aliénation stipulée dans le contrat de mariage, les époux n'ont besoin d'aucune autorisation pour aliéner, II, 1080. — Les exceptions à la règle de l'inaliénabilité du bien dotal ne peuvent être étendues. — Exemples, II, 1083 à 1085. — V. Aliments. — Dettes. — Incarcération. — Réparations. — Remploi.

Aliments. — Le bien dotal peut être aliéné pour fournir des aliments à la famille, II, 1108. — Le mot *aliment* a un sens étendu : il s'étend à toutes les nécessités de la vie, II, 1109. — Il comprend un voyage, lorsqu'il est nécessaire à la santé de l'un des époux, II, 1109. — L'autorisation d'aliéner ne saurait être accordée lorsque la famille n'est atteinte qu'accidentellement et lorsqu'elle possède des ressources suffisantes pour les besoins nécessaires, II, 1111, 1113. — L'autorisation peut être donnée non pas seulement pour employer d'une manière plus fructueuse le bien dotal, mais pour consacrer même le capital aux besoins des époux, II, 1113. — Elle peut être donnée pour payer des dettes alimentaires, II, 1114. — Le bien dotal peut être vendu à charge de rente viagère pour fournir des aliments à la famille. — L'immeuble dotal peut être hypothéqué pour fournir des aliments à la famille, II, 1116. — Mesures à prescrire pour assurer l'emploi des fonds, conformément à l'autorisation, II, 1117.

Cautionnement. — La femme peut cautionner sur ses biens dotaux le remboursement de la dot de sa bru ou de son gendre, II, 1069. — V. Etablissement des enfants.

Compétence. — V. Echange. — Formalités.

Constructions. — V. Réparations.

Décision. — V. Echange.

Dettes. — L'immeuble dotal peut être aliéné pour payer les dettes antérieures de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot. La date de ces dettes doit être certaine pour les dettes antérieures au mariage, II, 1118, 1119. — Certaines dettes, quoique postérieures au mariage, donnent action sur le bien dotal, II, 1123. — Les créanciers, porteurs de titres exécutoires antérieurs au mariage, n'ont besoin d'aucune autorisation pour faire vendre le bien dotal, II, 1122. — Dettes du donateur de la dot, II, 1124, 1125. — V. Aliments. — Etablissement des enfants.

Echange. — L'immeuble dotal peut être échangé à certaines conditions, II, 1146. — Si l'échange a été autorisé par le contrat de mariage, la justice ne doit pas intervenir, II, 1146. — C'est la femme qui doit solliciter l'autorisation d'échanger, II, 1146. — Le Tribunal compétent pour autoriser l'échange est celui du domicile des époux, II, 1147. — La demande est formée par requête. — Conclusions du ministère public. — Décision rendue à l'audience. — Le Tribunal, avant de faire droit, commet trois experts pour estimer les immeubles à échanger, II, 1147. — L'immeuble donné en échange ne doit pas être d'une valeur inférieure du cinquième à celle de l'immeuble dotal, II, 1148. — Les frais ne peuvent grever l'immeuble donné en échange, II, 1149.

Digitized by Google

Education. — V. Etablissement des enfants.

Emprunt. — Lorsque la femme dotale veut emprunter pour l'établissement de ses enfants, l'autorisation du mari ne suffit pas. — L'autorisation de justice est nécessaire, II, 1071. — V. Etablissement des enfants. — Réparations.

Enfant adoptif. — Il est assimilé à l'enfant issu du mariage, II, 1062. — V. Etablissement des enfants.

Enfants communs. — La femme peut, avec la seule autorisation de son mari, leur donner ses biens dotaux pour leur établissement, II, 1063. — V. Cautionnement.

Enfant d'un premier mariage. — V. Etablissement des enfants.

Etablissement des enfants. — La femme peut, avec la seule autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs, II, 1063. — Il en est de même pour les enfants adoptifs, II, 1062. — Elle peut avec l'autorisation de son mari, et à défaut de celle-ci avec l'autorisation de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement d'un enfant d'un précédent mariage. — Mais en cas de refus du mari, la jouissance des biens donnés doit être réservée à celui-ci. — L'autorisation peut être donnée bien que l'enfant ait des biens personnels, II, 1061. — La faculté de donner n'est pas limitée à la quotité disponible, II, 1067. — L'emprunt fait par la femme sur ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants doit être autorisé par la justice, II, 1071. — La femme peut être autorisée à aliéner son bien dotal pour l'acquittement des dettes par elle contractées pour l'établissement de ses enfants, II, 1069. — L'aliénation du bien dotal est autorisée pour tout ce qui peut constituer pour l'enfant un établissement quelconque, II, 1069. — La femme peut être autorisée à emprunter et à hypothéquer sur ses immeubles dotaux pour l'éducation de ses enfants, II, 1069. — Elle peut, à l'aide de son bien dotal, acheter un office à son fils, II, 1069. — La donation faite par la femme pour un établissement quelconque, ne donne pas lieu à l'autorisation de la Chambre du Conseil, II, 1071. — La faculté accordée à la femme de donner son bien dotal pour l'établissement de ses enfants existe également relativement à ses petits-enfants, II, 1066. — Lorsque le mari refuse à sa femme l'autorisation de donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs, la justice ne peut donner cette autorisation, II, 1072. — La femme de l'interdit peut, avec l'autorisation de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants, II, 1073. — Si c'est la femme qui est interdite, II, 1074. — Si le mari est absent, la femme peut, avec l'avis du conseil de famille homologué par le Tribunal, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants, II, 1075.

Expertise. — V. Echange. — Réparations.

Formalités. — Procédure. — Compétence du Tribunal qui accorde l'autorisation, II, 1142, 1143. — La femme qui demande l'aliénation du bien dotal doit être assistée et autorisée de son mari, II, 1144. — La vente doit avoir lieu aux enchères, après affiches et insertions, II, 1144. — Mise à prix. — Mode de vente, II, 1144.

Frais. — V. Echange.

Hypothèque. — V. Aliments. — Incarcération.

Inaliénabilité, II, 1051 et suiv. — Exception à la règle de l'inaliénabilité, II, 1055, 1057.

Incarcération. — Le bien dotal peut être aliéné pour tirer le mari de prison ; l'aliénation ne peut donc

Digitized by Google

avoir lieu que lorsque le mari est en prison et pour l'en faire sortir, II, 1098. — L'autorisation ne doit pas être nécessairement accordée dans le cas d'incarcération ; les magistrats doivent examiner s'il importe à la femme de la faire cesser, et si le sacrifice qu'elle veut s'imposer n'est pas trop considérable, II, 1099 à 1102. — Si le mari a des biens personnels qui peuvent suffire à lui procurer la liberté, l'autorisation doit, en général, être refusée, II, 1104. — La femme peut être autorisée à hypothéquer ses immeubles aussi bien qu'à les aliéner, II, 1105. — Elle ne saurait l'être pour tirer de prison ses enfants, II, 1106.

Indivision. — L'immeuble dotal indivis peut être aliéné sans autorisation. — Formalités de la vente, II, 1131. — Il peut être partagé, II, 1132. — Partage amiable. — Valeurs mobilières. — Emploi, II, 1133, 1134. — V. Formalités.

Interdiction. — V. Etablissement des enfants.

Legs. — La femme dotale peut être autorisée à renoncer à un legs qui lui a été fait, II, 1056.

Mise à prix. — V. Formalités.

Office. — V. Etablissement des enfants.

Partage. — V. Indivision.

Procédure. — V. Echange. — Formalités.

Remploi. — Le remploi du bien dotal ne peut avoir lieu en rente viagère, II, 1079, V. cependant *Aliments.* — Le remploi doit être de la totalité du prix de vente, II, 1082. — La Chambre du Conseil ne doit en aucune manière intervenir dans les questions de remploi du bien dotal. — Ces questions doivent être soumises à la juridiction ordinaire, II, 1083. — La femme qui s'est réservé la faculté d'aliéner à charge de remploi en *immeubles* peut faire le remploi en actions immobilisées de la Banque de France, et en rentes sur l'Etat, II, 1087, 1088. — Exemples de remploi, II, 1087 à 1092. — Emploi provisoire, II, 1094. — Garanties pour l'exécution du remploi, II, 1095.

Rente viagère. — V. Aliments.

Réparations. — La femme peut être autorisée à aliéner son bien dotal pour payer de grosses réparations indispensables. — Elle ne saurait l'être pour les réparations de pur entretien, II, 1126, 1127. — L'autorisation ne saurait être accordée pour constructions nouvelles, II, 1127. — La demande d'aliénation pour grosses réparations doit, à moins d'urgence, précéder les réparations. — Un expert doit être nommé pour dire si les réparations sont indispensables et faire un devis des travaux. — La Chambre du Conseil peut ordonner que les travaux seront exécutés à forfait, II, 1129. — La femme dotale peut être autorisée à emprunter pour payer de grosses réparations, II, 1126.

Service militaire. — V. Etablissement des enfants.

Remploi. — V. Régime dotal.

Rentes. — V. Héritiers bénéficiaires. — Mineurs.

Réparations. — V. Régime dotal.

Requête. — V. Chambre du Conseil.

Requête civile. — L'assignation en matière de requête civile doit être autorisée par la Chambre du Conseil, II, 1393.

Restriction de l'hypothèque légale. — L'hypothèque légale peut être restreinte.

Femme mariée. — Les époux, s'ils sont majeurs, peuvent stipuler dans leur contrat de mariage que l'hypothèque légale sera restreinte à certains immeubles déterminés. — La stipulation est valable quoi-

Digitized by Google

que le mari soit mineur. — Il en serait autrement si la femme était mineure, II, 1152. — La restriction est valable quelle que soit la valeur des immeubles lorsqu'elle est sérieuse et en rapport avec les intérêts qu'elle doit protéger, II, 1153. — Lorsque les immeubles soumis à l'hypothèque légale cessent de garantir les droits de la femme, les garanties qui lui sont données peuvent être augmentées, II, 1154, 1164. — La restriction peut être postérieure au mariage. — Elle ne peut avoir lieu qu'après un avis de parents et qu'avec le consentement de la femme majeure, II, 1155, 1156. — La femme mariée peut subroger un tiers dans son hypothèque légale non inscrite, II, 1156. — La demande en restriction doit être formée par le mari. — Ses créanciers n'auraient pas ce droit, II, 1157. — Le mari ne peut obtenir la restriction si sa femme se refuse à donner son consentement, II, 1158. — Le refus des quatre parents n'a pas le même résultat, II, 1159. — La femme doit être appelée à la réunion des quatre parents, II, 1160. — La demande de restriction est soumise à la Chambre du Conseil, II, 1161. — Le consentement de la femme à la restriction peut être conditionnel, II, 1162.

Mineur. — La restriction de l'hypothèque légale peut avoir lieu par le Conseil de famille lors de la nomination du tuteur. — La délibération ne doit pas être homologuée. — Si les immeubles soumis à l'hypothèque légale deviennent insuffisants, le tuteur doit fournir des hypothèques supplémentaires, II, 1166. — La restriction peut être postérieure à la nomination du tuteur. — La demande en restriction est formée par le tuteur contre le subrogé tuteur. — C'est la juridiction ordinaire et non la Chambre du Conseil qui prononce la restriction, II, 1167. — Le tuteur doit fournir les garanties sur des immeubles qui lui appartiennent, II, 1168.

S

Séparation de biens.

Actes conservatoires. — La femme peut, pendant l'instance en séparation de biens, faire, avec l'autorisation du président du Tribunal, tous les actes conservatoires de ses droits, II, 932.

Appel. — La femme, autorisée par le président à demander la séparation de corps n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour interjeter appel, II, 934.

Autorisation. — Elle doit être donnée sur requête par le président du Tribunal, II, 930. — La requête doit être signée par un avoué. — Le mari n'est pas appelé pour s'expliquer sur l'autorisation, II, 930. — L'autorisation du président suffit alors même que la femme est mineure, II, 930.

Capacité de la femme. — Elle ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux sans l'autorisation de son mari. — Cependant, elle peut, pour le besoin de son administration, disposer de son mobilier et l'aliéner, II, 1017. — En dehors de ce cas toute aliénation directe ou indirecte lui est interdite. — Même lorsque les objets qu'elle veut aliener ont été achetés par elle à l'aide de ses économies sur ses revenus, II, 1017. — Elle peut acquérir à l'aide de ses économies pourvu qu'elle paye comptant, II, 1018. — La femme séparée de biens peut convertir sans autorisation de justice les actions nominatives en titres au porteur, II, 1019. — Elle ne peut sans autorisation

Digitized by Google

aliéner les titres nominatifs et les valeurs mobilières, II, 1020. — Elle ne peut placer ses capitaux en rente viagère, II, 1021. — Ces règles ne sont pas applicables à la femme séparée de corps, II, 1022.

Compétence. — Le président compétent pour donner l'autorisation est celui du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile du mari, II, 931.

Désistement. — La femme ne peut se désister de sa demande qu'avec l'autorisation du président, II, 933.

Pourvoi en cassation. — La femme peut se pourvoir en cassation sans nouvelle autorisation, II, 934.

V. FEMMES MARIÉES. — INTERDITS. — SÉPARATION DE CORPS.

Séparation de corps.

Actes conservatoires. — La femme peut demander et obtenir que les scellés soient apposés sur les effets mobiliers de la communauté ; mais cette apposition de scellés doit être autorisée par le président du Tribunal, II, 957. — Tous les actes conservatoires des droits de l'époux, demandeur en séparation de corps, peuvent être autorisés par le président, II, 959.

Acquiescement. — L'époux contre lequel la séparation a été prononcée ne peut acquiescer au jugement, II, 972.

Appel. — L'autorisation donnée par le président habilite la femme *in omnem causam* ; elle n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour interjeter appel, II, 973.

Appel des ordonnances du président. — Cet appel est recevable, II, 961. — Il peut être formé lors même que le Tribunal est saisi, II, 962.

Autorisation. — V. Procédure.

Comparution des parties. — Elles doivent comparaître en personne devant le président et sans assistance de conseil. — Le président peut prescrire plusieurs comparutions, II, 943, 945. — Si le demandeur ne comparaît pas, il est réputé renoncer à sa demande. — Si le défendeur est dans l'impossibilité de se présenter, le président peut autoriser la demande, II, 942. — Si le défendeur conteste la compétence du président celui-ci ne doit pas statuer sur la question de compétence, II, 944.

Compétence. — Les Tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande en séparation de corps entre étrangers ; mais ils peuvent prescrire des mesures provisoires, II, 960.

Condamnés à une peine infamante. — La demande en séparation de corps contre un individu condamné à une peine afflictive et infamante doit être formée, non par requête, mais par assignation donnée devant la juridiction ordinaire, II, 975, 976.

Conversion. — La demande en séparation de corps ne peut être convertie en demande en divorce, II, 966.

V. DIVORCE PAR CONVERSION DE SÉPARATION DE CORPS.

Demande reconventionnelle. — Le défendeur peut se porter reconventionnellement demandeur en séparation de corps. — Dans ce cas, il n'y a pas lieu aux formalités préliminaires de la demande en séparation de corps. — La demande reconventionnelle en séparation de corps peut être formée pour la première fois en appel, II, 969. — Mais le défendeur en séparation ne peut former une demande reconventionnelle en divorce, II, 969.

Désistement. — La femme peut, sans autorisation, se désister de la demande en séparation de corps qu'elle a formée, II, 968.

Enfants. — Ils restent jusqu'au jugement de séparation de corps sous la garde du mari ; cependant si leur intérêt exige qu'ils soient

Digitized by Google

confiés à la mère, le président peut les lui attribuer, II, 953. — Les tribunaux peuvent condamner à des dommages-intérêts celui des époux qui refuse de livrer les enfants, II, 954.

Effets personnels à la femme. — Le président ordonne que ces effets lui seront remis, II, 952.

Exécution. — La séparation de corps rend à la femme le plein exercice de sa capacité civile, II, 974.

Huis clos. — Il peut être ordonné pendant les débats, II, 967.

Instance. — On suit la procédure ordinaire, II, 964.

Interdiction. — La demande en séparation de corps peut être formée au nom de la femme interdite, II, 936. — La demande doit dans ce cas être autorisée par le conseil de famille, *ibid.*

Pourvoi en cassation. — Pour le former, la femme n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation, II, 971.

Procédure. — L'époux qui demande la séparation de corps présente requête au président qui, à la suite de cette requête, rend une ordonnance portant que les parties comparaîtront en personne devant lui à jour indiqué, II, 939. — Si le président ne peut rapprocher les époux, il rend à la suite de la première une seconde ordonnance par laquelle il autorise à former la demande, et la femme à se retirer dans une maison qu'il désigne, II, 939. — La femme mineure ne doit pas être assistée d'un curateur pour suivre sur sa demande, II, 936. — V. Comparution des parties.

Provision. — Le président a la faculté de statuer sur les demandes relatives aux aliments et sur les provisions, II, 955.

Résidence de la femme. — Le lieu de la résidence de la femme est convenu entre les parties ou déterminé par le président. — Le président peut ordonner, lorsque les circonstances l'exigent, que la femme restera au domicile conjugal et que le mari en sera expulsé, II, 949, 951. — La femme n'est pas nécessairement non recevable dans sa demande en séparation de corps, parce qu'elle a quitté la résidence qui lui a été assignée, II, 950. — L'autorisation de changer de résidence est demandée au président du Tribunal. — Pour l'obtenir, il faut des motifs sérieux, II, 950.

V. FEMMES MARIÉES. — INTERDITS. — SÉPARATION DE BIENS.

Signature des jugements. — Jugements de première instance, II, 1389 et suiv. — Arrêts des cours, II, 1389. — Jugements des tribunaux de commerce, II, 1390. Jugements des tribunaux de police et de justice de paix. — C'est la Chambre du Conseil qui, à défaut de signature du juge de paix, doit désigner le magistrat qui doit signer les feuilles d'audience, II, 1391 et suiv. — Règlements d'ordre, II, 1392.

Signification. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — CHAMBRE DU CONSEIL. — CONVERSION DE SAISIE IMMOBILIÈRE.

Société. — V. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES. — AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE.

Sourd-muet. — V. INTERDITS.

Sortie. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS.

Subrogation dans la poursuite d'ordre. — Cette demande est soumise par requête à la Chambre du Conseil qui statue en Chambre du Conseil. — Il n'y aurait pas cependant nullité si la subrogation avait été prononcée par la juridiction ordinaire, II, 1428.

Subrogé tuteur. — V. MINEURS.

Digitized by Google

Substitutions.

Emploi. — Le grevé est tenu de faire, dans six mois, emploi des deniers de la manière indiquée dans l'acte de substitution. — A défaut d'emploi indiqué, il doit être fait en immeubles ou avec privilège sur les immeubles. — L'emploi ne saurait être fait en rente sur l'Etat à moins que la somme ne soit minime, II, 1291. — Lorsqu'il s'agit d'argent comptant, de deniers provenant, soit de la vente de biens mobiliers, soit du recouvrement de créances ou de rentes, le grevé peut procéder avec l'assistance du tuteur sans être autorisé. Il en est autrement lorsqu'il s'agit du prix d'un immeuble ou d'une rente sur l'Etat, II, 1292. — Le grevé est tenu de se conformer exactement aux dispositions de l'auteur de la libéralité. — Interprétation de ces dispositions. — Exemples de dérogation, II, 1294 et suiv.

Succession. — V. ABSENTS. — ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES. — ALIÉNÉS NON INTERDITS. — AUTORISATION POUR CONTRACTER. — CURATEURS. — ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSION. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS.

Surenchère. — V. FEMMES MARIÉES. — MINEURS.

T

Taxe. — V. OPPOSITION A LA TAXE DES FRAIS.

Testament. — V. ABSENTS. — FEMMES MARIÉES.

Théâtre. — V. AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE.

Titres au porteur. — V. MINEURS.

Perte ou vol. — En cas de refus par le président de donner à l'opposant l'autorisation de toucher les intérêts échus il peut saisir, par voie de requête, la Chambre du Conseil, II, 1396.

Tierce opposition. — V. CHAMBRE DU CONSEIL.

Transaction. — V. ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES. — ALIÉNÉS NON INTERDITS. — CURATEURS. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS.

Transcription. — V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Tuteur. — V. ABSENTS. — CONVERSION DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — FEMMES MARIÉES. — INTERDITS. — MINEURS. — ENFANTS MALTRAITÉS.

Tuteur ad hoc. — V. MINEURS.

V

Vente d'immeubles. — V. ALIÉNÉS NON INTERDITS. — CURATEURS. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEURS.

Crédit foncier. — Le Tribunal sur requête présentée par la Société peut ordonner que la vente aura lieu soit devant un autre Tribunal que celui de la donation de biens, soit devant notaire, II, 1429.

Droits à restituer. — La Loi du 23 octobre 1884 prescrit la restitution des droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque

Digitized by Google

pour les ventes dont le prix ne dépasse pas 2.000 francs. — Elle impose aux agents une réduction d'un quart de leurs honoraires lorsque la valeur de l'immeuble ne dépasse pas 1.000 francs, II, 1430 et s. — Le jugement ou le procès-verbal d'adjudication ordonne la restitution. Il est susceptible d'opposition comme en matière de taxe quant à cette disposition, II, 1458 et 1459.

Digitized by Google

RECTIFICATIONS ET ADDITIONS.

Tome premier.

Page 120, dernière ligne 1667 et non 1867.
— 183, ligne 16, — Elle et non Il.
— 189, — 19, — deminutionem et non diminutionem.
— 223, — 12, — paiement et non jugement.
— 269, — 3, — *Droits* et non *droit*.
— 295, — 19, — de et non et.
— 317, dernière ligne, Aubry et Rau, t. 6, p. 60, texte et note 39 et non t. 4, p. 570.
— 326, — 2, — note 61 et non 54.
— 335, — 33, — p. 488 et non 448.
— 336, avant dernière ligne, t. 5, p. 74, notes 34 à 40 et non t. 4, p. 67, notes 36 à 37.
— 344, — 1, — p. 447 et non 373 et l. 14, — p. 448 et non 468.
— 351, — 28, — meubles et non immeubles et l. 32, — rentes et non ventes.
— 376, dernière ligne V. *suprà*, n° 26 et non 37.
— 395, ligne 25, — meubles et non immeubles.
— 441, avant dernière ligne, agirait et non régirait.
— 464, ligne 15, — rentes et non ventes, l. 16, — meubles et non immeubles.
— 561.

Par son arrêt du 24 décembre 1856 rapporté t. I, n° 798, la chambre civile de la Cour de cassation, cassant un arrêt de la Cour de Pau du 31 juillet 1855, avait décidé que la capacité, qui appartient à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, de contracter mariage, comporte celle de consentir toutes les conventions de futur à futur dont le contrat de mariage est susceptible et notamment la capacité de faire, sans l'assistance de son conseil, à son conjoint dans leur contrat de mariage, une donation de biens à venir.

Par arrêt du 21 juin 1892 (D. 92.1.369) rendu toutes chambres

Digitized by Google

réunies, la Cour de cassation est revenue sur cette jurisprudence, en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la Cour d'Orléans, le 11 décembre 1870 (D. 91.2.362) laquelle saisie sur renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 5 juin 1889 (D. 91.1.449) avait statué dans le même sens que l'arrêt cassé.

L'arrêt des chambres réunies décide que, si l'individu pourvu d'un conseil judiciaire soit pour faiblesse d'esprit (C. civ., 499) soit pour prodigalité (C. civ., 513) est habile à contracter mariage sans l'assistance de son conseil et si son mariage produit nécessairement les effets que la loi y attache, il ne s'en suit pas qu'il soit par cela même, habile à régler sans l'assistance du même conseil, toutes les conventions civiles dont le mariage est susceptible. Incapable d'aliéner sans l'assistance d'un conseil il ne peut pas, par son contrat de mariage, consentir de donations à son futur conjoint. Bien que les dispositions d'un contrat de mariage ne doivent pas être arbitrairement scindées il ne s'en suit pas qu'il ne puisse s'y rencontrer certaines clauses dont la nullité restera isolée et n'entraînera pas la nullité du surplus. Les donations de biens à venir ont, au point de vue de la capacité du disposant, le caractère des donations entre vifs et ne doivent pas être confondues avec des dispositions testamentaires.

Tome second.

Page 29, ligne 32, — Laisné et non Laisney.
— 49, — 30, — surseoir à statuer et non surseoir et statuer.
— 93, n° 975, titre Divorce et séparation de corps, etc., et non séparation de corps etc.
— 161, lignes 33, 34, 35 et 36 et page 162, lignes 1 et 2, à supprimer.
— 527, lignes 30 et 31, à supprimer de la 2e colonne.

Digitized by Google

A LA MÊME LIBRAIRIE :

CLERC D'AVOUÉ (Guide pratique du). Procédure, formules, frais, par A. DEGLOS, docteur en droit, principal clerc d'avoué à Paris, et A. VENIÈRE, avocat à la cour d'appel de Paris, ancien principal clerc d'avoué à Paris, 2e *édition*, revue et modifiée conformément à la loi du 26 janvier 1892 sur la réduction des frais de justice, 1894, 1 vol. in-18. 3 fr.

CONFLITS. — Code de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire et des conflits d'attribution, par L. J. D. FÉRAUD-GIRAUD, conseiller à la Cour de cassation, 1892, 2 vol. in-12. 8 fr.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION (Code manuel de la) et des collocations de créanciers, soit privilégiées, soit chirographaires, avec formules, tarif des dépens, table alphabétique et analytique, par PAUL PATRON, juge d'instruction à Tonnerre, 1888, 2 vol. in-18. 8 fr.

DIVORCE (Code du) et de la séparation de corps, (art. du C. civ. non abrogés et lois de 1884, 1886 et 1893), suivi de formules, par CURET, président du Tribunal civil de Toulon, docteur en droit, 2e *édition*, revue et augmentée, 1893, in-12. 4 fr.

LIQUIDATIONS ET FAILLITES (Code des) par M. FRÉMONT, avocat à la cour d'appel de Paris, et CAMBERLIN. Commentaire de la loi du 4 mars 1889 et de toutes les législations française et étrangères, 2 vol. in-12. 8 fr.

NATIONALITÉ (La). Commentaire de la loi du 26 juin 1889, suivi de modèles et de formules, par LE SUEUR et DREYFUS, attachés au ministère de la Justice, 1890, in-8. 7 50

OBLIGATIONS (Théorie et pratique des), ou Commentaire des titres III et IV, livre III du Code civil, articles 1101 à 1386, par LAROMBIÈRE, président de chambre à la Cour de cassation. *Nouvelle édition*, 1885,7 vol. in-8. 56 fr.

OFFICES (Cessions et suppressions). Résumé pratique des lois, décrets et instructions ministérielles, par GREFFIER, conseiller à la cour de cassation, 4e *édition*, 1883, in-8. 4 fr.

ORDONNANCES SUR REQUÊTE ET RÉFÉRÉ, avec formules, par BERTIN, avocat, ancien rédact. en chef du *Droit*, 1878, 2 vol. in-8. 16 fr.

RÈGLEMENTS D'ORDRES (Code des) soit amiables, soit judiciaires et des collocations des créanciers, par A. ULRY, président du Tribunal civil de Chambon, 1891, 3e *édition*, 2 vol. in-18. 7 fr.

SAISIE-ARRÊT (Code de la) et saisie des rentes constituées sur les particuliers, par A. BOULET, président du Tribunal d'Annecy, et J. DUBOULOZ, Procureur de la République à Bonneville, 1890, 1 vol. in-18. 4 fr.

SUCCESSION (Des droits de l'époux sur la) de son conjoint prédécédé, par ROUARD de CARD, professeur à la Faculté de Toulouse, 1891, in-8. 1 50

SUCCESSION. — Code des droits successoraux des époux. Commentaire de la loi du 9 mars 1891, par GERBAULT et DUBOURG, avocats à Caen. 1892, 1 vol. in-12. 3 50

TABLEAUX DE TAXE (Nouveaux) en matière civile, par A. DEGLOS, principal clerc d'avoué à Paris. 1894, 1 vol. gr. in-8. 5 fr.

TITRES AU PORTEUR. — Etude théorique et pratique sur les titres au porteur perdus, volés, détruits, et les moyens d'en recouvrer la possession et la jouissance, par LE GOST, avocat à Caen. 1880, in-8. 6 fr.

TRANSPORTS (Code des) de marchandises et de voyageurs par chemins de fer, par FÉRAUD-GIRAUD, conseiller à la cour de cassation, 2e *édition*, 1889, 3 vol. in-18. 15 fr.

Digitized by Google

COLLECTION DE CODES ETRANGERS

I. — **CODE CIVIL ESPAGNOL**, promulgué le 24 juillet 1889, traduit et annoté par A. LEVÉ, vice-président du tribunal civil d'Avesnes, 1890, in-8. 8 fr.

II. — **CODE PÉNAL ITALIEN**, promulgué le 1er janvier 1890, suivi des dispositions transitoires, traduit et annoté par EDM. TURREL, avocat général de la Principauté de Monaco, 1890, 1 vol. in-8. 5 fr.

III. — **CODE DE COMMERCE ESPAGNOL**, traduit et annoté par M. PRUDHOMME, substitut du procureur de la République à Sens, membre de la Société de Législation comparée, 1891, 1 vol. in-8. 8 fr.

IV. — **CODE DE COMMERCE ITALIEN**, traduit et annoté par EDM. TURREL, avocat général de la principauté de Monaco, membre de la Société de Législation comparée, 1892, 1 vol. in-8. 6 fr.

V. — **CODE DE COMMERCE CHILIEN**, traduit et annoté par M. PRUDHOMME, substitut à Sens 1893, 1 vol. in-8. 8 fr.

VI. — **CODE DE COMMERCE ARGENTIN**, traduit et annoté par M. PRUDHOMME, substitut à Sens, 1893, 1 vol. in-8. 8 fr.

VII. — **CODE CIVIL DU CANTON DES GRISONS**, traduit avec introduction par M. DE LA GRASSERIE, juge à Rennes, membre de la Société de législation comparée, 1893, in-8. 4 fr.

VIII. — **CODE CIVIL PORTUGAIS**, traduit avec introduction par M. LEPELLETIER, avocat à Caen, 1894, 1 vol. in-8. 10 fr.

IX. — **CODE DE COMMERCE HONGROIS**, traduit et annoté par M. DE LA GRASSERIE, juge au tribunal civil de Rennes. 1 vol. in-8. 8 fr.

X. — **CODE DE COMMERCE MEXICAIN**, traduit et annoté par M. PRUDHOMME, substitut à Sens, 1894, 1 vol. in-8 (*Sous presse*).

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

CODES SUÉDOIS. — CODE CIVIL ITALIEN. — CODE CIVIL CHILIEN. — CODE CIVIL AUTRICHIEN. — CODE CIVIL MEXICAIN.

OUVRAGES DE M. GUILLOUARD

Professeur de Code civil à la Faculté de Droit de Caen.

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE, livre III, titre V du Code civil, 1888-89, 2e *édition*, 4 vol. in-8. 32 fr.

TRAITÉ DE LA VENTE ET DE L'ÉCHANGE, livre III, titres VI et VII du Code civil, 1890-91, 2e *édition*, 2 vol. in-8. 16 fr.

TRAITÉ DU CONTRAT DE LOUAGE, livre III, titre VIII du Code civil, 1891, 3e *édition*, 2 vol. in-8. 16 fr.

TRAITÉ DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ, livre III, titre IX du Code civil, 1891, 2e *édition*. 1 vol. in-8. 8 fr.

TRAITÉS DU PRÊT, DU DÉPOT ET DU SEQUESTRE, livre III, titres X et XI du Code civil, 1893, 2e *édition*, 1 vol. in-8. 8 fr.

TRAITÉS DES CONTRATS ALÉATOIRES ET DU MANDAT, livre III, titres XII et XIII du Code civil, 1894, 2e *édition*, 1 vol. in-8. 8 fr.

TRAITÉS DU CAUTIONNEMENT ET DES TRANSACTIONS, livre III, titres XIV et XV du Code civil, 1894, 1 vol. in-8. 8 fr.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot, St-Dizier (Hte-Marne). 15-17, passage Verdeau, Paris.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google
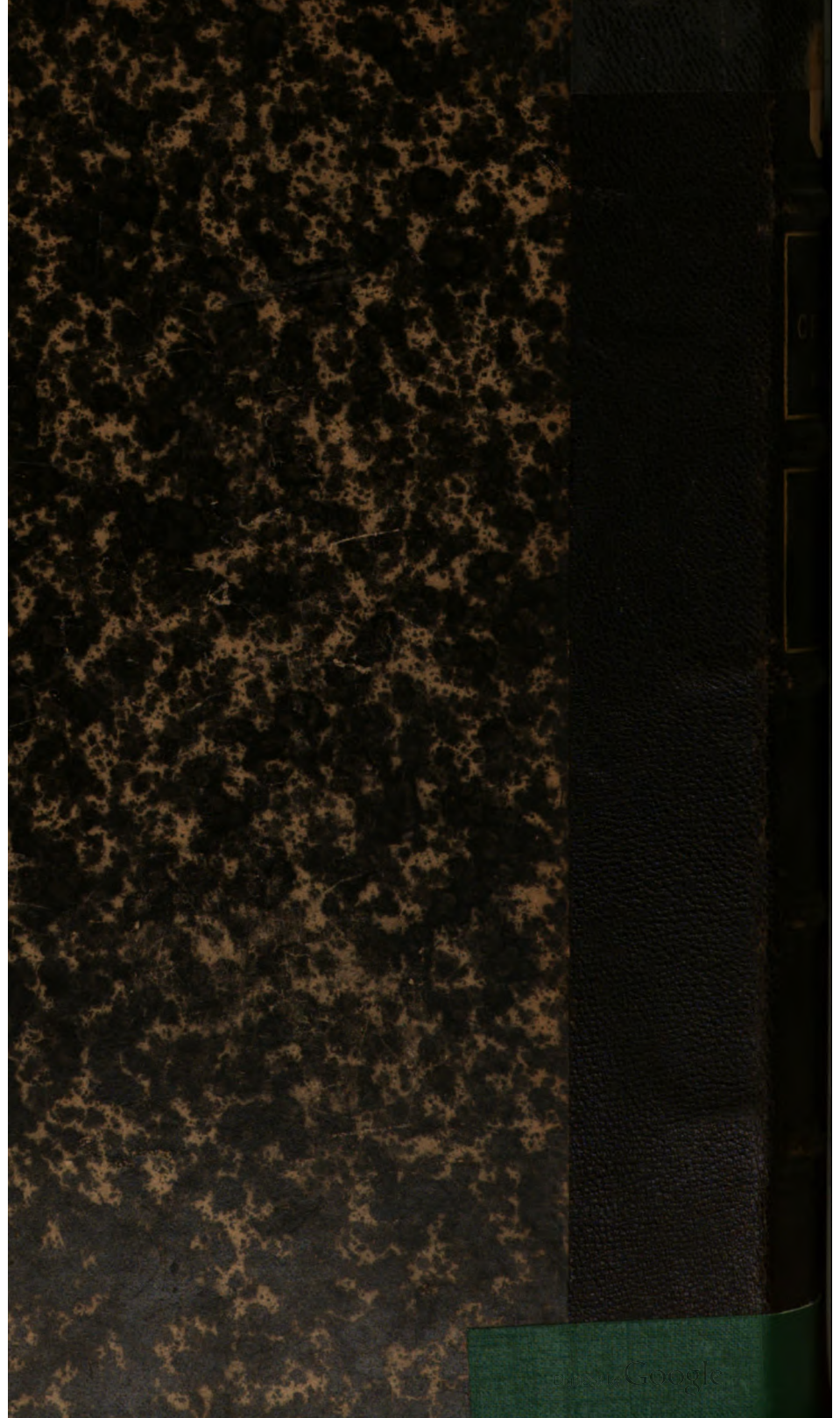
Digitized by Google